

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

EN L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE), au Palais de Justice de ladite ville, Rue des Mazières.

Aux requêtes, poursuites et diligences du **Syndicat des Copropriétaires de la Résidence LAVOISIER 48** sise à GRIGNY (91) 2-4-8-10 rue Lavoisier, représenté par Maître Florence TULIER-POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière – rue René Cassin (91000) EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26a et 26b de la Loi du 10 juillet 1965, dûment habilité à poursuivre la vente par décision de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 1^{er} mars 2024, résolution n° 1 – 56^{ème} procès-verbal.

Lequel élit domicile et constitution d'Avocat au Cabinet de **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat au barreau de l'Essonne, domicilié Résidence Le Féray, 4 rue Féray, 91100 CORBEIL 📞 01.60.90.13.13 📧 email@miorini.com

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie EN VERTU

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 12 octobre 2023 par la 8^{ème} chambre du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, définitif.

Le Poursuivant, sus-dénotmé et domicilié, a suivant exploit de Maître MARTINEZ, Huissier de Justice à EPINAY SOUS SENART (91), fait notifier Commandement avec Sommaton, suivant acte en date du 26/04/2024, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 1 en date du 03/06/2024 sous la référence 9104P01 2024 S 141, à :

1/ Monsieur Bakary DIALLO, né le 12 mars 1984 à DOUBATOUMANYA BAFLOULADE (MALI), demeurant 6 rue Lavoisier, Escalier 17, Appartement 6, à GRIGNY (91350),

2/ Madame Kadiatou DIAKITE épouse DIALLO, née le 04 juin 1992 à BAMAKO (MALI), demeurant 6 rue Lavoisier, Escalier 17, Appartement 6, à GRIGNY (91350)

OBSERVATIONS :

L'acte a été signifié /

1/ Monsieur Bakary DIALLO

"Cet acte a été remis par Commissaire de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

le nom du signifié est indiqué sur la boîte aux lettres

confirmation par Monsieur DIALLO Bakary contacté par téléphone au 06.14.68.66.02

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons : absence lors de mon passage

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable."

2/ Madame Kadiatou DIAKITE épouse DIALLO

"Cet acte a été remis par Commissaire de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

le nom du signifié est indiqué sur la boîte aux lettres

confirmation par Monsieur DIALLO Bakary, son époux, contacté par téléphone au 06.14.68.66.02

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons : absence lors de mon passage

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable."

D'avoir, sous huit jours à payer au requérant ou à l'Huissier ayant charge et pouvoir de recevoir et donner quittance ou entre les mains de l'Avocat constitué :

La somme de 24 257,85€ (VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES) en principal, intérêts et frais arrêtés au 30/04/2024 outre les intérêts et frais jusqu'à parfait paiement

Ci-dessous détaillée :

CALCUL D'INTERETS

Affaire : 2024.145 LAVOISIER/DIALLO

Période : du 08/09/2022 Au 30/04/2024

Date ou la décision est rendue exécutoire : 03/12/2023

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Particuliers)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe + cumul intérêts	Versements Augmentations	Libellé
08/09/2022	0	0.00	0.000	16 161.07	0.00		
31/12/2022	115	160.39	3.150	16 161.07	160.39		
25/04/2023	114	225.63	4.470	19 704.03	386.02	3 542.96	Augmentation du principal
30/06/2023	67	161.68	4.470	19 704.03	547.70		
08/09/2023	69	254.04	6.820	20 505.77	0.00	801.74	Anatocisme
12/10/2023	34	130.27	6.820	21 705.77	130.27	1 200.00	Article 700 du CPC
31/12/2023	81	328.51	6.820	21 705.77	458.78		
03/02/2024	34	161.95	8.010	21 705.77	620.73		
24/04/2024	80	618.94	13.010	21 705.77	2 497.92	1 258.25	Dépens
30/04/2024	7	54.16	13.010	21 705.77	2 552.08		

Principal et annexe dus au 08/09/2022 : 16 161.07 EUR
Intérêts dus au 30/04/2024 : 2 095.57 EUR
Versements / augmentations : 6 001.21 EUR

TOTAL DU au	30/04/2024	:	24 257.85 EUR
--------------------	-------------------	----------	----------------------

Sous réserve et sans préjudices de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Leur précisant qu'à défaut de paiement de ces sommes dans le délai de 8 jours, la procédure afin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et qu'à cet effet, il serait assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

L'état sur publication du commandement est annexé ci-après

DESIGNATION

DESIGNATION DES BIENS :

Portant sur les biens et droits immobiliers suivants : **6 rue Lavoisier, Escalier 17, Appartement 6, à GRIGNY (91350)**

Les biens et droits immobiliers sis 2-4-6-8-10 rue Lavoisier 91350 GRIGNY - Lots 374 (un appartement bâtiment N2) - 343 (une cave n°29 Bâtiment N2) Cadastré Section AL numéro 105, lieu-dit « rue Lavoisier-rue Vlaminck » AL 108 lieudit "Rue Lavoisier" et dans le lot de volume 2 : AL 85 lieudit "1 rue des Lacs"

LOT NUMÉRO 374 (anciennement 480374) :

Dans le bâtiment N2, escalier 6, au 14^{ème} étage, à gauche en sortant de l'ascenseur : un appartement comprenant quatre pièces principales
Et les 742/168.794^{ème} des parties communes générales

LOT NUMÉRO 343 (anciennement 480343) :

Au sous sol du bâtiment N2, escalier 6, une cave n° 29
Et les 17/168.794^{ème} des parties communes générales

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS :

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS (8^{ème} arrondissement) le 1^{er} juin 2022 publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 1, le 2 août 2022, 9104P01 Vol. 2022 P n° 23549.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Monsieur Bakary DIALLO et Madame Kadiatou DIAKITE épouse DIALLO en sont propriétaires en vertu de l'acte établi en date du 14 octobre 2015 par Maître Michel BEAUVALLET, Notaire à EVRY (91), publié au service de la publicité foncière de CORBEIL le 13 novembre 2015 Volume P 7524.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef des saisis :

en vertu de l'acte établi en date du 14 octobre 2015 par Maître Michel BEAUVALLET, Notaire à EVRY (91), publié au service de la publicité foncière de CORBEIL le 13 novembre 2015
Volume P 7524

Du Chef de KOPKA :

Acquisition suivant acte reçu par Maître VIDECOQ notaire à VIRY CHATILLON le 20 septembre 2012 , publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 2EME le 17 octobre 2012, volume 2012P, numéro 7629.y

Origine antérieure :

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée à l'acte ci-dessus

Il a été procédé à un Procès-Verbal de description établi par Maître MARTINEZ, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91) Membre de CD JUSTITIA, , en date du 16/05/2024, lequel est inséré au présent cahier des conditions de vente.

Le débiteur a alors été assigné à l'audience d'orientation du mercredi 16 octobre 2024 à 09 heures 30, selon acte dont la copie est donnée ci-après.

La mise à prix a été fixée à la somme de 20.000 EURO

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE du Barreau de l'ESSONNE pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, ont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré

par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

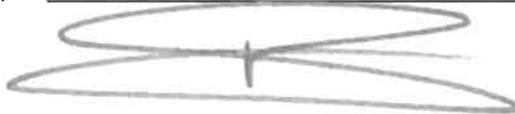
L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT à CORBEIL-ESSONNES, le _____



Priscillia MIORINI

Suivent les documents suivants : L'état sur publication - Le Procès Verbal de Description - Les diagnostics - Les renseignements d'urbanisme - Le Règlement de Copropriété LAVOSIERS 48 – Le Règlement de Copropriété GRIGNY II

ANNEXE 1

ETAT SUR PUBLICATION



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

**ESSONNE
75-79 RUE FERAY
91107 CORBEIL-ESSONNES
Téléphone : 0160905149
Mél. : spf.essonne@dgifp.finances.gouv.fr**



FINANCES PUBLIQUES

**Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES
4 RUE FERAY
RESIDENCE LE FERAY
91100 CORBEIL-ESSONNES**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fijji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 04/06/2024

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9104P01 2024F868

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1974 au 03/06/2024

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
286	GRIGNY	AL 85	2	343 374
286	GRIGNY	AL 105		
		AL 108		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 03/10/2002	références d'enlissement : 9104P02 2002P7384	Date de l'acte : 09/08/2002
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 03/10/2002	références d'enlissement : 9104P02 2002V4023	Date de l'acte : 09/08/2002
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS PRIVILEGE DE VENDEUR		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 24/02/2004	références d'enlissement : 9104P02 2004D2765	Date de l'acte : 26/05/2003
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 26/07/1996 Sages : 9104P02 Vol 1996V N° 2723		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 15/04/2005	références d'enlissement : 9104P02 2005P2972	Date de l'acte : 08/02/2005
	nature de l'acte : VENTE, DIVISION DE PARCELLE ET MODIF. DE L'ASSIETTE COPRO.		

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 26/04/2005	références d'enlissement : 9104P02 2005D6224	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 15/04/2005 Sages : 9104P02 Vol 2005P N° 2972		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 18/11/2008	références d'enlissement : 9104P02 2008P7753	Date de l'acte : 26/05/2005
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE 4761		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 18/11/2008	références d'enlissement : 9104P02 2008P7767	Date de l'acte : 05/10/2005
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 18/11/2008	références d'enlissement : 9104P02 2008P7778	Date de l'acte : 07/08/2007
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°5209		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 18/11/2008	références d'enlissement : 9104P02 2008P7779	Date de l'acte : 14/08/2007
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°5229		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 30/01/2009	références d'enlissement : 9104P02 2009P599	Date de l'acte : 19/11/2008
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 16/10/2009	références d'enlissement : 9104P02 2009D11435	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/10/2009 Sages : 9104P02 Vol 2009P N° 5679		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 17/10/2012	références d'enlissement : 9104P02 2012P7629	Date de l'acte : 20/09/2012
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 19/06/2015	références d'enlissement : 9104P02 2015P3764	Date de l'acte : 27/03/2015
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1210 J		

N° d'ordre : 14	date de dépôt : 28/07/2015 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 9104P02 2015V2804	Date de l'acte : 23/07/2015
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 13/11/2015 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9104P02 2015P7524	Date de l'acte : 14/10/2015
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 13/11/2015 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 9104P02 2015V4179	Date de l'acte : 14/10/2015
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 09/02/2016 nature de l'acte : EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE /MODIFICATIF EDD	références d'enlissement : 9104P02 2016P934	Date de l'acte : 20/07/2015
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 12/02/2016 nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 28/07/2015 Sages : 9104P02 Vo 2015V N° 2804	références d'enlissement : 9104P02 2016D1886	Date de l'acte : 18/11/2015
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 12/06/2018 nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE	références d'enlissement : 9104P02 2018P4012	Date de l'acte : 05/12/2017
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 23/11/2018 nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1277 P	références d'enlissement : 9104P02 2018P8527	Date de l'acte : 23/11/2018
N° d'ordre : 21	date de dépôt : 23/11/2018 nature de l'acte : VENTE MODIFICATIF EDD ET SERVITUDES	références d'enlissement : 9104P02 2018P8528	Date de l'acte : 24/10/2018
N° d'ordre : 22	date de dépôt : 09/01/2019 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement : 9104P02 2019P205	Date de l'acte : 07/12/2018

N° d'ordre : 23	date de dépôt : 09/01/2019 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement : 9104P02 2019P212	Date de l'acte : 07/12/2018
N° d'ordre : 24	date de dépôt : 14/01/2019 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement : 9104P02 2019P362	Date de l'acte : 13/12/2018
N° d'ordre : 25	date de dépôt : 13/06/2019 nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 205	références d'enlissement : 9104P02 2019D7664	
N° d'ordre : 26	date de dépôt : 13/06/2019 nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 212	références d'enlissement : 9104P02 2019D7668	
N° d'ordre : 27	date de dépôt : 13/06/2019 nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 14/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 362	références d'enlissement : 9104P02 2019D7675	
N° d'ordre : 28	date de dépôt : 06/12/2019 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement : 9104P02 2019P10271	Date de l'acte : 07/12/2018
N° d'ordre : 29	date de dépôt : 06/12/2019 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement : 9104P02 2019P10272	Date de l'acte : 07/12/2018
N° d'ordre : 30	date de dépôt : 06/12/2019 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement : 9104P02 2019P10274	Date de l'acte : 13/12/2018
N° d'ordre : 31	date de dépôt : 06/12/2019 nature de l'acte : MODIFICATION D'EDD CONTENANT SCISSION DE COPROPRIETE	références d'enlissement : 9104P02 2019P10275	Date de l'acte : 13/12/2018

N° d'ordre : 32	date de dépôt : 16/01/2020 nature de l'acte : MODIFICATION D'EDD ET SCISSION DE COPROPRIETE	références d'enlissement : 9104P02 2020P427	Date de l'acte : 12/12/2019
N° d'ordre : 33	date de dépôt : 26/07/2021 nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAIRE	références d'enlissement : 9104P02 2021P6311	Date de l'acte : 16/07/2021
N° d'ordre : 34	date de dépôt : 20/10/2021 nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1300 E	références d'enlissement : 9104P02 2021P8980	Date de l'acte : 21/01/2020
N° d'ordre : 35	date de dépôt : 21/10/2021 nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIETE ET MOD. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement : 9104P02 2021P9059	Date de l'acte : 24/07/2020
N° d'ordre : 36	date de dépôt : 22/10/2021 nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE COPROPRIETE GRIGNY 2	références d'enlissement : 9104P02 2021P9065	Date de l'acte : 30/07/2021
N° d'ordre : 37	date de dépôt : 06/12/2021 nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1299 T	références d'enlissement : 9104P01 2021P14679	Date de l'acte : 21/01/2020
N° d'ordre : 38	date de dépôt : 06/12/2021 nature de l'acte : 2019 P 10274 91P0402 CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10274	références d'enlissement : 9104P01 2021D24488	
N° d'ordre : 39	date de dépôt : 02/05/2022 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement : 9104P01 2022P12704	Date de l'acte : 10/03/2021
N° d'ordre : 40	date de dépôt : 11/05/2022 nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.	références d'enlissement : 9104P01 2022P13691	Date de l'acte : 15/12/2021

N° d'ordre : 41	date de dépôt : 11/05/2022	références d'enlissement : 9104P01 2022P13696	Date de l'acte : 15/12/2021
	nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.		
N° d'ordre : 42	date de dépôt : 11/05/2022	références d'enlissement : 9104P01 2022P13731	Date de l'acte : 15/12/2021
	nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF EDD		
N° d'ordre : 43	date de dépôt : 11/05/2022	références d'enlissement : 9104P01 2022P13744	Date de l'acte : 15/12/2021
	nature de l'acte : VENTE ET MODIF. D'E.D.D. PAR REDUCTION DE L'ASSIETTE COPRO		
N° d'ordre : 44	date de dépôt : 11/05/2022	références d'enlissement : 9104P01 2022P13748	Date de l'acte : 15/12/2021
	nature de l'acte : VENTE ET MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 45	date de dépôt : 11/05/2022	références d'enlissement : 9104P01 2022P13771	Date de l'acte : 20/12/2021
	nature de l'acte : ACTE COMPLEMENTAIRE ET RECTIFICATIF A SCISSION DE COPRO de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10275		
N° d'ordre : 46	date de dépôt : 28/07/2022	références d'enlissement : 9104P01 2022P22795	Date de l'acte : 24/05/2022
	nature de l'acte : CONSTATATION DES EFFETS DE LA SCISSION JUDICIAIRE		
N° d'ordre : 47	date de dépôt : 02/08/2022	références d'enlissement : 9104P01 2022P23549	Date de l'acte : 01/06/2022
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RECP T 48 LAVOISIER-GRGNY		
N° d'ordre : 48	date de dépôt : 27/12/2023	références d'enlissement : 9104P01 2023V11168	Date de l'acte : 12/10/2023
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 49	date de dépôt : 29/12/2023	références d'enlissement : 9104P01 2023V11250	Date de l'acte : 27/12/2023
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 27/12/2023 Sages : 9104P01 Vol 2023V N° 11168		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE**

**Demande de renseignements n° 9104P01 2024F868
déposée le 03/06/2024, par Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES**

Réf. dossier : COMM SAISIE SDC/DIALLO

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 27/05/2024 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies ci-jointes,
 - Il n'existe que les 49 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 - Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ESSONNE, le 04/06/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Catherine LE THUAUT

(**) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		II - LOTISSEMENT (Désignation des lots en appartements)	
A - MUTATIONS Dates, numéros et nature des formalités Observations		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES Dates, numéros et nature des formalités Observations	
A - MUTATIONS Dates, numéros et nature des formalités Observations		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES Dates, numéros et nature des formalités Observations	
Immeuble totalité ou lots 1/20.11.1980 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 2/ 09.11.1980 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 3/ 06.06.1980 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 4/ 24.11.1990 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 5/ 24.11.1990 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 6/ 24.11.1990 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 7/ 24.11.1990 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334	Immeuble totalité ou lots 1/ 20.11.1980 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 2/ 09.11.1980 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 3/ 06.06.1980 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 4/ 24.11.1990 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 5/ 24.11.1990 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 6/ 24.11.1990 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334 7/ 24.11.1990 Vol 1515 n° 34 Vente de l'ancien lot 480334	Observations rad 1515	Observations rad 1515
III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (en les lots le composent)			
COMMUNE : GRIGNY SECTION : 3 No du PLAN : 400 RUE : Rue F. G. No du LOTISSEMENT : 17/5000003			
Renseignements complémentaires 7			

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE		II - FORAIGES CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ (en les le composant)	
A - MUTATIONS		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES	
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités
Observations	Observations	Observations	Observations
<p>COMMUNE : GRIGNY</p> <p>lot. 480394</p> <p>actuellement N^o en 14^e 6^e affectation</p> <p>742 / 500000^e</p>	<p>VENTE du 17.9.1970. V. 17.1970 n. 6</p> <p>VENTE du 17.9.1970. V. 17.1970 n. 6</p> <p>Pr. n. 57. C. E. de TOIGERES - GRIGNY (2448)</p> <p>à CHARLAIN n. 6. 3.1.1947 c. l.</p> <p>épouse WILHELM n. 6. 16.4.1950</p> <p>Pr. n. 143300 F</p>	<p>17.9.1970 - n. 6 - 75</p> <p>Pr. n. 57. C. E. de TOIGERES - GRIGNY (2448)</p> <p>à CHARLAIN n. 6. 3.1.1947 c. l.</p> <p>épouse WILHELM n. 6. 16.4.1950</p> <p>Pr. n. 143300 F</p>	<p>17.9.1970 - n. 6 - 75</p> <p>Pr. n. 57. C. E. de TOIGERES - GRIGNY (2448)</p> <p>à CHARLAIN n. 6. 3.1.1947 c. l.</p> <p>épouse WILHELM n. 6. 16.4.1950</p> <p>Pr. n. 143300 F</p>
III - FORAIGES CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ (en les le composant)			
A - MUTATIONS		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES	
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités
Observations	Observations	Observations	Observations
<p>1. 1980</p> <p>2. 1980</p> <p>3. 1980</p> <p>4. 1980</p> <p>5. 1980</p> <p>6. 1980</p> <p>7. 1980</p> <p>8. 1980</p> <p>9. 1980</p> <p>10. 1980</p> <p>11. 1980</p> <p>12. 1980</p> <p>13. 1980</p> <p>14. 1980</p> <p>15. 1980</p> <p>16. 1980</p> <p>17. 1980</p> <p>18. 1980</p> <p>19. 1980</p> <p>20. 1980</p> <p>21. 1980</p> <p>22. 1980</p> <p>23. 1980</p> <p>24. 1980</p> <p>25. 1980</p> <p>26. 1980</p> <p>27. 1980</p> <p>28. 1980</p> <p>29. 1980</p> <p>30. 1980</p> <p>31. 1980</p> <p>32. 1980</p> <p>33. 1980</p> <p>34. 1980</p> <p>35. 1980</p> <p>36. 1980</p> <p>37. 1980</p> <p>38. 1980</p> <p>39. 1980</p> <p>40. 1980</p> <p>41. 1980</p> <p>42. 1980</p> <p>43. 1980</p> <p>44. 1980</p> <p>45. 1980</p> <p>46. 1980</p> <p>47. 1980</p> <p>48. 1980</p> <p>49. 1980</p> <p>50. 1980</p> <p>51. 1980</p> <p>52. 1980</p> <p>53. 1980</p> <p>54. 1980</p> <p>55. 1980</p> <p>56. 1980</p> <p>57. 1980</p> <p>58. 1980</p> <p>59. 1980</p> <p>60. 1980</p> <p>61. 1980</p> <p>62. 1980</p> <p>63. 1980</p> <p>64. 1980</p> <p>65. 1980</p> <p>66. 1980</p> <p>67. 1980</p> <p>68. 1980</p> <p>69. 1980</p> <p>70. 1980</p> <p>71. 1980</p> <p>72. 1980</p> <p>73. 1980</p> <p>74. 1980</p> <p>75. 1980</p> <p>76. 1980</p> <p>77. 1980</p> <p>78. 1980</p> <p>79. 1980</p> <p>80. 1980</p> <p>81. 1980</p> <p>82. 1980</p> <p>83. 1980</p> <p>84. 1980</p> <p>85. 1980</p> <p>86. 1980</p> <p>87. 1980</p> <p>88. 1980</p> <p>89. 1980</p> <p>90. 1980</p> <p>91. 1980</p> <p>92. 1980</p> <p>93. 1980</p> <p>94. 1980</p> <p>95. 1980</p> <p>96. 1980</p> <p>97. 1980</p> <p>98. 1980</p> <p>99. 1980</p> <p>100. 1980</p>	<p>1. 1980</p> <p>2. 1980</p> <p>3. 1980</p> <p>4. 1980</p> <p>5. 1980</p> <p>6. 1980</p> <p>7. 1980</p> <p>8. 1980</p> <p>9. 1980</p> <p>10. 1980</p> <p>11. 1980</p> <p>12. 1980</p> <p>13. 1980</p> <p>14. 1980</p> <p>15. 1980</p> <p>16. 1980</p> <p>17. 1980</p> <p>18. 1980</p> <p>19. 1980</p> <p>20. 1980</p> <p>21. 1980</p> <p>22. 1980</p> <p>23. 1980</p> <p>24. 1980</p> <p>25. 1980</p> <p>26. 1980</p> <p>27. 1980</p> <p>28. 1980</p> <p>29. 1980</p> <p>30. 1980</p> <p>31. 1980</p> <p>32. 1980</p> <p>33. 1980</p> <p>34. 1980</p> <p>35. 1980</p> <p>36. 1980</p> <p>37. 1980</p> <p>38. 1980</p> <p>39. 1980</p> <p>40. 1980</p> <p>41. 1980</p> <p>42. 1980</p> <p>43. 1980</p> <p>44. 1980</p> <p>45. 1980</p> <p>46. 1980</p> <p>47. 1980</p> <p>48. 1980</p> <p>49. 1980</p> <p>50. 1980</p> <p>51. 1980</p> <p>52. 1980</p> <p>53. 1980</p> <p>54. 1980</p> <p>55. 1980</p> <p>56. 1980</p> <p>57. 1980</p> <p>58. 1980</p> <p>59. 1980</p> <p>60. 1980</p> <p>61. 1980</p> <p>62. 1980</p> <p>63. 1980</p> <p>64. 1980</p> <p>65. 1980</p> <p>66. 1980</p> <p>67. 1980</p> <p>68. 1980</p> <p>69. 1980</p> <p>70. 1980</p> <p>71. 1980</p> <p>72. 1980</p> <p>73. 1980</p> <p>74. 1980</p> <p>75. 1980</p> <p>76. 1980</p> <p>77. 1980</p> <p>78. 1980</p> <p>79. 1980</p> <p>80. 1980</p> <p>81. 1980</p> <p>82. 1980</p> <p>83. 1980</p> <p>84. 1980</p> <p>85. 1980</p> <p>86. 1980</p> <p>87. 1980</p> <p>88. 1980</p> <p>89. 1980</p> <p>90. 1980</p> <p>91. 1980</p> <p>92. 1980</p> <p>93. 1980</p> <p>94. 1980</p> <p>95. 1980</p> <p>96. 1980</p> <p>97. 1980</p> <p>98. 1980</p> <p>99. 1980</p> <p>100. 1980</p>	<p>1. 1980</p> <p>2. 1980</p> <p>3. 1980</p> <p>4. 1980</p> <p>5. 1980</p> <p>6. 1980</p> <p>7. 1980</p> <p>8. 1980</p> <p>9. 1980</p> <p>10. 1980</p> <p>11. 1980</p> <p>12. 1980</p> <p>13. 1980</p> <p>14. 1980</p> <p>15. 1980</p> <p>16. 1980</p> <p>17. 1980</p> <p>18. 1980</p> <p>19. 1980</p> <p>20. 1980</p> <p>21. 1980</p> <p>22. 1980</p> <p>23. 1980</p> <p>24. 1980</p> <p>25. 1980</p> <p>26. 1980</p> <p>27. 1980</p> <p>28. 1980</p> <p>29. 1980</p> <p>30. 1980</p> <p>31. 1980</p> <p>32. 1980</p> <p>33. 1980</p> <p>34. 1980</p> <p>35. 1980</p> <p>36. 1980</p> <p>37. 1980</p> <p>38. 1980</p> <p>39. 1980</p> <p>40. 1980</p> <p>41. 1980</p> <p>42. 1980</p> <p>43. 1980</p> <p>44. 1980</p> <p>45. 1980</p> <p>46. 1980</p> <p>47. 1980</p> <p>48. 1980</p> <p>49. 1980</p> <p>50. 1980</p> <p>51. 1980</p> <p>52. 1980</p> <p>53. 1980</p> <p>54. 1980</p> <p>55. 1980</p> <p>56. 1980</p> <p>57. 1980</p> <p>58. 1980</p> <p>59. 1980</p> <p>60. 1980</p> <p>61. 1980</p> <p>62. 1980</p> <p>63. 1980</p> <p>64. 1980</p> <p>65. 1980</p> <p>66. 1980</p> <p>67. 1980</p> <p>68. 1980</p> <p>69. 1980</p> <p>70. 1980</p> <p>71. 1980</p> <p>72. 1980</p> <p>73. 1980</p> <p>74. 1980</p> <p>75. 1980</p> <p>76. 1980</p> <p>77. 1980</p> <p>78. 1980</p> <p>79. 1980</p> <p>80. 1980</p> <p>81. 1980</p> <p>82. 1980</p> <p>83. 1980</p> <p>84. 1980</p> <p>85. 1980</p> <p>86. 1980</p> <p>87. 1980</p> <p>88. 1980</p> <p>89. 1980</p> <p>90. 1980</p> <p>91. 1980</p> <p>92. 1980</p> <p>93. 1980</p> <p>94. 1980</p> <p>95. 1980</p> <p>96. 1980</p> <p>97. 1980</p> <p>98. 1980</p> <p>99. 1980</p> <p>100. 1980</p>	<p>1. 1980</p> <p>2. 1980</p> <p>3. 1980</p> <p>4. 1980</p> <p>5. 1980</p> <p>6. 1980</p> <p>7. 1980</p> <p>8. 1980</p> <p>9. 1980</p> <p>10. 1980</p> <p>11. 1980</p> <p>12. 1980</p> <p>13. 1980</p> <p>14. 1980</p> <p>15. 1980</p> <p>16. 1980</p> <p>17. 1980</p> <p>18. 1980</p> <p>19. 1980</p> <p>20. 1980</p> <p>21. 1980</p> <p>22. 1980</p> <p>23. 1980</p> <p>24. 1980</p> <p>25. 1980</p> <p>26. 1980</p> <p>27. 1980</p> <p>28. 1980</p> <p>29. 1980</p> <p>30. 1980</p> <p>31. 1980</p> <p>32. 1980</p> <p>33. 1980</p> <p>34. 1980</p> <p>35. 1980</p> <p>36. 1980</p> <p>37. 1980</p> <p>38. 1980</p> <p>39. 1980</p> <p>40. 1980</p> <p>41. 1980</p> <p>42. 1980</p> <p>43. 1980</p> <p>44. 1980</p> <p>45. 1980</p> <p>46. 1980</p> <p>47. 1980</p> <p>48. 1980</p> <p>49. 1980</p> <p>50. 1980</p> <p>51. 1980</p> <p>52. 1980</p> <p>53. 1980</p> <p>54. 1980</p> <p>55. 1980</p> <p>56. 1980</p> <p>57. 1980</p> <p>58. 1980</p> <p>59. 1980</p> <p>60. 1980</p> <p>61. 1980</p> <p>62. 1980</p> <p>63. 1980</p> <p>64. 1980</p> <p>65. 1980</p> <p>66. 1980</p> <p>67. 1980</p> <p>68. 1980</p> <p>69. 1980</p> <p>70. 1980</p> <p>71. 1980</p> <p>72. 1980</p> <p>73. 1980</p> <p>74. 1980</p> <p>75. 1980</p> <p>76. 1980</p> <p>77. 1980</p> <p>78. 1980</p> <p>79. 1980</p> <p>80. 1980</p> <p>81. 1980</p> <p>82. 1980</p> <p>83. 1980</p> <p>84. 1980</p> <p>85. 1980</p> <p>86. 1980</p> <p>87. 1980</p> <p>88. 1980</p> <p>89. 1980</p> <p>90. 1980</p> <p>91. 1980</p> <p>92. 1980</p> <p>93. 1980</p> <p>94. 1980</p> <p>95. 1980</p> <p>96. 1980</p> <p>97. 1980</p> <p>98. 1980</p> <p>99. 1980</p> <p>100. 1980</p>

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE: **GRIGNY**

SECTION: **B** N° du PLAN: **400** RUE: **VFG**

N°

I. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot: 480374

Fiche Bois

II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Planchés	Étages	Nombre de pièces principales en centre de lot	Mètres	Renseignements complémentaires
1	2	0	5	6	7

III. - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (en les lots le composant)

A. - MUTATIONS SERVICES ACTIVES		Observations	Immeuble totale en lots	B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Date, numéro et nature des formalités				Date, numéro et nature des formalités	Observations
				au profit de la CTEC et	
				Demoiselle Sella à Rambert	
				Espousses Mr Vumbaut	
				Conte le sieur DANIEL M...le	
				le 14-1956 MAUREILLE M...	
				le 30-9-1953	
				PP: 41820 Acc: 6923	
				voisin le sieur 2009 Willy	
				effort jusqu'au 14-2002	
				6227 ans 1990-8201-21234/Acc-015	
				PRIVILEGE de Pétun de Jeanne 480343	
				du 6-3-1980, ME JESTIN	920319
				notaire à EURY, ou profit	lad. fil. 4
				de Sa Coirne d'Épargne et de	
				P. de Vente d'Épargne et de	
				DE SA Vente de Coirne BOU-	
				ZARD. né le 22-11-1954	
				P. 20.000 Acc. 42.000	
				Int. 0,65 % Eng. 5-3-2004	
				Effort jusqu'au 5-3-2004	
				41853 1991 Act. totale	fil. 1
				de P. de Vente de 45 ans 37	
				82-2-1982 Radiation totale	fil. 4,5
				des Inscriptions 82-2-1982-44	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/10/2002	Référence d'enlissement : 9104P02 2002P7384	Date de l'acte : 09/08/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BEAUVALLET / EVRY CEDEX		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2002P7384 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	LOUAHDI		17/02/1963		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BROSSET		06/06/1957		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AK 152 AK 155 à AK 156 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 3 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 21 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 55 à AM 56		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2002P7384 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
					480343
					480374

Prix / évaluation : 56.406,14 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 03/10/2002	Référence d'enlèvement : 9104P02 2002V4023	Date de l'acte : 09/08/2002
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS PRIVILEGE DE VENDEUR Rédacteur : NOT BEAUVALLET / EVRY CEDEX Domicile élu : EVRY CEDEX DE EN L ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2002V4023 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	LA GE CAPITAL BANK	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BROSSET	06/06/1957

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2002V4023 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AK 152 AK 155 à AK 156 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 3 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 21 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 55 à AM 56		480343 480374

Montant Principal : 54.881,14 EUR Accessoires : 10.976,23 EUR Taux d'intérêt : 5,18 %
Date extrême d'exigibilité : 10/08/2012 Date extrême d'effet : 10/08/2014

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 24/02/2004	Référence de dépôt : 9104P02 2004D2765	Date de l'acte : 26/05/2003
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 26/07/1996 Sages : 9104P02 Vol 1996V N° 2723			
Rédacteur : SCP LEVEL / EVRY CEDEX			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2004D2765 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT LYONNAIS
	Date de Naissance ou N° d'identité
Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	LOUAHDI
	Date de Naissance ou N° d'identité
	17/02/1963

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2004D2765 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AK 152 AK 155 à AK 156 AL 18 à AL 26 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AM 3 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 21 AM 23 à AM 27 AM 30 à AM 31 AM 55 à AM 56		480343 480374

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 15/04/2005	Référence d'enlèvement : 9104P02 2005P2972	Date de l'acte : 08/02/2005
Nature de l'acte : VENTE, DIVISION DE PARCELLE ET MODIF. DE L'ASSIETTE COPRO.			
Rédacteur : STE SEGAT / IVRY			

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2005P2972 : Division de parcelle d'assise de copropriété

Immeuble Mère		Immeuble Filles			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AK	AK	155	225 à 226	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2005P2972 : Vente après division et modificatif de l'assiette foncière

Disposant : SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE GRIGNY II
 Bénéficiaire : Commune de GRIGNY n° identifiant : 219102860
 Immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée : AK 225 en toute propriété
 Evaluation : 1€ symbolique

L'assiette foncière de la copropriété de GRIGNY II est cadastrée : AK 152, 156, 226, AL 18 à 26, 37, 39, 45 à 52, AM 3, 6, 11 à 14, 21, 23 à 27, 30 à 31, 55 à 56.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 26/04/2005	Référence de dépôt : 9104P02 2005D6224
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 15/04/2005 Sages : 9104P02 Vol 2005P N° 2972	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2005D6224 : Vente après division et modificatif de l'assiette foncière

Date de l'acte : 8/02/2005
 Rédacteur : il faut lire Monsieur le Maire de Grigny au lieu de STE SEGAT
 Disposant : SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE GRIGNY II
 Bénéficiaire : COMMUNE DE GRIGNY n° identifiant : 219102860
 Immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée : AK 225 en toute propriété après division de AK 155
 Evaluation : 1€ symbolique

L'assiette foncière de la copropriété de GRIGNY II est désormais cadastrée : AK 152, 156, 226, AL 18 à 26, 37, 39, 45 à 52, AM 3, 6, 11 à 14, 21, 23 à 27, 30 à 31, 55 à 56.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 18/11/2008	Référence d'enlissement : 9104P02 2008P7753	Date de l'acte : 26/05/2005
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE 4761		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7753 : Division de parcelle

Immeuble Mère		Immeuble Fille			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	21		
				AL	60 à 64

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 18/11/2008	Référence d'enlissement : 9104P02 2008P7767	Date de l'acte : 05/10/2005
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE		
	Rédacteur : ADM GRIGNY MAIRIE / GRIGNY		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7767 : Création d'un EDD volumétrique et vente

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II modificatif à l'EDD publié le 3/11/1979 Vol.16079 n°2 :

Acte du 5/10/2005 Monsieur le Maire de Grigny contenant création de deux volumes 1 et 2 sur les parcelles cadastrées : commune de Grigny AL 60 à 63 et AL 22.

Vente par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES GRIGNY II à la commune de Grigny, identifiée sous le numéro SIREN 219 102860, du volume 1 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 60 à 63 et AL 22 moyennant 1€ symbolique.

La désignation de la copropriété est désormais : AK 152, 226, 156, AL 18 à 20, 23 à 26, 37, 39, 45 à 52, 64, AM 3, 6, 11 à 14, 21, 23 à 27, 30 à 31, 55 à 56 et AL 22, 60 à 63 Volume 2.

Création de servitudes générales.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 18/11/2008	Référence d'enlissement : 9104P02 2008P7778	Date de l'acte : 07/08/2007
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°5209			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7778 : Division de parcelles

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM 3				GRIGNY		AM	59 à 60		
GRIGNY		AM 55				GRIGNY		AM	61 à 64		
GRIGNY		AM 56				GRIGNY		AM	65 à 68		

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 18/11/2008	Référence d'enlissement : 9104P02 2008P7779	Date de l'acte : 14/08/2007
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°5229			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008P7779 : Division de parcelle d'assise de copropriété

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM 21				GRIGNY		AM	69 à 70		

Complément : L'assiette foncière est désormais cadastrée : Grigny AK 152,156, 226, AL 18 à 20, 23 à 26, 37, 39 , 45 à 52, 64, AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30 à 31, 59 à 70 et AL 22, 60 à 63 Volume 2.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 30/01/2009	Référence d'enlissement : 9104P02 2009P599	Date de l'acte : 19/11/2008
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE		
	Rédacteur : NOT RIVOLLIER / MONTLHERY		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009P599 : Modificatif EDD Création d'un EDD volumétrique et Vente

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la Commune de GRIGNY modificatif à l'EDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n° 2 :

Acte du 19/11/2008 contenant création de trois volumes 1 2 et 3 sur la parcelle cadastrée commune de Grigny AL 24.

Vente par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES GRIGNY II à la Commune de GRIGNY, identifiée sous le numéro SIREN 219102860 des volumes 1 et 3 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 24 moyennant 1 € symbolique.

La désignation de la copropriété est désormais : AK 152,156,226, AL 18 à AL 20, 23,25 à 26, 37,39,45 à 52,64, AM 6,11 à 14,23 à 27,30 à 31,59 à 70 et AL 22,60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2.

Création de servitudes générales

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 16/10/2009	Référence de dépôt : 9104P02 2009D11435	
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/10/2009 Sages : 9104P02 Vol 2009P N° 5679		
	Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009D11435 : vente et modificatif EDD du 29/07/2009 Me Coffin à Montlhéry

disposant : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II
 bénéficiaire : Commune de GRIGNY identifiée au SIREN n° 219 102 860
 immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée :AM 31 en toute propriété
 évaluation : 1 euro symbolique

Suite à la vente de cette parcelle l'assiette foncière de la copropriété de Grigny II est cadastrée : AK 152 156 226 AL 18 à 20 AL 23 AL 25 26 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 59 à 70 et AL 22 60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 17/10/2012	Référence d'enlissement : 9104P02 2012P7629	Date de l'acte : 20/09/2012
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT VIDECOQ / VIRY CHATILLON		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2012P7629 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	BROSSET	06/06/1957			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	KOPKA	12/12/1984			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226		
			AL 18 à AL 20 AL 23		
			AL 25 à AL 26 AL 37 AL 39		
			AL 45 à AL 52 AL 64		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2012P7629 ;

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP		AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70		480343 480374 800160

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 81.000,00 EUR

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 19/06/2015	Référence d'entassement : 9104P02 2015P3764	Date de l'acte : 27/03/2015
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1210 J			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015P3764 : Division de parcelle

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	26			GRIGNY	AL	68 à 69			

Complément : Suite à division de la parcelle cadastrée GRIGNY AL 26 en AL 68 et AL 69 la copropriété se trouve cadastrée : GRIGNY AL 22 AL 60 à AL 63 lot volume 2
GRIGNY AL 24 lot volume 2
GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 28/07/2015	Référence d'enlissement : 9104P02 2015V2804	Date de l'acte : 23/07/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM GRIGNY TRESORERIE / GRIGNY			
Domicile élu : GRIGNY dans les bureaux de la Trésorerie			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015V2804 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	KOPKA	12/12/1984	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015V2804 :

Immeubles				
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
	GRIGNY	AL 24	2	
	GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70		480343 480374 800160

Montant Principal : 1.148,25 EUR
Date extrême d'effet : 23/07/2025

Complément : En vertu de l'article 1929 Ter du Code Général des Impôts.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 13/11/2015	Référence d'enlèvement : 9104P02 2015P7524	Date de l'acte : 14/10/2015
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BEAUVALLET / EVRY		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015P7524 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
3	KOPKA	12/12/1984			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	DIAKITE	00/00/1992			
2	DIALLO	12/03/1984			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226		
			AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39		
			AL 45 à AL 52 AL 64		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015P7524 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI		AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70		480343 480374 800160

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 58.000,00 EUR

Complément : Les bénéficiaires acquéteurs à concurrence de moitié chacun.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 13/11/2015	Référence d'enlèvement : 9104P02 2015V4179	Date de l'acte : 14/10/2015
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BEAUVALLET / EVRY			
Domicile élu : EVRY en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015V4179 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	BNP PARIBAS
	Date de Naissance ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015V4179 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	DIAKITE	00/00/1992			
2	DIALLO	12/03/1984			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70		480343 480374 800160

Montant Principal : 54.700,00 EUR Accessoires : 10.940,00 EUR Taux d'intérêt : 2,50 %
Date extrême d'exigibilité : 05/10/2032 Date extrême d'effet : 05/10/2033

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 09/02/2016	Référence d'enlèvement : 9104P02 2016P934	Date de l'acte : 20/07/2015
	Nature de l'acte : EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE /MODIFICATIF EDD		
	Rédacteur : ADM TGI /EVRY		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P934/UD1 : Modificatif EDD Création d'un EDD Volumétrique Expropriation

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE SIREN 249 100 579 modificatif à l'EDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n ° 2

Création de douze lots volumes numérotés de 1 à 12 sur la parcelle cadastrée commune de GRIGNY AL 69

Expropriation d'UP suite à ordonnance du TGI d' Evry du 20/07/2015 au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE des lots volumes 1 et 5 à 12 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 69

La désignation de la copropriété est désormais : GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à 20, 23 25 37 39, 45 à 52, 64 68 AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et AL 22, 60 à 63 lot volume 2 ,AL 24 lot volume 2 et AL 69 lots volumes 2 3 et 4

Création de servitudes générales

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 12/02/2016	Référence de dépôt : 9104P02 2016D1886	Date de l'acte : 18/11/2015
	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 28/07/2015 Sages : 9104P02 Vol 2015V N° 2804		
	Rédacteur : ADM Le Comptable des Finances Publiques / GRIGNY CFP		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016D1886 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	ETAT TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	KOPKA	12/12/1984	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016D1886 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AL 69	2 à 4	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226		
			AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70		480343 480374 800160

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 12/06/2018	Référence d'enlissement : 9104P02 2018P4012	Date de l'acte : 05/12/2017
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P4012 : DIVISION PV N° 1270V

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AK	AK	152			GRIGNY	AK	AK	257 à 258		
GRIGNY	AL	AL	19			GRIGNY	AL	AL	77 à 79		
GRIGNY	AL	AL	68			GRIGNY	AL	AL	80 à 88		
GRIGNY	AM	AM	59			GRIGNY	AM	AM	74 à 76		
GRIGNY	AM	AM	65			GRIGNY	AM	AM	71 à 73		

Complément : Suite à la division de parcelles la copropriété est désormais cadastrée:
 Grigny AK 156 AK 226 AK 257 AK 258 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 à 88 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 60 à 64 AM 66 à 76 Avec
 AL 22 et AL 60 à 63 LOT VOLUME 2
 AL 24 LOT VOLUME 2
 AL 69 LOT VOLUME 2 à 4.

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enlissement : 9104P02 2018P8527	Date de l'acte : 23/11/2018
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1277 P			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8527 :

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AM	AM	71			GRIGNY	AM	AM	77 à 78		

Complément : Après la division de la parcelle de la parcelle AM 71 en AM 77 et 78, la copropriété est désormais cadastrée:
 AK 156, 226, 257, 258,
 AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 78, 79, 80 à 88.
 AM 6, 11, 12, 13, 14, 23 à 27, 30, 60 à 64, 66 à 70, 72 à 78.
 AL 22, 60 à 63 lot Vol 2
 AL 24 lot Vol 2
 AL 69 lot Vol 2, 3, 4.

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enlissement : 9104P02 2018P8528	Date de l'acte : 24/10/2018
Nature de l'acte : VENTE MODIFICATIF EDD ET SERVITUDES			
Rédacteur : NOT LINGUANOTTO CAROLINE / COLOMBES CEDEX			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II				
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes	803 058 270			
1	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVABLES GRIGNY VIRY				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AK 258 AL 27 AL 30 AL 78 à AL 79 AL 81 à AL 85 AM 72 AM 75 à AM 76 AM 78		
		GRIGNY	AL 69	3 à 4	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 900.000,00 EUR

Complément : Les lots volumes 3 et 4 sous la parcelle AL 69 sont également vendus et non indiqués à tort dans la liste des parcelles vendues ci-avant.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2018P8528 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Suite à la vente par le Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II des parcelles AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 78 et des lots volumes 3 et 4 sur la parcelle AL 69, l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 77.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2018P8528 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

Constitution de servitude de passage de réseaux et de passage piétons et véhicules.

Fond dominant:

AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 77

Fond servant:

AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 78.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Servitudes évaluées à 500.00€ chacune.

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'entassement : 9104P02 2019P205	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'entassement : 9104P02 2019P212	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 14/01/2019	Référence d'enlèvement : 9104P02 2019P362	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 25	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : 9104P02 2019D7664
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 205	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7664 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : 9104P02 2019D7668
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 212	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7668 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 27	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : 9104P02 2019D7675
	Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 14/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 362	
	Rédacteur : /	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7675 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 28	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enlèvement : 9104P02 2019P10271	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHEL / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 22 à AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 60 à AL 64 AL 69 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles		Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastrale		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		240294 à 240323 270424 à 270425 270427

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			270429 à 270430
			790001 à 790004
			790006 à 790067
			790069 à 790089
			790092 à 790096
			790098 à 790102
			790106 à 790109
			790113 à 790114
			790116 à 790117
			790120 à 790125
			790127 à 790138
			790140 à 790147
			790149
			790151
			790153 à 790171
			790173 à 790214
			790290 à 790292
			790346
			790354 à 790355
			790390
			790399 à 790401
			790403 à 790405
			790407 à 790414
			790424 à 790431
			790443 à 790462
			790464 à 790474
			790487 à 790488
			790525
			790537
			790565

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastrale	Volume
		790574 à 790581
		790600
		790627 à 790637
		790639 à 790653

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
 Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégrations aux parties communes générales.
 Les tantièmes sont désormais exprimés en 4989300 èmes

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère					Immeuble Fille						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
				2							
GRIGNY		AL	24								
				2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
				2							
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					790464						
					à						
					790474						
					790487						
					à						
					790488						
					790525						
					790537						
					790565						
					790574						
					à						
					790581						
					790600						
					790627						
					à						
					790637						
					790639						
					à						
					790653						
					240294						
					à						
					240322						
					790069						
					à						
					790089						
					270424						
					à						
					270425						
					270427						
					270429						
					à						
					270430						

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790001						
					à						
					790004						
					790006						
					à						
					790067						
					790092						
					à						
					790096						
					790098						
					à						
					790102						
					790106						
					à						
					790109						
					790113						
					à						
					790114						
					790116						
					à						
					790117						
					790120						
					à						
					790125						
					790127						
					à						
					790138						
					790140						
					à						
					790147						
					790149						
					790151						
					790153						
					à						
					790171						
					790173						
					à						
					790214						

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790290						
					à						
					790292						
					790346						
					790354						
					à						
					790355						
					790390						
					790399						
					à						
					790401						
					790403						
					à						
					790405						
					790407						
					à						
					790414						
					790424						
					à						
					790431						
					790443						
					à						
					790462						

N° d'ordre : 29	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enlèvement : 9104P02 2019P10272	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69	2							
GRIGNY		AL	24	2							
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156	2							
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère							Immeuble Fille						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	
		AM	66 à 70										
		AM	73 à 74										
		AM	77										
					790103								
					à								
					790105								
					790097								
					790406								
					790402								
					790090								
					à								
					790091								
					790068								
					790254								
					790172								
					790152								
					270431								
					270428								
					270426								
					790150								
					790126								
					790118								
					à								
					790119								
					790115								
					790110								
					à								
					790112								
					790463								

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
Commune GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 60 à AM 64 AM 66 à AM 70 AM 73 à AM 74 AM 77		270426 270428 270431

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			790068
			790090 à 790091
			790097
			790103 à 790105
			790110 à 790112
			790115
			790118 à 790119
			790126
			790150
			790152
			790172
			790254
			790402
			790406
			790463

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
 Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégration aux parties communes générales.
 Les tantièmes sont désormais exprimés en 4 988 505 èmes.

N° d'ordre : 30	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enlèvement : 9104P02 2019P10274	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	70			GRIGNY		AM	79 à 80		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69								
GRIGNY		AL	24	2							
GRIGNY		AL	22	2							
GRIGNY		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	60 à 64								

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77								
					60042 à 60048						
					60062 à 60068						
					60022 à 60028						
					60005 à 60008						
					60001 à 60003						
GRIGNY		AM	69								
		AM	80								
					60069 à 60088						
					60029 à 60041						
					60009 à 60021						
					60049 à 60061						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	69		
GRIGNY		AL	24	2				AM	80		60009
GRIGNY		AL	22								
		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156	2							
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation				
Commune	Pfx	Sec	Plan	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Lot
		AM	60 à 64	60009					60010
		AM	66 à 70						60011
		AM	73 à 74						60012
		AM	77						60013
									60014
									60015
									60016
									60017
									60018
									60019
									60020
									60021
									60029
									60030
									60031
									60032
									60033
									60034

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60035						60035
					60036						60036
					60037						60037
					60038						60038
					60039						60039
					60040						60040
					60041						60041
					60049						60049
					60050						60050
					60051						60051
					60052						60052
					60053						60053
					60054						60054
					60055						60055
					60056						60056
					60057						60057
					60058						60058
					60059						60059
					60060						60060
					60061						60061
					60069						60069
					60070						60070

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60071						60071
					60072						60072
					60073						60073
					60074						60074
					60075						60075
					60076						60076
					60077						60077
					60078						60078
					60079						60079
					60080						60080
					60081						60081
					60082						60082
					60083						60083
					60084						60084
					60085						60085
					60086						60086
					60087						60087
					60088						60088

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants	
Numéro	Désignation des Personnes
1	COMMUNE DE GRIGNY
	Date de Naissance ou N° d'identité
	219 102 860

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastreale	Volume
GRIGNY	AM 69	
	AM 80	

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .

Suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Cession et extraction des parcelles d'assises AM 69 et 80 de l'assiette de la copropriété correspondantes au lots 60009 à 60021, 60029 à 60041, 60049 à 60061, 60069 à 60088 appartenant à la Commune de GRIGNY.

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée AK 156, 226, 257,

AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88,

AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 73, 74, 77, 79.

AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

AL 24 lot volume 2

AL69 lot volume 2

Les tantièmes sont exprimés en 4 973 045 èmes.

N° d'ordre : 31	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'entassement : 9104P02 2019P10275	Date de l'acte : 13/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'EDD CONTENANT SCISSION DE COPROPRIETE		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère				Immeuble Filie							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 12								
		AM	60								
		AM	64								
	AM	66 à 68									
					81						
GRIGNY		AM	73								
					80						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AL	69				GRIGNY		AM	73		80	
GRIGNY		AL	24	2									
GRIGNY		AL	22	2									
		AL	60 à 63										
GRIGNY		AK	156	2									
		AK	226										
		AK	257										
		AL	18										
		AL	20										
		AL	23										
		AL	25										
		AL	37										
		AL	39										
		AL	45 à 52										
		AL	64										
		AL	77										
		AL	80										
		AL	86 à 88										
		AM	6										
		AM	11 à 14										
		AM	23 à 26										

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	60 à 64								
		AM	66 à 70								
		AM	73 à 74								
		AM	77		80						
					81	GRIGNY		AL	86 à 88		
								AM	6		
								AM	11 à 12		
								AM	60		
								AM	64		
								AM	66 à 68		81

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes		
1	COMMUNE DE GRIGNY		
	Date de Naissance ou N° d'identité		
	219 102 860		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastral	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Immeubles		Volume	Lot
Commune GRIGNY	Désignation Cadastreale AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 12 AM 60 AM 64 AM 66 à AM 68 AM 73		

N° d'ordre : 32	Date de dépôt : 16/01/2020	Référence d'enlissement : 9104P02 2020P427	Date de l'acte : 12/12/2019
Nature de l'acte : MODIFICATION D'EDD ET SCISSION DE COPROPRIETE			
Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	257			GRIGNY		AK	260 à 262		
GRIGNY		AK	260		780A						
GRIGNY		AK	261		79A						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
						Commune					

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AL	69	2			GRIGNY		AK	261		79A	
GRIGNY		AL	24	2									
GRIGNY		AL	22										
		AL	60 à 63										
GRIGNY		AK	156	2									
		AK	226										
		AK	257										
		AL	18										
		AL	20										
		AL	23										
		AL	25										
		AL	37										
		AL	39										
		AL	45 à 52										
		AL	64										
		AL	77										
		AL	80										
		AM	13 à 14										
		AM	23 à 26										
		AM	61 à 63										
		AM	74										

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	77								
		AM	79		79						
					780	GRIGNY		AK	260		780A

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants	
Numéro	Désignation des Personnes
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II
	Date de Naissance ou N° d'identité

Immeubles	
Commune	Volume
	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Immeubles				
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2		
GRIGNY	AL 24	2		
GRIGNY	AL 69	2		
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 257 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AM 13 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 61 à AM 63 AM 74 AM 77 AM 79			79 780

Complément : Modificatif d'état descriptif de division après division de la parcelle d'assise AK 257 en AK 260, 261, 262
Suppression des lots 79 et 780 par intégration aux parties communes générales. Le lot 79 correspond à la parcelle AK 261 et le lot 780 correspond à la parcelle AK 260.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2020P427 : MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée de la façon suivante:

- AK 156, 226, 262
- AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80
- AM 13, 14, 23, 24, 25, 26, 61, 62, 63, 74, 77, 79
- Le lot volume 2 sur les parcelles AL 22, 60, 61, 62, 63
- Le lot volume 2 sur la parcelle AL 24
- Le lot volume 2 sur la parcelle AL 69

Les tantièmes sont désormais exprimés 2 924 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2020P427 : VENTE

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité		
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II			
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité		
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860		
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume	Lot
	TP	GRIGNY		
1				

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

N° d'ordre : 33	Date de dépôt : 26/07/2021	Référence d'enlissement : 9104P02 2021P6311	Date de l'acte : 16/07/2021
Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAIRE Rédacteur : STE LEVY ALAIN ET ASSOCIES / PARIS			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P6311 :

Assignment faite à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, à la ville de Grigny, à la Sté Immobilière 3 F, au cabinet d'avocats AJA Associés d'avoir à comparaître à l'audience du 31/08/2021 devant le Tribunal Judiciaire d'Evry.
 Il est demandé à ce dernier de prononcer la division du Syndicat principal de Grigny II en 33 nouveaux syndicats, d'homologuer les R.C.P. et E.D.D. des 33 syndicats, de constater la dissolution à la date du 01/01/2022 du Syndicat principal de Grigny II, désigner la société A.J.A. come liquidateur et mettre en place un plan d'apurement et de recouvrement du passif.

N° d'ordre : 34	Date de dépôt : 20/10/2021	Référence d'enlissement : 9104P02 2021P8980	Date de l'acte : 21/01/2020
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1300 E			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P8980 :

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	77			GRIGNY		AM	81 à 82		

Complément : Après la division de la parcelle AM 77 en AM 81 et 82, l'assise de la copropriété est désormais cadastrée :
 AK 156, 226, 262
 AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81, 82,

N° d'ordre : 35	Date de dépôt : 21/10/2021	Référence d'enlissement : 9104P02 2021P9059	Date de l'acte : 24/07/2020
Nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIETE ET MOD. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT ARCHIMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69			GRIGNY		AM	82		74A
GRIGNY		AL	24	2							
GRIGNY		AL	22	2							
		AL	60 à 63								
GRIGNY		AK	156	2							
		AK	226								
		AK	262								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AM	13 à 14								
		AM	23 à 26								
		AM	61 à 63								
		AM	74								

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AM	79								
		AM	81 à 82		74						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY			AM	82							
					74A						

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2021P9059 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008	
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	
GRIGNY	AM 82		

Complément : Le lot 74 de la copropriété est supprimé et correspond à la parcelle AM 82 propriété de l'EPFIF extraite de l'assiette de la copropriété. cette attraction constitue une modificatif à l'état descriptif de division.

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 226, 262

AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45 à 52, 64, 77, 80

AL 24 lot volume 2

AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

AL 69 lot volume 2

AM 13, 14, 23 à 26, 61, 62, 63, 74, 79, 81

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 915 767 èmes.

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 4 de la formalité 9104P02 2021P9059 : SERVITUDE DE PASSAGE

Propriétaires		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II	

Immeubles			
Propriétaires	Fonds	Commune	Lot
1	FD	GRIGNY	AM 82
2	FS	GRIGNY	AM 81

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 36	Date de dépôt : 22/10/2021	Référence d'enlèvement : 9104P02 2021P9065	Date de l'acte : 30/07/2021
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE COPROPRIETE GRIGNY 2			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD1 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1318 N

Immeuble Mère							Immeuble Filles				
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	24			GRIGNY	AM	83 à 84			

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

- AK 156, 270 à 283
- AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
- AL 24 lot volume 2
- AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
- AL 69 lot volume 2
- AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD2 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1325 V

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AM	23				GRIGNY	AM	121 à 122			
GRIGNY	AM	79				GRIGNY	AM	123 à 124			

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

- AK 156, 270 à 283
- AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
- AL 24 lot volume 2
- AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
- AL 69 lot volume 2
- AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD3 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1324 Z

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	13			GRIGNY	AM		118 à 120		

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD4 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1323 D

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	62			GRIGNY	AM		85 à 93		
GRIGNY		AM	63			GRIGNY	AM		94 à 97		
GRIGNY		AM	74			GRIGNY	AM		98 à 106		
GRIGNY		AM	81			GRIGNY	AM		107 à 117		

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD5 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1322 H

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	52			GRIGNY	AL	132 à 133			

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD6 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1321 M

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	49			GRIGNY	AL	130 à 131			

Complément : Après la division de:
la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
la parcelle AM 65 en AM 94 à 97
la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
AL 24 lot volume 2
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 69 lot volume 2
AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD7 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1320 S

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AL	18				GRIGNY	AL	97 à 98			
GRIGNY	AL	77				GRIGNY	AL	99 à 103			
GRIGNY	AL	80				GRIGNY	AL	104 à 129			

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:
 AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD8 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1319 J

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AK	262				GRIGNY	AK	270 à 280			

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

AM 122
 AM 123
 AM 124

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2021P9065/UD9 : PROCES VERBAL DU CADASTRE N° 1333 X

Immeuble Mère		Immeuble Filles	
Commune	Pfx	Commune	Pfx
GRIGNY	AK	GRIGNY	AK
	226		281 à 283

Complément : Après la division de:
 la parcelle AK 262 en AK 270 à 280
 la parcelle AK 226 en AK 281 à 283
 la parcelle AL 18 en AL 97 et 98
 la parcelle AL 77 en AL 99 à 103
 la parcelle AL 80 en AL 104 à 129
 la parcelle AL 49 en AL 130 et 131
 la parcelle AL 52 en AL 132 et 133
 la parcelle AM 24 en AM 83 et 84
 la parcelle AM 62 en AM 85 à 93
 la parcelle AM 63 en AM 94 à 97
 la parcelle AM 74 en AM 98 à 106
 la parcelle AM 13 en AM 118 à 120

L'assise de la copropriété est désormais cadastrée:

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

AK 156, 270 à 283
 AL 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 64, 97 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 83 à 122.

N° d'ordre : 37	Date de dépôt : 06/12/2021	Référence d'enlissement : 9104P01 2021P14679	Date de l'acte : 21/01/2020
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1299 T			
Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021P14679 :

Immeuble Mère		Immeuble Filles			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	20		
				AL	89 à 90

Complément : Suite à la division de la parcelle d'assise AL 20 en AL 89 et 90 l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée :

AK 156
 AK 270
 AK 271
 AK 272
 AK 273
 AK 274
 AK 275
 AK 276
 AK 277
 AK 278
 AK 279
 AK 280
 AK 281
 AK 282
 AK 283
 AL 23
 AL 25
 AL 37
 AL 39

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

AL 45
AL 46
AL 47
AL 48
AL 50
AL 51
AL 89
AL 90
AL 91
AL 92
AL 93
AL 94
AL 95
AL 96
AL 97
AL 98
AL 99
AL 100
AL 101
AL 102
AL 103
AL 104
AL 105
AL 106
AL 107
AL 108
AL 109
AL 110
AL 111
AL 112
AL 113
AL 114
AL 115
AL 116
AL 117
AL 118
AL 119
AL 120
AL 121
AL 122
AL 123
AL 124

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

AL 125
AL 126
AL 127
AL 128
AL 129
AL 130
AL 131
AL 132
AL 133
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 69 VOL 2
AM 14
AM 25
AM 26
AM 61
AM 83
AM 84
AM 85
AM 86
AM 87
AM 88
AM 89
AM 90
AM 91
AM 92
AM 93
AM 94
AM 95
AM 96
AM 97
AM 98
AM 99
AM 100
AM 101
AM 102
AM 103
AM 104
AM 105
AM 106
AM 107
AM 108

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

AM 109
 AM 110
 AM 111
 AM 112
 AM 113
 AM 114
 AM 115
 AM 116
 AM 117
 AM 118
 AM 119
 AM 120
 AM 121
 AM 122
 AM 123
 AM 124

N° d'ordre : 38	Date de dépôt : 06/12/2021	Référence de dépôt : 9104P01 2021D24488
	Nature de l'acte : 2019 P 10274 91P0402 CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10274	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021D24488 :

C'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué dans le complément su modificatif à l'état descriptif de division publié le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10274 que l'objet de l'acte demandait la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.

Ces lots sont toujours actuels dans la désignation de la copropriété et sont la propriété de la SCI JOSEPH par suite de son acquisition de la SCI AGIMA publiée le 09/09/2021 Vol 2021 P n° 7679.

N° d'ordre : 39	Date de dépôt : 02/05/2022	Référence d'enlissement : 9104P01 2022P12704	Date de l'acte : 10/03/2021
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P12704 :

Acte rectificatif et complémentaire à l'acte publié le 23/11/2018 Vol 2018 P n° 8528 et complétant la publication de l'acte du 30/03/2021 Vol 2021 P n° 2412. Cette formalité est créée afin de corriger la publication de l'acte 2021 P n° 2412 dans lequel c'est à tort et par erreur qu'il n'a pas été tenu compte de la modification de l'état descriptif de division de la copropriété de Grigny 2 alors que cette disposition était mentionnée dans l'acte par le Notaire rédacteur.

L'assise de copropriété est donc désormais cadastrée:

- AK 156, 226, 262, 270 à 283.
- AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
- AL 24 lot volume 2
- AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
- AL 69 lot volume 2
- AL 85 lot volume 2
- AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
- AM 75 lot volume 2
- AM 76 lot volume 2

N° d'ordre : 40	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enlissement : 9104P01 2022P13691	Date de l'acte : 15/12/2021
Nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.			
Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Suppression des BED fictives créées pour les besoins de la PF

Immeuble Mère											
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	276		781						
GRIGNY		AL	120		76						
GRIGNY		AL	117		77						

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation											
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
						Nouvelle désignation					
						Commune					

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AM	76	2			GRIGNY		AL	120		76	
GRIGNY		AL	85	2									
GRIGNY		AM	75	2									
GRIGNY		AL	24	2									
GRIGNY		AL	22	2									
GRIGNY		AL	60 à 63	2									
GRIGNY		AK	156										
		AK	270 à 283										
		AL	23										
		AL	25										
		AL	37										
		AL	39										
		AL	45 à 48										
		AL	50 à 51										
		AL	89 à 133										
		AM	14										
		AM	25 à 26										
		AM	61										
		AM	83 à 124										

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					76						
					77	GRIGNY		AL	117		77
					781	GRIGNY		AK	276		781

Complément : Création des BED fictives AL 120, AL 117, AL 276 pour les besoins de la publicité foncière.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : *Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY*

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles		Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastrale		
GRIGNY	AK 156		
	AK 270 à AK 283		
	AL 23 à AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 48		
	AL 50 à AL 51		
	AL 89 à AL 133		
	AM 14		
	AM 25 à AM 26		
	AM 61		
	AM 83 à AM 124		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13691 : Modificatif de l'assise de la copropriété de GRIGNY

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 120		76
GRIGNY	AL 117		77
GRIGNY	AK 276		781

Complément : Après la cession des lots 76, 77, 781, par le Syndicat principal des Copropriétaires de Grigny 2 à la
 Le lot 76 devient la parcelle AL 120
 Le lot 77 devient la parcelle AL 117
 Le lot 781 devient la parcelle AK 276

Ces parcelles appartenant à la Commune il y a scission de la copropriété valant modificatif à l'état descriptif de division ces parcelles sont retirées de l'assise de la copropriété.

La copropriété est désormais cadastrée:
 AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283,
 AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 119, 121 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AL 85 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
 AM 75 lot volume 2
 AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 913 219 èmes.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13691 :

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AK	276		781						
GRIGNY		AL	120		76						
GRIGNY		AL	117		77						

N° d'ordre : 41	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enlissement : 9104P01 2022P13696	Date de l'acte : 15/12/2021
Nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF D'E.D.D.			
Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AM	76	2			GRIGNY		AL	119		45A	
GRIGNY		AL	85	2									
GRIGNY		AM	75	2									
GRIGNY		AL	69	2									
GRIGNY		AL	24	2									
GRIGNY		AL	22	2									
GRIGNY		AL	60 à 63	2									
GRIGNY		AK	156										
		AK	270 à 271										
		AK	281 à 282										
		AL	91 à 95										
		AL	97										
		AL	99										
		AL	101 à 116										
		AL	118										
		AL	121										
		AL	123										
		AL	125										

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Plan	Sec	Vol	Lot
		AL	128							
		AL	134 à 136							
		AL	138							
		AL	140 à 142							
		AM	25 à 26							
		AM	83 à 85							
		AM	87							
		AM	89							
		AM	91 à 95							
		AM	97							
		AM	99 à 101							
		AM	104							
		AM	108 à 109							45
		AM	111							
		AM	113 à 114							
		AM	118							
		AM	130 à 131							

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeuble Mère				Immeuble Filles						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Plan	Sec	Vol	Lot
GRIGNY		AL	119							
					45A					

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	
Immeubles		
Commune	Désignation Cadastrale	Volume
GRIGNY	AK 156	
	AK 270 à AK 283	
	AL 23 à AL 25	
	AL 37	
	AL 39	
	AL 45 à AL 48	
	AL 50 à AL 51	
	AL 89 à AL 118	
	AL 120 à AL 136	
	AL 138	
	AL 140 à AL 142	
	AM 14	
	AM 25 à AM 26	
	AM 61	
AM 83 à AM 124		
AM 130 à AM 131		
GRIGNY	AL 22	2
	AL 60 à AL 63	
GRIGNY	AL 24	2
GRIGNY	AL 69	2
GRIGNY	AM 75	2

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles		Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastrale		
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156		
	AK 270 à AK 271		
	AK 281 à AK 282		
	AL 91 à AL 95		
	AL 97		
	AL 99		
	AL 101 à AL 116		
	AL 118		
	AL 121		
	AL 123		
	AL 125		
	AL 128		
	AL 134 à AL 136		
	AL 138		
	AL 140 à AL 142		
	AM 25 à AM 26		
	AM 83 à AM 85		
	AM 87		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89		84
	AM 91 à AM 95		780
	AM 97		10003
	AM 99 à AM 101		10006 à 10007
	AM 104		10014 à 10049
	AM 108 à AM 109		20001 à 20002
	AM 111		20004 à 20007
	AM 113 à AM 114		30001 à 30005
	AM 118		60001 à 60088
	AM 130 à AM 131		110001 à 110448
			120001 à 120208
			130001 à 130032
			130035 à 130370
			140001 à 140392
			150001 à 150438
			160001 à 160209
			170001 à 170224
			180001 à 180429
			210001 à 210057
			210059 à 210201

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles		Lot
Commune	Désignation Cadastrale	Volume
		230184
		240001 à 240183
		250001 à 250323
		260001 à 260582
		270001 à 270423
		280001 à 280509
		290001 à 290427
		300001 à 300314
		310001 à 310323
		330001 à 330471
		410001 à 410443
		420001 à 420307
		430001 à 430400
		440001 à 440405
		450001 à 450388
		460001 à 460434
		460436 à 460618
		470001 à 470635
		480001 à 480736
		490001 à 490680
		600001 à 600032
		610001 à 610100
		620001 à 620043
		630001 à 630026
		640001 à 640046
		730001 à 730030
		770001 à 770092
		780001 à 780016
		790215 à 790253
		790255 à 790289
		790293 à 790345

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13696 :

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastreale	Volume
		Lot 790347 à 790353 790356 à 790389 790391 à 790398 790415 à 790423 790475 à 790486 790489 à 790524 790526 à 790536 790538 à 790564 790566 à 790573 790582 à 790626 790654 à 790681 800001 à 800492 810001 à 810364 830001 à 830714 840001 à 840024 9999999 99999999

Complément : Suite à la suppression du lot 45 correspondant à la parcelle AL 119 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
 AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
 AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AL 85 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
 AM 75 lot volume 2
 AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2 911 758 èmes.

N° d'ordre : 42	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enlèvement : 9104P01 2022P13731	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : SCISSION DE COPROPRIETE ENTRAINANT MODIFICATIF EDD		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AM	124								
					60022 à 60028						
					60062 à 60068						
					60001 à 60008						
					60042 à 60048						

Complément : La copropriété cadastrée MA 124 a été créée pour les besoins de la publicité foncière.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AM	76				GRIGNY		AM	124		60001	
GRIGNY		AL	85	2									
GRIGNY		AM	75	2									
GRIGNY		AL	24	2									
GRIGNY		AL	22	2									
		AL	60 à 63										
GRIGNY		AK	156	2									
		AK	270 à 283										
		AL	23										
		AL	25										
		AL	37										
		AL	39										
		AL	45 à 48										
		AL	50 à 51										
		AL	89 à 133										
		AM	14										
		AM	25 à 26										
		AM	61										
		AM	83 à 124										

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60001						
					60002						60002
					60003						60003
					60004						60004
					60005						60005
					60006						60006
					60007						60007
					60008						60008
					60022						60022
					60023						60023
					60024						60024
					60025						60025
					60026						60026
					60027						60027
					60028						60028
					60042						60042
					60043						60043
					60044						60044
					60045						60045
					60046						60046
					60047						60047
					60048						60048

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13731 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					60062						60062
											60063
											60064
											60065
											60066
											60067
											60068

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	495 120 008	
2	SCI JOSEPH	851 788 984	
3	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2		

Immeubles		Volume	
Commune	Désignation Cadastrale		Lot
GRIGNY	AM 124		

Complément : Suite à la suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 appartenant à la SCI JOSEPH correspondant à la parcelle AM 124 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:
 AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
 AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 89 à 116, 118, 121 à 133
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AL 85 lot volume 2
 AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 123
 AM 75 lot volume 2
 AM 76 lot volume 2

Les tantièmes sont désormais exprimés en 2.906 428 èmes.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2022P13731 : MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La parcelle AM 124 reste la propriété de la SCI JOSEPH

Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2022P13731 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE PIETONS ET VEHICULES

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI JOSEPH	851 788 984
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRIGNY	AM 124		
2	FS	GRIGNY	AM 14		
			AM 121 à AM 122		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 100,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 43	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enlissement : 9104P01 2022P13744	Date de l'acte : 15/12/2021
Nature de l'acte : VENTE ET MODIF. D'E.D.D. PAR REDUCTION DE L'ASSIETTE COPRO			
Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2
	Date de naissance ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13744 : VENTE et MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	785 242 777
1	ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY CORBEIL ESSONNES	

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Lot
1	TP	GRIGNY	
		Désignation cadastrale	Volume
		AL 89	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 6.501,00 EUR

Complément : Suite à la cession de la parcelle AL 89 , cette dernière est retirée de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:

- AK 156, 226, 262, 270 à 275, 277 à 283.
- AL 23, 25, 37, 39, 45 à 48, 50, 51, 90 à 116, 118, 121 à 133
- AL 24 lot volume 2
- AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
- AL 69 lot volume 2
- AL 85 lot volume 2
- AM 14, 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 124
- AM 75 lot volume 2
- AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

N° d'ordre : 44	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'enlèvement : 9104P01 2022P13748	Date de l'acte : 15/12/2021
	Nature de l'acte : VENTE ET MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13748 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	DEPARTEMENT DE L'ESSONNES	229 102 280			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRIGNY	AL 37 AL 39 AL 45 AL 50 AL 131 AL 133 AM 14 AM 120 à AM 121 AM 123		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Vente conclue à l'euro symbolique

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P13748 :

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastrale	Volume
GRIGNY	AL 37 AL 39 AL 45 AL 50 AL 131 AL 133 AM 14 AM 120 à AM 121 AM 123	Lot

Complément : Suite à la cession des parcelles, ces dernières sont retirées de l'emprise foncière de la copropriété, modifiant ainsi l'assise de la copropriété qui est désormais cadastrée:

AK 156, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283
 AL 23, 25, 46 à 48, 51, 90 à 116, 118, 121 à 130, 132
 AL 24 lot volume 2
 AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
 AL 69 lot volume 2
 AL 85 lot volume 2
 AM 25, 26, 61, 75, 76, 83 à 119, 122, 124
 AM 75 lot volume 2
 AM 76 lot volume 2

Les tantièmes restent inchangés.

N° d'ordre : 45	Date de dépôt : 11/05/2022	Référence d'entassement : 9104P01 2022P13771	Date de l'acte : 20/12/2021
Nature de l'acte : ACTE COMPLEMENTAIRE ET RECTIFICATIF A SCISSION DE COPRO de la formalité initiale du 06/12/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 10275			
Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II	

Immeubles		
Commune	Désignation Cadastrale	Volume
		Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles	Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
	GRIGNY	AK 156		
		AK 226		
		AK 262		
		AK 270 à AK 271		
		AK 281 à AK 282		
		AL 18		
		AL 20		
		AL 23		
		AL 25		
		AL 37		
		AL 39		
		AL 45 à AL 52		
		AL 64		
		AL 77		
		AL 80		
		AL 86 à AL 88		
		AL 91 à AL 95		
		AL 97		
		AL 99		
		AL 101 à AL 116		
		AL 118		
		AL 121		
		AL 123 à AL 129		
		AL 134 à AL 142		
		AM 6		
		AM 11 à AM 14		
		AM 23 à AM 26		
		AM 60 à AM 64		
		AM 66 à AM 68		
		AM 74		
		AM 77		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 79 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 129 à AM 132		
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles					
Commune	Désignation Cadastrale	Volume			Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2			
GRIGNY	AL 24	2			
GRIGNY	AL 69	2			
GRIGNY	AK 156 AK 226 AK 262 AL 18 AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 77 AL 80 AM 13 à AM 14 AM 23 à AM 26 AM 61 à AM 63 AM 74 AM 77 AM 79				80 à 81

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles		Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastre		
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156		
	AK 270 à AK 271		
	AK 281 à AK 282		
	AL 91 à AL 95		
	AL 97		
	AL 99		
	AL 101 à AL 116		
	AL 118		
	AL 121		
	AL 123		
	AL 125		
	AL 128		
	AL 134 à AL 136		
	AL 138		
	AL 140 à AL 142		
	AM 25 à AM 26		
	AM 83 à AM 85		
	AM 87		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89		84
	AM 91 à AM 95		780
	AM 97		10003
	AM 99 à AM 101		10006 à 10007
	AM 104		10014 à 10049
	AM 108 à AM 109		20001 à 20002
	AM 111		20004 à 20007
	AM 113 à AM 114		30001 à 30005
	AM 118		60009 à 60021
	AM 130 à AM 131		60029 à 60041
			60049 à 60061
			60069 à 60088
			83000
			110001 à 11048
			120001 à 120208
			130001 à 130032
			130035 à 130370
			140001 à 140392
			150001 à 150438
			160001 à 160209

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles	Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
				170001 à 170224
				180001 à 180429
				210001 à 210057
				210059 à 210201
				230184
				240001 à 240183
				240185 à 240293
				250001 à 250323
				260001 à 260582
				270001 à 270423
				280001 à 280509
				290001 à 290427
				300001 à 300314
				310001 à 310323
				330001 à 330471
				410001 à 410443
				420001 à 420307
				430001 à 430400
				440001 à 440405
				450001 à 450388
				460001 à 460434
				460436 à 460618
				470001 à 470635
				480001 à 480736
				490001 à 490680
				600001 à 600032
				610001 à 610100
				620001 à 620043
				630001 à 630026
				640001 à 640046
				730001 à 730030

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			770001 à 770092
			780001 à 780016
			790215 à 790253
			790255 à 790289
			790293 à 790345
			790347 à 790353
			790356 à 790389
			790391 à 790398
			790415 à 790423
			790475 à 790486
			790489 à 790524
			790526 à 790536
			790538 à 790564
			790566 à 790573
			790582 à 790599
			790601 à 790626
			790654 à 790681
			800001 à 800492
			810001 à 810364
			830001 à 830714
			840001 à 840024
			9999999
			99999999

Complément : Acte complémentaire et rectificatif à l'acte de scission de copropriété valant modificatif d'état descriptif de division publié le 06/12/2019 Vol 2019 P n° 10275 pour ce qui concerne la désignation de l'assise de la copropriété qui suite aux diverses divisions de parcelles est désormais cadastrés:

- AK 156
- AK 270
- AK 271
- AK 281
- AK 282
- AL 91
- AL 92
- AL 93
- AL 94

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

AL 95
AL 97
AL 99
AL 101
AL 102
AL 103
AL 104
AL 105
AL 106
AL 107
AL 108
AL 109
AL 110
AL 111
AL 112
AL 113
AL 114
AL 115
AL 116
AL 118
AL 121
AL 123
AL 125
AL 128
AL 134
AL 135
AL 136
AL 138
AL 140
AL 141
AL 142
AL 22, 60, 61, 62, 63 VOL 2
AL 24 VOL 2
AL 69 VOL 2
AL 85 VOL 2
AM 25
AM 26
AM 75 VOL 2
AM 76 VOL 2
AM 83
AM 84
AM 85
AM 87
AM 89
AM 91
AM 92
AM 93
AM 94

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P13771 :

- AM 95
- AM 97
- AM 99
- AM 100
- AM 101
- AM 104
- AM 108
- AM 109
- AM 111
- AM 113
- AM 114
- AM 118
- AM 130
- AM 131

N° d'ordre : 46	Date de dépôt : 28/07/2022	Référence d'enlissement : 9104P01 2022P22795	Date de l'acte : 24/05/2022
Nature de l'acte : CONSTATATION DES EFFETS DE LA SCISSION JUDICIAIRE			
Rédacteur : NOT INREP LIONEL / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE LA RESIDENCE GRIGNY 2		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles	Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87 AM 89 AM 91 à AM 95 AM 97 AM 99 à AM 101 AM 104 AM 108 à AM 109 AM 111 AM 113 à AM 114 AM 118 AM 130 à AM 131		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 76	2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles		Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastrale		
GRIGNY	AM 76	2	
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AM 75	2	
GRIGNY	AK 156 AK 270 à AK 271 AK 281 à AK 282 AL 91 à AL 95 AL 97 AL 99 AL 101 à AL 116 AL 118 AL 121 AL 123 AL 125 AL 128 AL 134 à AL 136 AL 138 AL 140 à AL 142 AM 25 à AM 26 AM 83 à AM 85 AM 87	2	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	AM 89		84
	AM 91 à AM 95		780
	AM 97		10003
	AM 99 à AM 101		10006 à 10007
	AM 104		10014 à 10049
	AM 108 à AM 109		20001 à 20002
	AM 111		20004 à 20007
	AM 113 à AM 114		30001 à 30005
	AM 118		60009 à 60021
	AM 130 à AM 131		60029 à 60041
			60049 à 60061
			60069 à 60088
			110001 à 11048
			120001 à 120208
			130001 à 130032
			130035 à 130370
			140001 à 140392
			150001 à 150438
			160001 à 160209
			170001 à 170224

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			180001 à 180429
			210001 à 210057
			210059 à 210201
			230184
			240001 à 240183
			240185 à 240293
			250001 à 250323
			260001 à 260582
			270001 à 270423
			280001 à 280509
			290001 à 290427
			300001 à 300314
			310001 à 310323
			330001 à 330471
			410001 à 410443
			420001 à 420307
			430001 à 430400
			440001 à 440405
			450001 à 450388
			460001 à 460434
			460436 à 460618
			470001 à 470635
			480001 à 480736
			490001 à 490680
			600001 à 600032
			610001 à 610100
			620001 à 620043
			630001 à 630026
			640001 à 640046
			730001 à 730030
			770001 à 770092

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P22795 :

Immeubles Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
			780001 à 780016 790215 à 790253 790255 à 790289 790293 à 790345 790347 à 790353 790356 à 790389 790391 à 790398 790415 à 790423 790475 à 790486 790489 à 790524 790526 à 790536 790538 à 790564 790566 à 790573 790582 à 790599 790601 à 790626 790654 à 790681 800001 à 800492 810001 à 810364 830001 à 830714 840001 à 840024 9999999 99999999

Complément : Le présent acte est destiné à constater les effets de la division du Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 et ses conséquences sur l'ensemble immobilier suite au jugement rendu le 24/09/2021 par le Tribunal Judiciaire d'Evry.

La copropriété sera divisée en 33 nouvelles copropriétés reprenant les tranches de lots existants devenant indépendantes les unes des autres.

N° d'ordre : 47	Date de dépôt : 02/08/2022	Référence d'enlèvement : 9104P01 2022P23549	Date de l'acte : 01/06/2022
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RECP T 48 LAVOISIER-GRGNY		
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		
GRIGNY		AM	76	2		GRIGNY		AL	85	2			
GRIGNY		AL	85	2		GRIGNY		AL	105				
GRIGNY		AM	75	2				AL	108		1		
GRIGNY		AL	69	2									
GRIGNY		AL	24	2									
GRIGNY		AL	22	2									
GRIGNY		AL	60 à 63	2									
GRIGNY		AK	156										
		AK	270 à 271										
		AK	281 à 282										
		AL	91 à 95										
		AL	97										
		AL	99										
		AL	101 à 116										
		AL	118										
		AL	121										
		AL	123										
		AL	125										

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
		AL	128								
		AL	134 à 136								
		AL	138								
		AL	140 à 142								
		AM	25 à 26								
		AM	83 à 85								
		AM	87								
		AM	89								
		AM	91 à 95								
		AM	97								
		AM	99 à 101								
		AM	104								
		AM	108 à 109								
		AM	111								
		AM	113 à 114								
		AM	118								
		AM	130 à 131								
					480001						
					480002						2
					480003						3
					480004						4
					480005						5
					480006						6

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Communc	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		
					480007						7		
					480008						8		
					480009						9		
					480010						10		
					480011						11		
					480012						12		
					480013						13		
					480014						14		
					480015						15		
					480016						16		
					480017						17		
					480018						18		
					480019						19		
					480020						20		
					480021						21		
					480022						22		
					480023						23		
					480024						24		
					480025						25		
					480026						26		
					480027						27		
					480028						28		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480029						29
					480030						30
					480031						31
					480032						32
					480033						33
					480034						34
					480035						35
					480036						36
					480037						37
					480038						38
					480039						39
					480040						40
					480041						41
					480042						42
					480043						43
					480044						44
					480045						45
					480046						46
					480047						47
					480048						48
					480049						49
					480050						50

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		
					480051						51		
					480052						52		
					480053						53		
					480054						54		
					480055						55		
					480056						56		
					480057						57		
					480058						58		
					480059						59		
					480060						60		
					480061						61		
					480062						62		
					480063						63		
					480064						64		
					480065						65		
					480066						66		
					480067						67		
					480068						68		
					480069						69		
					480070						70		
					480071						71		
					480072						72		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480073						73
					480074						74
					480075						75
					480076						76
					480077						77
					480078						78
					480079						79
					480080						80
					480081						81
					480082						82
					480083						83
					480084						84
					480085						85
					480086						86
					480087						87
					480088						88
					480089						89
					480090						90
					480091						91
					480092						92
					480093						93
					480094						94

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480095						95
					480096						96
					480097						97
					480098						98
					480099						99
					480100						100
					480101						101
					480102						102
					480103						103
					480104						104
					480105						105
					480106						106
					480107						107
					480108						108
					480109						109
					480110						110
					480111						111
					480112						112
					480113						113
					480114						114
					480115						115
					480116						116

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480117						117
					480118						118
					480119						119
					480120						120
					480121						121
					480122						122
					480123						123
					480124						124
					480125						125
					480126						126
					480127						127
					480128						128
					480129						129
					480130						130
					480131						131
					480132						132
					480133						133
					480134						134
					480135						135
					480136						136
					480137						137
					480138						138

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480139						139
					480140						140
					480141						141
					480142						142
					480143						143
					480144						144
					480145						145
					480146						146
					480147						147
					480148						148
					480149						149
					480150						150
					480151						151
					480152						152
					480153						153
					480154						154
					480155						155
					480156						156
					480157						157
					480158						158
					480159						159
					480160						160

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480161						161
					480162						162
					480163						163
					480164						164
					480165						165
					480166						166
					480167						167
					480168						168
					480169						169
					480170						170
					480171						171
					480172						172
					480173						173
					480174						174
					480175						175
					480176						176
					480177						177
					480178						178
					480179						179
					480180						180
					480181						181
					480182						182

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480183						183
					480184						184
					480185						185
					480186						186
					480187						187
					480188						188
					480189						189
					480190						190
					480191						191
					480192						192
					480193						193
					480194						194
					480195						195
					480196						196
					480197						197
					480198						198
					480199						199
					480200						200
					480201						201
					480202						202
					480203						203
					480204						204

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480205						205
					480206						206
					480207						207
					480208						208
					480209						209
					480210						210
					480211						211
					480212						212
					480213						213
					480214						214
					480215						215
					480216						216
					480217						217
					480218						218
					480219						219
					480220						220
					480221						221
					480222						222
					480223						223
					480224						224
					480225						225
					480226						226

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		
					480227						227		
					480228						228		
					480229						229		
					480230						230		
					480231						231		
					480232						232		
					480233						233		
					480234						234		
					480235						235		
					480236						236		
					480237						237		
					480238						238		
					480239						239		
					480240						240		
					480241						241		
					480242						242		
					480243						243		
					480244						244		
					480245						245		
					480246						246		
					480247						247		
					480248						248		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480249						249
					480250						250
					480251						251
					480252						252
					480253						253
					480254						254
					480255						255
					480256						256
					480257						257
					480258						258
					480259						259
					480260						260
					480261						261
					480262						262
					480263						263
					480264						264
					480265						265
					480266						266
					480267						267
					480268						268
					480269						269
					480270						270

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480271						271
					480272						272
					480273						273
					480274						274
					480275						275
					480276						276
					480277						277
					480278						278
					480279						279
					480280						280
					480281						281
					480282						282
					480283						283
					480284						284
					480285						285
					480286						286
					480287						287
					480288						288
					480289						289
					480290						290
					480291						291
					480292						292

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480293						293
					480294						294
					480295						295
					480296						296
					480297						297
					480298						298
					480299						299
					480300						300
					480301						301
					480302						302
					480303						303
					480304						304
					480305						305
					480306						306
					480307						307
					480308						308
					480309						309
					480310						310
					480311						311
					480312						312
					480313						313
					480314						314

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480315						315
					480316						316
					480317						317
					480318						318
					480319						319
					480320						320
					480321						321
					480322						322
					480323						323
					480324						324
					480325						325
					480326						326
					480327						327
					480328						328
					480329						329
					480330						330
					480331						331
					480332						332
					480333						333
					480334						334
					480335						335
					480336						336

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480337						337
					480338						338
					480339						339
					480340						340
					480341						341
					480342						342
					480343						343
					480344						344
					480345						345
					480346						346
					480347						347
					480348						348
					480349						349
					480350						350
					480351						351
					480352						352
					480353						353
					480354						354
					480355						355
					480356						356
					480357						357
					480358						358

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480359						359
					480360						360
					480361						361
					480362						362
					480363						363
					480364						364
					480365						365
					480366						366
					480367						367
					480368						368
					480369						369
					480370						370
					480371						371
					480372						372
					480373						373
					480374						374
					480375						375
					480376						376
					480377						377
					480378						378
					480379						379
					480380						380

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480381						381
					480382						382
					480383						383
					480384						384
					480385						385
					480386						386
					480387						387
					480388						388
					480389						389
					480390						390
					480391						391
					480392						392
					480393						393
					480394						394
					480395						395
					480396						396
					480397						397
					480398						398
					480399						399
					480400						400
					480401						401
					480402						402

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480403						403
					480404						404
					480405						405
					480406						406
					480407						407
					480408						408
					480409						409
					480410						410
					480411						411
					480412						412
					480413						413
					480414						414
					480415						415
					480416						416
					480417						417
					480418						418
					480419						419
					480420						420
					480421						421
					480422						422
					480423						423
					480424						424

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480425						425
					480426						426
					480427						427
					480428						428
					480429						429
					480430						430
					480431						431
					480432						432
					480433						433
					480434						434
					480435						435
					480436						436
					480437						437
					480438						438
					480439						439
					480440						440
					480441						441
					480442						442
					480443						443
					480444						444
					480445						445
					480446						446

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480447						447
					480448						448
					480449						449
					480450						450
					480451						451
					480452						452
					480453						453
					480454						454
					480455						455
					480456						456
					480457						457
					480458						458
					480459						459
					480460						460
					480461						461
					480462						462
					480463						463
					480464						464
					480465						465
					480466						466
					480467						467
					480468						468

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Communc	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480469						469
					480470						470
					480471						471
					480472						472
					480473						473
					480474						474
					480475						475
					480476						476
					480477						477
					480478						478
					480479						479
					480480						480
					480481						481
					480482						482
					480483						483
					480484						484
					480485						485
					480486						486
					480487						487
					480488						488
					480489						489
					480490						490

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480491						491
					480492						492
					480493						493
					480494						494
					480495						495
					480496						496
					480497						497
					480498						498
					480499						499
					480500						500
					480501						501
					480502						502
					480503						503
					480504						504
					480505						505
					480506						506
					480507						507
					480508						508
					480509						509
					480510						510
					480511						511
					480512						512

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Nouvelle désignation											
Ancienne Désignation	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480513						513
					480514						514
					480515						515
					480516						516
					480517						517
					480518						518
					480519						519
					480520						520
					480521						521
					480522						522
					480523						523
					480524						524
					480525						525
					480526						526
					480527						527
					480528						528
					480529						529
					480530						530
					480531						531
					480532						532
					480533						533
					480534						534

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Nouvelle désignation											
Ancienne Désignation	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480535						535
					480536						536
					480537						537
					480538						538
					480539						539
					480540						540
					480541						541
					480542						542
					480543						543
					480544						544
					480545						545
					480546						546
					480547						547
					480548						548
					480549						549
					480550						550
					480551						551
					480552						552
					480553						553
					480554						554
					480555						555
					480556						556

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Nouvelle désignation											
Ancienne Désignation	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480557						557
					480558						558
					480559						559
					480560						560
					480561						561
					480562						562
					480563						563
					480564						564
					480565						565
					480566						566
					480567						567
					480568						568
					480569						569
					480570						570
					480571						571
					480572						572
					480573						573
					480574						574
					480575						575
					480576						576
					480577						577
					480578						578

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480579						579
					480580						580
					480581						581
					480582						582
					480583						583
					480584						584
					480585						585
					480586						586
					480587						587
					480588						588
					480589						589
					480590						590
					480591						591
					480592						592
					480593						593
					480594						594
					480595						595
					480596						596
					480597						597
					480598						598
					480599						599
					480600						600

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480601						601
					480602						602
					480603						603
					480604						604
					480605						605
					480606						606
					480607						607
					480608						608
					480609						609
					480610						610
					480611						611
					480612						612
					480613						613
					480614						614
					480615						615
					480616						616
					480617						617
					480618						618
					480619						619
					480620						620
					480621						621
					480622						622

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480623						623
					480624						624
					480625						625
					480626						626
					480627						627
					480628						628
					480629						629
					480630						630
					480631						631
					480632						632
					480633						633
					480634						634
					480635						635
					480636						636
					480637						637
					480638						638
					480639						639
					480640						640
					480641						641
					480642						642
					480643						643
					480644						644

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480645						645
					480646						646
					480647						647
					480648						648
					480649						649
					480650						650
					480651						651
					480652						652
					480653						653
					480654						654
					480655						655
					480656						656
					480657						657
					480658						658
					480659						659
					480660						660
					480661						661
					480662						662
					480663						663
					480664						664
					480665						665
					480666						666

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480667						667
					480668						668
					480669						669
					480670						670
					480671						671
					480672						672
					480673						673
					480674						674
					480675						675
					480676						676
					480677						677
					480678						678
					480679						679
					480680						680
					480681						681
					480682						682
					480683						683
					480684						684
					480685						685
					480686						686
					480687						687
					480688						688

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480689						689
					480690						690
					480691						691
					480692						692
					480693						693
					480694						694
					480695						695
					480696						696
					480697						697
					480698						698
					480699						699
					480700						700
					480701						701
					480702						702
					480703						703
					480704						704
					480705						705
					480706						706
					480707						707
					480708						708
					480709						709
					480710						710

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23349 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480711						711
					480712						712
					480713						713
					480714						714
					480715						715
					480716						716
					480717						717
					480718						718
					480719						719
					480720						720
					480721						721
					480722						722
					480723						723
					480724						724
					480725						725
					480726						726
					480727						727
					480728						728
					480729						729
					480730						730
					480731						731
					480732						732

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2022P23549 : CORRESPONDANCE ANCIENS LOTS SOUS AK 156 ET NOUVELLE COPRO

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
					480733						733
					480734						734
					480735						735
					480736						736

Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2022P23549 :

Disposants	
Numéro	Désignation des Personnes
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LAVOISIER 48

Immeubles		Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastrale		
GRIGNY	AL 105		
GRIGNY	AL 108		
GRIGNY	AL 85	2	
GRIGNY	AL 85		
GRIGNY	AL 105	2	
GRIGNY	AL 108		1 à 736

Complément : Copropriété créée suite au jugement de scission judiciaire rendu par le Tribunal Judiciaire d'Evry en date du 24/09/2021 autorisant cette scission.

Sur les parcelles AL 105, AL 108 et sur le lot volume 2 sous la parcelle AL 85, création de 736 lots numérotés de 1 à 736 venant en remplacement des lots 480 001 à 480 736 de l'ancienne copropriété.

Les tantièmes sont exprimés en 168 794 èmes.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

N° d'ordre : 48	Date de dépôt : 27/12/2023	Référence d'enlissement : 9104P01 2023V11168	Date de l'acte : 12/10/2023
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / EVRY-COURCOURONNES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 49	Date de dépôt : 29/12/2023	Référence d'enlissement : 9104P01 2023V11250	Date de l'acte : 27/12/2023
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 27/12/2023 Sages : 9104P01 Vol 2023V N° 11168		
	Rédacteur : ME MIORINI AVOCATS ASSOCIES / CORBEIL-ESSONNES		
	Domicile élu : CORBEIL-ESSONNES en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2023V11250 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LAVOISIER		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DI AKITE	00/00/1992	
2	DIALLO	12/03/1984	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		GRIGNY	AL 85
		GRIGNY	AL 105
			AL 108
			Volume
			2
			Lot
			343
			374

Montant Principal : 20.904,03 EUR
Date extrême d'effet : 26/12/2033

Complément : En vertu du jugement rendu le 12/10/2023 par la 8ème chambre du Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES (91), signifié par acte de SAS CD JUSTITIA, Eric

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 27/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2023Y11250 :

MARTINEZ Manon LONGUEVILLE, Commissaires de Justice Associés à EPINAY SOUS SENART (91860) 5 rue Jean Jaurès, en date du 03/11/2023, définitif.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 28/05/2024 AU 03/06/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
03/06/2024 D20583	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI MARTINEZ EPINAY SOUS SENART	26/04/2024	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LAVOISIER 48 EPX DIALLO / DIAKITE	9104P01 S00141

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 148 pages y compris le certificat.

ANNEXE 2

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION



Éric MARTINEZ
Manon LONGUEVILLE

Commissaires de Justice Associés

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

3Bis-5 Rue Jean Jaurès
91860 EPINAY-SOUS-SENART
Tél : 01.69.49.65.49
constat@cdjustitia.fr

PROCES VERBAL DE CONSTAT



COMMISSAIRES DE JUSTICE

SAS CD JUSTITIA

E.MARTINEZ.
M.LONGUEVILLE

Huissiers de Justice Associés

Office d'Epinau-Sous-Sénart

5, rue Jean Jaurès

91860 EPINAY-SOUS-SENART

Tél : 01.69.49.65.49

Fax : 01.69.49.65.40

accueil@cd-justitia.fr

www.cd-justitia.fr



Compte bancaire

IBAN : FR76 3000 4016 2100 0107 6713 472
BIC ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT R444-3	219,16
TRANSPORT	7,67
VACATION	297,60
HT	524,43
TVA 20,00 %	104,89
TTC	629,32



**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
ET LE SEIZE MAI**

A LA REQUETE DE :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LAVOISIER 48 sise à GRIGNY (91)
2 – 4 – 8 – 10, rue Lavoisier, représenté par Maître Florence TULIER – POLGE Administrateur
Judiciaire, domiciliée 1, rue René Cassin 91000 EVRY immeuble « Le Mazière ».

Agissant en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires à l'exception de ceux du Conseil Syndical et de ceux prévus aux articles 26 A et 26 B de la Loi du 10 juillet 1965 dûment habilitée à poursuivre la vente de l'administrateur provisoire de la copropriété en date du 1^{er} mars 2024, résolution numéro 1 – 56^{ème} procès-verbal.

Ayant pour avocat Maître Priscillia MIORINI membre de la SELAS Avocats associés MIORINI, avocat au barreau de l'ESSONNE domiciliée résidence « Le Feray » 4, rue Feray BP 16 (91101) CORBEIL ESSONNES CEDEX.

Laquelle se constitue et occupe sur les présentes poursuites de la saisie immobilière et de ses suites.

Et au cabinet duquel pourront être notifiés tous actes relatifs, offres réelles ou toutes significations à la présente procédure.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

J'ai, Éric MARTINEZ, Commissaire de Justice associé auprès de la SAS CD JUSTITIA, en résidence à EPINAY-SOUS-SENART (Essonne), 3 bis-5 rue Jean Jaurès, soussigné,

AGISSANT EN VERTU :

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 12 octobre 2023 par la 8^{ème} chambre du Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES, définitif.

D'un commandement de payer valant saisie signifié par acte du ministère de la SAS CD JUSTITIA en date du 26 avril 2024.

Des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transporté ce jour sur la commune de 91350 GRIGNY 6, rue Lavoisier, à l'effet de dresser le Procès-Verbal descriptif du dit bien immobilier ci-après désigné et appartenant à :

Monsieur Bakary DIALLO né le 12 mars 1984 à DOUBATOUMANYA BAFOULADE (Mali), domicilié 91350 GRIGNY 6, rue Lavoisier, escalier 17, appartement 6

Et :

Madame Kadiatou DIAKITE épouse DIALLO née le 04 juin 1992 à BAMAKO (Mali), domiciliée 91350 GRIGNY 6, rue Lavoisier, escalier 17, appartement 6.

Dont le requérant se propose de poursuivre la vente judiciaire.

Là étant en présence de :

- Société SBV. EXPERTISES, représentée par Monsieur Bruno VERDIER dont le siège social est 10 Chemin de Tremainville 77760 LARCHANT,
- Madame Kadiatou DIAKITE épouse DIALLO.

Les opérations de description ont débuté à 14 heures pour se terminer à 16 heures 45.

I. DESIGNATION GENERALE :

1. Présentation du bien :

Les biens et droits immobiliers situés 2 – 4 – 6 – 8 – 10, rue Lavoisier 91350 GRIGNY :

Lot numéro 374 (un appartement situé dans le bâtiment N2).

Lot numéro 343 (une cave numéro 29 située dans le bâtiment N2).

Cadastrés section AL numéro 105 lieu-dit « rue Lavoisier – rue Vlamincq » AL numéro 108 lieu-dit « rue Lavoisier » et dans le lot 2, volume 2 : AL numéro 85 lieu-dit « 1, rue des lacs ».

Lot numéro 374 (anciennement 480374).

Dans le bâtiment N2, escalier 6, au 14^{ème} étage à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant 4 pièces principales

Et les 742/168.794èmes des parties communes générales.

Lot numéro 343 (anciennement 480343) :

Au sous-sol du bâtiment N2, escalier 6, une cave numéro 29

Et les 17/168.794èmes des parties communes générales.

Le dit ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS (8^{ème} arrondissement) le 1^{er} juin 2022, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1, le 02 aout 2022, 9104P01, volume 2022 P numéro 23549.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre sans aucune exception, ni réserve.

2. Origine de Propriété :

Monsieur Bakary DIALLO et Madame Kadiatou DIAKITE épouse DIALLO en sont propriétaires en vertu de l'acte établi en date du 14 octobre 2015 par Maître Michel BEAUVALLET, Notaire à EVRY (91) publié au service de la publicité foncière de CORBEIL le 13 novembre 2015, volume 7524.

3. Conditions d'occupation :

Madame DIALLO Kadiatou me déclare vivre avec Monsieur DIALLO et leurs enfants.
Cette dernière ignore le montant des charges inhérentes à l'appartement.

4. Situation géographique :

L'appartement se trouve dans l'ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » situé à proximité du centre commercial qui porte le même nom.

L'accès à la station RER de GRIGNY est proche d'environ 5 minutes en partant du pied du bâtiment.

On accède au centre – ville de GRIGNY par la route de Corbeil située à environ 1 km.

Le centre-ville, la mairie et la poste sont accessibles par la route de Corbeil passant au droit de l'ensemble immobilier et dessert le centre-ville de Grigny par un service de bus.

Le tout se trouve à environ un kilomètre.

Une école maternelle est présente à proximité.

Le collège Pablo Neruda est situé à 500 mètres à pied à proximité également du commissariat de police, annexe de la ville.

L'accès à l'autoroute A6 dans les deux sens Paris et Lyon se situe à environ un kilomètre et demi et est commandé par la départementale D 310 passant à proximité de l'ensemble immobilier.

II- DESCRIPTION DETAILLEE :



L'appartement dont s'agit comprend depuis la porte palière :

Hall :

Sol : carrelage, en état et plinthes en bois, en état.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

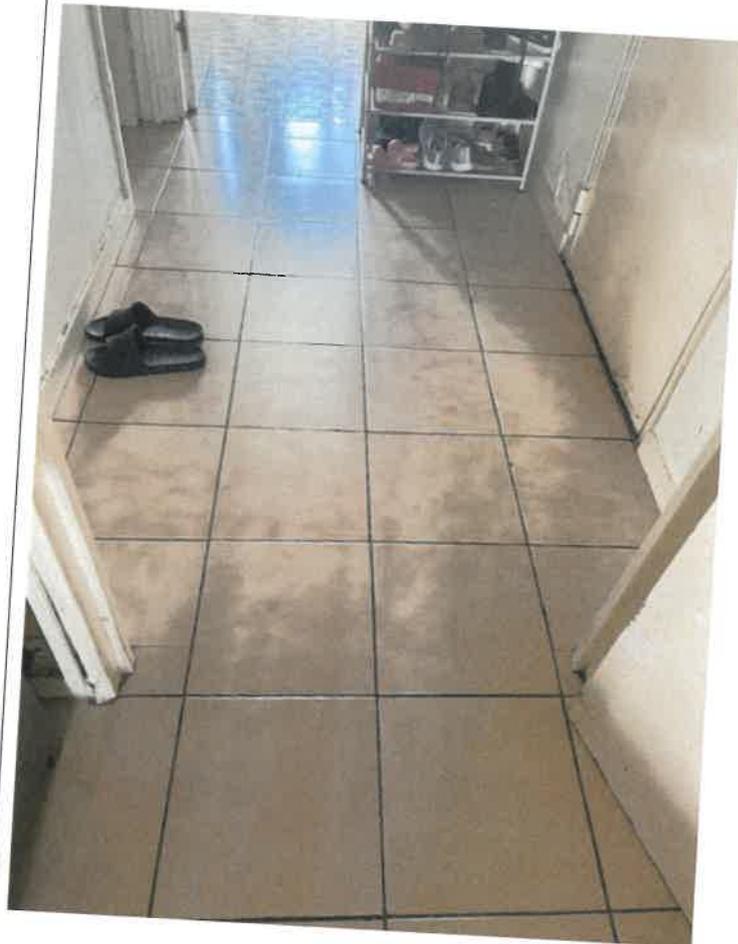
Une porte palière en état.

Un interrupteur.

A gauche : un interphone.

Un tableau de fusibles et disjoncteur.

Un point lumineux.



D'un commandement de payer valant saisie signifié par acte du ministère de la SAS CD JUSTITIA en date du 26 avril 2024.

Des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transporté ce jour sur la commune de 91350 GRIGNY 6, rue Lavoisier, à l'effet de dresser le Procès-Verbal descriptif du dit bien immobilier ci-après désigné et appartenant à :

Monsieur Bakary DIALLO né le 12 mars 1984 à DOUBATOUManya BAFouLADE (Mali), domicilié 91350 GRIGNY 6, rue Lavoisier, escalier 17, appartement 6

Et :

Madame Kadiatou DIAKITE épouse DIALLO née le 04 juin 1992 à BAMAKO (Mali), domiciliée 91350 GRIGNY 6, rue Lavoisier, escalier 17, appartement 6.

Dont le requérant se propose de poursuivre la vente judiciaire.

Là étant en présence de :

- Société SBV. EXPERTISES, représentée par Monsieur Bruno VERDIER dont le siège social est 10 Chemin de Tremainville 77760 LARCHANT,
- Madame Kadiatou DIAKITE épouse DIALLO.

Les opérations de description ont débuté à 14 heures pour se terminer à 16 heures 45.

I. DESIGNATION GENERALE :

1. Présentation du bien :

Les biens et droits immobiliers situés 2 – 4 – 6 – 8 – 10, rue Lavoisier 91350 GRIGNY :

Lot numéro 374 (un appartement situé dans le bâtiment N2).

Lot numéro 343 (une cave numéro 29 située dans le bâtiment N2).

Cadastrés section AL numéro 105 lieu-dit « rue Lavoisier – rue Vlaminck » AL numéro 108 lieu-dit « rue Lavoisier » et dans le lot 2, volume 2 : AL numéro 85 lieu-dit « 1, rue des lacs ».

Lot numéro 374 (anciennement 480374).

Dans le bâtiment N2, escalier 6, au 14^{ème} étage à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant 4 pièces principales

Et les 742/168.794èmes des parties communes générales.

Lot numéro 343 (anciennement 480343) :

Au sous-sol du bâtiment N2, escalier 6, une cave numéro 29

Et les 17/168.794èmes des parties communes générales.

Le dit ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS (8^{ème} arrondissement) le 1^{er} juin 2022, publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1, le 02 aout 2022, 9104P01, volume 2022 P numéro 23549.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre sans aucune exception, ni réserve.

2. Origine de Propriété :

Monsieur Bakary DIALLO et Madame Kadiatou DIAKITE épouse DIALLO en sont propriétaires en vertu de l'acte établi en date du 14 octobre 2015 par Maître Michel BEAUVALLET, Notaire à EVRY (91) publié au service de la publicité foncière de CORBEIL le 13 novembre 2015, volume 7524.

3. Conditions d'occupation :

Madame DIALLO Kadiatou me déclare vivre avec Monsieur DIALLO et leurs enfants.

Cette dernière ignore le montant des charges inhérentes à l'appartement.

4. Situation géographique :

L'appartement se trouve dans l'ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » situé à proximité du centre commercial qui porte le même nom.

L'accès à la station RER de GRIGNY est proche d'environ 5 minutes en partant du pied du bâtiment.

On accède au centre – ville de GRIGNY par la route de Corbeil située à environ 1 km.

Le centre-ville, la mairie et la poste sont accessibles par la route de Corbeil passant au droit de l'ensemble immobilier et dessert le centre-ville de Grigny par un service de bus.

Le tout se trouve à environ un kilomètre.

Une école maternelle est présente à proximité.

Le collège Pablo Neruda est situé à 500 mètres à pied à proximité également du commissariat de police, annexe de la ville.

L'accès à l'autoroute A6 dans les deux sens Paris et Lyon se situe à environ un kilomètre et demi et est commandé par la départementale D 310 passant à proximité de l'ensemble immobilier.

II- DESCRIPTION DETAILLEE :



L'appartement dont s'agit comprend depuis la porte palière :

Hall :

Sol : carrelage, en état et plinthes en bois, en état.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

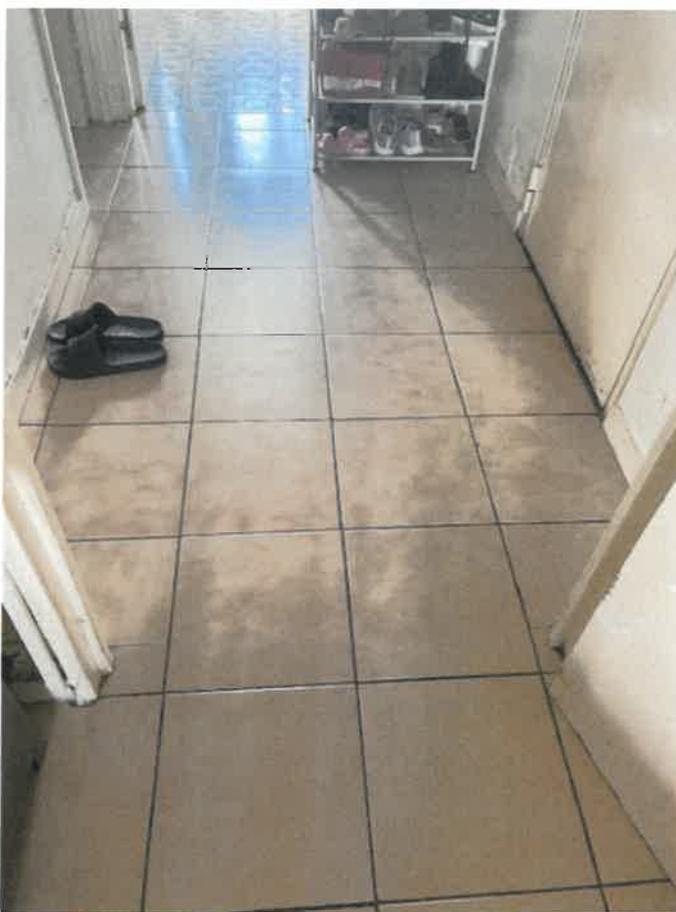
Une porte palière en état.

Un interrupteur.

A gauche : un interphone.

Un tableau de fusibles et disjoncteur.

Un point lumineux.





Pièce principale (à gauche) :

Sol : carrelage en état et plinthes en bois, en état.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone, télévision en état correct.

Une baie vitrée composée de deux portes fenêtres une à un et l'autre à 2 vantaux, encadrement PVC, intérieur vitré protégée par un micro balcon avec à droite une autre porte encadrement bois donnant sur un balcon, protégée par une serrure de protection.





Chambre (attendant à la pièce principale) :

Cette pièce ferme par un rideau :

Sol : carrelage en état et plinthes en bois, en état.

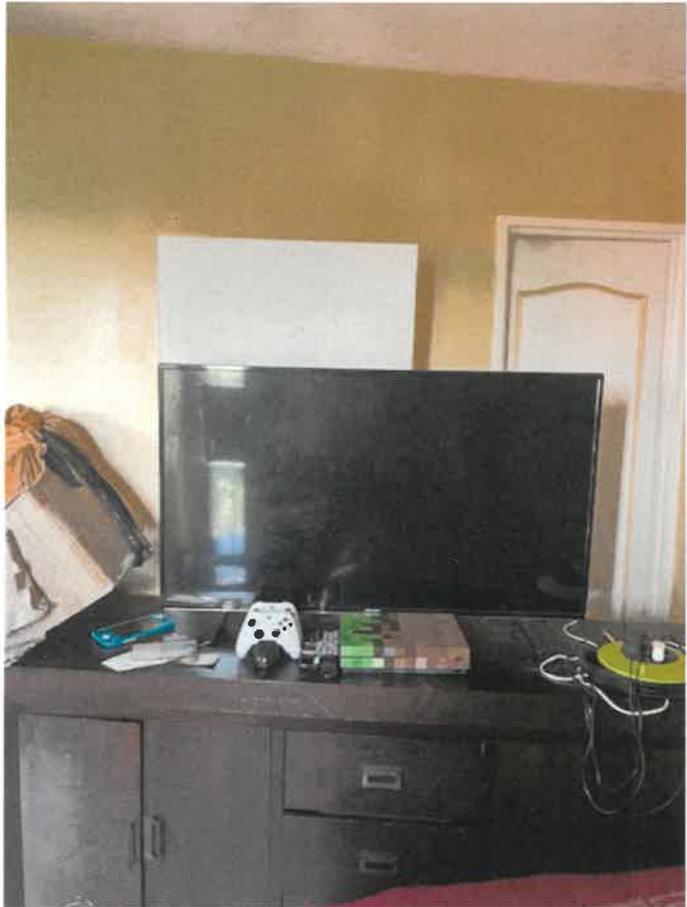
Parois murales : plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs en état correct.

Une baie vitrée composée de 2 portes fenêtres, une à un et l'autre à 2 vantaux, encadrement PVC, intérieur vitré.



Dressing (au fond) :

Sol : carrelage en état et plinthes en bois, en état.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Un ensemble d'étagères.

Un interrupteur.

Un point lumineux.



Cuisine (depuis le hall d'entrée à droite) :

Sol : carrelage en état et plinthes faïencées en état.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Trois fenêtres : les deux fenêtres aux extrémités sont à un vantail et celle du centre a 2 vantaux, encadrement PVC, intérieur vitré.

A droite en entrant : un plan de travail sous lequel se trouvent un tiroir et un placard.

Un espace recevant une plaque 4 feux gaz et un lave-linge.

Dans la continuité en partie basse : un placard et en partie haute une paillasse double bac alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie.

En partie basse : un espace recevant un lave-linge.

En partie haute (de droite à gauche) : un placard, une hotte aspirante et 4 placards.

En extrémité de pièce : une porte en bois permet d'accéder dans un **cellier** :
Un espace suffisant pour recevoir un lave-linge avec arrivée et évacuation d'eau.
Des étagères de rangement.





Couloir desservant le reste des pièces :

Sol : carrelage en état et plinthes en bois, en état.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

2 interrupteurs + 1 prise électrique.

Un point lumineux.



Chambre 1 (de droite à gauche) :

Sol : revêtement plastique, état passable et plinthes en bois défraîchies.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Une baie vitrée donnant sur l'extérieur avec 3 fenêtres (2 à 1 et 1 à 2 vantaux au centre).

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, en état correct.

Un point lumineux, en état correct.





Cabinet d'aisance :

Sol : carrelage en état et plinthes faïencées, en état.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau.

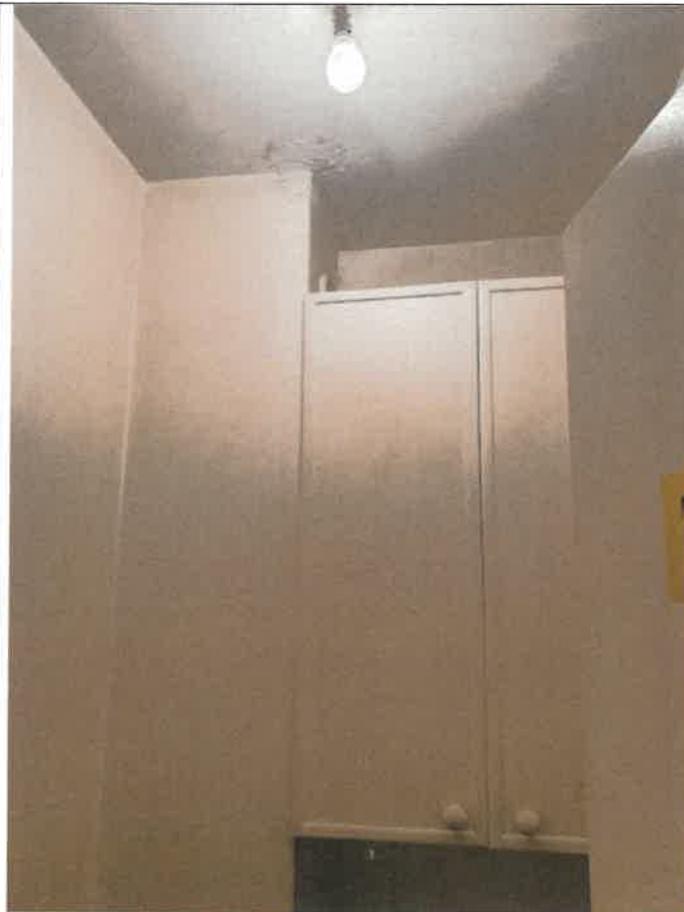
Couvercle + abattant.

Un placard.

Un interrupteur.

Un point lumineux.





Salle de bain (dans la continuité) :

Sol : carrelage.

Parois murales : faïencées jusqu'en partie haute puis bandeau en plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un meuble recevant 4 tiroirs et 2 portes en partie basse.

Une vasque alimentée en eau chaude – eau froide par un robinet.

Une baignoire en résine alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie + pommeau + flexible.

Une grille d'aération de type VMC.

Un interrupteur + 1 prise électrique.

Un point lumineux : une ampoule en extrémité de douille.





Chambre 2 (au fond du couloir) :

Sol : revêtement plastique et plinthes faïencées.

Parois murales : tapissées.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Une baie vitrée totalement masquée ce jour par une grande armoire en bois.

L'accès à cette baie vitrée est impossible.

Il m'est toutefois permis de voir en extrémité droite que cette dernière en PVC est rehaussée par un coffrage enfermant un volet roulant électrique.



III- RAPPORTS D'EXPERTISES :

Les rapports sont annexés au présent procès-verbal de description.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.
ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT
POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent procès-verbal de Description a été rédigé sur 21 pages.

Éric MARTINEZ

Commissaire de justice



ANNEXE 3

DIAGNOSTICS



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

Mme & Mr BAKARY DIALLO

Dossier N° 2024-05-023

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



AMIANTE



ÉLECTRICITÉ



GAZ



DPE



ERP



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble

6 RUE LAVOISIER

91350 GRIGNY

Date d'édition du dossier

17/05/2024

Donneur d'ordre

**C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC
MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE**



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique ⁽⁵⁾
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽⁶⁾
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁶⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ⁽⁷⁾
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet ⁽⁸⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁹⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽¹¹⁾
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) ⁽¹²⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

⁽⁴⁾ Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

⁽⁵⁾ Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

⁽⁶⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁷⁾ Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

⁽⁸⁾ Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

⁽⁹⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽¹⁰⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽¹¹⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

⁽¹²⁾ Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr



Nos services de confiance

DIAG MAG 
Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic

DIAG ZEN 
Des questions sur votre rapport ? SAV postdiagnostic pour vous accompagner

DIAG PAY 
Paiement direct en ligne

DIAG ASSIST 
Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appli Diag Assist !

N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble

6 RUE LAVOISIER

91350 GRIGNY

Date d'édition du dossier

17/05/2024

Donneur d'ordreC.D.JUSTITIA MAITRES ERIC
MARTINEZ- MANON
LONGUEVILLERéf. cadastrale

AL / 108

N° lot

374-343

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



AMIANTE

Absence de matériaux et produits contenant de l'amianteLimite de validité :Aucune (obligations
réglementaires à vérifier)

ÉLECTRICITÉ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Constatations diverses : Présence d'installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes, Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Limite de validité :Vente : 16/05/2027
Location : 16/05/2030

GAZ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

L'installation comporte une ou plusieurs anomalies de type DGI qui devront être réparées avant sa remise en service.

Limite de validité :Vente : 16/05/2027
Location : 16/05/2030

DPE

243 kWh_{EP}/m²/an**D**243 kWh/m²/an**D**49 kg CO₂/m²/anLimite de validité :

16/05/2034

Consommation en énergie finale : 227 kWh/m²/an

ERP

Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non

Limite de validité :

16/11/2024



SURFACE PRIVATIVE

76,62 m²Limite de validité :

À refaire à chaque transaction



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

Mme & Mr BAKARY DIALLO

Dossier N° 2024-05-023 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **6 RUE LAVOISIER**
91350 GRIGNY

Référence cadastrale : **AL / 108**

Lot(s) de copropriété : **374-343** N° étage : **14**

Nature de l'immeuble : **Immeuble collectif**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Date permis de construire : **1948 - 1974**



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **Mme & Mr BAKARY DIALLO – 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Commissaire de Justi**

Identification : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**
Certification n°C0095 délivrée le 25/02/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2024 au 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2024-05-023 #A
Ordre de mission du :	16/05/2024
	L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Commissaire de Justi), MME & MR BAKARY DIALLO (Propriétaire)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **16/05/2024**

Rapport rédigé à **LARCHANT**, le **17/05/2024**

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES
 10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
 77760 LARCHANT
 Tél : 01 60 55 09 39
 SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiantement) et entourages de poteaux (carton, amiantement, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits

4. Éléments extérieurs

Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Cave non visitée

Placards très encombrés

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'expliciter la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire	
Sondages et prélèvements	Px	Référence du prélèvement	
	Dx	Référence de la décision opérateur (DO)	
	Zx	Référence de la zone présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) Une ZPSO est la partie d'un immeuble bâti dont les ouvrages ou parties d'ouvrage sont semblables. Chaque ZPSO comporte un ou plusieurs prélèvement(s) ou décision(s) de l'opérateur. Le récapitulatif des ZPSO figure au tout début des Annexes.	
		Prélèvement : si le pictogramme est rouge, alors le matériau ou produit est amianté	
		Prélèvement négatif, en contradiction avec la ZPSO à laquelle il est rattaché, qui est amiantée	
		Sondage : si le pictogramme est rouge, alors le matériau ou produit est amianté Le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif.	
		Présence d'amiante	
		Susceptible de contenir de l'amiante, en attente de résultat d'analyse	
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre	
	SO	Sol	
	PL	Plafond	
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation	
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante	
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogramme 'a' souligné en rouge et prélèvement ou sondage en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante ou en attente de résultats d'analyse, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Appartement. 14ème étage Entrée	1	Sol Béton Carrelage		
	2	Mur Plâtre Peinture (A)		
	3	Mur Plâtre Peinture (B)		
	4	Mur Plâtre Peinture (C)		
	5	Mur Plâtre Peinture (D)		
	6	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement. 14ème étage Salon	123	Sol Béton Carrelage		
	124	Mur Plâtre Peinture (A)		
	125	Mur Plâtre Peinture (B)		
	126	Mur Plâtre Peinture (C)		
	127	Mur Plâtre Peinture (D)		
	128	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement. 14ème	136	Sol Béton Carrelage		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
étage Chambre 1	137	Mur Plâtre Peinture (A)		
	138	Mur Plâtre Peinture (B)		
	139	Mur Plâtre Peinture (C)		
	140	Mur Plâtre Peinture (D)		
	141	Plafond Plâtre Peinture		
	149	Sol Béton Carrelage		
Appartement. 14ème étage Placard	150	Mur Plâtre Peinture (A)		
	151	Mur Plâtre Peinture (B)		
	152	Mur Plâtre Peinture (C)		
	153	Mur Plâtre Peinture (D)		
	154	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement. 14ème étage Couloir	40	Sol Béton Carrelage		
	41	Mur Plâtre Peinture (A)		
	42	Mur Plâtre Peinture (B)		
	43	Mur Plâtre Peinture (C)		
	44	Mur Plâtre Peinture (D)		
	45	Plafond Plâtre Peinture		
	53	Mur Plâtre Peinture (E)		
	54	Mur Plâtre Peinture (F)		
Appartement. 14ème étage Placard couloir	55	Sol Béton Linoleum		
	56	Mur Plâtre Peinture (A)		
	57	Mur Plâtre Peinture (B)		
	58	Mur Plâtre Peinture (C)		
	59	Mur Plâtre Peinture (D)		
	60	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement. 14ème étage Chambre 2	68	Sol Béton Linoleum		
	69	Mur Plâtre Papier-Peint (A)		
	70	Mur Plâtre Papier-Peint (B)		
	71	Mur Plâtre Papier-Peint (C)		
	72	Mur Plâtre Papier-Peint (D)		
Appartement. 14ème étage Salle de bains	73	Plafond Plâtre Peinture		
	81	Sol Béton Carrelage		
	82	Mur Plâtre Peinture/faïence (A)		
	83	Mur Plâtre Peinture/faïence (B)		
	84	Mur Plâtre Peinture/faïence (C)		
	85	Mur Plâtre Peinture/faïence (D)		
Appartement. 14ème étage Toilettes WC	86	Plafond Plâtre Peinture		
	94	Sol Béton Carrelage		
	95	Mur Plâtre Peinture (A)		
	96	Mur Plâtre Peinture (B)		
	97	Mur Plâtre Peinture (C)		
Appartement. 14ème étage Chambre 3	98	Mur Plâtre Peinture (D)		
	99	Plafond Plâtre Peinture		
	107	Sol Béton Linoleum		
	108	Mur Plâtre Peinture (A)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
	112	Plafond Plâtre Peinture		
	120	Mur Plâtre Peinture (B)		
	121	Mur Plâtre Peinture (C)		
	122	Mur Plâtre Peinture (D)		
Appartement. 14ème étage Cuisine	14	Sol Béton Carrelage		
	15	Mur Plâtre Peinture (A)		
	16	Mur Plâtre Peinture (B)		
	17	Mur Plâtre Peinture (C)		
	18	Mur Plâtre Faïence/Peinture (D)		
	19	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement. 14ème étage Séchoir	27	Sol Béton Carrelage		
	28	Mur Plâtre Peinture (A)		
	29	Mur Plâtre Peinture (B)		
	30	Mur Plâtre Peinture (C)		
	31	Mur Plâtre Peinture (D)		
	32	Plafond Plâtre Peinture		

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter

l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

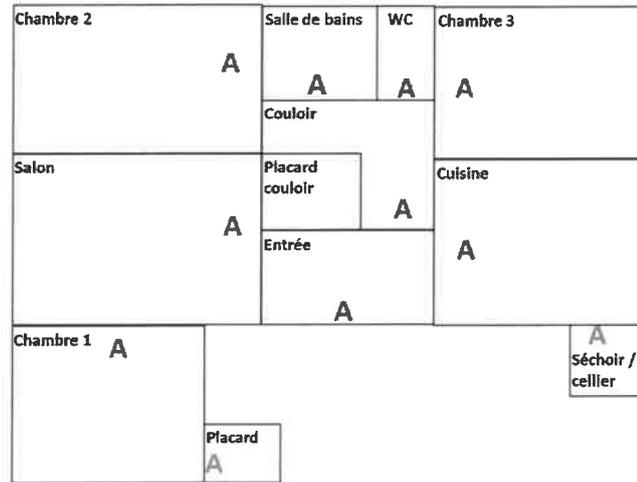
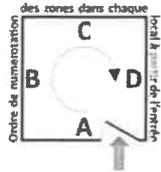
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement. - 14ème étage

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY	
N° dossier : 2024-05-023 #A				
N° planche : 1/1	Version : 1	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau : Appartement. - 14ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
cabinet.verdier@orange.fr

Mme & Mr BAKARY DIALLO

Dossier N° 2024-05-023 #E1

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse : **6 RUE LAVOISIER**
91350 GRIGNY
Référence cadastrale : **AL / 108**
Lot(s) de copropriété : **374-343**
Type d'immeuble : **Appartement**
Année de construction : **1948 - 1974**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **14** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE / C.D.JUSTITIA – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Commissaire de Justi**

Propriétaire : **Mme & Mr BAKARY DIALLO – 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY**

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Sophie VERDIER**
Certification n°C0094 délivrée le 01/10/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 RUE BORREL - 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2024 au 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2024-05-023 #E1**

Ordre de mission du : **16/05/2024**

L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



Accompagnateur(s) : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Commissaire de Justi), MME & MR BAKARY DIALLO (Propriétaire)**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Moyens mis à disposition : **Aucun**

Commentaires : **Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.



Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
2 / B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a1) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
2 / B.3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a2) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
5 / B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
IC / B.11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
IC / B.11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
3 / B.4.3 f1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont	Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle.
4 / B.5.3 a	Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire	Non vérifiable
4 / B.6.3.1 a	Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux	Impossible de vérifier l'indice de protection du matériel.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.



Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **16/05/2024**

Opérateur de diagnostic : **Sophie VERDIER**

État rédigé à **LARCHANT**, le **17/05/2024**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 16/05/2027**

Location : **Six ans, jusqu'au 16/05/2030**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement. 14ème étage Entrée
Calibre	10 / 30 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	650 mA

AUTRE DISPOSITIF DE COUPURE D'URGENCE

Il s'agit d'un dispositif autre que le disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, le disjoncteur général.

Caractéristique	Valeur
Localisation	Tableau de répartition
Type d'appareil	Interrupteur
Calibre	40 A

INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	1 Ω
Section de la dérivation individuelle de terre	6 mm²

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
1	Interrupteur	40 A	30 mA

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement. 14ème étage Entrée
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Non vérifiable



Attestation d'assurance

RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

AGENDA FRANCE SARL, Société par actions

181 EXPERTISES
Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER
30 Chemin de Trévennelle
77166 LA FORET

Rapporteur de contrats n° 2075432624 assuré par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile professionnelle de son activité en tant que l'entreprise qui s'occupe de ces contrats.

Ce contrat a pour objet de :

- Assurer les obligations découlant de l'articles 1709 - 1710 et son décret d'application n° 2009 - 1214 du 5 septembre 2009, relatif aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-1 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Assurer l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autorité de loi des particuliers, telles que les particuliers ou les Organismes Publicitaires, à savoir :

Bénéficiaires les particuliers, sous réserve que les conséquences de l'assuré, pertes pécuniaires ou les conséquences de ses diagnostics réalisés, soient affectés par un organisme agréé, lorsque le règlementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Représentants et/ou collaborateurs de l'Etat et de l'Etat, institutions publiques de l'Etat et représentation des maires et préfets communaux ou fédéraux, ministères de l'Etat, entreprises et/ou personnes physiques, personnes ayant eu ou eu en charge de la construction et de l'habitation, ainsi que tout type de bâtiment et plus généralement tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil (sauf les ouvrages d'art) ;

Personnes physiques ayant des biens immobiliers (terres et constructions de tous types) ;

Comités de France d'Associations de parents (CFA), centres éducatifs et autres personnes ;

Rapporteur de plans sans terrain ;

Missions de reconnaissance en particulier des ouvrages ;

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes ;

Etat de l'installation extérieure de gaz ;

Diagnostic de performance énergétique (DPE) sans objet de bâtiment ;

Diagnostic de performance énergétique (DPE) provisoire ;

Relevés des installations de gaz au compteur de la réglementation thermique pour les missions relatives aux diagnostics ;

Constat et étude de réhabilitation énergétique sans objet en œuvre des professionnels ;

Autre ouvrages réglementaires de bâtiment ne comportant ni un local logement ;

Assurance habitation (CFA) ;

Interventions sur les habitations, salles de placard habitées ou surfaces ;

Plans de travaux à l'exception de ceux relatifs à la construction ;

Plans de travaux pour la réalisation de plans d'équipement et constat avant de commencer les travaux de rénovation d'habitation ;

Risques de responsabilité : incendie, explosion, foudre ;

Etat des lieux locatif ;

Constat logement défectueux ;

Prêt conventionnel - prêt à taux zéro - logement d'habitation ;

Déclarations de la construction et travaux dans une des conditions ;

Installation de dispositifs de lutte ;

Diagnostic thermique ;

Diagnostic de performance énergétique ;

Attestation d'équipement des formations agréées de professionnels de travaux de bâtiment ;

Etat des installations internes électriques (DPE) ;

Etat des réseaux et passages (EPF) ;

Constat des plans ;

Missions de reconnaissance, travaux en charge ;

Comités de l'habitation et associations de parents ;

Comités de reconnaissance en matière de certificats des états des lieux ;

ATTESTATION

AGENDA FRANCE SARL
50000 assurés au total de 244 000 000 euros
Régime fiscal : IRL, Formule de l'impôt : 2017, Numéro SIRET : 771 662 488 R.C.S. Représenté par le gérant des affaires : 771 662 488
Chambre d'assurance agréée de l'Etat - art. 262-C(2) - ass. pour les garanties prévues par l'Assurance

1/1

Certifications

Certificat N° C0084

Madame Sophie VERDIER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR26 et / ou PR18 reconnaissable sur www.equivalences-certifications.fr
Fonctionnaire 2009-008 titre III du 3 juin 2008 et en classe 2006-114 du 08 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) : Électricité

Etat des installations électriques d'habitation	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 attestant les critères de certification des certificateurs de diagnostics techniques et des organismes de formation et d'habilitation des organismes de certification.
	De	28/11/2023
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 attestant les critères de certification des certificateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'habilitation des organismes de certification.
	De	28/11/2023

Date d'expiration le mercredi 27 septembre 2023

Monsieur ALBERT
Directeur Administratif

PHD Audrey MERTENS

Une certification peut être suspendue, annulée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, le porteur de certification et le bénéficiaire doivent être vérifiés sur le site Internet de LCC QUALIPERT www.qualipert.com.

79 Certificats de conformité version 2 04/18

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Bruno VERDIER, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SBV EXPERTISES
AGENDA MONTAINE BLEAU
18 Bois de la Charente
77166 ACHIERES LA FORÊT
Tél. 01 60 55 09 39

Dossier N° 2024-05-023 #E1

Mme & Mr BAKARY DIALLO

8 / 8



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
cabinet.verdier@orange.fr

Mme & Mr BAKARY DIALLO

Dossier N° 2024-05-023 #G1

État de l'installation intérieure de gaz

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse : **6 RUE LAVOISIER**
91350 GRIGNY
Référence cadastrale : **AL / 108**
Lot(s) de copropriété : **374-343** N° étage : **14**
Type de bâtiment : **Appartement**
Nature du gaz distribué : GN GPL Air propané ou butané
Distributeur de gaz : **GrDF**
Installation alimentée en gaz : Oui Non



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **Mme & Mr BAKARY DIALLO – 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Commissaire de Justi**

Identification : **C.DJUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Identification : **BAKARY DIALLO – 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY**

N° de téléphone : **Non fourni**

Références du contrat : Numéro de point de livraison gaz : **Non communiqué**
 Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : **Non communiqué**
 Numéro de compteur : **Absence de compteur**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Bruno VERDIER**
Certification n°C0095 délivrée le 25/02/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2024 au 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2024-05-023 #G1
Ordre de mission du :	16/05/2024 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Commissaire de Justi), MME & MR BAKARY DIALLO (Propriétaire)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations de gaz
- Articles R126-37 à R126-41 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure de gaz
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure
- Norme NF P 45-500 (Juillet 2022) : Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation – État des installations intérieures de gaz – Diagnostic

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe. Il porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

IDENTIFICATION DES APPAREILS

APPAREIL À GAZ N°1	
Genre	Table de cuisson
Marque & Modèle	whirlpool - Modèle non vérifiable
Type ⁽¹⁾	<input checked="" type="checkbox"/> Non raccordé <input type="checkbox"/> Raccordé <input type="checkbox"/> Étanche
Puissance	Non vérifiable
Localisation	14ème étage Cuisine
Observations	Anomalie : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non



(1) **Non raccordé** (Type A) : Appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

Raccordé (Type B) : Appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Étanche (Type C) : Appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

ANOMALIES IDENTIFIÉES

N° CONTRÔLE ⁽¹⁾	ANOMALIE ⁽²⁾	Libellé des anomalies et recommandations	Photo
APPAREIL A GAZ N°1			
11a	DGI	Au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple.	
19.a1	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle.	

(1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500

(2) **A1** : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (Danger Grave & Immédiat) : L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

32c : La chaudière est de type VMC Gaz et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
 Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/gaz-guide-des-pathologies.html>

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS

Néant

IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTRÔLES N'AYANT PAS PU ÊTRE RÉALISÉS

N° CONTRÔLE ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être réalisés	Motifs
	Installation	

N° CONTRÔLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être réalisés	Motifs
6a	L'installation ne présente pas de défaut d'étanchéité par lecture d'un débit inférieur ou égal à 6 l/h	Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être réalisé par lecture de débit sur le compteur (compteur absent) : certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant ou d'un appareil de détection de fuite adapté.
Appareil à gaz n°1		
37b	Le robinet de commande de l'appareil de cuisson alimenté par une tige cuisine est muni d'un dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont	Non vérifiable

(1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être réalisés, il est recommandé de faire vérifier ces points par un installateur gaz qualifié ou par un organisme de contrôle agréé dans le domaine du gaz, ou, si l'installation gaz n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
- Autres constatations

CONCLUSION

- L'installation ne comporte aucune anomalie
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais**
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service**
Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la (ou les) étiquette(s) de condamnation.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

EN CAS DE DGI : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'une partie de l'installation
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil : appareil à gaz n°1**
- Transmission au distributeur de gaz par téléphone des informations suivantes :**
 - ▶ Référence du contrat de fourniture de gaz, du point de comptage estimation, du point de livraison ou du numéro de compteur
 - ▶ Codes des anomalies présentant un danger grave et immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie**



EN CAS D'ANOMALIE 32C : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **16/05/2024**

Opérateur de diagnostic : **Bruno VERDIER**

État rédigé à **LARCHANT**, le **17/05/2024**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 16/05/2027**

Location : **Six ans, jusqu'au 16/05/2030**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

ANNEXES

Règles élémentaires de sécurité et d'usage du gaz

Les accidents dus aux installations de gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

QUELS SONT LES MOYENS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE GAZ ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures de gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- ▶ Vérifier la date de péremption du tuyau flexible de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz et le remplacer avant, ou dès qu'il est fissuré ;
- ▶ Faire entretenir et contrôler régulièrement par un professionnel les appareils fonctionnant au gaz (chaque année pour les chaudières) ;
- ▶ Faire contrôler chaque année la vacuité des conduits de fumées (ramonage).

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ▶ Ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur ;
- ▶ Fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage ;
- ▶ Assurer une bonne ventilation de votre logement, ne pas obstruer les bouches d'aération ;
- ▶ Sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils à gaz.

QUELLE CONDUITE ADOPTER EN CAS D'ODEUR OU DE FUITE DE GAZ ?

En cas d'odeur de gaz, il faut tout d'abord supprimer la cause et ventiler :

- ▶ Fermer le robinet d'arrivée générale du gaz ainsi que tous les robinets d'alimentation de vos appareils ;
- ▶ Ouvrir portes et fenêtres pour aérer votre domicile.

Ensuite, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ▶ Ne pas fumer ;
- ▶ Ne pas allumer la lumière, ne pas toucher aux interrupteurs ni aux disjoncteurs ;
- ▶ Ne mettre en marche aucun appareil ;

- ▶ Ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un mobile ;
- ▶ Prendre les escaliers plutôt que l'ascenseur ;
- ▶ Une fois à l'extérieur, prévenir votre plombier/chauffagiste et, en cas de fuite importante, les pompiers (faites le 18).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES LORSQUE L'ON MODIFIE L'INSTALLATION DE GAZ ?

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées au 4° de l'article 21 de cet arrêté dispensent de cette obligation, notamment les modifications considérées comme mineures au sens du guide général « Installations de gaz » mentionné à l'annexe 1 de cet arrêté.

Cette obligation est valable pour toutes les modifications ultérieures, que les travaux soient en lien avec la réparation des éventuelles anomalies constatées lors du présent diagnostic ou pas.

QUELLES AIDES POUR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DANS LES BÂTIMENTS EXISTANTS ?

Une subvention de l'ANAH peut être accordée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (sous conditions notamment de ressources) pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des personnes (notamment pour la mise en conformité des installations électriques ou de gaz).

Pour plus d'informations : www.anah.fr



Attestation d'assurance

AGENDA DIAGNOSTICS

ASA FRANCE 1880, attesté par : **SBV EXPERTISES**
 Agence et Habitat Bruno & Sophie VERDIER
 18 Boles de la Garenne
 77460 ACHERES LA FORET

ATTESTATION

Bénéficiaire de l'assurance : **AGENDA DIAGNOSTICS** assurée par **AGENDA FRANCE** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile professionnelle des membres du bureau de l'AGENDA des activités de prestations de services de diagnostic.

Ce contrat a pour objet de :

- Assurer les obligations découlant de l'arrêté ministériel n° 2009-088 du 10 juin 2009 et son décret d'application n° 2009-1114 du 5 septembre 2009, relatif aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les textes subséquents ;
- Assurer l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui de fait des activités, telles que décrites aux dispositions susmentionnées, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personnel physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs soient attestées par un organisme accrédité, lorsque l'information l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics suivants :

- Rapports relatifs à la certification en DPE et DPA, émissions parasites de l'air, détection des risques et profils constructifs de l'habitat, rapport type C, sondage avant travaux, nouvelles idées, opérations visant le travail de réhabilitation et travaux complémentaires de l'habitat, tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de bâtiment avec, notamment :
- Rapport amorce avant travaux, audit énergétique, diagnostics et équipements de bâtiment, travaux avec, notamment :
- Constats de risque d'insuffisance de débit (CRDI), parties isolées et parties communes ;
- Rapport de plomb plomb, radon ;
- Mesures de performance énergétique des bâtiments ;
- Etat de l'habitation vis-à-vis de l'habitat, parties communes et parties communes ;
- Plan de l'habitation énergétique de fait ;
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments ;
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) usage ;
- Représentation graphique de plan de coupe de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou collectives ;
- Constat et étude de réhabilitation énergétique sans mise en œuvre des performances ;
- Audit énergétique : réglementation de bâtiments ou constatant qu'il n'est pas réglementé ;
- Requêteur (parties communes) ;
- Messagerie sur l'air public, vide de recherche, radon de surface ;
- Plan de coupe 3D descriptif de l'habitat en coupe transversale de conception ;
- Relevé de notes pour la réalisation de plans de rénovation et constat amorce préliminaire au titre de parties communes dans les immeubles d'habitation ;
- Plan de l'habitation énergétique (DPE) ;
- Etat des lieux locatif ;
- Constat immobilier décap ;
- Plan constructif n° 1 et 2 à l'usage de l'habitat ;
- Déclaration de la construction au titre de l'habitat n° 1 ou des constructions ;
- Installation de détecteurs de fumée ;
- Diagnostic thermique ;
- Diagnostic de performance énergétique ;
- Amélioration d'ensemble des systèmes existants au préliminaire de remplacement de l'habitat différentiel ;
- Etat des lieux avant travaux (ELEC) ;
- Etat des lieux et pollution (DPE) ;
- Constat amorce avant travaux ;
- Mesures de performance énergétique ;
- Constat de l'habitation et amorce avant travaux ;
- Constat de l'habitation et amorce avant travaux de plan de coupe.

Montant de l'indemnité : 3 000 000 € par sinistre et sans limite d'assurance et par Contrat.

Cette attestation ne peut engager l'assureur et les assurés, et ne peut être utilisée que dans le cadre de la présente mission. Elle ne peut être utilisée que dans le cadre de la présente mission et ne peut être utilisée que dans le cadre de la présente mission.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, sous réserve du paiement de la prime et des conditions de l'assurance de l'AGENDA FRANCE pour les diagnostics de fait des activités de prestations de services de diagnostic.

Publier à PARIS LA REVUE, le 13 octobre 2023, pour la Société ASA.

ASA FRANCE 1880 SAS
 Société anonyme au capital de 214 760 000 euros
 Siège social : 119, Terrasse de France - 92717 Neuilly-sur-Seine Cedex 751 051 488 R.C.S. Nanterre
 Immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Neuilly-sur-Seine n° 92 717 051 488
 Ouvrements d'associations déclarés de TVA - n° 342-C-08 - 1001 pour les garanties portées par son Assureur

Certifications

QUALIXPERT

Certificat N° C0096

Monsieur Bruno VERDIER

certificat

Certifié dans le cadre du processus de certification PRO4 et / ou PRO6 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'arrêté ministériel n° 2009-088 du 10 juin 2009 et son décret 2009-1114 du 05 septembre 2009.

Dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Activité avec numéro	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 établissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 214760000	Du 20230228	
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 établissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 214760000	Du 20230228	
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 établissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Du 214760000	Du 20230228	

Date d'établissement le vendredi 26 février 2022

Marjorie ALBERT
 Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment. Pour une utilisation appropriée de ce certificat, le porteur de certification et le titulaire doivent être vérifiés sur le site Internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

PRO Certificates de compétence - version 11 (2023)

LOC 17, rue Bone - 81100 CASTRES
 Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
 soit au capital de 8000 euros - APE 7120B - CS Castres 5881 493 037 83 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Bruno VERDIER, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SBV EXPERTISES
 AGENDA #CONTAINBLEAU
 18 Boles de la Garenne
 77460 ACHERES LA FORET
 Tél. 01 60 55 09 39

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2491E1741416E

Etabli le : 17/05/2024

Valable jusqu'au : 16/05/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



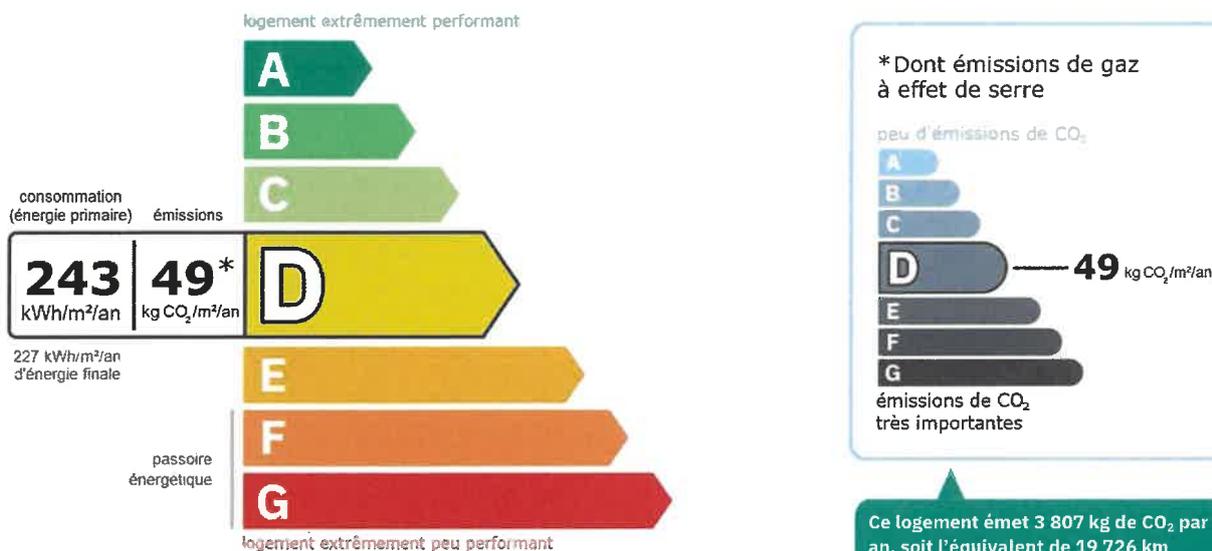
Adresse : **6 RUE LAVOISIER
91350 GRIGNY**
Etage : 14, N° de lot: 374-343

Type de bien : Appartement
Année de construction : 1948 - 1974
Surface habitable : **76.62 m²**

Propriétaire : MME & MR DIALLO BAKARY
Adresse : 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY

Performance énergétique et climatique

Attention, si votre logement fait moins de 40m² : rendez-vous sur la page de votre DPE sur l'Observatoire de l'Ademe pour obtenir une simulation de votre étiquette, conformément aux nouveaux seuils DPE qui entreront en vigueur prochainement.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 060 €** et **1 470 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

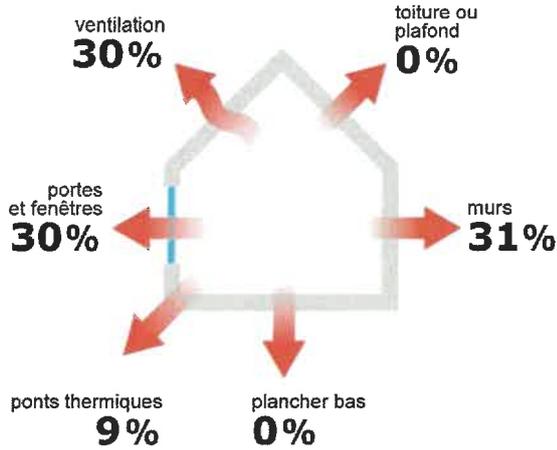
CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES
10 chemin de tremainville
77760 LARCHANT
tel : 01 60 55 09 39

Diagnostiqueur : BRUNO VERDIER
Email : cabinet.verdier@orange.fr
N° de certification : C0095
Organisme de certification : LCC Qualixpert



A l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou d'opposition au traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>)

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable avant 1982

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Gaz Naturel	10 732 (10 732 é.f.)	entre 560 € et 770 €	53 %
eau chaude	Gaz Naturel	5 769 (5 769 é.f.)	entre 300 € et 410 €	28 %
refroidissement				0 %
éclairage	Electrique	333 (145 é.f.)	entre 30 € et 50 €	3 %
auxiliaires	Electrique	1 846 (803 é.f.)	entre 170 € et 240 €	16 %
énergie totale pour les usages recensés :		18 680 kWh (17 448 kWh é.f.)	entre 1 060 € et 1 470 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 114ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements,...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -21% sur votre facture **soit -174€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 114ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

46ℓ consommés en moins par jour, c'est -27% sur votre facture **soit -135€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Néant	
 Toiture/plafond	Néant	
 Portes et fenêtres	Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm / Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm et volets roulants aluminium / Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm / Porte(s) bois opaque pleine	 Moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière collective gaz classique installée avant 1981. Emetteur(s): plancher chauffant
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable avant 1982
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 2000 à 3000€

Lot

Description

Performance recommandée



Ventilation

Installer une VMC hygroréglable type A et reprise de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe



Mur

Isolation des murs par l'intérieur.
Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.

$R > 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 900 à 1300€

Lot

Description

Performance recommandée



Portes et fenêtres

Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes.
⚠ Travaux à réaliser par la copropriété

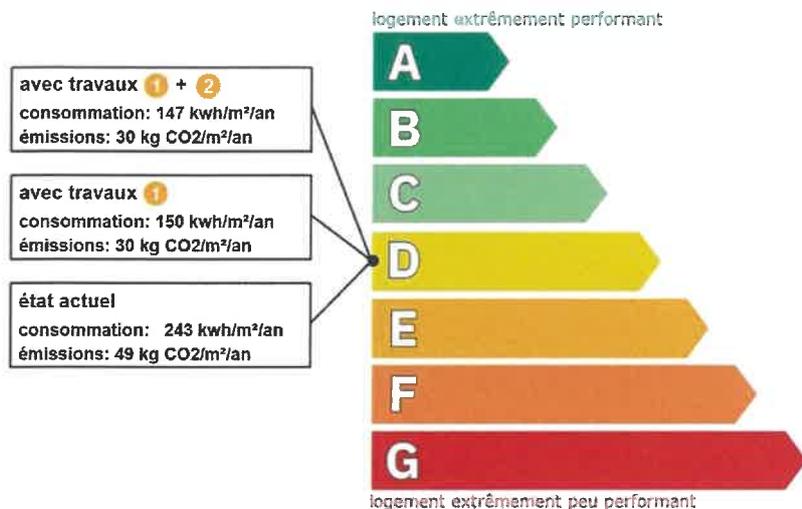
$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

Commentaires :

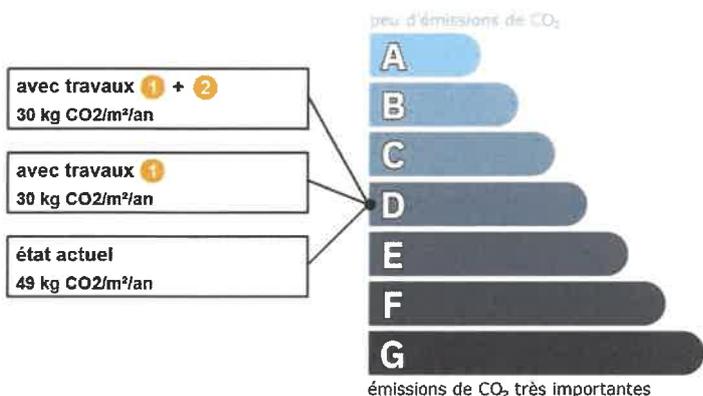
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
LCC Qualixpert 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Référence du DPE : **2024-05-023**

Date de visite du bien : **16/05/2024**

Invariant fiscal du logement : **Non communiqué**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 108**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **Non communiqué**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Diag Carrez/Boutin

Permis de construire

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Des écarts peuvent apparaître entre les consommations réelles fournies par le propriétaire et les consommations théoriques. Ces écarts sont dus à l'utilisation du bien (température de chauffe définie par l'utilisateur, nombre de semaines d'absence durant la période de chauffe, nombre de pièces chauffées du bien, utilisation de l'eau chaude sanitaire et éventuellement de la climatisation), à l'évolution du climat (température extérieure) et aux caractéristiques du bien et de ses équipements de production d'énergie (qualité et mise en œuvre du bâtiment, rendements, dimensionnement et entretien des systèmes de production de chaleur et/ou de refroidissement, renouvellement d'air dû à la ventilation, valeurs prises par défaut en l'absence de justificatifs, etc...).

Le calcul de la consommation conventionnelle fixe une température intérieure uniforme dans l'ensemble du bien de 19°C, une semaine d'inoccupation par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit des températures à 16°C pendant la journée en semaine. Le calcul ne tient pas compte d'une mauvaise mise en œuvre du bâtiment, des défauts d'entretien ou de dimensionnement des systèmes de production de chaleur et/ou de refroidissement. Les taux de renouvellement d'air sont fixés réglementairement.

Liste des documents demandés et non remis :

- Plans du logement
- Plan de masse
- Taxe d'habitation
- Relevé de propriété
- Règlement de copropriété
- Descriptifs des équipements collectifs - Syndic
- Descriptifs des équipements individuels - Gestionnaire
- Contrat entretien des équipements
- Notices techniques des équipements
- Etude thermique réglementaire
- Infiltrométrie
- Rapport mentionnant la composition des parois
- Factures de travaux
- Photographies des travaux
- Justificatifs Crédit d'impôt
- Déclaration préalable des travaux de rénovation
- Cahier des charges / Programme de travaux

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	91 Essonne
Altitude	 Donnée en ligne	84 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Appartement

Année de construction	≈ Estimé	1948 - 1974
Surface habitable du logement	🔍 Observé / mesuré	76,62 m²
Surface habitable de l'immeuble	🔍 Observé / mesuré	17430 m²
Nombre de niveaux du logement	🔍 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	🔍 Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord, Sud	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré 19,35 m²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré Mur en béton banché
	Épaisseur mur	🔍 Observé / mesuré ≤ 20 cm
	Isolation	🔍 Observé / mesuré non
Mur 2 Nord	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré 8,3 m²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	🔍 Observé / mesuré 20 m²
	Etat isolation des parois Aiu	🔍 Observé / mesuré non isolé
	Surface Aue	🔍 Observé / mesuré 10 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍 Observé / mesuré non isolé
	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍 Observé / mesuré non
UmuR0 (paroi inconnue)	❌ Valeur par défaut 2,5 W/m².K	
Fenêtre Nord	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré 6 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré Mur 1 Nord, Sud
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré Nord
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré PVC
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré double vitrage
	Épaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré 16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré non
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré Lp: 10 cm
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré Absence de masque lointain
	Porte-fenêtre 1 Sud	Surface de baies
Placement		🔍 Observé / mesuré Mur 1 Nord, Sud
Orientation des baies		🔍 Observé / mesuré Sud
Inclinaison vitrage		🔍 Observé / mesuré vertical
Type ouverture		🔍 Observé / mesuré Portes-fenêtres battantes
Type menuiserie		🔍 Observé / mesuré PVC
Type de vitrage		🔍 Observé / mesuré double vitrage
Épaisseur lame air		🔍 Observé / mesuré 16 mm
Présence couche peu émissive		🔍 Observé / mesuré non
Gaz de remplissage		🔍 Observé / mesuré Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré au nu intérieur	

	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 10 cm	
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Porte-fenêtre 2 Sud	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	6,65 m ²	
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud	
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes	
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	PVC	
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 10 cm	
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Volets roulants aluminium	
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Baie en fond de balcon	
	Avancée l (profondeur des masques proches)	🔍 Observé / mesuré	< 3 m	
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Porte 1	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,35 m ²
		Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud
		Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	l'extérieur
Nature de la menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois	
Type de porte		🔍 Observé / mesuré	Porte opaque pleine	
Présence de joints d'étanchéité		🔍 Observé / mesuré	non	
Positionnement de la menuiserie		🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Porte 2	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,7 m ²	
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord	
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	
	Surface Aiu	🔍 Observé / mesuré	20 m ²	
	Etat isolation des parois Aiu	🔍 Observé / mesuré	non isolé	
	Surface Aue	🔍 Observé / mesuré	10 m ²	
	Etat isolation des parois Aue	🔍 Observé / mesuré	non isolé	
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois	
	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte opaque pleine	
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non	
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm		
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud / Porte-fenêtre 1 Sud	
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé	
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	7,6 m	
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 10 cm	
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur	
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud / Porte-fenêtre 2 Sud	
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé	

Pont Thermique 3	Longueur du PT	<input type="radio"/> Observé / mesuré	7,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Position menuiseries	<input type="radio"/> Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud / Fenêtre Nord
	Type isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	<input type="radio"/> Observé / mesuré	15,4 m
Pont Thermique 4	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Position menuiseries	<input type="radio"/> Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud / Porte 1
	Type isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	<input type="radio"/> Observé / mesuré	4,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 5	Position menuiseries	<input type="radio"/> Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud / Plancher Int.
	Type isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	<input type="radio"/> Observé / mesuré	8 m

Systemes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	<input type="radio"/> Observé / mesuré VMC SF Auto réglable avant 1982
	Année installation	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut 1948 - 1974
	Energie utilisée	<input type="radio"/> Observé / mesuré Electrique
	Façades exposées	<input type="radio"/> Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	<input type="radio"/> Observé / mesuré oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	<input type="radio"/> Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	<input type="radio"/> Observé / mesuré 15
	Type générateur	<input type="radio"/> Observé / mesuré Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981
	Année installation générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut 1948 - 1974
	Energie utilisée	<input type="radio"/> Observé / mesuré Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	<input type="radio"/> Observé / mesuré non
	Présence d'une veilleuse	<input type="radio"/> Observé / mesuré non
	Chaudière murale	<input type="radio"/> Observé / mesuré non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	<input type="radio"/> Observé / mesuré non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	<input type="radio"/> Observé / mesuré non
	Type émetteur	<input type="radio"/> Observé / mesuré Plancher chauffant
	Température de distribution	<input type="radio"/> Observé / mesuré inférieure à 65°C
	Année installation émetteur	<input type="radio"/> Observé / mesuré Inconnue
	Type de chauffage	<input type="radio"/> Observé / mesuré central
	Equipement d'intermittence	<input type="radio"/> Observé / mesuré Sans système d'intermittence
Présence comptage	<input type="radio"/> Observé / mesuré 0	
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	<input type="radio"/> Observé / mesuré 15
	Type générateur	<input type="radio"/> Observé / mesuré Gaz Naturel - Chaudière gaz classique installée avant 1981
	Année installation générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut 1948 - 1974
	Energie utilisée	<input type="radio"/> Observé / mesuré Gaz Naturel
Type production ECS	<input type="radio"/> Observé / mesuré Chauffage et ECS	

Présence d'une veilleuse	 Observé / mesuré	non
Chaudière murale	 Observé / mesuré	non
Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	 Observé / mesuré	non
Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	 Observé / mesuré	non
Type de distribution	 Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
Bouclage pour ECS	 Observé / mesuré	non
Type de production	 Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES 10 chemin de tremainville 77760 LARCHANT
Tél. : 01 60 55 09 39 - N°SIREN : 498803923 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10755853504

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2491E1741416E](https://observatoire-dpe.ademe.fr/)



À propos de la « surface habitable » figurant en première page

Cette surface propre au DPE correspond à la surface habitable définie réglementairement à l'article R156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, augmentée de la surface des éventuelles vérandas chauffées.



À propos des recommandations d'amélioration de la performance

Ces recommandations sont des conseils et il n'y a pas d'obligation réglementaire à les mettre en œuvre. Par ailleurs, elles doivent être modulées par d'éventuelles contraintes réglementaires locales.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.

Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant : <https://www.agendadiagnostics.fr/pathologies-dpe.html>



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
cabinet.verdier@orange.fr

Mr BAKARY DIALLO

Dossier N° 2024-05-023 #R

État des risques et pollutions (ERP)



Référence : 2024-05-023
Réalisé par Bruno VERDIER
Pour le compte de CABINET AGENDA S.B.V.
EXPERTISES

Date de réalisation : 17 mai 2024 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2020-DDT-SE-405 du 22 décembre 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
6 Rue Lamière
91350 Gigny

Référence(s) cadastrale(s):
Information demandée, non communiquée

ERP établi à l'adresse / aux coordonnées géographiques.
Longitude : 2.39578
Latitude : 48.65477

Vendeur
MR BAKARY DIALLO



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)					
Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
PPRI ₀	Inondation	approuvé	28/10/2003	non	non
PPRI ₁	Effet thermique Articlé	approuvé	04/04/2018	non	non
PPRI ₂	Effet de surpression Articlé	approuvé	08/04/2018	non	non
SIS ¹⁾	Pollution des sols	approuvé	26/03/2024	non	-
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽²⁾				non	-
Zonage de potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-
Commune non concernée par la démarche d'étude des risques liée au recul du trait de côte.					



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpé	Oui	7 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel redon du territoire français définies à l'article R 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)		
Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'inondation	Oui <i>Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui <i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui <i>Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	Remontées de nappes	Oui <i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 Installation nucléaire	Non	
 Mouvement de terrain	Non	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines	Non	
 Canalisation TMD	Oui	<i>Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.</i>

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 17/05/2024

6 Rue Lavoisier
91350 Grigny

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crues torrentielles Retrait/dilatation du sol Subsidence (gypse) Avalanches
 Mouvements de terrain Métaéol : sécheresses Sécheresse Cyclones Éruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
Si oui, les travaux prévus par le règlement du PPRn concernent :

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

Risque minier Affaissement Effondrement Tassement Retrait de gîte
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
Si oui, les travaux prévus par le règlement du PPRm concernent :

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Risque industriel Site thermique Effet de surpression Effet toxique Explosion
 L'immeuble est situé en secteur d'eroziation ou de déboisement oui non
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la prescription concerne un logement, les travaux prévus ont été réalisés.
 Si la prescription ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé dans des durées, probabilités et ordres, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1 zone 2 zone 3
 Faible Faible avec risque de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemniés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui non
Si oui, l'indemnité a été versée par :

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
Seuls les informations liées à disposition par l'avis préfectoral SIACT-RTCT-OPFAT-EPFDC (N° 4-2003/03) peuvent être cités dans le SIS dans le département.

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et liée par décret oui non

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme oui non
oui à l'échelle d'exposition de 0 à 35 ans oui à l'échelle d'exposition de 30 à 100 ans Non

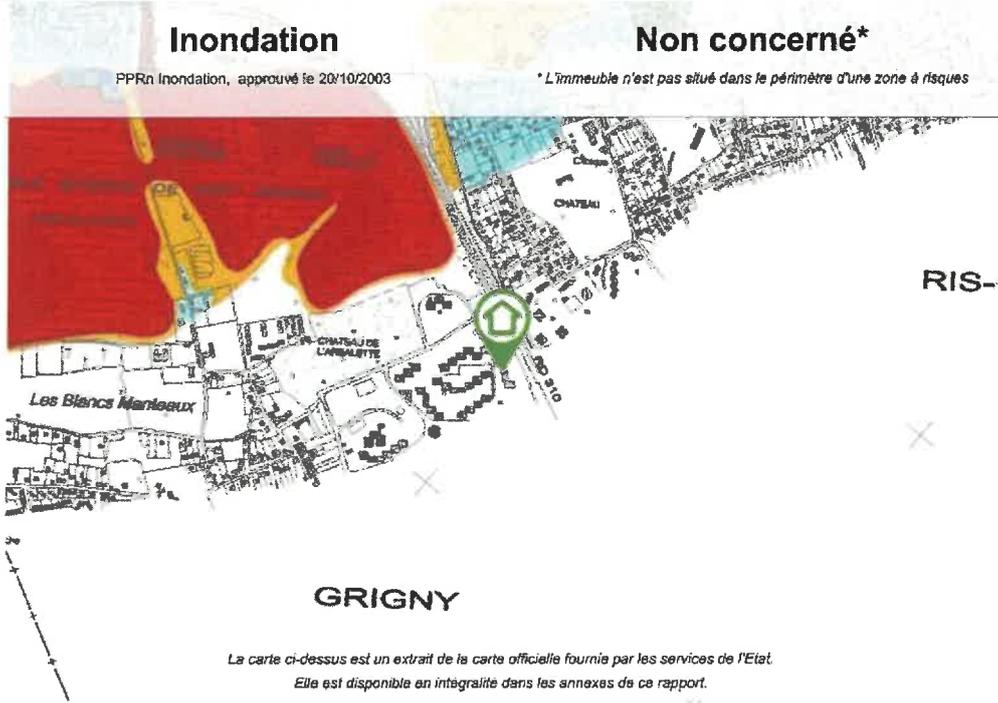
L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui non
 L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et du recours en état de réaliser oui non
Document à joindre sur le terrain : Plan

Parties concernées

Vendeur **MR BAKARY DIALLO** à _____ le _____

Acquéreur _____ à _____ le _____

Attention : Si le lot est assuré par l'assurance ou d'indemnité réglementaire particulière, les sites connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et pendant le bien immobilier, ne sont pas pertinents par cet état.



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 04/04/2018

Pris en considération : Effet de surpression, Effet thermique



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 26/03/2024



Le PPRt Effet thermique, approuvé le 04/04/2018



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/09/2018	10/06/2018	30/01/2019	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/05/2015	05/06/2016	18/06/2016	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/09/1997	07/08/1997	30/12/1997	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/1993	31/01/1998	29/07/1998	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/03/1993	10/06/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/07/1988	23/07/1988	03/11/1988	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/08/1983	16/08/1983	18/11/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.gisrisques.gouv.fr/>

Préfecture : Evry - Essonne
Commune : Grigny

Adresse de l'immeuble :
6 Rue Lavoisier
91350 Grigny
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

MR BAKARY DIALLO

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CABINET AGENDA S.B.V. EXPERTISES en date du 17/05/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-405 en date du 22/12/2020 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2020-DDT-SE-405 du 22 décembre 2020

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 20/10/2003
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 405 du 22 décembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU les arrêtés n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 à 265 du 26 octobre 2020 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Angerville, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Épinay sous sénart, Étampes, Lisses, Longjumeau, Massy, Montlhéry, Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article premier :

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'identification de secteurs d'informations sur les sols (SIS) a été instituée le 26 octobre 2020. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-N°390 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

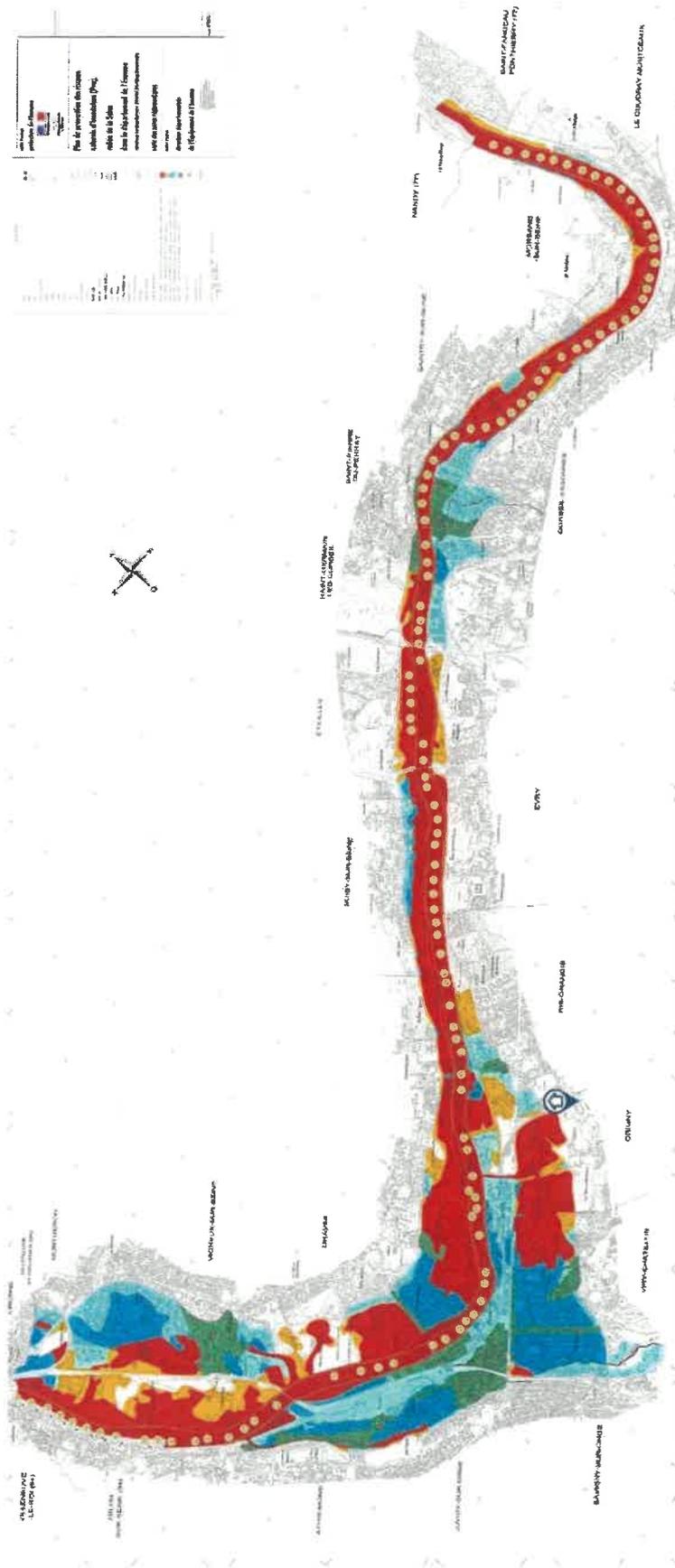
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement



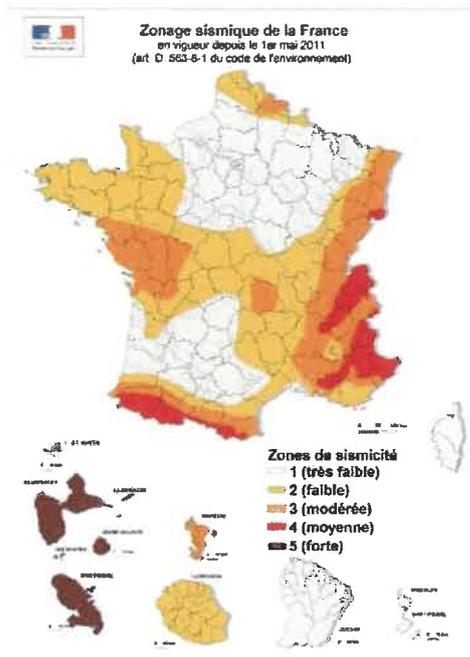
Sandrine FAUCHET



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zones 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

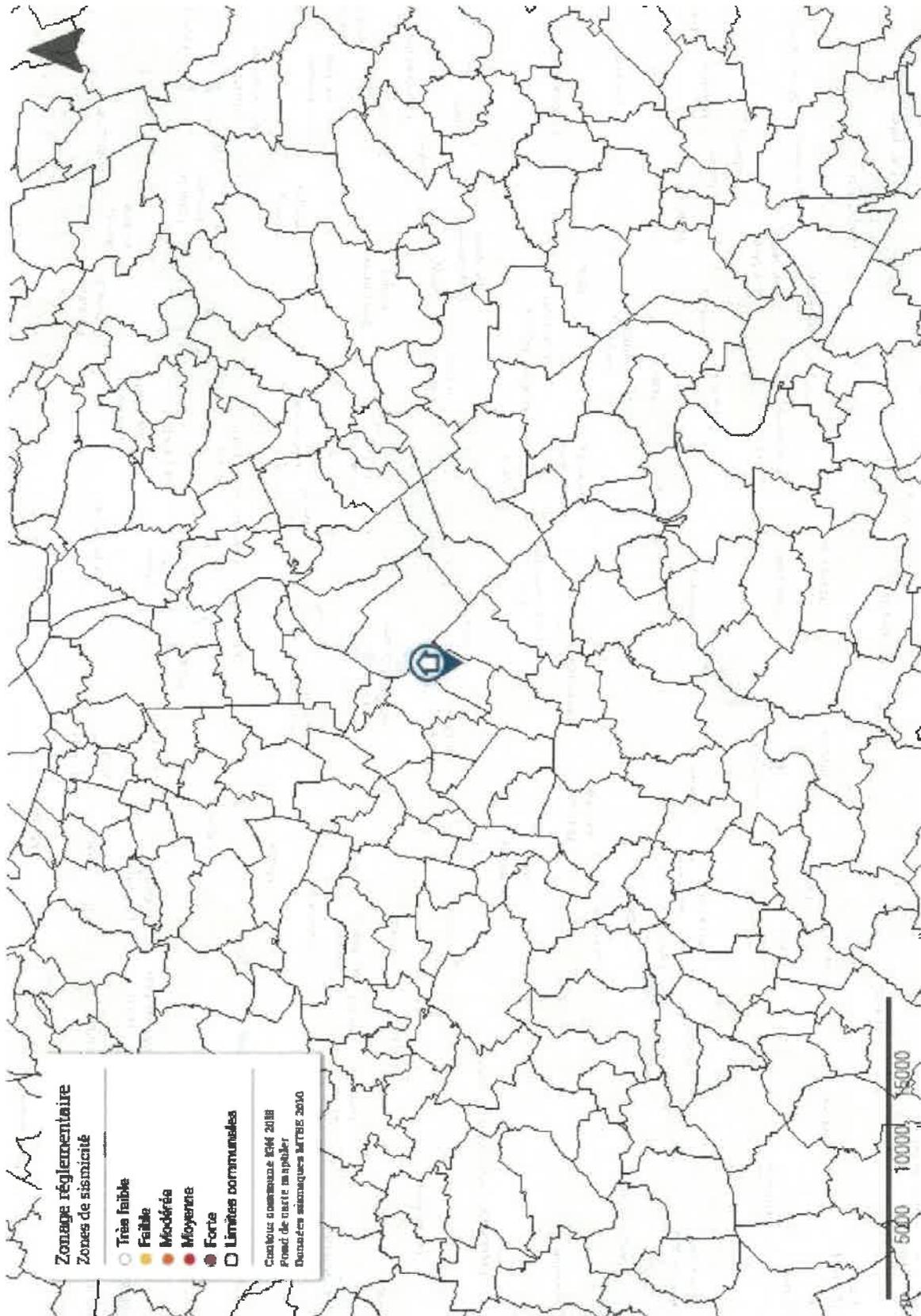
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
 - ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
 - ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.
- Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
 - ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :
 SBV EXPERTISES
 Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER
 10 Chemin de Trémainville
 77760 LARCHANT

Bénéficiaire du contrat n° 1075853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
- Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Mesures de concentration en plomb dans les poussières
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
- Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement
- Mesurage surface privative (Carrez)
- Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux localitif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic télétravail
- Diagnostic de performance numérique
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Constat sécurité piscine
- Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
- Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif
- Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
 Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Société AXA

(Signature)
 Monsieur Bruno VERDIER
 Directeur Général
 10 Chemin de Trémainville
 77760 LARCHANT

AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 037 400 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 037 400
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

Mme & Mr BAKARY DIALLO

Dossier N° 2024-05-023 #SC

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : **6 RUE LAVOISIER**
91350 GRIGNY

Référence cadastrale : **AL / 108**

Lot(s) de copropriété : **374-343** N° étage : **14**

Nature de l'immeuble : **Immeuble collectif**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Date permis de construire : **1948 - 1974**



Désignation du propriétaire

Propriétaire : **Mme & Mr BAKARY DIALLO – 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Commissaire de Justi**

Identification : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Sophie VERDIER**

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2024 au 31/12/2024**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **2024-05-023 #SC**

Ordre de mission du : **16/05/2024**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Commentaires : **Néant**

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 76,62 m²
(soixante seize mètres carrés soixante deux décimètres carrés)

Constatations diverses

Néant

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives
Appartement.		
<i>14ème étage</i>		
Entrée		3,29 m ²
Salon		15,75 m ²
Chambre 1		8,95 m ²
Placard		1,65 m ²
Couloir		3,52 m ²
Placard couloir		1,89 m ²
Chambre 2		16,69 m ²
Salle de bains		3,11 m ²
Toilettes		1,42 m ²
Chambre 3		9,64 m ²
Cuisine		9,35 m ²
Séchoir		1,36 m ²
	<i>Sous-totaux</i>	76,62 m ²
	Sous-totaux	76,62 m²
	SURFACES TOTALES	76,62 m²

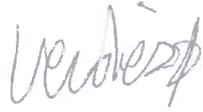


Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **16/05/2024**

État rédigé à **LARCHANT**, le **17/05/2024**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



Annexes

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :
 SBV EXPERTISES
 Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER
 10 Chemin de Trémainville
 77760 LARCHANT

Bénéficiaire du contrat n° 10756853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 271- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
- Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Mesures de concentration en plomb dans les poussières
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
- Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement
- Mesurage surface privative (Carrez)
- Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux locatif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic télétravail
- Diagnostic de performance numérique
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Constat sécurité piscine
- Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
- Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif
- Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31^{er} janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 214 795 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 34 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE

77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

Mme & Mr BAKARY DIALLO

Dossier N° 2024-05-023 #G1

Fiche informative distributeur de gaz

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

Dans le cadre de l'application des Articles L134-9 et R126-37 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Cette (ou ces) anomalie(s) est (sont) désignée(s) par le (ou les) numéro(s) de point de contrôle suivant(s) :

N° DE POINT DE CONTROLE	Libellé des anomalies et recommandations
11a	Au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple.

Ces anomalies n'ont rien d'irréversible et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, le 16/05/2024, l'opérateur de diagnostic désigné Bruno VERDIER a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval du :

- Point de livraison gaz n°
- Point de comptage estimation (PCE) n°
- Compteur n°

Partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,

Totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur, le, à votre distributeur de gaz GrDF.

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la (ou des) anomalie(s).

AVERTISSEMENT

Tant que la (ou les) anomalies DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui a (ont) été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



SI VOUS ETES TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ (VENDEUR, OCCUPANT, ...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- Fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtrez pas ;
- Indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- Rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :

- Faites corriger la ou les anomalies ;
- Après correction des anomalies, envoyez l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :

- Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant, voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ETES ACQUEREUR OU NOUVEL OCCUPANT

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- La ou les anomalies DGI ont été corrigées, et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois ; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- Dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Attestation de levée de DGI

**À retourner au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois maximum
à compter du 16/05/2024**

*Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.
À défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable.*

- Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche) :
- Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche) :
- Numéro de compteur :

Adresse du logement :

Rue :

Code postal : Ville :

Bâtiment : Étage : N° de logement :

Téléphone :

Je soussigné certifie en ma qualité de :

propriétaire du logement

titulaire

et/ou

et

ou

occupant

demandeur

du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le 16/05/2024 par Bruno VERDIER a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le Nom du signataire :

Signature :

ANNEXE 4

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Département :
ESSONNE

Commune :
GRIGNY

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 09/05/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

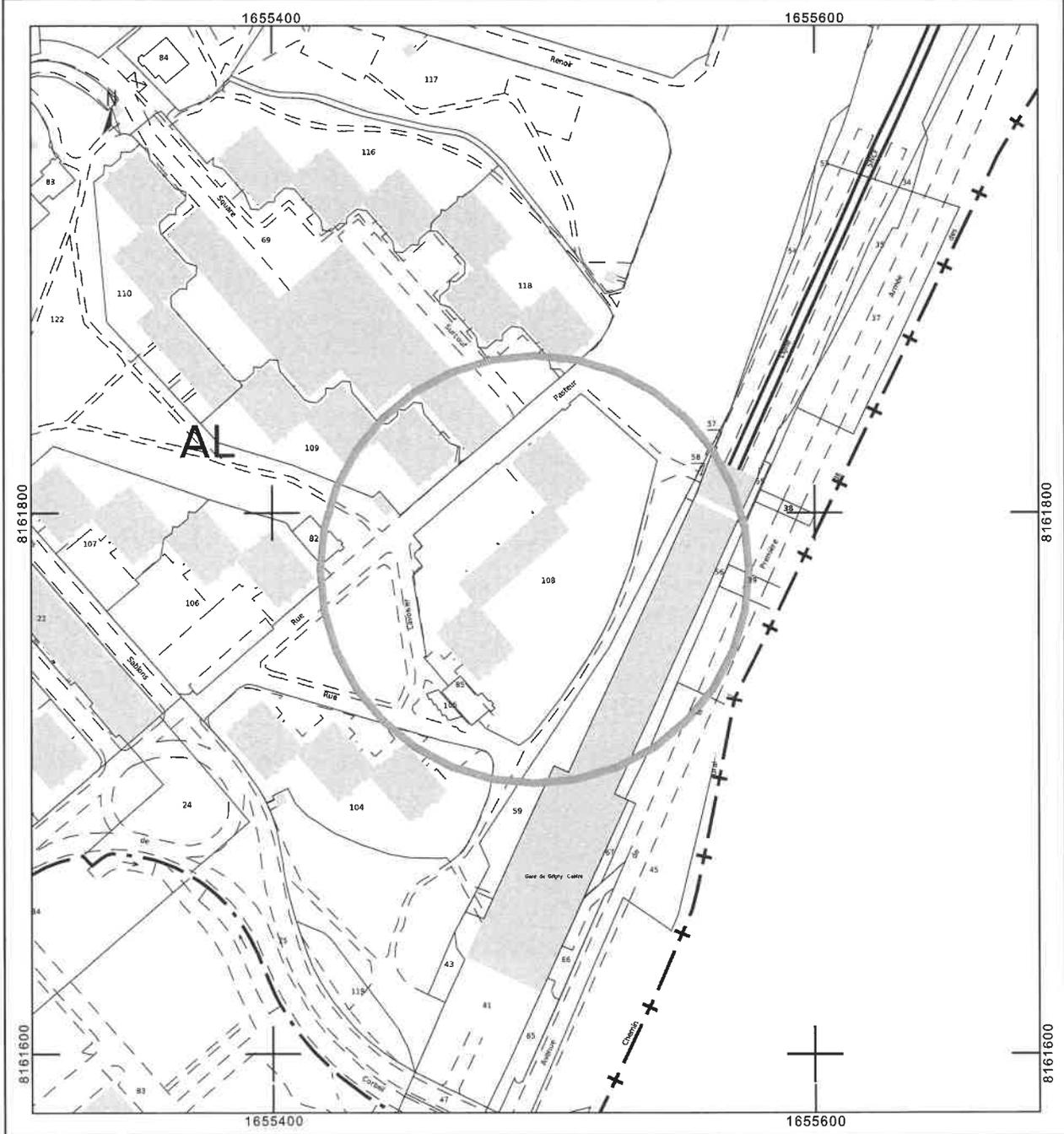
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Corbeil
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de GRIGNY (Essonne)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;
- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

Article 6

L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.


le Secrétaire Général
Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Commune de GRIGNY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2018-DDT-SE N° 311

du 03/08/2018

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
Approuvé en date du 20 octobre 2003 Aléa Inondation par la Seine

Les documents de référence sont :

PPRi de la Seine consultation sur internet en mairie et en préfecture

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non
Approuvé en date du 4 avril 2018 Aléa Thermique et Surpression

Les documents de référence sont :

PPRT de la société CIM et ANTARGAZ consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

4. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Seine d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Aléa technologique d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

5. Cartographie

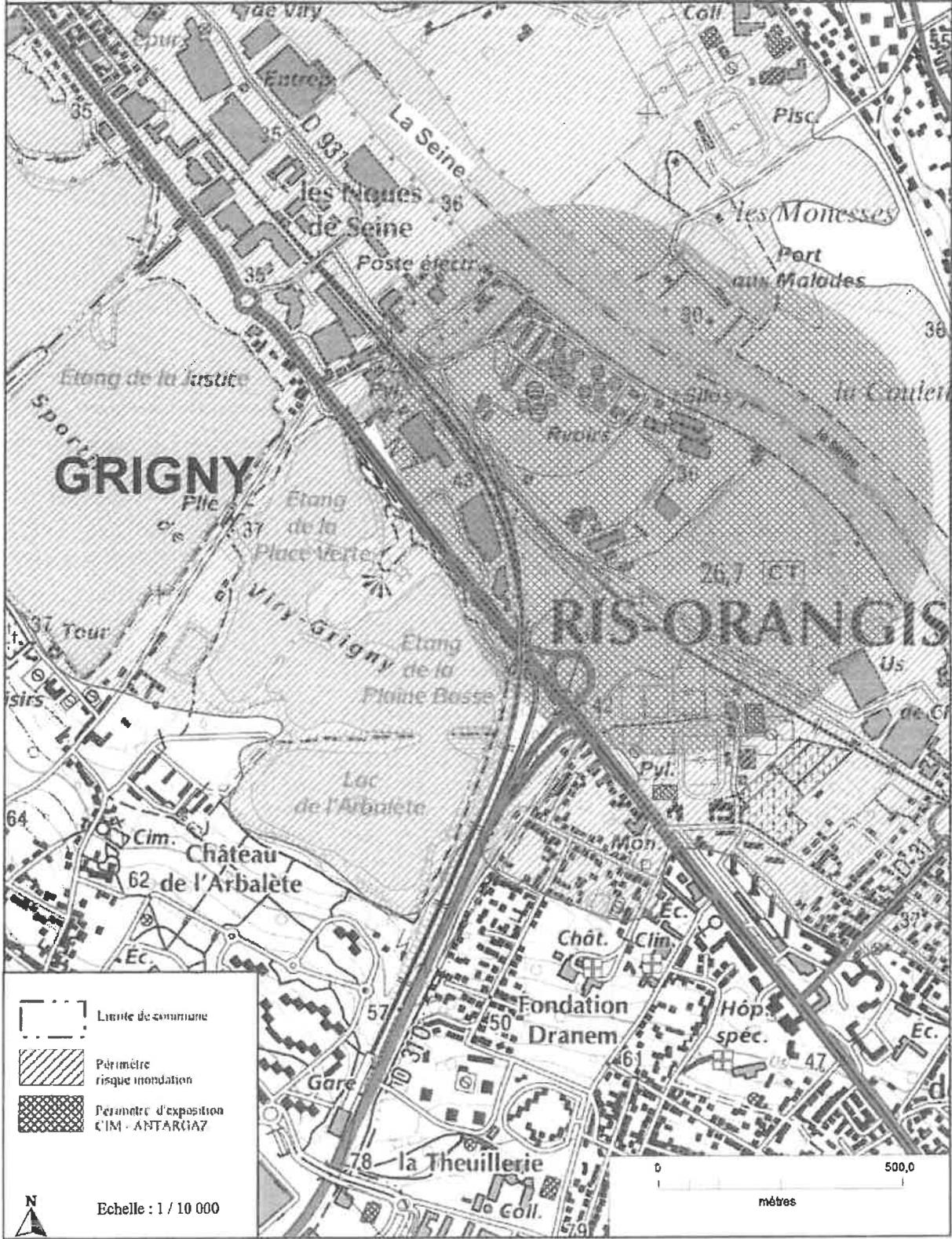
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Seine (format A4) 1/20 000

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4) 1/10 000



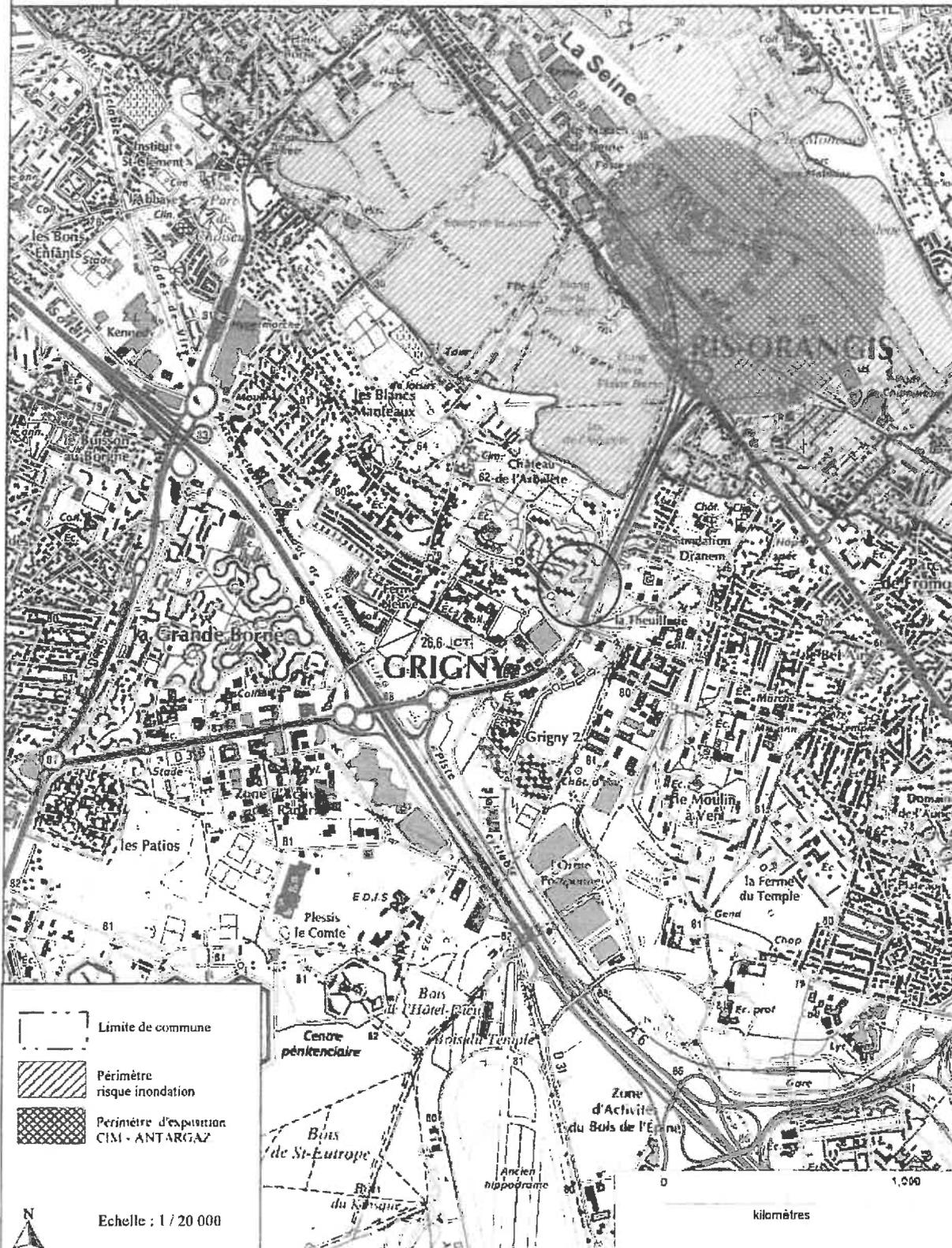
Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Grigny





PREFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Grigny





MAIRIE DE GRIGNY		CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF
Demande déposée le 09/05/2024		CU 91286 24 10116
Par :	GEOALLIANCE	
Demeurant à :	25 Rue de Paris 77220 TOURNAN-EN-BRIE	
Propriétaire :		
Sur un terrain sis à :	6 Rue Lavoisier 91350 GRIGNY	
Parcelles :	AL 108 - 105 <i>(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>	
CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME		
(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)		
CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES		
Sans objet		
CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT		
Le bien est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017.		
<i>(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)</i>		
SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.		
CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN		
Le terrain est grevé des servitudes suivantes :		
Sans objet.		
CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN		
- Les règles générales d'urbanisme énoncées aux articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21 du Code de l'Urbanisme.		
- Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal en date du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 18 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N°2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêtés du Maire n°ARR-2022-128 du 12 décembre 2022, mis à jour par arrêté municipal du 31 août 2023.		

DOSSIER N° «DossierNom»

Le terrain est situé en zone **UKb** du P.L.U.

(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)

CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi
ASSAINISSEMENT : desservi
ELECTRICITE : desservi
VOIRIE : desservi

CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
 - Part départementale fixée à un taux de 2,5%
 - Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire de chaque m² de surface taxable révisée en 2024 en Ile-de-France est de 1036 €.
- La redevance d'archéologique préventive dont le taux est fixé pour l'année 2024 à 0,68 euro par mètre carré.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Le cas échéant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété est située dans une zone de classement sonore des réseaux ferroviaire ou routier.

Le bien est situé dans le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de la SEER classé par le SIPPPEC le 22 juin 2023.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriété dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;

Le bien est situé dans la Zone Aménagement Concerté (ZAC) "Les quartiers de la Gare" créée par arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023.

Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;
- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

Le bien n'est pas situé dans :

- une zone contaminée par les mères, ou susceptible de l'être à court terme ;

DOSSIER N° «DossierNom»

- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;
- un plan de prévention des risques miniers.
- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologique ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols

- **Numérotage** : Le bien est sis : 6 Rue Lavoisier

CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à Grigny, le 10/05/2024



Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint délégué,

Ganesh DJEARAMIN

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE

DOSSIER N° «DossierNom»

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier pour elles mêmes, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m²).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION :

- **L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**
- **La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2018-DDT-SE-311** du **03/08/2018** mis à jour le
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
6, rue Lavoisier 91 350 GRIGNY

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
date
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
date
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé ³ oui non
date
- ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à
effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels
l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique,
est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | |
|--------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| zone 1 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 2 <input type="checkbox"/> | zone 3 <input type="checkbox"/> | zone 4 <input type="checkbox"/> | zone 5 <input type="checkbox"/> |
| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartographie mise à disposition en PJ

vendeur / bailleur
M. et Mme DIALLO Bakary

date / Lieu
09/05/2024/ TOURNAN EN BRIE

acquéreur / locataire
SDC LAVOISIER 48C

GEOALLIANCE -
M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.
membre de l'ordre n°6886

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 9 mai 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

91350 GRIGNY

Code parcelle :
000-AL-108, 000-AL-105



Parcelle(s) : 000-AL-108, 000-AL-105, 91350 GRIGNY

1 / 6 pages

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3



-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



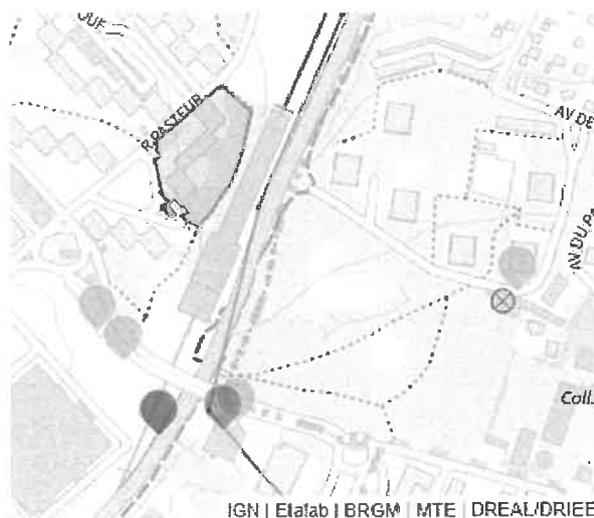
POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 3 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 4 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECO A8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE1616446A	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016
INTE1835008A	10/06/2018	10/06/2018	24/12/2018	30/01/2019
INTE9700555A	07/08/1997	07/08/1997	17/12/1997	30/12/1997
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE9400220A	01/06/1989	31/03/1993	27/05/1994	10/06/1994
INTE9800288A	01/04/1993	31/01/1998	15/07/1998	29/07/1998

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
CERAPRO (silo de 1991)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504279
SIPENR SEER Grigny-Viry	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504288
TOTALGAZ GRIGNY	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504291

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882293
Compagnie de chauffage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882298
Compagnie de chauffage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3883294
Station service, garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882291

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00
 Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 09/05/2024
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOALLIANCE

SF2413215748

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 091				Commune : 286 GRIGNY						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AL	0105			RUE LAVOISIER	0ha00a59ca					
AL	0108			2 RUE LAVOISIER	0ha69a34ca					
AL	0105	001	343	17/5000000						
AL	0105	001	374	742/5000000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



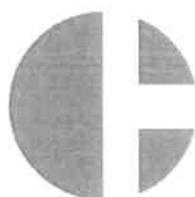
ANNEXE 5

REGLEMENT DE COPROPRIETE
LAVOISIER 48

1^{ER} JUIN 2022

**RCP-EDD
T48 LAVOISIER - GRIGNY
Me TULIER POLGE**

591626 09



CHEUVREUX

59162609
CAR/MER/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le PREMIER JUIN,
A PARIS 8^{ème} arrondissement, en l'Office Notarial, ci-après nommé,**

Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8^{ème} arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

1. QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTE

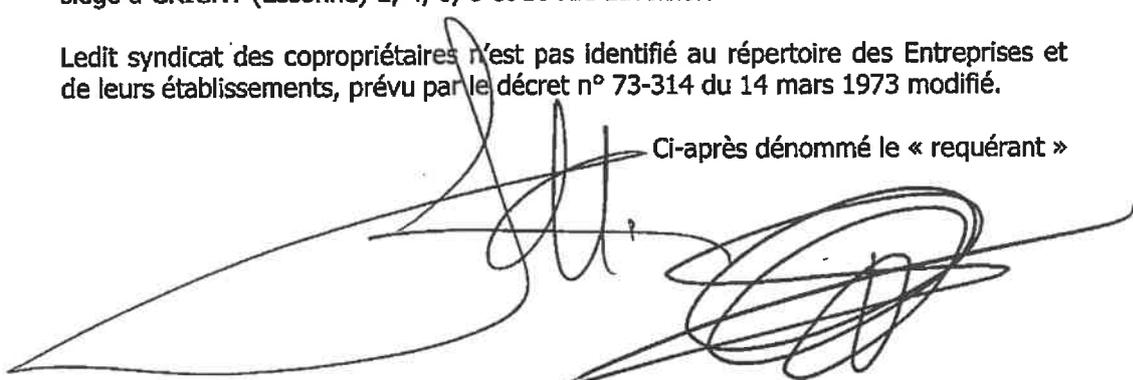
A REÇU en la forme authentique, l'**ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ** de l'immeuble sis à GRIGNY (ESSONNE), 2, 4, 6, 8 et 10 rue Lavoisier qui sera ci-après plus amplement désigné.

2. IDENTIFICATION DU REQUERANT

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LAVOISIER 48**, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à GRIGNY (Essonne) 2, 4, 6, 8 et 10 rue Lavoisier.

Ledit syndicat des copropriétaires n'est pas identifié au répertoire des Entreprises et de leurs établissements, prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié.

Ci-après dénommé le « requérant »



3. REPRESENTATION

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LEFEVRE 48** représenté par Maître Florence TULIER POLGE, Mandataire judiciaire au sein de la SELARL TULIER POLGE – ALIREZAI, Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée (SELARL), dont le siège est à EVRY-COURCOURONNES (91000) rue Renée Cassin – Immeuble le Mazlière, identifiée au SIREN sous le numéro 908 2013 002 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Il est ici précisé que Maître Florence TULIER POLGE a été nommée en qualité d'administrateur provisoire du syndicat secondaire de copropriété de la résidence Lavoisier 48 située sur la Commune de GRIGNY (Essonne), en vertu de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 13 juillet 2018, régulièrement prorogée :

- aux termes de l'ordonnance en date du 22 juillet 2019 et ce pour une durée d'un an à compter du 13 juillet 2019, soit jusqu'au 13 juillet 2020,
- aux termes de l'ordonnance en date du 25 juin 2020 et ce pour une durée d'un an à compter du 13 juillet 2020, soit jusqu'au 13 juillet 2021,
- aux termes de l'ordonnance en date du 11 mai 2021 et ce pour une durée d'un an à compter du 13 juillet 2021, soit jusqu'au 13 juillet 2022.

Avec pour mission : « *d'administrer tant activement que passivement la copropriété, en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics ainsi qu'à l'assemblée générale à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965* ».

Les copies desdits ordonnances sont demeurées ci-annexées.

(Annexe n°1. **COPIE DES ORDONNANCES**)

Maître Florence TULIER POLGE intervient aux présentes en vertu du jugement définitif rendu par le Président du Tribunal judiciaire d'EVRY en date du 24 septembre 2021 autorisant notamment la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II et la création corrélative de trente-trois nouvelles copropriétés.

Une copie du jugement et du certificat de non-appel est demeurée ci-annexée.

(Annexe n°2. **JUGEMENT DU 24 SEPTEMBRE 2021 ET CERTIFICAT DE NON-APPEL**)

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit, le règlement de copropriété-état descriptif de l'Ensemble immobilier dont le projet a été homologué par le juge.

En effet, il est précisé qu'aux termes du jugement en date du 24 septembre 2021, rendu par le Tribunal judiciaire d'EVRY, il a été mentionné :

« HOMOLOGUE les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II

[...]

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LEFEBVRE 17 ;
- LAS CASES 18 ;
- CAMBACERES 26 ;
- SURCOUF 27 ;
- DAVOUT 28 ;
- VLAMINCK 31 ;

- LAVOISIER 48 ;
- NEY 49 ;
- [...] »

Maître Florence TULIER POLGE déclare qu'à ce jour il n'a pas été mis fin à la mission de l'administrateur provisoire et que la régularisation du présent acte entre dans la mission de l'administrateur provisoire tel que prévu par le jugement en date du 24 septembre 2021.

4. EXPOSE

La copropriété de Grigny 2 était affectée depuis plusieurs années par de nombreux dysfonctionnements liés notamment à une structure en « millefeuille » de la copropriété qui n'a pas permis une gestion cohérente au vu de la taille de la Copropriété. C'est partant de ce constat qu'une intervention publique en vue du redressement de la Copropriété Grigny II a été mise en place et que la division de la copropriété en application de l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, spécifiquement adopté par le législateur pour redresser les copropriétés en difficultés, a été envisagé.

Il résulte ainsi de ce texte que le juge peut prononcer, aux conditions qu'il fixe, la division du syndicat lorsque la gestion et le fonctionnement normal de la copropriété ne peuvent être rétablis autrement.

En effet, il est apparu dans le cadre des dispositifs successifs d'accompagnement de la copropriété, que l'individualisation des ensembles immobiliers et la suppression du double niveau de gestion étaient les conditions obligatoires de l'amélioration de la gestion, de la maîtrise des charges et du redressement d'une partie des syndicats de copropriété de Grigny 2.

En application du dispositif prévu par l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, le Tribunal judiciaire d'Evry a donc autorisé la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble Immobilier Grigny II suivant jugement rendu en date du 24 septembre 2021.

Aux termes dudit jugement, le Tribunal judiciaire d'Evry a homologué « *les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes* ».

Par suite, la copropriété GRIGNY II a été scindée en trente-trois (33) nouvelles copropriétés et pour les besoins de la publicité foncière, le SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 représenté par la société dénommée AJ ASSOCIES, elle-même représentée par Maître Nicolas DESHAYES a donc requis Maître Lionel INREP, Notaire à PARIS, de procéder successivement à la régularisation des actes suivants, en date du 24 mai 2022 savoir :

- 1/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale les parcelles AK 156 et AL 91 à AL 95 correspondant à la Tranche 80,
- 2/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale la parcelle AM 84 et correspondant aux Tranches 81-83-84 et à la Tranche 1,
- 3/ Acte de constatation des effets de la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II.

Aux termes de ce dernier acte il a été précisé les assiettes cadastrales des trente-trois nouvelles copropriétés.

CELA EXPOSE, il est dressé le présent acte concernant l'immeuble dénommé 2, 4, 6, 8 et 10 rue Lavoisier est pour partie situé sur les parcelles cadastrées AL 105 et AL 108 et est pour partie compris de le volume 2 situé sur la parcelle cadastrée AL 85, suite au retrait de cet Immeuble de la copropriété d'origine, contenant :

Première Partie : Etat Descriptif de Division, établi d'après l'acte de scission.

Deuxième Partie : Règlement de copropriété

Le présent État Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi conformément aux dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis, du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents, a pour objet :

1. D'établir la désignation et la description générale de l'immeuble objet des présentes.
2. De définir les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif, dites « parties communes ».
3. De décrire les différentes fractions composant l'immeuble.
4. De faire un tableau récapitulatif de la division de l'immeuble.
5. De déterminer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble.
6. D'organiser l'administration dudit Immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien et de la gestion des parties communes.

Précision étant ici faite que l'immeuble objet des présentes est soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans ses dispositions actuelles et celles futures successivement mises en vigueur après l'établissement du présent acte et compte tenu des modifications ultérieures apportées aux articles de la loi et du décret.

Par conséquent, les dispositions légales et réglementaires visées ou citées dans le présent état descriptif de division et règlement de copropriété s'entendent sous réserve des réformes intervenues au moment où une décision ou tout autre initiative est à prendre.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte restera régi par le droit commun.

Toutes les dispositions du présent acte et les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront applicables aux copropriétaires et occupants, sans aucune réserve, ainsi qu'à leurs ayants droit et ayants cause.

Il est indiqué que la présente division n'entre pas dans les trois cas d'interdiction prévus à l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PREMIÈRE PARTIE
ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

5. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble, objet des présentes, est situé à **Grigny (Essonne), 2, 4, 6, 8 et 10 rue Lavoisier.**

L'Ensemble immobilier de la Tranche 48 :

1/ pour partie est cadastré sur les parcelles ci-après mentionnées, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	105	RUE LAVOISIER – RUE VLAMINCK	00 ha 00 a 59 ca
AL	108	2-10 RUE LAVOISIER	00 ha 69 a 34 ca

2/ et pour partie compris dans le volume deux (2) ayant lui-même pour assiette cadastrale la parcelle ci-après mentionnée, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	85	1 RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca

La volumétrie a été constituée aux termes d'un Etat Descriptif de Division en Volumes établi aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS, les 10 et 12 mars 2021, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL-ESSONNES 2ème bureau.

Il est ici rappelé que les parcelles cadastrées AL 105 et AL 108 sont issues de la division de la parcelle cadastrée AL 80.

Une copie de l'extrait de plan cadastral de la parcelle AL 85 est demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

(Annexe n°3. **EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL**)

Une copie du document d'arpentage (DA n°1320 S) est demeurée ci-après annexée aux présentes.

(Annexe n°4. **DA N°1320 S**)

6. SERVITUDES

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la copropriété, ainsi que celles qui profitent ou pourront profiter à la copropriété, qu'elles soient actives ou passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qu'elles résultent des titres de propriété, du présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Lea requérant déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est grevé ni ne profite d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des titres de propriété, du

présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des états descriptifs de division en volumes et de leurs éventuels modificatifs, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

A cet effet, le requérant, ès-qualité, déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien autre que celle décrite ci-dessous :

6.1. SERVITUDE GENERALE POUR LES RESEAUX PUBLICS

La copropriété est grevée et profite réciproquement des servitudes et charges réelles : des servitudes d'implantation et de passage des réseaux et canalisations (notamment d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'assainissement d'eaux usées et pluviales, d'égouts, d'éclairage public etc) comportant corrélativement le droit d'accéder à tous moments audits réseaux et canalisations pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaire à charge de remettre les lieux en l'état le cas échéant.

1) Droits attachés au droit de passage de canalisations publiques au profit de son bénéficiaire, concessionnaire ou exploitant :

- D'accéder à l'emprise dans laquelle la ou les canalisations sont enfouies 7 jours sur 7, sans rencontrer d'obstacle, ni de devoir demander l'autorisation de la part du propriétaire du foncier.
- D'effectuer tous travaux de pose, d'entretien, de réparation et de remise en état.

2) Obligation du propriétaire du fonds servant :

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages publics et notamment s'assurer de l'absence, dans les emprises du droit de passage, d'éléments pouvant user prématurément la ou les conduites,
- L'emprise sera maintenue (1,50 m de part et d'autre de tout réseau), aux frais de la copropriété, en espace engazonnée, enrobé ou béton ; elle restera libre de toute construction (y compris muret, mobilier urbain) et plantation.
- Les modifications d'altimétrie, les terrassements de plus de 20cm et l'usage d'engins vibrants seraient proscrits.

6.2. SERVITUDE DE PASSAGE

Une servitude de passage piétons et véhicules de jour comme de nuit pour accéder sur la rue Lavolsier

Fonds servant : la volume 2 ayant pour assiette cadastrale la parcelle cadastrée AL 85.

Fonds dominant : la parcelle AL 122.

6.3. SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ACCES AUX SOUS-STATIONS

Une servitude d'accès pour le bon fonctionnement de la sous-station.

Fonds servant : le volume 2 ayant pour assiette cadastrale la parcelle cadastrée AL 85, et la parcelle cadastrée AL 108.

Fonds dominant : le volume 1 ayant pour assiette cadastrale la parcelle cadastrée AL 85 et la parcelles cadastrée AL 104.

Il est aussi précisé que ces servitudes n'ouvrent pas de droits à indemnités.

Z. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Il est ici précisé que la société GEOSAT, Géomètre-expert ayant rédigé les documents nécessaires à l'élaboration du présent acte n'a pas visité, ni relevé l'ensemble immobilier objet des présentes.

7.1. DESCRIPTION GENERALE

L'ensemble immobilier, objet des présentes, est composé :

- d'un bâtiment N3 élevé sur sous-sol comprenant quinze étages ;
- d'un bâtiment N2 élevé sur sous-sol comprenant quinze étages ;
- d'un bâtiment N1 élevé sur sous-sol comprenant quatorze étages ;
- de places de stationnement.

7.1.1. Description du Bâtiment N3

1. Sous-sol

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 10 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°1 à 64.

2. Rez-de-chaussée

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 10 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°65 à 72.

3. Premier étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°73 à 84.

4. Deuxième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°85 à 96.

5. Troisième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°97 à 108.

6. Quatrième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°109 à 120.

7. Cinquième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°121 à 132.

8. Sixième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°133 à 144.

9. Septième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°145 à 156.

10. Huitième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°157 à 168.

11. Neuvième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°169 à 180.

12. Dixième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°181 à 192.

13. Onzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°193 à 204.

14. Douzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°205 à 216.

15. Treizième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°217 à 228.

16. Quatorzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 10 ».
- En parties privatives : les lots n°229 à 240.

17. Quinzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 10 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 10 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°241 à 252.

7.1.2. Description du Bâtiment N2

1. Sous-sol

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°253 à 283, 315 à 345 et 377 à 405.

2. Rez-de-chaussée

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°284, 346 et 406.

3. Premier étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°285, 286, 347, 348, 407 et 408.

4. Deuxième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°287, 288, 349, 350, 409 et 410.

5. Troisième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°289, 290, 351, 352, 411 et 412.

6. Quatrième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°291, 292, 353, 354, 413 et 414.

7. Cinquième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°293, 294, 355, 356, 415 et 416.

8. Sixième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°295, 296, 357, 358, 417 et 418.

9. Septième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°297, 298, 359, 360, 419 et 420.

10. Huitième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°299, 300, 361, 362, 421 et 422.

11. Neuvième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°301, 302, 363, 364, 423 et 424.

12. Dixième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°303, 304, 365, 366, 425 et 426.

13. Onzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°305, 306, 367, 368, 427 et 428.

14. Douzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°307, 308, 369, 370, 429 et 430.

15. Treizième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°309, 310, 371, 372, 431 et 432.

16. Quatorzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 4, 6, 8 » menant vers les étages supérieurs et inférieurs, les ascenseurs « 4, 6, 8 ».
- En parties privatives : les lots n°311, 312, 373, 374, 433 et 434.

17. Quinzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 6 et 8 » menant vers les étages inférieurs, les ascenseurs « 6 et 8 », la charpente et la toiture.

- En parties privatives : les lots n°313, 314, 375 et 376.

7.1.3. Description du Bâtiment N1

1. Sous-sol

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 2 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°435 à 494.

2. Rez-de-chaussée

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 2 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°495 à 502.

3. Premier étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°503 à 514.

4. Deuxième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°515 à 526.

5. Troisième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°527 à 538.

6. Quatrième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°539 à 550.

7. Cinquième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°551 à 562.

8. Sixième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°563 à 574.

9. Septième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°575 à 586.

10. Huitième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°587 à 598.

11. Neuvième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°599 à 610.

12. Dixième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°611 à 622.

13. Onzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°623 à 634.

14. Douzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°635 à 646.

15. Treizième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 2 ».
- En parties privatives : les lots n°647 à 658.

16. Quatorzième étage

- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 2 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 2 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°659 à 670.

7.1.4. Description des éléments extérieurs non affectables aux bâtiments

- En parties communes : le sol naturel.
- En parties privatives : les lots n°671 à 736 correspondants à des lots de parking.

7.2. PLANS

La société GEOSAT n'a pas visité, ni relevé l'ensemble immobilier objet des présentes. Ces dernières sont établies selon les données fournies par le client. La société GEOSAT n'a pas établi de plans.

8. DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVATIVES

L'ensemble immobilier est divisé :

- en parties communes, tant générales que spéciales, ci-dessous définies qui

appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour une quote-part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'État Descriptif de Division ci-après et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent Règlement de copropriété ;

- en parties privatives ci-dessous définies qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires selon la division en lots ci-après indiquée et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier.

8.1. DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, ou à certains d'entre eux, chacun pour une quote-part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division objet des présentes et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent règlement de copropriété.

Il existe deux types de parties communes :

- celles dites « Parties communes générales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble des copropriétaires.
- celles dites « Parties communes spéciales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de certains d'entre eux.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent être vendus séparément des parties privatives auxquelles ils sont rattachés, ni faire l'objet d'une action en partage ou d'une licitation forcée.

8.1.1. Parties communes générales

Les parties communes générales comprennent, le cas échéant s'il en existe :

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble des terrains, y compris le sol des parties construites, des allées, des aires de stationnement, des terrasses et des jardins, le cas échéant, même lorsque ceux-ci sont privatifs ;
- les clôtures, tant sur la voie publique que du côté des voisins dans la mesure où elles appartiennent à la propriété ;
- les aires de circulation depuis la voie publique ;
- la loge du gardien le cas échéant ;
- les dispositifs d'entrée et sécurité, le cas échéant
- les installations d'éclairage et d'alimentation en eau ;
- le réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaoires, siphons, fosse de décantation, pompes de relevage, etc.).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.

8.1.2. Accessoires aux parties communes générales

Sont réputés droits accessoires aux parties communes générales dans le silence ou la contradiction des titres :

- le droit de surélever le bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol ;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les espaces constituant des parties communes et le droit d'affouiller le sol de tels espaces ;
- Le droit d'affouiller ces espaces ;
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes ;

- Le droit de créer des planchers dans les volumes des lots privatifs ;
- Le droit d'affichage sur les parties communes ;
- Le droit de construire afférent aux parties communes.

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

8.1.3. Action en partage

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

8.1.4. Parties communes spéciales

Elles appartiennent de manière indivise à certains des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division.

Partie communes spéciales de bâtiments :

- les fondations, le gros œuvre (murs de façades, pignons, murs de refends et gros porteurs, planchers à l'exclusion du revêtement des sols, couverture de l'immeuble, terrasses accessibles ou non, mitoyennetés et, d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature du bâtiment) ;
- les garde-corps extérieurs des façades des bâtiments, y compris les terrasses (dans leur partie gros œuvre, à l'exclusion des revêtements et ornements),
- les emplacements de compteurs et de branchement d'égout, les compteurs généraux d'eau, de gaz et d'électricité et généralement tous les appareils et éléments d'équipement au service de l'immeuble ;
- toutes les canalisations, colonnes et conduites montantes ou descendantes, et de distribution, notamment d'eau, de gaz et d'électricité, de chauffage, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et usées, sauf les parties des canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire, , à partir du droit de la soudure et jusqu'au branchement particulier sur le robinet d'arrêt (étant entendu que les robinets d'arrêts sont parties communes) ;
- les tuyaux du tout-à-l'égout, les tuyaux et les branchements d'égouts, les tuyaux de chute des WC (non compris les pipes de raccordement des appareils de WC aux chutes) et les gaines d'aération ainsi que leurs coffres, les conduites des vide-ordures et leur fermeture ;
- les conduites et installations de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) de l'immeuble et du conduit de raccordement, à l'exclusion des grilles de VMC comprises à l'intérieur des lots ;
- les balustres et balustrades, les appuis de fenêtres et les gardes corps
- les ascenseurs ;
- les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;
- les dispositifs d'entrée et de sortie du bâtiment, y compris les interphones
- les éclairages ;
- les halls ;
- les locaux : ordures ménagères, entretiens, vélo, le cas échéant ;
- les blocs de boîtes aux lettres (les boîtes aux lettres étant parties privatives)
- tout élément incorporé dans les parties communes.
- Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « N3 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (3)** du tableau de récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « N2 » seront

réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (4)** du tableau de récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « N1 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (5)** du tableau de récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF DE QUOTES-PARTS SPECIALES ET DROITS DE VOTES ATTACHES

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
1	Cave n° 1	17	-	-
2	Cave n° 2	17	-	-
3	Cave n° 3	17	-	-
4	Cave n° 4	17	-	-
5	Cave n° 5	17	-	-
6	Cave n° 6	17	-	-
7	Cave n° 7	17	-	-
8	Cave n° 8	17	-	-
9	Cave n° 9	17	-	-
10	Cave n° 10	17	-	-
11	Cave n° 11	17	-	-
12	Cave n° 12	17	-	-
13	Cave n° 13	17	-	-
14	Cave n° 14	17	-	-
15	Cave n° 15	17	-	-
16	Cave n° 16	17	-	-
17	Cave n° 17	17	-	-
18	Cave n° 18	17	-	-
19	Cave n° 19	17	-	-
20	Cave n° 20	17	-	-
21	Cave n° 21	17	-	-
22	Cave n° 22	17	-	-
23	Cave n° 23	17	-	-
24	Cave n° 24	17	-	-
25	Cave n° 25	17	-	-
26	Cave n° 26	17	-	-
27	Cave n° 27	17	-	-
28	Cave n° 28	17	-	-
29	Cave n° 29	17	-	-
30	Cave n° 30	17	-	-
31	Cave n° 31	17	-	-
32	Cave n° 32	17	-	-
33	Cave n° 33	17	-	-
34	Cave n° 34	17	-	-
35	Cave n° 35	17	-	-
36	Cave n° 36	17	-	-
37	Cave n° 37	17	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
38	Cave n° 38	17	-	-
39	Cave n° 39	17	-	-
40	Cave n° 40	17	-	-
41	Cave n° 41	17	-	-
42	Cave n° 42	17	-	-
43	Cave n° 43	17	-	-
44	Cave n° 44	17	-	-
45	Cave n° 45	17	-	-
46	Cave n° 46	17	-	-
47	Cave n° 47	17	-	-
48	Cave n° 48	17	-	-
49	Cave n° 49	17	-	-
50	Cave n° 50	17	-	-
51	Cave n° 51	17	-	-
52	Cave n° 52	17	-	-
53	Cave n° 53	17	-	-
54	Cave n° 54	17	-	-
55	Cave n° 55	17	-	-
56	Cave n° 56	17	-	-
57	Cave n° 57	17	-	-
58	Cave n° 58	17	-	-
59	Cave n° 59	17	-	-
60	Cave n° 60	17	-	-
61	Cave n° 61	17	-	-
62	Cave n° 62	17	-	-
63	Cave n° 63	17	-	-
64	Cave n° 64	17	-	-
65	Chambre	78	-	-
66	Appartement T1	180	-	-
67	Appartement T3	504	-	-
68	Chambre	78	-	-
69	Appartement T1	180	-	-
70	Appartement T3	504	-	-
71	Appartement T4	635	-	-
72	Appartement T4	621	-	-
73	Chambre	79	-	-
74	Appartement T1	181	-	-
75	Appartement T3	508	-	-
76	Chambre	79	-	-
77	Appartement T1	181	-	-
78	Appartement T3	509	-	-
79	Chambre	86	-	-
80	Appartement T1	197	-	-
81	Appartement T3	551	-	-
82	Chambre	86	-	-
83	Appartement T1	197	-	-
84	Appartement T3	539	-	-
85	Chambre	80	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
86	Appartement T1	184	-	-
87	Appartement T3	514	-	-
88	Chambre	80	-	-
89	Appartement T1	184	-	-
90	Appartement T3	514	-	-
91	Chambre	87	-	-
92	Appartement T1	199	-	-
93	Appartement T3	556	-	-
94	Chambre	87	-	-
95	Appartement T1	199	-	-
96	Appartement T3	545	-	-
97	Chambre	81	-	-
98	Appartement T1	186	-	-
99	Appartement T3	519	-	-
100	Chambre	81	-	-
101	Appartement T1	186	-	-
102	Appartement T3	519	-	-
103	Chambre	88	-	-
104	Appartement T1	201	-	-
105	Appartement T3	562	-	-
106	Chambre	88	-	-
107	Appartement T1	201	-	-
108	Appartement T3	550	-	-
109	Chambre	82	-	-
110	Appartement T1	188	-	-
111	Appartement T3	524	-	-
112	Chambre	82	-	-
113	Appartement T1	188	-	-
114	Appartement T3	524	-	-
115	Chambre	88	-	-
116	Appartement T1	203	-	-
117	Appartement T3	568	-	-
118	Chambre	88	-	-
119	Appartement T1	203	-	-
120	Appartement T3	556	-	-
121	Chambre	83	-	-
122	Appartement T1	188	-	-
123	Appartement T3	524	-	-
124	Chambre	82	-	-
125	Appartement T1	190	-	-
126	Appartement T3	530	-	-
127	Chambre	89	-	-
128	Appartement T1	205	-	-
129	Appartement T3	573	-	-
130	Chambre	89	-	-
131	Appartement T1	205	-	-
132	Appartement T3	561	-	-
133	Chambre	83	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
134	Appartement T1	192	-	-
135	Appartement T3	535	-	-
136	Chambre	83	-	-
137	Appartement T1	192	-	-
138	Appartement T3	535	-	-
139	Chambre	90	-	-
140	Appartement T1	207	-	-
141	Appartement T3	579	-	-
142	Chambre	90	-	-
143	Appartement T1	207	-	-
144	Appartement T3	567	-	-
145	Chambre	84	-	-
146	Appartement T1	194	-	-
147	Appartement T3	540	-	-
148	Chambre	84	-	-
149	Appartement T1	194	-	-
150	Appartement T3	540	-	-
151	Chambre	91	-	-
152	Appartement T1	209	-	-
153	Appartement T3	585	-	-
154	Chambre	91	-	-
155	Appartement T1	209	-	-
156	Appartement T3	572	-	-
157	Chambre	85	-	-
158	Appartement T1	195	-	-
159	Appartement T3	545	-	-
160	Chambre	85	-	-
161	Appartement T1	195	-	-
162	Appartement T3	545	-	-
163	Chambre	92	-	-
164	Appartement T1	212	-	-
165	Appartement T3	590	-	-
166	Chambre	92	-	-
167	Appartement T1	212	-	-
168	Appartement T3	578	-	-
169	Chambre	86	-	-
170	Appartement T1	197	-	-
171	Appartement T3	550	-	-
172	Chambre	86	-	-
173	Appartement T1	197	-	-
174	Appartement T3	550	-	-
175	Chambre	93	-	-
176	Appartement T1	214	-	-
177	Appartement T3	596	-	-
178	Chambre	93	-	-
179	Appartement T1	214	-	-
180	Appartement T3	583	-	-
181	Chambre	87	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
182	Appartement T1	199	-	-
183	Appartement T3	556	-	-
184	Chambre	87	-	-
185	Appartement T1	199	-	-
186	Appartement T3	556	-	-
187	Chambre	94	-	-
188	Appartement T1	216	-	-
189	Appartement T3	601	-	-
190	Chambre	94	-	-
191	Appartement T1	216	-	-
192	Appartement T3	589	-	-
193	Chambre	87	-	-
194	Appartement T1	201	-	-
195	Appartement T3	561	-	-
196	Chambre	87	-	-
197	Appartement T1	201	-	-
198	Appartement T3	561	-	-
199	Chambre	95	-	-
200	Appartement T1	218	-	-
201	Appartement T3	607	-	-
202	Chambre	95	-	-
203	Appartement T1	218	-	-
204	Appartement T3	594	-	-
205	Chambre	88	-	-
206	Appartement T1	203	-	-
207	Appartement T3	566	-	-
208	Chambre	88	-	-
209	Appartement T1	203	-	-
210	Appartement T3	566	-	-
211	Chambre	95	-	-
212	Appartement T1	220	-	-
213	Appartement T3	613	-	-
214	Chambre	95	-	-
215	Appartement T1	220	-	-
216	Appartement T3	600	-	-
217	Chambre	89	-	-
218	Appartement T1	205	-	-
219	Appartement T3	571	-	-
220	Chambre	89	-	-
221	Appartement T1	205	-	-
222	Appartement T3	571	-	-
223	Chambre	96	-	-
224	Appartement T1	222	-	-
225	Appartement T3	618	-	-
226	Chambre	96	-	-
227	Appartement T1	222	-	-
228	Appartement T3	605	-	-
229	Chambre	90	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
230	Appartement T1	207	-	-
231	Appartement T3	576	-	-
232	Chambre	90	-	-
233	Appartement T1	207	-	-
234	Appartement T3	576	-	-
235	Chambre	97	-	-
236	Appartement T1	224	-	-
237	Appartement T3	624	-	-
238	Chambre	97	-	-
239	Appartement T1	224	-	-
240	Appartement T3	611	-	-
241	Chambre	91	-	-
242	Appartement T1	208	-	-
243	Appartement T3	582	-	-
244	Chambre	91	-	-
245	Appartement T1	208	-	-
246	Appartement T3	582	-	-
247	Chambre	98	-	-
248	Appartement T1	226	-	-
249	Appartement T3	629	-	-
250	Chambre	98	-	-
251	Appartement T1	226	-	-
252	Appartement T3	616	-	-
253	Cave n° 1	-	17	-
254	Cave n° 2	-	17	-
255	Cave n° 3	-	17	-
256	Cave n° 4	-	17	-
257	Cave n° 5	-	17	-
258	Cave n° 6	-	17	-
259	Cave n° 7	-	17	-
260	Cave n° 8	-	17	-
261	Cave n° 9	-	17	-
262	Cave n° 10	-	17	-
263	Cave n° 11	-	17	-
264	Cave n° 12	-	17	-
265	Cave n° 13	-	17	-
266	Cave n° 14	-	17	-
267	Cave n° 15	-	17	-
268	Cave n° 16	-	17	-
269	Cave n° 17	-	17	-
270	Cave n° 18	-	17	-
271	Cave n° 19	-	17	-
272	Cave n° 20	-	17	-
273	Cave n° 21	-	17	-
274	Cave n° 22	-	17	-
275	Cave n° 23	-	17	-
276	Cave n° 24	-	17	-
277	Cave n° 25	-	17	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes parts spéciales de bâtiment N1 (5)
278	Cave n° 26	-	17	-
279	Cave n° 27	-	17	-
280	Cave n° 28	-	17	-
281	Cave n° 29	-	17	-
282	Cave n° 30	-	17	-
283	Cave n° 31	-	17	-
284	Appartement T4	-	635	-
285	Appartement T3	-	550	-
286	Appartement T4	-	655	-
287	Appartement T3	-	556	-
288	Appartement T4	-	662	-
289	Appartement T3	-	562	-
290	Appartement T4	-	669	-
291	Appartement T3	-	567	-
292	Appartement T4	-	675	-
293	Appartement T3	-	573	-
294	Appartement T4	-	682	-
295	Appartement T3	-	578	-
296	Appartement T4	-	689	-
297	Appartement T3	-	584	-
298	Appartement T4	-	695	-
299	Appartement T3	-	590	-
300	Appartement T4	-	702	-
301	Appartement T3	-	595	-
302	Appartement T4	-	709	-
303	Appartement T3	-	601	-
304	Appartement T4	-	716	-
305	Appartement T3	-	607	-
306	Appartement T4	-	722	-
307	Appartement T3	-	612	-
308	Appartement T4	-	729	-
309	Appartement T3	-	618	-
310	Appartement T4	-	736	-
311	Appartement T3	-	623	-
312	Appartement T4	-	742	-
313	Appartement T3	-	629	-
314	Appartement T4	-	749	-
315	Cave n° 1	-	17	-
316	Cave n° 2	-	17	-
317	Cave n° 3	-	17	-
318	Cave n° 4	-	17	-
319	Cave n° 5	-	17	-
320	Cave n° 6	-	17	-
321	Cave n° 7	-	17	-
322	Cave n° 8	-	17	-
323	Cave n° 9	-	17	-
324	Cave n° 10	-	17	-
325	Cave n° 11	-	17	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
326	Cave n° 12	-	17	-
327	Cave n° 13	-	17	-
328	Cave n° 14	-	17	-
329	Cave n° 15	-	17	-
330	Cave n° 16	-	17	-
331	Cave n° 17	-	17	-
332	Cave n° 18	-	17	-
333	Cave n° 19	-	17	-
334	Cave n° 20	-	17	-
335	Cave n° 21	-	17	-
336	Cave n° 22	-	17	-
337	Cave n° 23	-	17	-
338	Cave n° 24	-	17	-
339	Cave n° 25	-	17	-
340	Cave n° 26	-	17	-
341	Cave n° 27	-	17	-
342	Cave n° 28	-	17	-
343	Cave n° 29	-	17	-
344	Cave n° 30	-	17	-
345	Cave n° 31	-	17	-
346	Appartement T4	-	649	-
347	Appartement T3	-	562	-
348	Appartement T4	-	655	-
349	Appartement T3	-	568	-
350	Appartement T4	-	662	-
351	Appartement T3	-	574	-
352	Appartement T4	-	669	-
353	Appartement T3	-	579	-
354	Appartement T4	-	675	-
355	Appartement T3	-	585	-
356	Appartement T4	-	682	-
357	Appartement T3	-	591	-
358	Appartement T4	-	689	-
359	Appartement T3	-	597	-
360	Appartement T4	-	695	-
361	Appartement T3	-	602	-
362	Appartement T4	-	702	-
363	Appartement T3	-	608	-
364	Appartement T4	-	709	-
365	Appartement T3	-	614	-
366	Appartement T4	-	716	-
367	Appartement T3	-	620	-
368	Appartement T4	-	722	-
369	Appartement T3	-	625	-
370	Appartement T4	-	729	-
371	Appartement T3	-	631	-
372	Appartement T4	-	736	-
373	Appartement T3	-	637	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes parts spéciales de bâtiment N1 (5)
374	Appartement T4	-	742	-
375	Appartement T3	-	643	-
376	Appartement T4	-	749	-
377	Cave n° 1	-	17	-
378	Cave n° 2	-	17	-
379	Cave n° 3	-	17	-
380	Cave n° 4	-	17	-
381	Cave n° 5	-	17	-
382	Cave n° 6	-	17	-
383	Cave n° 7	-	17	-
384	Cave n° 8	-	17	-
385	Cave n° 9	-	17	-
386	Cave n° 10	-	17	-
387	Cave n° 11	-	17	-
388	Cave n° 12	-	17	-
389	Cave n° 13	-	17	-
390	Cave n° 14	-	17	-
391	Cave n° 15	-	17	-
392	Cave n° 16	-	17	-
393	Cave n° 17	-	17	-
394	Cave n° 18	-	17	-
395	Cave n° 19	-	17	-
396	Cave n° 20	-	17	-
397	Cave n° 21	-	17	-
398	Cave n° 22	-	17	-
399	Cave n° 23	-	17	-
400	Cave n° 24	-	17	-
401	Cave n° 25	-	17	-
402	Cave n° 26	-	17	-
403	Cave n° 27	-	17	-
404	Cave n° 28	-	17	-
405	Cave n° 29	-	17	-
406	Appartement T4	-	635	-
407	Appartement T3	-	562	-
408	Appartement T4	-	642	-
409	Appartement T3	-	568	-
410	Appartement T4	-	648	-
411	Appartement T3	-	574	-
412	Appartement T4	-	655	-
413	Appartement T3	-	579	-
414	Appartement T4	-	661	-
415	Appartement T3	-	585	-
416	Appartement T4	-	668	-
417	Appartement T3	-	591	-
418	Appartement T4	-	674	-
419	Appartement T3	-	597	-
420	Appartement T4	-	681	-
421	Appartement T3	-	602	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
422	Appartement T4	-	687	-
423	Appartement T3	-	608	-
424	Appartement T4	-	694	-
425	Appartement T3	-	614	-
426	Appartement T4	-	701	-
427	Appartement T3	-	620	-
428	Appartement T4	-	707	-
429	Appartement T3	-	625	-
430	Appartement T4	-	714	-
431	Appartement T3	-	631	-
432	Appartement T4	-	720	-
433	Appartement T3	-	637	-
434	Appartement T4	-	727	-
435	Cave n° 1	-	-	17
436	Cave n° 2	-	-	17
437	Cave n° 3	-	-	17
438	Cave n° 4	-	-	17
439	Cave n° 5	-	-	17
440	Cave n° 6	-	-	17
441	Cave n° 7	-	-	17
442	Cave n° 8	-	-	17
443	Cave n° 9	-	-	17
444	Cave n° 10	-	-	17
445	Cave n° 11	-	-	17
446	Cave n° 12	-	-	17
447	Cave n° 13	-	-	17
448	Cave n° 14	-	-	17
449	Cave n° 15	-	-	17
450	Cave n° 16	-	-	17
451	Cave n° 17	-	-	17
452	Cave n° 18	-	-	17
453	Cave n° 19	-	-	17
454	Cave n° 20	-	-	17
455	Cave n° 21	-	-	17
456	Cave n° 22	-	-	17
457	Cave n° 23	-	-	17
458	Cave n° 24	-	-	17
459	Cave n° 25	-	-	17
460	Cave n° 26	-	-	17
461	Cave n° 27	-	-	17
462	Cave n° 28	-	-	17
463	Cave n° 29	-	-	17
464	Cave n° 30	-	-	17
465	Cave n° 31	-	-	17
466	Cave n° 32	-	-	17
467	Cave n° 33	-	-	17
468	Cave n° 34	-	-	17
469	Cave n° 35	-	-	17

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
470	Cave n° 36	-	-	17
471	Cave n° 37	-	-	17
472	Cave n° 38	-	-	17
473	Cave n° 39	-	-	17
474	Cave n° 40	-	-	17
475	Cave n° 41	-	-	17
476	Cave n° 42	-	-	17
477	Cave n° 43	-	-	17
478	Cave n° 44	-	-	17
479	Cave n° 45	-	-	17
480	Cave n° 46	-	-	17
481	Cave n° 47	-	-	17
482	Cave n° 48	-	-	17
483	Cave n° 49	-	-	17
484	Cave n° 50	-	-	17
485	Cave n° 51	-	-	17
486	Cave n° 52	-	-	17
487	Cave n° 53	-	-	17
488	Cave n° 54	-	-	17
489	Cave n° 55	-	-	17
490	Cave n° 56	-	-	17
491	Cave n° 57	-	-	17
492	Cave n° 58	-	-	17
493	Cave n° 59	-	-	17
494	Cave n° 60	-	-	17
495	Chambre	-	-	78
496	Appartement T1	-	-	180
497	Appartement T3	-	-	493
498	Chambre	-	-	78
499	Appartement T1	-	-	180
500	Appartement T3	-	-	504
501	Appartement T4	-	-	635
502	Appartement T4	-	-	635
503	Chambre	-	-	79
504	Appartement T1	-	-	182
505	Appartement T3	-	-	498
506	Chambre	-	-	79
507	Appartement T1	-	-	182
508	Appartement T3	-	-	509
509	Chambre	-	-	86
510	Appartement T1	-	-	197
511	Appartement T3	-	-	551
512	Chambre	-	-	86
513	Appartement T1	-	-	197
514	Appartement T3	-	-	551
515	Chambre	-	-	80
516	Appartement T1	-	-	184
517	Appartement T3	-	-	503

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
518	Chambre	-	-	80
519	Appartement T1	-	-	184
520	Appartement T3	-	-	497
521	Chambre	-	-	87
522	Appartement T1	-	-	199
523	Appartement T3	-	-	556
524	Chambre	-	-	87
525	Appartement T1	-	-	199
526	Appartement T3	-	-	556
527	Chambre	-	-	81
528	Appartement T1	-	-	186
529	Appartement T3	-	-	508
530	Chambre	-	-	81
531	Appartement T1	-	-	186
532	Appartement T3	-	-	519
533	Chambre	-	-	88
534	Appartement T1	-	-	201
535	Appartement T3	-	-	562
536	Chambre	-	-	88
537	Appartement T1	-	-	201
538	Appartement T3	-	-	543
539	Chambre	-	-	82
540	Appartement T1	-	-	188
541	Appartement T3	-	-	513
542	Chambre	-	-	82
543	Appartement T1	-	-	188
544	Appartement T3	-	-	524
545	Chambre	-	-	88
546	Appartement T1	-	-	203
547	Appartement T3	-	-	568
548	Chambre	-	-	88
549	Appartement T1	-	-	203
550	Appartement T3	-	-	568
551	Chambre	-	-	83
552	Appartement T1	-	-	190
553	Appartement T3	-	-	518
554	Chambre	-	-	83
555	Appartement T1	-	-	190
556	Appartement T3	-	-	530
557	Chambre	-	-	89
558	Appartement T1	-	-	205
559	Appartement T3	-	-	573
560	Chambre	-	-	89
561	Appartement T1	-	-	205
562	Appartement T3	-	-	573
563	Chambre	-	-	83
564	Appartement T1	-	-	192
565	Appartement T3	-	-	524

Lot (1)	Nature (2)	Quotes parts spéciales de batiment N3 (3)	Quotes parts spéciales de batiment N2 (4)	Quotes parts spéciales de batiment N1 (5)
566	Chambre	-	-	83
567	Appartement T1	-	-	192
568	Appartement T3	-	-	535
569	Chambre	-	-	90
570	Appartement T1	-	-	207
571	Appartement T3	-	-	579
572	Chambre	-	-	90
573	Appartement T1	-	-	207
574	Appartement T3	-	-	579
575	Chambre	-	-	84
576	Appartement T1	-	-	194
577	Appartement T3	-	-	529
578	Chambre	-	-	84
579	Appartement T1	-	-	194
580	Appartement T3	-	-	540
581	Chambre	-	-	91
582	Appartement T1	-	-	209
583	Appartement T3	-	-	585
584	Chambre	-	-	91
585	Appartement T1	-	-	209
586	Appartement T3	-	-	585
587	Chambre	-	-	85
588	Appartement T1	-	-	195
589	Appartement T3	-	-	534
590	Chambre	-	-	85
591	Appartement T1	-	-	195
592	Appartement T3	-	-	545
593	Chambre	-	-	92
594	Appartement T1	-	-	212
595	Appartement T3	-	-	590
596	Chambre	-	-	92
597	Appartement T1	-	-	212
598	Appartement T3	-	-	590
599	Chambre	-	-	86
600	Appartement T1	-	-	197
601	Appartement T3	-	-	539
602	Chambre	-	-	86
603	Appartement T1	-	-	197
604	Appartement T3	-	-	550
605	Chambre	-	-	93
606	Appartement T1	-	-	214
607	Appartement T3	-	-	596
608	Chambre	-	-	93
609	Appartement T1	-	-	214
610	Appartement T3	-	-	596
611	Chambre	-	-	87
612	Appartement T1	-	-	199
613	Appartement T3	-	-	544

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
614	Chambre	-	-	87
615	Appartement T1	-	-	199
616	Appartement T3	-	-	556
617	Chambre	-	-	94
618	Appartement T1	-	-	216
619	Appartement T3	-	-	601
620	Chambre	-	-	94
621	Appartement T1	-	-	216
622	Appartement T3	-	-	601
623	Chambre	-	-	87
624	Appartement T1	-	-	201
625	Appartement T3	-	-	549
626	Chambre	-	-	87
627	Appartement T1	-	-	201
628	Appartement T3	-	-	561
629	Chambre	-	-	95
630	Appartement T1	-	-	218
631	Appartement T3	-	-	607
632	Chambre	-	-	95
633	Appartement T1	-	-	218
634	Appartement T3	-	-	607
635	Chambre	-	-	88
636	Appartement T1	-	-	203
637	Appartement T3	-	-	554
638	Chambre	-	-	88
639	Appartement T1	-	-	203
640	Appartement T3	-	-	566
641	Chambre	-	-	95
642	Appartement T1	-	-	220
643	Appartement T3	-	-	613
644	Chambre	-	-	95
645	Appartement T1	-	-	220
646	Appartement T3	-	-	613
647	Chambre	-	-	89
648	Appartement T1	-	-	205
649	Appartement T3	-	-	559
650	Chambre	-	-	89
651	Appartement T1	-	-	205
652	Appartement T3	-	-	571
653	Chambre	-	-	96
654	Appartement T1	-	-	222
655	Appartement T3	-	-	618
656	Chambre	-	-	96
657	Appartement T1	-	-	222
658	Appartement T3	-	-	618
659	Chambre	-	-	90
660	Appartement T1	-	-	207
661	Appartement T3	-	-	564

Lot (1)	Nature (2)	Quotes parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes parts spéciales de bâtiment N1 (5)
662	Chambre	-	-	90
663	Appartement T1	-	-	207
664	Appartement T3	-	-	576
665	Chambre	-	-	97
666	Appartement T1	-	-	224
667	Appartement T3	-	-	624
668	Chambre	-	-	97
669	Appartement T1	-	-	224
670	Appartement T3	-	-	624
671	Emplacement de stationnement n° 1	-	-	-
672	Emplacement de stationnement n° 2	-	-	-
673	Emplacement de stationnement n° 3	-	-	-
674	Emplacement de stationnement n° 4	-	-	-
675	Emplacement de stationnement n° 5	-	-	-
676	Emplacement de stationnement n° 6	-	-	-
677	Emplacement de stationnement n° 7	-	-	-
678	Emplacement de stationnement n° 8	-	-	-
679	Emplacement de stationnement n° 9	-	-	-
680	Emplacement de stationnement n° 10	-	-	-
681	Emplacement de stationnement n° 11	-	-	-
682	Emplacement de stationnement n° 12	-	-	-
683	Emplacement de stationnement n° 13	-	-	-
684	Emplacement de stationnement n° 14	-	-	-
685	Emplacement de stationnement n° 15	-	-	-
686	Emplacement de stationnement n° 16	-	-	-
687	Emplacement de stationnement n° 17	-	-	-
688	Emplacement de stationnement n° 18	-	-	-
689	Emplacement de stationnement n° 19	-	-	-
690	Emplacement de stationnement n° 20	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
691	Emplacement de stationnement n° 21	-	-	-
692	Emplacement de stationnement n° 22	-	-	-
693	Emplacement de stationnement n° 23	-	-	-
694	Emplacement de stationnement n° 24	-	-	-
695	Emplacement de stationnement n° 25	-	-	-
696	Emplacement de stationnement n° 26	-	-	-
697	Emplacement de stationnement n° 27	-	-	-
698	Emplacement de stationnement n° 28	-	-	-
699	Emplacement de stationnement n° 29	-	-	-
700	Emplacement de stationnement n° 30	-	-	-
701	Emplacement de stationnement n° 31	-	-	-
702	Emplacement de stationnement n° 32	-	-	-
703	Emplacement de stationnement n° 33	-	-	-
704	Emplacement de stationnement n° 34	-	-	-
705	Emplacement de stationnement n° 35	-	-	-
706	Emplacement de stationnement n° 36	-	-	-
707	Emplacement de stationnement n° 37	-	-	-
708	Emplacement de stationnement n° 38	-	-	-
709	Emplacement de stationnement n° 39	-	-	-
710	Emplacement de stationnement n° 40	-	-	-
711	Emplacement de stationnement n° 41	-	-	-
712	Emplacement de stationnement n° 42	-	-	-
713	Emplacement de stationnement n° 43	-	-	-
714	Emplacement de stationnement n° 44	-	-	-
715	Emplacement de	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N3 (3)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N2 (4)	Quotes- parts spéciales de bâtiment N1 (5)
	stationnement n° 45			
716	Emplacement de stationnement n° 46	-	-	-
717	Emplacement de stationnement n° 47	-	-	-
718	Emplacement de stationnement n° 48	-	-	-
719	Emplacement de stationnement n° 49	-	-	-
720	Emplacement de stationnement n° 50	-	-	-
721	Emplacement de stationnement n° 51	-	-	-
722	Emplacement de stationnement n° 52	-	-	-
723	Emplacement de stationnement n° 53	-	-	-
724	Emplacement de stationnement n° 54	-	-	-
725	Emplacement de stationnement n° 55	-	-	-
726	Emplacement de stationnement n° 56	-	-	-
727	Emplacement de stationnement n° 57	-	-	-
728	Emplacement de stationnement n° 58	-	-	-
729	Emplacement de stationnement n° 59	-	-	-
730	Emplacement de stationnement n° 60	-	-	-
731	Emplacement de stationnement n° 61	-	-	-
732	Emplacement de stationnement n° 62	-	-	-
733	Emplacement de stationnement n° 63	-	-	-
734	Emplacement de stationnement n° 64	-	-	-
735	Emplacement de stationnement n° 65	-	-	-
736	Emplacement de stationnement n° 66	-	-	-
TOTAUX		55 246	60 383	51 515

Partie communes spéciales « parkings » :

- la peinture, numérotation, délimitation des emplacements de voitures,
- la rampe d'accès aux parkings, le cas échéant,
- le dispositif d'accès, le cas échéant
- le dispositif d'éclairage, le cas échéant
- Et tout élément incorporé au sein des nappes de parking

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

8.2. DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont les locaux, espaces et éléments compris dans la composition d'un lot de copropriété et affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant, suivant les règles et dans les conditions fixées au présent règlement de copropriété.

Les parties privatives appartiennent au propriétaire du lot considéré.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les revêtements superficiels des sols, des murs et des plafonds avec, éventuellement, les lambourdes, mais non les solivages qui sont choses communes ;
- les cloisons intérieures. Toute cloison qui sépare deux lots est mitoyenne ;
- les fenêtres, les persiennes, les volets, les stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs, le coffre de volet roulant ;
- les menuiseries intérieures y compris les portes d'entrée ;
- les revêtements superficiels hors étanchéité des balcons ;
- les installations sanitaires ;
- l'installation électrique de chaque lot ;
- les installations téléphoniques ;
- les installations de cuisine
- la sonnerie de porte d'entrée privative
- le poste intérieur de l'interphone ou tout dispositif intérieur d'ouverture à distance de la porte principale de l'immeuble, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- les boîtes aux lettres et étiquettes de boîtes aux lettres
- les branchements de télévision ou au réseau câblé, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- les installations individuelles de chauffage et de production d'eau chaude ;
- et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux.

Toutes canalisations et installations qui ne desservent, n'évacuent, ou ne concernent que l'usage exclusif d'un copropriétaire sont parties privatives (qu'elles soient ou non situées à l'intérieur d'un lot privatif). Les canalisations et installations qui sont réservées à l'usage exclusif de deux copropriétaires sont mitoyennes et sont la copropriété exclusive de deux copropriétaires. Chaque copropriétaire peut mettre fin à cette situation en réalisant les travaux sous sa responsabilité.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs. Il est précisé que les séparations entre lots privatifs, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

8.3. DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que :

- * les cloisons séparatives entre deux lots privatifs, sont des parties privatives mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

* les cloisons séparatives entre un lot privatif et une partie commune, qu'elles fassent ou non partie du gros œuvre, sont des parties communes. Elles deviennent privatives lorsque deux locaux contigus deviennent la propriété d'une seule et même personne, nonobstant que ces locaux continuent de constituer deux lots de copropriété :

* les balcons, même réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire n'en sont pas moins des parties communes dans leur gros œuvre, à l'exception des revêtements et ornements.

* tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous les éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.

* afin de respecter l'harmonie générale de l'immeuble, l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire pourra seule, décider de procéder au ravalement général de toutes les façades, ainsi qu'à la réfection (peinture, vernis, etc...) des extérieurs de façades (fenêtres, fermetures, balustrades, garde-corps, etc...) sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces éléments constituent des parties communes générales, des parties communes spéciales à un bâtiment ou des parties privatives. Les frais correspondants seront répartis à titre de charges communes générales entre tous les copropriétaires. Bien entendu, les frais de réfection afférents à des parties privatives seront à la charge exclusive du propriétaire desdites parties.

9. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

9.1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

9.1.1. Division de l'immeuble

L'immeuble objet des présentes est divisé en fractions constituant autant de lots de propriété, au sens de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié par les décrets des 7 janvier 1959 et 21 mai 1979.

Il comporte au jour des présentes **736 lots** numérotés de 1 à 736 inclus, le tout réparti comme suit :

* **215 Appartements et 240 chambres** les lots n°65 à 252, 284 à 314, 346 à 376, 406 à 434 et 495 à 670

* **215 Caves** les lots n°1 à 64, 253 à 238, 315 à 345, 377 à 405 et 435 à 494

* **66 Emplacements de stationnement** les lots n° 671 à 736

Il est indiqué que ces lots étaient antérieurement numérotés 480001 à 480736 et qu'afin de respecter les règles de la Publicité Foncière, ils ont fait l'objet d'une renumérotation dans l'acte reçu le 24 mai 2022 par Maître Lionel INREP, Notaire à PARIS, contenant constatation des effets la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II, pour tenir du compte du fait qu'ils constituent une nouvelle copropriété suite à la scission.

La concordance entre l'ancienne numérotation (*Ancien lot*) et la nouvelle numérotation (*Lot*) est ci-après rappelée pour mémoire.

TABLEAU DE CONCORDANCE :

Lot	Ancien lot
1	480001
2	480002
3	480003

Lot	Ancien lot
4	480004
5	480005
6	480006

Lot	Ancien lot
7	480007
8	480008
9	480009

Lot	Ancien lot
10	480010
11	480011
12	480012

Lot	Ancien lot
13	480013
14	480014
15	480015
16	480016
17	480017
18	480018
19	480019
20	480020
21	480021
22	480022
23	480023
24	480024
25	480025
26	480026
27	480027
28	480028
29	480029
30	480030
31	480031
32	480032
33	480033
34	480034
35	480035
36	480036
37	480037
38	480038
39	480039
40	480040
41	480041
42	480042
43	480043
44	480044
45	480045
46	480046
47	480047
48	480048
49	480049
50	480050
51	480051
52	480052
53	480053
54	480054
55	480055
56	480056
57	480057
58	480058
59	480059
60	480060
61	480061

Lot	Ancien lot
62	480062
63	480063
64	480064
65	480065
66	480066
67	480067
68	480068
69	480069
70	480070
71	480071
72	480072
73	480073
74	480074
75	480075
76	480076
77	480077
78	480078
79	480079
80	480080
81	480081
82	480082
83	480083
84	480084
85	480085
86	480086
87	480087
88	480088
89	480089
90	480090
91	480091
92	480092
93	480093
94	480094
95	480095
96	480096
97	480097
98	480098
99	480099
100	480100
101	480101
102	480102
103	480103
104	480104
105	480105
106	480106
107	480107
108	480108
109	480109
110	480110

Lot	Ancien lot
111	480111
112	480112
113	480113
114	480114
115	480115
116	480116
117	480117
118	480118
119	480119
120	480120
121	480121
122	480122
123	480123
124	480124
125	480125
126	480126
127	480127
128	480128
129	480129
130	480130
131	480131
132	480132
133	480133
134	480134
135	480135
136	480136
137	480137
138	480138
139	480139
140	480140
141	480141
142	480142
143	480143
144	480144
145	480145
146	480146
147	480147
148	480148
149	480149
150	480150
151	480151
152	480152
153	480153
154	480154
155	480155
156	480156
157	480157
158	480158
159	480159

Lot	Ancien lot
160	480160
161	480161
162	480162
163	480163
164	480164
165	480165
166	480166
167	480167
168	480168
169	480169
170	480170
171	480171
172	480172
173	480173
174	480174
175	480175
176	480176
177	480177
178	480178
179	480179
180	480180
181	480181
182	480182
183	480183
184	480184
185	480185
186	480186
187	480187
188	480188
189	480189
190	480190
191	480191
192	480192
193	480193
194	480194
195	480195
196	480196
197	480197
198	480198
199	480199
200	480200
201	480201
202	480202
203	480203
204	480204
205	480205
206	480206
207	480207
208	480208

Lot	Ancien lot
209	480209
210	480210
211	480211
212	480212
213	480213
214	480214
215	480215
216	480216
217	480217
218	480218
219	480219
220	480220
221	480221
222	480222
223	480223
224	480224
225	480225
226	480226
227	480227
228	480228
229	480229
230	480230
231	480231
232	480232
233	480233
234	480234
235	480235
236	480236
237	480237
238	480238
239	480239
240	480240
241	480241
242	480242
243	480243
244	480244
245	480245
246	480246
247	480247
248	480248
249	480249
250	480250
251	480251
252	480252
253	480253
254	480254
255	480255
256	480256
257	480257

Lot	Ancien lot
258	480258
259	480259
260	480260
261	480261
262	480262
263	480263
264	480264
265	480265
266	480266
267	480267
268	480268
269	480269
270	480270
271	480271
272	480272
273	480273
274	480274
275	480275
276	480276
277	480277
278	480278
279	480279
280	480280
281	480281
282	480282
283	480283
284	480284
285	480285
286	480286
287	480287
288	480288
289	480289
290	480290
291	480291
292	480292
293	480293
294	480294
295	480295
296	480296
297	480297
298	480298
299	480299
300	480300
301	480301
302	480302
303	480303
304	480304
305	480305
306	480306

Lot	Ancien lot
307	480307
308	480308
309	480309
310	480310
311	480311
312	480312
313	480313
314	480314
315	480315
316	480316
317	480317
318	480318
319	480319
320	480320
321	480321
322	480322
323	480323
324	480324
325	480325
326	480326
327	480327
328	480328
329	480329
330	480330
331	480331
332	480332
333	480333
334	480334
335	480335
336	480336
337	480337
338	480338
339	480339
340	480340
341	480341
342	480342
343	480343
344	480344
345	480345
346	480346
347	480347
348	480348
349	480349
350	480350
351	480351
352	480352
353	480353
354	480354
355	480355

Lot	Ancien lot
356	480356
357	480357
358	480358
359	480359
360	480360
361	480361
362	480362
363	480363
364	480364
365	480365
366	480366
367	480367
368	480368
369	480369
370	480370
371	480371
372	480372
373	480373
374	480374
375	480375
376	480376
377	480377
378	480378
379	480379
380	480380
381	480381
382	480382
383	480383
384	480384
385	480385
386	480386
387	480387
388	480388
389	480389
390	480390
391	480391
392	480392
393	480393
394	480394
395	480395
396	480396
397	480397
398	480398
399	480399
400	480400
401	480401
402	480402
403	480403
404	480404

Lot	Ancien lot
405	480405
406	480406
407	480407
408	480408
409	480409
410	480410
411	480411
412	480412
413	480413
414	480414
415	480415
416	480416
417	480417
418	480418
419	480419
420	480420
421	480421
422	480422
423	480423
424	480424
425	480425
426	480426
427	480427
428	480428
429	480429
430	480430
431	480431
432	480432
433	480433
434	480434
435	480435
436	480436
437	480437
438	480438
439	480439
440	480440
441	480441
442	480442
443	480443
444	480444
445	480445
446	480446
447	480447
448	480448
449	480449
450	480450
451	480451
452	480452
453	480453

Lot	Ancien lot
454	480454
455	480455
456	480456
457	480457
458	480458
459	480459
460	480460
461	480461
462	480462
463	480463
464	480464
465	480465
466	480466
467	480467
468	480468
469	480469
470	480470
471	480471
472	480472
473	480473
474	480474
475	480475
476	480476
477	480477
478	480478
479	480479
480	480480
481	480481
482	480482
483	480483
484	480484
485	480485
486	480486
487	480487
488	480488
489	480489
490	480490
491	480491
492	480492
493	480493
494	480494
495	480495
496	480496
497	480497
498	480498
499	480499
500	480500
501	480501
502	480502

Lot	Ancien lot
503	480503
504	480504
505	480505
506	480506
507	480507
508	480508
509	480509
510	480510
511	480511
512	480512
513	480513
514	480514
515	480515
516	480516
517	480517
518	480518
519	480519
520	480520
521	480521
522	480522
523	480523
524	480524
525	480525
526	480526
527	480527
528	480528
529	480529
530	480530
531	480531
532	480532
533	480533
534	480534
535	480535
536	480536
537	480537
538	480538
539	480539
540	480540
541	480541
542	480542
543	480543
544	480544
545	480545
546	480546
547	480547
548	480548
549	480549
550	480550
551	480551

Lot	Ancien lot
552	480552
553	480553
554	480554
555	480555
556	480556
557	480557
558	480558
559	480559
560	480560
561	480561
562	480562
563	480563
564	480564
565	480565
566	480566
567	480567
568	480568
569	480569
570	480570
571	480571
572	480572
573	480573
574	480574
575	480575
576	480576
577	480577
578	480578
579	480579
580	480580
581	480581
582	480582
583	480583
584	480584
585	480585
586	480586
587	480587
588	480588
589	480589
590	480590
591	480591
592	480592
593	480593
594	480594
595	480595
596	480596
597	480597
598	480598
599	480599
600	480600

Lot	Ancien lot
601	480601
602	480602
603	480603
604	480604
605	480605
606	480606
607	480607
608	480608
609	480609
610	480610
611	480611
612	480612
613	480613
614	480614
615	480615
616	480616
617	480617
618	480618
619	480619
620	480620
621	480621
622	480622
623	480623
624	480624
625	480625
626	480626
627	480627
628	480628
629	480629
630	480630
631	480631
632	480632
633	480633
634	480634

Lot	Ancien lot
635	480635
636	480636
637	480637
638	480638
639	480639
640	480640
641	480641
642	480642
643	480643
644	480644
645	480645
646	480646
647	480647
648	480648
649	480649
650	480650
651	480651
652	480652
653	480653
654	480654
655	480655
656	480656
657	480657
658	480658
659	480659
660	480660
661	480661
662	480662
663	480663
664	480664
665	480665
666	480666
667	480667
668	480668

Lot	Ancien lot
669	480669
670	480670
671	480671
672	480672
673	480673
674	480674
675	480675
676	480676
677	480677
678	480678
679	480679
680	480680
681	480681
682	480682
683	480683
684	480684
685	480685
686	480686
687	480687
688	480688
689	480689
690	480690
691	480691
692	480692
693	480693
694	480694
695	480695
696	480696
697	480697
698	480698
699	480699
700	480700
701	480701
702	480702

Lot	Ancien lot
703	480703
704	480704
705	480705
706	480706
707	480707
708	480708
709	480709
710	480710
711	480711
712	480712
713	480713
714	480714
715	480715
716	480716
717	480717
718	480718
719	480719
720	480720
721	480721
722	480722
723	480723
724	480724
725	480725
726	480726
727	480727
728	480728
729	480729
730	480730
731	480731
732	480732
733	480733
734	480734
735	480735
736	480736

9.1.2. Quote-part dans la propriété des parties communes – Méthode de calcul

Chaque lot comprend la fraction de l'ensemble immobilier qui va être sommairement décrite, ainsi qu'une quote-part de la propriété des parties communes, exprimée en **cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (168 794 èmes)** et figurant dans le tableau récapitulatif de division ci-après.

Les dispositions du présent paragraphe ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges à répartir entre les lots
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
 - * les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
 - * et, la quotité que devra supporter chacun de ces lots.

ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LES QUOTES - PARTS DES PARTIES COMMUNES GENERALES ET SPECIALES

En application de l'**article 10 de la loi du 10 juillet 1965**, modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : « *Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges* »,

Les principes de calculs retenus pour le présent immeuble ont été définis sans le concours ni la participation de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes. Eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de l'élaboration des règlements de copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En référence à l'**article 5 de la loi du 10 juillet 1965**, ci-après littéralement rapporté :

« Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales, afférentes à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. »

Ainsi, le calcul de la quote-part de la copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations tenant compte ;

- DE LA CONSISTANCE : nature physique, distribution, configuration, éclairage, hauteurs sous-plafond ;
- DE LA SITUATION : niveau, tenant compte de la présence ou non d'un ascenseur, ensoleillement, emplacement ;
- DE LA SUPERFICIE : surfaces fractionnées en fonction des divers éléments constitutifs de chaque lot.

Ainsi, le calcul de la quote-part de la présente copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations.

La méthode de calcul retenue par le cabinet de géomètre ci-dessus nommé, figure annexée aux présentes après mention.

9.2. DESCRIPTION DETAILLEE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE

OBSERVATION ETANT ICI FAITE que les numéros des lots de logements, des caves et des emplacements de stationnement pouvant être contenus dans cette désignation, se réfèrent exclusivement aux numéros de lots, à l'exclusion de tous autres et

notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes desdits locaux ou au sol desdits emplacements.

LOT NUMERO UN (1) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 1.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX (2) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 2.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS (3) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 3.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE (4) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 4.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ (5) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 5.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX (6) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 6.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT (7) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 7.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO HUIT (8) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 8.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO NEUF (9) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 9.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX (10) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 10.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO ONZE (11) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 11.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 12.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TREIZE (13) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 13.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATORZE (14) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 14.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUINZE (15) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 15.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEIZE (16) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 16.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-SEPT (17) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 17.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-HUIT (18) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 18.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-NEUF (19) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 19.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT (20) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 20.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT ET UN (21) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 21.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 22.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-TROIS (23) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 23.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-QUATRE (24) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 24.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-CINQ (25) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 25.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-SIX (26) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 26.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-SEPT (27) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 27.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-HUIT (28) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 28.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-NEUF (29) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 29.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE (30) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 30.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 31.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-DEUX (32) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 32.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-TROIS (33) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 33.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-QUATRE (34) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 34.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-CINQ (35) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 35.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-SIX (36) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 36.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-SEPT (37) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 37.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-HUIT (38) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 38.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-NEUF (39) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 39.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE (40) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 40.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 41.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-DEUX (42) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 42.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-TROIS (43) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 43.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-QUATRE (44) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 44.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-CINQ (45) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 45.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-SIX (46) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 46.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-SEPT (47) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 47.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-HUIT (48) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 48.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-NEUF (49) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 49.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE (50) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 50.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 51.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-DEUX (52) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 52.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS (53) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 53.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-QUATRE (54) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 54.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-CINQ (55) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 55.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-SIX (56) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 56.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-SEPT (57) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 57.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-HUIT (58) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 58.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-NEUF (59) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 59.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE (60) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 60.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 61.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DEUX (62) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 62.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-TROIS (63) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 63.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATRE (64) :

Au sous-sol du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une cave n° 64.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-CINQ (65) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les soixante-dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (78/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SIX (66) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingts / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-

quatorzièmes (180/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SEPT (67) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (504/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-HUIT (68) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les soixante-dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (78/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-NEUF (69) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingts / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (180/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX (70) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (504/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T4.

Et les six cent trente-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (635/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DOUZE (72) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T4.

Et les six cent vingt et un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (621/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les soixante-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (79/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATORZE (74) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (181/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUINZE (75) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (508/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SEIZE (76) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les soixante-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (79/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-SEPT (77) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (181/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-HUIT (78) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (509/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-NEUF (79) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (86/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGTS (80) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (197/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-UN (81) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent cinquante et un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (551/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DEUX (82) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (86/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TROIS (83) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (197/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATRE (84) :

Au premier étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent trente-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (539/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-CINQ (85) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingts / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (80/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SIX (86) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (184/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEPT (87) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (514/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-HUIT (88) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingts / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (80/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-NEUF (89) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (184/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX (90) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (514/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-ONZE (91) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DOUZE (92) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (199/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TREIZE (93) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent cinquante-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (556/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATORZE (94) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUINZE (95) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (199/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEIZE (96) :

Au deuxième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quarante-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (545/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (81/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (186/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (519/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT (100) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.
Et les quatre-vingt-un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (81/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT UN (101) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (186/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DEUX (102) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.
Et les cinq cent dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (519/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TROIS (103) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.
Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE (104) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.
Et les deux cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (201/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQ (105) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (562/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SIX (106) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.
Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SEPT (107) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.
Et les deux cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (201/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT HUIT (108) :

Au troisième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.
Et les cinq cent cinquante / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (550/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT NEUF (109) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.
Et les quatre-vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (82/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX (110) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (188/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT ONZE (111) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (524/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DOUZE (112) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (82/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TREIZE (113) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (188/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATORZE (114) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (524/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUINZE (115) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SEIZE (116) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (203/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-SEPT (117) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (568/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-HUIT (118) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-NEUF (119) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (203/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT (120) :

Au quatrième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent cinquante-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (556/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (83/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-DEUX (122) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (188/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-TROIS (123) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (524/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-QUATRE (124) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (82/168 794) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT-CINQ (125) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (190/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-SIX (126) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent trente / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (530/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-SEPT (127) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (89/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-HUIT (128) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (205/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-NEUF (129) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (573/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE (130) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (89/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN (131) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (205/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-DEUX (132) :

Au cinquième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante et un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (561/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-TROIS (133) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (83/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-QUATRE (134) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (192/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-CINQ (135) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent trente-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (535/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-SIX (136) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (83/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-SEPT (137) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (192/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-HUIT (138) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent trente-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (535/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-NEUF (139) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (90/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE (140) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (207/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN (141) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (579/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-DEUX (142) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (90/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-TROIS (143) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (207/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-QUATRE (144) :

Au sixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (567/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-CINQ (145) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (84/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-SIX (146) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (194/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-SEPT (147) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quarante / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (540/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-HUIT (148) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (84/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-NEUF (149) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (194/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quarante / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (540/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN (151) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (91/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-DEUX (152) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (209/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-TROIS (153) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatre-vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (585/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-QUATRE (154) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (91/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-CINQ (155) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (209/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SIX (156) :

Au septième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (572/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SEPT (157) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (85/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-HUIT (158) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (195/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-NEUF (159) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quarante-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (545/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE (160) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (85/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (195/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DEUX (162) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quarante-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (545/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TROIS (163) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (92/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATRE (164) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (212/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-CINQ (165) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (590/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SIX (166) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (92/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEPT (167) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (212/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-HUIT (168) :

Au huitième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (578/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-NEUF (169) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (86/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX (170) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (197/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent cinquante / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (550/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DOUZE (172) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (86/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TREIZE (173) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (197/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATORZE (174) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent cinquante / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (550/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUINZE (175) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (93/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEIZE (176) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (214/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatre-vingt-seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (596/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre .

Et les quatre-vingt-treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (93/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (179) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (214/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGTS (180) :

Au neuvième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatre-vingt-trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (583/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-UN (181) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DEUX (182) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (199/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TROIS (183) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent cinquante-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (556/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (184) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (199/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent cinquante-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (556/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (94/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (216/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les six cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (601/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX (190) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (94/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-ONZE (191) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (216/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192) :

Au dixième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatre-vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (589/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre :

Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (194) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (201/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante et un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (561/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (197) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (201/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (198) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante et un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (561/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (95/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENTS (200) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (218/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT UN (201) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les six cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (607/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DEUX (202) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (95/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TROIS (203) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (218/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE (204) :

Au onzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatre-vingt-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (594/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQ (205) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SIX (206) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (203/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SEPT (207) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (566/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT HUIT (208) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF (209) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (203/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (566/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT ONZE (211) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.
Et les quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (95/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE (212) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.
Et les deux cent vingt / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (220/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE (213) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.
Et les six cent treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (613/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.
Et les quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (95/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.
Et les deux cent vingt / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (220/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE (216) :

Au douzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.
Et les six cents / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (600/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-SEPT (217) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.
Et les quatre-vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (89/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-HUIT (218) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.
Et les deux cent cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (205/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-NEUF (219) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante et onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (571/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (89/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET UN (221) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (205/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-DEUX (222) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante et onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (571/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-TROIS (223) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (96/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-QUATRE (224) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (222/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-CINQ (225) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les six cent dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (618/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SIX (226) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (96/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SEPT (227) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (222/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-HUIT (228) :

Au treizième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les six cent cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (605/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-NEUF (229) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (90/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE (230) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (207/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET UN (231) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (576/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-DEUX (232) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (90/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-TROIS (233) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (207/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-QUATRE (234) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (576/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-CINQ (235) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (97/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SIX (236) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (224/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SEPT (237) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les six cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (624/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (97/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-NEUF (239) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (224/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE (240) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.

Et les six cent onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (611/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE ET UN (241) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.

Et les quatre-vingt-onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (91/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.

Et les deux cent huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (208/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (582/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.
Et les quatre-vingt-onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (91/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.
Et les deux cent huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (208/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SIX (246) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (582/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.
Et les quatre-vingt-dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (98/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.
Et les deux cent vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (226/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.
Et les six cent vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (629/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE (250) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », une chambre.
Et les quatre-vingt-dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (98/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T1.
Et les deux cent vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (226/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252) :

Au quinzième étage du bâtiment « N3 », escalier « 10 », un appartement T3.
Et les six cent seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (616/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 1.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 2.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 3.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 4.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 5.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 6.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 7.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE (260) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 8.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET UN (261) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 9.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (262) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 10.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 11.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 12.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 13.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 14.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (267) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 15.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (268) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 16.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (269) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 17.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 18.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 19.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (272) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 20.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (273) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 21.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (274) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 22.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 23.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 24.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (277) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 25.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (278) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 26 .

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (279) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 27.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 28.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (281) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 29.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (282) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 30.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (283) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 8 », une cave n° 31.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (284) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.

Et les six cent trente-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (635/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285) :

Au premier étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.

Et les cinq cent cinquante / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (550/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (286) :

Au premier étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.

Et les six cent cinquante-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (655/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287) :

Au deuxième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les cinq cent cinquante-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (556/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288) :

Au deuxième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les six cent soixante-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (662/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289) :

Au troisième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (562/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290) :

Au troisième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les six cent soixante-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (669/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291) :

Au quatrième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (567/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292) :

Au quatrième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les six cent soixante-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (675/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (293) :

Au cinquième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (573/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (294) :

Au cinquième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les six cent quatre-vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (682/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295) :

Au sixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (578/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (296) :

Au sixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les six cent quatre-vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (689/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (297) :

Au septième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (584/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298) :

Au septième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les six cent quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (695/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (299) :

Au huitième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (590/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENTS (300) :

Au huitième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les sept cent deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (702/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT UN (301) :

Au neuvième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (595/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DEUX (302) :

Au neuvième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les sept cent neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (709/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TROIS (303) :

Au dixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les six cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (601/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE (304) :

Au dixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les sept cent seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (716/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305) :

Au onzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les six cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (607/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SIX (306) :

Au onzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les sept cent vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (722/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEPT (307) :

Au douzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les six cent douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (612/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT HUIT (308) :

Au douzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les sept cent vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (729/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309) :

Au treizième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les six cent dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (618/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX (310) :

Au treizième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les sept cent trente-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (736/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT ONZE (311) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les six cent vingt-trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (623/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DOUZE (312) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les sept cent quarante-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (742/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE (313) :

Au quinzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T3.
Et les six cent vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (629/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE (314) :

Au quinzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 8 », un appartement T4.
Et les sept cent quarante-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (749/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUINZE (315) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 1.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEIZE (316) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 2.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-SEPT (317) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 3.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-HUIT (318) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 4.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-NEUF (319) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 5.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT (320) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 6.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT ET UN (321) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 7.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-DEUX (322) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 8.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-TROIS (323) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 9.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-QUATRE (324) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 10.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-CINQ (325) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 11.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SIX (326) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 12.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SEPT (327) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 13.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-HUIT (328) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 14.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-NEUF (329) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 15.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE (330) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 16.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE ET UN (331) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 17.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-DEUX (332) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 18.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-TROIS (333) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 19.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-QUATRE (334) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 20.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-CINQ (335) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 21.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SIX (336) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 22.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SEPT (337) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 23.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-HUIT (338) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 24.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-NEUF (339) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 25.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE (340) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 26.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE ET UN (341) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 27.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-DEUX (342) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 28.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-TROIS (343) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 29.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (344) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 30.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-CINQ (345) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 6 », une cave n° 31.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SIX (346) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.

Et les six cent quarante-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (649/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SEPT (347) :

Au premier étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (562/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-HUIT (348) :

Au premier étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.

Et les six cent cinquante-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (655/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-NEUF (349) :

Au deuxième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (568/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE (350) :

Au deuxième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.

Et les six cent soixante-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (662/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) :

Au troisième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (574/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (352) :

Au troisième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.

Et les six cent soixante-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (669/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (353) :

Au quatrième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (579/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (354) :

Au quatrième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les six cent soixante-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (675/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-CINQ (355) :

Au cinquième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (585/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SIX (356) :

Au cinquième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les six cent quatre-vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (682/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SEPT (357) :

Au sixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (591/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-HUIT (358) :

Au sixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les six cent quatre-vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (689/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-NEUF (359) :

Au septième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (597/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE (360) :

Au septième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les six cent quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (695/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET UN (361) :

Au huitième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les six cent deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (602/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (362) :

Au huitième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les sept cent deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (702/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TROIS (363) :

Au neuvième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les six cent huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (608/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (364) :

Au neuvième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les sept cent neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (709/168 794) des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) :

Au dixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les six cent quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (614/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SIX (366) :

Au dixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les sept cent seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (716/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEPT (367) :

Au onzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les six cent vingt / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (620/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (368) :

Au onzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les sept cent vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (722/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-NEUF (369) :

Au douzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les six cent vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (625/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370) :

Au douzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les sept cent vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (729/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (371) :

Au treizième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les six cent trente et un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (631/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (372) :

Au treizième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les sept cent trente-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (736/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE (373) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les six cent trente-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (637/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (374) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les sept cent quarante-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (742/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375) :

Au quinzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T3.
Et les six cent quarante-trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (643/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (376) :

Au quinzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 6 », un appartement T4.
Et les sept cent quarante-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (749/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (377) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 1.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (378) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 2.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (379) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 3.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGTS (380) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 4.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (381) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 5.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (382) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 6.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (383) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 7.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 8.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (385) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 9.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX (386) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 10.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT (387) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 11.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (388) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 12.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (389) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 13.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (390) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 14.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE (391) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 15.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (392) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 16.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (393) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 17.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (394) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 18.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (395) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 19.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (396) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 20.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (397) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 21.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (398) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 22.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (399) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 23.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENTS (400) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 24.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT UN (401) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 25.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DEUX (402) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 26.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TROIS (403) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 27.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE (404) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 28.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQ (405) :

Au sous-sol du bâtiment « N2 », escalier « 4 », une cave n° 29.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SIX (406) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.

Et les six cent trente-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (635/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SEPT (407) :

Au premier étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.

Et les cinq cent soixante-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (562/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT HUIT (408) :

Au premier étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les six cent quarante-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (642/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT NEUF (409) :

Au deuxième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (568/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX (410) :

Au deuxième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les six cent quarante-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (648/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT ONZE (411) :

Au troisième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (574/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DOUZE (412) :

Au troisième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les six cent cinquante-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (655/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TREIZE (413) :

Au quatrième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (579/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATORZE (414) :

Au quatrième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les six cent soixante et un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (661/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE (415) :

Au cinquième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (585/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SEIZE (416) :

Au cinquième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les six cent soixante-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (668/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-SEPT (417) :

Au sixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (591/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-HUIT (418) :

Au sixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les six cent soixante-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (674/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-NEUF (419) :

Au septième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (597/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT (420) :

Au septième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les six cent quatre-vingt-un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (681/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT ET UN (421) :

Au huitième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les six cent deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (602/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-DEUX (422) :

Au huitième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les six cent quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (687/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-TROIS (423) :

Au neuvième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les six cent huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (608/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-QUATRE (424) :

Au neuvième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les six cent quatre-vingt-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (694/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-CINQ (425) :

Au dixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les six cent quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (614/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-SIX (426) :

Au dixième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les sept cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (701/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-SEPT (427) :

Au onzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les six cent vingt / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (620/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-HUIT (428) :

Au onzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les sept cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (707/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-NEUF (429) :

Au douzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les six cent vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (625/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE (430) :

Au douzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les sept cent quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (714/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE ET UN (431) :

Au treizième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les six cent trente et un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (631/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-DEUX (432) :

Au treizième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les sept cent vingt / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (720/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-TROIS (433) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T3.
Et les six cent trente-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (637/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (434) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N2 », escalier « 4 », un appartement T4.
Et les sept cent vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (727/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-CINQ (435) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 1.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-SIX (436) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 2.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-SEPT (437) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 3.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-HUIT (438) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 4.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-NEUF (439) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 5.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE (440) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 6.
Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE ET UN (441) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 7.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-DEUX (442) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 8

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-TROIS (443) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 9.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (444) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 10.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 11.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-SIX (446) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 12.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-SEPT (447) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 13.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-HUIT (448) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 14.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-NEUF (449) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 15.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE (450) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 16.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (451) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 17.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (452) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 18.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS (453) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 19.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 20.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (455) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 21.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 22.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT (457) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 23.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT (458) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 24.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF (459) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 25.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE (460) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 26.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (461) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 27.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX (462) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 28.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS (463) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 29.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE (464) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 30.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ (465) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 31.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SIX (466) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 32.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT (467) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 33.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (468) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 34.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF (469) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 35.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 36.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE (471) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 37.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE (472) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 38.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE (473) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 39.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (474) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 40.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (475) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 41 .

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (476) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 42.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (477) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 43.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (478) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 44.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (479) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 45.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (480) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 46.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN (481) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 47.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (482) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 48.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS (483) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 49.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (484) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 50.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (485) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 51.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX (486) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 52.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (487) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 53.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (488) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 54.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF (489) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 55.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 56.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (491) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 57.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (492) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 58.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (493) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 59.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (494) :

Au sous-sol du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une cave n° 60.

Et les dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (17/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (495) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les soixante-dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (78/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingts / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (180/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les quatre cent quatre-vingt-treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (493/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (498) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les soixante-dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (78/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingts / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (180/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENTS (500) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (504/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT UN (501) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T4.
Et les six cent trente-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (635/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DEUX (502) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T4.
Et les six cent trente-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (635/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TROIS (503) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les soixante-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (79/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE (504) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (182/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQ (505) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les quatre cent quatre-vingt-dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (498/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SIX (506) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les soixante-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (79/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SEPT (507) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (182/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT HUIT (508) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (509/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT NEUF (509) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (86/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX (510) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (197/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT ONZE (511) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent cinquante et un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (551/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DOUZE (512) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (86/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TREIZE (513) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (197/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATORZE (514) :

Au premier étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent cinquante et un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (551/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUINZE (515) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingts / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (80/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SEIZE (516) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (184/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX-SEPT (517) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (503/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX-HUIT (518) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingts / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (80/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX-NEUF (519) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (184/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT (520) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les quatre cent quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (497/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT ET UN (521) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-DEUX (522) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (199/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-TROIS (523) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent cinquante-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (556/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-QUATRE (524) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-CINQ (525) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (199/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-SIX (526) :

Au deuxième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent cinquante-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (556/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-SEPT (527) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (81/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-HUIT (528) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (186/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-NEUF (529) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (508/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE (530) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (81/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE ET UN (531) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (186/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-DEUX (532) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (519/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-TROIS (533) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-QUATRE (534) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (201/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-CINQ (535) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (562/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-SIX (536) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-SEPT (537) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (201/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-HUIT (538) :

Au troisième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent quarante-trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (543/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-NEUF (539) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (82/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE (540) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (188/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE ET UN (541) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (513/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-DEUX (542) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (82/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-TROIS (543) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (188/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-QUATRE (544) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (524/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-CINQ (545) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-SIX (546) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (203/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-SEPT (547) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (568/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-HUIT (548) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-NEUF (549) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (203/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE (550) :

Au quatrième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (568/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE ET UN (551) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (83/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-DEUX (552) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (190/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-TROIS (553) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (518/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (554) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (83/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-CINQ (555) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (190/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-SIX (556) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent trente / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (530/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-SEPT (557) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (89/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (558) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (205/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE-NEUF (559) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (573/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE (560) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (89/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE ET UN (561) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (205/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DEUX (562) :

Au cinquième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (573/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-TROIS (563) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (83/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE (564) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (192/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (565) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (524/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-SIX (566) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (83/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-SEPT (567) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (192/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (568) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent trente-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (535/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-NEUF (569) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (90/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX (570) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (207/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (571) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (579/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (572) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (90/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (573) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (207/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (574) :

Au sixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (579/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (84/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (576) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (194/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (577) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (529/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (578) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (84/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (579) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (194/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGTS (580) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent quarante / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (540/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (581) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (91/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (209/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (583) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (585/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (584) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (91/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ (585) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.

Et les deux cent neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (209/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX (586) :

Au septième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatre-vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (585/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT (587) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (85/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT (588) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (195/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF (589) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.

Et les cinq cent trente-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (534/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX (590) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (85/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (591) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (195/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (592) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.

Et les cinq cent quarante-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (545/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (593) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (92/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (594) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.

Et les deux cent douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (212/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (595) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (590/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (596) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (92/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (597) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.

Et les deux cent douze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (212/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (598) :

Au huitième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.

Et les cinq cent quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (590/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (599) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (86/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENTS (600) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (197/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT UN (601) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.

Et les cinq cent trente-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (539/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT DEUX (602) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (86/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TROIS (603) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.

Et les cent quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (197/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE (604) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.

Et les cinq cent cinquante / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (550/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT CINQ (605) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (93/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SIX (606) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (214/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SEPT (607) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (596/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT HUIT (608) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (93/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT NEUF (609) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (214/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT DIX (610) :

Au neuvième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent quatre-vingt-seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (596/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT ONZE (611) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT DOUZE (612) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (199/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TREIZE (613) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent quarante-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (544/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATORZE (614) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUINZE (615) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (199/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SEIZE (616) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent cinquante-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (556/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT DIX-SEPT (617) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (94/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT DIX-HUIT (618) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.

Et les deux cent seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (216/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT DIX-NEUF (619) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.

Et les six cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (601/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT VINGT (620) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-quatorze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (94/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT VINGT ET UN (621) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.

Et les deux cent seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (216/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT VINGT-DEUX (622) :

Au dixième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.

Et les six cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (601/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT VINGT-TROIS (623) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT VINGT-QUATRE (624) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.

Et les deux cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (201/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT VINGT-CINQ (625) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.

Et les cinq cent quarante-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (549/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT VINGT-SIX (626) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.

Et les quatre-vingt-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (87/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT VINGT-SEPT (627) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.

Et les deux cent un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (201/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT VINGT-HUIT (628) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante et un / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (561/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT VINGT-NEUF (629) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (95/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TRENTE (630) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (218/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TRENTE ET UN (631) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les six cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (607/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TRENTE-DEUX (632) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (95/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TRENTE-TROIS (633) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (218/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TRENTE-QUATRE (634) :

Au onzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les six cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (607/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TRENTE-CINQ (635) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TRENTE-SIX (636) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (203/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TRENTE-SEPT (637) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent cinquante-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (554/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TRENTE-HUIT (638) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (88/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT TRENTE-NEUF (639) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent trois / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (203/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUARANTE (640) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-six / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (566/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUARANTE ET UN (641) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (95/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUARANTE-DEUX (642) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent vingt / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (220/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUARANTE-TROIS (643) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les six cent treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (613/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUARANTE-QUATRE (644) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-quinze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (95/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUARANTE-CINQ (645) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent vingt / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (220/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUARANTE-SIX (646) :

Au douzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les six cent treize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (613/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUARANTE-SEPT (647) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (89/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUARANTE-HUIT (648) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (205/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUARANTE-NEUF (649) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent cinquante-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (559/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT CINQUANTE (650) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-neuf / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (89/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT CINQUANTE ET UN (651) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (205/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT CINQUANTE-DEUX (652) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante et onze / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (571/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT CINQUANTE-TROIS (653) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (96/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT CINQUANTE-QUATRE (654) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (222/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT CINQUANTE-CINQ (655) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les six cent dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (618/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT CINQUANTE-SIX (656) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (96/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT CINQUANTE-SEPT (657) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent vingt-deux / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (222/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658) :

Au treizième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les six cent dix-huit / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (618/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT CINQUANTE-NEUF (659) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (90/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE (660) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (207/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE ET UN (661) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (564/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-DEUX (662) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-dix / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (90/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-TROIS (663) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (207/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (664) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les cinq cent soixante-seize / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (576/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-CINQ (665) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (97/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-SIX (666) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (224/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-SEPT (667) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les six cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (624/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-HUIT (668) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », une chambre.
Et les quatre-vingt-dix-sept / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (97/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-NEUF (669) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T1.
Et les deux cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (224/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-DIX (670) :

Au quatorzième étage du bâtiment « N1 », escalier « 2 », un appartement T3.
Et les six cent vingt-quatre / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (624/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (671) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 1.
Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (672) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 2.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-TREIZE (673) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 3.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE (674) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 4.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-QUINZE (675) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 5.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-SEIZE (676) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 6.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (677) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 7.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (678) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 8.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (679) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 9.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGTS (680) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 10.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-UN (681) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 11.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (682) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 12.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (683) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 13.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (684) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 14.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (685) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 15.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (686) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 16.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (687) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 17.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (688) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 18 .

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (689) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 19.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX (690) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 20.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (691) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 21.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (692) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 22.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (693) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 23.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (694) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 24.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (695) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 25.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (696) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 26.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (697) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 27.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (698) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 28.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (699) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 29.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENTS (700) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 30.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT UN (701) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 31.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT DEUX (702) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 32.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT TROIS (703) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 33.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT QUATRE (704) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 34.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT CINQ (705) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 35.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT SIX (706) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 36.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT SEPT (707) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 37.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT HUIT (708) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 38.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT NEUF (709) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 39.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT DIX (710) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 40.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT ONZE (711) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 41.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT DOUZE (712) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 42.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT TREIZE (713) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 43.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT QUATORZE (714) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 44.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT QUINZE (715) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 45.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT SEIZE (716) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 46.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT DIX-SEPT (717) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 47.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT DIX-HUIT (718) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 48.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT DIX-NEUF (719) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 49.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT VINGT (720) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 50.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT VINGT ET UN (721) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 51.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT VINGT-DEUX (722) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 52.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT VINGT-TROIS (723) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 53.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT VINGT-QUATRE (724) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 54.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT VINGT-CINQ (725) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 55.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT VINGT-SIX (726) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 56.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT VINGT-SEPT (727) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 57.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT VINGT-HUIT (728) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 58.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT VINGT-NEUF (729) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 59.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE (730) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 60.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE ET UN (731) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 61.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE-DEUX (732) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 62.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE-TROIS (733) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 63.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE-QUATRE (734) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 64.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE-CINQ (735) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 65.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE-SIX (736) :

Au rez-de-chaussée, un emplacement de stationnement n° 66.

Et les vingt-cinq / cent-soixante-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorzièmes (25/168 794) des parties communes générales

9.3. TABLEAU RECAPITULATIF DE DIVISION

L'Etat Descriptif de Division qui précède est résumé en un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément aux articles 71-1 et suivants du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié notamment par le décret numéro 79-405 du 21 mai 1979, pris pour l'application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la

publicité foncière.

Lot (1)	Ét. (2)	Étage (3)	Éc. (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commune s (6)
1	N3	sous-sol	10	cave n° 1	17
2	N3	sous-sol	10	cave n° 2	17
3	N3	sous-sol	10	cave n° 3	17
4	N3	sous-sol	10	cave n° 4	17
5	N3	sous-sol	10	cave n° 5	17
6	N3	sous-sol	10	cave n° 6	17
7	N3	sous-sol	10	cave n° 7	17
8	N3	sous-sol	10	cave n° 8	17
9	N3	sous-sol	10	cave n° 9	17
10	N3	sous-sol	10	cave n° 10	17
11	N3	sous-sol	10	cave n° 11	17
12	N3	sous-sol	10	cave n° 12	17
13	N3	sous-sol	10	cave n° 13	17
14	N3	sous-sol	10	cave n° 14	17
15	N3	sous-sol	10	cave n° 15	17
16	N3	sous-sol	10	cave n° 16	17
17	N3	sous-sol	10	cave n° 17	17
18	N3	sous-sol	10	cave n° 18	17
19	N3	sous-sol	10	cave n° 19	17
20	N3	sous-sol	10	cave n° 20	17
21	N3	sous-sol	10	cave n° 21	17
22	N3	sous-sol	10	cave n° 22	17
23	N3	sous-sol	10	cave n° 23	17
24	N3	sous-sol	10	cave n° 24	17
25	N3	sous-sol	10	cave n° 25	17
26	N3	sous-sol	10	cave n° 26	17
27	N3	sous-sol	10	cave n° 27	17
28	N3	sous-sol	10	cave n° 28	17
29	N3	sous-sol	10	cave n° 29	17
30	N3	sous-sol	10	cave n° 30	17
31	N3	sous-sol	10	cave n° 31	17
32	N3	sous-sol	10	cave n° 32	17
33	N3	sous-sol	10	cave n° 33	17
34	N3	sous-sol	10	cave n° 34	17
35	N3	sous-sol	10	cave n° 35	17
36	N3	sous-sol	10	cave n° 36	17
37	N3	sous-sol	10	cave n° 37	17
38	N3	sous-sol	10	cave n° 38	17
39	N3	sous-sol	10	cave n° 39	17
40	N3	sous-sol	10	cave n° 40	17
41	N3	sous-sol	10	cave n° 41	17
42	N3	sous-sol	10	cave n° 42	17
43	N3	sous-sol	10	cave n° 43	17
44	N3	sous-sol	10	cave n° 44	17
45	N3	sous-sol	10	cave n° 45	17
46	N3	sous-sol	10	cave n° 46	17
47	N3	sous-sol	10	cave n° 47	17

Lot (1)	N ^o (2)	Étage (3)	Ép. (4)	Désignation (5)	Quota- part de parties commune (6)
48	N3	sous-sol	10	cave n° 48	17
49	N3	sous-sol	10	cave n° 49	17
50	N3	sous-sol	10	cave n° 50	17
51	N3	sous-sol	10	cave n° 51	17
52	N3	sous-sol	10	cave n° 52	17
53	N3	sous-sol	10	cave n° 53	17
54	N3	sous-sol	10	cave n° 54	17
55	N3	sous-sol	10	cave n° 55	17
56	N3	sous-sol	10	cave n° 56	17
57	N3	sous-sol	10	cave n° 57	17
58	N3	sous-sol	10	cave n° 58	17
59	N3	sous-sol	10	cave n° 59	17
60	N3	sous-sol	10	cave n° 60	17
61	N3	sous-sol	10	cave n° 61	17
62	N3	sous-sol	10	cave n° 62	17
63	N3	sous-sol	10	cave n° 63	17
64	N3	sous-sol	10	cave n° 64	17
65	N3	rez-de-chaussée	10	chambre	78
66	N3	rez-de-chaussée	10	appartement T1	180
67	N3	rez-de-chaussée	10	appartement T3	504
68	N3	rez-de-chaussée	10	chambre	78
69	N3	rez-de-chaussée	10	appartement T1	180
70	N3	rez-de-chaussée	10	appartement T3	504
71	N3	rez-de-chaussée	10	appartement T4	635
72	N3	rez-de-chaussée	10	appartement T4	621
73	N3	premier étage	10	chambre	79
74	N3	premier étage	10	appartement T1	181
75	N3	premier étage	10	appartement T3	508
76	N3	premier étage	10	chambre	79
77	N3	premier étage	10	appartement T1	181
78	N3	premier étage	10	appartement T3	509
79	N3	premier étage	10	chambre	86
80	N3	premier étage	10	appartement T1	197
81	N3	premier étage	10	appartement T3	551
82	N3	premier étage	10	chambre	86
83	N3	premier étage	10	appartement T1	197
84	N3	premier étage	10	appartement T3	539
85	N3	deuxième étage	10	chambre	80
86	N3	deuxième étage	10	appartement T1	184
87	N3	deuxième étage	10	appartement T3	514
88	N3	deuxième étage	10	chambre	80
89	N3	deuxième étage	10	appartement T1	184

Lot (1)	Rég. (2)	Étage (3)	Étg. (4)	Désignation (5)	Quota- part de parties commune 8 (6)
90	N3	deuxième étage	10	appartement T3	514
91	N3	deuxième étage	10	chambre	87
92	N3	deuxième étage	10	appartement T1	199
93	N3	deuxième étage	10	appartement T3	556
94	N3	deuxième étage	10	chambre	87
95	N3	deuxième étage	10	appartement T1	199
96	N3	deuxième étage	10	appartement T3	545
97	N3	troisième étage	10	chambre	81
98	N3	troisième étage	10	appartement T1	186
99	N3	troisième étage	10	appartement T3	519
100	N3	troisième étage	10	chambre	81
101	N3	troisième étage	10	appartement T1	186
102	N3	troisième étage	10	appartement T3	519
103	N3	troisième étage	10	chambre	88
104	N3	troisième étage	10	appartement T1	201
105	N3	troisième étage	10	appartement T3	562
106	N3	troisième étage	10	chambre	88
107	N3	troisième étage	10	appartement T1	201
108	N3	troisième étage	10	appartement T3	550
109	N3	quatrième étage	10	chambre	82
110	N3	quatrième étage	10	appartement T1	188
111	N3	quatrième étage	10	appartement T3	524
112	N3	quatrième étage	10	chambre	82
113	N3	quatrième étage	10	appartement T1	188
114	N3	quatrième étage	10	appartement T3	524
115	N3	quatrième étage	10	chambre	88
116	N3	quatrième étage	10	appartement T1	203
117	N3	quatrième étage	10	appartement T3	568
118	N3	quatrième étage	10	chambre	88
119	N3	quatrième étage	10	appartement T1	203
120	N3	quatrième étage	10	appartement T3	556
121	N3	cinquième étage	10	chambre	83
122	N3	cinquième étage	10	appartement T1	188
123	N3	cinquième étage	10	appartement T3	524
124	N3	cinquième	10	chambre	82

Lot (1)	Bât. (2)	Étage (3)	Éta. (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commune s (6)
		étage			
125	N3	cinquième étage	10	appartement T1	190
126	N3	cinquième étage	10	appartement T3	530
127	N3	cinquième étage	10	chambre	89
128	N3	cinquième étage	10	appartement T1	205
129	N3	cinquième étage	10	appartement T3	573
130	N3	cinquième étage	10	chambre	89
131	N3	cinquième étage	10	appartement T1	205
132	N3	cinquième étage	10	appartement T3	561
133	N3	sixième étage	10	chambre	83
134	N3	sixième étage	10	appartement T1	192
135	N3	sixième étage	10	appartement T3	535
136	N3	sixième étage	10	chambre	83
137	N3	sixième étage	10	appartement T1	192
138	N3	sixième étage	10	appartement T3	535
139	N3	sixième étage	10	chambre	90
140	N3	sixième étage	10	appartement T1	207
141	N3	sixième étage	10	appartement T3	579
142	N3	sixième étage	10	chambre	90
143	N3	sixième étage	10	appartement T1	207
144	N3	sixième étage	10	appartement T3	567
145	N3	septième étage	10	chambre	84
146	N3	septième étage	10	appartement T1	194
147	N3	septième étage	10	appartement T3	540
148	N3	septième étage	10	chambre	84
149	N3	septième étage	10	appartement T1	194
150	N3	septième étage	10	appartement T3	540
151	N3	septième étage	10	chambre	91
152	N3	septième étage	10	appartement T1	209
153	N3	septième étage	10	appartement T3	585
154	N3	septième étage	10	chambre	91
155	N3	septième étage	10	appartement T1	209
156	N3	septième étage	10	appartement T3	572
157	N3	huitième étage	10	chambre	85
158	N3	huitième étage	10	appartement T1	195
159	N3	huitième étage	10	appartement T3	545
160	N3	huitième étage	10	chambre	85
161	N3	huitième étage	10	appartement T1	195
162	N3	huitième étage	10	appartement T3	545
163	N3	huitième étage	10	chambre	92
164	N3	huitième étage	10	appartement T1	212
165	N3	huitième étage	10	appartement T3	590

Lot (1)	Dét. (2)	Étage (3)	Éta. (4)	Description (5)	Quot- part de partage commun c (6)
166	N3	huitième étage	10	chambre	92
167	N3	huitième étage	10	appartement T1	212
168	N3	huitième étage	10	appartement T3	578
169	N3	neuvième étage	10	chambre	86
170	N3	neuvième étage	10	appartement T1	197
171	N3	neuvième étage	10	appartement T3	550
172	N3	neuvième étage	10	chambre	86
173	N3	neuvième étage	10	appartement T1	197
174	N3	neuvième étage	10	appartement T3	550
175	N3	neuvième étage	10	chambre	93
176	N3	neuvième étage	10	appartement T1	214
177	N3	neuvième étage	10	appartement T3	596
178	N3	neuvième étage	10	chambre	93
179	N3	neuvième étage	10	appartement T1	214
180	N3	neuvième étage	10	appartement T3	583
181	N3	dixième étage	10	chambre	87
182	N3	dixième étage	10	appartement T1	199
183	N3	dixième étage	10	appartement T3	556
184	N3	dixième étage	10	chambre	87
185	N3	dixième étage	10	appartement T1	199
186	N3	dixième étage	10	appartement T3	556
187	N3	dixième étage	10	chambre	94
188	N3	dixième étage	10	appartement T1	216
189	N3	dixième étage	10	appartement T3	601
190	N3	dixième étage	10	chambre	94
191	N3	dixième étage	10	appartement T1	216
192	N3	dixième étage	10	appartement T3	589
193	N3	onzième étage	10	chambre	87
194	N3	onzième étage	10	appartement T1	201
195	N3	onzième étage	10	appartement T3	561
196	N3	onzième étage	10	chambre	87
197	N3	onzième étage	10	appartement T1	201
198	N3	onzième étage	10	appartement T3	561
199	N3	onzième étage	10	chambre	95
200	N3	onzième étage	10	appartement T1	218
201	N3	onzième étage	10	appartement T3	607
202	N3	onzième étage	10	chambre	95
203	N3	onzième étage	10	appartement T1	218
204	N3	onzième étage	10	appartement T3	594
205	N3	douzième étage	10	chambre	88
206	N3	douzième étage	10	appartement T1	203
207	N3	douzième étage	10	appartement T3	566
208	N3	douzième étage	10	chambre	88
209	N3	douzième étage	10	appartement T1	203
210	N3	douzième étage	10	appartement T3	566
211	N3	douzième étage	10	chambre	95
212	N3	douzième étage	10	appartement T1	220
213	N3	douzième étage	10	appartement T3	613
214	N3	douzième étage	10	chambre	95

Lot (1)	Étl. (2)	Étage (3)	Ésq. (4)	Désignation (5)	Quota- part de parties commune C (6)
215	N3	douzième étage	10	appartement T1	220
216	N3	douzième étage	10	appartement T3	600
217	N3	treizième étage	10	chambre	89
218	N3	treizième étage	10	appartement T1	205
219	N3	treizième étage	10	appartement T3	571
220	N3	treizième étage	10	chambre	89
221	N3	treizième étage	10	appartement T1	205
222	N3	treizième étage	10	appartement T3	571
223	N3	treizième étage	10	chambre	96
224	N3	treizième étage	10	appartement T1	222
225	N3	treizième étage	10	appartement T3	618
226	N3	treizième étage	10	chambre	96
227	N3	treizième étage	10	appartement T1	222
228	N3	treizième étage	10	appartement T3	605
229	N3	quatorzième étage	10	chambre	90
230	N3	quatorzième étage	10	appartement T1	207
231	N3	quatorzième étage	10	appartement T3	576
232	N3	quatorzième étage	10	chambre	90
233	N3	quatorzième étage	10	appartement T1	207
234	N3	quatorzième étage	10	appartement T3	576
235	N3	quatorzième étage	10	chambre	97
236	N3	quatorzième étage	10	appartement T1	224
237	N3	quatorzième étage	10	appartement T3	624
238	N3	quatorzième étage	10	chambre	97
239	N3	quatorzième étage	10	appartement T1	224
240	N3	quatorzième étage	10	appartement T3	611
241	N3	quinzième étage	10	chambre	91
242	N3	quinzième étage	10	appartement T1	208
243	N3	quinzième étage	10	appartement T3	582
244	N3	quinzième étage	10	chambre	91
245	N3	quinzième étage	10	appartement T1	208
246	N3	quinzième étage	10	appartement T3	582

Lot (1)	Ét. (2)	Étage (3)	Ecc. (4)	Désignation (5)	Quota- part de parties commune 8 (6)
247	N3	quinzième étage	10	chambre	98
248	N3	quinzième étage	10	appartement T1	226
249	N3	quinzième étage	10	appartement T3	629
250	N3	quinzième étage	10	chambre	98
251	N3	quinzième étage	10	appartement T1	226
252	N3	quinzième étage	10	appartement T3	616
253	N2	sous-sol	8	cave n° 1	17
254	N2	sous-sol	8	cave n° 2	17
255	N2	sous-sol	8	cave n° 3	17
256	N2	sous-sol	8	cave n° 4	17
257	N2	sous-sol	8	cave n° 5	17
258	N2	sous-sol	8	cave n° 6	17
259	N2	sous-sol	8	cave n° 7	17
260	N2	sous-sol	8	cave n° 8	17
261	N2	sous-sol	8	cave n° 9	17
262	N2	sous-sol	8	cave n° 10	17
263	N2	sous-sol	8	cave n° 11	17
264	N2	sous-sol	8	cave n° 12	17
265	N2	sous-sol	8	cave n° 13	17
266	N2	sous-sol	8	cave n° 14	17
267	N2	sous-sol	8	cave n° 15	17
268	N2	sous-sol	8	cave n° 16	17
269	N2	sous-sol	8	cave n° 17	17
270	N2	sous-sol	8	cave n° 18	17
271	N2	sous-sol	8	cave n° 19	17
272	N2	sous-sol	8	cave n° 20	17
273	N2	sous-sol	8	cave n° 21	17
274	N2	sous-sol	8	cave n° 22	17
275	N2	sous-sol	8	cave n° 23	17
276	N2	sous-sol	8	cave n° 24	17
277	N2	sous-sol	8	cave n° 25	17
278	N2	sous-sol	8	cave n° 26	17
279	N2	sous-sol	8	cave n° 27	17
280	N2	sous-sol	8	cave n° 28	17
281	N2	sous-sol	8	cave n° 29	17
282	N2	sous-sol	8	cave n° 30	17
283	N2	sous-sol	8	cave n° 31	17
284	N2	rez-de-chaussée	8	appartement T4	635
285	N2	premier étage	8	appartement T3	550
286	N2	premier étage	8	appartement T4	655
287	N2	deuxième étage	8	appartement T3	556
288	N2	deuxième étage	8	appartement T4	662
289	N2	troisième étage	8	appartement T3	562

Lot (1)	N ^o (2)	Étage (3)	Éta. (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commune C (6)
290	N2	troisième étage	8	appartement T4	669
291	N2	quatrième étage	8	appartement T3	567
292	N2	quatrième étage	8	appartement T4	675
293	N2	cinquième étage	8	appartement T3	573
294	N2	cinquième étage	8	appartement T4	682
295	N2	sixième étage	8	appartement T3	578
296	N2	sixième étage	8	appartement T4	689
297	N2	septième étage	8	appartement T3	584
298	N2	septième étage	8	appartement T4	695
299	N2	huitième étage	8	appartement T3	590
300	N2	huitième étage	8	appartement T4	702
301	N2	neuvième étage	8	appartement T3	595
302	N2	neuvième étage	8	appartement T4	709
303	N2	dixième étage	8	appartement T3	601
304	N2	dixième étage	8	appartement T4	716
305	N2	onzième étage	8	appartement T3	607
306	N2	onzième étage	8	appartement T4	722
307	N2	douzième étage	8	appartement T3	612
308	N2	douzième étage	8	appartement T4	729
309	N2	treizième étage	8	appartement T3	618
310	N2	treizième étage	8	appartement T4	736
311	N2	quatorzième étage	8	appartement T3	623
312	N2	quatorzième étage	8	appartement T4	742
313	N2	quinzième étage	8	appartement T3	629
314	N2	quinzième étage	8	appartement T4	749
315	N2	sous-sol	6	cave n° 1	17
316	N2	sous-sol	6	cave n° 2	17
317	N2	sous-sol	6	cave n° 3	17
318	N2	sous-sol	6	cave n° 4	17
319	N2	sous-sol	6	cave n° 5	17
320	N2	sous-sol	6	cave n° 6	17
321	N2	sous-sol	6	cave n° 7	17
322	N2	sous-sol	6	cave n° 8	17
323	N2	sous-sol	6	cave n° 9	17
324	N2	sous-sol	6	cave n° 10	17
325	N2	sous-sol	6	cave n° 11	17
326	N2	sous-sol	6	cave n° 12	17
327	N2	sous-sol	6	cave n° 13	17
328	N2	sous-sol	6	cave n° 14	17
329	N2	sous-sol	6	cave n° 15	17
330	N2	sous-sol	6	cave n° 16	17
331	N2	sous-sol	6	cave n° 17	17

Lot (1)	Dét. (2)	Étage (3)	Éq. (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commune s (6)
332	N2	sous-sol	6	cave n° 18	17
333	N2	sous-sol	6	cave n° 19	17
334	N2	sous-sol	6	cave n° 20	17
335	N2	sous-sol	6	cave n° 21	17
336	N2	sous-sol	6	cave n° 22	17
337	N2	sous-sol	6	cave n° 23	17
338	N2	sous-sol	6	cave n° 24	17
339	N2	sous-sol	6	cave n° 25	17
340	N2	sous-sol	6	cave n° 26	17
341	N2	sous-sol	6	cave n° 27	17
342	N2	sous-sol	6	cave n° 28	17
343	N2	sous-sol	6	cave n° 29	17
344	N2	sous-sol	6	cave n° 30	17
345	N2	sous-sol	6	cave n° 31	17
346	N2	rez-de-chaussée	6	appartement T4	649
347	N2	premier étage	6	appartement T3	562
348	N2	premier étage	6	appartement T4	655
349	N2	deuxième étage	6	appartement T3	568
350	N2	deuxième étage	6	appartement T4	662
351	N2	troisième étage	6	appartement T3	574
352	N2	troisième étage	6	appartement T4	669
353	N2	quatrième étage	6	appartement T3	579
354	N2	quatrième étage	6	appartement T4	675
355	N2	cinquième étage	6	appartement T3	585
356	N2	cinquième étage	6	appartement T4	682
357	N2	sixième étage	6	appartement T3	591
358	N2	sixième étage	6	appartement T4	689
359	N2	septième étage	6	appartement T3	597
360	N2	septième étage	6	appartement T4	695
361	N2	huitième étage	6	appartement T3	602
362	N2	huitième étage	6	appartement T4	702
363	N2	neuvième étage	6	appartement T3	608
364	N2	neuvième étage	6	appartement T4	709
365	N2	dixième étage	6	appartement T3	614
366	N2	dixième étage	6	appartement T4	716
367	N2	onzième étage	6	appartement T3	620
368	N2	onzième étage	6	appartement T4	722
369	N2	douzième étage	6	appartement T3	625
370	N2	douzième étage	6	appartement T4	729
371	N2	treizième étage	6	appartement T3	631
372	N2	treizième étage	6	appartement T4	736
373	N2	quatorzième étage	6	appartement T3	637
374	N2	quatorzième étage	6	appartement T4	742

Lot (1)	Ét. (2)	Étage (3)	Écc. (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commune s (6)
375	N2	quinzième étage	6	appartement T3	643
376	N2	quinzième étage	6	appartement T4	749
377	N2	sous-sol	4	cave n° 1	17
378	N2	sous-sol	4	cave n° 2	17
379	N2	sous-sol	4	cave n° 3	17
380	N2	sous-sol	4	cave n° 4	17
381	N2	sous-sol	4	cave n° 5	17
382	N2	sous-sol	4	cave n° 6	17
383	N2	sous-sol	4	cave n° 7	17
384	N2	sous-sol	4	cave n° 8	17
385	N2	sous-sol	4	cave n° 9	17
386	N2	sous-sol	4	cave n° 10	17
387	N2	sous-sol	4	cave n° 11	17
388	N2	sous-sol	4	cave n° 12	17
389	N2	sous-sol	4	cave n° 13	17
390	N2	sous-sol	4	cave n° 14	17
391	N2	sous-sol	4	cave n° 15	17
392	N2	sous-sol	4	cave n° 16	17
393	N2	sous-sol	4	cave n° 17	17
394	N2	sous-sol	4	cave n° 18	17
395	N2	sous-sol	4	cave n° 19	17
396	N2	sous-sol	4	cave n° 20	17
397	N2	sous-sol	4	cave n° 21	17
398	N2	sous-sol	4	cave n° 22	17
399	N2	sous-sol	4	cave n° 23	17
400	N2	sous-sol	4	cave n° 24	17
401	N2	sous-sol	4	cave n° 25	17
402	N2	sous-sol	4	cave n° 26	17
403	N2	sous-sol	4	cave n° 27	17
404	N2	sous-sol	4	cave n° 28	17
405	N2	sous-sol	4	cave n° 29	17
406	N2	rez-de- chaussée	4	appartement T4	635
407	N2	premier étage	4	appartement T3	562
408	N2	premier étage	4	appartement T4	642
409	N2	deuxième étage	4	appartement T3	568
410	N2	deuxième étage	4	appartement T4	648
411	N2	troisième étage	4	appartement T3	574
412	N2	troisième étage	4	appartement T4	655
413	N2	quatrième étage	4	appartement T3	579
414	N2	quatrième étage	4	appartement T4	661
415	N2	cinquième étage	4	appartement T3	585
416	N2	cinquième étage	4	appartement T4	668
417	N2	sixième étage	4	appartement T3	591

Lot (1)	Ext. (2)	Étage (3)	Éc. (4)	Désignation (5)	Quota- part de parties commune (6)
418	N2	sixième étage	4	appartement T4	674
419	N2	septième étage	4	appartement T3	597
420	N2	septième étage	4	appartement T4	681
421	N2	huitième étage	4	appartement T3	602
422	N2	huitième étage	4	appartement T4	687
423	N2	neuvième étage	4	appartement T3	608
424	N2	neuvième étage	4	appartement T4	694
425	N2	dixième étage	4	appartement T3	614
426	N2	dixième étage	4	appartement T4	701
427	N2	onzième étage	4	appartement T3	620
428	N2	onzième étage	4	appartement T4	707
429	N2	douzième étage	4	appartement T3	625
430	N2	douzième étage	4	appartement T4	714
431	N2	treizième étage	4	appartement T3	631
432	N2	treizième étage	4	appartement T4	720
433	N2	quatorzième étage	4	appartement T3	637
434	N2	quatorzième étage	4	appartement T4	727
435	N1	sous-sol	2	cave n° 1	17
436	N1	sous-sol	2	cave n° 2	17
437	N1	sous-sol	2	cave n° 3	17
438	N1	sous-sol	2	cave n° 4	17
439	N1	sous-sol	2	cave n° 5	17
440	N1	sous-sol	2	cave n° 6	17
441	N1	sous-sol	2	cave n° 7	17
442	N1	sous-sol	2	cave n° 8	17
443	N1	sous-sol	2	cave n° 9	17
444	N1	sous-sol	2	cave n° 10	17
445	N1	sous-sol	2	cave n° 11	17
446	N1	sous-sol	2	cave n° 12	17
447	N1	sous-sol	2	cave n° 13	17
448	N1	sous-sol	2	cave n° 14	17
449	N1	sous-sol	2	cave n° 15	17
450	N1	sous-sol	2	cave n° 16	17
451	N1	sous-sol	2	cave n° 17	17
452	N1	sous-sol	2	cave n° 18	17
453	N1	sous-sol	2	cave n° 19	17
454	N1	sous-sol	2	cave n° 20	17
455	N1	sous-sol	2	cave n° 21	17
456	N1	sous-sol	2	cave n° 22	17
457	N1	sous-sol	2	cave n° 23	17
458	N1	sous-sol	2	cave n° 24	17
459	N1	sous-sol	2	cave n° 25	17
460	N1	sous-sol	2	cave n° 26	17
461	N1	sous-sol	2	cave n° 27	17
462	N1	sous-sol	2	cave n° 28	17
463	N1	sous-sol	2	cave n° 29	17
464	N1	sous-sol	2	cave n° 30	17

Lot (1)	Rég. (2)	Étage (3)	Éta. (4)	Désignation (5)	Quota- part de parties commune s (6)
465	N1	sous-sol	2	cave n° 31	17
466	N1	sous-sol	2	cave n° 32	17
467	N1	sous-sol	2	cave n° 33	17
468	N1	sous-sol	2	cave n° 34	17
469	N1	sous-sol	2	cave n° 35	17
470	N1	sous-sol	2	cave n° 36	17
471	N1	sous-sol	2	cave n° 37	17
472	N1	sous-sol	2	cave n° 38	17
473	N1	sous-sol	2	cave n° 39	17
474	N1	sous-sol	2	cave n° 40	17
475	N1	sous-sol	2	cave n° 41	17
476	N1	sous-sol	2	cave n° 42	17
477	N1	sous-sol	2	cave n° 43	17
478	N1	sous-sol	2	cave n° 44	17
479	N1	sous-sol	2	cave n° 45	17
480	N1	sous-sol	2	cave n° 46	17
481	N1	sous-sol	2	cave n° 47	17
482	N1	sous-sol	2	cave n° 48	17
483	N1	sous-sol	2	cave n° 49	17
484	N1	sous-sol	2	cave n° 50	17
485	N1	sous-sol	2	cave n° 51	17
486	N1	sous-sol	2	cave n° 52	17
487	N1	sous-sol	2	cave n° 53	17
488	N1	sous-sol	2	cave n° 54	17
489	N1	sous-sol	2	cave n° 55	17
490	N1	sous-sol	2	cave n° 56	17
491	N1	sous-sol	2	cave n° 57	17
492	N1	sous-sol	2	cave n° 58	17
493	N1	sous-sol	2	cave n° 59	17
494	N1	sous-sol	2	cave n° 60	17
495	N1	rez-de-chaussée	2	chambre	78
496	N1	rez-de-chaussée	2	appartement T1	180
497	N1	rez-de-chaussée	2	appartement T3	493
498	N1	rez-de-chaussée	2	chambre	78
499	N1	rez-de-chaussée	2	appartement T1	180
500	N1	rez-de-chaussée	2	appartement T3	504
501	N1	rez-de-chaussée	2	appartement T4	635
502	N1	rez-de-chaussée	2	appartement T4	635
503	N1	premier étage	2	chambre	79
504	N1	premier étage	2	appartement T1	182
505	N1	premier étage	2	appartement T3	498
506	N1	premier étage	2	chambre	79

Lot (1)	N ^o (2)	Étage (3)	Éta. (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commune C (6)
507	N1	premier étage	2	appartement T1	182
508	N1	premier étage	2	appartement T3	509
509	N1	premier étage	2	chambre	86
510	N1	premier étage	2	appartement T1	197
511	N1	premier étage	2	appartement T3	551
512	N1	premier étage	2	chambre	86
513	N1	premier étage	2	appartement T1	197
514	N1	premier étage	2	appartement T3	551
515	N1	deuxième étage	2	chambre	80
516	N1	deuxième étage	2	appartement T1	184
517	N1	deuxième étage	2	appartement T3	503
518	N1	deuxième étage	2	chambre	80
519	N1	deuxième étage	2	appartement T1	184
520	N1	deuxième étage	2	appartement T3	497
521	N1	deuxième étage	2	chambre	87
522	N1	deuxième étage	2	appartement T1	199
523	N1	deuxième étage	2	appartement T3	556
524	N1	deuxième étage	2	chambre	87
525	N1	deuxième étage	2	appartement T1	199
526	N1	deuxième étage	2	appartement T3	556
527	N1	troisième étage	2	chambre	81
528	N1	troisième étage	2	appartement T1	186
529	N1	troisième étage	2	appartement T3	508
530	N1	troisième étage	2	chambre	81
531	N1	troisième étage	2	appartement T1	186
532	N1	troisième étage	2	appartement T3	519
533	N1	troisième étage	2	chambre	88
534	N1	troisième étage	2	appartement T1	201
535	N1	troisième étage	2	appartement T3	562
536	N1	troisième étage	2	chambre	88
537	N1	troisième étage	2	appartement T1	201
538	N1	troisième étage	2	appartement T3	543
539	N1	quatrième étage	2	chambre	82
540	N1	quatrième étage	2	appartement T1	188
541	N1	quatrième étage	2	appartement T3	513
542	N1	quatrième étage	2	chambre	82
543	N1	quatrième étage	2	appartement T1	188
544	N1	quatrième étage	2	appartement T3	524
545	N1	quatrième étage	2	chambre	88
546	N1	quatrième étage	2	appartement T1	203
547	N1	quatrième étage	2	appartement T3	568

Lot (1)	Ét. (2)	Étage (3)	Exc. (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commune s (6)
548	N1	quatrième étage	2	chambre	88
549	N1	quatrième étage	2	appartement T1	203
550	N1	quatrième étage	2	appartement T3	568
551	N1	cinquième étage	2	chambre	83
552	N1	cinquième étage	2	appartement T1	190
553	N1	cinquième étage	2	appartement T3	518
554	N1	cinquième étage	2	chambre	83
555	N1	cinquième étage	2	appartement T1	190
556	N1	cinquième étage	2	appartement T3	530
557	N1	cinquième étage	2	chambre	89
558	N1	cinquième étage	2	appartement T1	205
559	N1	cinquième étage	2	appartement T3	573
560	N1	cinquième étage	2	chambre	89
561	N1	cinquième étage	2	appartement T1	205
562	N1	cinquième étage	2	appartement T3	573
563	N1	sixième étage	2	chambre	83
564	N1	sixième étage	2	appartement T1	192
565	N1	sixième étage	2	appartement T3	524
566	N1	sixième étage	2	chambre	83
567	N1	sixième étage	2	appartement T1	192
568	N1	sixième étage	2	appartement T3	535
569	N1	sixième étage	2	chambre	90
570	N1	sixième étage	2	appartement T1	207
571	N1	sixième étage	2	appartement T3	579
572	N1	sixième étage	2	chambre	90
573	N1	sixième étage	2	appartement T1	207
574	N1	sixième étage	2	appartement T3	579
575	N1	septième étage	2	chambre	84
576	N1	septième étage	2	appartement T1	194
577	N1	septième étage	2	appartement T3	529
578	N1	septième étage	2	chambre	84
579	N1	septième étage	2	appartement T1	194
580	N1	septième étage	2	appartement T3	540
581	N1	septième étage	2	chambre	91
582	N1	septième étage	2	appartement T1	209

Lot (1)	D.L. (2)	Étage (3)	Éc. (4)	Désignation (5)	Quot- part de parties commune C (6)
583	N1	septième étage	2	appartement T3	585
584	N1	septième étage	2	chambre	91
585	N1	septième étage	2	appartement T1	209
586	N1	septième étage	2	appartement T3	585
587	N1	huitième étage	2	chambre	85
588	N1	huitième étage	2	appartement T1	195
589	N1	huitième étage	2	appartement T3	534
590	N1	huitième étage	2	chambre	85
591	N1	huitième étage	2	appartement T1	195
592	N1	huitième étage	2	appartement T3	545
593	N1	huitième étage	2	chambre	92
594	N1	huitième étage	2	appartement T1	212
595	N1	huitième étage	2	appartement T3	590
596	N1	huitième étage	2	chambre	92
597	N1	huitième étage	2	appartement T1	212
598	N1	huitième étage	2	appartement T3	590
599	N1	neuvième étage	2	chambre	86
600	N1	neuvième étage	2	appartement T1	197
601	N1	neuvième étage	2	appartement T3	539
602	N1	neuvième étage	2	chambre	86
603	N1	neuvième étage	2	appartement T1	197
604	N1	neuvième étage	2	appartement T3	550
605	N1	neuvième étage	2	chambre	93
606	N1	neuvième étage	2	appartement T1	214
607	N1	neuvième étage	2	appartement T3	596
608	N1	neuvième étage	2	chambre	93
609	N1	neuvième étage	2	appartement T1	214
610	N1	neuvième étage	2	appartement T3	596
611	N1	dixième étage	2	chambre	87
612	N1	dixième étage	2	appartement T1	199
613	N1	dixième étage	2	appartement T3	544
614	N1	dixième étage	2	chambre	87
615	N1	dixième étage	2	appartement T1	199
616	N1	dixième étage	2	appartement T3	556
617	N1	dixième étage	2	chambre	94
618	N1	dixième étage	2	appartement T1	216
619	N1	dixième étage	2	appartement T3	601
620	N1	dixième étage	2	chambre	94
621	N1	dixième étage	2	appartement T1	216
622	N1	dixième étage	2	appartement T3	601
623	N1	onzième étage	2	chambre	87
624	N1	onzième étage	2	appartement T1	201
625	N1	onzième étage	2	appartement T3	549
626	N1	onzième étage	2	chambre	87
627	N1	onzième étage	2	appartement T1	201
628	N1	onzième étage	2	appartement T3	561
629	N1	onzième étage	2	chambre	95
630	N1	onzième étage	2	appartement T1	218
631	N1	onzième étage	2	appartement T3	607

Lot (1)	N°L (2)	Étage (3)	Ép.c. (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commune 0 (6)
632	N1	onzième étage	2	chambre	95
633	N1	onzième étage	2	appartement T1	218
634	N1	onzième étage	2	appartement T3	607
635	N1	douzième étage	2	chambre	88
636	N1	douzième étage	2	appartement T1	203
637	N1	douzième étage	2	appartement T3	554
638	N1	douzième étage	2	chambre	88
639	N1	douzième étage	2	appartement T1	203
640	N1	douzième étage	2	appartement T3	566
641	N1	douzième étage	2	chambre	95
642	N1	douzième étage	2	appartement T1	220
643	N1	douzième étage	2	appartement T3	613
644	N1	douzième étage	2	chambre	95
645	N1	douzième étage	2	appartement T1	220
646	N1	douzième étage	2	appartement T3	613
647	N1	treizième étage	2	chambre	89
648	N1	treizième étage	2	appartement T1	205
649	N1	treizième étage	2	appartement T3	559
650	N1	treizième étage	2	chambre	89
651	N1	treizième étage	2	appartement T1	205
652	N1	treizième étage	2	appartement T3	571
653	N1	treizième étage	2	chambre	96
654	N1	treizième étage	2	appartement T1	222
655	N1	treizième étage	2	appartement T3	618
656	N1	treizième étage	2	chambre	96
657	N1	treizième étage	2	appartement T1	222
658	N1	treizième étage	2	appartement T3	618
659	N1	quatorzième étage	2	chambre	90
660	N1	quatorzième étage	2	appartement T1	207
661	N1	quatorzième étage	2	appartement T3	564
662	N1	quatorzième étage	2	chambre	90
663	N1	quatorzième étage	2	appartement T1	207
664	N1	quatorzième étage	2	appartement T3	576
665	N1	quatorzième étage	2	chambre	97
666	N1	quatorzième étage	2	appartement T1	224
667	N1	quatorzième étage	2	appartement T3	624
668	N1	quatorzième étage	2	chambre	97
669	N1	quatorzième étage	2	appartement T1	224
670	N1	quatorzième	2	appartement T3	624

Lot (1)	Dét. (2)	Étage (3)	Éta. (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commune s (6)
		étage			
671	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 1	25
672	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 2	25
673	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 3	25
674	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 4	25
675	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 5	25
676	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 6	25
677	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 7	25
678	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 8	25
679	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 9	25
680	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 10	25
681	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 11	25
682	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 12	25
683	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 13	25
684	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 14	25
685	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 15	25
686	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 16	25
687	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 17	25
688	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 18	25
689	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 19	25
690	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 20	25
691	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 21	25
692	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 22	25
693	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 23	25
694	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 24	25
695	-	rez-de-	-	emplacement de	25

Lot (1)	État (2)	Étage (3)	Epx. (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commune s (6)
		chaussée		stationnement n° 25	
696	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 26	25
697	"	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 27	25
698	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 28	25
699	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 29	25
700	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 30	25
701	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 31	25
702	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 32	25
703	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 33	25
704	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 34	25
705	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 35	25
706	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 36	25
707	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 37	25
708	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 38	25
709	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 39	25
710	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 40	25
711	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 41	25
712	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 42	25
713	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 43	25
714	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 44	25
715	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 45	25
716	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 46	25
717	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 47	25
718	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 48	25
719	-	rez-de-chaussée	-	emplacement de stationnement n° 49	25
720	-	rez-de-	-	emplacement de	25

Lot (1)	Ét. (2)	Étage (3)	Étc. (4)	Désignation (5)	Quote- part de parties commune C (6)
		chaussée		stationnement n° 50	
721	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 51	25
722	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 52	25
723	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 53	25
724	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 54	25
725	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 55	25
726	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 56	25
727	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 57	25
728	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 58	25
729	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 59	25
730	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 60	25
731	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 61	25
732	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 62	25
733	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 63	25
734	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 64	25
735	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 65	25
736	-	rez-de- chaussée	-	emplacement de stationnement n° 66	25
TOTAL EGAL AUX CENT-SOIXANTE-HUIT-MILLE-SEPT-CENT- QUATRE-VINGT-QUATORZE / CENT-SOIXANTE-HUIT-MILLE- SEPT-CENT-QUATRE-VINGT-QUATORZIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES					168 794 / 168 794

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

10. CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

10.1. DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est à usage principal d'habitation.

Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et mœurs à l'exclusion de toutes utilisations industrielle, commerciale, ou artisanale et notamment de tout commerce de location meublé, et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Toutefois seront seules autorisées les professions libérales compatibles avec le standing de l'ensemble immobilier et qui ne porteront pas atteinte à la jouissance paisible des lieux pour les copropriétaires ; en cas de difficulté d'interprétation, la décision sera prise par le syndic.

Les sièges de Sociétés ou les domiciliations pour le Registre du Commerce et des Sociétés pourront être établis conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, dans les logements à condition que ces Sociétés n'y reçoivent pas de clientèle et n'emploient pas un personnel dont le nombre serait incompatible avec la destination de l'Immeuble et sous réserve des autorisations administratives nécessaires à demander directement par le copropriétaire intéressé.

Par ailleurs, l'exercice d'activités commerciales, culturelles ou politiques est interdit.

Chaque Lot visé dans l'Etat Descriptif de Division ci-dessus pourra recevoir une destination différente de celle indiquée aux présentes sous le paragraphe « **DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE** », pourvu que ce soit dans le respect de la destination de l'immeuble ci-dessus définie, des prescriptions du présent Règlement de Copropriété et après obtention, le cas échéant, des autorisations administratives nécessaires.

10.2. GENERALITES

Chaque copropriétaire sera tenu de respecter le présent règlement de copropriété et devra également imposer le respect desdites prescriptions à ses locataires ou occupants, familles, invités et préposés.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée. Afin d'assurer le bon ordre et le respect des différentes dispositions du règlement de copropriété, il est prévu que toute contravention à l'une quelconque des interdictions édictées pourra par convention expresse entre les parties, faire l'objet à l'initiative du syndic et suite à un rapport du personnel de surveillance, du gardien ou du conseil syndical d'une pénalité.

Les indemnités forfaitaires suivantes sont prévues pour les diverses infractions en prenant pour base le montant de la taxe d'affranchissement d'une lettre recommandées avec accusé de réception en vigueur le jour du contact de l'infraction.

- Trouble de jouissance : 20 fois le montant,
- Linge sur balcon et fenêtres : 20 fois le montant,
- Balcon servant de dépôt, de stockage ; balcon non entretenu (...) : 30 fois le montant,
- Stationnement en dehors des emplacements réservés : 10 fois le montant,
- Utilisation des locaux aux fins de dortoirs : 100 fois le montant,

- Non-respect de l'utilisation des parkings : 10 fois le montant,
- Non-respect du règlement de copropriété : 20 fois le montant,
- Non-respect des obligations à la charge du propriétaire-bailleur : 10 fois le montant.

10.3. CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Sous les réserves qui vont être ci-après formulées, chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité, la sécurité et l'aspect esthétique de l'immeuble, soit porter atteinte à la destination de l'immeuble.

Étant toutefois précisé qu'en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 :

- un copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même sur ses parties privatives, de travaux d'intérêt collectif régulièrement décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, dès lors que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives n'en sont pas altérées de manière durable.
- la réalisation de tels travaux sur une partie privative, lorsqu'il existe une autre solution n'affectant pas cette partie, ne peut être imposée au copropriétaire concerné que si les circonstances le justifient.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, clients ou préposés.

I - MODE D'OCCUPATION DES LOCAUX D'HABITATION ET CEUX AFFECTÉS A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE, LE CAS ÉCHEANT

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale. L'exercice d'une profession libérale est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires et au respect des lois et règlement en vigueur.

Les emplacements de stationnement sont destinés aux voitures de tourisme, motocycles, camionnettes, à l'exclusion de caravanes, remorques, et tout véhicule similaire. Ils ne pourront, de même que les autres lots, être transformés, même partiellement, en atelier de réparation.

L'utilisation d'appareils de chauffage à combustion à gaz, pétrole et tous produits inflammables est interdite.

Les baux consentis pour les locaux d'habitation et ceux affectés à l'exercice d'une profession libérale devront obligatoirement contenir l'engagement formel des locataires de se soumettre et de se conformer aux dispositions tant du présent règlement de copropriété.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de familles ou de l'exploitation d'un garni, la rotation des occupants de chambres meublées ne correspondant pas à la destination de l'immeuble qui exclut toute activité commerciale.

La location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nuitée.

La sous-location est interdite sauf information et accord préalable du propriétaire.

La location ponctuelle et temporaire, assimilée à une activité commerciale, est interdite (location type Airbnb).

Les copropriétaires et occupants devront ainsi respecter la destination du lot, et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service, de leurs locataires.

Les locataires et occupants seront également tenus de souscrire une police d'assurance incendie, responsabilité civile, dégâts des eaux et recours des voisins.

Le propriétaire demeurera seul responsable vis-à-vis des autres copropriétaires et des tiers, des agissements des personnes occupant son lot, de leurs préposés, ainsi que de leurs visiteurs.

II - EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Il ne peut pas être entreposé d'essence ni aucunes autres matières inflammables.

L'emploi des trompes et klaxons est interdit ainsi que de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et entrées des véhicules.

Les emplacements de stationnement pour voitures automobiles ne pourront qu'être utilisés pour garer les voitures de tourisme ou motocyclettes en état de marche. Tous les véhicules reconnus comme épaves seront évacués selon la procédure en vigueur.

Les véhicules devront être correctement placés sur leurs emplacements respectifs, afin de ne pas gêner l'ouverture de la portière de la voiture voisine.

En aucun cas, un emplacement pour voiture automobile ne pourra être utilisé à titre de débarras et de stockage. Il est expressément interdit de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de stationnement et les box. Enfin, la transformation d'un ou plusieurs emplacements pour voitures et box en atelier de réparations est interdite.

Chaque propriétaire d'emplacement de stationnement devra souffrir sans indemnité les servitudes de passage d'entretien, de réfection et d'extension de tous les ouvrages techniques qui se trouveraient dans son lot, et assurer notamment l'accès aux têtes de dégorgement ; il devra permettre l'accès, sans indemnité, à ces différents éléments techniques à la première demande du syndic.

III - HARMONIE DU BATIMENT

Tout ce qui contribue à l'harmonie des bâtiments, bien que constituant des parties privatives, ne pourra être modifié sans l'autorisation du syndicat des copropriétaires et de la présentation d'un projet établi par un architecte.

La transformation des balcons en vérandas couvertes est interdite.

Aucun objet ne pourra être déposé, même momentanément, en parties communes.

Les parties privatives doivent être entretenues en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Les balcons doivent être entretenus en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires. Ils ne doivent pas servir de lieu d'entrepôt et de stockage.

Les installations d'antennes ou de paraboles et les installations de climatisation sont interdites en façades et sur les balcons.

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres et sur les balcons.

L'affichage de publicité est interdit à l'extérieur des parties privatives, sauf en cas de vente ou de location.

Considérés comme parties privatives, les fenêtres, les persiennes, les volets, les stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs devront être maintenus homogènes et conformes à l'existant par les copropriétaires. Considérées comme parties privatives, les boîtes aux lettres et interphones devront être maintenues homogènes et conformes. Les étiquettes des boîtes aux lettres et des interphones devront être réalisées aux soins du syndic et facturées au propriétaire du lot concerné, à chaque changement d'occupant.

IV - MODIFICATION DES LOCAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son lot ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur du bâtiment devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Dans le cas de travaux délicats, les copropriétaires pourront exiger qu'ils soient exécutés par une entreprise spécialisée apportant toute garantie, notamment quant aux assurances s'il y a sinistre, sous la surveillance d'un Architecte, assisté le cas échéant d'un bureau d'études, les honoraires de ces Intervenants étant à sa charge.

En outre il est interdit de procéder à des percements dans les plafonds en raison de la présence des canalisations pour le chauffage.

Les bâtiments étant équipés d'un système de chauffage au sol tous les travaux impactant l'épaisseur des sols et les plafonds doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Toute transformation de nature du revêtement de sol devra être effectuée en respectant les normes acoustiques en vigueur au jour de l'établissement du présent Règlement de Copropriété.

Relier des lots contigus est autorisé, sous le contrôle préalable d'un architecte. Les honoraires de l'architecte mandaté sont à la charge du copropriétaire demandeur.

Si la paroi mitoyenne entre les lots est partie commune, la décision de relier les lots est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

V - REPARATIONS - OBLIGATION D'ACCES AUX PARTIES PRIVATIVES

Tous les lots sont grevés d'une contrainte d'accès aux réseaux divers qui les traverseraient, en vue de procéder à leur entretien et remplacement, le cas échéant. Leurs propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée et permettre l'accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès à la toiture, et ce pour les seules opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

Les propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée. Toute destruction ou détérioration d'équipement obstruant l'accès sera ainsi supporté sans indemnité par les copropriétaires.

Les copropriétaires devront également supporter l'installation d'échafaudages, notamment pour le ravalement des façades.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés du local qu'il occupe à une personne dont l'adresse devra être communiquée au Syndic. Le détenteur des clés devra être autorisé à pénétrer dans les locaux durant cette absence, en cas d'urgence.

Les copropriétaires subissant un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Il est ici rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis modifié par l'ordonnance n°2019-11101 du 30 octobre 2019 que les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires concernés au moins huit (8) jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité et de conservation des biens.

VI - ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET ROBINETTERIE

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses d'eau des water-closets devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

VII - SURCHARGE DES PLANCHERS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

VIII - BRUITS – TROUBLES DE JOUISSANCE

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux privés.

Les équipements multimédias de toute nature devront être utilisés en se conformant aux règlements administratifs et en veillant à ce que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

L'usage des appareils de radio, de télévision, audio et vidéo est autorisé à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruits.

Les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou tout autre cause, le tout compte tenu de la destination de l'immeuble.

L'entrée de la résidence est interdite aux vendeurs, quémandeurs, prospecteurs ou démarcheurs.

En outre en ce qui concerne la réglementation applicable aux bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'Homme ou à son environnement, il est fait renvoi aux dispositions d'ordre légales, réglementaires ou arrêtés pris par le Préfet ou le maire de la commune notamment en ce qui concerne les horaires de tapage nocturne (arrêté municipal) et jours et horaires d'exécution des travaux.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et saisir le syndic en vue d'un rappel à l'application du présent règlement.

IX - ANIMAUX

Les animaux de nature bruyante, olfactive, désagréable, nuisible ou soumis à déclaration, nécessitant une autorisation préfectorale, classés dangereux (type serpents, mygale, ...) sont interdits.

Les chiens, hormis ceux de catégorie 1 et 2, et chats sont tolérés dans les parties privatives, étant entendu qu'ils ne devront en aucun cas troubler le calme de l'immeuble, notamment en cas d'absence de leur maître et que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leur propriétaire.

X - ANTENNES

L'installation d'antennes et de paraboles individuelles est interdite en façade et sur les balcons.

Elles ne pourront être installées qu'en toiture aux endroits réservés à cet effet et disposées sur un cerclage (pas de percement). L'installation d'antennes est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires. Le syndic s'assurera que les travaux sont entrepris par une entreprise habilitée.

Tous les frais en résultant, y compris les éventuelles vacations du Syndic, seront à la charge du ou des personnes ayant demandé de procéder à cette installation.

XI - LOCATIONS

Les copropriétaires pourront louer leurs locaux comme bon leur semblera sous réserve des interdictions ci-après, et à condition que les locataires respectent les conditions du présent règlement, ainsi que la destination de l'immeuble.

La transformation d'un même lot en chambres meublées ou destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite, mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nuitée. Les appartements et locaux ne devront pas être occupés par un plus grand nombre de personnes que celui auquel ils sont destinés.

Les propriétaires devront imposer, dans le bail, aux locataires l'obligation de se

conformer aux prescriptions du présent règlement, notamment quant à l'usage des parties privatives et communes, dont ils devront porter à la connaissance de leurs locataires. Dans tous les cas, ils resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation et seront solidairement responsables du fait ou de la faute de leurs locataires.

Le copropriétaire bailleur demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux.

Le copropriétaire bailleur devra informer le syndic de la location consentie, et de l'identité du ou des locataire(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la régularisation dudit bail.

Le copropriétaire bailleur devra déclarer ses locataires au gardien.

Les locations ne pourront jamais porter exclusivement sur les choses communes de quelques catégories qu'elles soient, le droit de jouir de ces dernières demeurant obligatoirement l'accessoire de la location des parties divisées.

XII - RESPONSABILITE

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés et de ses locataires ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

XIII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET LA SALUBRITE

Il ne devra être introduit dans les locaux privatifs, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nuisible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.

Il est interdit de procéder au branchement des hottes dans les VMC.

Les barbecues de toutes sortes sont strictement interdits.

Tous travaux touchant électricité dans parties privatives devront être effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndic.

Il est obligatoire de ventiler les logements pour éviter conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.

Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs.

Les appareils de chauffage et de climatisation devront respecter les normes de sécurité.

Il est interdit d'entreposer des objets sur les garde-corps des fenêtres et des balcons, à l'exception des vases et jardinières fixées.

Enfin il est en outre interdit de battre ou secouer des tapis, paillassons, draperies, étoffes ou tissus quelconques aux fenêtres.

10.4. CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES COMMUNES

10.4.1. Principes

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, dans la mesure où la copropriété lui en a été conférée, aux termes de l'État Descriptif de Division qui précède, et à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres

copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale.

Les espaces, cours, passages, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où les locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Il est interdit de jeter des bouteilles en verre et des résidus liquides dans les vide-ordures s'il en existe ainsi que tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits.

Les déchets ménagers devront être mis dans des sachets fermés afin de ne pas souiller les conduits, ni les parties communes, pendant leur transfert jusqu'aux locaux poubelles, le cas échéant.

Les véhicules hors d'état de marche et ou non assurés sont interdits même sur les emplacements privatifs.

Dans le cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, le véhicule sera enlevé par le syndic aux frais du seul propriétaire dudit véhicule.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nuisible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Les étiquettes des boîtes aux lettres, du tableau nominatif des P et T et des interphones, s'il en est, devront être d'un modèle unique. Elles seront commandées et gérées par les soins du Syndic. A cet effet les copropriétaires sont tenus de signaler au Syndic tout changement d'occupant et supporteront les frais de remplacement des étiquettes.

De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la propriété, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Les copropriétaires devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives.

Les copropriétaires et occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale,

tous les usages d'une maison bien tenue.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale et mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, pourra y remédier. Les frais de mise en demeure et de relance seront aux frais du copropriétaire défaillant.

Les copropriétaires ne pourront pas, sans autorisation préalable du syndic, procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, électricité, téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires.

10.4.2. Enseignes - Plaques - Affichages

Tous écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale et sauf les exceptions ci-après :

- les panneaux temporaires annonçant la mise en vente ou en location de lots dans l'immeuble objet des présentes sont tolérés ;
- en cas d'exercice d'une profession libérale, il pourra être apposé une plaque signalant cette activité, sous réserve d'en référer préalablement au Conseil Syndical.

Aucun affichage ne peut être apposé par les copropriétaires dans les parties communes, sans autorisation du Conseil Syndical.

En conséquence, en cas d'affichage illicite, dans une partie commune, en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention.

10.4.3. Gestion de l'immeuble

Le syndicat des copropriétaires devra reprendre tous les contrats ou mandats en cours, et fera son affaire personnelle de la modification desdits contrats ou de leur résiliation, s'il y a convenance.

11. CHARGES

Les charges sont constituées :

- d'une part, par les dépenses de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes.
- d'autre part, par les dépenses de fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipement communs.

S'agissant des premières, elles doivent être supportées par chacun des copropriétaires proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots.

S'agissant des secondes, elles doivent être réparties en fonction de l'utilité que les services collectifs et éléments d'équipement sont susceptibles d'avoir pour chacun des lots.

Les augmentations anormales de charges provenant du fait ou de la faute d'un copropriétaire, des personnes vivant avec lui, des personnes à son service ou de ses locataires seront mises à sa charge exclusive.

Il est d'autre part indiqué que l'Assemblée Générale peut, à la majorité de l'article 25 e) de la loi du 10 juillet 1965, modifier les quotes-parts de charges des services collectifs et éléments d'équipements, si l'usage d'un lot entraîne une utilisation accrue d'un service ou d'un équipement.

MODALITE DE DETERMINATION DES QUOTES-PARTS DE CHARGES

Ainsi que dit ci-dessus, en application de **l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965**, modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : : *« Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges »*.

Comme il a été précisé ci-dessus, eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de l'élaboration des règlements de copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En ce qui concerne le calcul des charges de gaz et de chauffage, celui-ci est également inconnu. Néanmoins, la compétence en matière de gaz et de chauffage a été transférée aux syndicats secondaires, ce transfert ayant été accepté lors d'assemblées générales tenues dans le courant de l'année 2018.

La clé de répartition de charges prévue au présent règlement de copropriété pour le gaz et le chauffage est donc la reprise de la clé appliquée depuis le début de l'année 2019 dans l'ensemble des syndicats secondaires appelés à devenir autonomes, permettant d'assurer la continuité de l'administration et de la gestion des copropriétés issues de la scission.

La définition des charges et les modalités de leur répartition ont été établies en référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, qui établit une distinction entre les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes d'une part ; et les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs d'autre part.

ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LA REPARTITION DES CHARGES

Suivant le cas par types de charges :

I. Charges générales et spéciales

Elles se calculent suivant les mêmes critères que la répartition des quotes-parts des parties communes.

Article 10 - alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 : « *ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, générales et spéciales, (...), proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5.* »

II. Charges d'équipements

Les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, sont réparties conformément aux dispositions de l'article 10 – 1er alinéa de la Loi du 10 juillet 1965.

Article 10 - alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1965 : « *Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité objective que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot, dès lors que ces charges ne sont pas individualisées.*»

Les différentes catégories de charges d'équipement (charges relatives aux ascenseurs, charges relatives aux interphones, etc.,) ont été calculées en considérant les locaux auxquelles elles s'appliquent en tant que locaux d'habitation.

Si l'usage d'un ou plusieurs lots venait à être modifié, l'assemblée générale appréciera le coefficient multiplicateur à appliquer, à la quote-part afférente à ce lot, en conformité des dispositions du 1er Alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Cette décision (concernant les dispositions de l'article 25 e) de la Loi du 10 juillet 1965) devra être adaptée suivant les modalités prévues à l'article 25 de cette même Loi.

11.1. CHARGES DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

S'agissant de la quote-part des parties communes afférente à chaque lot, selon l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965 : « *dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales, afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation* ».

I - CHARGES GENERALES

1. Définition

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme

spéciales aux termes des articles ci-après, c'est-à-dire notamment, sans que la présente énumération, purement énonciative, soit limitative :

Impôts et assurances

- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les parties communes générales de l'ensemble immobilier et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces dernières, le Service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires ;
- Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature contractés en commun et, notamment, celles relatives à l'incendie, ou plus spécifiquement, dans le cadre d'une délégation de pouvoir donnée au conseil syndical, la souscription d'une assurance responsabilité civile pour chacun de ses membres, en vertu des articles 21-1 et 21-4 de la loi du 10 juillet 1965.

Services communs

- Les frais et dépenses d'administration et de la gestion commune, tels que la rémunération du Syndic, les frais de fonctionnement du Syndicat et du Conseil Syndical ou, le cas échéant, les frais à régler au représentant permanent ;
- Les honoraires des avocats et conseils, huissiers et syndic au cas où il serait fait appel à leurs services (étant entendu que, dans le cas où leur intervention serait nécessitée par les agissements d'un copropriétaire ne respectant pas les prescriptions du présent règlement de copropriété, lesdits honoraires lui incomberaient personnellement et devraient être remboursés uniquement par lui).
- Et généralement, toutes les dépenses intéressant les parties communes à l'usage de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier et qui ne font pas l'objet d'une répartition spéciale des charges.
- le salaire du régisseur, les avantages en nature, les charges sociales et fiscales y afférentes, ou, si un contrat de prestation de service a été signé, le coût dudit contrat le cas échéant,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements nécessaires aux services domestiques à l'exception de ceux relatifs à l'aire de lavage dont il est fait état aux charges spéciales au parc de stationnement,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de réfection des locaux abritant le gardien, savoir : la loge du gardien si elle existe et, s'il y a lieu ses annexes,
- les frais de chauffage, la consommation d'électricité et d'eau liés à l'usage desdits locaux ainsi que les abonnements,
- les dépenses de téléphone du régisseur,
- le coût des assurances souscrites pour l'exploitation des services domestiques et des locaux affectés à ses services,
- l'achat de toutes fournitures et matériels nécessaires au bon usage des services domestiques ainsi que le coût des contrats qui seraient éventuellement passés pour l'exploitation desdits services.

Abords

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des éléments de clôture de l'ensemble immobilier séparant des propriétés voisines ;
- le prix de l'électricité consommé et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs ;
- la consommation générale d'eau froide destinée à l'usage commun et à l'entretien général des éléments extérieurs et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs ;
- des frais d'entretien, de réparation, de réfection, de fonctionnement et, s'il y a lieu, de remplacement :
 - du réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosses de décantation, pompes de relevage, etc.),

- des frais d'entretien, de réparation, de reconstruction du parc de stationnement, de ses aires de circulation,
- de la porte d'accès avec son appareillage et ses accessoires, s'il en existe,
- des siphons de sols, regards, caniveaux et canalisations y afférentes,
- des charges de gardiennage spécial, le cas échéant,
- des frais d'achat ou de location, d'entretien des appareils de sécurité (signalisation et lutte contre l'incendie),

La présente énumération est purement énonciative et non limitative

2. Répartition

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales, telles qu'elles sont rappelées à la **colonne (3)** du tableau de répartition des charges ci-après.

II - CHARGE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES DES BATIMENTS

1. Définition

Elles comprennent notamment :

- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des lots privés)
- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux câbles coaxiaux des antennes collectives, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux conduisant les eaux pluviales et ménagères au tout à l'égout, (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privé) propres à l'ensemble immobilier ;
- les frais d'aménagement, d'entretien, de réfection, de remplacement ou de remise en état du réseau général de collecte et d'écoulement des eaux pluviales, des eaux ménagères et du tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privé) communs à l'ensemble immobilier ;
- les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront les frais de peinture, de réparation des extérieurs, des portes-fenêtres, des persiennes, des garde-corps, des fenêtres de chaque lot privé ou autres ouvertures de toit même si ces choses peuvent être « parties privées » ;
- les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des escaliers intérieurs et des espaces extérieurs attachés à la structure du bâtiment (terrasses et dalles) ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du système d'éclairage du bâtiment (sauf ceux considérés comme parties privées) ;
- les frais d'entretien, de réparation et de ravalement intérieur du auvent, du hall d'entrée et du dégagement principal,
- Les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement des portes donnant accès à l'extérieur de bâtiment et donnant sur le hall ou le dégagement ;
- les frais occasionnés par les réparations et même le remplacement des revêtements superficiels sols, murs et plafonds de ces espaces ;
- les frais d'entretien et de remplacement des digicodes et des systèmes de vidéoprotection le cas échéant ;
- les accessoires des parties communes ci-dessus définies, leurs portes, leurs parties vitrées ou mobiles, leurs équipements et appareillages (installations mécaniques, électriques, d'éclairage, etc.), leurs aménagements, décorations, glaces, revêtements, moquettes, les objets mobiliers, outillage, ustensiles et fournitures en conséquence ;
- les salaires des personnes chargées de l'entretien courant de ces espaces, y compris les cotisations sociales et les taxes associées, le cas échéant ;
- et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de

réparation, de reconstruction de l'ensemble immobilier.

2. Répartition

La charge commune spéciale de bâtiments « N3 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (4)** du tableau de répartition des charges ci-après.

La charge commune spéciale de bâtiments « N2 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (5)** du tableau de répartition des charges ci-après.

La charge commune spéciale de bâtiments « N1 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (6)** du tableau de répartition des charges ci-après.

III- CHARGE SPECIALE AUX PROPRIETAIRES D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LA OU LES NAPPE(S) DE PARKING

1. Définition

Les charges relatives aux emplacements de stationnement comprennent sans que cette énonciation soit limitative :

- des frais d'entretien des emplacements de stationnement,
- des frais de peinture, numérotation, délimitation des emplacements de voitures,
- des frais d'achat ou de location, d'entretien des appareils de sécurité (signalisation et lutte contre l'incendie),
- des frais concernant les dispositifs d'accès et de sortie du parking,
- des frais concernant les dispositifs d'éclairage, le cas échéant,
- s'il y a lieu, la prime d'assurance concernant exclusivement le parc de stationnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

2. Répartition

Toutes les dépenses afférentes à l'entretien des aires de stationnements et voies de circulation automobile et piétonne seront réparties entre les propriétaires desdits emplacement de stationnement au prorata de leur quote-part de propriété relative aux dits emplacements de stationnement.

Les **charges relatives aux places de stationnement**, ci-dessus définies seront réparties selon le tableau de répartition des charges ci-après.

Lot	Tantièmes parkings Base : 1 650
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	

Lot	Tantièmes parkings Base : 1 650
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	

Lot	Tantièmes parkings Base : 1 650
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	

Lot	Tantièmes parkings Base 1 650
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	
51	
52	
53	
54	
55	
56	
57	
58	
59	
60	
61	
62	
63	
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	
71	

Lot	Tantièmes parkings Base 1 650
72	
73	
74	
75	
76	
77	
78	
79	
80	
81	
82	
83	
84	
85	
86	
87	
88	
89	
90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	
100	
101	
102	
103	
104	
105	
106	
107	
108	
109	
110	

Lot	Tantièmes parkings Base 1 650
111	
112	
113	
114	
115	
116	
117	
118	
119	
120	
121	
122	
123	
124	
125	
126	
127	
128	
129	
130	
131	
132	
133	
134	
135	
136	
137	
138	
139	
140	
141	
142	
143	
144	
145	
146	
147	
148	
149	

Lot	Tantièmes parkings Base 1: 650
150	
151	
152	
153	
154	
155	
156	
157	
158	
159	
160	
161	
162	
163	
164	
165	
166	
167	
168	
169	
170	
171	
172	
173	
174	
175	
176	
177	
178	
179	
180	
181	
182	
183	
184	
185	
186	
187	
188	

Lot	Tantièmes parkings Base 1: 650
189	
190	
191	
192	
193	
194	
195	
196	
197	
198	
199	
200	
201	
202	
203	
204	
205	
206	
207	
208	
209	
210	
211	
212	
213	
214	
215	
216	
217	
218	
219	
220	
221	
222	
223	
224	
225	
226	
227	

Lot	Tantièmes parkings Base 1: 650
228	
229	
230	
231	
232	
233	
234	
235	
236	
237	
238	
239	
240	
241	
242	
243	
244	
245	
246	
247	
248	
249	
250	
251	
252	
253	
254	
255	
256	
257	
258	
259	
260	
261	
262	
263	
264	
265	
266	

Lot	Tantemes parkings Base 1 650
267	
268	
269	
270	
271	
272	
273	
274	
275	
276	
277	
278	
279	
280	
281	
282	
283	
284	
285	
286	
287	
288	
289	
290	
291	
292	
293	
294	
295	
296	
297	
298	
299	
300	
301	
302	
303	
304	
305	

Lot	Tantemes parkings Base 1 650
306	
307	
308	
309	
310	
311	
312	
313	
314	
315	
316	
317	
318	
319	
320	
321	
322	
323	
324	
325	
326	
327	
328	
329	
330	
331	
332	
333	
334	
335	
336	
337	
338	
339	
340	
341	
342	
343	
344	

Lot	Tantemes parkings Base 1 650
345	
346	
347	
348	
349	
350	
351	
352	
353	
354	
355	
356	
357	
358	
359	
360	
361	
362	
363	
364	
365	
366	
367	
368	
369	
370	
371	
372	
373	
374	
375	
376	
377	
378	
379	
380	
381	
382	
383	

Lot	Tantiemes parkings Base: 1 650
384	
385	
386	
387	
388	
389	
390	
391	
392	
393	
394	
395	
396	
397	
398	
399	
400	
401	
402	
403	
404	
405	
406	
407	
408	
409	
410	
411	
412	
413	
414	
415	
416	
417	
418	
419	
420	
421	
422	

Lot	Tantiemes parkings Base: 1 650
423	
424	
425	
426	
427	
428	
429	
430	
431	
432	
433	
434	
435	
436	
437	
438	
439	
440	
441	
442	
443	
444	
445	
446	
447	
448	
449	
450	
451	
452	
453	
454	
455	
456	
457	
458	
459	
460	
461	

Lot	Tantiemes parkings Base: 1 650
462	
463	
464	
465	
466	
467	
468	
469	
470	
471	
472	
473	
474	
475	
476	
477	
478	
479	
480	
481	
482	
483	
484	
485	
486	
487	
488	
489	
490	
491	
492	
493	
494	
495	
496	
497	
498	
499	
500	

Lot	Tandemes parkings Base 1.650
501	
502	
503	
504	
505	
506	
507	
508	
509	
510	
511	
512	
513	
514	
515	
516	
517	
518	
519	
520	
521	
522	
523	
524	
525	
526	
527	
528	
529	
530	
531	
532	
533	
534	
535	
536	
537	
538	
539	

Lot	Tandemes parkings Base 1.650
540	
541	
542	
543	
544	
545	
546	
547	
548	
549	
550	
551	
552	
553	
554	
555	
556	
557	
558	
559	
560	
561	
562	
563	
564	
565	
566	
567	
568	
569	
570	
571	
572	
573	
574	
575	
576	
577	
578	

Lot	Tandemes parkings Base 1.650
579	
580	
581	
582	
583	
584	
585	
586	
587	
588	
589	
590	
591	
592	
593	
594	
595	
596	
597	
598	
599	
600	
601	
602	
603	
604	
605	
606	
607	
608	
609	
610	
611	
612	
613	
614	
615	
616	
617	

Lot	Tantièmes parkings Base 1 650
618	
619	
620	
621	
622	
623	
624	
625	
626	
627	
628	
629	
630	
631	
632	
633	
634	
635	
636	
637	
638	
639	
640	
641	
642	
643	
644	
645	
646	
647	
648	
649	
650	
651	
652	
653	
654	
655	
656	

Lot	Tantièmes parkings Base 1 650
657	
658	
659	
660	
661	
662	
663	
664	
665	
666	
667	
668	
669	
670	
671	25
672	25
673	25
674	25
675	25
676	25
677	25
678	25
679	25
680	25
681	25
682	25
683	25
684	25
685	25
686	25
687	25
688	25
689	25
690	25
691	25
692	25
693	25
694	25
695	25

Lot	Tantièmes parkings Base 1 650
696	25
697	25
698	25
699	25
700	25
701	25
702	25
703	25
704	25
705	25
706	25
707	25
708	25
709	25
710	25
711	25
712	25
713	25
714	25
715	25
716	25
717	25
718	25
719	25
720	25
721	25
722	25
723	25
724	25
725	25
726	25
727	25
728	25
729	25
730	25
731	25
732	25
733	25
734	25

735	25
-----	----

736	25
-----	----

11.2. CHARGES PARTICULIERES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET AUX ELEMENTS D'EQUIPEMENTS COMMUNS

I - CHARGE SPECIALE « CHAUFFAGE »

1. Définition

Le chauffage de la présente copropriété est assuré par une chaufferie collective, la répartition des dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque immeuble ou ensemble immobilier desservi conformément à la répartition ci-dessous.

2. Répartition

La charge particulière de frais communs de chauffage sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués à la **colonne (7)** du tableau de répartition des charges ci-après.

II - CHARGE PARTICULIERE D'ENTRETIEN DE L'ASCENSEUR

1. Définition

Les charges afférentes aux ascenseurs comprennent :

- les frais de consommation d'électricité et le coût de la location ou de l'acquisition des compteurs s'il en existe, les frais des systèmes éventuels de surveillance à distance,
- les dépenses d'entretien, de réparation de l'ascenseur avec tous les accessoires, ainsi que le remplacement total de l'ascenseur, ses mécanismes, agrès et de tous ses accessoires, la réparation de sa cage et de ses locaux techniques,
- l'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur, pour autant que la prime y afférente puisse être distinguée de la prime générale d'assurance.

2. Répartition

La charge particulière de frais communs d'entretien des ascenseurs sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués aux **colonnes (8), (9), (10), (11) et (12)** du tableau de répartition des charges ci-après.

Les charges d'entretien des ascenseurs seront réparties entre les seuls copropriétaires de lots desservis par ces ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10/07/1965, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.

Dans les bâtiments de type « R » (sans sous-sols), les appartements situés en rez-de-chaussée ne sont pas concernés par les charges d'ascenseur.

Les charges des locaux dont le changement d'usage et de destination viendrait à intervenir conformément aux stipulations du présent règlement de copropriété pourront, et notamment en rapport à l'usage de l'ascenseur, subir une augmentation de charges laquelle sera proposée et validée lors de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

III - CHARGES PRODUCTION D'EAU CHAUDE

La production d'eau chaude est assurée par une chaufferie collective. Ces charges comprendront les dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque lot desservi au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...)

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.

Les frais fixes (entretien, réparations, remplacement des installations de production et de distribution d'eau chaude) et du (ou des) compteurs(s) généraux sont répartis conformément aux dispositions du règlement de copropriété (superficie des lots, ou tantièmes).

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celui relevé au compteur général de l'ensemble immobilier [immeuble] ou les compteurs dédiés à usage commun de l'ensemble immobilier seront répartis au prorata des tantièmes de charges générales.

IV - CHARGES D'EAU FROIDE

1. Définition

Les charges d'eau froide comprennent :

- le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local intéressé ;
- la redevance pour la location du compteur général et les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la (ou des) canalisation(s) principale(s), y compris les frais de maintenance.

2. Mise en application

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement ou autre local intéressé est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires en vertu de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots intéressés des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront réparties entre les copropriétaires intéressés au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux (de la même façon que les charges

générales).

3. **Contribution**

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article précédent, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement ou autre local intéressé quel que soit l'occupant ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie entre tous les lots au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux.

V - **CHARGES D'ELECTRICITE**

Les charges d'électricité comprennent le prix de l'électricité consommé par les occupants de chaque logement ou d'un autre local et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs ou sous-compteurs.

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'électricité indiquée par le(s) compteur(s) individuel(s) installé(s) dans son logement ainsi que la redevance, le cas échéant, pour la location, l'entretien, les réparations éventuelles du ou des compteurs particuliers.

Faute de compteurs séparés pour les différents locaux soumis aux charges spéciales, la consommation électrique des espaces communs sera répartie en fonction des charges générales

VI - **CHARGES GAZ**

Le volume de tantièmes de gaz est réparti sur les logements dotés de branchements et en fonction de la typologie des logements.

Lot	Tantièmes gaz Base : 57 723
1	-
2	-
3	-
4	-
5	-
6	-
7	-
8	-
9	-
10	-
11	-
12	-
13	-
14	-
15	-
16	-
17	-
18	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 57 723
19	-
20	-
21	-
22	-
23	-
24	-
25	-
26	-
27	-
28	-
29	-
30	-
31	-
32	-
33	-
34	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 57 723
35	-
36	-
37	-
38	-
39	-
40	-
41	-
42	-
43	-
44	-
45	-
46	-
47	-
48	-
49	-
50	-

Lot	Tantièmes gaz Base: 57 723
51	-
52	-
53	-
54	-
55	-
56	-
57	-
58	-
59	-
60	-
61	-
62	-
63	-
64	-
65	-
66	-
67	224
68	-
69	-
70	343
71	262
72	262
73	-
74	-
75	224
76	-
77	-
78	343
79	-
80	-
81	343
82	-
83	-
84	260
85	-
86	-
87	224
88	-
89	-

Lot	Tantièmes gaz Base: 57 723
90	-
91	-
92	-
93	343
94	-
95	-
96	260
97	-
98	-
99	224
100	-
101	-
102	343
103	-
104	-
105	343
106	-
107	-
108	260
109	-
110	-
111	224
112	-
113	-
114	343
115	-
116	-
117	343
118	-
119	-
120	260
121	-
122	-
123	224
124	-
125	-
126	343
127	-
128	-

Lot	Tantièmes gaz Base: 57 723
129	343
130	-
131	-
132	260
133	-
134	-
135	224
136	-
137	-
138	343
139	-
140	-
141	343
142	-
143	-
144	260
145	-
146	-
147	224
148	-
149	-
150	343
151	-
152	-
153	343
154	-
155	-
156	260
157	-
158	-
159	-
160	-
161	-
162	343
163	-
164	-
165	343
166	-
167	-

Lot	Tantièmes gaz Base: 57 723
168	260
169	-
170	-
171	224
172	-
173	-
174	343
175	-
176	-
177	343
178	-
179	-
180	260
181	-
182	-
183	224
184	-
185	-
186	-
187	-
188	-
189	343
190	-
191	-
192	260
193	-
194	-
195	224
196	-
197	-
198	343
199	-
200	343
201	-
202	-
203	-
204	260
205	-
206	-

Lot	Tantièmes gaz Base: 57 723
207	224
208	-
209	-
210	343
211	-
212	-
213	343
214	-
215	-
216	260
217	-
218	-
219	224
220	-
221	-
222	343
223	-
224	-
225	343
226	-
227	-
228	260
229	-
230	-
231	224
232	-
233	-
234	343
235	-
236	-
237	343
238	-
239	-
240	260
241	-
242	-
243	224
244	-
245	-

Lot	Tantièmes gaz Base: 57 723
246	-
247	-
248	-
249	343
250	-
251	-
252	260
253	-
254	-
255	-
256	-
257	-
258	-
259	-
260	-
261	-
262	-
263	-
264	-
265	-
266	-
267	-
268	-
269	-
270	-
271	-
272	-
273	-
274	-
275	-
276	-
277	-
278	-
279	-
280	-
281	-
282	-
283	-
284	276

Lot	Tantièmes gaz Base : 57 723
285	236
286	276
287	236
288	276
289	236
290	276
291	236
292	276
293	236
294	276
295	236
296	276
297	236
298	276
299	236
300	276
301	236
302	276
303	236
304	276
305	236
306	276
307	236
308	276
309	236
310	276
311	236
312	276
313	236
314	276
315	-
316	-
317	-
318	-
319	-
320	-
321	-
322	-
323	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 57 723
324	-
325	-
326	-
327	-
328	-
329	-
330	-
331	-
332	-
333	-
334	-
335	-
336	-
337	-
338	-
339	-
340	-
341	-
342	-
343	-
344	-
345	-
346	276
347	236
348	276
349	236
350	276
351	236
352	276
353	236
354	276
355	236
356	276
357	236
358	276
359	-
360	-
361	236
362	276

Lot	Tantièmes gaz Base : 57 723
363	236
364	276
365	236
366	276
367	236
368	276
369	236
370	276
371	236
372	276
373	236
374	276
375	236
376	276
377	-
378	-
379	-
380	-
381	-
382	-
383	-
384	-
385	-
386	-
387	-
388	-
389	-
390	-
391	-
392	-
393	-
394	-
395	-
396	-
397	-
398	-
399	-
400	-
401	-

Lot	Tantièmes gaz Base: 57 723
402	-
403	-
404	-
405	-
406	276
407	236
408	276
409	236
410	276
411	236
412	276
413	236
414	276
415	236
416	276
417	236
418	276
419	236
420	276
421	236
422	276
423	236
424	276
425	236
426	276
427	236
428	276
429	236
430	276
431	236
432	276
433	236
434	276
435	-
436	-
437	-
438	-
439	-
440	-

Lot	Tantièmes gaz Base: 57 723
441	-
442	-
443	-
444	-
445	-
446	-
447	-
448	-
449	-
450	-
451	-
452	-
453	-
454	-
455	-
456	-
457	-
458	-
459	-
460	-
461	-
462	-
463	-
464	-
465	-
466	-
467	-
468	-
469	-
470	-
471	-
472	-
473	-
474	-
475	-
476	-
477	-
478	-
479	-

Lot	Tantièmes gaz Base: 57 723
480	-
481	-
482	-
483	-
484	-
485	-
486	-
487	-
488	-
489	-
490	-
491	-
492	-
493	-
494	-
495	-
496	-
497	343
498	-
499	-
500	-
501	262
502	262
503	-
504	-
505	260
506	260
507	-
508	-
509	-
510	-
511	343
512	-
513	-
514	343
515	-
516	-
517	260
518	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 57 723
519	-
520	-
521	-
522	-
523	343
524	-
525	-
526	343
527	-
528	-
529	260
530	-
531	-
532	260
533	-
534	-
535	343
536	-
537	-
538	343
539	-
540	-
541	260
542	-
543	-
544	260
545	-
546	-
547	343
548	-
549	-
550	343
551	-
552	-
553	260
554	-
555	-
556	260
557	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 57 723
558	-
559	343
560	-
561	-
562	343
563	-
564	-
565	260
566	-
567	-
568	260
569	-
570	-
571	343
572	-
573	-
574	343
575	-
576	-
577	260
578	-
579	-
580	260
581	-
582	-
583	343
584	-
585	-
586	343
587	-
588	-
589	260
590	-
591	-
592	260
593	-
594	-
595	343
596	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 57 723
597	-
598	343
599	-
600	-
601	260
602	-
603	-
604	260
605	343
606	-
607	-
608	-
609	-
610	343
611	-
612	-
613	260
614	-
615	-
616	260
617	-
618	-
619	343
620	-
621	-
622	343
623	-
624	-
625	260
626	-
627	-
628	260
629	-
630	-
631	343
632	-
633	-
634	343
635	-

Lot	Tantiemes gaz Base 57 723
636	-
637	260
638	-
639	-
640	260
641	-
642	-
643	343
644	-
645	-
646	343
647	-
648	-
649	260
650	-
651	-
652	260
653	-
654	-
655	343
656	-
657	-
658	343
659	-
660	-
661	260
662	-
663	-
664	260
665	-
666	-
667	343
668	-
669	-
670	343
671	-
672	-
673	-
674	-

Lot	Tantiemes gaz Base 57 723
675	-
676	-
677	-
678	-
679	-
680	-
681	-
682	-
683	-
684	-
685	-
686	-
687	-
688	-
689	-
690	-
691	-
692	-
693	-
694	-
695	-
696	-
697	-
698	-
699	-
700	-
701	-
702	-
703	-
704	-
705	-
706	-
707	-
708	-
709	-
710	-
711	-
712	-
713	-

Lot	Tantiemes gaz Base 57 723
714	-
715	-
716	-
717	-
718	-
719	-
720	-
721	-
722	-
723	-
724	-
725	-
726	-
727	-
728	-
729	-
730	-
731	-
732	-
733	-
734	-
735	-
736	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de batimen t N3 (4)	Charges spéciale s de batiment N2 (5)	Charges spéciale s de batiment N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat. N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat. N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat. N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat. N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat. N1 (12)
42	Cave n° 42	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
43	Cave n° 43	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
44	Cave n° 44	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
45	Cave n° 45	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
46	Cave n° 46	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
47	Cave n° 47	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
48	Cave n° 48	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
49	Cave n° 49	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
50	Cave n° 50	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
51	Cave n° 51	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
52	Cave n° 52	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
53	Cave n° 53	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
54	Cave n° 54	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
55	Cave n° 55	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
56	Cave n° 56	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
57	Cave n° 57	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
58	Cave n° 58	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
59	Cave n° 59	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
60	Cave n° 60	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
61	Cave n° 61	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
62	Cave n° 62	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
63	Cave n° 63	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
64	Cave n° 64	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
65	Chambre	78	78	-	-	938	2 520	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
66	Appartement T1	180	180	-	-	2 162	5 810	-	-	-	-
67	Appartement T3	504	504	-	-	5 700	15 680	-	-	-	-
68	Chambre	78	78	-	-	924	2 520	-	-	-	-
69	Appartement T1	180	180	-	-	2 129	5 810	-	-	-	-
70	Appartement T3	504	504	-	-	5 747	15 680	-	-	-	-
71	Appartement T4	635	635	-	-	6 700	18 340	-	-	-	-
72	Appartement T4	621	621	-	-	6 700	18 340	-	-	-	-
73	Chambre	79	79	-	-	938	2 880	-	-	-	-
74	Appartement T1	181	181	-	-	2 162	6 640	-	-	-	-
75	Appartement T3	508	508	-	-	5 700	17 920	-	-	-	-
76	Chambre	79	79	-	-	924	2 880	-	-	-	-
77	Appartement T1	181	181	-	-	2 129	6 640	-	-	-	-
78	Appartement T3	509	509	-	-	5 747	17 920	-	-	-	-
79	Chambre	86	86	-	-	924	2 880	-	-	-	-
80	Appartement T1	197	197	-	-	2 129	6 640	-	-	-	-
81	Appartement T3	551	551	-	-	5 747	17 920	-	-	-	-
82	Chambre	86	86	-	-	928	2 880	-	-	-	-
83	Appartement T1	197	197	-	-	2 200	6 640	-	-	-	-
84	Appartement T3	539	539	-	-	5 772	17 920	-	-	-	-
85	Chambre	80	80	-	-	938	3 240	-	-	-	-
86	Appartement T1	184	184	-	-	2 162	7 470	-	-	-	-
87	Appartement T3	514	514	-	-	5 700	20 160	-	-	-	-
88	Chambre	80	80	-	-	924	3 240	-	-	-	-
89	Appartement T1	184	184	-	-	2 129	7 470	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtime nt (4)	Charges spéciale s de bâtime nt (5)	Charges spéciale s de bâtime nt (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
90	Appartement T3	514	514	-	-	5747	20 160	-	-	-	-
91	Chambre	87	87	-	-	924	3 240	-	-	-	-
92	Appartement T1	199	199	-	-	2129	7 470	-	-	-	-
93	Appartement T3	556	556	-	-	5747	20 160	-	-	-	-
94	Chambre	87	87	-	-	928	3 240	-	-	-	-
95	Appartement T1	199	199	-	-	2200	7 470	-	-	-	-
96	Appartement T3	545	545	-	-	5772	20 160	-	-	-	-
97	Chambre	81	81	-	-	938	3 600	-	-	-	-
98	Appartement T1	186	186	-	-	2 162	8 300	-	-	-	-
99	Appartement T3	519	519	-	-	5 700	22 400	-	-	-	-
100	Chambre	81	81	-	-	924	3 600	-	-	-	-
101	Appartement T1	186	186	-	-	2 129	8 300	-	-	-	-
102	Appartement T3	519	519	-	-	5 747	22 400	-	-	-	-
103	Chambre	88	88	-	-	924	3 600	-	-	-	-
104	Appartement T1	201	201	-	-	2 129	8 300	-	-	-	-
105	Appartement T3	562	562	-	-	5 747	22 400	-	-	-	-
106	Chambre	88	88	-	-	928	3 600	-	-	-	-
107	Appartement T1	201	201	-	-	2 200	8 300	-	-	-	-
108	Appartement T3	550	550	-	-	5 772	22 400	-	-	-	-
109	Chambre	82	82	-	-	938	3 960	-	-	-	-
110	Appartement T1	188	188	-	-	2 162	9 130	-	-	-	-
111	Appartement T3	524	524	-	-	5 700	24 640	-	-	-	-
112	Chambre	82	82	-	-	924	3 960	-	-	-	-
113	Appartement T1	188	188	-	-	2 129	9 130	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de batimen t N3 (4)	Charges spéciale s de batimen t N2 (5)	Charges spéciale s de batimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
114	Appartement T3	524	524	-	-	5 747	24 640	-	-	-	-
115	Chambre	88	88	-	-	924	3 960	-	-	-	-
116	Appartement T1	203	203	-	-	2 129	9 130	-	-	-	-
117	Appartement T3	568	568	-	-	5 747	24 640	-	-	-	-
118	Chambre	88	88	-	-	928	3 960	-	-	-	-
119	Appartement T1	203	203	-	-	2 200	9 130	-	-	-	-
120	Appartement T3	556	556	-	-	5 772	24 640	-	-	-	-
121	Chambre	83	83	-	-	938	4 500	-	-	-	-
122	Appartement T1	188	188	-	-	2 162	10 375	-	-	-	-
123	Appartement T3	524	524	-	-	5 700	28 000	-	-	-	-
124	Chambre	82	82	-	-	924	4 500	-	-	-	-
125	Appartement T1	190	190	-	-	2 129	10 375	-	-	-	-
126	Appartement T3	530	530	-	-	5 747	28 000	-	-	-	-
127	Chambre	89	89	-	-	924	4 500	-	-	-	-
128	Appartement T1	205	205	-	-	2 129	10 375	-	-	-	-
129	Appartement T3	573	573	-	-	5 747	28 000	-	-	-	-
130	Chambre	89	89	-	-	928	4 500	-	-	-	-
131	Appartement T1	205	205	-	-	2 200	10 375	-	-	-	-
132	Appartement T3	561	561	-	-	5 772	28 000	-	-	-	-
133	Chambre	83	83	-	-	938	5 040	-	-	-	-
134	Appartement T1	192	192	-	-	2 162	11 620	-	-	-	-
135	Appartement T3	535	535	-	-	5 700	31 360	-	-	-	-
136	Chambre	83	83	-	-	924	5 040	-	-	-	-
137	Appartement T1	192	192	-	-	2 129	11 620	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général (3)	Charges spéciale s de bâtimen (N3) (4)	Charges spéciales de bâtiment (N2) (5)	Charges spéciales de bâtiment (N1) (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciales d'asc. 10 Bat: N3 (8)	Charges spéciales d'asc. 8 Bat: N2 (9)	Charges spéciales d'asc. 6 Bat: N2 (10)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat: N2 (11)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat: N1 (12)
138	Appartement T3	535	535	-	-	5 747	31 360	-	-	-	-
139	Chambre	90	90	-	-	924	5 040	-	-	-	-
140	Appartement T1	207	207	-	-	2 129	11 620	-	-	-	-
141	Appartement T3	579	579	-	-	5 747	31 360	-	-	-	-
142	Chambre	90	90	-	-	928	5 040	-	-	-	-
143	Appartement T1	207	207	-	-	2 200	11 620	-	-	-	-
144	Appartement T3	567	567	-	-	5 772	31 360	-	-	-	-
145	Chambre	84	84	-	-	938	5 760	-	-	-	-
146	Appartement T1	194	194	-	-	2 162	13 280	-	-	-	-
147	Appartement T3	540	540	-	-	5 700	35 840	-	-	-	-
148	Chambre	84	84	-	-	924	5 760	-	-	-	-
149	Appartement T1	194	194	-	-	2 129	13 280	-	-	-	-
150	Appartement T3	540	540	-	-	5 747	35 840	-	-	-	-
151	Chambre	91	91	-	-	924	5 760	-	-	-	-
152	Appartement T1	209	209	-	-	2 129	13 280	-	-	-	-
153	Appartement T3	585	585	-	-	5 747	35 840	-	-	-	-
154	Chambre	91	91	-	-	928	5 760	-	-	-	-
155	Appartement T1	209	209	-	-	2 200	13 280	-	-	-	-
156	Appartement T3	572	572	-	-	5 772	35 840	-	-	-	-
157	Chambre	85	85	-	-	938	6 480	-	-	-	-
158	Appartement T1	195	195	-	-	2 162	14 940	-	-	-	-
159	Appartement T3	545	545	-	-	5 700	40 320	-	-	-	-
160	Chambre	85	85	-	-	924	6 480	-	-	-	-
161	Appartement T1	195	195	-	-	2 129	14 940	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciales de bâtiment N2 (5)	Charges spéciales de bâtiment N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciales d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciales d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciales d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat N1 (12)
162	Appartement T3	545	545	-	-	5 747	40 320	-	-	-	-
163	Chambre	92	92	-	-	924	6 480	-	-	-	-
164	Appartement T1	212	212	-	-	2 129	14 940	-	-	-	-
165	Appartement T3	590	590	-	-	5 747	40 320	-	-	-	-
166	Chambre	92	92	-	-	928	6 480	-	-	-	-
167	Appartement T1	212	212	-	-	2 200	14 940	-	-	-	-
168	Appartement T3	578	578	-	-	5 772	40 320	-	-	-	-
169	Chambre	86	86	-	-	938	7 380	-	-	-	-
170	Appartement T1	197	197	-	-	2 162	17 015	-	-	-	-
171	Appartement T3	550	550	-	-	5 700	45 920	-	-	-	-
172	Chambre	86	86	-	-	924	7 380	-	-	-	-
173	Appartement T1	197	197	-	-	2 129	17 015	-	-	-	-
174	Appartement T3	550	550	-	-	5 747	45 920	-	-	-	-
175	Chambre	93	93	-	-	924	7 380	-	-	-	-
176	Appartement T1	214	214	-	-	2 129	17 015	-	-	-	-
177	Appartement T3	596	596	-	-	5 747	45 920	-	-	-	-
178	Chambre	93	93	-	-	928	7 380	-	-	-	-
179	Appartement T1	214	214	-	-	2 200	17 015	-	-	-	-
180	Appartement T3	583	583	-	-	5 772	45 920	-	-	-	-
181	Chambre	87	87	-	-	938	8 280	-	-	-	-
182	Appartement T1	199	199	-	-	2 162	19 090	-	-	-	-
183	Appartement T3	556	556	-	-	5 700	51 520	-	-	-	-
184	Chambre	87	87	-	-	924	8 280	-	-	-	-
185	Appartement T1	199	199	-	-	2 129	19 090	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
186	Appartement T3	556	556	-	-	5 747	51 520	-	-	-	-
187	Chambre	94	94	-	-	924	8 280	-	-	-	-
188	Appartement T1	216	216	-	-	2 129	19 090	-	-	-	-
189	Appartement T3	601	601	-	-	5 747	51 520	-	-	-	-
190	Chambre	94	94	-	-	928	8 280	-	-	-	-
191	Appartement T1	216	216	-	-	2 200	19 090	-	-	-	-
192	Appartement T3	589	589	-	-	5 772	51 520	-	-	-	-
193	Chambre	87	87	-	-	938	9 360	-	-	-	-
194	Appartement T1	201	201	-	-	2 162	21 580	-	-	-	-
195	Appartement T3	561	561	-	-	5 700	58 240	-	-	-	-
196	Chambre	87	87	-	-	924	9 360	-	-	-	-
197	Appartement T1	201	201	-	-	2 129	21 580	-	-	-	-
198	Appartement T3	561	561	-	-	5 747	58 240	-	-	-	-
199	Chambre	95	95	-	-	924	9 360	-	-	-	-
200	Appartement T1	218	218	-	-	2 129	21 580	-	-	-	-
201	Appartement T3	607	607	-	-	5 747	58 240	-	-	-	-
202	Chambre	95	95	-	-	928	9 360	-	-	-	-
203	Appartement T1	218	218	-	-	2 200	21 580	-	-	-	-
204	Appartement T3	594	594	-	-	5 772	58 240	-	-	-	-
205	Chambre	88	88	-	-	938	10 440	-	-	-	-
206	Appartement T1	203	203	-	-	2 162	24 070	-	-	-	-
207	Appartement T3	566	566	-	-	5 700	64 960	-	-	-	-
208	Chambre	88	88	-	-	924	10 440	-	-	-	-
209	Appartement T1	203	203	-	-	2 129	24 070	-	-	-	-

(1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment (4)	Charges spéciales de bâtiment (5)	Charges spéciales de bâtiment (6)	Charges spéciales de Chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 10 Bat: N3 (8)	Charges spéciales d'asc. 8 Bat: N2 (9)	Charges spéciales d'asc. 6 Bat: N2 (10)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat: N2 (11)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat: N1 (12)
210	Appartement T3	566	566	-	-	5 747	64 960	-	-	-	-
211	Chambre	95	95	-	-	924	10 440	-	-	-	-
212	Appartement T1	220	220	-	-	2 129	24 070	-	-	-	-
213	Appartement T3	613	613	-	-	5 747	64 960	-	-	-	-
214	Chambre	95	95	-	-	928	10 440	-	-	-	-
215	Appartement T1	220	220	-	-	2 200	24 070	-	-	-	-
216	Appartement T3	600	600	-	-	5 772	64 960	-	-	-	-
217	Chambre	89	89	-	-	938	11 520	-	-	-	-
218	Appartement T1	205	205	-	-	2 162	26 560	-	-	-	-
219	Appartement T3	571	571	-	-	5 700	71 680	-	-	-	-
220	Chambre	89	89	-	-	924	11 520	-	-	-	-
221	Appartement T1	205	205	-	-	2 129	26 560	-	-	-	-
222	Appartement T3	571	571	-	-	5 747	71 680	-	-	-	-
223	Chambre	96	96	-	-	924	11 520	-	-	-	-
224	Appartement T1	222	222	-	-	2 129	26 560	-	-	-	-
225	Appartement T3	618	618	-	-	5 747	71 680	-	-	-	-
226	Chambre	96	96	-	-	928	11 520	-	-	-	-
227	Appartement T1	222	222	-	-	2 200	26 560	-	-	-	-
228	Appartement T3	605	605	-	-	5 772	71 680	-	-	-	-
229	Chambre	90	90	-	-	938	12 600	-	-	-	-
230	Appartement T1	207	207	-	-	2 162	29 050	-	-	-	-
231	Appartement T3	576	576	-	-	5 700	78 400	-	-	-	-
232	Chambre	90	90	-	-	924	12 600	-	-	-	-
233	Appartement T1	207	207	-	-	2 129	29 050	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale side Batim en3 (4)	Charges spéciale de batiment N2 (5)	Charges spéciale de baument N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale d'asc. 2 Bat N1 (12)
234	Appartement T3	576	576	-	-	5 747	78 400	-	-	-	-
235	Chambre	97	97	-	-	924	12 600	-	-	-	-
236	Appartement T1	224	224	-	-	2 129	29 050	-	-	-	-
237	Appartement T3	624	624	-	-	5 747	78 400	-	-	-	-
238	Chambre	97	97	-	-	928	12 600	-	-	-	-
239	Appartement T1	224	224	-	-	2 200	29 050	-	-	-	-
240	Appartement T3	611	611	-	-	5 772	78 400	-	-	-	-
241	Chambre	91	91	-	-	938	13 680	-	-	-	-
242	Appartement T1	208	208	-	-	2 162	31 540	-	-	-	-
243	Appartement T3	582	582	-	-	5 700	85 120	-	-	-	-
244	Chambre	91	91	-	-	924	13 680	-	-	-	-
245	Appartement T1	208	208	-	-	2 129	31 540	-	-	-	-
246	Appartement T3	582	582	-	-	5 747	85 120	-	-	-	-
247	Chambre	98	98	-	-	924	13 680	-	-	-	-
248	Appartement T1	226	226	-	-	2 129	31 540	-	-	-	-
249	Appartement T3	629	629	-	-	5 747	85 120	-	-	-	-
250	Chambre	98	98	-	-	928	13 680	-	-	-	-
251	Appartement T1	226	226	-	-	2 200	31 540	-	-	-	-
252	Appartement T3	616	616	-	-	5 772	85 120	-	-	-	-
253	Cave n° 1	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
254	Cave n° 2	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
255	Cave n° 3	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
256	Cave n° 4	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
257	Cave n° 5	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de batimen t N3 (4)	Charges spéciale s de batiment N2 (5)	Charges spéciale s de batiment N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
258	Cave n° 6	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
259	Cave n° 7	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
260	Cave n° 8	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
261	Cave n° 9	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
262	Cave n° 10	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
263	Cave n° 11	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
264	Cave n° 12	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
265	Cave n° 13	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
266	Cave n° 14	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
267	Cave n° 15	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
268	Cave n° 16	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
269	Cave n° 17	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
270	Cave n° 18	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
271	Cave n° 19	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
272	Cave n° 20	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
273	Cave n° 21	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
274	Cave n° 22	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
275	Cave n° 23	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
276	Cave n° 24	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
277	Cave n° 25	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
278	Cave n° 26	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
279	Cave n° 27	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
280	Cave n° 28	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
281	Cave n° 29	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat. N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat. N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat. N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat. N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat. N1 (12)
282	Cave n° 30	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
283	Cave n° 31	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
284	Appartement T4	635	-	635	-	7 100	-	19 320	-	-	-
285	Appartement T3	550	-	550	-	6 000	-	18 880	-	-	-
286	Appartement T4	655	-	655	-	7 100	-	22 080	-	-	-
287	Appartement T3	556	-	556	-	6 000	-	21 240	-	-	-
288	Appartement T4	662	-	662	-	7 100	-	24 840	-	-	-
289	Appartement T3	562	-	562	-	6 000	-	23 600	-	-	-
290	Appartement T4	669	-	669	-	7 100	-	27 600	-	-	-
291	Appartement T3	567	-	567	-	6 000	-	25 960	-	-	-
292	Appartement T4	675	-	675	-	7 100	-	30 360	-	-	-
293	Appartement T3	573	-	573	-	6 000	-	29 500	-	-	-
294	Appartement T4	682	-	682	-	7 100	-	34 500	-	-	-
295	Appartement T3	578	-	578	-	6 000	-	33 040	-	-	-
296	Appartement T4	689	-	689	-	7 100	-	38 640	-	-	-
297	Appartement T3	584	-	584	-	6 000	-	37 760	-	-	-
298	Appartement T4	695	-	695	-	7 100	-	44 160	-	-	-
299	Appartement T3	590	-	590	-	6 000	-	42 480	-	-	-
300	Appartement T4	702	-	702	-	7 100	-	49 680	-	-	-
301	Appartement T3	595	-	595	-	6 000	-	48 380	-	-	-
302	Appartement T4	709	-	709	-	7 100	-	56 580	-	-	-
303	Appartement T3	601	-	601	-	6 000	-	54 280	-	-	-
304	Appartement T4	716	-	716	-	7 100	-	63 480	-	-	-
305	Appartement T3	607	-	607	-	6 000	-	61 360	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale side bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale d'asc. 2 Bat N1 (12)
306	Appartement T4	722	-	722	-	7 100	-	71 760	-	-	-
307	Appartement T3	612	-	612	-	6 000	-	68 440	-	-	-
308	Appartement T4	729	-	729	-	7 100	-	80 040	-	-	-
309	Appartement T3	618	-	618	-	6 000	-	75 520	-	-	-
310	Appartement T4	736	-	736	-	7 100	-	88 320	-	-	-
311	Appartement T3	623	-	623	-	6 000	-	82 600	-	-	-
312	Appartement T4	742	-	742	-	7 100	-	96 600	-	-	-
313	Appartement T3	629	-	629	-	6 000	-	89 680	-	-	-
314	Appartement T4	749	-	749	-	7 100	-	104 880	-	-	-
315	Cave n° 1	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
316	Cave n° 2	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
317	Cave n° 3	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
318	Cave n° 4	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
319	Cave n° 5	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
320	Cave n° 6	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
321	Cave n° 7	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
322	Cave n° 8	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
323	Cave n° 9	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
324	Cave n° 10	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
325	Cave n° 11	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
326	Cave n° 12	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
327	Cave n° 13	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
328	Cave n° 14	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
329	Cave n° 15	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciales de batiment (N3) (4)	Charges spéciales de batiment (N2) (5)	Charges spéciales de batiment (N1) (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciales d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciales d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciales d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat N1 (12)
330	Cave n° 16	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
331	Cave n° 17	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
332	Cave n° 18	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
333	Cave n° 19	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
334	Cave n° 20	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
335	Cave n° 21	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
336	Cave n° 22	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
337	Cave n° 23	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
338	Cave n° 24	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
339	Cave n° 25	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
340	Cave n° 26	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
341	Cave n° 27	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
342	Cave n° 28	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
343	Cave n° 29	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
344	Cave n° 30	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
345	Cave n° 31	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
346	Appartement T4	649	-	649	-	7 100	-	-	19 320	-	-
347	Appartement T3	562	-	562	-	6 000	-	-	18 880	-	-
348	Appartement T4	655	-	655	-	7 100	-	-	22 080	-	-
349	Appartement T3	568	-	568	-	6 000	-	-	21 240	-	-
350	Appartement T4	662	-	662	-	7 100	-	-	24 840	-	-
351	Appartement T3	574	-	574	-	6 000	-	-	23 600	-	-
352	Appartement T4	669	-	669	-	7 100	-	-	27 600	-	-
353	Appartement T3	579	-	579	-	6 000	-	-	25 960	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
354	Appartement T4	675	-	675	-	7 100	-	-	30 360	-	-
355	Appartement T3	585	-	585	-	6 000	-	-	29 500	-	-
356	Appartement T4	682	-	682	-	7 100	-	-	34 500	-	-
357	Appartement T3	591	-	591	-	6 000	-	-	33 040	-	-
358	Appartement T4	689	-	689	-	7 100	-	-	38 640	-	-
359	Appartement T3	597	-	597	-	6 000	-	-	37 760	-	-
360	Appartement T4	695	-	695	-	7 100	-	-	44 160	-	-
361	Appartement T3	602	-	602	-	6 000	-	-	42 480	-	-
362	Appartement T4	702	-	702	-	7 100	-	-	49 680	-	-
363	Appartement T3	608	-	608	-	6 000	-	-	48 380	-	-
364	Appartement T4	709	-	709	-	7 100	-	-	56 580	-	-
365	Appartement T3	614	-	614	-	6 000	-	-	54 280	-	-
366	Appartement T4	716	-	716	-	7 100	-	-	63 480	-	-
367	Appartement T3	620	-	620	-	6 000	-	-	61 360	-	-
368	Appartement T4	722	-	722	-	7 100	-	-	71 760	-	-
369	Appartement T3	625	-	625	-	6 000	-	-	68 440	-	-
370	Appartement T4	729	-	729	-	7 100	-	-	80 040	-	-
371	Appartement T3	631	-	631	-	6 000	-	-	75 520	-	-
372	Appartement T4	736	-	736	-	7 100	-	-	88 320	-	-
373	Appartement T3	637	-	637	-	6 000	-	-	82 600	-	-
374	Appartement T4	742	-	742	-	7 100	-	-	96 600	-	-
375	Appartement T3	643	-	643	-	6 000	-	-	89 680	-	-
376	Appartement T4	749	-	749	-	7 100	-	-	104 880	-	-
377	Cave n° 1	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
378	Cave n° 2	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
379	Cave n° 3	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
380	Cave n° 4	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
381	Cave n° 5	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
382	Cave n° 6	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
383	Cave n° 7	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
384	Cave n° 8	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
385	Cave n° 9	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
386	Cave n° 10	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
387	Cave n° 11	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
388	Cave n° 12	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
389	Cave n° 13	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
390	Cave n° 14	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
391	Cave n° 15	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
392	Cave n° 16	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
393	Cave n° 17	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
394	Cave n° 18	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
395	Cave n° 19	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
396	Cave n° 20	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
397	Cave n° 21	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
398	Cave n° 22	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
399	Cave n° 23	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
400	Cave n° 24	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
401	Cave n° 25	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chaurfa ge (7)	Charges spéciale d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale d'asc. 2 Bat N1 (12)
402	Cave n° 26	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
403	Cave n° 27	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
404	Cave n° 28	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
405	Cave n° 29	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
406	Appartement T4	635	-	635	-	7 100	-	-	-	19 320	-
407	Appartement T3	562	-	562	-	6 000	-	-	-	18 880	-
408	Appartement T4	642	-	642	-	7 100	-	-	-	22 080	-
409	Appartement T3	568	-	568	-	6 000	-	-	-	21 240	-
410	Appartement T4	648	-	648	-	7 100	-	-	-	24 840	-
411	Appartement T3	574	-	574	-	6 000	-	-	-	23 600	-
412	Appartement T4	655	-	655	-	7 100	-	-	-	27 600	-
413	Appartement T3	579	-	579	-	6 000	-	-	-	25 960	-
414	Appartement T4	661	-	661	-	7 100	-	-	-	30 360	-
415	Appartement T3	585	-	585	-	6 000	-	-	-	29 500	-
416	Appartement T4	668	-	668	-	7 100	-	-	-	34 500	-
417	Appartement T3	591	-	591	-	6 000	-	-	-	33 040	-
418	Appartement T4	674	-	674	-	7 100	-	-	-	38 640	-
419	Appartement T3	597	-	597	-	6 000	-	-	-	37 760	-
420	Appartement T4	681	-	681	-	7 100	-	-	-	44 160	-
421	Appartement T3	602	-	602	-	6 000	-	-	-	42 480	-
422	Appartement T4	687	-	687	-	7 100	-	-	-	49 680	-
423	Appartement T3	608	-	608	-	6 000	-	-	-	48 380	-
424	Appartement T4	694	-	694	-	7 100	-	-	-	56 580	-
425	Appartement T3	614	-	614	-	6 000	-	-	-	54 280	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
426	Appartement T4	701	-	701	-	7 100	-	-	-	63 480	-
427	Appartement T3	620	-	620	-	6 000	-	-	-	61 360	-
428	Appartement T4	707	-	707	-	7 100	-	-	-	71 760	-
429	Appartement T3	625	-	625	-	6 000	-	-	-	68 440	-
430	Appartement T4	714	-	714	-	7 100	-	-	-	80 040	-
431	Appartement T3	631	-	631	-	6 000	-	-	-	75 520	-
432	Appartement T4	720	-	720	-	7 100	-	-	-	88 320	-
433	Appartement T3	637	-	637	-	6 000	-	-	-	82 600	-
434	Appartement T4	727	-	727	-	7 100	-	-	-	96 600	-
435	Cave n° 1	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
436	Cave n° 2	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
437	Cave n° 3	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
438	Cave n° 4	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
439	Cave n° 5	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
440	Cave n° 6	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
441	Cave n° 7	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
442	Cave n° 8	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
443	Cave n° 9	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
444	Cave n° 10	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
445	Cave n° 11	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
446	Cave n° 12	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
447	Cave n° 13	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
448	Cave n° 14	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
449	Cave n° 15	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale de bâtiment N2 (5)	Charges spéciale de bâtiment N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale d'asc. 2 Bat N1 (12)
450	Cave n° 16	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
451	Cave n° 17	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
452	Cave n° 18	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
453	Cave n° 19	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
454	Cave n° 20	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
455	Cave n° 21	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
456	Cave n° 22	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
457	Cave n° 23	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
458	Cave n° 24	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
459	Cave n° 25	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
460	Cave n° 26	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
461	Cave n° 27	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
462	Cave n° 28	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
463	Cave n° 29	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
464	Cave n° 30	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
465	Cave n° 31	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
466	Cave n° 32	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
467	Cave n° 33	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
468	Cave n° 34	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
469	Cave n° 35	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
470	Cave n° 36	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
471	Cave n° 37	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
472	Cave n° 38	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
473	Cave n° 39	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-

Lot (3)	Nature (2)	Charges général es (9)	Charges spéciale s de bâtimen s (4)	Charges spéciale s de bâtimen t (5)	Charges spéciale s de bâtimen t (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
474	Cave n° 40	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
475	Cave n° 41	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
476	Cave n° 42	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
477	Cave n° 43	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
478	Cave n° 44	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
479	Cave n° 45	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
480	Cave n° 46	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
481	Cave n° 47	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
482	Cave n° 48	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
483	Cave n° 49	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
484	Cave n° 50	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
485	Cave n° 51	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
486	Cave n° 52	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
487	Cave n° 53	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
488	Cave n° 54	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
489	Cave n° 55	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
490	Cave n° 56	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
491	Cave n° 57	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
492	Cave n° 58	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
493	Cave n° 59	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
494	Cave n° 60	17	-	-	17	-	-	-	-	-	-
495	Chambre	78	-	-	78	924	-	-	-	-	2520
496	Appartement T1	180	-	-	180	2 129	-	-	-	-	5810
497	Appartement T3	493	-	-	493	5 747	-	-	-	-	15680

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtime nt (N3) (4)	Charges spéciale s de bâtime nt (N2) (5)	Charges spéciale s de bâtime nt (N1) (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
498	Chambre	78	-	-	78	924	-	-	-	-	2520
499	Appartement T1	180	-	-	180	2 129	-	-	-	-	5810
500	Appartement T3	504	-	-	504	5 747	-	-	-	-	15680
501	Appartement T4	635	-	-	635	6 700	-	-	-	-	18340
502	Appartement T4	635	-	-	635	6 700	-	-	-	-	18340
503	Chambre	79	-	-	79	928	-	-	-	-	2880
504	Appartement T1	182	-	-	182	2 200	-	-	-	-	6640
505	Appartement T3	498	-	-	498	5 772	-	-	-	-	17920
506	Chambre	79	-	-	79	928	-	-	-	-	2880
507	Appartement T1	182	-	-	182	2 200	-	-	-	-	6640
508	Appartement T3	509	-	-	509	5 772	-	-	-	-	17920
509	Chambre	86	-	-	86	924	-	-	-	-	2880
510	Appartement T1	197	-	-	197	2 129	-	-	-	-	6640
511	Appartement T3	551	-	-	551	5 747	-	-	-	-	17920
512	Chambre	86	-	-	86	924	-	-	-	-	2880
513	Appartement T1	197	-	-	197	2 129	-	-	-	-	6640
514	Appartement T3	551	-	-	551	5 747	-	-	-	-	17920
515	Chambre	80	-	-	80	928	-	-	-	-	3240
516	Appartement T1	184	-	-	184	2 200	-	-	-	-	7470
517	Appartement T3	503	-	-	503	5 772	-	-	-	-	20160
518	Chambre	80	-	-	80	928	-	-	-	-	3240
519	Appartement T1	184	-	-	184	2 200	-	-	-	-	7470
520	Appartement T3	497	-	-	497	5 772	-	-	-	-	20160
521	Chambre	87	-	-	87	924	-	-	-	-	3240

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
522	Appartement T1	199	-	-	199	2 129	-	-	-	-	7470
523	Appartement T3	556	-	-	556	5 747	-	-	-	-	20160
524	Chambre	87	-	-	87	924	-	-	-	-	3240
525	Appartement T1	199	-	-	199	2 129	-	-	-	-	7470
526	Appartement T3	556	-	-	556	5 747	-	-	-	-	20160
527	Chambre	81	-	-	81	928	-	-	-	-	3600
528	Appartement T1	186	-	-	186	2 200	-	-	-	-	8300
529	Appartement T3	508	-	-	508	5 772	-	-	-	-	22400
530	Chambre	81	-	-	81	928	-	-	-	-	3600
531	Appartement T1	186	-	-	186	2 200	-	-	-	-	8300
532	Appartement T3	519	-	-	519	5 772	-	-	-	-	22400
533	Chambre	88	-	-	88	924	-	-	-	-	3600
534	Appartement T1	201	-	-	201	2 129	-	-	-	-	8300
535	Appartement T3	562	-	-	562	5 747	-	-	-	-	22400
536	Chambre	88	-	-	88	924	-	-	-	-	3600
537	Appartement T1	201	-	-	201	2 129	-	-	-	-	8300
538	Appartement T3	543	-	-	543	5 747	-	-	-	-	22400
539	Chambre	82	-	-	82	928	-	-	-	-	3960
540	Appartement T1	188	-	-	188	2 200	-	-	-	-	9130
541	Appartement T3	513	-	-	513	5 772	-	-	-	-	24640
542	Chambre	82	-	-	82	928	-	-	-	-	3960
543	Appartement T1	188	-	-	188	2 200	-	-	-	-	9130
544	Appartement T3	524	-	-	524	5 772	-	-	-	-	24640
545	Chambre	88	-	-	88	924	-	-	-	-	3960

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtime nt (N3) (4)	Charges spéciale s de bâtime nt (N2) (5)	Charges spéciale s de bâtime nt (N1) (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat. N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat. N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat. N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat. N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat. N1 (12)
546	Appartement T1	203	-	-	203	2 129	-	-	-	-	9130
547	Appartement T3	568	-	-	568	5 747	-	-	-	-	24640
548	Chambre	88	-	-	88	924	-	-	-	-	3960
549	Appartement T1	203	-	-	203	2 129	-	-	-	-	9130
550	Appartement T3	568	-	-	568	5 747	-	-	-	-	24640
551	Chambre	83	-	-	83	928	-	-	-	-	4500
552	Appartement T1	190	-	-	190	2 200	-	-	-	-	10375
553	Appartement T3	518	-	-	518	5 772	-	-	-	-	28000
554	Chambre	83	-	-	83	928	-	-	-	-	4500
555	Appartement T1	190	-	-	190	2 200	-	-	-	-	10375
556	Appartement T3	530	-	-	530	5 772	-	-	-	-	28000
557	Chambre	89	-	-	89	924	-	-	-	-	4500
558	Appartement T1	205	-	-	205	2 129	-	-	-	-	10375
559	Appartement T3	573	-	-	573	5 747	-	-	-	-	28000
560	Chambre	89	-	-	89	924	-	-	-	-	4500
561	Appartement T1	205	-	-	205	2 129	-	-	-	-	10375
562	Appartement T3	573	-	-	573	5 747	-	-	-	-	28000
563	Chambre	83	-	-	83	928	-	-	-	-	5220
564	Appartement T1	192	-	-	192	2 200	-	-	-	-	12035
565	Appartement T3	524	-	-	524	5 772	-	-	-	-	32480
566	Chambre	83	-	-	83	928	-	-	-	-	5220
567	Appartement T1	192	-	-	192	2 200	-	-	-	-	12035
568	Appartement T3	535	-	-	535	5 772	-	-	-	-	32480
569	Chambre	90	-	-	90	924	-	-	-	-	5220

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
570	Appartement T1	207	-	-	207	2 129	-	-	-	-	12035
571	Appartement T3	579	-	-	579	5 747	-	-	-	-	32480
572	Chambre	90	-	-	90	924	-	-	-	-	5220
573	Appartement T1	207	-	-	207	2 129	-	-	-	-	12035
574	Appartement T3	579	-	-	579	5 747	-	-	-	-	32480
575	Chambre	84	-	-	84	928	-	-	-	-	5940
576	Appartement T1	194	-	-	194	2 200	-	-	-	-	13695
577	Appartement T3	529	-	-	529	5 772	-	-	-	-	36960
578	Chambre	84	-	-	84	928	-	-	-	-	5940
579	Appartement T1	194	-	-	194	2 200	-	-	-	-	13695
580	Appartement T3	540	-	-	540	5 772	-	-	-	-	36960
581	Chambre	91	-	-	91	924	-	-	-	-	5940
582	Appartement T1	209	-	-	209	2 129	-	-	-	-	13695
583	Appartement T3	585	-	-	585	5 747	-	-	-	-	36960
584	Chambre	91	-	-	91	924	-	-	-	-	5940
585	Appartement T1	209	-	-	209	2 129	-	-	-	-	13695
586	Appartement T3	585	-	-	585	5 747	-	-	-	-	36960
587	Chambre	85	-	-	85	928	-	-	-	-	6660
588	Appartement T1	195	-	-	195	2 200	-	-	-	-	15355
589	Appartement T3	534	-	-	534	5 772	-	-	-	-	41440
590	Chambre	85	-	-	85	928	-	-	-	-	6660
591	Appartement T1	195	-	-	195	2 200	-	-	-	-	15355
592	Appartement T3	545	-	-	545	5 772	-	-	-	-	41440
593	Chambre	92	-	-	92	924	-	-	-	-	6660

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de Bâtiment N3 (4)	Charges spéciale s de Bâtiment N2 (5)	Charges spéciale s de Bâtiment N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat. N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat. N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat. N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat. N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat. N1 (12)
594	Appartement T1	212	-	-	212	2 129	-	-	-	-	15355
595	Appartement T3	590	-	-	590	5 747	-	-	-	-	41440
596	Chambre	92	-	-	92	924	-	-	-	-	6660
597	Appartement T1	212	-	-	212	2 129	-	-	-	-	15355
598	Appartement T3	590	-	-	590	5 747	-	-	-	-	41440
599	Chambre	86	-	-	86	928	-	-	-	-	7560
600	Appartement T1	197	-	-	197	2 200	-	-	-	-	17430
601	Appartement T3	539	-	-	539	5 772	-	-	-	-	47040
602	Chambre	86	-	-	86	928	-	-	-	-	7560
603	Appartement T1	197	-	-	197	2 200	-	-	-	-	17430
604	Appartement T3	550	-	-	550	5 772	-	-	-	-	47040
605	Chambre	93	-	-	93	924	-	-	-	-	7560
606	Appartement T1	214	-	-	214	2 129	-	-	-	-	17430
607	Appartement T3	596	-	-	596	5 747	-	-	-	-	47040
608	Chambre	93	-	-	93	924	-	-	-	-	7560
609	Appartement T1	214	-	-	214	2 129	-	-	-	-	17430
610	Appartement T3	596	-	-	596	5 747	-	-	-	-	47040
611	Chambre	87	-	-	87	928	-	-	-	-	8460
612	Appartement T1	199	-	-	199	2 200	-	-	-	-	19505
613	Appartement T3	544	-	-	544	5 772	-	-	-	-	52640
614	Chambre	87	-	-	87	928	-	-	-	-	8460
615	Appartement T1	199	-	-	199	2 200	-	-	-	-	19505
616	Appartement T3	556	-	-	556	5 772	-	-	-	-	52640
617	Chambre	94	-	-	94	924	-	-	-	-	8460

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat. N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat. N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat. N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat. N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat. N1 (12)
618	Appartement T1	216	-	-	216	2 129	-	-	-	-	19505
619	Appartement T3	601	-	-	601	5 747	-	-	-	-	52640
620	Chambre	94	-	-	94	924	-	-	-	-	8460
621	Appartement T1	216	-	-	216	2 129	-	-	-	-	19505
622	Appartement T3	601	-	-	601	5 747	-	-	-	-	52640
623	Chambre	87	-	-	87	928	-	-	-	-	9540
624	Appartement T1	201	-	-	201	2 200	-	-	-	-	21995
625	Appartement T3	549	-	-	549	5 772	-	-	-	-	59360
626	Chambre	87	-	-	87	928	-	-	-	-	9540
627	Appartement T1	201	-	-	201	2 200	-	-	-	-	21995
628	Appartement T3	561	-	-	561	5 772	-	-	-	-	59360
629	Chambre	95	-	-	95	924	-	-	-	-	9540
630	Appartement T1	218	-	-	218	2 129	-	-	-	-	21995
631	Appartement T3	607	-	-	607	5 747	-	-	-	-	59360
632	Chambre	95	-	-	95	924	-	-	-	-	9540
633	Appartement T1	218	-	-	218	2 129	-	-	-	-	21995
634	Appartement T3	607	-	-	607	5 747	-	-	-	-	59360
635	Chambre	88	-	-	88	928	-	-	-	-	10620
636	Appartement T1	203	-	-	203	2 200	-	-	-	-	24485
637	Appartement T3	554	-	-	554	5 772	-	-	-	-	66080
638	Chambre	88	-	-	88	928	-	-	-	-	10620
639	Appartement T1	203	-	-	203	2 200	-	-	-	-	24485
640	Appartement T3	566	-	-	566	5 772	-	-	-	-	66080
641	Chambre	95	-	-	95	924	-	-	-	-	10620

Loc (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de l'immeu bles (4)	Charges spéciale s de l'immeu bles (5)	Charges spéciale s de l'immeu bles (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
642	Appartement T1	220	-	-	220	2 129	-	-	-	-	24485
643	Appartement T3	613	-	-	613	5 747	-	-	-	-	66080
644	Chambre	95	-	-	95	924	-	-	-	-	10620
645	Appartement T1	220	-	-	220	2 129	-	-	-	-	24485
646	Appartement T3	613	-	-	613	5 747	-	-	-	-	66080
647	Chambre	89	-	-	89	928	-	-	-	-	11700
648	Appartement T1	205	-	-	205	2 200	-	-	-	-	26975
649	Appartement T3	559	-	-	559	5 772	-	-	-	-	72800
650	Chambre	89	-	-	89	928	-	-	-	-	11700
651	Appartement T1	205	-	-	205	2 200	-	-	-	-	26975
652	Appartement T3	571	-	-	571	5 772	-	-	-	-	72800
653	Chambre	96	-	-	96	924	-	-	-	-	11700
654	Appartement T1	222	-	-	222	2 129	-	-	-	-	26975
655	Appartement T3	618	-	-	618	5 747	-	-	-	-	72800
656	Chambre	96	-	-	96	924	-	-	-	-	11700
657	Appartement T1	222	-	-	222	2 129	-	-	-	-	26975
658	Appartement T3	618	-	-	618	5 747	-	-	-	-	72800
659	Chambre	90	-	-	90	928	-	-	-	-	12780
660	Appartement T1	207	-	-	207	2 200	-	-	-	-	29465
661	Appartement T3	564	-	-	564	5 772	-	-	-	-	79520
662	Chambre	90	-	-	90	928	-	-	-	-	12780
663	Appartement T1	207	-	-	207	2 200	-	-	-	-	29465
664	Appartement T3	576	-	-	576	5 772	-	-	-	-	79520
665	Chambre	97	-	-	97	924	-	-	-	-	12780

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
666	Appartement T1	224	-	-	224	2 129	-	-	-	-	29465
667	Appartement T3	624	-	-	624	5 747	-	-	-	-	79520
668	Chambre	97	-	-	97	924	-	-	-	-	12780
669	Appartement T1	224	-	-	224	2 129	-	-	-	-	29465
670	Appartement T3	624	-	-	624	5 747	-	-	-	-	79520
671	Emplacement de stationnement n° 1	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
672	Emplacement de stationnement n° 2	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
673	Emplacement de stationnement n° 3	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
674	Emplacement de stationnement n° 4	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
675	Emplacement de stationnement n° 5	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
676	Emplacement de stationnement n° 6	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
677	Emplacement de stationnement n° 7	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
678	Emplacement de stationnement n° 8	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
679	Emplacement de stationnement n° 9	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
680	Emplacement de	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de Batimen t N3 (4)	Charges spéciale s de Batiments N2 (5)	Charges spéciale s de Batiment N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
	stationnement n° 10										
681	Emplacement de stationnement n° 11	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
682	Emplacement de stationnement n° 12	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
683	Emplacement de stationnement n° 13	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
684	Emplacement de stationnement n° 14	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
685	Emplacement de stationnement n° 15	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
686	Emplacement de stationnement n° 16	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
687	Emplacement de stationnement n° 17	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
688	Emplacement de stationnement n° 18	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
689	Emplacement de stationnement n° 19	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
690	Emplacement de stationnement n° 20	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
691	Emplacement de stationnement n° 21	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
692	Emplacement de stationnement n° 22	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
693	Emplacement de stationnement n° 23	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
694	Emplacement de stationnement n° 24	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
695	Emplacement de stationnement n° 25	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
696	Emplacement de stationnement n° 26	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
697	Emplacement de stationnement n° 27	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
698	Emplacement de stationnement n° 28	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
699	Emplacement de stationnement n° 29	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
700	Emplacement de stationnement n° 30	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
701	Emplacement de stationnement n° 31	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
702	Emplacement de stationnement n° 32	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
703	Emplacement de stationnement n° 33	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
704	Emplacement de stationnement n° 34	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
705	Emplacement de stationnement n° 34	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de bâtimen t N3 (4)	Charges spéciales de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciales de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciales d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciales d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciales d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciales d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciales d'asc. 2 Bat N1 (12)
	stationnement n° 35										
706	Emplacement de stationnement n° 36	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
707	Emplacement de stationnement n° 37	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
708	Emplacement de stationnement n° 38	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
709	Emplacement de stationnement n° 39	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
710	Emplacement de stationnement n° 40	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
711	Emplacement de stationnement n° 41	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
712	Emplacement de stationnement n° 42	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
713	Emplacement de stationnement n° 43	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
714	Emplacement de stationnement n° 44	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
715	Emplacement de stationnement n° 45	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
716	Emplacement de stationnement n° 46	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
717	Emplacement de stationnement n° 47	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de side bâtimen t N3 (4)	Charges spéciale s de bâtimen t N2 (5)	Charges spéciale s de bâtimen t N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale s d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale s d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale s d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale s d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale s d'asc. 2 Bat N1 (12)
718	Emplacement de stationnement n° 48	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
719	Emplacement de stationnement n° 49	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
720	Emplacement de stationnement n° 50	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
721	Emplacement de stationnement n° 51	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
722	Emplacement de stationnement n° 52	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
723	Emplacement de stationnement n° 53	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
724	Emplacement de stationnement n° 54	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
725	Emplacement de stationnement n° 55	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
726	Emplacement de stationnement n° 56	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
727	Emplacement de stationnement n° 57	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
728	Emplacement de stationnement n° 58	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
729	Emplacement de stationnement n° 59	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-
730	Emplacement de	25	-	-	17	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges général es (3)	Charges spéciale s de Batiment N3 (4)	Charges spéciale de Batiment N2 (5)	Charges spéciale de Batiment N1 (6)	Charges spéciale s de Chauffa ge (7)	Charges spéciale d'asc. 10 Bat N3 (8)	Charges spéciale d'asc. 8 Bat N2 (9)	Charges spéciale d'asc. 6 Bat N2 (10)	Charges spéciale d'asc. 4 Bat N2 (11)	Charges spéciale d'asc. 2 Bat N1 (12)
	stationnement n° 60										
731	Emplacement de stationnement n° 61	25	-	-	78	-	-	-	-	-	-
732	Emplacement de stationnement n° 62	25	-	-	180	-	-	-	-	-	-
733	Emplacement de stationnement n° 63	25	-	-	493	-	-	-	-	-	-
734	Emplacement de stationnement n° 64	25	-	-	78	-	-	-	-	-	-
735	Emplacement de stationnement n° 65	25	-	-	180	-	-	-	-	-	-
736	Emplacement de stationnement n° 66	25	-	-	504	-	-	-	-	-	-
TOTAUX		168 794	55 246	60 383	51 515	1 684 800	4 228 140	1 565 560	1 565 560	1 371 000	3 768 520

11.4. REGLEMENT DES CHARGES

Les copropriétaires verseront au Syndic :

1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété ou dont le montant est arrêté par l'assemblée générale des copropriétaires, laquelle ne peut excéder 1 / 6 du montant du budget prévisionnel ;

2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues au I de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret ;

4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

5° Des cotisations au fonds de travaux prévues au II de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot ;

6° Des provisions sur les sommes allouées au conseil syndical au titre des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, pour la mise en œuvre de sa délégation, prévues à l'article 21-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

7° Des avances décidées en assemblée générale et destinées à pallier un manque temporaire de trésorerie du syndicat des copropriétaires.

Les versements devront être effectués le premier jour de la date d'exigibilité du paiement. Passé un délai de quinze jours, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndicat au copropriétaire défaillant.

Le paiement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif ou de cotisations au titre du fonds de travaux, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965 ainsi que par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2374 du Code Civil pour ce qui concerne les charges visées à l'article 19-1 de la loi susvisée. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour l'exercice de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente jours.

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Les copropriétaires qui aggraveront les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.

12. MUTATION DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE - MODIFICATION DE LOTS

12.1. OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent acte ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent acte et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables audits ayants cause qui, d'après l'acte constatant ou réalisant le transfert de propriété ou la constatation d'un droit réel, en auraient eu préalablement connaissance et auraient adhéré aux obligations en résultant.

12.2. MUTATION DE PROPRIETE

12.2.1. Contribution aux charges

12.2.1.1. Mutation à titre onéreux

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot :

- Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur.
- Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
- Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. Elle ne sera en aucun cas opposable au syndicat.

12.2.1.2. Mutation par décès

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndicat devra en être informé dans les conditions précisées à la fin du présent article.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque

titre que ce soit au jour de la mutation.

12.2.2. Formalités

12.2.2.1. Information des parties

12.2.2.1.1. Délivrance d'un état daté contenant les informations relatives au vendeur et à la copropriété par le syndic

Le syndic, avant l'établissement de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté conformément aux dispositions l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965.:

Par dérogations aux dispositions de l'article 10, sont imputables au seul copropriétaire concerné :

- a) Les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur ;
- b) Les frais et honoraires du syndic afférents aux prestations effectuées au profit de ce copropriétaire. Les honoraires et frais perçus par le syndic au titre des prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou de plusieurs lots objets de la même mutation, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ;
- c) Les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives en application du c du II de l'article 24 et du f de l'article 25 ;
- d) Les astreintes, fixées par lot, relatives à des mesures ou travaux prescrits par l'autorité administrative compétente ayant fait l'objet d'un vote en assemblée générale et qui n'ont pu être réalisés en raison de la défaillance du copropriétaire.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé, même en l'absence de demande de sa part, de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige.

12.2.2.1.2. Délivrance d'un certificat contenant les informations relatives à la situation du futur acquéreur à l'égard de la copropriété par le syndic

Conformément au paragraphe II de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le cas échéant après que le titulaire du droit de préemption instauré en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme a renoncé à l'exercice de ce droit, le notaire notifie au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur ou le nom des mandataires sociaux et des associés de la société civile immobilière ou de la société en nom collectif se portant acquéreur, ainsi que le nom de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Dans un délai d'un mois, le syndic délivre au notaire un certificat datant de moins d'un mois attestant :

- 1° Soit que l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité ne sont pas copropriétaires de l'immeuble concerné par la mutation ;
- 2° Soit, si l'une de ces personnes est copropriétaire de l'immeuble concerné par la mutation, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure de payer du syndic restée

infructueuse depuis plus de quarante-cinq jours.

Si le copropriétaire n'est pas à jour de ses charges au sens du 2° du paragraphe II de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, le notaire notifie aux parties l'impossibilité de conclure la vente.

Dans l'hypothèse où un avant-contrat de vente a été signé préalablement à l'acte authentique de vente, l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, dont les noms ont été notifiés par le notaire, disposent d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour s'acquitter de leur dette vis-à-vis du syndicat. Si aucun certificat attestant du règlement des charges n'est produit à l'issue de ce délai, l'avant-contrat est réputé nul et non avenu aux torts de l'acquéreur.

12.2.3. Droit d'opposition au paiement du prix

Conformément au paragraphe I de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds, dans la limite ci-après, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance.

Le notaire libère les fonds dès l'accord entre le syndic et le vendeur sur les sommes restant dues. A défaut d'accord, dans un délai de trois mois après la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il verse les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix, opéré en violation des dispositions qui précèdent, est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut, au profit du syndicat, mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Les créanciers inscrits doivent être informés de l'opposition formée par le syndic.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer, d'une manière précise, le montant et les causes :

- des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues et celles des deux années antérieures aux deux dernières années échues,
- des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale autres que celles ci-dessus,
- de toutes les autres créances du syndicat qui pourraient exister.

12.2.3.1. Notification des mutations - Élection de domicile

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droits devront justifier au syndic

de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

Tout transfert de propriété d'un lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun dont il sera parlé ci-après.

Elle doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifié.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot sera tenu de notifier au syndic, son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu au siège social du Syndic.

12.3. INDIVISION – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

12.3.1. Indivision

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

12.3.2. Démembrement du droit de propriété

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les intéressés seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par le nu-propriétaire à défaut d'accord.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

12.4. MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou diviser leurs locaux en plusieurs lots ou encore réunir des lots contigus leur appartenant.

Toute modification de lots devra faire l'objet d'un acte modificatif à l'état descriptif de division dans les cas cités ci-dessus, à l'exception toutefois et uniquement de ce dernier cas (réunion de lots) à la seule condition que la réunion de lots n'ait entraîné aucune modification, emprise ou jouissance exclusive des parties communes ou affecter celles-ci ; le copropriétaire concerné pourra alors et dans ces conditions se

contenter de réunir physiquement les lots sans faire une réunion juridique de ses lots.

Lors de ces opérations, il devra être attaché à chacun des nouveaux lots un nombre de tantièmes de propriété des parties communes ainsi calculé :

- En cas de division de lots, les quotes-parts de parties communes des lots d'origine seront ventilées entre les nouveaux lots au prorata de leur surface.
- En cas de réunion de lots, il s'agira du total des quotes-parts de parties communes des lots d'origine réunis.

Il sera procédé de même pour les quotes-parts de charges générales, les quotes-parts des charges spéciales et celles afférentes aux services collectifs et éléments d'équipement communs.

La nouvelle répartition des tantièmes de parties communes et la quote-part des diverses charges entre les fractions d'un lot devra, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, être soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas de division d'un lot, le modificatif à l'état descriptif de division attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

En cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier, un nouveau numéro unique.

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif portant mention de publicité foncière devra être remise au syndic.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

13. ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

13.1. SYNDICAT

La collectivité des copropriétaires de l'immeuble est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

Il peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif sur décision d'une assemblée générale prise à la majorité requise par la Loi du 10 Juillet 1965.

Ce syndicat a pour dénomination « **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE LAVOISIER 48** ».

Son siège est fixé dans l'immeuble.

Il a pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration de l'immeuble ainsi que l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il est notamment chargé d'assurer le respect des dispositions du présent Règlement de Copropriété ainsi que des délibérations des assemblées générales. Il veille au respect de la destination de l'immeuble ainsi qu'au maintien de l'harmonie générale du Bâtiment.

A ce titre, il demeure seul compétent pour décider ou autoriser les travaux et opérations de ravalement des façades ou concernant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Il peut, enfin, modifier le Règlement de Copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

13.2. ASSEMBLEES GENERALES

13.2.1. Époques des réunions

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie par le syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra aussi être convoquée par le syndic sur demande d'un copropriétaire et à ses frais dans les conditions fixées par l'article 8-1 du Décret du 17 mars 1967.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret du 17 mars 1967.

13.2.2. Convocations

13.2.2.1. Délai de convocation

Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins vingt et un jours avant la réunion, selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967.

Sans que cette formalité soit prescrite à peine d'irrégularité de la convocation, le syndic indique, par voie d'affichage, aux copropriétaires, la date de la prochaine assemblée générale et la possibilité qui leur est offerte de solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. L'affichage, qui reproduit les dispositions de l'article 10 du décret du 17 mars 1967, est réalisé dans un délai raisonnable permettant aux copropriétaires de faire inscrire leurs questions à l'ordre du jour.

Ce délai pourra être réduit à dix jours en cas d'urgence.

13.2.2.2. Destinataires des convocations

Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée générale.

Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toutes modifications des renseignements ainsi communiqués.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndic qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

13.2.2.3. Contenu des convocations

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Elles indiquent le lieu, le ou les jours et les heures de consultation des pièces justificatives des charges.

Le formulaire de vote par correspondance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 est joint à la convocation.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour, les pièces et documents définis à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967, et dont la nature dépend de l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour.

13.2.3. Demande d'inscription de questions à l'ordre du jour

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au Syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le Syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le Syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Lorsque la convocation de l'assemblée générale est sollicitée en application de l'article 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits et obligations du ou des copropriétaires demandeurs.

13.2.4. Tenue des assemblées générales

Les copropriétaires peuvent participer à l'assemblée générale par présence physique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification selon les modalités prévues à l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 13-1, 13-2 et 14 du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté. Pour être pris en compte lors de l'assemblée générale, le formulaire de vote par correspondance est réceptionné par le syndic au plus tard trois jours francs avant la date de la réunion.

Si la résolution objet du vote par correspondance est amendée en cours d'assemblée générale, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour cette résolution.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président et s'il y a lieu un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision

contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets, indiquant les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire :

- présent physiquement ou représenté ;
- participant à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,
- ayant voté par correspondance avec mention de la date de réception du formulaire par le syndic.

Dans le cas où le copropriétaire ou l'associé est représenté, la feuille de présence mentionne les nom et domicile du mandataire désigné et précise le cas échéant si ce dernier participe par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,

Cette feuille indique pour chaque copropriétaire le nombre de voix dont il dispose, en tenant compte s'il y a lieu des dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 22 et du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le ou les scrutateurs de l'assemblée et constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée. Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.

Le Syndic doit conserver les pouvoirs, avec l'original du procès-verbal de séance, afin d'être communiqués à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, son concubin ; Les ascendants et descendants du syndic, ainsi que ceux de son conjoint ou du partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; les préposés du syndic, leur conjoint, le partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité, leur concubin, les ascendants et descendants des préposés ainsi que ceux de leur conjoint ou du partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin ne peuvent ni recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire, ni présider l'assemblée générale.

Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandats n'excède pas 10 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal judiciaire, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ci-dessus prévues au paragraphe "Contenu des convocations" ont été régulièrement effectuées.

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau.

Lorsque le registre est tenu sous la forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée et de ceux qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les incidents techniques ayant empêché le copropriétaire ou l'associé qui a eu recours à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, ce registre pouvant être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

13.2.5. Nombre de voix des copropriétaires

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes de même pour les parties spéciales, à cela près que seuls prennent part au vote les copropriétaires à l'usage ou à l'utilité desquels sont affectées ces parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

13.2.6. Majorités requises pour l'adoption des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, sauf les exceptions prévues aux articles 25, et 26 de la loi du 10 Juillet 1965, qui fixent des majorités plus importantes pour l'adoption de certaines décisions.

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ou la modification des stipulations du règlement de copropriété relatives à la destination de l'immeuble.

En cas de vote concernant les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement incombant à certains copropriétaires seulement, seuls ces copropriétaires prendront part au vote, chacun d'eux votant avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

13.2.7. Effets des décisions

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic, et qui leur sera adressé selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967 dans le délai d'un

mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants. En outre et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai de deux (2) mois prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux (2) mois visé à l'alinéa précédent.

13.3. SYNDIC

13.3.1. Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

Le syndic sera désigné et son contrat résilié par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale approuvera à la même majorité le contrat de mandat du syndic fixant sa rémunération et la durée de ses fonctions, laquelle ne pourra excéder trois ans, sauf le cas prévu par l'article 28, alinéa 2, du décret du 17 Mars 1967 où cette durée est limitée à un an.

Le syndic peut être de nouveau désigné par l'assemblée générale pour les durées prévues ci-dessus.

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale des copropriétaires convoqués à cet effet, le syndic est désigné par le président du tribunal judiciaire saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires, du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat du lieu de situation de l'immeuble.

Dans tous les autres cas où le syndicat est dépourvu de syndic, l'assemblée générale des copropriétaires peut être convoquée par tout copropriétaire, aux fins de nommer un syndic. A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé de convoquer l'assemblée des copropriétaires en vue de la désignation d'un syndic.

Tout syndic non professionnel, bénévole ou coopératif, doit être copropriétaire d'un ou plusieurs lots ou fractions de lots dans la copropriété qu'il est amené à gérer.

Le syndic ne peut renoncer à son mandat avant les trois mois précédant le terme de son mandat, il faudra alors qu'une assemblée générale se tienne et que le conseil syndical soit averti de son intention au minimum trois mois avant la tenue de cette assemblée.

Dans les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale suivant la scission de copropriété, un syndic provisoire a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, ce syndic ne peut être maintenu

que par décision de l'assemblée générale, après mise en concurrence préalable de plusieurs contrats de syndic effectuée par le conseil syndical, s'il en existe un, ou les copropriétaires.

Afin de pouvoir assurer une continuité dans la gestion de l'ensemble immobilier l'administrateur provisoire Me Tullier, domicilié Immeuble Le Mazière, rue René Cassin à Evry (91000) est désignée comme **Syndic provisoire le temps de son mandat restant à courir.**

Le syndic provisoire aura droit au remboursement de tous les frais exposés par lui dans l'exercice de cette mission, sur justificatifs.

Afin de pouvoir régler les dépenses de fonctionnement de la copropriété jusqu'à la première assemblée générale qui sera appelée à voter le budget prévisionnel, le syndic provisoire pourra procéder à un appel de provision auprès des copropriétaires préalablement à ladite assemblée.

13.3.2. Attributions

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965 et sans préjudice des pouvoirs qui lui seraient conférés par une délibération spéciale des copropriétaires, le Syndic est, notamment, chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale,
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci,
- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente loi, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;
- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 25, la décision de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais dudit syndicat. Une telle décision ne peut donner lieu à aucune rémunération complémentaire au profit du syndic ;
- de soumettre à l'autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 24, toute convention passée entre le syndicat et le syndic ou une personne ou une entreprise liée directement ou indirectement au syndic dont la liste est fixée par décret, en précisant la nature des liens qui rendent nécessaire l'autorisation de la convention. Les conventions conclues en méconnaissance de ces dispositions ne sont pas opposables au syndicat ;
- d'établir et de tenir à jour et à disposition des copropriétaires un carnet d'entretien de l'immeuble conformément à un contenu défini par décret ;
- de réaliser les démarches prévues aux articles L. 711-1 à L. 711-6 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'immatriculation du syndicat de copropriétaires, sous peine de l'astreinte prévue au même article L. 711-6 ;
- d'assurer l'information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale, selon des modalités définies par décret ;
- de proposer, lorsque le syndic est un syndic professionnel, un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots

gérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965. Cet accès est différencié selon la nature des documents mis à la disposition des membres du syndicat de copropriétaires ou de ceux du conseil syndical. Un décret précise la liste minimale des documents devant être accessibles en ligne dans un espace sécurisé ;

- d'établir le budget prévisionnel en concertation avec le conseil syndical, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;

- de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ;

- d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1 lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables ;

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 de la Loi du 10 juillet 1965, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;

A l'exception du syndic provisoire, le syndic de copropriété ne peut avancer de fonds au syndicat de copropriétaires.

- de notifier sans délai au représentant de l'Etat dans le département et aux copropriétaires l'information selon laquelle les deux tiers des copropriétaires, représentant au moins deux tiers des quotes-parts de parties communes, ont exercé leur droit de délaissement dans les conditions du II de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement. La notification aux copropriétaires mentionne expressément les dispositions de l'article L. 515-16-1 du même Code ;

- lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision et si l'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, d'informer de manière claire et visible les copropriétaires de cette possibilité et de fournir les coordonnées du distributeur de services auquel le copropriétaire doit s'adresser pour bénéficier du "service antenne" numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. A compter de la publication de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur et jusqu'au 30 novembre 2011, cette information est fournie dans le relevé de charges envoyé régulièrement par le syndic aux copropriétaires.

- Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai de quinze jours à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, les références des comptes bancaires du syndicat et les coordonnées de la banque. Dans un délai d'un mois à compter de la même date, il

remet l'ensemble des documents et archives du syndicat ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou aux lots gérés dans un format téléchargeable et imprimable.

Dans l'hypothèse où le syndicat des copropriétaires a fait le choix de confier tout ou partie de ses archives à un prestataire spécialisé, il est tenu, dans ce même délai, d'informer le prestataire de ce changement en communiquant les coordonnées du nouveau syndic.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de fournir au nouveau syndic l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au président du tribunal judiciaire, statuant comme en matière de référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas ainsi que le versement des intérêts dus à compter de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

13.4. CONSEIL SYNDICAL

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un conseil syndical.

13.4.1. Composition

Le Conseil Syndical sera composé d'au moins trois membres choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, les accédants ou les acquéreurs à terme, leurs conjoints, les partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité; leurs représentants légaux, ou leurs usufruitiers. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, ses préposés, leurs conjoints, leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs concubins, leurs ascendants ou descendants, leurs parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Cette stipulation n'étant pas applicable aux syndicats gérés par des syndics non professionnels.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, sauf à pouvoir faire application des dispositions de l'article 25-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Le mandat des membres du conseil syndical ne peut excéder trois années renouvelables.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil

syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du Conseil Syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un Conseil Syndical.

13.4.2. Organisation

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut, le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical, peut pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat, leur sont remboursés par le syndic, sur justifications.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister, ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'immeuble.

13.4.3. Attributions

Le conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion, notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 21-1 à 21-5 et 25 a) de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 21 et 21-1 du décret du 17 mars 1967.

En vue de l'information de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic professionnel et sans que cette formalité ne soit prescrite à peine d'irrégularité de la décision de désignation du syndic, le conseil syndical met en concurrence plusieurs projets de contrats de syndic, établis conformément au contrat type mentionné à l'article 18-1-A et accompagnés de la fiche d'information mentionnée au même article. Le conseil syndical peut être dispensé de mise en concurrence par décision votée à la majorité des voix de tous les copropriétaires. A cette fin, il fait inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée générale précédente.

Dans tous les cas, un copropriétaire peut demander au syndic d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la désignation du syndic, l'examen de projets de contrat de syndic qu'il communique à cet effet.

Le conseil syndical peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. En cas d'absence de transmission de ces pièces, au-delà d'un délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, des pénalités par jour de retard, dont le montant est fixé par décret, sont imputées sur la rémunération forfaitaire annuelle du syndic selon les modalités de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Lorsqu'une communication écrite doit être faite au conseil syndical, elle est valablement faite à la personne de son président, lorsqu'il en a été désigné un, ou, à défaut, à chacun de ses membres. Lorsque la communication est demandée par le conseil syndical, elle est faite à chacun de ses membres.

Le Syndicat des copropriétaires peut déléguer au président du conseil syndical le pouvoir d'introduire une action judiciaire contre le syndic en réparation du préjudice subi par lui à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi en concertation avec le conseil syndical.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

13.4.4. Délibérations

Les décisions au sein du conseil syndical sont prises à la majorité des voix et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil syndical sont constatées par des procès-verbaux.

Le président du conseil syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le conseil syndical.

Les décisions prises par le conseil syndical, lorsqu'il bénéficie d'une délégation de pouvoirs en application des articles 21-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965, sont consignées dans un procès-verbal, signé par deux de ses membres.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres du conseil syndical ayant participé à la délibération et le sens de leur vote.

Le procès-verbal des décisions du conseil syndical est transmis au syndic qui l'inscrit au registre des procès-verbaux des assemblées générales.

14. ASSURANCES

Le Syndic est tenu de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances.

La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la

quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité, y compris celle encourue en cas d'incendie, les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

- l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant une "partie privative" ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;
- le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;
- la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité requise, de souscrire toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement communs, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du choix de la ou des compagnies et lesquelles devront leur proposer le montant du chiffre des risques à assurer.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer son mobilier, son véhicule et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et le gaz et les dégâts des eaux pouvant provenir de son lot. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.

Les copropriétaires seront tenus de transmettre leurs documents d'assurance au syndic, ainsi que les contrats d'assurance de leur locataire.

Le syndic pourra demander justification du paiement de la prime.

En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les

dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

15. TRAVAUX IMMOBILIERS

Les améliorations, les additions de locaux privatifs et l'exercice du droit de surélévation seront soumis aux dispositions du Chapitre III de la loi du 10 Juillet 1965.

16. LITIGES

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent paragraphe.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965 précité.

17. IMMATRICULATION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions des articles L.711-1 à L.711-7 et R.711-1 R.711-21 du Code de la Construction et de l'habitation, le syndicat des copropriétaires devra être immatriculé au Registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires suivant les modalités définies par arrêté ministériel du 10 octobre 2016.

18. PUBLICITÉ FONCIÈRE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER.

A l'effet de dresser tous actes modificatifs ou rectificatifs du présent acte afin de le mettre en conformité avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, pour parvenir à sa publicité foncière, le requérant ès qualités donne pouvoirs avec possibilité d'agir ensemble ou séparément à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes.

19. FRAIS

Les frais des présentes seront acquittés par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

20. CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

21. FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

22. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ETUDE

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les services compétents de l'administration et notamment le service de la publicité foncière et les services fiscaux.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - www.cnil.fr - 3 rue de Fontenoy 75007 Paris.

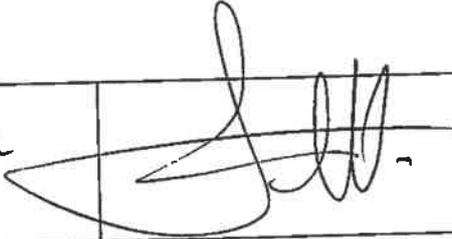
DONT ACTE sur DEUX CENT HUIT (208)

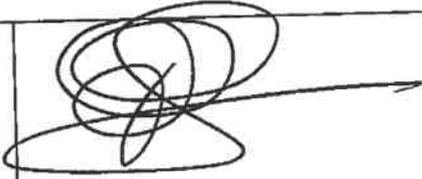
Comprenant

Paraphes

- renvoi approuvé *aucun*
- barre tirée dans des blancs : *aucun M*
- blanc bâtonné *aucun*
- ligne entière rayée : *aucun*
- chiffre rayé nul : *aucun*
- mot nul : *aucun*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite par le Notaire soussigné, les Parties ont signé le présent acte devant ledit Notaire.

SYNDIC	<i>u</i>	
---------------	----------	-------------------------------------------------------------------------------------

NOTAIRE	<i>u</i>	
----------------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------

réserve à
IX %

DT O

+ VISA

NON

NON

NON

NON

hise
ar le rédacteur

App

Catég. C5

ANNEXE 6

REGLEMENT DE COPROPRIETE

GIRGNY II

**SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
DES TUILERIES A GRIGNY**

GRIGNY/2

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

Siège social :

Chemin de Corbeil
GRIGNY-91

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

PARDEVANT Maître Daniel HUBER, notaire à Versailles, soussigné,

A COMPARU

M. Georges LAHILLONNE, directeur de société, demeurant à PARIS, avenue Niel, n° 98.

Agissant en qualité de gérant unique de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" au capital de huit cent dix mille francs dont le siège social est à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

M. LAHILLONNE ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, tant en sa qualité de gérant unique de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé ainsi qu'on le verra ci-après, qu'en vertu de l'article 15 des statuts.

Lequel, es-qualités, préalablement au règlement de copropriété et de jouissance et à l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes a exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

A — La "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" a été constituée à l'origine sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du trente janvier mil neuf cent soixante-quatre, contenant les statuts sociaux, au capital de huit cent dix mille francs, avec siège à Paris (2^e), rue de la Paix, n° 20, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive.

La déclaration de souscription et de versement a été dressée par Maître ADER, notaire à Paris, le dix-sept février mil neuf cent soixante-quatre.

Cette société a été régulièrement publiée et immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 64 B 2991.

En application d'une résolution adoptée à l'unanimité par les actionnaires de la "Société Anonyme Immobilière des Tuileries à Grigny" aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le sept mai mil neuf cent soixante-neuf, cette Société a été transformée en Société Civile régie désormais par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatre et par ses statuts.

Les nouveaux statuts de la Société dressés le même jour ont été approuvés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée et une copie certifiée conforme desdits statuts a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Cette société transformée a pour objet :

La propriété par voie d'acquisition ou d'apports de terrains comportant ou non des constructions, sis dans la commune de GRIGNY, (Essonne), et dans toutes les communes limitrophes, ainsi que celle de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits terrains :

— l'aménagement de ces terrains, principalement par le nivellement, le drainage des sols et la mise en viabilité, la création des branchements et réseaux divers, la mise en place de tous équipements publics ou privés, la mise en œuvre, après démolition des bâtiments actuellement existants s'il y a lieu, de réalisations immobilières ainsi que, d'une manière générale, tous travaux afférents à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale;

— la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail location ou autrement de ces biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement.

— la division en appartements et locaux séparés des immeubles construits ou acquis comme indiqué ci-dessus;

— la vente desdits appartements et locaux;

— et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

La dénomination de la Société est devenue : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY".

Le siège social a été transféré à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

La durée de ladite Société a été fixée à trente années à compter du sept mai mil neuf cent soixante-neuf pour finir le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social a été maintenu à la somme de huit cent dix mille francs, divisé en huit mille cent parts d'intérêts de cent francs chacune, toutes entièrement libérées.

Suivant décision collective des associés de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" tenue le même jour, sept mai mil neuf cent soixante-neuf, M. Georges LAHILLONNE, comparant aux présentes, a été nommé gérant unique de la Société, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs énoncés à l'article 15 des statuts sociaux.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné, en même temps que les nouveaux statuts, le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Une expédition de cet acte de dépôt et de ses annexes est actuellement en cours de publication au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes.

II

A — ACQUISITION DE TERRAINS

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a acquis les parcelles objets du présent règlement de copropriété tant sous sa forme originare de Société anonyme que sous sa forme civile actuelle aux termes de divers actes dont l'analyse sera faite par acte séparé des présentes, contenant l'origine de propriété et dont une expédition sera publiée en même temps que le présent acte.

B — ACQUISITIONS RESTANT A RÉALISER

Pour l'édification de l'ensemble immobilier projeté, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" se propose d'acquérir les parcelles suivantes situées toutes, commune de GRIGNY.

- Quarante-neuf centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares,
- Section B numéro 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
- Section B numéro 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
- Section B numéro 95 pour un are quatorze centiares,
- Section C numéro 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
- Section B numéro 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
- Section B numéro 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
- Section B numéro 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
- Section B numéro 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,
- Section B numéro 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
- Deux ares soixante-quatorze centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
- Section C numéro 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
- Section C numéro 121 pour trois ares trente centiares,
- Soixante-quatre centiares (qui figureront après division sous la Section B numéro 418) à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 354,
- Section B numéro 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
- Trois ares vingt-quatre centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
- Section C numéro 146 pour treize ares trente-cinq centiares.

Elle doit, en outre, acquérir de la commune de GRIGNY les terrains qui servaient d'assiette à diverses voies ou portions de voies communales ayant fait, par décision du Conseil municipal de GRIGNY en date du vingt-six juin mil neuf cent soixante-neuf faisant suite à un arrêté de Monsieur le maire de GRIGNY, portant enquête publique en date du cinq juin mil neuf cent soixante-neuf, l'objet d'un déclassement.

Ces voies ou portions de voies figurent au cadastre de la manière suivante :

- Section B numéro 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
- Section B numéro 408 pour six ares trente centiares,
- Section B numéro 406 pour trente-six centiares,
- Section B numéro 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
- Section B numéro 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
- Section B numéro 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares,
- Section C numéro 499 pour un are cinquante centiares,
- Section C numéro 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
- Section C numéro 511 pour dix ares.

Elle aura encore à acquérir après déclassement la portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16, telle que délimitée sous teinte jaune au plan qui demeure ci-joint et annexé après avoir été certifié sincère et véritable par M. LAHILLONNE es-qualité.

La commune de GRIGNY a pris l'engagement d'effectuer ces cessions sous l'article 2 de la convention intervenue entre ladite commune et la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors société anonyme, signée à GRIGNY, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf, et dont il sera ci-après plus amplement parlé.

Le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses dispositions aux parcelles et terrains ci-dessus à acquérir seulement à compter du jour où ils seront devenus la propriété de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY".

III

SERVITUDES

Aux termes des conventions passées entre M. BORNOT, propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 354 dont une partie doit être acquise par la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" et cette même société le quatre juillet mil neuf cent soixante-neuf, a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

"La Société s'engage à autoriser M. BORNOT à aménager une sortie sur la voie qui desservira le groupe d'habitation A (Augereau) à partir de la parcelle B 14 dont il est propriétaire, au moment de sa réalisation.

La Société s'engage à réaliser la voie en question jusqu'en limite de la parcelle B 14".
Cet accord sera réitéré lors de la passation de l'acte authentique d'acquisition et constituera une servitude réelle.
M. LAHILLONNE précise ici qu'il a consenti cette servitude en conformité des articles 682 et 683 du code civil en raison du fait que la parcelle restant appartenir à M. BORNOT se trouve enclavée.
Tout copropriétaire intéressé devra supporter cette servitude.

IV

AUTORISATION PRÉALABLE DE CONSTRUIRE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors Société anonyme a obtenu, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit, un arrêté d'accord préalable de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en vue de la construction à GRIGNY d'un ensemble immobilier sur les terrains ci-après désignés.

Ces terrains constituant une seule opération nécessitant un aménagement global d'équipements d'infrastructure et de superstructure, la présente opération est régie par les textes concernant les zones d'aménagement concerté pour le montant total de logements prévus dans l'opération.

Suivant arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en date du douze mai mil neuf cent soixante-neuf a été créée la zone d'aménagement concerté concernant la présente opération.

En application des dispositions des articles 85, 85-2, 85-3 du code de l'Urbanisme une déclaration préalable valant permis de construire a été déposée le quatorze mai mil neuf cent soixante-neuf et complétée le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-neuf, conformément à la réglementation des dix-neuf et trente mai mil neuf cent soixante-neuf.

V

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GRIGNY

M. LAHILLONNE déclare que la Société qu'il représente exécute et continuera d'exécuter les travaux de construction en conformité des textes régissant les zones d'aménagement concerté et des stipulations tant du schéma de structure de la ville nouvelle d'ÉVRY que de la convention passée avec la commune de GRIGNY le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf approuvée par arrêté interministériel du dix-neuf juin mil neuf cent soixante-neuf et de tous avenants qui pourraient y être apportés.

CECI EXPOSÉ et en vertu des pouvoirs sus-énoncés, M. LAHILLONNE comparant es-qualités, va établir successivement par le présent acte :

- sous une première partie la désignation de l'ensemble immobilier après réalisation des constructions projetées,
- sous une deuxième partie, l'état descriptif de division,
- sous une troisième partie, le règlement de copropriété concernant cet ensemble immobilier destiné à :
 - définir les parties communes et les parties privatives de cet ensemble immobilier,
 - fixer les droits et obligations des copropriétaires,
- sous une quatrième partie, l'administration de cette copropriété,
- sous une cinquième partie, les conditions dans lesquelles seront prises les décisions extraordinaires concernant cet ensemble immobilier,
- une sixième partie sera consacrée à des dispositions diverses.

PREMIÈRE PARTIE

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APRÈS RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS PROJETÉES

I

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié tant :

A) Sur les parcelles de terrain toutes sises sur la commune de GRIGNY (Essonne) dont la Société est actuellement propriétaire, d'une superficie totale de quarante-et-un hectares cinquante-huit ares quatre-vingt-quatre centiares, dont a été déduite celle des parcelles de terrain que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" doit céder à la commune de GRIGNY en conformité des stipulations contenues dans la convention analysée en l'exposé qui précède.

Pour parvenir à ces cessions, M. MERCIER géomètre expert à Palaiseau, a établi deux documents d'arpentage en date du vingt-huit août mil neuf cent soixante-neuf et portant les n^{os} 391 et 392 dont il a effectué un dépôt auprès du service du cadastre de Corbeil-Essonnes, lequel a, en même temps, procédé à un regroupement de certaines parcelles actuellement propriété de la Société.

Suivant un procès-verbal de division établi à la requête de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" par l'administration du cadastre de Corbeil-Essonnes et qui sera publié avant les présentes au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, la division entre les parcelles devant être cédées à la commune de GRIGNY et prises dans celles dont la Société est actuellement propriétaire et celles sur lesquelles doit s'appliquer le présent règlement de copropriété a été opérée par ladite administration du cadastre en conformité de l'instruction sur la publicité foncière du ministère des Finances et des Affaires économiques en date du quinze décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les parcelles dont il s'agit figurent au cadre rénové après division et regroupement de la manière suivante :

- section B n^o 417 lieudit « GRIGNY II » pour dix-sept hectares cinquante-six ares soixante-seize centiares,
- section B n^o 401 même lieudit pour un hectare quatre-vingt-huit ares vingt-sept centiares,
- section B n^o 400 même lieudit, pour trente-deux ares quarante-six centiares,
- section C n^o 493 même lieudit pour dix hectares quarante-deux ares quatre-vingt-sept centiares,
- section C n^o 508 même lieudit pour trente-deux ares un centiare,
- section C n^o 505 même lieudit pour onze hectares six ares quarante-sept centiares;

B) Que sur les parcelles aussi sises sur la commune de GRIGNY cadastrées :

Section B :

- n° 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
- n° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
- n° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
- n° 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,
- n° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
- n° 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
- n° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
- n° 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
- n° 95 pour un are quatorze centiares,
- n° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
- n° 408 pour six ares trente centiares,
- n° 406 pour trente-six centiares,
- n° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
- n° 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
- n° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares;

Section C :

- n° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
- n° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
- n° 121 pour trois ares trente centiares,
- n° 146 pour treize ares trente-cinq centiares,
- n° 499 pour un are cinquante centiares,
- n° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
- n° 511 pour dix ares.

Et sur les superficies ci-après à prendre dans les parcelles ci-dessous sises sur la commune de GRIGNY savoir :

- trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
- deux ares soixante quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
- soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la section B n° 418,
- soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la section B n° 418,
- quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares.

(Le surplus des contenances devant être aliéné à la commune de GRIGNY).

Et enfin, sur une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie", ou chemin rural n° 16, figurant au plan sus-visé.

La Société se propose d'acquérir l'ensemble de ces parcelles comme indiqué dans l'exposé qui précède et il est ici bien précisé que le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses stipulations aux parcelles ci-dessus dès qu'elles seront devenues la propriété de la Société avec les constructions qui doivent être édifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun acte additif ou complémentaire, le seul fait de l'acquisition par la Société faisant entrer de plein droit ces biens immobiliers dans le champ d'application dudit règlement de copropriété.

II

L'ensemble immobilier que la Société se propose d'édifier par programmes successifs se composera, après réalisation :

— de cent soixante-quatre immeubles collectifs à usage principal d'habitation avec leurs dépendances (garages et emplacements de voitures entr'autres) savoir :

- quarante-deux immeubles de cinq étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
- six immeubles de six étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
- quinze immeubles de huit étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
- quatre immeubles de dix étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
- quarante-cinq immeubles de cinq étages sur rez-de-chaussée,
- treize immeubles de onze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
- vingt immeubles de douze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
- dix immeubles de treize étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
- cinq immeubles de quatorze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
- trois immeubles de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
- un immeuble, partie de quatorze étages et partie de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée;
- de centres commerciaux, station-service, pavillon de vente, club et piscine découverte, locaux à usage de bureau, locaux de mouvements,
- centres sanitaires et sociaux,
- maisons de jeunes.

Les terrains ne supportant pas de construction seront aménagés en voiries, aires d'accès, espaces verts et autres.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La division dudit ensemble immobilier figure, conformément à l'article 71 du décret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq, modifié par le décret du sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf, dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE DIVISION

Numéro du lot	Nature et situation du lot	Quote part dans la propriété du sol en 5 000 000
1	Droit à la jouissance du terrain numéro 12 du plan de masse	47 281
2	Droit à la jouissance du terrain numéro 13 du plan de masse	72 360
3	Droit à la jouissance du terrain numéro 14 du plan de masse	72 935
4	Droit à la jouissance du terrain numéro 15 du plan de masse	84 626
5	Droit à la jouissance du terrain numéro 16 du plan de masse	47 306
6	Droit à la jouissance du terrain numéro 17 du plan de masse	47 731
7	Droit à la jouissance du terrain numéro 45 du plan de masse	82 248
8	Droit à la jouissance du terrain numéro 46 du plan de masse	124 147
9	Droit à la jouissance du terrain numéro 62 du plan de masse	1 075
10	Droit à la jouissance du terrain numéro 63 du plan de masse	650
11	Droit à la jouissance du terrain numéro 64 du plan de masse	1 150
12	Droit à la jouissance du terrain numéro 79 du plan de masse et sous-sol	26 365
13	Droit à la jouissance du terrain numéro 80 du plan de masse et sous-sol	21 010
14	Droit à la jouissance du terrain numéro 101 du plan de masse et sous-sol pour partie	4 371 116
	Ensemble	5 000 000

Il est ici précisé que la quote-part de copropriété a été établie en considération de ce que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" deviendrait effectivement propriétaire de la totalité des terrains sur lesquels elle doit édifier son ensemble immobilier.

Dans l'hypothèse où elle ne pourrait devenir propriétaire dans les cinq ans des présentes de l'une ou l'autre des parcelles lui restant à acquérir, la quote-part des parties communes exprimées en cinq millionnièmes se trouverait réduite de la quote-part de sol affectée auxdites parcelles de la manière suivante :

Section B :

	en cinq millionnièmes
N° 105 pour deux ares soixante-dix centiares	31
N° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares	56
N° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares	53
N° 112 pour deux ares cinquante-trois centiares	29
N° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares	22
N° 302 pour deux ares soixante-dix centiares	31
N° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares	113
N° 94 pour deux ares cinquante-six centiares	30
N° 95 pour un are quatorze centiares	13
N° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares	226
N° 408 pour six ares trente centiares	73
N° 406 pour trente-six centiares	4
N° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares	86
N° 405 pour huit ares quarante-deux centiares	97
N° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares	274

Section C :

N° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares	23
N° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares	37
N° 121 pour trois ares trente centiares	38
N° 146 pour treize ares trente-cinq centiares	154
N° 499 pour un are cinquante centiares	17
N° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares	176
N° 511 pour dix ares	115
Trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares	37
Deux ares soixante-quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares	32
Soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 qui figureront après division sous la section B n° 418	7
Quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares	6
Une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16	208

En conséquence, le dénominateur commun étant de cinq millionnièmes se trouverait réduit du montant du numérateur affecté à chacune des parcelles ci-dessus.

Cette réduction serait soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des Copropriétaires conformément à l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

En ce cas, un modificatif audit état descriptif de division serait établi pour déterminer la nouvelle quote-part du sol.

TROISIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Objet du règlement de copropriété

Le présent règlement établi en conformité de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et des textes subséquents a pour objet :

- 1° de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif dites « parties communes » ;
- 2° de fixer les droits et obligations des copropriétaires ;
- 3° d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier ;
- 4° d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant ledit ensemble immobilier.

CHAPITRE PREMIER

Distinction entre parties communes et parties privatives

SECTION I. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes générales comprennent toutes les parties de l'ensemble immobilier qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un groupe de bâtiments, d'un bâtiment ou d'un local déterminé ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

A) PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A TOUT L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Ces parties communes générales comprennent :

— La totalité du sol y compris celui sur lequel seront construits les bâtiments ou installations quelconques, les voies de desserte figurées en mauve sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention, ainsi que les voies figurées en rose et marron au même plan jusqu'à leur classement soit dans la voirie départementale, soit dans la voirie communale, toutes canalisations d'intérêt général, clôtures, murs et grilles d'enceinte de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent également :

— Les cours, aires d'accès, pelouses, parcs, jardins, bosquets, espaces verts, situés en dehors de l'emprise d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance, les appareils d'éclairage des parties communes ci-dessus désignées, les tuyaux, prises d'eau, robinets d'arrivée d'eau et d'arrosage, les conduites d'écoulement d'eau jusqu'au raccordement à un puits d'évacuation d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, les postes de transformateur, la chaufferie (de chauffage central et de production d'eau chaude), bouches d'incendie, branchements d'égout, canalisations d'électricité et de gaz, canalisations et gaines techniques et généralement toutes parties destinées aux services généraux même si les ouvrages en question sont intégrés dans un bâtiment ou une partie d'un groupe de bâtiments.

L'église.

Enfin, tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

Cette liste est purement énonciative mais non limitative.

B) PARTIES COMMUNES A DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE ACTUELLEMENT CRÉÉS OU A CRÉER A PARTIR DU LOT 101

Ces parties comprennent les voies ou portions de voiries non communes à l'ensemble immobilier et desservant deux ou plusieurs lots de jouissance de sol. Ces voies ou portions de voies seront communes à l'ensemble des lots qu'elles desservent.

Les sous-stations de la chaufferie seront communes aux bâtiments ou groupes de bâtiments qu'elles desservent.

Les compacteurs à ordures qui pourraient être installés dans l'ensemble immobilier seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments qui en seront les utilisateurs. La détermination des usagers sera fixée par une assemblée des copropriétaires statuant à cet effet.

Les locaux de conciergerie ou de gardiennage avec leurs annexes seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments bénéficiant du service du concierge ou gardien.

C) PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES AU BATIMENT OU GROUPE DE BATIMENTS IMPLANTÉS SUR UN LOT DE JOUISSANCE

Les parties communes générales à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance comprennent :

Les voies de circulation, les postes d'eau froide, les bouches d'incendie, branchements d'égout, les transformateurs, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les gaines techniques qui seraient à l'usage exclusif d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et généralement toutes parties destinées aux services généraux en vue d'un usage ou d'un intérêt commun à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments, sans que la présente énumération soit limitative.

D) PARTIES COMMUNES SPÉCIALES A CERTAINS LOTS DÉPENDANT D'UN MÊME IMMEUBLE COLLECTIF

Les parties de palier ou de couloir desservant exclusivement deux ou plusieurs lots sont réputées parties communes spéciales à ces mêmes lots. Si ces mêmes lots appartiennent à un seul copropriétaire, celui-ci aura la faculté de clôturer cette partie commune spéciale, sous réserve de respecter :

— les règlements administratifs,

— les dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq portant statut de la copropriété et ses textes subséquents,

— la législation sur l'attribution des primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts, étant bien précisé ici que l'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur du maintien à son profit desdites primes.

Ce copropriétaire devra supporter toutes servitudes de passage pour assurer l'entretien, la réfection et toutes réparations afférentes aux parties de l'immeuble.

Dans cette hypothèse, le copropriétaire des lots en question devra assurer l'entretien et la réparation de ces parties communes spéciales et les rétablir dans leur état primitif en cas de rétrocession ultérieure d'une partie de ces lots.

E) PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE COLLECTIF

Les parties communes à chaque immeuble collectif comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif desdits copropriétaires des lots constitués dans un même corps de bâtiment.

Elles comprennent notamment pour chaque corps de bâtiment mais, si seulement les choses énumérées s'y trouvent :

— les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non, le gros-œuvre, les planchers, à l'exclusion du revêtement du sol;

— les couvertures des immeubles et toutes les terrasses non accessibles,

— les souches de cheminées,

— les conduits de fumée (gainés et coffres),

— les têtes de cheminée,

— les tuyaux d'aération des water-closets, et ceux de ventilation des salles d'eau ou salles de bains,

— les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égout,

— les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité et de chauffage central ainsi que les tuyaux de chute de vide-ordures (sauf toutefois les parties de ces canalisations ou de tuyaux de chute se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci),

— les transformateurs, les ascenseurs ou monte-charges, les câbles et machinerie desdits ascenseurs ou monte-charges,

— les rampes d'accès, couloirs de circulation et tous autres dégagements,

— les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux des machines des ascenseurs et monte-charges, des compteurs et des branchements d'égout,

— les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers,

— tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage, les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis posés sur les paliers d'entrée qui seront parties privatives).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

La détermination ci-dessus des parties communes à chaque immeuble s'applique uniquement et exclusivement à ceux à usage d'habitation.

Pour les autres locaux, la détermination des parties communes propres à ces locaux sera insérée dans l'acte devant contenir l'état descriptif de division du lot de jouissance où ils seront édifiés ou établie dans un acte en suite des présentes.

SECTION II. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment : les carrelages, dalles et en général tous revêtements.

Les plafonds et les planchers (à l'exception des gros-œuvres qui sont parties communes).

Les cloisons intérieures avec leurs portes, sous réserve de ce qui sera dit ci-après :

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis de fenêtres, les balcons particuliers.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

Les canalisations intérieures, les installations sanitaires des salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette et water-closets.

Les installations de la cuisine, évier, etc.

Les placards et penderies, les bouches de vide-ordures, si elles sont situées à l'intérieur d'un local privatif.

En résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur d'un local privatif.

PARTICULARITÉS

Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux privatifs appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou locaux; celles qui sépareront les appartements des parties communes (escaliers, corridors, etc.) et les murs de refend, même dans la partie qui traverse ces appartements seront propriété commune.

La présente désignation n'est qu'énonciative et non limitative.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES

SECTION I. — MODALITÉS D'OCCUPATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A l'exception des bâtiments qui seront affectés à divers usages commercial, administratif, professionnel, sanitaire, social, éducatif ou sportif et de loisir (socio-culturel) les appartements et locaux composant l'ensemble immobilier sont destinés à usage principal d'habitation et pourront être occupés dans les conditions prévues à la section III du présent chapitre II.

SECTION II. — USAGE DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE PREMIER. — USAGE DES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes générales suivant leur destination à la condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Le sol des routes, des allées de desserte et des trottoirs, partie commune à l'ensemble immobilier, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit.

Chaque copropriétaire ou usager bénéficiera d'un droit de passage sur ces routes, allées, dessertes et trottoirs pour lui, ses visiteurs et employés. Tout stationnement sur les voies en question sera formellement interdit, le stationnement étant seulement autorisé sur les emplacements réservés à cet effet.

Chaque copropriétaire aura librement accès aux parties communes générales et aux divers bâtiments et aménagements qui dépendront de ces parties communes, tels qu'ils ont été précédemment définis.

Aucune enseigne, annonce ou écriteau ne pourra être apposé dans les parties communes générales. Les dégradations faites à ces parties communes seront réparées entièrement aux frais du copropriétaire responsable, que ces dégradations proviennent de son fait, du fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les trottoirs, caniveaux, chaussées des voies teintées en mauve devront être tenus en état de propreté. En cas de chute de neige, ils devront être nettoyés de manière à assurer, en ce qui concerne les trottoirs, un passage facile pour les piétons, et en ce qui concerne les chaussées une circulation praticable pour tous véhicules.

SERVITUDES DE PASSAGE. — Ainsi qu'on l'a vu dans la désignation des parties communes générales à l'ensemble immobilier, diverses voies figurant sous une teinte mauve, au plan sus-visé, sont communes audit ensemble immobilier.

Il en est de même en ce qui concerne les voies figurant en rose ou en marron tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un classement en voirie communale ou départementale.

Étant donné la destination future de voies communales et départementales, les voies figurant sous une teinte marron et rose au plan sont grevées jusqu'à leur classement d'une servitude de passage au profit de quiconque.

Quant aux voies mauves qui sont communes à l'ensemble immobilier et qui assurent sa desserte, elles sont grevées d'une servitude perpétuelle de passage au profit des terrains actuellement propriété de la société et qui doivent être cédés à la commune de GRIGNY, figurant comme suit au cadastre :

Section B :

- N° 415 pour vingt-huit ares vingt-et-un centiares,
- N° 416 pour cinquante-huit ares soixante-huit centiares,
- N° 411 pour soixante ares soixante centiares,
- N° 410 pour quatorze ares dix-huit centiares,
- N° 412 pour vingt-deux ares quarante-trois centiares,
- N° 413 pour vingt-huit ares soixante-treize centiares,
- N° 398 pour un are cinquante-cinq centiares,
- N° 399 pour un hectare trente-cinq ares deux centiares,
- N° 414 pour deux ares quatorze centiares;

Section C :

- N° 492 pour un hectare vingt-deux ares treize centiares,
- N° 494 pour un hectare soixante-et-un ares dix-neuf centiares,
- N° 495 pour quatre-vingt-onze ares quinze centiares,
- N° 498 pour trente ares,
- N° 504 pour soixante-quinze ares quinze centiares,
- N° 500 pour cinquante-sept ares soixante-huit centiares,
- N° 503 pour trente-et-un ares trente-six centiares,
- N° 509 pour sept ares onze centiares,
- N° 506 pour cinquante-sept ares trente-sept centiares,
- N° 507 pour quatre-vingt-sept ares soixante-dix-neuf centiares.

Pareille servitude profitera également :

1° Aux terrains ou portions de terrains ci-après désignés restant à acquérir par la Société et qu'elle doit, après en être devenue propriétaire, céder à la commune de GRIGNY, savoir :

— un are quatre-vingt-sept centiares à prendre dans partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 et qui portera après division le n° 419,

— la parcelle cadastrée section B n° 138 pour quatre ares quarante-quatre centiares,

— un are quarante centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,

— la parcelle cadastrée section B n° 309 pour cinquante centiares,

— deux ares quatre-vingt-huit centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,

— la parcelle cadastrée section C n° 105 pour soixante-dix centiares,

— un are trente centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares;

2° Aux portions de voiries communales qui, englobées dans les terrains devant être cédés par la Société à la commune de GRIGNY, restent en conséquence la propriété de cette dernière et ont été distinguées au cadastre de la manière suivante :

Section B :

- N° 404 pour quarante centiares,
- N° 407 pour un are cinquante-huit centiares;

Section C :

- N° 501 pour vingt centiares,
- N° 502 pour quatre ares soixante-huit centiares,
- N° 497 pour deux ares quatre-vingt-cinq centiares,
- N° 510 pour un are quatre-vingt-quatre centiares,
- N° 512 pour cinq ares huit centiares.

Cette servitude sera réitérée dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains acquis et à acquérir dont la désignation vient d'être donnée ci-dessus.

L'ensemble de ces terrains est destiné à l'implantation de :

- collèges d'enseignement secondaire,
- écoles primaires et maternelles,
- salle de sport,
- gymnase,
- piscine couverte,
- terrain de sport,
- plateau d'éducation physique.

Ces servitudes profiteront également :

- aux usagers du Réseau Express Régional (R.E.R.) dont les lignes souterraines auront une station avec sortie s'effectuant

par le lot de droit de jouissance de sol sur lequel sera édifié le centre commercial principal à provenir de la subdivision du lot cent un ci-dessus,

— aux utilisateurs des centres commerciaux et des centres sanitaires et sociaux, locaux de mouvements et maisons de jeunes.

En outre, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé qui précède, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a pris l'engagement de conférer à M. BORNOT un droit de passage permettant à la parcelle cadastrée section B n° 14, propriété de M. BORNOT, d'avoir un accès sur la future voirie communale figurée sous une teinte marron au plan sus-visé.

En conséquence, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" confère dès à présent à ladite parcelle cadastrée section B n° 14 un droit de passage perpétuel sur la partie de voie figurée sous teinte mauve au plan et ce, à partir de la limite séparative de l'ensemble immobilier d'avec la parcelle cadastrée section B n° 14 jusqu'à la jonction de cette voie avec celle figurant sous teinte marron au plan (future voie communale).

Cette servitude sera réitérée dans l'acte authentique de la vente par M. BORNOT à la Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY.

Enfin, des servitudes de passage et de canalisation ont été consenties dans les actes d'échanges intervenus entre la Société et Monsieur et Madame GAGA le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-sept; Monsieur et Madame PORCIN le six mai mil neuf cent soixante-neuf et Monsieur et Madame CHAMPAGNE le vingt et un septembre mil neuf cent soixante-sept, auxquels actes, tous reçus par Maître ADER, notaire à Paris, il est purement et simplement renvoyé.

ARTICLE 2. — USAGE DES PARTIES COMMUNES AUX IMMEUBLES OU GROUPES D'IMMEUBLES EDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

Les sols des voies, allées, dessertes, les trottoirs communs à deux ou plusieurs bâtiments ou groupes de bâtiments seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

ARTICLE 3. — USAGE DES PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE OU GROUPE D'IMMEUBLES

Les sols des voies, allées de desserte, les trottoirs dépendant d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance créé ou à créer seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

Les habitants de chaque immeuble ou groupe d'immeubles devront tenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade.

En cas de chute de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur les trottoirs de leur façade un passage facile pour les piétons.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles, notamment les entrées, vestibules, cours, espaces verts, escaliers, couloirs, devront être tenus toujours libres.

Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait de dépôt dans ces parties communes ni aucun travail de ménage, tel que battage de tapis et autres.

Le battage des tapis ne pourra être effectué qu'aux heures réglementaires.

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres véhicules ne pourront sous aucun prétexte être laissés dans les vestibules ou au bas des escaliers.

Les approvisionnements de charbon, de bois, ainsi que de toutes autres marchandises ne pourront avoir lieu que le matin, avant dix heures.

Les plaques professionnelles ou écriteaux de même sorte ne pourront être apposés dans les entrées, les vestibules, que sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de la copropriété.

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un copropriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais de ce copropriétaire.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles ne pourront être modifiées que dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SERVITUDES DE PASSAGE : Pour permettre le raccordement des voies teintées en mauve à la voirie intérieure de l'école primaire dite A 1 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n° 507 et 512 sus-visées, une servitude de passage est créée à leur profit sur partie de la voie du lot de jouissance n° 3 (n° 14 au plan masse) en prolongement de la voirie intérieure de l'école.

Une servitude similaire est créée au profit de l'école primaire dite A 3 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n° 497, 498 et 504, sur partie de la voirie privative au lot de jouissance n° 10 (n° 63 au plan masse).

Ces deux servitudes seront réitérées dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains qu'elle est tenue d'aliéner comme on l'a vu précédemment.

Des servitudes de passage au profit de l'école maternelle dite B 1 et au profit des utilisateurs de la gare de Réseau Express Régional seront conférées lors de la création des lots de jouissance de sol devant supporter lesdites servitudes.

SECTION III. — USAGES DES PARTIES PRIVATIVES

A) GÉNÉRALITÉS

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot et pourra en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, porter atteinte à sa destination ou causer un préjudice quelconque audit immeuble.

Chaque copropriétaire sera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences de ses faits et négligences comme de celles de ses locataires ou occupants.

B) OCCUPATION

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés par des personnes honorables, de bonne vie et mœurs qui ne devront rien faire ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupant les locaux qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble.

Sous réserve de l'observation stricte des lois en vigueur, les locaux et leurs dépendances pourront être occupés pour exercer des professions non commerciales sous la condition formelle que les professions exercées ne puissent nuire au bon aspect ou à la tranquillité de l'immeuble, ni gêner par l'odeur ou le bruit les autres copropriétaires.

Sont formellement exclus tous établissements dangereux ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les habitants de l'ensemble immobilier.

Aucun copropriétaire ou occupant ne pourra avoir d'animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

C) OBLIGATIONS DIVERSES

a) Tranquillité des immeubles

Tout copropriétaire devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter de créer toute gêne aux autres copropriétaires.

Tout bruit ou tapage nocturne de quelque nature qu'il soit troublant la tranquillité des autres copropriétaires est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur d'un local privatif.

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones et autres est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit ne soit pas perceptible par les voisins.

b) *Livraisons*

Les approvisionnements de combustible ou autres pourront être faits tous les jours avant dix heures, ils ne pourront excéder deux cents kilos dans chaque appartement.

c) *Utilisation des fenêtres et balcons*

Il ne pourra être étendu de linge aux balcons et fenêtres.

Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ou incommoder les voisins ou passants.

Chaque copropriétaire devra se conformer au règlement de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) *Harmonie des immeubles*

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture, et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie privative, sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin.

La pose des stores est autorisée sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis-brosse sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque copropriétaire devront être d'un modèle unique.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chaque copropriétaire.

e) *Antennes*

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chaque bâtiment.

Le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire; l'installation d'une antenne individuelle ne sera pas autorisée.

f) *Réparations — Accès des ouvriers*

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller la conduite ou l'exécution des travaux.

g) *Libre accès*

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien, à la concierge ou à une autre personne habitant la résidence dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndic et qui sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.

h) *Entretien des canalisations d'eau et des robinetteries*

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le copropriétaire du local où elle se produira devra réparer les dégâts et rembourser les dépenses d'eau supplémentaires évaluées par le syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

i) *Ramonage*

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonnés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est interdite. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par tous les feux de cheminée qui se seraient déclarés dans ses locaux.

Dans cette hypothèse tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte du syndicat.

j) *Responsabilité*

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

k) *Modifications*

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son local. En cas de percement pour aménagements intérieurs de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic et de l'architecte du syndicat dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire qui fait effectuer les travaux.

Les modifications en question ne devront jamais entraîner d'augmentation des charges des copropriétaires sauf accord de ceux-ci.

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier et de chaque immeuble en particulier ne pourra être modifié, même en ce qui concerne les peintures, constituant une propriété exclusive et particulière, sans le consentement des copropriétaires dans les conditions prévues par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SECTION IV. — DÉROGATIONS

Les définitions données ci-dessus concernant la composition et l'usage des parties communes autres que celles qui le sont à l'ensemble immobilier s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances; de même les définitions concernant la composition et l'usage des parties privatives s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances.

CHAPITRE III

CHARGES

ARTICLE PREMIER. — CHARGES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A) DÉFINITION

Elles comprennent :

1° Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme que ce soit, auxquels seront assujettis les cours, routes, espaces verts, allées de desserte communes à l'ensemble immobilier.

2° Les frais d'entretien et de réparation des bâtiments à usage commun à l'ensemble immobilier.

3° Les frais d'entretien et de remplacement des canalisations pour leur partie principale à l'exclusion des canalisations particulières à un immeuble ou à un groupe d'immeubles édifié sur un lot de jouissance, ainsi que les frais d'entretien et de remplacement des installations électriques communes.

4° Les frais d'entretien des routes intérieures desservant l'ensemble immobilier, les frais d'éclairage desdites routes, de plantation et d'abattage des arbres implantés sur les parties communes générales.

5° Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, pour les choses communes générales à l'ensemble immobilier, et les frais de compteur à usage commun audit ensemble.

6° Le renouvellement du petit matériel affecté à l'entretien de l'ensemble immobilier (balai, brosse, seau, etc.)

7° L'achat des produits d'entretien et de désinfectant.

8° Le paiement des primes d'assurances incendie pour les bâtiments communs à l'ensemble immobilier, accident de travail pour le personnel susceptible d'être engagé par le syndicat général, accident aux tiers pour les accidents occasionnés par lesdits employés, responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies communes à l'ensemble immobilier et dans les espaces verts communs à l'ensemble immobilier en raison de mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue (chute d'arbres, de branches, etc.).

8° Le salaire des employés et les charges sociales y afférentes.

9° Les frais et honoraires nécessités pour le fonctionnement du syndicat général.

10° Et d'une manière générale tous frais d'entretien ou de réparation grosses et menues s'appliquant aux parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

B) RÉPARTITION

Toutes ces charges formeront une masse qui sera répartie entre les différents bâtiments ou groupes de bâtiments édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Cette répartition sera opérée proportionnellement au nombre de millièmes des parties communes générales attribués à chaque immeuble ou groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Toutefois, les copropriétaires qui grèveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, subiraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

ARTICLE 1 BIS. — CHARGES RELATIVES AUX BATIMENTS OU GROUPES DE BATIMENTS ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

A) DÉFINITION

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement les bâtiments ou groupes de bâtiments implantés ou édifiés sur lesdits lots de jouissance.

Elles comprennent également :

— les salaires des concierges ou gardiens et les charges sociales y afférentes,

— les frais d'entretien et de réparation des voies ou portions de voirie, sous-stations de la chaufferie, compacteurs à ordures, et locaux de conciergerie ou gardiennage avec leurs annexes, tels que ces parties communes spéciales sont définies sous le paragraphe B de la section 1 chapitre premier ci-dessus.

B) RÉPARTITION

Les charges en question seront réparties au prorata du nombre de millièmes attribués à chacun des lots de jouissance.

ARTICLE 2. — CHARGES RELATIVES A UN BATIMENT OU UN GROUPE DE BATIMENTS ÉDIFIÉ SUR UN LOT DE JOUISSANCE

A) DÉFINITION

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article premier précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement le bâtiment ou le groupe de bâtiments implanté ou édifié sur ledit lot de jouissance.

B) RÉPARTITION

Les charges en question seront réparties suivant les millièmes de charges qui seront attribués à chaque lot de jouissance dans les modificatifs à l'état descriptif de division.

ARTICLE 3. — CHARGES RELATIVES A CHAQUE IMMEUBLE

Paragraphe premier. — *Charges de conservation, d'entretien et d'administration.*

A) DÉFINITION

Ces charges comprennent :

Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture ou terrasses non accessibles, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vide-ordures, à la porte d'entrée, à la descente des caves et garages, et aux couloirs des caves et garages.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduites des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumées par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes de chaque appartement et des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient parties privatives.

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons, des balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de copropriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors parties privatives.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances.

Et d'une manière générale tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment.

B) RÉPARTITION

Ces charges seront réparties au prorata des millièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

Paragraphe deuxième. — Charges d'entretien des escaliers et ascenseurs.

A) DÉFINITION

Ces charges comprennent :
 Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers;
 L'entretien et les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires;
 Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier.
 Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs.
 Le coût de la location des compteurs.
 L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

B) RÉPARTITION

Les charges d'entretien des escaliers et ascenseurs seront réparties entre les seuls co-propriétaires des lots desservis par ces escaliers ou ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION
 NOMBRE D'ÉTAGES DES BATIMENTS

Situation des locaux	R + 5	R + 6	R + 7	R + 8	R + 9	R + 10	R + 11	R + 12	R + 13	R + 14	R + 15
Rez-de-jardin	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Rez-de-chaussée	0,80	0,80	0,80	0,80	0,75	0,75	0,75	0,70	0,70	0,70	0,70
1 ^{er} étage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,85	0,85	0,85	0,80	0,80	0,80	0,80
2 ^e étage	1,00	1,00	1,00	1,00	0,95	0,95	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90
3 ^e étage	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10	1,05	1,05	1,05	1,00	1,00	1,00
4 ^e étage	1,30	1,30	1,25	1,25	1,20	1,20	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10
5 ^e étage	1,45	1,45	1,40	1,40	1,35	1,35	1,30	1,30	1,25	1,25	1,25
6 ^e étage		1,60	1,60	1,55	1,55	1,50	1,50	1,45	1,45	1,45	1,40
7 ^e étage			1,85	1,80	1,75	1,75	1,70	1,65	1,65	1,65	1,60
8 ^e étage				2,05	2,00	2,00	1,95	1,90	1,90	1,85	1,80
9 ^e étage					2,25	2,25	2,20	2,15	2,15	2,10	2,05
10 ^e étage						2,50	2,45	2,40	2,40	2,35	2,30
11 ^e étage							2,80	2,75	2,70	2,65	2,60
12 ^e étage								3,05	3,00	2,95	2,90
13 ^e étage									3,30	3,25	3,20
14 ^e étage										3,55	3,50
15 ^e étage											3,80

Les charges d'entretien des entrées et vestibules des immeubles collectifs seront réparties comme indiqué ci-dessus, mais sans pondération.

ARTICLE 4. — FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

A) DÉFINITION

Les frais de chauffage d'eau chaude et des immeubles collectifs comprennent les dépenses d'entretien et de réparation, et même de remplacement des installations de la chaufferie de chauffage central et de distribution d'eau chaude, le prix du mazout, et autres combustibles, de l'eau, de l'électricité consommés, le salaire du chauffeur ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes.

B) RÉPARTITION

1^o En ce qui concerne le chauffage central.

Les charges de chauffage central seront réparties proportionnellement à la surface de chauffe de chaque lot privatif et en tenant compte du nombre de jours de chauffe.

2^o En ce qui concerne l'eau chaude.

Les charges d'eau chaude seront réparties au prorata des millièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

ARTICLE 5. — CHARGES D'EAU FROIDE

A) DÉFINITION

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

B) RÉPARTITION

Ces charges seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

ARTICLE 6. — RÈGLEMENT - PROVISION - FONDS DE PRÉVOYANCE - GARANTIE

Les copropriétaires verseront au Syndic le jour de leur entrée en jouissance une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le Syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement, les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il demandera une provision spéciale pour l'achat du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat. Celui-ci devra avoir lieu avant le premier septembre.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard, quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le Syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'Assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture). L'Assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65.557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE IV

MUTATION DE PROPRIÉTÉ

LOCATIONS — MODIFICATIONS DES LOTS

SECTION 1. — MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Paragraphe 1. — *Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs.*

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Paragraphe 2. — MUTATIONS ENTRE VIFS

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis-à-vis du Syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire, un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur; avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans les ressorts du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Paragraphe 3. — *Mutations par décès.*

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droits doivent dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Paragraphe 4. — *Hypothèque*

Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du chapitre 4 de la quatrième partie du présent règlement et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou la part d'indemnité pouvant revenir aux débiteurs soit versée directement entre les mains du Syndic assisté comme il est stipulé audit chapitre 4 et par suite, obtenir la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il devra en outre obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'Assemblée en matière de reconstruction aux diverses stipulations du chapitre sus-visé.

Paragraphe 5. — *Élection de domicile*

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

SECTION 2. — LOCATIONS — AUTORISATION D'OCCUPER

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire, du chapitre 2 de la troisième partie du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le Syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

SECTION 3. — MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier, en conséquence, la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions et sous réserve des dispositions légales concernant les primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Lorsqu'une série affectée à l'un des bâtiments se trouvera épuisée, les nouveaux numéros seront choisis dans la série correspondante au dix millier supérieur.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- au Syndic de la copropriété alors en fonction;
- au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire seront à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

QUATRIÈME PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

SYNDICAT

SECTION 1. — SYNDICAT - OBJET - MEMBRES - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE

La collectivité des copropriétaires est constituée en un Syndicat doté de la personnalité civile.

Ce Syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le Syndic comme il sera expliqué plus loin.

Le Syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à GRIGNY, chemin de Corbeil au pavillon de vente.

SECTION 2. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTAIRES

Paragraphe 1. — CONVOCATIONS - DATES - FORMES

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée générale au plus tard deux mois après la date à laquelle le cinquième au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un Syndic suppléant.

Le Syndic convoquera l'Assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre.

Si le Syndic n'a pas convoqué pour le trente et un mars au plus tard l'Assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Le Syndic devra en outre convoquer l'Assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires possédant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le conseil syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le Syndic devra convoquer l'Assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par le Syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le Syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile à GRIGNY ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais susindiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Tout copropriétaire peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, en l'indiquant au Syndic un mois à l'avance.

Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifiée au Syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Paragraphe 2. — Tenue des Assemblées

L'Assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles de chaque copropriétaire présent ou représenté, le nombre de voix dont il dispose compte tenu s'il y a lieu des dispositions de l'article 22 modifié et de l'article 24 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, à moins qu'il ne participe à l'Assemblée générale du syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent au même syndicat secondaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, le président et le secrétaire.

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des voix des propriétaires assistant à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Paragraphe 3. — Majorité

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

En outre, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) la désignation ou la révocation du ou des Syndics et des membres du conseil syndical;

b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires;

c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle Assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations des pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 a) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée certifiée par le Syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II

SYNDIC

SECTION 1. — NOMINATION — RÉVOCATION — RÉMUNÉRATION

Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

L'Assemblée générale fixe la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, la Société Agence de Secrétariat Immobilier Parisien (AGIP) dont le siège est au CHESNAY, Parly II, avenue de la Bretèche, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

SECTION 2. — ATTRIBUTIONS

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée générale;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde, et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et notamment par l'article 18 de cette loi.

Le Syndic agira dans les conditions définies au décret du dix sept mars mil neuf cent soixante-sept pris pour l'application de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer.

L'Assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du Syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions du Syndic seraient assurées par le Syndic suppléant désigné par l'Assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

SECTION 1. — NOMINATION - RÉVOCATION - DÉLIBÉRATIONS

En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le Syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un Conseil syndical composé au moins d'autant de membres qu'il y aura de syndicats secondaires, lesdits membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires.

Les membres de ce Conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Le Conseil syndical élit un Président. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président. Il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du Syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

Les décisions du Conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

SECTION 2. — ATTRIBUTIONS

Le Conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le Syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du Syndic vis-à-vis des tiers.

Le Conseil syndical présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au Syndic.

CHAPITRE IV

ASSURANCES

Le syndicat sera assuré contre :

1° l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux);

2° Le recours des voisins et le recours des locataires;

3° La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc.).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée générale.

Les copropriétaires qui estimeront insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier de France, ou à l'une des Compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée générale à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales sont réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CINQUIÈME PARTIE

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'Assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. Elle peut aussi le compléter éventuellement.

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'Assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telle que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée générale statuant à la même majorité. En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. A défaut de décision de l'Assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectif, cette modification est décidée savoir : par une Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

SECTION 1. — ACTES D'ACQUISITION

Le Syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

SECTION 2. — ACTES DE DISPOSITION

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III

AMÉLIORATION — ADDITION — SURÉLEVATION

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus :

ARTICLE 30. — L'Assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors à la même majorité la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter, une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'Assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b) tout copropriétaire ou groupe de co-propriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'améliorations visés à l'alinéa premier ci-dessus. Le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

ARTICLE 31. — Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droits ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives des travaux régulièrement et expressément décidés, par l'Assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

ARTICLE 33. — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise, peut n'être payée que par annuités égales au sixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales aux taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

ARTICLE 34. — La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

ARTICLE 35. — La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

ARTICLE 36. — Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35 selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

ARTICLE 37. — Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer à peine de nullité l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 28 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES

Les copropriétaires dont les lots composent un bâtiment ou un groupe de bâtiments édifié sur un lot de jouissance de sol pourront, réunis en Assemblée générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat "dit secondaire". Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1. — ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Il est ici rappelé que l'origine de propriété des terrains dont la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" est actuellement propriétaire et sur lesquels doit être édifiée partie de l'ensemble immobilier objet du présent règlement de copropriété est établie par acte séparé des présentes auquel il est renvoyé et dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes en même temps que le présent règlement.

Quant à l'origine de propriété des parcelles de terrain restant à acquérir elle sera établie au fur et à mesure de chaque acquisition par actes en suite de celui sus-visé.

Les déclarations concernant la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY", seront précisées dans chaque acte d'aliénation.

Paragraphe 2. — PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Paragraphe 3. — ÉLECTION DE DOMICILE

M. LAHILLONNE es-qualité fait élection de domicile au siège de la société qu'il représente.

Paragraphe 4. — POUVOIRS

Et pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le comparant donne tous pouvoirs nécessaires à M. Hugues CHARTIER, principal clerc de notaire, demeurant à Versailles, rue Hoche n° 17, ou à son défaut à M. Guy de MAINTENANT, clerc de notaire, demeurant même adresse, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents cadastraux et hypothécaires et ceux de l'état-civil.

DONT ACTE

Fait et passé à Versailles, rue Hoche, n° 17, en l'étude de Maître Daniel HUBER, notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-NEUF.

Le cinq septembre.

Et après lecture faite, le comparant es-qualité a signé avec le notaire.

DIRE N° 1

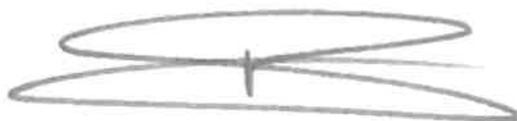
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE

Au Greffe du Tribunal Judiciaire d'EVERY-COURCOURONNES, par-devant Nous, Greffier, a comparu Maître Priscillia MIORINI, Avocat près ledit Tribunal, et du **Syndicat des Copropriétaires de la Résidence LAVOISIER 48** sise à GRIGNY (91) 2-4-8-10 rue Lavoisier, représenté par Maître Florence TULIER-POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière – rue René Cassin (91000) EVERY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26a et 26b de la Loi du 10 juillet 1965, dûment habilité à poursuivre la vente par décision de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 1^{er} mars 2024, résolution n° 1 – 56^{ème} procès-verbal.

LAQUELLE entend compléter le Cahier des Conditions de Vente en y annexant les renseignements fournis par AJ ASSOCIES concernant le Syndicat des Copropriétaires GRIGNY II

L'adjudicataire sera subrogé dans les droits et obligations du poursuivant et il devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé des documents ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

Desquelles comparution et dire Maître MIORINI a demandé acte.
Et a signé, avec nous greffier, après lecture, sous toutes réserves



IMMEUBLE SIS A: SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT CEDANT: Monsieur ou Madame DIALLO BAKARY	N° DES LOTS CONCERNÉS PAR L'OPERATION 480374, 480343 AUTRES LOTS NON CONCERNES OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> 800160	MUTATION Mutation à titre onéreux Page 1
PRE-ETAT DATE LOI ALUR (Articles 54 et suivants, nouvel article L 721-2 du CCH)			

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATIONS DES PARTIES
DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UN AVANT-CONTRAT

**- I -
PARTIE FINANCIERE**

**- II -
RECAPITULATIF DES PIECES A ANNEXER A L'AVANT-CONTRAT EN
COMPLEMENT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET EN VUE D'OUVRIR LE
DELAJ DE RETRACTATION (LOI SRU)**

- Le règlement de copropriété et ses modificatifs publiés,
- L'état descriptif de division et ses modificatifs publiés,
- Les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années,
- Le présent document /Pré-état daté (documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur),
- Le carnet d'entretien de la copropriété

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 29/07/2024
Maître :	Nom : AJASSOCIES	Signature et Cachet
Notaire à :	Adresse : 4 Rue Gabriel Péri	
	CS 50076	
Référence 2024.145 - NLM/SM	94000 CRETEIL	
	Référence : G149.24.0181	

**-I-
PARTIE FINANCIERE**

Page 2

1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1ère PARTIE

**SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS
DE LA MUTATION**

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1 - des provisions exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1° a) -1 748,71 €
- dans les dépenses non comprises dans le budget
prévisionnel (D. art. 5.1° b)

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art. 5.1° c)

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la future vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5.1° d)

4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)

- 4.1. avance constituant la réserve (D.art. 35.1°)
- 4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L.art. 18 alinéa 6 et D.art. 35.4° et 5°)
- 4.3. avances représentant un emprunt (D.art. 45-1 alinéa 4)
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

5-des cotisations annuelles au fonds travaux (L. art 14-2II)

6 - des autres sommes exigibles du fait de la future vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)
- autres causes telles que condamnations.

- 7 - des honoraires du syndic afférents à ses prestations pour l'établissement
du présent document à la charge du vendeur** Dû 240,00 €

B/ A DES TIERS, AU TITRE,

d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est
assurée par le syndic.....

SOUS - TOTAL

TOTAL (A + B)

Crédit 1 508,71 €

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a)

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| A1 - avance constituant l'avance permanente de trésorerie (fonds de roulement) (D.art. 35.1°) | Pas d'avance de trésorerie |
| A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°) | Pas de fond de prévoyance
Pas de fond de réserve
Pas de fond de solidarité |
| A3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) | |

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b)

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur.

TOTAL (A + B + C)

AVANCES - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas à reconstituer les avances au 1 de la 3ème partie ci- après.

Solution 2

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant des dites avances représentant globalement la somme de

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

3ème PARTIE

Page 4

SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU SYNDICAT AU TITRE

1 - de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avance constituant la réserve (D.art. 35.1°) Pas d'avance

- avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D.art. 35. 4° et 5°) Pas de fond de prévoyance
Pas de fond de réserve
Pas de fond de solidarité

- avance (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou
certains d'entre eux) 0,00 €

2 - des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)
PLUS AUCUNS APPELS DE CHARGES

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D.art. 5.3° c)

ANNEXE A LA 3ème PARTIE

INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PREVISIONNEL		Au titre des DEPENSES HORS BUDGET	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
N-1				
N-2	78,04 €	78,04 €	2 245,78 €	2 331,66 €

4ème PARTIE

Page 5

INFORMATIONS DIVERSES

- ***Etat global des impayés de charges au sein de la copropriété***

Existence d'un impayé OUI

Montant des impayés à la veille du dernier appel de fonds exigible sur budget : 8 472 019,78 €

A la date de clôture du dernier exercice approuvé : 8 556 419,33 €

- ***Existence de procédure***

OUI NON

96 procédures pour Recouvrement de charges/loyer pour un total de 228 277,69 € :
à l'encontre des copropriétaires défaillants

- ***Etat global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs***

Existence d'une dette OUI

Montant : 896 328,66 €

- ***Existence d'un fonds de travaux*** NON

Montant de la part dudit fonds rattachée au titre de ces lots

**Montant de la dernière cotisation appelée au propriétaire cédant
au titre de ces lots**



Associés :

Franck MICHEL
Alain MIKROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Serge PREVILLE
Lesly MIKROITE
Gélène MASGHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

SELARL A.J.ASSOCIES
91350 GRIGNY 2

91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 DECEMBRE 2021 EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL A.J.ASSOCIES, prise en la personne de Maître Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY 2 à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux articles a et b de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.

Il est rappelé qu'un jugement a été rendu le 24 septembre 2021 par le Tribunal Judiciaire d'EVRY. Conformément aux dispositions de l'article 29-3 de la loi du 10 juillet 1965, ce jugement résulte du dépôt d'un rapport du 12 juillet 2021 de l'Administrateur Provisoire présentant le projet de division judiciaire de la copropriété de GRIGNY 2.

Ce jugement acte de la division du syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 en 33 syndicats autonomes à compter du 1^{er} janvier 2022 et il désigne à compter de cette même échéance, la SELARL A.J.ASSOCIES, prise en la personne de Maître Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES en qualité de liquidateur du Syndicat Principal pour une durée de 5 années.

Afin qu'il n'y ait pas d'interruption de gestion du Syndicat Principal, la SELARL A.J.ASSOCIES a été renouvelée dans ses fonctions d'Administrateur Provisoire par ordonnance rendue le 22 octobre 2021, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit.

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

SELARL A.J.ASSOCIES
Siège Social : 10-12, allée Pierre de Coubertin - 78660 VERNAILLES RCS : D42571978
site Internet : www.ajassociés.fr • www.audalroom.fr

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrit sur les Listes électorales et commerciales
4, rue Gabriel Péri
94000 GRETIEL
tél : 01.45.13.28.75
cretel@ajassociés.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUTS LES COPROPRIETAIRES

- Répartition de 100 % des comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » sur l'exercice comptable 2019
- Constat d'une créance dite irrécouvrable des comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » sur l'exercice comptable 2019
- Approbation des comptes de charges 2019
- Redistribution des précédentes dotations pour créances douteuses
- Approbation des comptes de charges 2020
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de trésorerie
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition « chauffage » de 100 % de l'avance de solidarité COFELY
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constitués au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constitués le 30/09/2019
- Constitution d'une provision de dotations pour créances douteuses, préalable à la période de liquidation du syndicat

DECISION N°1 : REPARTITION DE 100 % DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS CREDITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1^{er} Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assistés à la constatation d'un volume de comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs ».

A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » représente un montant total de 400.810,19 € qu'il convient d'apprécier comme produit exceptionnel à répartir aux copropriétaires en masse de répartition générale.

Décision:

L'Administrateur Provisoire décide de constater le produit exceptionnel né de l'apurement du compte « copropriétaires vendeurs créditeurs » à répartir sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, pour un montant de 400.810,19 €, dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°5)

DECISION N°2 : CONSTAT D'UNE CREANCE DITE IRRICOUVRABLE DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS DEBITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1^{er} Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assistés à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs ».

A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » représente un montant total de 985.667,16 € qu'il convient d'apprécier comme créance dite irrécouvrable.

Décision :

L'Administrateur Provisionnaire décide de constater une créance irrécouvrable du compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » répartie sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, d'un montant de 985.667,16 € et inclus cette créance dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3).

DECISION N°3 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLIANT DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

L'Administrateur Provisionnaire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 5.933.153,92 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 3.238.989,54 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.694.164,38 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2019 s'élève à la somme de 1.978.417,62 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2019 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2019		2.338.205,53 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2019	1.978.417,62 €	
Solde opérations courantes		379.787,91 €
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2019		5.933.153,92 €
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2019	3.238.989,54 €	
Solde opérations exceptionnelles		2.694.164,38 €
Résultat final exercice 2019		3.073.952,29 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

Décision :

L'Administrateur Provisionnaire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2019 couvrant la période s'écoulant entre le 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et faisant ressortir un résultat d'un montant ~~3.073.952,29 €~~.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses, celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°4 : DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Il convient de préciser que dans le cadre de précédentes décisions actant le principe de l'engagement de différentes ventes forcées de lots de copropriété (*Copropriétaires débiteurs*), le syndicat avait pris le soin d'apprécier les créances irrécouvrables qui risquaient de passer sur le syndicat à l'issue des procédures de distribution des produits des ventes.

C'est dans le cadre de ces décisions que le syndicat a constitué de nombreuses dotations de « créances douteuses ».

A la date du présent procès-verbal de décisions, le cumul de ces dotations représente un montant total de 1.989.133,75€ reparti en masse de répartition générale.

Il est noté que dans le cadre de la prochaine procédure de liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2, il a été exceptionnellement apprécié le principe d'une forme « d'imperméabilité financière » entre les syndics naissant de la scission du Syndicat Principal (*au nombre de 33*) et le traitement des actifs et passifs du Syndicat Principal. A compter du 1^{er} janvier 2022, seul les actifs et passifs des syndicats secondaires suivront les nouveaux syndicats.

Ce mode de gestion a été adopté en collaboration de l'ensemble des partenaires du dispositif afin de ne pas accroître les difficultés financières que rencontrent déjà bon nombre de syndicats secondaires et a été acté par le Juge.

Par jugement du 24 septembre 2021, une phase de liquidation judiciaire du Syndicat Principal de Grigny 2 a été actée afin de permettre à l'Administrateur de poursuivre ses actions de recouvrement à l'égard des copropriétaires débiteurs. Cependant, durant cette phase de liquidation, le Syndicat Principal va progressivement perdre son super-privilège qui lui permettrait, jusqu'à présent, de disposer d'un rang privilégié dans la liste des créanciers désimbrassés à l'occasion de la distribution des prix de vente.

Cette opération ramenant le Syndicat Principal au simple statut de créancier chirographaire, il convient de constituer une dotation de créances douteuses pour l'intégralité des dettes copropriétaires constatées à la veille de la mise en liquidation.

Afin d'apprécier les dettes copropriétaires résultant simplement des créances du syndicat (*créances à l'égard de fournisseur, du syndicat et/ou d'autre copropriétaire créancier*), il a été décidé de redistribuer l'intégralité des avances initialement constituées (*décisions N° 5 et 8 du présent procès-verbal*), et il convient de solder 100% des précédentes dotations pour créances douteuses précédemment constituées.

REDISTRIBUTION DES PRECEDENTES DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Décision :

L'Administrateur décide de redistribuer 100% des provisions pour dotations de créances douteuses précédemment constituées auprès des copropriétaires.

Celles-ci seront redistribuées pour un montant total de 1.959.133,75 €, en masse de répartition générale, au sein de l'apurement comptable de l'exercice 2020.

DECISION N°5 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{er} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 2.850.801,01 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 164.622,29 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.686.178,72 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2020 s'élève à la somme de 1.604.405,64 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2020 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes unilatérales sur 2020		836.913,16 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2020	1.604.405,64 €	
Solde opérations courantes	767.492,48 €	
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2020		2.850.801,01 €
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2020	164.622,29 €	
Solde opérations Exceptionnelles		2.686.178,72 €
Résultat final exercice 2020		1.918.686,24 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visés par le Plan Comptable (annexe n°4).

Décision:

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2020 couvrant la période s'écoulant entre le 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et faisant ressortir un résultat d'un montant **1.918.686,24 €**.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°6 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « GENERALE » DE 100 % DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance de trésorerie d'un montant de 24.895,90 €. Cette avance a été constituée dans le cadre l'article 35 du décret du 17 mars 1965.
- Le syndicat à vocation a s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter du 1^{er} janvier 2022
- Cette avance n'aura plus vocation à pallier les dépenses courantes du syndicat

Décision:

Sur ces remarques, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de trésorerie.

La redistribution des 24.895,90€ interviendra, en masse, de répartition générale, le 15 décembre 2021.

DECISION N°7 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « CHAUFFAGE » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COFELY

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de son fournisseur d'énergie COFELY (*énergie destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire*).
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité COFELY, en masse de répartition-chauffage, pour permettre de payer ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant de 2.000.019,36 €
- Au soutien de cette avance, de différents produits exceptionnels (*dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°91*) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de l'entreprise COFELY au cours de l'exercice 2019.

Décision:

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COFELY.

La redistribution des 2.000.019,36 € interviendra, en masse de répartition-chauffage, le 15 décembre 2021.

DECISION N°8 : ANNULLATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « LOTS EDIFIES » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de la COMPAGNIE LYONNAISE DES EAUX / SUEZ.
- Afin de solder cette dette, imputable à de nombreux immeubles de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité intitulée « COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ », en masse de répartition « lots édifiés », pour permettre de solder ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représentait un montant total de 1.945.014,37 €
- Au soutien de cette avance, de différents produits exceptionnels (dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°91) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ au cours de l'exercice 2019.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ. La redistribution des 1.945.014,37 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

DECISION N°9 : ANNULLATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION GENERALE DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE CONSTITUEE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières sur les exercices 2017 et 2018, la copropriété a constitué une créance conséquente à l'égard de certains fournisseurs, dont la SEER (fournisseur d'énergie dans le cadre du chauffage urbain)
- Afin de solder ces créances dans le cadre d'un protocole d'apurement en prévision de la cession du syndicat annoncé au 1^{er} janvier 2022, sur décision de procès-verbal de l'Administrateur du 30 septembre 2019, le syndicat a constitué une avance de solidarité d'un montant de 1.000.687,00 € en masse de répartition générale.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représentait un montant total de 1.000.687,00 €
- Au soutien de cette avance, et de la formalisation d'un protocole d'apurement entre la copropriété et la SEER, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la SEER.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité constituée dans le cadre de la 17^{ème} décision du procès-verbal du 30 septembre 2019 de l'Administrateur Provisoire. La redistribution des 1.000.687,00 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

RESOLUTION N°10: CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES, PREALABLE A LA PERIODE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de 8.144.087,65 €, (équivalent au cinquième des montants de dettes de chaque copropriétaire adhérent à l'égard du syndicat) Call-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, au 15 décembre 2021.

POINT D'INFORMATION

- Accès extraudiel.
L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : <http://extranet.immosoft-extranet.com>

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit, avant de procéder à ce titre, les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.

Il peut ainsi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.

A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical avant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 décembre 2021

La SELARL AJASSOCIES



I - SITUATION FINANCIERE ET RESORERIE		II - CREANCES		DETTES	
Trésorerie		Trésorerie disponible Total I		Total I	
Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
113 941,06 €	114 026,51 €	50 Fonds placés	568 963,74 €	5 744 270,40 €	4 970 614,53 €
455 022,68 €	399 922,05 €	51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	513 948,56 €	5 744 270,40 €	4 970 614,53 €
0,00 €	0,00 €	53 Caisse		0,00 €	0,00 €
				12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	0,00 €
				131 Subventions en instance d'affecation	0,00 €
				12020 travaux délégués au conseil syndical 21-1	0,00 €
				12010 travaux décidés par l'assemblée générale	0,00 €
				106 Provisions pour travaux CS	0,00 €
				105 Fonds de travaux	0,00 €
				1038 avances fonds divers (80)	1 945 014,37 €
				1037 av. solidarité cofely(70)	2 000 019,36 €
				1036 avances de fonds spéciaux (60)	1 000 687,00 €
				1033 autres avances	186 144,46 €
				1032 Avances travaux	0,00 €
				1031 Avances de trésorerie	24 893,90 €
				1030	0,00 €
				103 Avances	0,00 €
				102 Provisions pour travaux	958 667,23 €
				Exercice précédent approuvé	Exercice clos
18 135 110,60 €	8 272 544,79 €	45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	513 948,56 €	5 744 270,40 €	4 970 614,53 €
0,00 €	3 670 803,83 €	45 Copropriétaires - excédents versés		0,00 €	0,00 €
				Compte de tiers	0,00 €
				40 Fournisseurs	8 149 134,10 €
				42 à 44 Autres créances	30 240,13 €
				46 Débiteurs et créditeurs divers	402 410,19 €
				47 Compte d'attente	3 107 850,80 €
				48 Comptes de régularisation	23,14 €
				49 Déprédation des comptes de tiers	2 586 933,44 €
151 850,50 €	0,00 €	42 à 44 Autres créances	151 850,50 €	2 043 214,71 €	3 995 322,34 €
3 097 420,79 €	1 999 201,56 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	3 097 420,79 €	3 995 322,34 €	3 995 322,34 €
793 413,34 €	164 300,19 €	48 Comptes de régularisation	793 413,34 €	0,00 €	0,00 €
0,00 €	0,00 €	47 Compte d'attente	0,00 €	0,00 €	0,00 €
22 177 795,23 €	14 106 850,37 €	Total II	22 177 795,23 €	17 002 488,57 €	9 650 184,30 €
22 746 758,97 €	14 620 798,93 €	Total général (I) + (II)	22 746 758,97 €	14 620 798,93 €	14 620 798,93 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.

Emprunts : montant restant dû

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		SOLDES DEBITEURS		SOLDES CREDITEURS	
0003 - 3 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****	608,89 €				
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE *****					
0009 - 19 IMMOBILIERE *****					
0011 - CASSAS					
0012 - MARIE DE GRIGNY					
0013 - MARIE DE GRIGNY					
0016 - MARIE DE GRIGNY					
0021 - SAGIM					
0022 - ABECASSIS					
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *					
0027 - MARIE DE GRIGNY					
0036 - L'HUILLEUR Chistian					
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL					
0039 - B.C.G.					
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie					
0049 - DJIBO BRAJMA					
0051 - ELISABETH CHARLY					
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @					
0050 - DOS SANTOS BORGES Amelto					
0063 - NEUFSEL CLAUDE					
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER					
0067 - PRIMEROSE					
0070 - MEUNIER MADINE					
0074 - SAINT EDOUARD					
0080 - 19 LOISEAU DANIEL *****					
0081 - CHEMIN GERARD					
0089 - JOACHIM					
0091 - SATRIA représenté par M. HATIME Nabli					
0096 - SMADHI AHCENE					
0027 - MARIE DE GRIGNY	13 453,96 €				
0028 - 2 215,19 €					
0039 - 917,00 €					
0046 - 1 117,06 €					
0049 - 2 563,03 €					
0051 - 661,57 €					
0053 - 1 073,99 €					
0050 - 906,68 €					
0063 - 1 596,61 €					
0066 - 924,66 €					
0067 - 1 324,64 €					
0070 - 1 086,89 €					
0074 - 287,59 €					
0080 - 83,41 €					
0081 - 1 221,09 €					
0089 - 1 545,33 €					
0091 - 1 047,26 €					
0096 - 563,11 €					

0098 - SAINT SANS - MEKONGO					
0103 - LAROCHE ERIC					
0104 - ONATE SOTO					
0106 - MANONVILLER					
0110 - AMIARD JEAN PIERRE					
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS					
0120 - ANTOINE DIT MONGO JEAN *					
0123 - 20 LAURET JEAN @ *****					
0134 - 21 NOUREY EMILE *****					
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD					
0155 - 19 BRUDEY *****					
0166 - DUPUIS PHILIPPE					
0170 - UNLU HANIFI					
0175 - DRENO					
0184 - ESSADI ABDELHAFID					
0186 - YAKHLIFI M'HAMED					
0189 - HESSINI LAMNADIR					
0190 - 20 LESNE ROGER *****					
0200 - REVILLIOD FRANCOISE					
0208 - 19 IMBERT MICHELE *****					
0210 - BADI MOHAMED					
0213 - NIMAGA MAHADOU					
0214 - YENDRAPA					
0219 - M'SALLEM ANOUAR					
0222 - VELU MARTIN					
0232 - MENNAD MOHAMED					
0233 - LOCAROC					
0240 - BAYLAS OMER					
0241 - MORICI JEANINE					
0242 - HIRT RICHARD					
0213 - 821,19 €					
0214 - 760,77 €					
0219 - 889,56 €					
0222 - 824,08 €					
0232 - 1 215,51 €					
0233 - 652,84 €					
0240 - 957,96 €					
0242 - 1 287,62 €					
0241 - 3 568,19 €					
0175 - 407,33 €					
0170 - 1 274,87 €					
0166 - 1 214,26 €					
0155 - 1 184,09 €					
0145 - 195,26 €					
0120 - 1 429,91 €					
0115 - 918,38 €					
0110 - 21,25 €					
0106 - 1 125,71 €					
0104 - 1 414,51 €					
0103 - 1 088,60 €					
0106 - 1 334,87 €					
0110 - 1 21,25 €					
0115 - 918,38 €					
0120 - 1 429,91 €					
0123 - 20 LAURET JEAN @ *****					
0134 - 21 NOUREY EMILE *****					
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD					
0155 - 19 BRUDEY *****					
0166 - DUPUIS PHILIPPE					
0170 - UNLU HANIFI					
0175 - DRENO					
0184 - ESSADI ABDELHAFID					
0186 - YAKHLIFI M'HAMED					
0189 - HESSINI LAMNADIR					
0190 - 20 LESNE ROGER *****					
0200 - REVILLIOD FRANCOISE					
0208 - 19 IMBERT MICHELE *****					
0210 - BADI MOHAMED					
0213 - NIMAGA MAHADOU					
0214 - YENDRAPA					
0219 - M'SALLEM ANOUAR					
0222 - VELU MARTIN					
0232 - MENNAD MOHAMED					
0233 - LOCAROC					
0240 - BAYLAS OMER					
0241 - MORICI JEANINE					
0242 - HIRT RICHARD					

01/12/2021

0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		1 131,34 €
0249 - \$ 19 DIAS TEJO ANTONIO/PIMENTA ****		602,34 €
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		637,84 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		321,48 €
0256 - DUONGER ADOLPHE *		
0261 - OCAIAN Mustafa	4 749,16 €	
0269 - \$ 19 RAKOTOMALALA CH. ****		
0270 - KHAMMAR ANDRE		751,05 €
0275 - NIARE SEROU		235,61 €
0278 - NAM Dihn Thanh		7 674,33 €
0279 - YILMAZOGLU FUAD	18 774,49 €	
0281 - BELAZREG SAID		1 303,92 €
0284 - BALDE		3 477,36 €
0288 - \$ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	694,43 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		1 276,33 €
0292 - DIAS DA CUNHA	2 931,82 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		1 039,58 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvator @		24,59 €
0299 - \$ 20 PATTIN MONIQUE ****		135,90 €
0301 - \$ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250,00 €
0303 - PALA SAOYE		654,51 €
0305 - LANGHARAKAZE FATIHA	3 805,14 €	
0309 - ZARDI		249,66 €
0319 - ZAROT DJAMILA		1 154,87 €
0321 - BRICOT MICHEL		1 898,67 €
0333 - \$ 21 MARIJOULS JOEL ****	336,59 €	
0338 - CADIVELON Balmungun		573,79 €
0339 - \$ 11 OUVIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467,96 €	
0341 - KABAALMAN		1 494,28 €
0347 - BOURDEAU KARINE		424,03 €

01/12/2021

0348 - FAVRE NICOLE		1 294,89 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125,00 €
0353 - LASPALLE CLAUDE		2 502,18 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 632,03 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPERRE		1 482,54 €
0366 - SOULIE YVES	88,80 €	
0368 - MALFOSSE GUY		1 865,15 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 664,82 €
0373 - LOMBINO FIDELE		1 208,16 €
0375 - LETANG POINCEP MARCELLE		982,55 €
0381 - HANSEN CYRIL	9 851,02 €	
0384 - YACER MERIEM		1 061,34 €
0386 - DIA-DAOUADJI Pierrette	12 955,76 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 512,08 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	1 459,29 €	
0393 - \$ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 817,73 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 687,48 €
0403 - KEVANFE JEAN		1 182,92 €
0409 - MINE MICHEL		1 952,99 €
0413 - POUPINEL DriSSie		1 020,95 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 451,02 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		532,82 €
0428 - LESCUR @	241,04 €	
0430 - 21 GATOUUBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	4 839,14 €	
0432 - GRAMIER PHILIPPE		1 128,88 €
0434 - KHAILI / AMELLAL @	5 742,40 €	
0449 - KACEL MUSTAPHA		635,78 €
0454 - RAZANAMPARANY		922,33 €
0463 - DAILLY BERNARD		595,87 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 7

0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 063,39 €	
0469 - \$ 21 GRAS STEPHANE ***	206,34 €	
0472 - SOBIERAU JACQUES WIESLAW	909,85 €	
0477 - GOMA ROLANDE@	894,75 €	
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO	1 200,11 €	
0483 - DAVROULT	139,36 €	
0486 - MICHON JEAN LUC	139,36 €	
0488 - \$ 20 SYM ****	729,81 €	
0491 - \$ 21 LAMBERT ERIQ/LOUNICI BEATRICE ***	729,81 €	
0500 - LOPES VIVIANE *	2 384,09 €	
0506 - IRMAL BITICEM @	3 017,36 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MCGMRL-SALIMOU Maimouna ***	235,03 €	
0517 - HAMEL	366,51 €	
0524 - DENGUI ARCADUS	15 450,43 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE	882,54 €	
0534 - COUPOURADJE Dabou	6 374,56 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH	1 380,87 €	
0544 - NOVA JOEL @	3 959,39 €	
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA	582,05 €	
0560 - SALL SANOKO N'Deye Puya	1 678,65 €	
0561 - SERRE YVES	1 678,65 €	
0570 - KONG OLIVE	1 307,99 €	
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE	2 355,76 €	
0580 - DIALLO N'Paly	1 518,85 €	
0581 - REGY GEORGETTE	1 171,46 €	
0582 - CORREA VARELA OU MELLE JESUS	1 171,46 €	
0586 - DELPHINE LOUIS	1 373,29 €	
0588 - ROBERT EVELINE	1 300,37 €	
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ***	2 184,31 €	
0601 - DA LOURA	77,84 €	
0601 - DA LOURA	1 116,90 €	

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 8

0603 - MARTEL Marc	438,87 €	
0605 - SONMELE LUCIENNE	80,12 €	
0606 - BABA DJAMILA	501,34 €	
0608 - ALLYBOCCUS BEEBEE AYESAH	4 198,16 €	
0613 - SAGLAM MEMET	779,45 €	
0614 - M'BASSE / HERMELINE	2 253,75 €	
0617 - MAHE AGNES	1 545,67 €	
0623 - GUMIEZ EYUP	1 215,11 €	
0626 - VENMIN @	1 376,74 €	
0629 - LEFEVRE Francois	1 233,45 €	
0634 - NKONGOLO NSENGDA	438,29 €	
0635 - PATTISSIER BERNARD @	1 325,05 €	
0639 - SISSOKO Bakary	756,27 €	
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	559,99 €	
0655 - \$ 21 THIERRY ***	392,60 €	
0660 - MULLER	93,76 €	
0663 - ADOU BOUADY	1 150,83 €	
0674 - ESSID Mchsen	152,22 €	
0676 - DAHMANT AHMED	1 481,09 €	
0683 - LIBRE LILIANE	1 622,91 €	
0688 - NOURINE BELAD	434,94 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	138,44 €	
0693 - ZIBERI SARJE	649,41 €	
0695 - ZERKAL ARSENE @	1 110,47 €	
0702 - GAUVAIN XAVIER	326,01 €	
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	3 509,88 €	
0710 - LAROUSSE JM	1 615,04 €	
0719 - M'VOU AIMEE	973,58 €	
0721 - DEMA BEATRICE @	347,69 €	
0723 - YERA JEAN CLAUDE	1 892,53 €	

0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		857,29 €
0741 - PILES FATIA		947,75 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	25 909,59 €	
0747 - CAKIR Sevim	699,96 €	
0751 - DELZONGLE Carine	713,21 €	
0752 - JACQUET MICHELE		1 178,59 €
0753 - COLLET HENRY		2 391,24 €
0756 - COUPARD YVETTE		1 050,99 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 623,15 €
0761 - ZANINI PAUL		781,93 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 269,34 €	
0773 - KARAGOLAN BEKIR		1 147,81 €
0775 - NZEZA NDOMASI *		555,70 €
0777 - BENCHEIKH AHMED *	118,70 €	
0778 - DEMOEN MIRELLE		492,72 €
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 630,26 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	364,12 €	
0786 - SAMRIMAT CHRISTIAN @	729,85 €	
0790 - SEMANE MOHAMED		719,14 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 382,43 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 590,80 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 387,21 €
0828 - CAN Keenan @		5 503,58 €
0832 - NUTTER GILBERT		1 068,06 €
0836 - SONNEZ RIFAT		12 738,69 €
0838 - SISOOKO FLAHOUE		1 694,36 €
0840 - VINCENT Frédéric		1 098,49 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *	6 617,98 €	
0846 - \$ 19 JUNG DANIEL ****		957,56 €
0849 - OUKBI MESSAOUDA @		

0850 - JOUANNEAU LUCIEN		952,68 €
0853 - ORHAN Abuzer		1 231,52 €
0856 - LE REGENT J.C.		1 036,74 €
0859 - ALAIN Marie France		1 614,30 €
0862 - HOUMISSOU ARMELLE AKPAKI		60,16 €
0870 - \$ 17 MARIA BERNARDE****		110,00 €
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @		350,03 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		474,99 €
0886 - RAMANDI-CHAMBRER	299,60 €	
0889 - \$ 17 KOPP MONIQUE ****		875,77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		1 269,60 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 503,78 €
0893 - \$ 11 BERNSTEIN BRUNO*****		1 503,78 €
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES		1 578,95 €
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****		694,08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		992,17 €
0901 - 18 WVOULA LUC ****		220,00 €
0904 - LBRI		1 800,30 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 931,61 €	
0908 - CHAMBORNAIRE JEAN-CLAUDE @	266,67 €	
0909 - ELISEE JEAN-LUC		1 082,49 €
0912 - CAVA		572,99 €
0914 - CIMPER A.T.		1 740,50 €
0915 - \$ 19 GILBERT PATRICIA *****		1 081,64 €
0916 - GALUPA ARTHUR		3 370,19 €
0919 - PETITPERMON CHRISTIAN		1 312,75 €
0928 - CULUM SYLVAIN		1 415,65 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 750,16 €
0933 - NOGUER Stéphanie @	3 526,57 €	

1020 - GURRY OLIVIER	
1024 - RANTIERES	
1028 - PIN OLIVIER	
1031 - 19 JAQUET*****	
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	
1033 - LIRON YOLANDE @	
1037 - DORET MICHEL	
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUY *****	
1043 - GALVAO ANTONIO	
1046 - \$ 18 OUKRI *****	
1047 - TRAN VAN HOI	
1048 - GMAHOUTI / GABA ERIC / ELEONORE	
1049 - FAUREL LUCETTE *	
1050 - ASARE / JOYCE / ABERNA	
1052 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @	
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID @	
1067 - BELABDA KARIM @	
1073 - ERDOGAN Esat	
1077 - 20 BOISSAN SERGE *****	
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS *****	
1089 - KARROUE MOHAMED *	
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie	
1097 - 21 GOMILA*****	
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	
1103 - DIABY CHEICKNE	
1105 - AVAT MOHAMED	
1108 - MARTINE	
1109 - SAUX PIERRE	
1122 - FOLLA Gabriel @	
1123 - SAGIM O4 - GUINGUET COLETTE	

351,08 €

846,64 €

1 306,91 €

1 015,97 €
1 868,41 €
1 978,85 €
474,28 €
1 349,32 €
1 411,94 €
142,29 €
1 631,84 €
78,31 €
1 570,81 €
431,78 €
1 699,33 €
1 667,44 €
1 750,65 €
1 853,70 €
1 309,66 €
500,07 €
545,62 €
1 151,40 €
1 592,05 €
976,89 €
2 866,94 €
1 470,42 €
1 738,17 €
2 137,50 €
16,44 €
100,00 €

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN	
0935 - \$ SAGIM 10 - LEO JE *****	
0941 - CLOTARE LAURENT	
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO	
0945 - MATKULENTRAN @	
0954 - CAILLERE	
0955 - BOZETTINE / ARAB	
0957 - \$ 21 LUCANTE PIERRETTE *****	
0959 - LOPES GISELE	
0961 - PRIVAT SANGHA	
0965 - GONCALVES	
0969 - FOMANI-TCHAMOU	
0971 - BRÉCHETEAU JEAN PIERRE	
0975 - GEORGELEIN	
0981 - COMWAGLIA CASIMO	
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline	
0984 - RAULT JEAN *	
0985 - LEONARD AUBERTE	
0989 - AHMADOUCH	
0990 - LEOPOLDE ASEM VINCENTE	
0998 - 19 FOFANA OUMAROU *****	
0999 - TRAORE	
1000 - MEZANI CHEDI	
1006 - MEUNIER PIERRE	
1008 - GAYE PASCAL	
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@	
1012 - BOUKOUBZA SOLANGE	
1016 - QUEMENER JL	
1017 - JEDDI KARIM	
1019 - ARSLAN MUSLUM	

17 653,38 €

4 037,11 €

118,01 €

1 103,61 €
1 717,79 €
1 657,72 €
659,12 €
1 076,24 €
1 341,37 €
1 590,95 €
1 641,56 €
1 483,26 €
1 394,45 €
1 472,51 €
1 615,97 €
1 718,42 €
2 404,60 €
1 085,58 €
1 664,20 €
1 698,30 €
3 084,77 €
1 554,31 €
952,71 €
2 098,92 €
787,69 €
1 168,68 €
2 836,01 €
1 476,77 €
1 557,59 €
1 110,46 €

1124 - CALVAIRE FABRICE	
1129 - FAHEL ALI OU MLE AISSAOUI DJEMAJA	
1131 - LARIDHI NACEUR	
1133 - FRANCOIS DOLORES	
1134 - CISCSE OUMOU	
1140 - VIGMERON SUZANNE @	
1142 - HOUSSIN DIDIER	
1143 - FEKETE Gyorgi	
1144 - MESNAGE ANDRE	
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	
1166 - THEVENOT JEAN LUC	
1175 - MAHOUT AHCENE	
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @	
1194 - AUBRY CLAUDE	
1200 - LEFEVRE Gérard *	
1204 - \$ 19 BELSER FREDERIC ****	
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****	
1214 - SEMPREZ EVELYNE	
1216 - ITOUA YOLANDE	
1217 - 21 MALENNE JEAN PIERRE ****	
1218 - PREKUMAR	
1219 - GOMA SAKOUT BERTILLE	
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****	
1225 - LEFOLDIE	
1228 - KONATE IDRIS	
1232 - HOUMAYO Christian	
1233 - MINERVE	
1237 - LAU XAVIER	
1239 - CUESTA GONZALEZ	
1242 - GROSJEAN BERNARD	

4 912,90 €

2 176,44 €
2 223,26 €
1 468,96 €
2 263,65 €
278,69 €
1 531,55 €
4 660,58 €
1 562,23 €
585,65 €
1 701,84 €
1 377,10 €
489,74 €
1 992,02 €
1 597,24 €
84,52 €
209,75 €
1 395,42 €
2 640,26 €
883,29 €
1 219,37 €
1 268,21 €
818,19 €
1 512,96 €
1 259,20 €
1 648,13 €
1 618,71 €
1 524,15 €
1 571,93 €

516,01 €

1243 - ABDEJALIL @	
1246 - PICA-THENARD	
1251 - FOUCRET GEORGES	
1252 - COURTINE	
1252 - DERDJAR @	
1264 - DACHAOUI	
1268 - CISCSE MAIMOUNA	
1271 - LE TEXIER Pierre	
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE	
1279 - KRAUSSE JEAN	
1280 - LAMOURoux	
1282 - KIX PIERRE	
1283 - RANNOU ALAIN	
1284 - KOUASSI PLANGUE	
1288 - FONTAINE ABEL	
1289 - CONRIE	
1290 - ALFRE ANTOINE	
1293 - SARAVANAN	
1296 - FOCHIC THIERRY	
1298 - BELMHEL	
1300 - \$ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****	
1301 - \$ 19 MORICEAU ****	
1302 - BOUKARI MOHAMMED	
1303 - RANQUE	
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT	
1307 - ASSALON ALCAN	
1312 - PONCHIE RENE	
1320 - VINCENT CHRISTIANE	
1321 - LETOUX MICHEL	
1324 - BAVRAKCI OGLU ISPIR @	
1 614,31 €	
1 718,84 €	
1 595,63 €	
1 728,32 €	
1 010,90 €	
1 427,43 €	
1 548,59 €	
1 098,96 €	
1 117,79 €	
1 173,43 €	
2 015,24 €	
889,93 €	
1 399,81 €	
1 737,82 €	
1 293,43 €	
1 591,57 €	
1 740,76 €	
1 586,85 €	
631,51 €	
950,65 €	
1 27,89 €	
1 489,53 €	
3 187,85 €	
1 388,91 €	
1 848,37 €	
1 141,21 €	
2 080,10 €	
1 477,36 €	
3 386,61 €	

1325 - VIKTORIN RUDOLPH		5 342,91 €
1327 - DUBARRY LOUIS		584,65 €
1329 - PERILLI JEAN		1 227,92 €
1332 - \$ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR *****	6 379,26 €	
1333 - POCHET PATRICK		1 715,40 €
1337 - GIRON J.C		1 108,62 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		1 326,55 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 746,11 €
1345 - KADRI ABDULAH		213,54 €
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	4 578,05 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	6 788,31 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 472,59 €
1358 - QUEIRO NICOLE		1 543,15 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		639,05 €
1366 - BENEDETTI Yvete, veuve CHEVRIER	9 398,31 €	
1368 - THOMAS JEAN		948,28 €
1369 - POCHET ANDREE		1 422,81 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 322,31 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		1 052,77 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		1 226,93 €
1402 - SAIB MOHAMED		25,80 €
1404 - COURTELLER MARTINE		154,40 €
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	10 056,13 €	
1410 - PIVOT		1 736,07 €
1413 - ATTIA VALERIE		694,05 €
1414 - QUENTAL OLIVIER		1 236,07 €
1417 - LESPESON MURIEL @	676,00 €	
1419 - CARLLOT JOCELYNE @		338,73 €
1425 - \$ 21 STRENNMAN JEANNINE *****	317,55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		1 427,77 €

1430 - ULURAK ALAIN		1 125,32 €
1432 - ALAND OMER		350,80 €
1433 - ZILAVEC		1 019,57 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	7 724,87 €	
1439 - BUPTO FLORENT		933,54 €
1443 - BENNABI		1 285,48 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		650,59 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO MATHALIE*		1 025,45 €
1455 - MANCOULA LILIANE		1 333,43 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		348,98 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		580,40 €
1476 - GASNIER JACQUES		381,58 €
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR		1 415,23 €
1481 - HARBUSTIAN SIMONE		929,55 €
1482 - COUNONT RAYMOND		1 531,21 €
1486 - MAUNGU	631,79 €	
1487 - DURGOCHER-VERPLANCKE *		1 392,41 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID	3 998,42 €	
1491 - RINNEVAL JEAN PIERRE		401,78 €
1493 - \$ 21 DRIOU VALENTINE *****		693,16 €
1496 - POIGNARD MARIE		1 163,28 €
1497 - 21 SEGURA *****		885,46 €
1498 - BOYER Claire		284,35 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 714,16 €
1501 - LAUO XAVIER		375,49 €
1502 - HANG FU		1 012,09 €
1505 - CHABANE SAID		512,78 €
1506 - \$ 20 SORRENTI DANIELLE *****		31,42 €
1507 - PAULET FREDERIC		2 410,21 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE *****		530,54 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 18

1619 - PRIEUX J.P	1619	1539,65 €
1621 - YVE	1621	710,96 €
1626 - FAURE ISABELLE	1626	1 841,55 €
1632 - CHAMWAF	1632	726,86 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU	1636	1 100,07 €
1641 - LEBEER MICHEL	1641	1 057,78 €
1642 - CLERC	1642	1 006,06 €
1644 - ZHANG LI	1644	1 006,06 €
1645 - RAKOTO / ROBERT	1645	1 275,04 €
1649 - ISSA GEORGES	1649	37,66 €
1654 - \$ 21 ALLARD Christophe ****	1654	152,20 €
1659 - REMY NATALIA	1659	117,55 €
1660 - \$ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****	1660	763,34 €
1663 - KAISER ROLAND @	1663	1 073,25 €
1672 - PENET DOMINIQUE	1672	3 528,58 €
1676 - \$ 21 BULLT HALLU@ ****	1676	609,16 €
1677 - PREL YVES	1677	1 899,63 €
1678 - \$ 21 GRAMIER MARIE JOSEPH ****	1678	177,59 €
1682 - MAVTTIDI BABIN@	1682	887,22 €
1683 - FREY SYLVIE	1683	331,61 €
1687 - MOYA SERGE	1687	986,00 €
1691 - THIBAUT	1691	599,95 €
1692 - SELVA GUY @*	1692	985,11 €
1700 - CHEN CHOW CHINE	1700	1 851,54 €
1713 - BENOIST YANNINE	1713	2 507,96 €
1715 - CAPAROGULLARI HESAN	1715	5 453,86 €
1717 - THILLET PATRICK @	1717	2 522,49 €
1718 - 19 RENOUT Meline****	1718	10 083,74 €
1726 - MEDI	1726	816,09 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1736	1 252,47 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 17

1509 - RANSAY REMI	1509	1 134,64 €
1522 - BALLONAD JOSEPH	1522	419,76 €
1527 - OLIVIER	1527	1 909,78 €
1529 - DIALLO MADOU *	1529	2 091,02 €
1535 - BONVARD THIERRY	1535	1 100,77 €
1539 - HALLA Ahmed @	1539	1 451,14 €
1542 - GUIDICELLI E	1542	141,56 €
1546 - VILBERT JOSIANE OU JEANNOT MAX @	1546	961,91 €
1547 - PAVAN PAULETTE	1547	1 132,09 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *	1548	884,55 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	1549	289,97 €
1555 - SIBILO YANNICK @	1555	173,29 €
1558 - RENAUD PHILIPPE	1558	1 064,34 €
1562 - SIGNES JACK	1562	2 383,43 €
1565 - VALIN	1565	1 371,22 €
1567 - DENETRE SERGE	1567	1 190,60 €
1569 - RIVIERE GISELE *	1569	1 086,97 €
1571 - GARCIA HENRI	1571	2 741,79 €
1576 - PAPERINERA MAMY	1576	1 933,43 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	1577	360,22 €
1581 - NLOGA GUY @	1581	1 736,09 €
1583 - LOUBIER JAMES @	1583	1 27,58 €
1591 - SANGUER MADOU @	1591	987,77 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE	1594	803,31 €
1598 - WISZ LUDOVIC / JORAND Meline	1598	1 914,36 €
1603 - MAGINOT CECILE *	1603	1 125,57 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****	1609	361,97 €
1611 - DERVILLE PATRICK	1611	480,94 €
1614 - \$ 21 RAGGNI FOUZIA ****	1614	831,22 €
1616 - AIT DAUD YOUSSEF	1616	950,14 €

1859 - BELAGGOUN ABDELLAMINE @	1859	792,06 €
1869 - DAUCHY GERARD	1869	944,15 €
1870 - S.I.P.	1870	425,79 €
1872 - GHATAS NASHAAT	1872	27 887,80 €
1879 - ALINDADO MARIE	1879	24,82 €
1882 - KATIA @	1882	
1888 - MAHIAS Bernard	1888	1 227,83 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-VVES	1904	10 480,16 €
1908 - ALLAOU ABDELOAHAB	1908	311,97 €
1911 - NEKROUD MICHEL @	1911	2 122,84 €
1943 - AKOURI SYLVIANE @	1943	204,50 €
1945 - MPODO-MASSAMBA	1945	106,79 €
1953 - BERNIER @	1953	66,58 €
1958 - ARDOUJMANANE ANTOINE	1958	10 965,37 €
1959 - VIAYAKUMAR SOODAMANY @	1959	1 816,70 €
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	1962	455,50 €
1966 - SOUALH YAJOU FADIA	1966	11,09 €
1974 - NOUAR DJAMEL	1974	
1977 - MANYO BROUNO	1977	720,74 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	1980	220,00 €
1983 - SAMADI KHALID	1983	3 370,56 €
1985 - BONAPARTE 24	1985	893,88 €
1986 - THIERRY MICHEL	1986	5 349,80 €
1987 - ARAKAZ CATALINA @	1987	1 197,71 €
1993 - LEROY ERIC *	1993	
1999 - PRESZBURGER	1999	1 768,07 €
2001 - ROMANA	2001	
2007 - DERFOUFI MOHAMMED	2007	1 329,08 €
2016 - SERVADEAN SYLVAIN	2016	556,37 €
2022 - DUPUIS YVES	2022	1 189,11 €
1857 - DVARKA SING JEANE @	1857	472,60 €
1847 - J.G. INMO	1847	463,86 €
1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	1846	14 425,72 €
1838 - 21 AMOR RODOLFO ****	1838	7 923,56 €
1836 - GUETTAF AMIR @	1836	1 385,80 €
1834 - BACHLEK ANAIS	1834	997,45 €
1829 - OMAJEE AYOUB @	1829	
1827		436,92 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE	1826	2 729,32 €
1823 - DEPREZ BERNARD	1823	269,11 €
1821 - MOREL PHILIPPE	1821	1 611,94 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD	1820	1 213,74 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN	1819	527,01 €
1810 - PUL SLAVKO	1810	1 216,35 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	1808	4 785,88 €
1805 - ROLAND SERGE	1805	397,53 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	1804	13 820,57 €
1786 - MAUGRION GISELE	1786	2 025,34 €
1777 - CORO BARROSO OSCAR	1777	12 137,27 €
1769 - NYAMSI GEORGES	1769	1 034,19 €
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	1768	4 779,17 €
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	1762	641,13 €
1761 - PRETESSILLE LAURENTE	1761	995,22 €
1757 - OIAKO ABDOUL KARIM	1757	1 655,78 €
1753 - DRILLET ALAIN	1753	1 897,35 €
1752 - 21 RIYA SAMBAR ****	1752	6 961,84 €
1747 - AKNIN	1747	1 679,94 €
1743 - DE HEULME	1743	253,40 €
1742 - AUBE / AURELLE	1742	205,30 €
1740 - AMINOU BOURAIMA	1740	966,39 €

1857 - DVARKA SING JEANE @	1857	472,60 €
1847 - J.G. INMO	1847	463,86 €
1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	1846	14 425,72 €
1838 - 21 AMOR RODOLFO ****	1838	7 923,56 €
1836 - GUETTAF AMIR @	1836	1 385,80 €
1834 - BACHLEK ANAIS	1834	997,45 €
1829 - OMAJEE AYOUB @	1829	
1827		436,92 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE	1826	2 729,32 €
1823 - DEPREZ BERNARD	1823	269,11 €
1821 - MOREL PHILIPPE	1821	1 611,94 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD	1820	1 213,74 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN	1819	527,01 €
1810 - PUL SLAVKO	1810	1 216,35 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	1808	4 785,88 €
1805 - ROLAND SERGE	1805	397,53 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	1804	13 820,57 €
1786 - MAUGRION GISELE	1786	2 025,34 €
1777 - CORO BARROSO OSCAR	1777	12 137,27 €
1769 - NYAMSI GEORGES	1769	1 034,19 €
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	1768	4 779,17 €
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	1762	641,13 €
1761 - PRETESSILLE LAURENTE	1761	995,22 €
1757 - OIAKO ABDOUL KARIM	1757	1 655,78 €
1753 - DRILLET ALAIN	1753	1 897,35 €
1752 - 21 RIYA SAMBAR ****	1752	6 961,84 €
1747 - AKNIN	1747	1 679,94 €
1743 - DE HEULME	1743	253,40 €
1742 - AUBE / AURELLE	1742	205,30 €
1740 - AMINOU BOURAIMA	1740	966,39 €

2025 - NISSAÏR ABOUKARIM	223,49 €
2029 - \$ 20 TABUENCA Christine ****	126,82 €
2031 - AFO SOULE SALAMATOU	1 781,90 €
2037 - BANDEIRA CELINE	369,44 €
2042 - KHAZEN DRISS	1 388,91 €
2046 - 21 MEAUME THIERRY ****	27 423,78 €
2066 - MOIRET ALBIN	134,93 €
2068 - ZEKRAOUI BOUMEDJENE	1 908,26 €
2070 - RIEBERT GILBERT	5 071,94 €
2093 - AMILOGE	2 720,57 €
2101 - CAMARA MAMADOU *	2 968,15 €
2103 - RAMINEE FRANCS	14 385,58 €
2105 - ZONZOLO	29 820,85 €
2112 - RIAD OU FAN	489,19 €
2123 - TSHIBUYI Mujinga	9 803,44 €
2125 - NOUARO	1 101,43 €
2136 - \$ 20 MANCINI EVE ****	51,96 €
2139 - MIT EL BACHA ABDESLAM	1 892,04 €
2140 - MOUSSAI ROUHULLAH	36 312,43 €
2143 - DUPAS	1 303,34 €
2146 - SORFEN	1 630,86 €
2152 - MAWOH Faushta	24 226,48 €
2153 - DAPREMONT JEAN	755,63 €
2154 - HEURTEL REMI JEAN-PIERRE	1 237,66 €
2156 - HASSSEN FAYCAL	1 237,66 €
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO**	5 385,31 €
2167 - JOLLOIS J.P	1 120,05 €
2170 - \$ 17 MACLE ROBERT ****	2 739,74 €
2178 - VUTET JEAN-YAN TIN	319,32 €
2190 - SEABA *	11 053,12 €

2191 - PHAM NGOC MINH @	2 988,51 €
2199 - RIVIERE Denis *	1 710,84 €
2201 - GOVINDJEE	1 770,96 €
2209 - ATTIA MABROUK	30 244,43 €
2216 - SINAULT P. OU BELLE SINAULT J. **	13 553,55 €
2219 - MAGNE MADELEINE	1 935,00 €
2220 - LAGRAND ARLETTE	38,35 €
2225 - MANTO	1 364,65 €
2230 - IMOMATI	1 187,55 €
2242 - GERMAN Y GEORGES	563,71 €
2244 - DREBOUR @	83,01 €
2245 - SUMUREAU ERIC	1 132,68 €
2248 - AMMI AZDINE	1 181,34 €
2249 - QUIGNON MARIE-LINE	1 181,34 €
2254 - ABIDI M.BARKA @	1 251,27 €
2255 - SALUN GUY *	2 159,83 €
2256 - KINGBO MYRIAM	10 605,24 €
2258 - SARAZIN Christian	340,74 €
2261 - ROUSSE Bernard	29,48 €
2262 - FAZIL Nasseer Ahmed	12 100,60 €
2271 - ALP KADIR	606,91 €
2275 - ANGELI MARC *	273,26 €
2276 - MARTIN ALOU @	1 065,00 €
2287 - CHA PRISCILLE	587,09 €
2292 - LOWAGIE CHRISTIAN	23 403,12 €
2293 - \$ 20 GOUZOU PIERRE ****	23,79 €
2294 - GHARBI	24 625,10 €
2298 - PAVOLE MARIE-ANTOINE	1 141,85 €
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN	748,37 €
2304 - YAN PENG / HU XIAO / ROUX ANNE	674,10 €

01/12/2021

2305 - DEME EMILIE	81,33 €		
2309 - 21 GALOUP ANNE ****	1 114,79 €		
2312 - FONTANNAZ François			
2314 - JEAN THEODORE			
2315 - CLOZIER LOUISE			
2326 - \$ 21 OLIVEIRA FERNANDES MANUEL ****			
2329 - BACHELIER EMILIE @			
2330 - 20 GOONIAH GOPAMAH @****	20,42 €		
2335 - 20 IBKA FREDERIC ****			
2337 - HUSSEIN MAHMOUD			
2340 - PEUSMAEKERS FABRICE @	3 170,47 €		
2341 - \$ 20 DUFOUR MAURICE ****	708,25 €		
2350 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	4 970,30 €		
2354 - ADJI HANIDA @			
2357 - BAREL MICHEL *			
2361 - HASSON MAURICE			
2372 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	269,06 €		
2374 - MASERI LADAN			
2377 - BELLAGSSOURI KHALIL			
2385 - TERKIEV STOVAN	5 920,09 €		
2387 - KHODJA FOUDE	5 442,32 €		
2389 - DA ROS FIORELLO	664,54 €		
2392 - BODIN HENRI			
2396 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2407 - \$ 10 ATLANI ****			
2409 - LOCADIEL			
2414 - EL HICHEMI HATEM			
2426 - LANDRE RUDY @			
2429 - HENNIBELLE Pierre @			
2432 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	1 619,69 €		
2305 - DEME EMILIE			
2309 - 21 GALOUP ANNE ****			
2312 - FONTANNAZ François			
2314 - JEAN THEODORE			
2315 - CLOZIER LOUISE			
2326 - \$ 21 OLIVEIRA FERNANDES MANUEL ****			
2329 - BACHELIER EMILIE @			
2330 - 20 GOONIAH GOPAMAH @****			
2335 - 20 IBKA FREDERIC ****			
2337 - HUSSEIN MAHMOUD			
2340 - PEUSMAEKERS FABRICE @			
2341 - \$ 20 DUFOUR MAURICE ****			
2350 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER			
2354 - ADJI HANIDA @			
2357 - BAREL MICHEL *			
2361 - HASSON MAURICE			
2372 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2374 - MASERI LADAN			
2377 - BELLAGSSOURI KHALIL			
2385 - TERKIEV STOVAN			
2387 - KHODJA FOUDE			
2389 - DA ROS FIORELLO			
2392 - BODIN HENRI			
2396 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2407 - \$ 10 ATLANI ****			
2409 - LOCADIEL			
2414 - EL HICHEMI HATEM			
2426 - LANDRE RUDY @			
2429 - HENNIBELLE Pierre @			
2432 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			

01/12/2021

2436 - ANGERVILLE JacquesY			
2441 - SAGIM FAUBERT ANNICK			
2445 - ABDUL HAFEZ @			
2451 - PLACIDE RAPHAEL			
2460 - IBC c/o MONSIEUR ROBERT			
2464 - 20 BENICHOU TOUFIK ****			
2466 - VIDAL ANDRE			
2471 - BERTHUIT COLETTE			
2473 - OSSIL AMPION BRICE			
2474 - PAIRAUT MICHEL			
2476 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2486 - 21 LAHIER YVES ****			
2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE			
2496 - 19 MARTINS Abilio ****			
2498 - SAMOUNE NISSRENE			
2501 - FOUSSIER Dominique			
2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE ****			
2508 - ZADIGUE MESMINE			
2515 - AMROUNE ABDELOUHAB*			
2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2523 - \$ 21 OUVIARD JEAN-PIERRE ****			
2527 - SACRAMENTO			
2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS ****			
2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2550 - SEVEN RAMAZAN *			
2551 - ATTIAS JACOB			
2555 - HLAOUI Saha @			
2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT ****			
2570 - SCI PLOUM			
2573 - LES OLIVIER C/O AGIM			
2305 - DEME EMILIE			
2309 - 21 GALOUP ANNE ****			
2312 - FONTANNAZ François			
2314 - JEAN THEODORE			
2315 - CLOZIER LOUISE			
2326 - \$ 21 OLIVEIRA FERNANDES MANUEL ****			
2329 - BACHELIER EMILIE @			
2330 - 20 GOONIAH GOPAMAH @****			
2335 - 20 IBKA FREDERIC ****			
2337 - HUSSEIN MAHMOUD			
2340 - PEUSMAEKERS FABRICE @			
2341 - \$ 20 DUFOUR MAURICE ****			
2350 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER			
2354 - ADJI HANIDA @			
2357 - BAREL MICHEL *			
2361 - HASSON MAURICE			
2372 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2374 - MASERI LADAN			
2377 - BELLAGSSOURI KHALIL			
2385 - TERKIEV STOVAN			
2387 - KHODJA FOUDE			
2389 - DA ROS FIORELLO			
2392 - BODIN HENRI			
2396 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
2407 - \$ 10 ATLANI ****			
2409 - LOCADIEL			
2414 - EL HICHEMI HATEM			
2426 - LANDRE RUDY @			
2429 - HENNIBELLE Pierre @			
2432 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			

2578 - AMARA ET FERRAZ GONCALVES LESE	2578	220,33 €
2578 - BENSEBA HOUAT	2578	75,44 €
2586 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	2586	4 954,71 €
2591 - RATAHINAMANGARASY JOSEPHINE	2591	6 059,58 €
2593 - AKRAM NABEELA@	2593	296,40 €
2611 - ASSIM Theres	2611	959,42 €
2612 - BERNIER CLAUDE	2612	2 791,81 €
2615 - STEWART ELVIRA	2615	538,29 €
2628 - LAMIA KHALID	2628	115,22 €
2630 - 19 SYND. SEC. 25 EX TAMBORNI ****	2630	127,17 €
2632 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	2632	648,21 €
2635 - DESSART FRED @	2635	1 127,17 €
2638 - DELORME @ CARLO @	2638	1 227,17 €
2643 - KAMARA FATOUMATA	2643	546,74 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *	2658	907,40 €
2662 - \$ 17 IBROHIM MOUSSA ****	2662	3 210,50 €
2696 - SANCHES FURTADO TAVARES FLORENA	2696	1 113,99 €
2700 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	2700	4 603,90 €
2724 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	2724	3 723,71 €
2729 - WASSMANNER GHISLAIN	2729	66 655,70 €
2737 - ABADJECK Samuël	2737	318,60 €
2748 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	2748	30,94 €
2755 - BADI MOHAMED	2755	1 357,54 €
2757 - MUTEMBU MUTETA	2757	2765 - CAMBEL MAX
2768 - BEKKAR AHMED	2768	2768 - BEKKAR AHMED
2774 - SYND. SEC. 26 EX ROBBE	2774	4 628,35 €

2792 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	2792	2 092,63 €
2798 - KUOCYK SEVERINE @	2798	3 385,46 €
2806 - ERUICH SABINE@	2806	1 922,98 €
2812 - \$ 19 SESOSTRIS SERGE ****	2812	76,87 €
2817 - ISSA GEORGES	2817	1 922,98 €
2820 - MOUDA AHMED BEN MOHAMED	2820	6 031,09 €
2824 - LAHBA MOHAMED AREZKI @	2824	2 790,41 €
2825 - \$ 20 MOREL XAVIER @ ****	2825	2 790,41 €
2828 - LU-GUO MENG	2828	432,12 €
2831 - LEMANS JACQUELINE @	2831	104,22 €
2832 - TRADY GERARD	2832	104,22 €
2844 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	2844	397,63 €
2851 - EL BERRAH Abdelkâh	2851	1 742,45 €
2855 - SAINT-HELENE ALBERT	2855	1 796,67 €
2864 - BACHELIER CHRISTIAN	2864	1 796,67 €
2867 - 10 ARTIUM - M. DJAVADI - GERANT ****	2867	3 295,83 €
2868 - \$ 20 CHEHOY ****	2868	456,34 €
2870 - \$ 19 LABAU DOMINIQUE ****	2870	1 659,16 €
2890 - RIFKISS MURIELLE	2890	305,05 €
2894 - LEBOURG FRANCOISE	2894	697,67 €
2901 - BROUSSE GEORGES ETIENNE	2901	1 619,57 €
2902 - LEROY BLANDINE @	2902	1 061,51 €
2911 - BABELANA VIVIAN	2911	1 061,51 €
2919 - BLUE - MADAME DAVY	2919	2 542,89 €
2921 - 19 PUL CLAUDE ****	2921	28,36 €
2927 - \$ 11 EL HAOUCHI Laïla ****	2927	1,00 €
2928 - 21 LE GUILLOU DOMINIQUE ****	2928	421,89 €
2931 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	2931	3 450,98 €
2933 - LESCUYER PASCAL DAVID	2933	3 450,98 €

2957 - KOTELLA LAURENT	1 589,15 €
2957 - KOMLA AMINI MARIE	1 516,75 €
2970 - FAURE COLETTE	83,48 €
2978 - HIZOUNE KHALID	15 546,11 €
2980 - \$ 20 BARTHOUXIEUX J.P ****	58,29 €
2986 - FATTORE	
2990 - DYBANTSA	
3004 - BELLEROSE BEBY @	3 251,02 €
3011 - ZIANE HOUMMAD	11 205,30 €
3017 - 19 SYED ****	250,00 €
3020 - PALIHA ELISABETH	20,07 €
3024 - 19 JANSSENS JEAN ****	20,07 €
3027 - 19 BOUTAOUANT LALAL ****	837,89 €
3030 - OUCHENE KHADIDJA	102,80 €
3034 - YIGIT OSMAN	20,00 €
3045 - \$ 21 RATSIMIALAVAHOAUKA EMMANUELLE ****	
3058 - SUSSELAN Nagarham	
3062 - \$ 11 GUOBI SAID ****	
3067 - RABERE VINCENT @	3 856,99 €
3076 - MOHAMMAD REZA Arab	
3078 - APOUSAH ANGELE	
3080 - AHODIKPE TETE	
3083 - \$ 20 KAHRAMAN KASIM ****	915,72 €
3098 - SOUTAVONG ALAIN	
3109 - LOUISERRE Lella Eugénie	3 521,51 €
3114 - REZKI Mohand	
3119 - LIAGAT ALI @	386,84 €
3120 - GOHAR MOHAMMED @	
3127 - LE CAM EDITH	1 590,90 €

3136 - \$ 21 GOSSSET JACQUELINE ****	18 995,87 €
3137 - BOURGEOIS Véronique	228,52 €
3151 - \$ 20 PUL IVICA ****	
3156 - SEVEN EMIINE	
3163 - LOBO CHRISTOPHE	37 033,50 €
3170 - CHEVALIER PHILIPPE	
3174 - MEAUME JIMMY	372,15 €
3193 - BOUATTOU LAGDAR	1 334,25 €
3195 - SARWAR MOHAMMAD @	647,11 €
3198 - MARZOUK ABDEL	
3212 - SAMYATHAR BALASINGAM @	
3222 - MATHIS JEAN FRANCOIS	
3227 - QUIN GROMBET CARINE DAVID OLIVIER @	2 000,60 €
3232 - 21 NZAYO MICHEL ****	1 042,00 €
3242 - DA CORTE RENATO @	4 395,84 €
3243 - SOKKAN * @	
3245 - OSTOJIC EMILE	
3247 - BACHELIER FREDERIC	4 869,83 €
3252 - OUKAÏF Jean-Christophe	7 111,34 €
3255 - FOUSSIER Dominique	264,04 €
3257 - LINGSAMMY	24 342,02 €
3262 - NEZAI	534,62 €
3264 - THIAM IBRAHIMA	4 127,44 €
3267 - GRUET PIERRE	
3281 - SEDKI AHMED	
3297 - BEKHIM HASSEN	19 728,28 €
3304 - CAMARA AHOUA EMILLENNE @	2 986,75 €
3316 - SACKO Alimata @	2 273,36 €
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.	
3323 - THACH VAN HA	637,27 €
	2 068,28 €

3330 - PAKNYA MEHRZAD		731,21 €
3332 - DAVERDIN SEBASTIEN HENRI @		2 262,00 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS		650,57 €
3341 - LABIED ABDELKHALEK *	3 898,96 €	
3348 - AGDAD AHMED *		1 040,38 €
3354 - SAGIM 05 - SAMSON PAUL		
3357 - QUEIROS DOS REIS *	9 055,39 €	
3359 - RENOULT JEAN		22 427,28 €
3367 - OUHDI MOHA		717,90 €
3371 - N'DOYE MAMADOU	15 306,81 €	
3388 - BOUDHABHAY INAYATALY * °		2 880,25 €
3391 - NGANDU LUKUSA	11,09 €	
3398 - TAGNON ROGER	27 120,21 €	
3401 - AIT ALI KHADIJA		2 760,15 €
3410 - DIAKITE Oumar	16 047,33 €	
3411 - ZIZA VERONIQUE		3 290,18 €
3416 - GRAND PARIS AMENAGEMENT (branche 27) *		0,73 €
3426 - MAIRIE DE GRIGNY		4 261,89 €
3434 - RAMSAMY		1 071,55 €
3439 - GRIMMALT William		1 486,89 €
3452 - IEHL GEORGES *		400,37 €
3453 - SILLAM Florence		537,11 €
3455 - BEHACHE LAID		1 578,39 €
3468 - MAYLA Maurice		8 799,05 €
3472 - MARTIN-DAZIN PASCAL ARTHUR	17 117,47 €	
3478 - TARIQ MAHMOOD		393,98 €
3484 - BONIFACE JEAN LUC @	1 093,76 €	
3491 - SHRIBALAN Nedetasa	11 317,50 €	
3494 - EL HAOUCHI Latifa @		999,00 €
3495 - POSSILE GINETTE		1 360,51 €
3501 - RGAIBI AHMED	3 727,47 €	
3505 - LEFEVRE		374,47 €
3509 - LAWRENCE ALEXANDRE @		1 120,84 €
3511 - NENGAO Anne		972,44 €
3514 - MOHIT RAVICHANDRA		6 664,62 €
3516 - BERTHET MICHEL	3 605,90 €	
3518 - FAVRE Jean-Francois		802,55 €
3524 - MOHAMMAD YOUSSEF	26 835,95 €	
3531 - ISSA GEORGES		629,20 €
3534 - FAGEBMY RACHID		1 393,96 €
3536 - MADIVADANAN		929,60 €
3545 - HAEGELEN EMILE		1 415,81 €
3555 - MORTAZA		1 970,63 €
3556 - FURIC MARIE-PAULE *	3 377,28 €	
3559 - SARAGONI MARIE JACQUELINE		2 016,68 €
3584 - TAREAU NICOLAS	6 260,88 €	
3590 - ZI AMALDASSOU VINOULA ****	244,34 €	
3597 - SARANGA ARJUL		1 999,43 €
3600 - QUIATOL DIANE		700,71 €
3604 - PHALVONG MADINE		1 572,98 €
3605 - VIGNAL ANNIE		1 530,85 €
3607 - BLIN DENIS @		1 411,33 €
3612 - ZI SADAGOBAL EZHUMALAI ****		293,51 €
3622 - GUICHARD PASCAL		1 227,22 €
3624 - EDMA	1 659,25 €	
3629 - ILERI RAMAZAN @		2 881,84 €
3632 - UNDER MUSTAFA		2 499,51 €
3633 - SOESANTO		1 280,68 €
3634 - FAM YOUSSEF		682,36 €

3637 - DIALLO MOUSSA		
3641 - CÉLIN TURAN *		
3643 - TOR CÉLESTIN		
3644 - TEL BERNARD		
3647 - \$ 21 ZADENWEßER OU MME HOROWICZ *****	8 313,04 €	
3650 - JELLD Mohamed	7 913,39 €	
3653 - AYACH TIHANI		
3673 - OSTA COL PIN MICHEL		
3677 - TAWELE NASI	13 604,53 €	
3678 - POUARD ERICK @	1 76,31 €	
3681 - \$ 17 AROUL FRANCOIS * ****	6 398,98 €	
3687 - LAKHDAR Kamel		
3688 - JOGGO OMASURAMATH		
3691 - BIDIMBOU TSOUNGA Natcha		
3692 - MILADI MOHAMED		
3700 - BOU CHRISTIAN		
3706 - ASILA @ *		
3711 - THIEBAUT Guillaume		
3725 - CHEVALLIER	124,72 €	
3727 - BOUNOU BATOUA	124,73 €	
3731 - RICHIN MARC		
3775 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		
3795 - MBON BLANCHARD @	1 559,61 €	
3796 - CARBEL		
3798 - SAGIM 09 - JAVAKUMAR RU		
3805 - RAMOS SILVA EMMELINDO		
3813 - 21 GOMIS Antônia*****	24 167,74 €	
3821 - \$ 20 ABDEL NABI MOHAMED @*****	329,56 €	
3824 - ABDEL SAMIE JEAN		
3825 - ALBERG MICHEL @	716,82 €	

3827 - SYND. SEC. 29 EX TOURAINE *		11,45 €
3829 - JENDOUBI MOHAMED	26,72 €	
3830 - SAKHO ABDELLAHI		
3835 - COULBALY MAHAMADOU		
3837 - TAHIR NOUREDDINE	11,23 €	
3840 - LUZOLO LUKANU	1 126,91 €	
3843 - DEHON BERNARD		
3847 - TOUNKARA BIRAMA *	15 406,91 €	
3850 - TCHIKAYA LENGUE EVARISTE	10 382,67 €	
3852 - AFTAL SFIYA		
3853 - GENNEZ MARIAM		
3868 - ANGAPIN ANDRE		
3870 - 20 ERDIL HANIFI *****	11 006,32 €	
3872 - OCLAN CELAL @		
3875 - SHI-BIRET Lanja		
3879 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		
3881 - DAVID JOSIANE		
3892 - BRIGITTE KARINE	3 252,01 €	
3895 - JALAL YOUNES HUDA @**	352,93 €	
3901 - GOULANITZKY		
3905 - MARIE-YAGAPPA GEORGES ANDRE		
3907 - SANJKAYA MUSTAPHA		
3911 - NGUYEN VAN LIEU		
3920 - NDIAYE MODIBO	319,24 €	
3922 - IDRIS HASSAN		
3929 - HUSSEIN YOSRI		
3931 - BOUTHER PIERRE		
3936 - EL SAYED HUSSEIN @	413,91 €	
3939 - PUSHPANATHAN Sagayaraj @	249,71 €	
3948 - AYAD DAMILA		1 132,58 €

3953 - MARIE-ROSE SONIA	1 169,11 €
3961 - SAVELLI GENEVIEVE	423,68 €
3962 - DUONG THIENG-KOUS	744,73 €
3963 - AYDIN GOL	1 979,97 €
3970 - CUPIF JEAN-CLAUDE	1 295,77 €
3971 - ROGOW ALEXANDRE @	451,57 €
3980 - LATRILLE REGINE	867,37 €
3983 - THOURIER GERARD	7 013,17 €
3984 - FAM PHILIPP	2 508,74 €
3987 - CHIGNOU	101,53 €
4001 - AZARROUKI FATIHA	404,97 €
4034 - NGASSA TAFLOU Jantine	430,97 €
4043 - VILLAR JEAN MICHEL	611,18 €
4050 - GARCIA OLIVEIRA Jose Alberto	884,49 €
4053 - FISCHER JEAN-MARC	3 049,56 €
4064 - 21 CUGUINI LILIANE *****	496,32 €
4068 - NGUYEN VAN TRUONG	366,10 €
4070 - OUBELCHIF KHADDOUJA	1 028,36 €
4077 - DEGDOUG LARBI	
4080 - TRIEU THI PHI YEN	
4083 - GONDOIN	

4094 - DEBOUCHE CYRIL	266,67 €
4097 - BAZIN EMILE	1 932,07 €
4100 - LES SABLONS	8 326,62 €
4112 - BELVIBOUD	1 628,86 €
4115 - \$ 21 GHANDRI BECHIR *****	118,23 €
4117 - GATTO STEPHANE	498,06 €
4119 - EMMERLING Patrick Charles	177,71 €
4131 - STOJIC ANTONY	8 103,49 €
4132 - KHAN BHATTI	908,22 €
4133 - LAWANI OU MR MOUSTAPHA	238,24 €
4134 - JOCK OU MELLE LOUISY-LOUIS @	969,40 €
4135 - COUFTILLER SABRINA	1 829,29 €
4143 - MOURTHY	736,54 €
4147 - NTADI Marcel	733,64 €
4151 - TOURE Mahamadou	20 867,92 €
4161 - SEVER FUAT	666,42 €
4164 - LENOST M / MARX D.	9 446,37 €
4168 - PETRON MICHEL	118,80 €
4169 - LOTIN JOSIANE	334,79 €
4175 - DEMARNE GHISLAINE	1 143,51 €
4177 - EL BOUATY AMR	30,01 €
4182 - CHEN *	1 054,70 €
4183 - RIEU François	930,77 €
4194 - CHIKHI AHMED	3 061,70 €
4200 - VLAMINCK - GERANT M. HASSAN	705,82 €
4205 - BUISSON JOEL	1 589,65 €
4209 - BRAHMI SLIMAN	1 066,54 €
4220 - SAED MOHAMMAD	14 324,48 €
4223 - LEROSIER ROGER @	
4224 - MEBARKI / SALLOUHI	

4225 - MIGAÏA JEANNINE	1 957,85 €
4228 - DELHOMME MARIE CHANTAL	1 917,58 €
4231 - CHATEAUBON SAMY	9 570,82 €
4235 - DES FLEURS	761,56 €
4243 - BILONG JEAN JACQUES	1 426,88 €
4265 - DJEDDI Amor	561,90 €
4270 - LEBRUN RAYMOND	1 678,82 €
4271 - VIBERT FRANCOIS	1 434,91 €
4281 - LILLE	1 220,00 €
4286 - 20 CHAGROUNE SAKRANA @****	887,45 €
4289 - DU KOULIN DE L'ESSONNE	34,24 €
4301 - LE SOLVET PHILIPPE	34,24 €
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *	105,90 €
4312 - KARAOGLAN OSMAN	333,81 €
4314 - JUDITH FABEN	1 249,27 €
4326 - QUISPE ANTICONA MARIA LEONOR @	580,44 €
4332 - BOUDAV KARIM	12 067,77 €
4336 - SAYAH	121,37 €
4339 - 21 MAMMECH SAMI ****	230,19 €
4343 - NGO CHAN BANG	2 052,78 €
4345 - 20 DUCIEL MARTINE **** @	1 112,74 €
4350 - BUREAUX PASCAL	1 180,64 €
4353 - QUINOL Ronald Christophe*	11,09 €
4355 - ANVME ERNESTINE	674,21 €
4364 - FLOUR CLAUDE	1 009,38 €
4374 - POMPEE FERNANDE	1 879,48 €
4378 - 21 HELY JACQUES ****	1 773,18 €
4380 - 18 LE ROUZIC Mathie ****	4 740,39 €
4384 - YESSE ALPHONSE THIERRY @	633,16 €
4393 - BEN EL HADJ KACEM	11 334,59 €

4395 - LU ANNIE	1 922,05 €
4405 - 20 SARIGUL MUSTAFA ****	13,09 €
4409 - 20 FRONEA MARIA ****	811,30 €
4412 - 20 GRESTEAU JEAN-PIERRE ****	237,21 €
4415 - GONCALVES HELIM	668,63 €
4417 - RAJENDRAN SNC SUBRAMANIAN	630,21 €
4418 - 19 HOUGET Josette ****	2 274,09 €
4419 - ARAOU LARBI @	11 648,22 €
4421 - 21 ELIAHEE ****	720,83 €
4437 - BOULANGER ROLAND	2 103,68 €
4440 - 19 BEHI SONNEZERE LEOPOLD ****	138,93 €
4447 - 21 DUJARDIN DELACOUR PIERRE ****	4 313,95 €
4449 - 21 NAUD VERNIQUE ****	1 523,05 €
4453 - 21 FONTAINE/SCI DU 4AV A.FRANCE ****	1 421,98 €
4456 - GENESTE JEAN	2 585,22 €
4458 - 19 PINGUET GERBASI JOCELYNE @****	628,90 €
4460 - 21 ATT LACHGAR LAHCEN ****	698,49 €
4462 - DJAMARTHYANYPARANAMANE SANDANAKICHEMIN @	3 975,89 €
4465 - NOEVIN	1 748,52 €
4467 - BOUMEDIENE ABDELKADER	598,89 €
4468 - 21 MOREAU divorcé CAMPENON ****	411,47 €
4469 - 21 BONHOUR YVES ****	598,89 €
4475 - 20 BAYLE****	721,43 €
4478 - MOUHTI Abdellah @	116,68 €
4488 - 20 HAMI ALI @****	116,68 €
4489 - VANNIER Gilbert	568,37 €
4491 - COMHANS ANNE MARIE	292,47 €
4492 - SANJUS VILAR	146,69 €
4496 - RAMPON	2 377,24 €
4498 - 21 MOREAU divorcé CAMPENON ****	2 618,21 €

ASSOCIÉS (S)		01/12/2021	
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1			
4635	LAISSOYANE BOUBEKUR	2 232,79 €	1 448,68 €
4643	DUCOUX PASCAL	7,98 €	503,85 €
4646	S 16 DIALLO AMA ****		1 080,37 €
4651	SOMELI FARIDH		2 525,90 €
4653	COMMEINHES ALAIN		1 230,54 €
4658	CHEHNUT ET ARDOUIN BERNARD	5 929,96 €	971,57 €
4660	GARABEDIAN MARC GREGOIRE		1 094,50 €
4667	PLIMATE FRANCOISE		2 057,95 €
4668	BOULANGER JEAN-CLAUDE		3 068,06 €
4673	THEPNIER ANNE		1 803,34 €
4675	LE MOING FABRIENNE		1 981,12 €
4685	N'SONDE		3 642,04 €
4687	HYPOLYTE CHAVELLY @	592,76 €	489,35 €
4690	MOUSAVI AGHDAM		1 78,90 €
4692	PHARAMOND-LEBUC CAMILLE		489,35 €
4693	DUPRE LA TOUR GHISLAIN ou DEMARISON MARIE		1 981,12 €
4699	COLIN Francois		3 642,04 €
4701	CHAABIR FREDA IRENE		1 981,12 €
4705	LICHERON Stéphanie @	1 090,40 €	1 78,90 €
4708	DJELASSI REBEH	6 544,17 €	1 78,90 €
4709	LOMBARD ROMAIN	11 517,17 €	1 78,90 €
4716	SEGUIN		207,56 €
4719	ROUSSEAU René		1 510,70 €
4723	LAMA GEORGES	5 980,71 €	207,56 €
4730	RIDBAU ROBERT	7 038,50 €	207,56 €
4735	RODRIGUES MIGUEL		1 510,70 €
4737	S 19 GES RENE *****		1 510,70 €
4742	OUIDIR LOUNES		1 510,70 €
4745	CHARRON CLAUDINE		1 510,70 €
4746	SLEPOVRON LOPATINSKY SYLVIE	645,61 €	756,63 €

ASSOCIÉS (S)		01/12/2021	
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1			
4499	PASQUIER ANDRE	3 938,93 €	416,72 €
4501	ALAMI DRIBEB YOUNES		0,08 €
4502	HENRIEY MARYSE *****		1 303,40 €
4505	HENRIUS JOSEPH	6 019,38 €	958,28 €
4515	20 MICHEL Jamine *****	5 940,54 €	31,67 €
4517	AKGUL EYUP		2 216,96 €
4524	BARBOSA DE BRITO SANDRA	3 128,74 €	31,67 €
4531	S 19 DORRESSE ANNIE@ *****		2 216,96 €
4533	SSOMBE BIKOK EMMANUEL @		328,80 €
4535	19 CHARBONNIER PASCAL *****		7 500,76 €
4536	DERGUINI MALEK		1 200,39 €
4539	LANGAR hanane		5 224,20 €
4549	S 20 KOC CAHTI *****		826,46 €
4551	PAJANISSAHY Rajkumar*		1 356,78 €
4563	21 ERARD-HERRY JOSTANE *****		548,18 €
4571	S 19 HAM @ *****		137,33 €
4576	RADJENDIRANE Aklakhehan		2 507,60 €
4582	KAMDOM TCHUENTE		833,22 €
4585	SAGIM 07 - SAMINADIN MARGUERITE		2 600,11 €
4594	AMBARO LAURENT DENIS RENE		2 600,11 €
4601	19 KONE BOUBAKAR *****	26 783,90 €	475,68 €
4605	S 20 ROUQUAUD RICHARD *****	596,98 €	682,35 €
4607	21 TRINQUIER Aïce *****		207,87 €
4612	MENSAH EVELANGON		360,09 €
4619	SOUBIER Jean Etienne		360,09 €
4621	SEPHO CHRISTIAN @	3 877,65 €	360,09 €
4625	20 SANS TORRES Joachim *****		360,09 €
4626	NKAMWA *	22 877,84 €	360,09 €

4748 - \$ 21 CUCCIA ****	53,38 €	1 385,80 €
4752 - DECHEME CLAIRE		1 118,17 €
4754 - PEIROTTI JEAN PIERRE *		1 695,28 €
4758 - DERST JOSEPHINE		2 752,42 €
4768 - SDC TR33 (EX CASINHAS) - 924	3 732,89 €	1 337,62 €
4771 - \$ 21 ROOS ERIKA ****		1 337,62 €
4774 - HADRI HEDI		485,45 €
4781 - SAHOUNE Abdelhamid		2 249,14 €
4789 - \$ 20 VIGNE ALEXANDRE ***	7 946,51 €	485,45 €
4791 - ALBITAR mouhammad @	942,25 €	565,79 €
4793 - FLOQUIN LAURENT		565,79 €
4794 - CELEBRIN		137,47 €
4809 - PATZURENKOFF OU MME MONTAGU		1 591,47 €
4811 - KARAOUGHLIAN		1 789,59 €
4816 - DEKOURI JOHNSON	2,51 €	1 789,59 €
4818 - S.C.L. GRIGNY IMMOBILIER C/O MME DIA DAOUADI	18 604,04 €	38,96 €
4820 - ACM INVESTISSEMENT *	3 704,87 €	476,07 €
4832 - POLLIVET		476,07 €
4839 - CASSAS SIMON		891,97 €
4843 - 21 EL SAYED Mahmoud @****	1 622,51 €	891,97 €
4846 - MORICE JOELLE	1 074,35 €	476,07 €
4849 - AKROUT fathia		1 445,43 €
4853 - EL GABTANI ABDALLAH @		1 445,43 €
4858 - LEONG-NANE ERIC	1 853,85 €	116,61 €
4862 - TOMBÉ PHOTO		399,27 €
4864 - SDC TR33 (EX GULZAN)	409,63 €	399,27 €
4866 - MAZARI MILOUD MICHEL	1 742,02 €	1 260,42 €
4874 - DELCOMBEL JEAN PIERRE		1 260,42 €

4879 - DAVID Simon		1 571,96 €
4881 - BADIN Marie-Claude		617,15 €
4885 - BOUGRER ROSELINE		1 224,38 €
4896 - LE TOULLEC GERARD	3 505,57 €	1 224,38 €
4900 - CHECINSKI Serge		12,06 €
4904 - ALLIGRI LUIGI @	1 739,33 €	12,06 €
4911 - LUTH		323,08 €
4917 - ORLICH LAURENT		792,42 €
4919 - BELHOU ALISSA	266,89 €	792,42 €
4924 - DEMORY THIERRY@		81,10 €
4927 - ISSA GEORGES		315,60 €
4935 - SARMIENTO OU LOPEZ OLAYA @		1 683,99 €
4938 - ARROUDJ FATIMA	120,03 €	1 683,99 €
4951 - 20 HOISON ****		1 981,34 €
4956 - \$ 19 CHEDE LUDOVIC ****		1 981,34 €
4960 - BONNEFOY MARC STEPHANE	6 594,27 €	1 981,34 €
4971 - SCI LE DOMAINE OLIVEIRA		844,39 €
4972 - LEBRUN RAYMOND		214,38 €
4979	20,00 €	214,38 €
4987 - FRAYSSINDE ANNE		135,78 €
4988 - LAZARE FRANCOISE		1 200,42 €
4992 - LAZARE FRANCOISE	6 289,46 €	1 200,42 €
4997 - BONNEVILLE *		1 094,96 €
5004 - MILLERIOU ETIENNE @	2 451,63 €	1 094,96 €
5015 - SYNDICAT PRINCIPAL *		1 094,96 €
5020 - CHAIN MONGI	413,80 €	1 094,96 €
5022 - SUNDARAKUMARAN KANAPATHIPILLAI	36 089,29 €	7 931,19 €
5029 - ADAM BRIGITTE		1 720,82 €
5031 - \$ 19 MOBE ****		1 720,82 €
5038 - CAVAQUERO		2 132,16 €

01/12/2021

5043		20,00 €	
5046 - GIMBRET @		2 209,86 €	
5047 - \$ 21 MOY *****			
5049 - MENIN Agnès		1 192,44 €	
5052 - RAKOTZAKA ANDRIANJAKARIADERA		282,90 €	
5055 - OUASSILI MOHAMMED		231,97 €	
5060 - GIRON PIERRE	347,77 €		
5065 - PERCOT GERARD		1 988,28 €	
5068 - WIRTH DIDIER		1 512,94 €	
5075 - SAUVEGET THIERRY		1 050,16 €	
5076 - NICAISE CHRISTIANE *		2 072,37 €	
5080 - BERTHIER JEAN-PIERRE		678,05 €	
5088 - OUGHLISI		1 646,77 €	
5089 - REAL C/O MR PERCOT		213,35 €	
5092		20,00 €	
5093 - CREMETS J.M @	97,71 €		
5094 - GUICHAOUA FABRICE @		326,33 €	
5096 - SAGIM O6 - PIERSON LA		209,56 €	
5101 - MARTY RENEE		313,74 €	
5102 - MAMMERI DJAMILA		511,82 €	
5108 - RAVDJEE SALIM		503,60 €	
5110 - BARBERO MARCOS	13 178,07 €		
5112	20,00 €		
5113 - 21 RIVET EVELYNE *****		540,27 €	
5115 - SAN MILLAN MERINO FRANCISCO		1 863,83 €	
5118 - BORNIN		1 703,63 €	
5121 - 20 FARIA BARBOSA RICARDO *****		689,21 €	
5123 - RAVENDRA Somasudaram	1 504,05 €		
5124 - MONCUS JEAN FRANCOIS	6 413,76 €		
5128 - PIERREPONT *		2 598,34 €	

5131 - SYND.COOP. JUNOT 41			
5133 - NZIMBU	3 200,27 €		
5134 - WILLAMON		155,44 €	
5143 - MINFIR AMINCIN		593,40 €	
5144 - NOEL		1 119,30 €	
5145 - ESTRIDGE SANDRINE		439,59 €	
5149 - LUNEL ODETTE	1 789,63 €		
5152 - MADDEM		587,86 €	
5154 - FUCHET		439,24 €	
5157 - AMAH HODOHALO		721,72 €	
5158 - BOULARD CHANTAL		129,10 €	
5160 - DIMITRIJEVIC		1 155,82 €	
5161 - PINGON BERNARD		1 775,75 €	
5163 - KAZEMI	3 637,37 €		
5172 - DIXMIER		1 879,57 €	
5179 - LEVY GILBERT		53,13 €	
5186 - PJA INVEST	9 003,04 €		
5188 - 19 RUEL PIERRE *****		1 002,58 €	
5191 - \$ 20 BOURGOIN *****	8 824,70 €		
5192 - MICHEL EMMANUEL		2 606,76 €	
5195 - LE GALL SANE		1 292,00 €	
5197 - 21 LELLOUCH Elvira *****	54,80 €		
5198 - \$ 20 CHEVANCE-DE CHABANNES J-F *****	561,90 €		
5205 - CNV		2 054,41 €	
5206 - ZWINGELSTEIN		1 390,79 €	
5207 - YILMAZ		1 860,76 €	
5208 - COMBETTE Georges		1 247,87 €	
5210 - 21 CHELLAH Aziz *****		150,59 €	
5213 - \$ 18 MARINI ANNE *****		1 610,39 €	
5214 - APPAVOU			

01/12/2021

5227 - SALHI KHALID	58,50 €	576,43 €
5228 - PECQUEUX		1 481,64 €
5229 - GUALANDRIS PIERRE		1 644,09 €
5233 - BENJAMIN / MAHESAN GERARD		637,99 €
5234 - BINTER JEROME		788,91 €
5242 - CIPPELETTI HELENE		84,70 €
5251 - MENAGER FRANCIS @		1 227,86 €
5256 - SAVELLI		439,63 €
5266 - ADERARD JACQUES		1 598,45 €
5271 - MALLON FREDERIC		1 720,97 €
5272 - DE PRETTO épouse LIBRE		1 627,96 €
5274 - BRUNO BRIENNE	2 977,29 €	1 438,93 €
5285 - DOUGUI DALILA		1 438,93 €
5288 - LECLERCQ MICHEL	5 163,05 €	
5291 - TCHANA KOUANGA NAPOLEON ****	3 190,81 €	
5305 - MENIGON NICOLE		1 332,40 €
5307 - KOUZEO BARTHELEMY		1 046,82 €
5309 - KUTLUCAN LUTFI		1 121,11 €
5310 - DEMAISSON VERONIQUE		1 812,79 €
5315 - KENDIRICI ALI		339,28 €
5316 - LES SABLONS		1 510,52 €
5318 - 5 21 DIF MOHAMED ****		319,45 €
5319 - BENKERROU PATRICK		1 846,30 €
5320 - AATAR KACEM		824,73 €
5326 - 5 21 TOLENTINO HARO ALEXIS ****	10 891,49 €	
5328 - URICA		1 785,15 €
5329 - 5 19 DJOCO USSUMANE ****		1 28,90 €
5331 - GOMEZ BONAVENTURE@		
5335 - DABBOUSSI EZZEDDINE	3 404,54 €	

5337 - EL DAGHILI SALWA	2 498,15 €	463,84 €
5344 - 21 FAYOL STEPHANE ****		371,95 €
5348 - AYDOGDU MUAMMER @		258,19 €
5351 - JASSOUSTI HABIB		811,04 €
5352 - LEVY BERTHOLET		1 624,05 €
5353 - 19 POTTER JEAN-LUC ****	0,27 €	1 518,89 €
5359 - OULD AMROUCHE ABDERRAHMANE		804,57 €
5366 - SAHLAOUI M BARK	88,54 €	295,03 €
5369 - 5 20 RODRIGUES LOURENCO ****		1 034,65 €
5370 - TROUPEL		1 790,41 €
5371 - TOUJA LUC	254,46 €	
5376 - PARTAS BRAHIM	10 130,37 €	1 995,51 €
5378 - BOREAU		583,78 €
5379 - BUDAL CATHERINE		1 012,44 €
5380 - BUDAL ALEXANDRA @		1 790,41 €
5382 - BOCCARA BERNARD		696,69 €
5384 - 20 CHELDA ABDELKADER ****	387,12 €	
5391 - PINKA Duggal		55,25 €
5395 - CASATI PATRICK	1 081,52 €	
5396 - BIDIN / THEOBALD	4 858,88 €	
5399 - SAILOR		329,49 €
5400 - 19 FROMENT MADIA ****		1 039,30 €
5404 - 21 BANGOUR MARCEL ****	332,49 €	
5410 - 5 21 ABACHE ADEL ****	14 056,92 €	
5411 - NAJMAN JOELLE		2 307,40 €
5416 - NGO ILOGA RUTH		1 416,73 €
5422 - ALONSO BLANCO		1 963,51 €

5424 - FOSSE MICHEL	1 393,25 €		
5426 - PALLER JOSIANE	2 051,21 €		
5438 - BLANGERY DOMINIQUE	232,89 €		
5439 - SURAULT JEAN-CLAUDE	44,55 €		
5446 - 19 PLAIS JEROME ****	330,26 €		
5449 - ROBINE-DUCHEMIN CLOVIS	787,71 €		
5450 - 20 MORICI JEANINE ****	144,29 €		
5459 - VOYER MICHELENE	428,86 €		
5463 - LERAY MICHELE	1 708,13 €		
5469 - SALIM BENI	6 975,74 €		
5471 - M.T.P.	2 132,27 €		
5474 - HAMMACHE MOHAND	13 780,93 €		
5481 - MALLET RICHARD @	493,39 €		
5484 - 20 MATHEZ FRANCOISE ****	121,35 €		
5488 - 19 SHCHEGLOVA FUSI ZOYA ****	3 013,58 €		
5490 - DERY Jacques	1 715,02 €		
5493 - NICOLSON RAPHAEL @	455,67 €		
5494 - 21 SKOLUDEK @****	956,22 €		
5497 - GALBES MARIE	1 802,15 €		
5501 - DESENCLOS LEONE	1 861,24 €		
5504 - 5 SAGIM 10 - GUEVERNO YA ****	1 487,99 €		
5506 - CORBAU	1 487,99 €		
5508 - M'SAAD OMAR	22 465,28 €		
5509	20,00 €		
5510 - BILANVAR ZOKREH	601,17 €		
5518 - MONTAIGNE ANNIE @	117,95 €		
5521 - ARNAUD GERARD	1 571,58 €		
5524 - PRETRE SYMIE @	1 032,49 €		
5526 - EL MOHRI Ahmed	1 197,13 €		
5527 - MACHE MARISE @	23 615,01 €		

5528 - NOURABAMA MASSOUNE *	7 221,21 €		
5530 - SOARES	268,49 €		
5537 - CASTANER JACQUES	930,70 €		
5539 - ATGER PHILIPPE	2 395,80 €		
5544 - ROUFAYE HARTSSOU	1 078,52 €		
5547 - AMS PARTENERS	157,94 €		
5554 - 20 TAUPIN JEAN LOUIS ****	598,62 €		
5564 - VIEIRA OU MELLE JESUS	474,25 €		
5565 - EL KHATTI HASSAN HENNOUCH	919,38 €		
5571 - 21 DIAS DE SOUSA PAOLO ****	1 221,94 €		
5574 - GUEZELOT OU MELLE ERLIE *	3 302,78 €		
5576 - KRITCU yvonne	4 309,99 €		
5580 - ZAKA ULLAH	14,39 €		
5581 - MARTIN MADELINE @	4 532,91 €		
5588 - BROCHET PATRICE PAUL MAURICE	19 582,75 €		
5590 - 19 SAKHO Dineba ****	1 472,95 €		
5591 - FALLA ARLETTA	2 025,68 €		
5593 - RAFIDARISON	475,94 €		
5595 - BEBE ZULMA	1 074,63 €		
5598 - MANHOU CHRISTINE	477,05 €		
5599 - CLAMY	865,35 €		
5602 - OCAVAN VAKKAS @	229,96 €		
5604 - SINDI, SEC. 43 EX TOUATI-17	20,00 €		
5607	76,88 €		
5608 - KURUCU IMAM	1 090,02 €		
5612 - PACHAN JULIETTE	613,00 €		
5616 - BRETER / COCK	1 903,35 €		
5619 - TISSERAND STEPHANE	17 683,05 €		
5626 - 20 GADROY CHARLY JACQUES ****	803,79 €		
5631 - EL BOUDKHIL BENYAMINE @			

5639 - FERNANDEZ / AROUL Prosper		177,70 €
5642 - RODRIGUEZ JOSE		1 569,61 €
5655 - NASRI RACHID	6 341,76 €	
5657 - TOUZERY PASQUINET PIERRE		569,59 €
5658 - DA SILVA MANUEL	7,95 €	
5661 - CHABIR	914,83 €	
5663 - BOUJALAM NORDINE @	2 324,31 €	
5667 - EL FATOUHI ABDELHAK	207,77 €	
5669 - MININ KETTY		766,29 €
5671 - DE WAZIERES MARIE PASCALLE		2 921,80 €
5672 - SYND. SEC. 43 LOGE-19	333,71 €	
5675 - SAGAR LASAAD BEN ALI	16 006,22 €	
5677	20,00 €	
5681 - AROUMONT RAVIDAASSE	1 042,04 €	
5690 - CHEVENEMENT FANTINE		2 534,97 €
5697 - \$ 20 DA CUNHA A. *****		122,46 €
5699 - FIRAT RAMAZAN @		1 839,73 €
5700 - ANGERVILLE ou Melle PETIOTE @		57,68 €
5701 - MESSERATTI Abdallah	2 039,24 €	
5710 - SYLLA ABDOULAYE	13 311,59 €	
5712 - HERBERT BERNARD		1 660,37 €
5713 - COCHET J.J	3 592,06 €	
5715 - SCHNEERB		632,57 €
5721 - DITHAL ISABELLE		261,77 €
5722 - LOWAGIE ETIENNE		583,94 €
5726 - \$ 19 DE SANTIS GERARDA *****		1 209,03 €
5733 - KARUNAKARAN SPC		2 528,29 €
5738 - CHAUVIN J.L		1 823,10 €
5739 - LEFEVRE FABienne		20,00 €

5750 - MAGAURTU RASALINGAM SANJAYAN		941,61 €
5752 - MEGALTI MELK @	3 978,95 €	
5753 - LUQUES JOSIANE		181,85 €
5755		
5756 - KHIDER CARMEN	20,00 €	
5764 - PINAULT LUCIEN		411,64 €
5770 - \$ 21 CAMPAGNA ou MELLE LOISEL *****	517,20 €	
5779 - SIMON JEAN CHARLES @	2 356,69 €	
5801 - SAVANE DIT SY TIGUIDA	1 389,57 €	
5805 - SIVARAMANE THOMAS		154,83 €
5813 - GUEMAS PHILIPPE		181,45 €
5815 - JOSSELYN RAYMOND		1 559,62 €
5816 - MOHAMMAD ASGHAR		705,08 €
5824 - \$ SAGIM 10 - GUILLOUX SA *****		1 522,79 €
5833		
5837 - BELIAL Karim @	20,00 €	
5839 - \$ 19 MATHIAS JOSUE *****	466,98 €	
5842 - COSGNER ATAGUL		1 439,72 €
5846 - AOUNIA HAMID		361,12 €
5848 - DUDAK STANISLAW	2 938,16 €	
5849 - PAIS GERARD		838,90 €
5852 - SYND. SEC. 43 EX MALENDIA-21		1 507,20 €
5858 - BOKARI ADDALLAH		714,79 €
5873 - CARRE ERIC		825,67 €
5878 - LEROUX DOMINIQUE/JACQUELINE		354,75 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE		644,21 €
5889 - BARDO SOLANGE *		1 492,37 €
5892 - NJOH LOBE-SOETE SUZANNE		948,45 €
5899 - DUNCAN Adjoba Marie-Berthe		1 695,80 €

5904 - ESAMI NEZHAD		1 736,80 €
5905 - VINCENT J.P		941,96 €
5910 - MAMDOUHSEEN A.		977,02 €
5912 - 20 CHERGUT ABDELKADDER *****		493,21 €
5916 - 21 BERNARD MARIE PAULINE *****		1 111,35 €
5924 - BARNIER LUCIENNE		697,56 €
5933 - DELY THERIY*	4 703,59 €	
5940 - SYND. SEC. 44 LOGE		998,01 €
5950 - GEISS GARY	278,42 €	
5953 - THOMAS SABINE		3 243,57 €
5957		20,00 €
5959 - 20 BOULAY GERARD *****		440,02 €
5969 - IMMOBILIERE 3F		186 918,18 €
5973 - KANWATI ABDULWAHAB		1 364,09 €
5975 - JAVARAJ DANIEL	6 606,55 €	
5977 - HA SEOKGUN		1 372,70 €
5987 - SIVAPRAGASSAM Sivassoupremanien		910,42 €
5992 - HUMBLLOT KARENNE	16 950,87 €	
5996 - ROCH ONNE DE PARIS		459,96 €
5999 - STERCA TOADER		616,94 €
6001 - KATARCI Mustafa		1 246,67 €
6005 - ROZIER PHILIPPE @		788,98 €
6010 - PARRICO-BLANCO VICTOR		1 345,00 €
6011 - CHARBIT LEON		1 285,58 €
6015 - FRANCISCO		2 286,83 €
6020 - AZARAF AHMED	3 653,07 €	
6033 - AHMADI MASSR		879,87 €
6036 - PHAMMOND BERNARD @		888,60 €
6040 - CLAIRE ALEX	11 748,74 €	
6044 - KENDIRCI HASAN		6 043,28 €

6050 - \$ 21 GALGA BRIGITTE *****		153,98 €
6052 - RAOI LAHOUCINE OU BRAHIM		780,85 €
6053 - BEN YEDDER Y. @		1 207,20 €
6055 - EKINCI YASIN	17 801,24 €	
6064		150,00 €
6065 - SAWINS IBAHI @		1 194,22 €
6066 - NGO THI DUNG		424,42 €
6073 - 21 VINET SANDRINE *****	3 949,11 €	
6076 - \$ 21 GHENNOUM AZIZ *****	17 322,02 €	
6077 - LESJEUR JM	12 250,73 €	
6088 - BLUSSON JEAN-MAX		467,87 €
6097 - \$ 21 SALLY BOUNTHOUN *****		442,44 €
6102 - SAULNIER J.		1 055,80 €
6105	20,00 €	
6109 - MBOUALA KABA @		1 468,75 €
6111 - SAHIT LAMNAOIR	269,22 €	
6114 - ARMANTRADING ROSEMARY		884,22 €
6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT		1 377,12 €
6127 - DUR HAVRETTIN		1 010,56 €
6135 - NGUYEN MANH-TIEN		1 329,99 €
6140 - AFINI Mohammed @	1 495,52 €	
6145 - DERST MARTINE		1 037,52 €
6152 - RAVELOMANANTSOA		1 032,44 €
6153 - BEBREN SYLVIO	18 690,84 €	
6158 - REYHAN SEYDI		1 036,85 €
6160 - COUPE PHILIPPE		794,03 €
6162 - DALLEVES JEAN-PAUL		1 229,88 €
6168 - 21 NANA NGANTOU Rachid*****		1 395,83 €
6169 - MATHIEU GREGOIRE		1 542,50 €
6174 - JUERA ZACHEE		

6180 - FORAÏT EPOUSE ROVELLI Martine		319,99 €
6181 - \$ 19 TOCCO DOMENICA ****		
6184 - BA N'DIAYE AMINA	21 496,10 €	
6198 - BOISDUR BERNARD	62,09 €	
6200 - \$ 21 RIMA ****	228,49 €	
6203 - PEROUX ALAIN		
6205 - PELLETIER *		
6208 - SAGLAM TUNAY		
6209 - \$ 21 COUHIN @****	2 616,79 €	
6214 - ANDRIAMBOLOLONAINA DECCOPEPTINO *		
6218 - RAJENDRAM APPIAH THAMBU RAMESWARATHATHAN		
6221 - DENIS JOSEPH YVON		
6224 - \$ 19 AMERALLY SADICK ****		
6225 - \$ 19 GATHIELIER YOLAINÉ ****		
6228 - 21 AHAMADA AH ****	26 141,80 €	
6234 - SEMEUR ALAIN		
6240 - ANATE TCHILALO @		
6243 - TSARANAZY JEAN EMILE*	10 638,33 €	
6245 - NAY RENE		
6248 - LAURENT JEAN		
6256 - MEKAMOU DAMOU	12 480,24 €	
6258 - N'TSIENTA MATONDO LEA		
6264 - SITPARAPAMANE AGILAN		
6272 - TOKALA BONVAMO *	13 722,97 €	
6277 - MARTIN BOIVA @		
6279 - COULIBALY KOLOTTIKI *	420,64 €	
6282 - DESCHAMPS ALAIN	686,03 €	
6283 - \$ 20 RAYNAUD JEAN ****		
6291 - \$ 20 GARANCE ****		
6293 - MICHEL Emmanuel ou MARGO Laury		

6297 - TRAORE Barasso *	41 892,13 €	
6304 - SIMON-JEAN PAULIN	395,33 €	
6310 - SAGIM 06 - ROMBY MICHELLE		
6312 - SINIVASSAN		
6316 - MAC DONALD 46		
6324 - SASORITH K.		
6325 - 20 LEA ****		
6327 - VAUX YVES		
6328 - UZ FERAMUS	106,65 €	
6330 - SAHIN NECMI	23 118,12 €	
6331 - GOSPODNETIC Romain		
6332 - ATAY Fasih *	4 325,79 €	
6336 - KASTOUNIRINADANE santhilkumar		
6339	20,00 €	
6342 - CHERIN PATRICK MARC		
6344 - ARILOTTI ALFREDO		
6347 - GODILLIER / LE		
6348 - BILLIG FRANCK		
6353 - TEDGA PAUL	8 098,36 €	
6357 - BODARD SYLVIA		
6359 - CHARNET BRUNO		
6360 - MERLIN LOUIS		
6368 - \$ 21 GRANDNE SUZANNE ****		
6370 - IMTIAZ SKANDER *	21 700,01 €	
6378 - MARIE ALAIN	628,03 €	
6379 - LE MOING GUY		
6381 - ALTIOP EROL @		
6383 - \$ 19 ELIACHAR BERNARD ****		
6398 - KAYA Hussein		
6403 - PAUZAT ELISE		

6406 - RAHMOUNI KARIMA @	1 442,95 €		
6407 - STARZYNSKA ANDREE-FRANCOISE	1 264,53 €		
6409 - ABDILLAH MOHAMED	1 159,38 €		
6422 - S.C.I. KILIC @	333,28 €		
6425 - TECHER JEAN PIERRE	1 220,83 €		
6426 - \$ 18 CHERI-ZECOTE ****	1,00 €		
6428 - RARINIRINA JOSEPHINE	949,51 €		
6430 - MATAF ANDRE	2 474,84 €		
6434 - \$ 20 POMPEE DAVID JEAN PIERRE****		899,37 €	
6437 - MUURUGAIYAN SPC	613,83 €		
6440 - CHAGAS DE BARROS PAULO @	550,00 €		
6444 - DEVARADJOU MARTIN	1 138,76 €		
6445 - TEMPESTA VITTORIO	932,04 €		
6451 - POYOTTE SERGE	1 758,70 €		
6455 - AUBIN GUY	639,06 €		
6460 - PETERS LUCAY	1 279,87 €		
6463 - SUJEVAN NAGARATHIMAN	487,80 €		
6465 - PINTO VIEIRA JOAO		13 894,50 €	
6466 - DYBANTSA SYMIE	1 163,07 €		
6471 - COLAS WALSON		12 146,85 €	
6472 - GEFRELOT JEAN	1 593,98 €		
6477 - GABRIEL JEAN-JACQUES *	471,87 €		
6479 - 19 LEOPOLD-HILARY GREGORY *****		2 910,81 €	
6483 - VIALIS JEAN PAUL	420,23 €		
6485 - ALTTOP NEVZAT	947,58 €		
6487 - DAGNON GILLES		6 184,26 €	
6489 - DANG DIEPDA @	121,99 €		
6495 - AYDOGOU Ibrahim	935,16 €		
6496 - ANDRE PATRICE	530,67 €		

6498 - SLIM MONGI	2 306,98 €		
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD *****			
6510 - 19 PRADET CHRISTIAN *****	1,57 €		
6512 - \$ 21 GUIDAT BRIGITTE *****		836,04 €	
6513 - JACQUET JEAN-CHARLES @		936,72 €	
6514 - PRUD'HOMME JEAN-LUC	696,47 €		
6516 - DAVIGNEAUX MARIE-CHRISTINE	459,41 €		
6517 - LEPAGE FREDERIQUE	398,92 €		
6519 - \$ 19 SOUVIE-LAUVYAT ISABELLE *****			
6522 - LAVOINE MARC	1 450,96 €		
6534 - GURETON PATRICIA	1 426,87 €		
6537 - MENDES FERNANDO MANUEL	821,89 €		
6539 - KENDRICK EMRULLAH @		913,49 €	
6545 - SYND. SEC. 47 LOGE	1 459,03 €		
6547 - GUERBA / ROJO JULIA	1 396,78 €		
6550 - ITHIER RENE	1 035,65 €		
6553 - VERON CHRISTIANE	1 836,76 €		
6559 - LEROI - JEAN SYLVIE *	1 194,67 €		
6562 - HARAND PATRICK	1 219,55 €		
6564 - 21 PAQUIGNON Marie-Thérèse *****	654,28 €		
6566 - JEMILI FETHI	465,92 €		
6568 - PERMIN GINETTE	1 646,53 €		
6569 - \$ 19 FERRANE BELINDA *****	250,00 €		
6574 - GIBERT SYLVIE	1 779,93 €		
6575 - LEBEGUE / KALO	1 206,44 €		
6576 - ZOYO LAURENT @		884,14 €	
6579 - TULLI @	705,50 €		
6580 - SAVONNIN	1 687,58 €		
6586 - SNOW	339,77 €		
6588		20,00 €	

01/12/2021

6589 - \$ 20 LANGLET PHILIPPE *****	216,75 €	542,14 €
6597 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		
6598 - 19 ALTAR *****		
6600 - POUGES NICOLAS*	10 046,48 €	107,76 €
6601 - 19 DHULST CLAUDE *****		
6605 - BOUSSAID RAMDANE		
6613 - BENGAMA ALAIN @*		
6617 - 20 AZZOUNI MAHREZ *****	11 273,30 €	1 168,91 €
6624 - MIXTAL représentée par Mme FAURE		
6633 - UNLUBAYIR AHMET		
6636 - VIGON Michèle		
6638 - KILIC HUSEYIM @	4 888,76 €	1 058,35 €
6639 - \$ 19 CINGOLANI *****		
6640 - QUIN MICHELE @	2 616,24 €	
6648 - MONCADA ARBOLEDA Reinaldo de Jesus	14 329,23 €	
6650 - ATAY EMIN*	13 799,29 €	106,17 €
6653 - 19 MARIE DE GRIGNY *****		
6655 - JULES FERRY MAKIRANE		
6657 - BAL MOHAMEDOU		
6661 - ERRAISS @	170,02 €	670,96 €
6664 - MOHAMMAD AYAZ		
6679 - HITANA		
6681 - BADDI LAHCEN	1 051,82 €	1 752,90 €
6686 - SCI FOLLO@	525,27 €	
6689 - 20 KILINC *****	11 357,67 €	943,05 €
6713 - YASHIM Victor		
6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR		
6728 - \$ 20 SNEB ENGELINA ****		
6733 - \$ 06 MARCHAL JULIEN*****		
6747 - COBANOGU ISA @	3 361,33 €	1 022,96 €

01/12/2021

6756 - ABIDI AMMAR		411,95 €
6757 - POINSOT MONIQUE		
6766 - 21 AMAH HODOHALO ****	13 101,89 €	1 269,30 €
6775 - ZARGA JLILAN		
6784 - 19 DEBASSEY ISIEVIANNE *****	189,62 €	1 991,33 €
6786 - MOGHADDA-NESSAR MOHAMMAD	736,66 €	
6792 - 19 BEN SALAH *****	2 974,50 €	676,92 €
6813 - DEBOES GHISLAINE		
6820 - MEYER MAURICE	3 520,40 €	315,74 €
6825 - SANTOS TAVARES	124,72 €	
6827 - SERRE MARC		
6828 - MARQA Nahed	442,99 €	1 503,55 €
6831 - EL YAMANI M.		
6840 - 21 SURESHKUMAR NADARAJAH *****	11 193,44 €	1 504,34 €
6845 - SERVA Armande	6 091,13 €	813,83 €
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali		
6857 - ALPHONSE CORINNE		
6864 - BANNIER MICHELINE		
6867 - 19 CAMILLE LEONIE ****	120,63 €	1 696,80 €
6868 - DIALLO AMADOU		
6877 - HAJJAM GABRI HEDI BEN ALI	28 098,53 €	375,78 €
6905 - KETEMEP AYAWA SEWA		
6908 - 19 CERISY *****		
6922	20,00 €	287,57 €
6925 - \$ 19 ROSEE DE L'HERMON *****		
6930 - CABRAL SEMEDO JOAQUIM*	25 411,56 €	
6932 - BENNANI KHALID	12 011,59 €	
6933 - CISSE N'FALLY	5 914,25 €	
6938 - ENDERAGE / HERATH		735,10 €

6945	250,00 €	20,00 €	250,00 €
6946 - \$ 19 ALI MOGHADDAM MANI *****	13 047,84 €	80,28 €	13 047,84 €
6949 - CHIKHI MINOUN	1 900,49 €		1 900,49 €
6954 - NIGEN*	5 308,04 €		5 308,04 €
6957 - DESDOUTS JOELLE	948,64 €		948,64 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY	1 191,55 €	4 191,55 €	1 191,55 €
6960 - FIJCI MOHAMED @	25,70 €		25,70 €
6962 - SALIB			
6963 - TABIB SAMIR	3 342,24 €	3 342,24 €	3 342,24 €
6965 - 19 CHOUT HERMANN *****	103,57 €		103,57 €
6966 - 19 ALI MOGHADDAM *****	263,19 €		263,19 €
6969 - EL BOUATMANI	1 013,37 €	1 013,37 €	1 013,37 €
6970 - NGUYEN VAN PHUNG JEAN			
6971 - SAGIM 12 - NEILLAPOTESAWMY	14,00 €	14,00 €	14,00 €
6972 - ZANOUNE MOKHTAR	2 375,40 €		2 375,40 €
6973 - ZIMMER JEAN	1 576,32 €		1 576,32 €
6980 - \$ 20 LEFVRE JACQUES @*****	64,86 €	64,86 €	64,86 €
6987 - GAUMET DIDIER	986,33 €		986,33 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud	665,08 €		665,08 €
6998 - VENEROSY VIVIER	2 527,42 €		2 527,42 €
7004 - SALVADORI JEAN LOUIS *	11 033,52 €	11 033,52 €	11 033,52 €
7018 - CANDAU JEAN-MICHEL	1 664,31 €		1 664,31 €
7021 - SARIQUL SIHO	1 004,07 €		1 004,07 €
7023 - RADIX JEAN FRANCOIS	3 247,33 €		3 247,33 €
7025 - FEUDENNER PHILIPPE	73,75 €	73,75 €	73,75 €
7028 - KANTE DIT MONCOURT / AJPC	1 166,09 €		1 166,09 €
7036			
7038 - SUBRAMANIAM	1 281,77 €	20,00 €	1 281,77 €
7039 - EL SAYED SHAWKI @	1 150,77 €		1 150,77 €

7043 - QUIQUERPOIX M.	2 573,74 €		2 573,74 €
7047 - PERRET Guy Jean *	1 031,83 €		1 031,83 €
7053 - RIGAUT CLAUDE	1 38,72 €	1 38,72 €	1 38,72 €
7073 - AOUTISSI LODI (PK)	11,09 €	11,09 €	11,09 €
7079 - MANGUELLAT AREZKI*	15 247,92 €	15 247,92 €	15 247,92 €
7083 - BIAQUI FELIX	861,02 €		861,02 €
7087 - LEMONNIER	1 421,53 €		1 421,53 €
7090 - \$ 19 FAYE MAREME *****	1 462,90 €		1 462,90 €
7102 - BLANCHE VIVIANE			
7136 - POLAT BAKI	9 504,24 €	9 504,24 €	9 504,24 €
7137	20,00 €	20,00 €	20,00 €
7139 - DU 24 RUE DE POMPADOUR	1 949,45 €	1 949,45 €	1 949,45 €
7144 - LASKRI-MEKKI NADIA	28,38 €		28,38 €
7146 - BENDJEBEL Yahia	5 164,86 €	5 164,86 €	5 164,86 €
7152 - \$ 19 HAMCHERIF *****	2 257,19 €	2 257,19 €	2 257,19 €
7153 - EL HOUMILI ZINA			
7155 - UFLAZ ALI			
7168 - LIMI NTALIPOU SOLANGE	3 081,92 €	3 081,92 €	3 081,92 €
7177 - SAGIM 09 - LAWSON LA			
7180 - \$ 20 BLEU SAPHIR *****	58,55 €		58,55 €
7204 - BEGRO Caroline	20,00 €	20,00 €	20,00 €
7205 - PASSERON CLAUDE	11 312,26 €	11 312,26 €	11 312,26 €
7206 - ANTHONIPLAI			
7214 - JOACHIM BIVRE	1 398,13 €	1 398,13 €	1 398,13 €
7219 - \$ 20 CHEVRE JEAN-JACQUES *****	789,45 €		789,45 €
7226 - CHANDRARASA RATNASTINGHAM	109,49 €		109,49 €
7233 - \$ 19 MEGRIE RAYMONDE *****	392,75 €		392,75 €
7241 - CEPIC ABDULKADIR @	110,78 €		110,78 €
7245	35,57 €		35,57 €
7245	20,00 €	20,00 €	20,00 €

7246 - SAINTONGE PIERRE	18,86 €		
7248 - YERGIN AYDIN			
7254 - LAFAR MALIKA CHABI MALIKA			
7257 - BARADJI TALIBY @	9 772,73 €		
7262 - LEBOS OU MELLE DELESTRE	2 853,92 €		
7265 - \$ 19 MARIE JOSEPH ANTOINE DOMINIQUE *****			
7267 - \$ 18 NEFOUSI MOKHTAR *****			
7270 - HADRI MESSAOUDA	1 055,45 €		
7276 - COLLIOT NICOLE	775,64 €		
7280 - JAMOIS GUY	1 438,91 €		
7284 - TRAN QUANG LOC / COURTAREL / HIEP THUC LE *	5 049,27 €		
7285 - DEMEVER CORINNE	34 027,28 €		
7287 - CHELLOUM @	15 419,24 €		
7288 - GUALANDRIS PIERRE			
7291 - KAPUKU JUSTINE	2 833,52 €		
7293 - NGUENSU JUSTIN			
7297	20,00 €		
7302 - MAGNON FRANCOISE	1 144,36 €		
7303 - OUDNOCU HACI	997,49 €		
7307 - 20 CLEMENT ROLAND *****	234,71 €		
7310 - ZHU HAIMING	207,80 €		
7312 - \$ 19 LEMONNIER LAURENT *****			
7317 - BOISNAV SERGE	468,05 €		
7321 - CHOLLEY	1 461,72 €		
7322 - \$ 19 HIM BUNNY *****			
7326 - DION JACQUES	2 373,74 €		
7331 - 20 IPEK SABAN *****			
7332 - ABLONDI J.J	13 421,44 €		
7338 - NEY 49	2 105,39 €		
7346 - \$ 20 BONN VIRGINIE*****			
68,91 €			

7352 - CLAIRE Alexandre	1 483,62 €		
7357 - RANDRIA GEORGES			
7361 - LANDU WAMPUNINA @	699,14 €		
7370 - COHEN ROBERT	2 195,12 €		
7373 - BUREAU CATHERINE	3 548,98 €		
7378 - BORDOGARAY JACQUES	1 474,56 €		
7378 - BORDOGARAY JACQUES	3 959,26 €		
7387 - BLONDOT J.PIERRE	290,45 €		
7398 - MOREIRA DE JESUS Edwilda			
7409 - RATOVONDRAHONA MARC	1 672,42 €		
7415 - 19 BIRA-NZE HENRI *****			
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN			
7432 - 21 DOUMBENEY J.P *****			
7436 - SIBA JEAN PIERRE			
7447 - NGANDO BEBE Jean Noel	2 281,22 €		
7451 - BILLA MOHAMED	1 958,50 €		
7453 - RACHDI RACHIDA	20,00 €		
7459			
7460 - ELVAGGAR MOHAMED			
7465 - EAV KHUY			
7467 - KARAMANE AHMED	491,67 €		
7470 - DOLINSKI RAYMOND *			
7475 - \$ 21 COULAUD GERARD *****			
7478 - \$ 19 PEAN CHRISTIAN *****			
7480 - ZARDOUA AHMED			
7481 - LALOUE STEPHANE			
7482 - MERLIER GEORGES			
7492 - \$ 20 BENOIT JEAN FRANCOIS *****			
7498			
7499 - NEY 49 PARKING GARDIEN	20,00 €		
7564 - MEUNIER	82,18 €		
242,38 €			

01/12/2021

7576 - BOUGHERIOU CAMILLE	71,13 €		
7580 - DEVISE-PICAVET	80,92 €		
7688 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICHI BEATRICE ****	108,66 €		
7703 - 04 IGREJAS AUGUSTO ****	109,92 €		
7739 - HIMMI SAID	82,18 €		
7776 - LUCAS NOEL	82,18 €		
7822 - 02 MASSU JACQUELINE*****	82,18 €		
7834 - VERGER JEANIE		82,18 €	
7845 - LAUDAT-BOZMAN MALYSE			0,36 €
7846 - AL TUJJAR KHALDOUN			76,85 €
7847 - AHMADOU MOHAMED	220,60 €		
7859 - 04 GUERTNER R. OU MME REMARD Y. ****	108,66 €		
7862 - BECK-BIBAUT PASCALÉ	82,18 €		
7863 - TUILERIES	297,21 €		
7872 - LAJILI YASSIR	82,18 €		
7884 - NEGRE A. OU MLE LAGUERRE	82,18 €		
7921 - \$ 04 SERIN FABLEN****	130,33 €		
7929	20,00 €		
8176 - CHARRON	20,00 €		62,05 €
8181	20,00 €		
8196	20,00 €		
8197 - GARNIER THERRY	3 175,32 €		
8206	20,00 €		
8219 - LE SAINT Roland	297,20 €		
8269 - Expro H.C. / MR LEMONNIER	1 776,23 €		659,83 €
8297 - AGUIDI ABERRAHMAN			20,70 €
8322	20,00 €		
8335	20,00 €		
8338	20,00 €		
8344 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	227,53 €		

01/12/2021

8352	20,00 €		
8357 - URLAZ Kamil	2 977,36 €		
8378	20,00 €		
8384	20,00 €		
8394	20,00 €		
8407 - GISQUET MARC-ANDRE	20,00 €		55,25 €
8412	20,00 €		
8419	20,00 €		
8422	20,00 €		
8423 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart	20,00 €		62,05 €
8456	20,00 €		
8457	20,00 €		
8549	20,00 €		
8584 - \$ SAGIM 10 - COUHIN HENRY ****	637,87 €		
8595 - BASTARD GILLES	91,66 €		140,88 €
8607 - LAMBERT HUGUETTE	20,00 €		
8608	20,00 €		
8613 - (M BOD) AISSATA	2 993,28 €		
8619 - LECLERC NICOLE	2 260,56 €		
8698 - VASSITCH Denise			1 548,09 €
8710 - GIPAC			19 797,64 €
8720 - LESCUIVER PASCAL DAVID	3 910,73 €		
8722 - EL OUDGHIRI YAHIA	466,80 €		
8753 - BORDINAT BRUNO RAYMOND			34,24 €
8779 - SABBAGHA			58,65 €
8818 - RAKOTO / ROBERT	313,41 €		
8864	20,00 €		
8871 - ROHR Danielle			62,05 €
8880 - GAUTHIER SONIA			269,94 €
8914 - LIEVEQUIN	1 518,11 €		

8945 - ERDEM MENDUH	314,99 €
8976 - CHOUFAS MAX	34,24 €
8994 - CHEVENEMENT FANTINE	169,45 €
9024 - BERTHES JEAN-CLAUDE	62,05 €
9035 - NIKITINE	62,05 €
9040	20,00 €
9046	20,00 €
9061 - BARDO SOLANGE *	55,25 €
9064 - LEFEVRE FABienne	68,65 €
9074	20,00 €
9081 - DUMONT DOMINIQUE	106,69 €
9108 - ABITBOL	106,69 €
9173 - GINGEMBRE MICHEL	194,58 €
9192 - PARIS GERARD	194,58 €
9240 - MARTIN JULIEN	194,58 €
9249 - BUDAL PATRICK	542,02 €
9260 - DIEUNA SERAPHIN	542,02 €
9270 - ALONSO THIERRY	542,02 €
9273 - VERDY	193,69 €
9282 - MALESPINE ROGER	193,69 €
9301 - ANNE JEAN CLAUDE	199,13 €
9315 - MIGNOLET BRUNO	199,13 €
9362 - RADI LAHOUCHE OU BRAHIM	266,71 €
9384	266,71 €
9390 - SAGIM 06 - GROUPE SOTIMO IMMOBILIER	130,00 €
9405	130,00 €
9406 - BOURDON ANNIE	130,00 €
9413 - THEURIER MARC	130,00 €
9424	130,00 €
9430 - CARNET-GAUTHIER MARTINE	130,00 €

9442	20,00 €
9482 - MBATH MAMADOU	20,00 €
9497 - DROCOURT-DURIS-JMUC	724,43 €
9502	724,43 €
9512 - 21 AUSTRUI J.C. INDIVISION ****	373,94 €
9562	373,94 €
9593	373,94 €
9602	373,94 €
9604	373,94 €
9612	373,94 €
9626 - \$ 20 FOURNIER H.(ROI SOLEIL) 4 ****	373,94 €
9634 - CRETEL SABATIER	373,94 €
9643 - BUFFIERE MICHEL	373,94 €
9688	373,94 €
9690 - PIERRE PASCAL @	373,94 €
9698 - PINTO VIEIRA JOAO	373,94 €
9713	373,94 €
9715 - \$ 20 HADENS FRANCIS ****	373,94 €
9736 - VERGIN AYDIN	373,94 €
9741 - LEONARD JEAN PIERRE	373,94 €
9744 - \$ SAGIM 10 - DORION VLETTE ****	373,94 €
9746 - AHMED GAOD HOCINE	373,94 €
9749 - RAHMANI HAKIM	373,94 €
9752	373,94 €
9755	373,94 €
9757	373,94 €
9772	373,94 €
9773 - \$ 20 VINCENT ****	373,94 €
9791 - 20 TSAKIRI TZORITZETA ****	373,94 €
9793 - NEY 49	373,94 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 65

9820	20,00 €		
9828	20,00 €		
9833 - PARENT Bernard			
9863 - AUVRAY			34,24 €
9875 - CASTETS GERARD			283,09 €
9879 - 20 SAINT ALAUDY ANNICK ****			158,95 €
9889	20,00 €		
9911 - \$ 20 RIGAUX PAUL ****	620,98 €		
9913 - MORICE YVES			296,26 €
9925	20,00 €		
9932	20,00 €		
9962 - BRISTTEL			348,01 €
9965 - SEVIN ERIC / HUBERT	5 992,64 €		
9979 - TRIAUX GERARD			55,25 €
9994 - \$ 20 LE CHENADEC RENE ****			32,92 €
9999 - ENCAGEMENT COPRO			7 261,36 €
A020 - VITTECOQ GILLES			729,46 €
A042 - KRISFELD Michel (parking)	4 059,49 €		
A073	20,00 €		
A097 - DESCOTES ANDREE			404,16 €
A109	20,00 €		
A112	20,00 €		
A119 - VIANINCK FAHY-FEUYANG	4 024,30 €		
A126 - LANGMAN Lucien	5 923,54 €		
A141	20,00 €		
A145 - WALKER GEORGES	1 587,47 €		
A157 - AMROUNE ABDELOUAHAB			101,78 €
A195 - MOKTAR HADI MOHAMMED			17,19 €
A226 - FRERE JOSE			104,60 €
A262 - JIRO-BONNEAU ISOFALY	2 352,65 €		

A280 - TEVI DEBE (parking)	4 066,05 €		
A285	20,00 €		
A300 - 20 DOS SANTOS ANTUNES ****	861,92 €		
A323	20,00 €		
A325 - TARDIOU MICHEL	4 145,66 €		
A328 - GARCES	788,58 €		
A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN	1 801,24 €		
A355	20,00 €		
A385 - HAMED Nouredine	972,48 €		
A396	20,00 €		
A421	20,00 €		
A429 - PARIS GERARD	20,00 €		
A451	20,00 €		
A488	20,00 €		
A505 - SALVADORI JEAN LOUIS *	4 178,37 €		
A518	20,00 €		
A528	20,00 €		
A537	20,00 €		
A542	20,00 €		
A544	20,00 €		
A547 - RAYON SOLEIL	2 751,20 €		
A549	20,00 €		
A570 - NATAF PHILIPPE	3 668,98 €		
A575	20,00 €		
A586 - POTIER RAYMOND	20,00 €		
A591 - DELALOY MAURICE	310,11 €		
A624	20,00 €		
A638	20,00 €		
A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	319,35 €		
A685 - SALVADORI JEAN LOUIS *	6 431,22 €		

710,72 €

238,10 €

Page : 66

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

01/12/2021

A705	
A722	SAGIM SAIS SERVICE HERBERGEMENT
A729	SADJI LAMRIA
A750	TANDIA
A763	
A775	BOLO JEAN-PIERRE
A781	PICA GERMAL
A785	FERNEZ
A804	
A828	
A842	
A852	
A863	KADRI AICHA CATHERINE
A872	
A884	BILLARD MICHEL
A892	\$ 20 KHAMMAL MOHAMED****
A894	MORICHON
A898	TESTON WILLIAM
A941	BERGEOT MARC
A942	CAPRI 1
A944	LUNEAU Francis
B000	MARIE DE GRIGNY
B142	OUATTARA KARIM **
B151	19 BARES JEAN PAUL ****
B438	RAMOND PHILIPPE
B533	CISSAKO MAOUNDE
B835	ATSON FERRAT
C041	TAVENEAU XAVIER
C359	\$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE
C367	\$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE

20,00 €	
1 697,68 €	
6 685,62 €	
20,00 €	
120,03 €	
525,81 €	
142,83 €	
20,00 €	
20,00 €	
20,00 €	
20,00 €	
20,00 €	
221,15 €	
20,00 €	
20,00 €	
142,05 €	
182,48 €	
2 364,27 €	
1 472,12 €	
3 079,73 €	
4 186,40 €	
3 687,03 €	
83,88 €	
907,78 €	
225,74 €	
114,24 €	
1 118,82 €	

C371	\$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE
C536	\$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE
C587	\$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE
C722	\$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE
C745	\$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE
C838	\$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE
C884	\$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE
D061	TAVENEAU XAVIER
D568	MATI
D668	DIOUGANG - BEUCHER MARIE
D689	SHAKER GHAYL SAMIR
D964	GAUDELAIS ODILE
D996	SARIKVA ALLI @
E085	OUATIK ABDALLAH
E348	MONTHUBERT LAURENT
E763	EL BAKKHI SOULEIMAN
F280	LOUISY-LOUIS ALAIN
F394	MONDRI ET HOMPISTINA HENRI ET YVONNE
F804	FOUSSIER Dominique
G006	LOPES AFONSO DURO MARIA EULALIA
G660	HESSE E.ET/OU AFANASSIER C.
G971	\$ 19 YLDIRIM MENDERES ****
H175	FOUSSIER Dominique
H488	EDOUARD MENEL ET JOSEPH IFAUNIA
J879	
K020	TAVENEAU XAVIER
K199	AMGHAR - ASSADAS MIMOUNA
L192	KABA TALIBY *
M738	\$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE
P806	\$ 20 FERREIRA MARIA DO CARMO ****

176,31 €	0000 - BONPAPA Robert	87,34 €			
592,78 €	U001 - MELIANI ALCHA	11,09 €			
386,99 €	U004 - 20 OUBAD - ADDA YAMINA ****	20,00 €			
1 406,89 €	U015 - DETALLE STEPHANE	3 931,69 €			
1 861,23 €	U020 - MURS D'ARTOIS				
2 131,13 €	U022 - BREDAUNAZ LAURENT				
1 937,47 €	U023 - KEVATEU ADELE	211,27 €			
794,23 €	U026 - SHAMMUGAM THIRUKUMARAN				
95,86 €	U027 - SEVEN ABDURRAHMAN	3 882,92 €			
48,65 €	U031 - ROMI OU BURON GERARD				
1 398,98 €	U034 - \$ 20 BELSER JACQUES ****				
1 998,98 €	U039 - RICHIER ALEXANDRE				
1 180,81 €	U041 - BARWANE ALI	2 444,29 €			
629,60 €	U043 - DA KOUAKOU JEAN BAPTISTE				
	U045 - 21 VIRGINIA OU CARETO DESIRE****				
	U046 - KARAGLAN HASAN @	1 246,32 €			
	U047 - ABANFI MOHAMED @	12 234,34 €			
	U052 - WARNIER JOSEPH	575,75 €			
	U055 - ZAH BI KALOU				
	U057 - DJIRE MAHAMADOU	23 943,32 €			
	U059 - BELMOKHTAR OU RAFAI RAVAN @	5 646,47 €			
948,66 €	U063 - DOGAN IBAHIM @	49,04 €			
720,69 €	U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE				

T431 - TR 83 SAGIM BELAD
T942 - TR 81 SAGIM 06 LECOMTE OU MME ZEBB

20,00 €	U067				
8 334,57 €	U069 - IDRISSE MUSTAPHA				
150,00 €	U074 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE				
495,25 €	U077 - BARBU CATALIN	12 312,91 €			
465,79 €	U081 - \$ 20 URAN AKIN ***				
237,25 €	U082 - CHELAH SAMIR @				
3 641,49 €	U083 - THOLOT @	405,79 €			
	U084 - EROL MEHMET				
	U085 - 20 EROL MEHMET ****				
	U086 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	8 538,69 €			
	U087	20,00 €			
	U088 - 14 KETTA MADY****	14 129,60 €			
2 258,76 €	U089 - DUPORT Billy				
	U092 - GIRARD ALEX				
	U095 - AVINI AVINI ET MEKAMENGA ROGER @	8 492,67 €			
216,73 €	U097 - BISSON NADINE				
1 887,23 €	U098 - HORTENSA				
860,42 €	U099 - MOULAI NADIA				
761,88 €	U100 - WILSON PHILIPPE				
641,14 €	U103 - DELGADO VIRGINIO				
1 669,97 €	U106 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE				
	U108 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE				
	U109 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE				
	U115 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE				
	U119 - 19 ALABY DJIBRIL HABILB ****				
	U120 - AZARKAN AHMED @				
475,21 €	U122 - GUILBAUD CLARE	2 977,32 €			
1 298,20 €	U126 - \$ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****				
	U129 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE				

01/12/2021

U131 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U132 - TARBES MARTINE		59,73 €
U136 - 21 HAMIDI YASMINA *****		5 341,74 €
U138 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U139 - DUBOIS CLAUDE		1 631,52 €
U140 - DUBOIS CLAUDE		129,72 €
U146 - PERROT GWENAELE		634,05 €
U147 - IMAHO-ICHIZA MARIE *		6 389,29 €
U149 - \$ 11 BOUKHRIS ABDELBAKI*****		242,00 €
U150 - NKOUANE FELICIEN ou KUITCHOU KANDA FELICITE @		4 329,17 €
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY*****		
U155 - ATMANE MOHAMMED		97,81 €
U159 - HANG LY MAY YI		1 291,90 €
U160 - KOITA DIKKE		
U164 - BOUFADEN ABEL		385,64 €
U169 - LAURENCE PHILIPPE		966,37 €
U170 - 21 BEGARIN JEAN CHRISTOPHE *****		4 524,08 €
U171 - TAVASLI ERKAN *		943,74 €
U173 - DO PHI PHONG		227,39 €
U174 - TUNC MASHUN		1 214,89 €
U176 - OKONKWO FRANCIS		854,75 €
U177 - KSONTINI MONDHER		675,61 €
U178		
U179 - TOGBE MAMBOLONGO		543,49 €
U180 - AMBAR JEAN MARIE		
U183 - GRENUILLAT ISABELLE		1 037,00 €
U185 - SCI ATHOS		1 142,22 €
U188 - AIT MOKHTAR NACER *		1 492,74 €
U191 - RATTINAME APEFIN		17 384,29 €
U192 - OLOWOLAGBA VINCENT DE PAUL		21 061,92 €

01/12/2021

U193 - LUCAS LOPES ELISEU		1 303,71 €
U196 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 281,00 €
U197 - NAGOU/LUCIATHE NADIA/EDDY		4 440,40 €
U199 - REZA TOFIGHI AMIR		1 858,05 €
U200 - GUERFI BRAURE/YAKSER BOUSSAD @		10 154,67 €
U202 - SIMSEK HASAN		59,31 €
U204 - HAMA AMAR		1 524,08 €
U205 - MARESCAUX CHANTAL		1 163,23 €
U206 - COMMAR SELVACOMMAR @		115,15 €
U210 - GZAGNE ET THOUARY CEDRIC ET KARINNE *		757,99 €
U212 - LOKOMBO MANZENZA		1 655,70 €
U213 - NMAJI Syllman		
U214 - CRANE/RAMJALAHY ALAIN IDA		1 253,11 €
U216 - YILDIRIM MENDUH		857,68 €
U219 - EKEZI LAHOUCINE *		693,78 €
U220 - GHOUMA RYAD		222,60 €
U221 - ZAIDI IDIR MEHDI		286,32 €
U222 - FOUSSIER Dominique		1 347,02 €
U228		
U230 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		20,00 €
U233 - ZAHRANE / HELLE VANESSA		4 886,17 €
U234 - MELARD LAURENT		2 079,59 €
U239 - PAGEOT ARMAND		473,98 €
U242 - SAGAR AMIS		
U244 - GUERIER PAUL		131,44 €
U245 - COLMAR JONAS NATHALIE		505,00 €
U246 - COLMAR JONAS NATHALIE		1 420,86 €
U248 - AMEZCUA CHAVEZ MANUEL SALVADOR		65,11 €
U249 - RAMAVOSON ARMANDINE*		1 104,31 €
U249 - RAMAVOSON ARMANDINE*		262,20 €
U250 - RAMAVOSON ARMANDINE*		10 423,58 €

U251 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE

U252 - SITARAMANE ASSOK	1 364,96 €
U253 - SOUIDI HOUCINE	1 149,97 €
U254 - TRINITE FRANCIS VICTOR	3 885,41 €
U255 - FAUSTIN ALEXANDER	3 661,62 €
U262	20,00 €
U263 - BOZTAS YAVUZ	1 180,52 €
U264 - OCALAN AHMET	662,89 €
U265 - 19 LE HUAN CUA NGUYEN THI KIM ****	14 810,83 €
U266 - \$ 20 MILLAT CELINE ****	1 921,84 €
U269 - FUMOUX LAURENT	10 925,86 €
U272 - MARIMOUTOU MARIE ODILE	14 249,95 €
U276 - SYLLA MARIAM	4 939,37 €
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *	27,74 €
U280 - SUTHAN PONNIHAN	778,48 €
U282 - 20 TISSOT BOULASSY GUILIENE ****	712,77 €
U283 - GHARAB HABIB @	21 221,63 €
U284	20,00 €
U288 - JAC	600,27 €
U289 - JALA HANE	654,85 €
U291 - MARZOUKI M'HAMED	810,77 €
U293 - MUTU ADIL	777,21 €
U294 - 00 DA SILVA MOREIRA DOMINGOS ****	1 346,43 €
U297 - HADJAL JAMEL	9 681,93 €
U298 - ENDJI LONGOA EVA CAROLINE*	12 274,11 €
U300 - PASCAUD CLAUDE BERNARD	4 892,07 €
U301 - TISON STEPHANE JEROME	631,25 €
U304 - PROENCA CUNHA MARIA ADELAIDE @	465,53 €
U308 - HABERT HONORINE	2 156,79 €
U310 - SAGIM 07 - GONZALES	3,70 €

U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED

U316	20,00 €
U318 - HADJARA MOUSSA	5 124,73 €
U319 - MASÇQUELIER DOMINIQUE	9 867,47 €
U322 - JUILLETON FREDERIC	345,49 €
U325 - 20 IMMOALIA M.Mme BENCHEIKH ****	8 799,48 €
U326 - ALT DAUD MOHAMED	102,37 €
U327 - MOUROUGAYANE MICHEL	575,36 €
U328 - MOZKANI ABDELAZIZ	1 916,40 €
U329 - MADARJAN GOVINDASAMY	432,76 €
U331 - RANGAMADANE ANANDAMOUROUGANE	807,15 €
U335 - 19 SCHELL ROLAND ****	314,36 €
U338 - KOVASSI AFFIQA BRIGITTE	330,44 €
U339 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	782,14 €
U340 - \$ 20 HUE VODJI BERTIN****	20,00 €
U342 - VALETTE G. OU M. BARRY B.	782,14 €
U343 - GASCHIGNARD JEAN CHARLES	1 078,33 €
U346 - HODGE PROSPERE ANGELE	454,34 €
U347 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	20,00 €
U351	20,00 €
U353	20,00 €
U355 - RODRIGUES ANDRE GORTE@	1 095,11 €
U357 - PARADY CEDRIC et FELICIE MICHELINE	1 320,69 €
U359 - RESKIK BECHIR	163,68 €
U360 - FEIKOUTO CLEMENTINE	1 789,34 €
U361 - THIRUMURUGAN DANIEL	1 023,31 €
U362 - GUL MUSTAFA	547,81 €
U365 - MAKAYA THERESE CESARINE	292,30 €
U373 - 20 OUBARI SAMIR ****	8 554,55 €

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

01/12/2021

U460 - DES FEES	6 676,88 €		
U472 - NTUMBA EVELYNE			3 379,54 €
U483 - FINOMEN RPI			1 848,78 €
U485	20,00 €		
U491 - KATARCI HILMI	4 747,22 €		
U495 - SAFAR			
U497 - BARRAL ALEXANDRE			2 684,85 €
U498 - KONATE MAMOUNA			632,73 €
U502 - SPC PHILIP PERYAYAYAGASANT			1 026,30 €
U503 - 19 ISMAEL LINGOS MARIE @****			1 046,03 €
U506 - LE MOIGN XAVIER			20,00 €
U507 - LE MOIGN XAVIER			2 174,80 €
U509 - KPOTVI KOKOU			51,39 €
U511 - MIDIOUAN KODO	1 499,37 €		
U513 - ALAND RABOULIEN			893,48 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****			597,80 €
U515 - MASOOD ANWAR	1 038,21 €		
U517 - SHAMBA WAHED			2 129,47 €
U519 - MINDJA GISELE			1 014,99 €
U521 - VAOUMOUNY LANGO	6 255,81 €		
U522 - RENARD STEPHANE *			1 186,14 €
U524 - DOUNBIA ASSETOU			508,35 €
U527 - ALBERT JEAN-GILLES *			3 682,58 €
U532 - CABEROU			1 376,70 €
U535 - BOUCHEZ STEPHANE			782,51 €
U537 - GHEUNUM TAHAR	68,75 €		
U542 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			51,97 €
U543 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			1 016,88 €
U555 - MAMOUNI ALI			3 179,30 €

U375 - 20 OUBARI SAMIRA ****	2 528,56 €		
U377 - DEIVA THOMAS			119,42 €
U378 - GORFAND DANIELE			1 418,93 €
U379 - PRIXAIN JOSUE JULES	11 703,30 €		
U381 - ROMI OU BURON GERARD			1 418,38 €
U382 - SIAS ET ASSER ALDO ET MARGUERITTE	8 852,62 €		
U384 - KAHRIMAN YASIN			17 950,10 €
U385 - MOKNI SLIM	646,19 €		
U386 - KESMAN HASAN			790,90 €
U390 - \$ 20 HADDOUCH ****			
U392 - MALOPE EUPHRASIE JUDITH	1 251,43 €		
U393 - ABOUZEID MARIE MADELEINE	149,15 €		
U396 - MILOSEVIC BACKO @	531,22 €		
U400 - EDVIN NIKAMALAN ANTHONIMUTHU *			774,58 €
U401 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U403 - \$ 20 ANGLIBERT PASCAL ****	7 554,38 €		
U405 - KANAGASABAI TOULASSIDAMANE	9 350,84 €		
U408 - DA SILVA PACHECO ANTONIO			2 024,01 €
U410 - ANNADURAI *	3 516,66 €		
U412 - DIOF Omar simba * *			782,95 €
U414 - RENAUD LULLI ARNAUD			1 778,06 €
U426 - LIMA CARDOZO VALDENY	4 945,64 €		
U429 - SAMINADIN SABINE			1 628,39 €
U431 - VANDAR MAURICE @			1 288,67 €
U432 - BAYAT ELHAM			
U452 - DOGAN MEHMET NURI	116,70 €		
U455 - MASIR IMRAN			1 632,97 €
U456 - RID Philippe			784,75 €
U458 - LAFORTUNE Marie Eliande			1 719,55 €
U458 - LAFORTUNE Marie Eliande			542,39 €

U557 - OCLIAN NECHETTIN	4 743,37 €	1 960,41 €
U562 - MAZA ENBARKA		1 955,42 €
U564 - DE ALMEIDA LIMA JOSE FILIPE		2 371,12 €
U565 - KURUCU ALI @		20,00 €
U566 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE		661,99 €
U567		20,00 €
U569 - KICHEMAMOURTY		1 247,03 €
U571 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE		1 379,18 €
U572 - MERAVILLE GERARD?		1 627,13 €
U576 - VERIER LAETTIA		14 831,70 €
U580 - DIRAA YOUSSEF *		26 251,69 €
U584 - RABEMANANJARA NIRINTSOA ALAIN		107,07 €
U589 - ZHANG RUOTAO		10 344,42 €
U593 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE		5 184,74 €
U595 - CISSOKO MAMADOU		727,90 €
U596 - OUDUCU TULIN *		645,52 €
U597 - JUMET PAOLO - TOURE PATRICIA		140,84 €
U599 - EL BOUZZATI MOHAMED @		1 100,12 €
U604 - CREBLE		20,00 €
U607 - \$ 19 AZZIMANI MALIKA ***		10 621,95 €
U609 - JK		
U611 - EDUARD JEAN-MARC @		
U613 - MOUMAD ISMAIL?		
U614		
U615 - TERRIER MAXIME		
U624 - PAUTRAT EPOUSE HAMMADOU AGNES		

U628 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	4 485,89 €	804,85 €
U634 - YASAR MEHMET		2 124,46 €
U636 - ALKAN SEMSETTIN		7 440,14 €
U640 - LARAME G. OU MLE DESIR M.B.		1 539,40 €
U644 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE		23 801,61 €
U647 - POLAT MEHMET		11 193,22 €
U651 - HADJARY MINOU		360,21 €
U657 - THEBAUT MARTINE		1 621,65 €
U658 - GAZIELLO BERNARD		190,75 €
U659 - BENHAMOUDA Radaia *		227,48 €
U661 - LUTUMBA KISEMPIA LOMBE LOVE SMC		700,91 €
U662 - \$ 19 SCI ANNYLOO ****		
U663 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE		456,76 €
U664 - KPOBOZAN HERVE?		
U665 - CAPSTRANO SIMAS ELIAS		1 298,59 €
U667 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE		
U669 - LEJLANC AUBRY		4 466,54 €
U673 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE		
U678 - BOUTAOUZA ZYAD		1 008,90 €
U679 - ASDRAM ABDELLAH		1 165,65 €
U686 - 20 LEPOLDIE Annie *****		62,35 €
U690 - SAUNO LUCAY		1 315,32 €
U691 - HANGOUAN ZEPHRIAN		1 947,31 €
U692 - EL GTEBI BRICE		
U693 - \$ 19 EL AMRANI - IKHELIF HALIM ****		401,80 €
U695 - GOUNASSEGARAME SPC @		2 126,76 €
U697 - SARIKAYA MUSTAFA @		404,32 €

U700 - WASHREMENPET SIVASHANKAR SHAANTAKUMAR	14 122,63 €		
U701 - YACKENDZI BANDAMA DJIBRIL	6 536,42 €		
U703 - DAMOTHARAN DEVARAJU	4 093,35 €		
U704 - LAHOUL JEAN LYONEL	14 043,40 €		
U707 - 17 TSOGNI HENRIETTE *****	7 762,70 €		
U710 - \$ 10 BATHIA *****			
U712 - MUI			
U713 - KHISKE MADDEV	3 839,98 €		
U714 - \$ 20 BOURGEOIS PAUL *****			
U717 - AKHERCHAM MOHAMED	8 312,48 €		
U718 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U719 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	17,00 €		
U722 - 19 LUJEN EMILIE *****			
U725 - KENZA			
U726 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U727 - \$ SAGIM 10 - BEAULIEU AL *****			
U728 - VANTORNOUJT Jérôme			
U734 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U736 - OCLIAN ALI @			
U739 - NSTITA DINGANGA Didier	11 369,89 €		
U744 - RAFLGBAU Philippe			
U746 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U747 - 21 DERIAS Mohamed / ZEGGANE Tassadit*****	13 426,17 €		
U751 - FOUSSIER Dominique			
U753 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U757 - RAMOS TAVARES José			
U759 - BOU ALI Raik			
U763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U768 - EL OUAHIRI Dina	3 549,65 €		
U770 - NIONKOU NJANJO Jérémie			

U772 - AMAND - TERESO Thierry et Céline	367,93 €		
U774 - DOLOGUELE Bonaventure @	251,78 €		
U777 - DE OLIVEIRA Mahe-Isabelle	1 793,74 €		
U779 - VALENTIN Richard	1 392,23 €		
U780 - CABANNE Olivier	972,51 €		
U786 - MAKSOUB OMAR	1 595,50 €		
U787 - OKOU Hussein	253,17 €		
U788 - PASSE-COURTIN / OLIVIER Gilles et Céline	824,65 €		
U789 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U793 - ROUANE MACER	1 503,02 €		
U797 - BROUQUE - DE LAZZARIS Bernard	2 193,51 €		
U798 - CHANDON Arquoilardin			
U800 - SENDIL PREBOU	8 038,53 €		
U801 - ISSOUFALI Chaharmane	3 374,33 €		
U802 - TEJINI Fatma	14 039,89 €		
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri	7 260,86 €		
U808 - LINDOR Sainteville			
U810 - N'DIAYE Saïou			
U812 - 20 KOSTIW CHRISTOPHE ****	312,80 €		
U814 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U817 - \$ 20 EL HAKKANI SABER @*****	2 270,27 €		
U818 - M'HAMEDI Hakim @	1 606,18 €		
U822 - 21 DUCROQ Nicolas*****			
U823 - DUCROQ Nicolas	1 159,97 €		
U825 - INES @*			
U827 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U828 - DEIVAPRAKASAM			
U830 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U831 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U832 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			

01/12/2021

U902 - VENGADESSIN Vengaraï	436,97 €		
U903 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		4 012,83 €	
U904 - OZEMIR Mehmet Kemal *		10 762,62 €	
U918 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			726,83 €
U923 - LAMINPEKUN Adebayo Gilles			
U925 - \$ 19 SILVA - LEBSENKRAIS Orlando et Clarisse ****			
U927 - FLORES Anastasie	69,95 €		
U928 - \$ 19 IDEL - COESY Gérard et Angéla * @****			
U932 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U937 - DEBALATCHOUMY Phasathhan			
U939 - LEGOURDIER Marc			
U943 - JOUIDA Mondher			
U946 - ZRIEI Fatih			
U947 - VASSEUR Frédéric			
U948 - RASENDRA Jean-Claude	155 177,01 €		
U949 - DUPLA Edith		3 249,52 €	
U953 - TOUHAMI Omar			1 168,06 €
U955 - 20 ACHELFI - SZUPENKO Kamn et Alexandra @****			140,98 €
U960 - DOGAN Murat			693,82 €
U962 - BENHAYA Abdelhakîd			683,13 €
U966 - BENT ABDELKADER - DEBZA Hasnia			1 773,05 €
U967 - SIVAKUMARAN Kanapathipillai	1 697,98 €		
U968 - KARABACAK Ekrem			
U970 - \$ 19 NAGAMOUTTOU SURESH ****			
U975 - ARDISSON Xavier @			
U978 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE			
U979 - SEGARE @			
U981 - CHAMFERNAU Rami	3 463,18 €		
U983 - BELLANCE Franck @			2 331,94 €

01/12/2021

U834 - TARAR KAMRAN	2 843,02 €		
U837 - 19 GASSY Gérard*****			
U840 - AKINCHO Justin	5 462,23 €		
U841 - SOURCHEM Savanhadane	7 893,44 €		
U843 - 21 ASSADI Sabhi *****	9 125,02 €		
U844 - \$ 11 HEBBADI ****			
U848 - FOUSSIER Dominique			
U849 - FOUSSIER Dominique	1 313,64 €		
U850 - MOUNAHID Omar @		2 612,34 €	
U854 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U859 - ARISTIDE Odal @	4 362,14 €		
U862 - HAMADI Mouzward	1 767,30 €		
U865 - PETRO Hugues			
U868 - DJAOUTI Laurent @			
U870 - BASTUG Ibrahim	510,79 €		
U871 - LOUFINI Habib	1 187,80 €		
U872 - DEVELIOGLU Ertan	904,93 €		
U873 - DJODI Viveganathan * @	2 065,46 €		
U877 - TEVARAYAR Adekaiassamy			
U879 - LABBENE Wissam @	3 396,72 €		
U882 - ROUSSET Claude Jeanne			
U889 - HANOTTE Elise @			
U891 - NINA			
U894 - YASMINE *	60,41 €		
U896 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE			
U897 - NORBERT Samson Yvi Bruner @			
U898 - NORBERT Samson Yvi Bruner @			
U899 - ABDOL Omar Marc @	377,08 €		
U900 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette*			
U901 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette *	5 855,42 €		
U902 - VENGADESSIN Vengaraï			1 153,21 €

V984 - KARIMI RASTEKHENARI Mame	606,00 €
U988 - MENAS MENOUEK @	3 611,72 €
U990 - MONTRESOR Joccelyn	1 319,23 €
U994 - SYLLA Sekou	19 602,58 €
U995 - KARAOGLAN HÜSEYİN	3 135,35 €
U998 - DANY Basile	246,25 €
U007 - OUALI OUAËDJIA@	362,37 €
V004 - SINNAPPANE Caprara	1 697,52 €
V006 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	166,25 €
V009 - PIERES Patrick	39,61 €
V011 - SOULE SOIGHIRI	1 225,04 €
V012 - CABRAL Eouard @	634,92 €
V014 - NGUYEN TRI XUONG Vanessa	610,78 €
V015 - DOUMBIA Fatoumata	1 165,99 €
V018 - EL AMRANI MOULAY Rachid @	249,00 €
V020 - SOULE SOIGHIRI	12,10 €
V021 - FOUSSIER Dominique	120,83 €
V022 - 19 SRI SATTYA KALADARANE ***	12,10 €
V026 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	7 477,87 €
V028 - WETZEL Eric	1 041,81 €
V032 - SLIMANI El Mustapha @	1 155,92 €
V036 - MASURJUEDEM MOHAMED	530,80 €
V040 \$ SAVIGN 10 - BALZAROTTI pa ****	2 037,66 €
V041 - VALETTE Guillaume	3 506,97 €
V042 - JEGU Anthony	1 203,13 €
V043 - OZDEMIR Niyazi	5 646,71 €
V044 - MARTOUNI Mourad @	2 200,00 €
V046 - 19 OYMEN Erdal ****	2 569,01 €
V048 - 21 BAOUÏLLA Aziz ****	1 655,15 €
V050 - BUKOWSKI Danielle Janine	

V051 - ARTIGNY Marc Nordert	328,28 €
V053 - ALTUNBAS HAYRI	1 798,98 €
V055 - \$ 20 ETVENARD Paule ****	2 030,16 €
V060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	3 266,36 €
V062 - NIGAMA MURTI Ignace @	1 153,09 €
V066 - BEAUGELAS Ronald @	7 661,86 €
V070 - ZINCK SEBASTIEN	1 068,19 €
V072 - SIMON-JEAN MARIE FEDERIC	97,08 €
V074 - OUANNOU ABDELAZIZ @	905,62 €
V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME ****	1 733,32 €
V078 - SARINKAYA MEHMET ALI	1 517,96 €
V080 - RAMI MARCELLE	725,12 €
V081 - COURERADJOU GAVOUTTAMANE	1 645,65 €
V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE *	1 154,21 €
V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @	1 068,75 €
V087 - BOUALEM YAHIA	1 599,07 €
V091 - MAZA CHERIF	1 351,19 €
V092 - OZDEMIR ABDULKADIR	18 831,30 €
V093 - JACQUET ISABELLE	938,78 €
V098 - \$ 21 SCI FFC ****	2 425,38 €
V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU	481,09 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTLOUM	3 079,41 €
V104 - CABALLERO RICHARD	1 423,77 €
V107 - \$ 16 BOUSSFI CHANTAL ****	3 180,10 €
V108 - SANDANAKICICHENIN JAI GANESH @	3 516,35 €
V110 - LAMA CHRISTIAN	88,54 €
V112 - PAUL LAURENT	

V114 - TIMIMI YOUSSEF	205,43 €
V115 - 21 MERAT CELINE ****	1 463,39 €
V117 - TOURS DJINE	
V118 - YEMBI MBEKELLE SPC	16 202,91 €
V119 - 21 ABOL HAMID @ ****	309,34 €
V120 - 19 NZABABAKA NZITHAS MARCELIN ****	8 211,92 €
V121 - 17 TABTI MOULAYAHMED ****	1 994,67 €
V122 - BEN MAHMOUD IMED @	1 093,04 €
V123 - MISEKABU MULOZA @	1 357,39 €
V124 - SOUCKO KADIDJA	11,09 €
V126 - 19 FLEUR DE LAURIER ****	157,20 €
V128 - 19 FLEUR DE LAURIER ****	
V130 - 19 FLEUR DE LAURIER ****	
V131 - 19 FLEUR DE LAURIER ****	
V133 - ZNIFECHE KHALID	
V136 - OULA NINSSEMON	
V139 - FOUSSIER Dominique	
V142 - 19 CHAUDHARY KHALID ****	478,08 €
V143 - LOPES DE PINA JORGE @	51,37 €
V145 - THEODORE - FABRE RICARDO	9 985,96 €
V146 - GABAH MESSAN®	
V148 - CEPK ANYUR *	
V150 - KAZEM @ *	4 031,93 €
V154 - KPODAR EMMANUEL	1 410,76 €
V156 - ROLLIN ALAIN	
V159 - POINTEAU SYLVAIN	
V163 - BENOIT MIRENE	
V165 - BAVARD CHARLES	
V167 - GUMBARO CHRYSTELLE	
V168 - PERALTA ELIE	
V170 - 20 LEPOIX YOANN PIERRE ****	
V171 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
V174 - SITARAMANE ANANDAN	
V177 - BARY BRAHIM	
V178 - DIAGARADJIN TAMPAVASSOU @	
V180 - BOUKENDALA BRAHIM	
V182 - TOURS FOUSSENI	
V184 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
V185 - RAKOTOMALALA GERARD	
V186 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
V189 - ODUWARE Fosse	
V191 - 20 CALZADA MICHAEL ****	
V195 - REKIK BOUKAKAZINE	
V197 - CHEHLAF AMAL	
V199 - FOUSSIER Dominique	
V201 - GABOR NICOLAE	
V204 - ICHEDADENE DJOUDI	
V205 - 19 BUSSY MARC-ANDRE ****	
V207 - PEMBA ANUNGA WIVINE	
V208 - PHILOCLES PERRONE**	
V211 - 21 RYANS ****	
V213 - FELLINE FERNANDO	
V217 - GUERNICHE MALEK	
V220 - MARTIN CHRISTOPHE	
V222 - DIAMARA MODIBO @	
V223 - DIAMARA MODIBO	
V225 - GIRAULT JEAN FRANCOIS	
V226 - DIAGARADJIN ANEBAGAGANE	
V227 - ADJANHOHOUN JUSTIN	

286,42 €	
158,90 €	
575,59 €	
159,63 €	
1 364,64 €	
1 024,88 €	
627,01 €	
2 455,44 €	
190,85 €	
1 340,98 €	
99,49 €	
700,82 €	
3 452,69 €	
21 685,30 €	
1 239,23 €	
121,50 €	
51,69 €	
1 055,15 €	
1 559,48 €	
4 261,05 €	
1 839,52 €	
1 068,52 €	
82,04 €	
1 059,86 €	

V230 - BOUBAHRI MOHAMED	1 763,66 €
V232 - ZI GERARD PHILIPPE ****	101,31 €
V233 - BIKANIMINE MUSTAPHA	1 675,99 €
V234 - 19 CAMARA LAKAMY ou HATOUNMODI ****	28,09 €
V237 - ADY MADARAZAN @	2 913,53 €
V239 - ALTUNBAS DOGAN	719,47 €
V241 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	4 327,85 €
V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE	297,21 €
V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL	466,74 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE	13,98 €
V249 - 19 ABDELMALEK Ali et Mohamed ****	677,17 €
V250 - YILMAZOGUL LUC	62,05 €
V251 - FISCHER JEAN-MARC	120,01 €
V253 - ROMAIN XAVIER? *	1 200,84 €
V255 - SARIKAYA Hseyin	690,84 €
V256 - GOBOU	1 319,80 €
V257 - VICARINI ALEXANDRE	590,91 €
V258 - EPICURE	1 319,80 €
V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @	1 319,80 €
V261 - KENEL Abdelhakim @	590,91 €
V263 - ABOUEIKACIM Awahf	590,91 €
V265 - DEBRUYER MADELEINE	590,91 €
V267 - \$ ZI SABLONS Z6 *****	590,91 €
V269 - VEJAVENDHAN @	590,91 €
V270 - YAZGAN AZIZ	590,91 €
V272 - SHAHUL HAMEED	590,91 €
V273 - DOUALA KOMÉ DIEUDONNE @	590,91 €
V274 - DIMOKE TUNDA PAPITSHO	590,91 €
V276 - PARTIBAN KUPPUNAWAMY @	590,91 €
V280 - SACKO MADALÉ *	590,91 €

V282 - \$ 17 LUJEN JEAN-MICHEL ****	17,00 €
V284 - KEITA MAHAMADOU*	2 851,82 €
V287 - SHAIKAT FAISAL @	626,84 €
V291 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	626,84 €
V293 - LAHMAZA SAMIR- POTEL ANAIS * @	179,06 €
V295 - DENNOUNE ATIF	116,13 €
V296 - \$ 20 SINNA Aphonse ****	116,13 €
V297 - ABDOUL HAI Mohamed Aliy	116,13 €
V298 - NEMOUSAT LOUC-BEREMDIN DIAMA	116,13 €
V300 - TACHO KEMONSTISSON OU KOFFI DOUIN JOSEPHINE @	10 201,03 €
V307 - AMALADURAI Fatima**	907,53 €
V309 - ADENKIAD Abdallah	907,53 €
V311 - FOUSSIER Dominique	907,53 €
V312 - CHERIF Mouna	907,53 €
V314 - VIRAMANY Pascal @	907,53 €
V315 - SEN fikret	907,53 €
V318 - ZAOU LI TAH HILAIRE	907,53 €
V320 - DIDACUS NILOSHAN hhamaseelan	907,53 €
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *	907,53 €
V322 - LAROUJI MUSTAPHA	907,53 €
V324 - DEBZA Abdelkader	907,53 €
V325 - REKIK ANIS	907,53 €
V328 - AMOAKO-ATTAH esher*	907,53 €
V329 - PARAN / DELARUE	907,53 €
V331 - CALICAT dominique	907,53 €
V332 - TRAVORE sidy	907,53 €
V333 - LUDOVIC Jean-Hermann	907,53 €
V335 - FOUSSIER Dominique	907,53 €
V336 - ZONZOLO herve	907,53 €
V343 - ABDUL RAHIM shahribanu	907,53 €

V344 - IKONG Paul cyrille	5 099,51 €	
V345 - ZI KALID ABDELKADER ****	9,57 €	
V348 - BANGAMADANE Sthamane	15,64 €	
V349 - FOFANA ALY		1 699,90 €
V350 - GAUTIER BEATRICE *		528,12 €
V354 - AGUIRE Guy Francois		1 255,94 €
V356 - FOUSSIER Dominique		810,44 €
V357 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		466,66 €
V360 - KACI saïd *		1 057,95 €
V364 - HADRI abd-el-kader *	7 922,86 €	
V366 - 18 DIATTA François-Habna ****	12 229,26 €	
V371 - SITTARAMANE GUY *		1 245,03 €
V374 - SI HADI MOHAND EL HOCHNE	3 848,46 €	
V377 - NSOSSANI Amel *		1 011,34 €
V379 - AYOUN MOHAMADALY		1 525,13 €
V382 - SOUPPOUYAYANE Moutoussamy		3 243,80 €
V385 - SHAH Jimmy et Galina	4 090,58 €	
V388 - FOURCAMPRE Joseph		835,32 €
V389 - PASSOUBARDY remaïlingame	433,20 €	
V391 - YILDIZ Merveil	4 587,79 €	
V392 - CAPARELLI Gino Victorio Emilio		294,14 €
V393 - SAGIM 09 - INTIAZ HA		83,00 €
V394 - \$ 12 ROGIER Alexandre ****		10,37 €
V395 - MONTEIRO BARBOSA VICENTE Sandra Maria	10 701,10 €	
V399 - BELLI mohand *		1 146,63 €
V401 - ALTINBAS Enver *		1 284,04 €
V403 - PAYE THIERRY	291,95 €	
V404 - KUTLUG ERKAN *	1 524,49 €	
V410 - HADI hanane		646,89 €
V419 - KUTLUTEKIN suvat *	26 090,81 €	

V421 - FITLOU majid		1 050,42 €
V422 - TREGAET Yannick	1 406,41 €	
V424 - SRIKANHTAN simiah		616,71 €
V425 - CAMARA silimane*		1 521,83 €
V430 - DARRAS Bertrand *	760,45 €	
V431 - MACHADO DA SILVA Francisco *	12 831,12 €	
V432 - ADY Sandrasagarane	249,51 €	
V435 - NJEAN VARSIER *		989,35 €
V437 - \$ 19 MENDY Cornelia ****		346,37 €
V439 - CHAITI FOUAD		1 729,76 €
V440 - ROMILUS MARIE CEVA		212,40 €
V446 - \$ 20 DUCOURTOUX CHRISTEL OU HOUGAS SEBASTIEN ****	6 693,99 €	
V447 - RIBEIRO CAMPOS Marco Antonio	254,20 €	
V449 - \$ 20 BOURFA SAID ****		150,00 €
V452 - ZEKAL AHMED		874,80 €
V454 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *	737,03 €	
V456 - ZI SISSOKO Hamadoune ****	18 601,60 €	
V457 - TRAORE Mahadou	8 063,52 €	
V460 - BAÏSSOUFRAMANIANE Kichenamourty		802,48 €
V461 - AMIRDALINGAME AROUNKUMAR	10 257,21 €	
V467 - COULBALY B./DOUMBIA A.Y.		204,33 €
V468 - COULBALY B./DOUMBIA A.Y. *	3 762,31 €	
V469 - \$ 19 FOTUE TAGNE Francis ****		919,68 €
V470 - \$ 19 ZERROUK MASSR ****		
V472 - CREMAS Stevens	9 777,64 €	
V473 - OUHAMENI Nabill		
V474 - PAIS Samir	430,76 €	
V475 - TRAORE Saïl	2 529,02 €	

V477 - STANKOVIC Dejan	81 025,43 €
V481 - KHATRI EPOUSE AZIZI	30 127,68 €
V483 - 19 LAO CHHY ****	
V484 - SARFATI Jean-Marc	7 496,33 €
V485 - CHEA PHILLIPE	747,28 €
V488 - RAJANIKANTH Kumaravelu*	15 039,04 €
V491 - KALIDASS	
V493 - KOUAO Tanguy	15 714,33 €
V496 - BALEA FLORIN	
V497 - SONDE Augustin	6 971,19 €
V499 - BDI M. BENGUERAR	2 861,09 €
V500 - AYLIL Ouailid @	2 146,52 €
V504 - 19 JOSIL / FEDERIC *****	9 832,29 €
V505 - \$ 16 JOSIL / FEDERIC *****	219,46 €
V506 - YALCIN Hasan	
V508 - DJAKIM ELI LATFOU KWAMI	
V512 - KIALA Matusamba	4 625,61 €
V513	
V516 - CANLI Ali	1 336,87 €
V517 - JMA	1 035,06 €
V519 - FODOUOP WAFU ERIC	9 556,97 €
V521 - CHEN Daii	
V522 - VAN DER LINDE Pauliete @	
V524 - BAKAM Victor	14 452,38 €
V525 - ERDEN KEMAL *	15 141,88 €
V526 - BAGCI Hasan	
V527 - GAVIN RAHPHAE	
V530 - ETABLISSEMENTS TAM	10 551,97 €
V531 - TRAORE YOUNOUS	11 708,19 €
V532 - SIMOLIEN Nathalie @	6 123,50 €

V534 - RAFFINEAU Luc	833,60 €
V536 - SILENCE JETTORV	
V537 - PAUL Sandrine @	
V544 - FOUSSIER Dominique	178,90 €
V545 - FOUSSIER Dominique	
V546 - DENIZ Eddal	
V550 - UMUC Insan	
V553 - HONMADA Nasera	
V556 - ERTIMI BOUMEDIEN *	1 149,45 €
V577 - NJOYO FOSSI Andre @	
V578 - NJOYO FOSSI Andre @	
V579 - \$ 19 ROUABAH Lahjal *****	
V562 - TAFFOURAU ERIC	265,13 €
V563 - CALINGARAYAR Emanuel	
V565 - \$ 19 DIANE ****	
V567 - FEQQOUSSI El Miled	7 412,28 €
V572 - AIT GARMA Mohamed	
V573 - ELHAM Sammy	
V575 - FOUSSIER Dominique	
V576 - MARIAS JEROME	98,96 €
V577 - BOZMAN Dogan	45,41 €
V578 - DRU Nicolas	11 482,58 €
V581 - SEGLA Diana @	
V582 - \$ 19 BOUCHARAB KARIM ****	
V585 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****	
V586 - \$ 21 FLEUR DE LAURIER ****	
V587 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****	
V588 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****	
V589 - \$ 21 FLEUR DE LAURIER ****	
V590 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****	

01/12/2021

V591 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ***	377,46 €	893,97 €
V597 - OULD AMROUCHE Kamal		
V600 - FOUSSIER Dominique	73,80 €	
V602 - M BAHI Halim		
V605 - EVANGELISTA Caroline *		
V606 - ELUMALAI Dhadi Subbarayan	5 096,80 €	
V607 - VAZ DA LUZ_TAVARES VEIGA Lourenco *	5 662,16 €	
V609 - BOZMAN Dogan @		
V609 - REMILLEN RODRIGUE@		
V614 - PAVASOLOMIAINA HARILALA Wainie @	47,94 €	
V616 - BABU Subatradevi	14,85 €	
V620 - LENIN Lazares		
V621 - DU MONTAUF	12 152,93 €	
V622 - DU MONTAUF	183,44 €	
V624 - MERCIER PASCAL *		
V625 - ELOUMALE Sangari		
V626 - TOURE Braham		
V628 - ISIK Bedir (parking)	11,09 €	
V631 - FOUSSIER Dominique	11,09 €	
V632 - ARAS RECEP		
V634 - GHUUMA RVAD		
V636 - ABROUK TOUFIK @		
V637 - KRISHNAMOORTHY BALAKRISHNAN *	2 179,89 €	
V640 - SOOAY Troudayradje		
V642 - \$ 19 SANDU LUDMILA ****	9 139,51 €	
V645 - RANONOHANTATIANA DINAMAMIHARISOA	234,25 €	
V646 - TOTY GAZO JEAN LOUIS		
V646 - TOTY GAZO JEAN LOUIS	8 928,17 €	
V649 - BENHAMOU AZZEDDINE		
V651 - DORCELY MATHALIE	1 191,93 €	1 647,43 €

01/12/2021

V652 - 21 DORCELY MATHALIE ****	10 574,85 €	747,70 €
V657 - ATAY MIKDAT		
V659 - FOUSSIER Dominique		
V661 - CIL Mubharrem @		
V664 - CHEBBANI MUSTAPHA		
V665 - NDOUMBE ALEXANDRE		
V666		
V669 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU*		
V672 - BATICA FERREIRA BENEDITO		
V674 - VIJAYAN		
V679 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V681 - 19 BAPTISTE ANSY*****		
V684 - JOSEPH BOTEX WILHELE		
V686 - \$ 20 IKHLAQ AHMED ****		
V688 - DANARADJE IRUDHAYARAJU DHILIP		
V692 - EKICE TAMER		
V696 - 21 ROUGET REDDY ****		
V701 - \$ 10 LOURENCO Elodie ****		
V706 - PAQUIRISSAMY Courmressane		
V709 - 21 GABTINI Siham *****		
V710 - ZONGO ESATIE		
V712 - TRAORE MAMADOU		
V714 - REYES VEN SON		
V715 - SEN KARMOAG		
V716 - 21 ZAMBOU TEZANOU Christian *****		
V717 - MOUTFOK HASSEN		
V720 - GROFFIER MIKAEL		
V722 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO*		
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO*		1 012,32 €
V727 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V727 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		227,97 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		772,99 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		4 740,33 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		589,02 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		2 088,31 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		818,07 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		483,74 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		375,77 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		181,64 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		593,20 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		463,02 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		521,28 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		835,81 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		32,04 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		7 404,44 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		933,52 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		1 246,17 €
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		
V732 - \$ 20 LABBE PATRICK *****		747,70 €

V726 - DESROSNIERS OLGA @	1 941,90 €	422,62 €
V727 - TAPDEMIR Mehmet	1 637,00 €	467,62 €
V732 - TAVENEAU XAVIER		
V733 - HORVATH ERIC ou TAVENEAU AGNES		
V735 - BEN ELMEKKI Sédki *	10 635,60 €	
V737 - LORENZO BELLA		1 606,75 €
V740 - NGANOA *	9 323,85 €	
V742 - NGWASSA NDANDO EMMANUEL	13 099,88 €	
V743 - RAZAFINDRABE JEAN ADOLPHE*	7 997,86 €	
V747 - SITTMANDAM RAMADASSE @	418,53 €	
V753 - TAVARES VARELA Jose Luis	16 299,55 €	
V757 - TAVENEAU XAVIER		610,99 €
V758 - POMPIERE Laurent Rodrigue *	12 159,20 €	
V760 - MOUROUQUÉSSANE Saravanan		1 227,13 €
V762 - MARIAS JEROME		278,67 €
V763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V764 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V767 - LAKEHAL HAMID @		66,22 €
V768 - GHENOUM TAHAR	628,11 €	
V769 - DIAS DA COSTA CIPRIANO	4 065,69 €	
V770 - KRASNIQI AVNI		795,21 €
V771 - ARSLAN MEHMET		1 235,04 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT		651,27 €
V774 - MAGAPPIN SACTIVEL		530,07 €
V776 - JOMINY MOUTOUCHARFIN *		743,94 €
V778 - VIDJACOUKARANE KICHENANE		1 044,88 €
V779 - \$ 20 EL MAHDALI MOHAMED *****	99,83 €	
V782 - GOMES SILVA JOAO		928,97 €
V783 - FRU NGOMANJI EYONG	21 038,82 €	
V784 - SABOUNOU CIHAN		2 855,65 €

V785 - PREMTHAS Logeswaran		237,65 €
V787 - AVANY CHANEMOUASSOUNDARAM	506,31 €	
V788 - BALOU TCHIKESS MARINA		432,77 €
V789 - MAGULESWARAN Balasubramaniam	5 446,46 €	
V794 - SISSOKO MOUSSA	11 722,13 €	
V796 - RED	76,79 €	
V801 - FOUSSIER Dominique		271,15 €
V803 - \$ 19 CHARITIER-ANNABELLE OU SALIEGE FRANCOIS *****		
V811 - LOUKKOU KUWANZA	2 810,55 €	
V815 - SARIKAYA HUSEYIN		819,36 €
V817 - LUNDY ALCANT	12 061,52 €	
V820 - \$ 16 BOIGRIS ROSY MATHILDE *****		0,94 €
V821 - NIAKATE MADY @	5 781,28 €	
V823 - THIBAUT Jean Louis		1 290,64 €
V828 - TAN RAMAZAN		1 745,32 €
V830 - SABIKINA MOINDIE **		678,56 €
V833 - NSIMBA Mena		
V835 - ZI MAUVE André*****	10 497,83 €	
V836 - SAMMANDANE ESSERVA	2 607,73 €	
V838 - KUCUKDOGAN Hakan	4 380,35 €	
V839 - POUMOUNO Albert *	8 823,36 €	
V844 - KAMALRAJ Navarasa	3 232,17 €	
V845 - FALL PAPA @	1 100,35 €	
V846 - AKOOGAN ETIEM		625,90 €
V848 - DOGAN HALIL IBRAHIM		389,89 €
V849 - MONCY EVELYNE *		409,84 €
V850 - KESMAN MUSTAFA	21 223,27 €	
V852 - FOFANA TIEKORO @		428,12 €
V856 - ALEXANDRE ANGELA	1 343,53 €	
V858 - FOUSSIER Dominique		980,64 €

V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM	51,23 €
V863 - LOEMBA JOSIANE	
V867 - MARTIAS JEROME	
V868 - DOSSA Juste Schmitt	
V872 - KOUOKAM Jean Paul	37,27 €
V877 - OLIVER SASIKUMAR ANTONO	5 809,72 €
V878 - ENYIME NGALAKEN	
V881 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
V885 - 19 ARROUDI SAMTA @****	252,92 €
V887 - BEAUVAIS GOUBINO	11 328,13 €
V889 - ETIAMA FASIL @	437,35 €
V890 - PATCHEAPANE SATHIYAN	4 173,67 €
V892 - 19 BELOUIS Cédric @****	1 870,13 €
V895 - SEYCHA MALLANE	
V897 - ARMAND Jean Claude @	
V900 - VAGCI MEHMET	623,97 €
V902 - 21 MARBOEUR MIKHAEL ****	362,36 €
V905 - VASSANDANE VINCENT	11 519,81 €
V906 - TAVARES MONTEIRO JOAO DE DEUS @	559,59 €
V907 - BEN ATTIA AMOR	
V909 - 21 CABEROU ****	
V912 - MAGASSA MARIKO	3 631,00 €
V913 - FISTIKCI AHMET	5 366,04 €
V914 - OSAZEE JULIET	5 431,27 €
V916 - MINTHE OUMARO	11 080,61 €
V918 - ANNAMALAI MANOHAR	7 880,04 €
V919 - 19 AKMAN MEHMET ****	11 226,29 €
V920 - BEPJHILALI LAHOUARIO	
V922 - SHAKO YEMA	3 000,16 €
V923 - BELAID ABDELKRIM @	329,64 €

V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM	677,35 €
V863 - LOEMBA JOSIANE	
V867 - MARTIAS JEROME	755,49 €
V868 - DOSSA Juste Schmitt	2 176,52 €
V872 - KOUOKAM Jean Paul	37,27 €
V877 - OLIVER SASIKUMAR ANTONO	5 809,72 €
V878 - ENYIME NGALAKEN	
V881 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	
V885 - 19 ARROUDI SAMTA @****	252,92 €
V887 - BEAUVAIS GOUBINO	11 328,13 €
V889 - ETIAMA FASIL @	437,35 €
V890 - PATCHEAPANE SATHIYAN	4 173,67 €
V892 - 19 BELOUIS Cédric @****	1 870,13 €
V895 - SEYCHA MALLANE	
V897 - ARMAND Jean Claude @	
V900 - VAGCI MEHMET	623,97 €
V902 - 21 MARBOEUR MIKHAEL ****	362,36 €
V905 - VASSANDANE VINCENT	11 519,81 €
V906 - TAVARES MONTEIRO JOAO DE DEUS @	559,59 €
V907 - BEN ATTIA AMOR	
V909 - 21 CABEROU ****	
V912 - MAGASSA MARIKO	3 631,00 €
V913 - FISTIKCI AHMET	5 366,04 €
V914 - OSAZEE JULIET	5 431,27 €
V916 - MINTHE OUMARO	11 080,61 €
V918 - ANNAMALAI MANOHAR	7 880,04 €
V919 - 19 AKMAN MEHMET ****	11 226,29 €
V920 - BEPJHILALI LAHOUARIO	
V922 - SHAKO YEMA	3 000,16 €
V923 - BELAID ABDELKRIM @	329,64 €

V925 - DEBBELO TOGLA	1 210,47 €
V926 - BELLU LOU IRIE ROSALIE	7 186,30 €
V928 - ARIECH AREF ATTRA	1 650,62 €
V930 - S.MADANE KIROUCHEMNA COUMAR	11 737,75 €
V931 - GOURR KAZIM @	597,21 €
V932 - DJEMOURTHY	3 046,61 €
V934 - BEK TOURK @	10 322,94 €
V937 - ENABULE FAITH	
V938 - FOUSSIER Dominique	
V942 - OGLAN ERDAL	
V943 - NORADIN HAKIME	5 760,16 €
V944 - RAOIN MICHAEL	
V945 - FOUSSIER Dominique	
V950 - VARELA DA VEIGA CARMEILTO ANTONIO	3 478,47 €
V956 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****	90,35 €
V957 - DE SOUSA DIAS PAULO MANUEL	7 059,66 €
V958 - RABET TETTA	
V961 - SERAINE Daniel	247,50 €
V962 - \$ 16 YOUSSEF MADJ ****	3 911,00 €
V964 - SUGETHARAN SIGAMANI	
V967 - MONTLREGCO	
V970 - MALRET Michelle	68,89 €
V971 - LIENAFI MARLENE @	513,99 €
V975 - 21 MIENABANTOU Bethie ****	
V976 - 17 BIVIDI ATANGAMA LEONARDO****	1 452,00 €
V978 - LEPO BELLET MARIE FRANCE @	3 111,25 €
V979 - KANTE MODIBO @	3 251,67 €
V981 - LASSANA DJAKTTE	771,25 €
V983 - TAMBY MADANE ALPHONSE @	2 286,58 €
V984 - CIRASA Cédric	1 636,66 €

W042 - MATUSKA BEATA	1 601,46 €
W044 - \$ 20 PULCAN Dumitru @****	46,96 €
W048 - FOUSSIER Dominique	562,97 €
W050 - 20 NGUENKOUA TCHUISSOU_FANGANG****	29 974,53 €
W051 - GUNDUZ HOSNAV *	14 768,11 €
W053 - 21 OROU GISELE *****	
W055 - VERAPPAN VIRACUMAR	660,55 €
W058 - 19 NSONA TENGA DENISE *****	13 138,45 €
W059 - \$ 21 TURLAIS LAETTIA ****	0,77 €
W062 - DIKATTE BANJI @	2 540,73 €
W064 - ERDEM_BOZKURT @	3 003,64 €
W065 - SIDIBE_HAIDARA Youssouf	14 182,83 €
W066 - KONARE BOUBACAR BAMBA *	4 518,23 €
W067 - BENBOUZID MOHAND @ *	2 283,77 €
W070 - YOBOU Yobou Solange Mazan	11 780,13 €
W073 - KHALDI MILLOUD	12 529,55 €
W074 - 21 NMEC Nicolas *****	
W075 - NZAMBA-NDEMBI CLEMENCE	1 278,62 €
W076 - \$ 21 BEN BELAIDA SAMI *****	327,63 €
W079 - \$ 21 RIVET SEBASTIEN *****	471,94 €
W082 - HAROUN RABAH	1 318,39 €
W083 - VESANES Joane @	3 187,80 €
W084 - BEAUGERLAS ROBERT	511,32 €
W086 - BENDIF ACHARAF	201,90 €
W088 - NIKAKTE Maken	7 215,77 €
W089 - GLAOUN Inga	3 562,48 €
W090 - FELCITE H - ALEXANDRINE D	15 246,42 €
W091 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	6 630,67 €
W094 - 20 GOGOUA Zoumadre *****	11 142,67 €
W097 - 19 MARTINS LACROIX *****	

V985 - PAUL CHRISTINE	2 713,09 €
V987 - GOMES TAVARES JUVENCIO *	1 167,22 €
V988 - 19 DEMBELE MAHAMADOU*****	17 502,92 €
V989 - PIÈRE LUBINI TOUSSAINT Jean Ony *	8 939,79 €
V991 - DORLUS ALONCE	13 526,14 €
V993 - MAGASSA ALI *	93,86 €
V995 - FOUSSIER Dominique	218,34 €
V998 - FOUSSIER Dominique	141,52 €
V999 - FOUSSIER Dominique	41,23 €
W000 - DAL PRA Martine	888,48 €
W001 - CHINNAMTAMBI - KUMAR Vijayalakshmi @	371,40 €
W003 - DAGAS Renate *	881,66 €
W004 - SICCION Lorenzo	981,00 €
W005 - THIRUGNANASAMBATHAN Bagavathsingh	14 790,84 €
W007 - DEMBELE Fassima	11 985,44 €
W011 - REGHAI Hakeb	1 608,81 €
W013 - AIT-CHEZALA Nora @	236,48 €
W014 - SAGNA Stella	349,28 €
W016 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	597,23 €
W017 - CLAIR DE LUNE	521,04 €
W018 - YAHIA HADI	1 182,49 €
W020 - DIARRA Hyon @	3 549,44 €
W022 - KISSSE - MAYINGANI Bice	1 593,48 €
W029 - JAKNA Valérie et Oukman	5,45 €
W031 - FOUSSIER Dominique	1 189,40 €
W033 - LESNE Dominique @	1 638,25 €
W035 - BAUGINARD GNOMBRELY FERDINAND	1 253,72 €
W037 - YANG - SIONG Nang	
W039 - PHOSARAJDAYONG Khamphet	

W187 - DERANNE JEAN RONY @	116,09 €
W189 - MAS NICOLAS @	835,47 €
W191 - BAGAYOGO Djibril®	482,20 €
W192 - DJOULO BIAGNE MATHILDE	61,47 €
W195 - HOUDRY FABRICE @	780,83 €
W196 - WAGUE Samba @	1 052,90 €
W198 - HALIKARNAS *	23 808,96 €
W203 - \$ GRAND PARIS AMENAGEMENT	
W204 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE	
W205 - AMOUSSA CHAKIRATOU	19 337,22 €
W207 - TRAORE SIMBALA	4 287,72 €
W209 - STITTINIANE DESINGU *	22 224,22 €
W214 - 20 DIAGANA EL HADJ *****	16 691,97 €
W215 - SIMSEK SELAHITTTIN	4 677,81 €
W218 - GNANADICAM ALIX @	2 058,96 €
W223 - SEN YAMBA ANGELINE	15 020,60 €
W225 - PAJANISSAMY RAVIKUMAR *	9 284,96 €
W226 - DURSUIN REMZI	10 560,39 €
W227 - JULIEN FRESNEL	11 278,55 €
W228 - DIAWARA EL HADJI FASSELY *	18 187,20 €
W230 - 19 SUNDAY ANGELA *****	9 004,24 €
W233 - GORY Abdoulaye	7 215,43 €
W235 - INTYRATH TCHOU-LY STEPHANIE @*	4 219,40 €
W237 - 21 AZOR JEAN FERODEL *****	15 637,82 €
W241 - SAMMANTYANO Jean Christophe @	
W242 - SISSI Loulyca	235,75 €
W246 - 21 MARIE Sandrine *****	1 129,50 €
W247 - 19 MOSES OLAYINKA*****	589,44 €
W250 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	193,52 €
W251 - MARIAS JEROME	250,31 €

W098 - BAATOUT NADIA	9 732,67 €
W099 - KANE TIBOU	7 624,52 €
W101 - PICHON STEPHANE	1 406,68 €
W104 - BURAK AHMET	1 018,82 €
W107 - AKDOGAN @	339,91 €
W108 - 19 UZ IBRAHIM ZELIHA*****	398,27 €
W110 - SINGUI V - RAMOS MOTTA T VIDI	9 042,67 €
W111 - MACKOUMBOU DIEUDONNE	3 994,84 €
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS	923,18 €
W146 - DIEW ET M'BOU SAMBA ET AISSA	22 938,72 €
W148 - MATHIARASU MURUGANANTHAN @	1 055,73 €
W149 - CHRISTOPHE JOSE HYACINTHE	832,89 €
W150 - \$ 18 BOUHLEL MEJDI *****	4 774,87 €
W151 - AROUNASSALAME PATRICK @	2 219,75 €
W153 - KARAOGLAN MEHMET	12 074,99 €
W155 - MEFTAH AHMED	329,03 €
W157 - 19 HUGUE LAETTIA *****	15 232,60 €
W159 - FOFANA SAKA	11 715,82 €
W162 - SAGUAR SALAH	17 370,24 €
W165 - \$ 21 LIA ODILE*****	7 839,47 €
W174 - TANRIVERDI HUSEYIN @	58,87 €
W175 - MASSILLON WESNER	545,43 €
W177 - N'DIAYE CHEICK OUMAR	993,64 €
W178 - KOHIO HIPOLYTE	788,76 €
W181 - KRIZOVA JEAN BAPTISTE @	593,64 €
W183 - MAKNGA DIONOUNDILA IRENE FLORENCE	545,43 €
W185 - BISCHACHE AROQUADASSSE	319,24 €

W252 - BOULET FRANCK	814,97 €		
W253 - FOUSSIER Dominique	932,85 €		
W255 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	453,05 €		
W259 - DALMEIDA JOHANNES	1 850,07 €		
W260 - KOUAKOU NANA THEO			
W265 - MALONGA YOLANDE			
W266 - KABLAN ROGER	12 968,27 €		
W267 - \$ 20 GREGOIRE JEAN CLAUDE ****	480,22 €		
W268 - NGO KEKI FELICITE	939,27 €		
W269 - FLAUBERT DIEARADE	8 416,01 €		
W270 - CLEOUIL MON ANGE	5 601,95 €		
W272 - \$ 20 ROSARD MVRIAM ****	1 554,63 €		
W274 - 19 GNANHORE DOSSI ****	47,87 €		
W277 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	42,10 €		
W278 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE			
W282 - \$ 17 SAGLAM OMERCAN ****	4 269,81 €		
W284 - ERDEM NEVZAT@	1 399,19 €		
W286 - 20 DJOSSA SANDRA****	16 951,14 €		
W287 - OZASLAN HUSEVİN	658,26 €		
W288 - SYLLA SAMBA BA	14 825,86 €		
W295 - COUPPOUSSAMY POONGOTHAI	389,09 €		
W296 - GOKANA VANESSA	348,19 €		
W297 - ZAKI SAAD	567,51 €		
W298 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE			
W302 - CORREA GILBERT	803,39 €		
W304 - ARON DANIEL	772,76 €		
W308 - NIKATE ALFOUSSEYNI	753,57 €		
W309 - \$ 16 HASAN HABIB ****	5 875,97 €		
W310 - LOREAU JEAN FRANCOIS	10 535,45 €		
W314 - FAURE JULIE	12 382,30 €		

W316 - 21 FOUZIR KAMAL ****	15 299,77 €		
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI	895,07 €		
W320 - RENAUD MICHAEL	228,47 €		
W322 - OVIDEO VICENTE			
W323 - ALTUNBAS Erol	3 781,44 €		
W325 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE MME ETIENNE	4 198,80 €		
W326 - REKIK JAMEL @	190,70 €		
W327 - FOUSSIER Dominique	793,97 €		
W329 - AID HAKIM	7 873,98 €		
W330 - RANDRIJAHIRISOA PON MARION JIMMY	10 835,03 €		
W332 - COLIN BLONK	707,77 €		
W334 - SILVA LOPES DE BARROS CARDOSO	10 781,68 €		
W337 - AYOUB KADARALY	15 610,60 €		
W338 - \$ 18 OUMELLAL KAMEL ****	2 285,71 €		
W339 - MOHAMMAD AKHTAR	1 582,83 €		
W343 - SAINT PRIX ALAIN @	2 048,21 €		
W345 - KONATE CHEICKNE	15 812,04 €		
W346 - NKOM NDOCK SIMON	37 728,49 €		
W348 - KEBE MOHAMED@	1 549,09 €		
W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS	1 524,92 €		
W352 - MARIAS JEROME	51,38 €		
W353 - MARZOUK KHALED	1 061,85 €		
W354 - KHORSI TARECK @	2 264,72 €		
W356 - MONTET ARNAUD @			
W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN ****	2 738,02 €		
W360 - BENKHEDDA KHEIRIA	4 039,70 €		
W361 - SILOUD HAMID	1 795,29 €		
W362 - LE MEKONG @	1 299,67 €		
W364 - UNDER Mehmet	1 380,20 €		
W365 - CISSE SEYBA	451,22 €		
	782,31 €		

W425 - RADJASTGAR	1 705,07 €	
W426 - 21 LAM KIM TUAN @ ****	574,91 €	
W427 - SISSOKO MOUSSA	4 751,57 €	
W428 - 21 BOURNOCK JOSEPH ****	15 393,47 €	
W431 - CINKO Baki *	1 345,94 €	
W434 - SURESHE Raouli @	2 063,22 €	
W435 - SISSOKO Mabo	8 502,75 €	
W437 - MILORD WILNA @	859,94 €	
W442 - M'SAAD NOSTRA	2 054,06 €	
W443 - KRASNGI SELADIN		
W444 - N'DIAYE MAHAMADOU @	2 986,53 €	
W448 - MARINIER SAINTINI		
W449 - MARINIER SAINTINI	3 192,33 €	
W452 - EROU MAOALI		
W454 - DJIKI LEOPOLD		
W456 - FOUSSIER DOMINIQUE		
W457 - \$ 11 MONVILLA****		
W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @	1 273,44 €	
W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL ****		
W463 - SAHIN OHRAN @	2 790,51 €	
W464 - 20 DOUCOURE Mamedy*****	20 124,72 €	
W466 - N'DIAYE ALDIOUMA		
W469 - BELGACEM NADIA		
W470 - DEIVA Pourouchoktamane		
W471 - FOUSSIER Dominique		
W473 - KARAKAYA Huseyin		
W474 - OUNCARP MASSE Jean Claude	9 769,25 €	
W478 - MABHANI ALI		
W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @****	1 614,08 €	
W486 - TAVENEAU XAVIER		

W359 - KAZAFIMANANTSOA SAHOLY VERO	7 296,59 €	
W370 - M'BALA MALONDA LABROUSSE	23 934,86 €	
W371 - ZANGA EYEBE JEAN @	12 543,41 €	
W377 - HADDAO AISSA		
W379 - COLOMB KATHAVAVAVAN *		
W380 - NOAIL ALBERT		
W381 - ABDOU RAOUF RAHAMATA	15 394,21 €	
W383 - 20 YAGOURB - DOINEAU ****	9 039,00 €	
W385 - BENTZ ODETTE		
W387 - GORMUS FABRICE		
W388 - SIQUD Nihal		
W392 - MASSAMBA MAKENT		
W394 - DA GIOZ PHILIPPE		
W398 - IBEIHOULEN MOULOUD		
W399 - KRURKA, PINNA	495,80 €	
W400 - DEHBI HABIBA		
W401 - ZEKRAOUI BOURMEDJENE		
W402 - 20 NDIAYE AHMETH *****	8 795,63 €	
W404 - FIGET ALINE BEATRICE	2 097,84 €	
W405 - KARKOWSKI CLAUDE	5 004,06 €	
W406 - MEROUANI BRAHAM		
W408 - MICHELET GAETAN	2 046,76 €	
W411 - NAGARAJAH IVADURAI	377,60 €	
W412 - SARAHBOUNOUN, GAKOU	4 839,36 €	
W413 - MBONGO INDOMBE_DIMENENE EMMANUEL	17 558,09 €	
W416 - SAGIM NONVILLA		
W417 - \$ 17 MPOVI MUDINGAYI JOE ****	4 518,36 €	
W419 - MAGASSA MOUSSA	794,37 €	
W420 - SETTA MUSTAPHA	962,31 €	
W421 - CHEN JIAN HUA		

W487 - TAVENEAU XAVIER	348,13 €	68,89 €
W488 - MARIAS JEROME		
W490 - DURAN AYSE	15 825,04 €	
W491 - TRAORE YACCOUBA	12 751,77 €	
W495 - ADJASSE AKKPOVI AHERBA	12 000,58 €	
W496 - ALEXIS CARLITE @	3 357,89 €	
W497 - RAKOTOMALALA KADIHARIVELO @	2 670,71 €	
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI*		632,53 €
W509 - GNETO GUGBA	11,09 €	
W511 - POUCHECARANE MOUTTOUVERLOU		1 041,16 €
W512 - HUIBANT JEAN LOUIS @		207,92 €
W516 - GRAVELOT IMMO	12 140,30 €	
W517 - MOREIRA MATOS SARBIMA	720,21 €	
W521 - \$ 21 MOMPFOUSSE YANETHY *****	630,14 €	
W522 - FOURNIER GAEL	77,38 €	
W526 - ONRUST	15 469,22 €	220,00 €
W529 - LEBON FRANCOISE @	1 991,44 €	
W530 - BESSACI BAKHTA	8 727,85 €	455,83 €
W532 - FOUSSIER DOMINIQUE		
W535 - LUNA DE JESUS ERIC		229,12 €
W538 - OUM NARCISSE L'AVENIR @	9 952,72 €	
W540 - 20 PETIT-FRERE JEAN *****	15 635,81 €	
W541 - \$ 20 LUSINGAMU LEMBE *****	5 018,99 €	
W543 - ISSA GEORGES		288,83 €
W545 - BOUKKAZ CARY	208,34 €	
W546 - AKHYAD SALIMA @	1 124,70 €	
W549 - SHEVTSOVA VICTORIA	18 818,37 €	1 439,56 €
W550 - SEJON ERIC		
W554 - SILVA MARTINS Ana	9 133,25 €	

W555 - KARAKAYA ERDAL	9 536,03 €	325,05 €
W556 - FANIER DELIA ADRIANA		
W557 - MULENDA BASSET MARIANNE *	17 711,22 €	103,00 €
W559 - ZEKRAOUI BOUMEDJENE	7 159,32 €	
W563 - OGOU AWO GLADYS	831,34 €	
W565 - EBALLE ENGOLO EDMOND		955,22 €
W569 - SAMANANDANE Ijudajajan	4 277,85 €	2 000,64 €
W571 - LOMBARO FRANCOIS		
W573 - \$ 19 ADIMOULOU PATRICIA *****		
W578 - DIRSON/ZOUMENOU	4 598,61 €	
W579 - NDONI NTCHOKERET THERESE	7 061,81 €	
W581 - JUILLETON RAYMOND		261,56 €
W582 - ITALIQUE JOANN @	5 295,92 €	
W585 - DIGMO, CORREIA	11 665,95 €	
W586 - BACCOUR NIZAR		1 182,08 €
W588 - 21 CHELLAH SABRINA*****	9 292,04 €	
W590 - YOGARAU ARUN *	12 135,28 €	
W592 - VANLIER / RATSIMBASON		1 618,39 €
W593 - CALAMAZ DAN-IONUT		1 132,05 €
W594 - 20 JERYADNAM JEVAPPYRAKAS *****	11 098,13 €	
W597 - BERHACHE NAJAT	6 209,34 €	
W598 - ROBINET BERTHAUX*****	10 994,11 €	
W601 - POHERPE / GOGOUA	12 168,58 €	
W603 - ALPHONSE ARQOUJASELVAM		1 247,81 €
W605 - SINNAPIN SALOMON	2 456,95 €	
W606 - 19 GENETEAU DAMIEN ****		136,60 €
W610 - \$ 16 BIAVE MOUSSA *****		3 851,34 €
W612 - HEXALOGIS	8 597,54 €	
W613 - \$ 21 KHARRAT MOHAMED *****		1 307,69 €

W615 - SIVAPEROUAN FAZASEKARAN®	11 092,15 €
W619 - CHARFI EL ALAOUI ADIL @	520,43 €
W622 - REZACK MOHAMED	520,43 €
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magill	677,90 €
W626 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	516,91 €
W627 - 21 OU SAVRITH *****	1 207,12 €
W629 - ORHAN_KILIC	949,35 €
W632 - DA SILVA ALMEIDA SOTIAR@	2 166,33 €
W633 - MAKENGO TSHALA GETOU @	597,16 €
W635 - JOSEPH JEAN	725,75 €
W638 - MBI Stanley	11 119,42 €
W639 - BELLABASSI Kaim	110,51 €
W640 - TETENY Rachel @	6 440,73 €
W642 - KULEKCI Erdin @	910,97 €
W643 - LUPU VIOREL	1 496,39 €
W645 - BLAVSCO Aurélie *	22 943,09 €
W648 - 20 EKOBOKO MOUNGOUNGUNI Régis*****	1 496,39 €
W649 - TUDISHHE Doudonné	47,14 €
W650 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	90,09 €
W651 - MAKUNSA N'SUAMI Thomas	4 175,40 €
W652 - REYNAUD-SAURET Agnès	1 119,02 €
W654 - MALAY Bruno @	5 809,52 €
W655 - KADAYI Koffi	734,62 €
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMIT	
W659 - TRÉPY JOEL	
W663 - NGALAMI NAMACHOI ALAIN	
W664 - VONOR KOSSIKUWA	
W665 - CIBOTARI ALLA	
W666 - 21 KHENTEUR HAIDA ****	
W670 - TALLIH CAMEL	

W671 - CHARLES-NICOLAS DAVID	1 559,02 €
W672 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	8 961,06 €
W676 - BOZTAS HAKKI	2 257,10 €
W677 - JAR	227,63 €
W678 - LUPU GELU	1 292,92 €
W679 - NOUSSI LAURENTINE **	1 344,45 €
W681 - FOUSSIER DOMINIQUE	219,38 €
W684 - BARRY MICHEL *	665,85 €
W685 - TRAN BINH THANH CAROLINE-MAI	1 292,92 €
W688 - ENYME ALAIN	227,63 €
W690 - MHENNI MOHAMED	8 988,44 €
W697 - TENOUR NADEGA	2 257,10 €
W698 - NELLER ALEX	659,85 €
W700 - TACU EFROSINEA VEUVE POPOV	145,10 €
W701 - ASMAR ERIC	511,81 €
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE	1 344,45 €
W705 - \$ 20 AIT-HAMOU DA AMASTANE ****	1 024,30 €
W707 - KLAOUA divorcé CHAFI ATIKA	2 920,81 €
W708 - HEMART YANNICK	4 019,55 €
W709 - ZALFAIA DAROUECHI	132,51 €
W710 - FINSO	15 801,81 €
W712 - BARBOUD ***	11,09 €
W714 - YEMELE JEAN CREFIN @	83,91 €
W716 - MADERE MATHIEU	5 147,22 €
W718 - MARTIN LUX	25 043,29 €
W720 - BARRY SIABOU *	12 823,72 €
W722 - FISSOUROU SAMBOU *	5 499,48 €
W725 - BITENO SERGE	568,58 €
W732 - XIONG VINCENT	250,63 €
W736 - NGAMOU TIETCHEU ANNETTE	6 584,83 €

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 110

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 109

W737 - PORTAS CHRYSTELLE	6 475,67 €
W738 - FOUSSIER DOMINIQUE	117,05 €
W739 - FOUSSIER DOMINIQUE	1 766,12 €
W740 - EVU HARUN	4 121,43 €
W742 - CAJUSTE MACKENSON	265,12 €
W743 - M'BENGUE GHISLAIN	1 846,70 €
W744 - RAMESH VINCENT @	2 569,95 €
W749 - 19 EL HABCHI NADIA ****	477,36 €
W750 - YILDIRM OKKUN	1 205,82 €
W751 - COLLET FREDERIC	1 497,71 €
W753 - BATAUD AURELIE	1 278,70 €
W754 - GARDES PHILIPPE	2 860,09 €
W759 - VOSGIEIN THOMAS	331,13 €
W763 - KODOCK PIERRE**	5 447,57 €
W766 - NENTTA VALERIU	1 110,15 €
W769 - KARAKAYA ZAFER	8 058,41 €
W770 - REYHAN DEKIR	808,70 €
W775 - CHEVALIER CATHY @	808,70 €
W776 - NDJOCK LUCIE	1 979,77 €
W780 - NGOLOBA ELSA *	8 390,58 €
W781 - DE JESUS MATTHEW	2 426,23 €
W782 - GUIGUI CISCIE	1 607,28 €
W784 - GHOUNA RYAD	162,25 €
W785 - MATHAEL DANIEL	997,74 €
W788 - JELLOULI RABAH	8 007,85 €
W789 - 18 BENISSAN DEDE *****	434,27 €
W790 - MENDOZA ALVIN	1 293,50 €
W791 - DIALLO CHEICK	6 061,04 €
W793 - ERTURK SULEYMAN	431,69 €

W797 - SERY LAGOKE	11 140,07 €
W799 - HOU DAGBA - SOGBO @	2 622,85 €
W802 - HASSANI MOUSTAPHA*	653,61 €
W807 - APEY M'PTU JUDITH	9 686,92 €
W808 - TANDJAN NENE	3 260,86 €
W809 - MAKOUOLA ESPERANCE	1 494,47 €
W813 - KOUDOU OUREHONON SABINE	957,03 €
W815 - MICHEL JONALD	1 305,10 €
W816 - KOUDOSSOU ATTIOGBE KOFFI*	5 925,30 €
W818 - DIARRA SASSOU	490,27 €
W819 - NELSON WILLIO	89,50 €
W821 - AMMIRATI ANDRE	1 583,02 €
W822 - PONNOUSSAMY SEGAR	19,75 €
W823 - 21 GOUDE NADJGE ****	991,02 €
W824 - ETOUNOU JONISS	492,82 €
W826 - \$ 17 ALKAN FIRAT ****	1 386,07 €
W827 - SALAS ALEX	1 201,52 €
W828 - GASSAMA MOUSSA*	1 201,52 €
W831 - NZANGI NYOTA BASISI *	12 085,20 €
W832 - NZANGI NYOTA BASISI	157,43 €
W833 - \$ 20 DIALLO AMINATA *****	29,47 €
W834 - \$ 19 MESSAOUDI KHALED *****	29,47 €
W835 - BISCOT AROQUIDJADASSE	10 151,55 €
W836 - DAVY GUILLAUME *	533,48 €
W841 - FOUSSIER DOMINIQUE	250,42 €
W843 - CHOPPY BERNARD	115,03 €
W844 - LAMBERTON FREDERIC	1 341,42 €
W845 - MAKHOJIAN MARIE	11 969,60 €
W853 - REYNAUD VANESSA	360,49 €
W855 - \$ 20 GACO SORO *****	4 794,59 €

W856 - CHRETIEN RADJOU SPC @	4 396,83 €	1 322,83 €
W857 - AZLOUK AMOR @*		1 523,49 €
W858 - BEMATOL KATY		0,06 €
W863 - ZEKRAOUI RACHID		10 717,68 €
W865 - SALI OUMAROU		0,06 €
W870 - BAKARI ABDOU ALI		731,69 €
W871 - UZOBOR PRECIOUS @		947,54 €
W872 - YONGVANG DOUACHIE		8 377,59 €
W873 - MOREL PHILIPPE		561,97 €
W874 - CHERRE JOHANN		99,08 €
W876 - BENMOUSSA ISSAM		290,89 €
W877 - PARBEY VALENTIN		182,43 €
W878 - PARBEY VALENTIN		273,06 €
W879 - HAFNER GUILLEMETTE		1 197,56 €
W881 - DIJKEU-KAMGA CHRISTIANE		1 141,60 €
W882 - CORREIA MACHADO DA FONTE JOAO		1 693,19 €
W887 - MININ GHISLAIN @		539,62 €
W890 - 21 N'DIAYE BOKAR****		8 164,82 €
W892 - SULTAN MOHAMMAD-ASHRAF		840,81 €
W894 - BERTRAND MATHALIE		4 405,32 €
W895 - HAMDJ ABDELMALEK		4 458,57 €
W900 - BERGAND OLIVIER		7 179,00 €
W905 - \$ 19 MINATCHY CAROLE ****		520,82 €
W908 - RAJAMOORTHY SRINIVASAN		6 946,74 €
W909 - \$ 16 AKINTEMI SOJI ****		1 555,21 €
W917 - BEN MOUSSA SAMIR		507,33 €
W919 - 20 BOSQUET EDMOND ****		771,68 €
W920 - MARTINS TEIXEIRA OU AMOKRANE PEDRO		1 186,22 €
W921 - SAFSAF DIT YAHIAOUI RABAH		
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****		

W924 - BEKALE THERESE		650,19 €
W925 - DIAS VARELA RENATO		7 058,55 €
W926 - AKHANCHI LARBI		2 826,98 €
W928 - POLYDOR		13 055,79 €
W930 - SELVAMATHAN NROSHANTH		6 619,89 €
W932 - ARROUDJ ZAHIR		6 025,10 €
W934 - \$ 21 COPHIE AKOUMBA ****		678,30 €
W935 - HAMEED IRFAN		1 367,58 €
W938 - ROJAS CUELLAR JAIME @		1 024,68 €
W940 - BEN TAYEB ABDALLAH		1 987,49 €
W944 - RAZZOUKI EL HASSAN		1 263,03 €
W951 - CANLAS FERDINAND		
W952 - COSTES THIERRY @		728,00 €
W953 - HK-AMIBO CHEZ M. COMLAN HOFFER		290,07 €
W955 - DIAKITE MOHAMED		158,68 €
W956 - ALLIANE MADJIB		5 192,87 €
W958 - ROMA		13 418,73 €
W960 - BEZIAT ALAIN *		1 319,17 €
W961 - MARNE GUSTAVE		1 395,66 €
W963 - ZHANG MINGYU / ZHAO ZHIYAN		932,80 €
W965 - OZSEVGE SELAMI		9 597,16 €
W970 - FERREIRA DEBORA		1 554,35 €
W973 - 20 SAINT CLOUD JEAN ****		559,44 €
W974 - MUSADI SOLANGE		
W975 - THOMAS M. / MONDELICE R.		10 562,90 €
W976 - ZERATA KHEMISI		482,85 €
W977 - GIRONDIAN MERIDA		1 893,98 €
W978 - SINMATHURAI TURSHAN		
W980 - XIONG PHILIPPE		1 327,95 €
W981 - LAIEB FERHAT		987,70 €

W990 - TANCAU ROMEO	8 024,62 €		1 438,64 €
W991 - N'DONGO B. / BONE S.			
W992 - PERCOT JEAN-LOUIS		39 425,37 €	1 149,50 €
W996 - NGUYEN THAO			
W998 - \$ 11 MONVILLA****			
X001 - GUILLEMIN MADGE @	2 043,15 €		
X002 - BOILEAU EDRIDE	18 559,42 €		
X006 - ISHAYA AISHATU @	815,00 €		
X007 - ELIASSAINT ADAM	11 334,73 €		
X008 - 21 PONTIAC LAURENT ****	6 018,38 €		
X009 - BERDAL QIAN	1 299,17 €		
X010 - BORGES LANDIM ELOY	4 727,90 €		
X012 - LAQUERRIERE ADELINE			1 225,49 €
X013 - AARAB MOHAMED @			455,51 €
X014 - SUN QINGBO *			3 310,00 €
X015 - MEHENNI MESSAOUD			971,08 €
X019 - BILIG	97,09 €		
X020 - ABDEL LATIF RAMIA @	1 567,01 €		
X022 - AHMAR NIZAR * @			304,63 €
X023 - RATHNASTINGAM AINIKARAN @*	2 277,05 €		
X024 - ALT HAMMOU BRAHIM	18 692,06 €		
X027 - ASSAS IMMO			3 366,40 €
X029 - BABU HENRI			140,24 €
X030 - BAC CHRISTIAN			311,22 €
X031 - BADI AISSATOU @			238,29 €
X032 - BAHJI JEAN-PIERRE *			218,33 €
X033 - BAKHALK HINDE @			
X034 - BARIAS RAMAZAN	730,56 €		
X035 - 00 BEIMO / SINARTI C/O MR BERTHES J CLAUDE ****	156,61 €		
X036 - BELDOUI MAJD			53,59 €

X037 - BIKILE DIBU *	3 669,26 €		
X038 - BIKINDA MAURICE			
X039 - BOIGUILE ANTOUANNA @	11 601,40 €		
X040 - BONHOMME / FICET HUGUES ET ALINE *	1 454,74 €		
X041 - BONSERGENT/MACCACHE MURIEL / VERONIQUE @			165,36 €
X042 - BOUZZAOUI LAHCEN			987,41 €
X043 - BOUCHOUICHA MASSIM	10 735,96 €		
X044 - \$ 21 BOUENY AGATHE ****	1 383,12 €		
X047 - BOURGEOIS CATHERINE	5 194,91 €		
X048 - BOUTALB LYNDIA @			438,01 €
X049 - BROU KOUAKOU*			726,54 €
X050 - CARREIRA-BREGUEIRA MIGUEL			624,64 €
X051 - CASTILLO PADILLA EDUARDO LUIS	4 010,36 €		
X052 - CHAOUCH MOHAMED			805,87 €
X053 - CHEFAI SMAL	9 731,14 €		
X055 - \$ 21 CIARELLA AURELIE ****			878,46 €
X056 - COCARD LAETTIA			922,23 €
X057 - 21 MAIRIE DE GRIGNY ****			10 617,00 €
X059 - COULBALY MOUSSA	1 147,50 €		
X060 - DA SILVA MACHADO HELENE	9 328,25 €		
X062 - DEROUX MARTINE	4 799,58 €		
X063 - DEXANT CHRISTINE			1 186,37 €
X069 - DUSSAULT ALEXIS			1 293,63 €
X070 - EDOSSAGIE ISOWA*			502,80 €
X071 - EDWARD MARIA *			588,63 €
X072 - ELASRI ZINEB			47,49 €
X073 - ERRENGICH BRAHIM	3 270,13 €		
X074 - EYEVON NAPOLEON @	82,45 €		
X075 - FARDOUN KARIM			561,98 €
X077 - FERMANDES SOFIA @			378,29 €

X078 - FLEURY CHRISTOPHE	3 258,02 €		
X080 - FOLLET YOANN	1 730,60 €		
X082 - FONTAINE ANNECY ET QUILIN JEAN-LUC *	1 382,03 €		
X083 - FOUSSIER Dominique	119,99 €		
X084 - GABRIEL BERTHIDE	6 661,82 €		
X085 - GARCIA VEGA ANALI	479,89 €		
X086 - \$ 19 GARGUILO MARINE ELSA *****	8 831,29 €		
X087 - GD IMMOBILIER			
X088 - GENOZIER SINOMAT	779,56 €		
X089 - GERAK DANIEL	361,58 €		
X090 - GOMIS ENMANUEL	9 088,93 €		
X091 - GONCALVES ROMUALD WILFRIED	40,81 €		
X092 - GUEZI AMIROUCHE	1 177,68 €		
X093 - GUO QING	1 048,07 €		
X094 - HADDAÏ ALI	934,05 €		
X096 - HAMDOUCHE MASSIM	224,68 €		
X097 - HAMRI KHALED	7 718,50 €		
X101 - JAN SAÏDA	35,31 €		
X102 - JESTIN FREDERIC *	469,71 €		
X103 - \$ 20 KAHLOUCHE NAÏ *****			
X105 - KALEM MOHAMED	5 040,71 €		
X106 - KARTAL FUAT	9 123,09 €		
X107 - KAVAKAY VAKKAS	592,93 €		
X108 - KETHESWARAKATHAN VASINTHARAN	15 802,14 €		
X109 - KINTSALIMALI NGAMI RUTH ANUSCA	20 002,12 €		
X111 - KOVASSI DAGON	206,88 €		
X113 - KRIZOVA ETIENNE GUIGUE	2 512,27 €		
X115 - KULTUG MEHMET *	650,15 €		
X116 - LA BELLE ETTOILE	1 071,86 €		
X118 - LA FERMA AGILE	362,64 €		

X119 - LE COGUEC GUILAUME	1 659,98 €		
X120 - \$ 19 LE GALL ANNE MARIE *****	17,00 €		
X121 - LE GUN MICHAEL	1 056,90 €		
X123 - LEDUNE LAURENT	658,31 €		
X125 - LINGAM VENKATASWAMINADU @	4 405,23 €		
X126 - \$ 21 MABOUNDOU GEORGES *****	7 254,63 €		
X127 - MAKHOUCHE ZINEB*	705,67 €		
X130 - MARJAS JEROME	247,56 €		
X131 - MARHOUCHE MOHAMED	9 008,10 €		
X133 - MASTOURA MOHAMED FATMI	1 171,51 €		
X134 - MBEMBA JEAN	10 638,46 €		
X135 - MBENGUE NAME DIARRA EMILIE	856,32 €		
X136 - MECHANE FARID	2 184,30 €		
X137 - MENDOZA ISABEL	544,37 €		
X143 - MOUTTOUCOUMAPASSAMAY ROLAND @	1 538,65 €		
X144 - MPASSI RUTH MARLEENNE	6 476,35 €		
X145 - MUNIR BUSHRA *	10 681,76 €		
X146 - NANI	6 637,08 €		
X147 - \$ 21 MEMORIN MARCELLE EPIPHANE *****	79,74 €		
X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J.	11 052,23 €		
X150 - NGANTCHOU JEMKOU GILBERT	1 252,04 €		
X151 - NGATSE NONO EVARAD CLEM PAZHUR	6 768,51 €		
X152 - NIKATE Mamadou	1 132,27 €		
X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE *****	5 100,46 €		
X154 - \$ 19 NKUFULU IRI *****	1 259,66 €		
X155 - NOROC VIORSEL			
X157 - NZABA JEAN MICHEL	9 787,24 €		
X158 - ODYSSEE INVEST *	523,46 €		
X160 - MABOUNDOU EVELYNE@	765,28 €		
X162 - PERIANVAYAGASAMY GUSTAVE	403,37 €		

X163 - PLANTE BRIGITTE	1 084,31 €
X164 - POULIQUEN YANNICK JEAN-YVES	320,73 €
X167 - QUÉFENT JOHNSON @	972,73 €
X168 - RÉEHAT NORINE @	3 885,85 €
X170 - BMCK IMMOBILIER @	12 910,41 €
X171 - ROGER KENNA	702,64 €
X172 - MOSESSE ROLAND	838,34 €
X175 - SAINT-PIERRE *	658,22 €
X176 - \$ 19 SALEMBIER JEAN CLAUDE ****	11,09 €
X178 - SIDIBE NIAMAN	9 299,65 €
X177 - SELVANATHAN JEAN RAPHAEL	1 221,76 €
X180 - SURESH ANAND VICTOR	1 221,76 €
X181 - TARECHY FERNAND REZA @	925,43 €
X183 - THOLE PATRICE	788,31 €
X184 - TOURE MODIBO	771,80 €
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA	771,80 €
X186 - \$ 20 TRINCOT MARINE NATHALIE ****	6 891,13 €
X187 - TROUILLET GERARD	96,23 €
X190 - XAVIER DANIEL	458,45 €
X191 - YAZICI YUNUS	1 556,68 €
X192 - YOUNDM JEAN	133,83 €
X193 - YOLOU ZHAZHA BERBER *	3 501,25 €
X196 - ADARDE JEAN-PHILIPPE	205,92 €
X197 - GOKAMA DENIS	66,59 €
X198 - MESSAHI MESSAHI	2 898,86 €
X199 - NGAGNO ALICE	1 200,60 €
X201 - NOROC Ghénadié	1 457,93 €
X202 - AGIL KOKOU	5 993,23 €
X203 - BARLAS MEHMET	4 964,44 €
X204 - BOUTINZITE SAID	420,56 €

X205 - EL GABAS AMAR	518,48 €
X206 - FELLIQUER DANIELLE	6 097,97 €
X207 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Senart	15 537,02 €
X208 - LE QUERE FREDERICK *	559,89 €
X210 - YANG NTXHAIS	348,90 €
X211 - VIRALDE LILIANE @	17,18 €
X213 - ALIQUAT JAMBU NOURDINE ET CELINE	2 355,43 €
X214 - AUBERT CLAUDE	1 752,17 €
X215 - BEN ZID SALAH @	1 336,80 €
X216 - BENOMAR AZZEDINE	965,27 €
X218 - BOUTELLAKA BOUCHTA	316,54 €
X219 - BRERARD FREDERIC	862,23 €
X221 - CATRIGNE GILLES	632,86 €
X222 - CHEN CHRISTELLE	580,09 €
X224 - DA SILVA BETTENCOURT LUIS	3 792,50 €
X226 - DJERDELI HAMDJ	1 046,57 €
X227 - DU VILLAGE	1 012,63 €
X228 - EL BOUDKHILJ LILLES	1 444,93 €
X229 - FALL BOUKHIM @	3 992,25 €
X231 - FAVE DOMINIQUE ou GEOFFROY OLIVIA	1 255,77 €
X232 - FOUCHER-JAN NAUDIN STEPHANE ET CYRILLE	3 206,42 €
X233 - GOMES MONTEIRO ABILIO	1 422,23 €
X236 - KESSAL FARID	163,16 €
X237 - KILANI MASSOOD @	2 440,56 €
X240 - LANTICE JOSELENE	392,25 €
X241 - LAVIE JEAN-MARIE	1 449,00 €
X242 - LEPAUTE ERIKA	1 207,48 €
X243 - MAISON FRANCOIS	1 362,04 €
X244 - MARIE MURTEL EPOUSE LAVINE	283,66 €
X246 - AHFR MADIA	1 421,18 €

X247 - MUHAMMAD IKRAM	3 404,76 €	474,40 €
X249 - NTUESE MAINTUANGANI NPC		595,01 €
X250 - OCALAN MEHMET		474,40 €
X252 - POPOVICI VICTOR		3 089,81 €
X253 - ROUSSEL		616,01 €
X257 - 19 STEAD CHRISTOPHER *****	2 667,00 €	405,01 €
X256 - SLAMANI MHOUD		322,62 €
X259 - CHUMBO ADIL	8 125,65 €	
X262 - LAURENT NATCHA @	1 370,76 €	
X263 - NGUYEN VAN NHIEU		834,15 €
X265 - 5 19 TAHIRI MOHAMMED ***** @	299,75 €	
X266 - TUKONDOLO GHYLAN		636,83 €
X269 - MOHAMED SBA Nasreddine		356,66 €
X270 - LESPAGNE JEAN	1,04 €	
X271 - ABDILLAH MOHAMED		5 279,34 €
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA		1 026,18 €
X273 - 21 CARRE ELIANE *****	8 534,44 €	
X274 - BOURGEOIS PESCELLA		1 834,96 €
X276 - MBIAKOP METALD YVETTE	27 219,57 €	
X277 - KOUSSAKANA DESIRE @	1 320,19 €	
X279 - DJEKOUA DAMIENNE-MARINE		215,39 €
X280 - 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****		257,01 €
X281 - SALIOU NOMBERT		287,16 €
X282 - MALBOUCK ALEXIS		1 323,01 €
X284 - MAMOUA MYRIAM		287,16 €
X285 - TOUTOUTE-FAUCONNIER LUC @	623,37 €	
X286 - THEOT MARCEL		1 426,54 €
X287 - INJAI PAULINO		84,59 €

X288 - BERFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE *	1 217,01 €	
X292 - KANAWATI ANNE		1 356,85 €
X294 - 5 19 SOULE DIDIER *****		
X297 - 20 DIABONE ADJOU *****	6 552,31 €	
X298 - LEBRUN TINAGARAN	21 819,49 €	
X299 - 5 18 MABIALA RUFIN *****	6 443,14 €	
X300 - MAMADOU ALIOU @	1 649,92 €	
X301 - 5 21 NTAKU MPOLO DODO *****	4 825,58 €	
X303 - BACHOU DC		65,87 €
X304 - DEMBELE LAMINE		3 454,22 €
X305 - FERCHOULI SAID		782,72 €
X306 - KASSOUS MOUFOUK @	967,74 €	
X307 - SEJAN VALENTINA		504,74 €
X308 - NUOUP SHERWIN	542,59 €	
X309 - 20 LUCAS MENDES SNEZANA *****	45,20 €	
X310 - RADJASSEGARANE SPC **		510,21 €
X311 - PELMAR THIERRY *	4 590,63 €	
X312 - CAMARA CHEIKH	339,27 €	
X314 - 19 NOUAYE FAMA*****	11 492,32 €	
X316 - TOURE BROUHANN*	11 044,32 €	
X317 - SAICHE ABDELAZZIZ @	4 717,48 €	
X318 - VENTOSE FABRIEN / BRIERE MARINE		35,20 €
X319 - 21 LEGRAND ARNAUD *****	930,78 €	
X320 - BACHLIER FREDERIC		467,39 €
X322 - THAVAVANAH SABSOKANTH	6 129,72 €	
X323 - MARK GUILAUME		424,96 €
X324 - 21 COMMISSIONE GIOVANNA *****		265,84 €
X325 - AOUNZOU M HAMED		1 062,06 €
X330 - DINARD JACQUES @		1 061,40 €
X331 - 19 DINAL ISMAEL *****		

01/12/2021

X389 - NIAKATE BOBO	717,32 €		
X390 - MOSAHEB WALID	1 191,32 €		
X392 - DEMBELE ABDOULA	529,19 €		
X393 - BRUNOT JEROME	1 743,39 €		
X395 - COCHARD AUDREY	978,49 €		
X396 - 19 GANGA FELIX *****			
X399 - ALI ASLAM	1 848,81 €		
X401 - CHADLI YOUSSEF @	399,66 €		
X403 - SIBY IBRAHIM @	2 822,34 €		
X406 - REMAUD JACQUELINE & ANNIE	5 099,85 €		
X408 - SAUNO YOANN	2 751,69 €		
X409 - MAADI MOURAD	9 127,87 €		
X410 - DIWARA OKARI & ADAMIS MEGANE	10 043,00 €		
X411 - DOUMBIA AMADOU	805,16 €		
X412 - PHAM CAO QUYNH CHI			
X413 - BARBUL IVAN @	2 859,66 €		
X414 - 21 BOURGEOIS-DAVOUS Isis *****			
X415 - \$ 17 IMTIAZ KAZAFI *****			
X417 - SCHERREK JONATHAN	3 945,41 €		
X420 - DECRETON STEPHANE	605,69 €		
X421 - MADAOUI MADJA	1 216,70 €		
X424 - HARKAT HADJA	881,87 €		
X426 - BABELANA RENE	8 336,82 €		
X430 - NWANDE CHINEDU	8 005,44 €		
X431 - BACAR ZAKIYA	4 645,66 €		
X432 - FREDJ IMEN	19 134,14 €		
X433 - PAUL LENEL	489,28 €		
X434 - BENKOLAI KARIM	377,97 €		
X435 - \$ 21 SURINAKUMAR THAVARASAS*****	992,01 €		
X436 - OLIVIER JONATHAN	1 362,76 €		
X437 - 6 728,65 €			

01/12/2021

X333 - TOURNECUILLEERT CLAIRE	1 596,76 €		
X334 - KANAWATI ABDULWAHAB	55,25 €		
X335 - BROCHET PHILIPPE @	2 751,09 €		
X336 - IFTIKHAR MOHAMMAD	4 050,62 €		
X337 - AUBIN AURELIEN	1 522,74 €		
X338 - HADJAD Marouen	2 259,89 €		
X347 - CLEMENT MARIE-ROSE	880,13 €		
X351 - 20 COEZY / NIMAGA *****			
X352 - 19 WANG YONGJIN / CHEN HUI *****			
X353 - VENTOSE FABIEN	263,87 €		
X355 - CHABCHOUB SONIA	45,42 €		
X358 - \$ 20 COFFIAB *****			
X360 - SOMASSOUNDIRAM PARAMANANDAM	2 500,10 €		
X361 - BILONGO BERNARD	21,26 €		
X362 - N'DIAYE ABDOULAYE	11 686,06 €		
X366 - THONG AKHARANTH @	144,57 €		
X368 - ZEROUKY ALAÏN			
X369 - BRABANT CATHY	740,49 €		
X370 - AZER MICHEL *	1 225,93 €		
X371 - ZEHANI FARES @	2 468,89 €		
X372 - 19 ECHALLER THIERRY *****			
X373 - CLADEL CEDRIC *	33,94 €		
X374 - TRAORE BOUBACAR	5 524,80 €		
X376 - MOREIRA ISABEL	5 814,79 €		
X377 - TRAN TY	925,09 €		
X378 - ALPHONSE ANDY	2 596,86 €		
X379 - ZEROUKY CECILE	569,88 €		
X380 - SANOUNE DJAMILA	1 097,82 €		
X381 - KASSOUME Oumou	193,52 €		
X383 - ABBASSI ZIED	1 418,12 €		
X383 - 4 455,72 €			

X475 - ABDEL UMER	989,69 €	533,51 €	1 689,13 €
X476 - SAOUD FAYCAL		651,22 €	
X477 - RAOUFANRIVO DAVID		794,40 €	
X478 - MANEL		327,14 €	
X479 - CHABAL FIMINE		671,36 €	
X480 - OMAR FARIDA		794,40 €	
X481 - CHILIN JEREMY		327,14 €	
X482 - MIESE PATRICK		519,15 €	
X484 - SOUPRAYEN COUMARANE		299,40 €	
X485 - 20 LOUNICI BRAHIM @****	2 720,44 €		
X487 - AKSOY AHMET	7 188,33 €		
X488 - MOULIN ANDRE		1 237,81 €	
X489 - 21 DOLLIN LANGLOIS ****	13,44 €		
X490 - AMK		6 255,89 €	
X491 - HAMDJI SOREYA		59,81 €	
X492 - GHANDRI MADER *		5 890,84 €	
X493 - EL FATOUHI MOAD		1 627,17 €	
X494 - MONVILLA @		1 170,74 €	
X495 - ALLAG OTMANE		103,11 €	
X496 - PERRENOUD GILLES		1 112,54 €	
X497 - \$ 20 FIRCI IMMOBILIER **** @	547,80 €		
X498 - ISSOUF OUATTARA		283,30 €	
X499 - NDOONGO DORIANE @		267,44 €	
X500 - CAMUS HERVE		1 260,87 €	
X501 - AID MOUSSA		3 896,44 €	
X502 - STOCK CATHERINE		1 47,15 €	
X503 - CAMUS HERVE		1 360,54 €	
X504 - CAMUS HERVE		7 972,99 €	
X507 - JEEVANANDHAM VIJAYAN		894,03 €	
X508 - NEA NICOLE			

X437 - \$ 20 CHRISTON MILOSE ****	12 253,45 €	4 568,01 €	
X438 - KENGNE MAMOUA AGNES			
X439 - \$ 19 LA MAIN D'OR ****			
X441 - LALLOUI SABRINA		3 467,64 €	
X442 - SAINT JOY JHON @		376,98 €	
X444 - BOURBON MARC		17,00 €	
X446 - 17 LATCHOUMIVASSANE YAMINY ****		8 375,20 €	
X448 - KEOU WANDE EMMANUEL *		718,00 €	
X451 - 21 BENMOUSSA MEHDI ****		1 077,17 €	
X452 - QUYN GERALD		771,61 €	
X453 - CHERBI MOHAMED		772,37 €	
X456 - MATTA AFTY		4 925,80 €	
X457 - ANDRIAMBOLOLO-NIVO SOLO-NIAINA	2 450,46 €		
X458 - IMTIAZ SEBASTIENQUADIR	861,38 €		
X459 - MEZMANI HASSEN	358,06 €		
X460 - CAPUT THIERRY		1 291,50 €	
X461 - HENNI KARIMA		525,57 €	
X464 - ANSOUX JOSETTE		2 889,31 €	
X465 - VEN BAPHA-VANN		1 058,83 €	
X466 - 20 MALECOT SAMY ou BARDOUNI ILHAM ***	12 181,15 €		
X467 - POLAT EMRAH		1 731,72 €	
X468 - KUDISA JEAN		561,87 €	
X469 - DES MARAIS @	2 820,87 €		
X470 - KHAN / RAZZAO		726,78 €	
X471 - THEPAULT CYRIL ou KSTYER KHADIA		818,72 €	
X472 - DUPC LES DAMIERS		42,48 €	
X473 - BRIBECH MANEL	5 563,51 €		
X474 - OLIVIER PATRICIA		1 884,35 €	

X509 - MHENNI KAÏSSAR	1 092,07 €
X510 - 20 DIMINAT-NABOR MAKENCE *****	10 418,13 €
X511 - GHOUNA RYAD	245,29 €
X513 - SOLIVA MARIE @	1 589,33 €
X514 - 20 SANGARE NGOLLO *****	169,75 €
X515 - MRAD HAMENE	4 460,72 €
X516 - DUPONT DOMINIQUE	141,52 €
X518 - REKIK MANSOUR @	683,37 €
X519 - SABET SAAD @	76,23 €
X520 - VANO JOSEPHINE	1 182,39 €
X521 - KARAKOKO MOUSSA ou SOUNKORO AÏSSATA	710,79 €
X522 - 20 MELIITI SAMIRA *****	5,82 €
X523 - CÏSSE DIAKARYA	10 208,71 €
X524 - FASAYO CHRISTOPHER	3 835,18 €
X525 - LAMA GEORGES	1 596,28 €
X526 - 18 OZENNE BERNARD *****	367,76 €
X527 - SANGARE SADI	825,16 €
X529 - 19 DJI KPOHI ***** @	259,48 €
X530 - HUIS	1 895,09 €
X531 - 21 CHAVETON WILLIAM *****	4 807,47 €
X533 - SELAMI AMIR @	5 040,19 €
X534 - WARTAN	3 654,08 €
X537 - BOUTAHARI SALAH-ADDINE	1 270,97 €
X538 - BEZGEN BIROL ou BALDE GEORGETA	564,02 €
X539 - HELMY RAÏFA	4 984,37 €
X542 - JACCAZ	159,09 €
X543 - BAÇQUEL ALLAN	5 548,27 €
X545 - \$ 19 VIS Grégoire *****	
X546 - AÏT RAMDANE HÏDOUCHE	7 297,45 €
X547 - SAN CARLOS et SAINT JOSEPH	8 244,82 €

X548 - 21 KALIRANGAN VEULPILLI ou NAVARATHINAM JEVANTHI	9 225,57 €
X550 - \$ 19 REBECCHI JEAN-PIERRE *****	
X553 - YUAN	1 471,12 €
X557 - BELHAOUCHET SAMIR	1 507,21 €
X558 - IBERSEINNE ALI @	3 949,17 €
X560 - DEHAYE CLAUDINE @	3 948,97 €
X561 - KARAOGLAN ERKAN	1 953,90 €
X562 - CHERFAOU MOURAD	1 362,85 €
X563 - PICASSO CREME	2 009,08 €
X564 - KRASNIQI AMIR	1 182,92 €
X567 - GOUNIRI AHMED @	5 738,26 €
X568 - ABBASI DAVID ou RAMAZANI HAMDEN	1 153,20 €
X569 - SÏDIBE DEMBA ou LOBO STEPHANIE	
X570 - TATIN - COMPER	4 796,70 €
X572 - BINA JOSEPH	1 508,84 €
X573 - HE QING LING @	180,79 €
X575 - MAKUSSI VICTORINE	284,04 €
X577 - DEODITA GALINA	1 545,14 €
X578 - RENOU CATHERINE	874,80 €
X579 - OULDALI BOUALEM *	490,29 €
X580 - CSEP	1 765,90 €
X581 - MARASSE PIERRE-ALAIN	18,62 €
X583 - NUNYAKPE ADJO	12 162,82 €
X584 - LOE-MIE YANN @	980,22 €
X585 - DOYEN ALEXANDRE	172,91 €
X587 - RAHARJANONA MARIE	8 244,98 €
X591 - BAFOUNTA MINGUI GERMAIN	17 953,88 €
X594 - RANDIMBY ANDRIATSIMAROFY	1 989,39 €
X596 - \$ 20 HARBOUCHE TAJHAR *****	117,85 €

01/12/2021

X598 - SIMARI @	3 068,24 €		
X599 - DAVOUT 28	1 840,23 €		
X600 - MENDY YACINTHE @	126,52 €		
X601 - ATTOU FRANCOIS	810,79 €		
X602 - FERRY JEAN-PIERRE @	1 561,09 €		
X603 - BELTRANDO ERIC	1 548,01 €		
X604 - MALEK FOUAD	1 252,93 €		
X605 - \$ 20 DUPOT VIOLETTA ****	549,32 €		
X606 - YILMAZOGULU BEDRI	193,75 €		
X607 - TOUL RACHID			
X609 - CANCE BRUNO	1 359,26 €		
X610 - NERET GIOVANNI *	1 530,77 €		
X611 - ZAMAN QAMAR	1 288,53 €		
X612 - BOURBOUIS NOUR-EDDINE	1 657,68 €		
X613 - DINARD JACQUES @	3 442,15 €		
X614 - AVERIANOVA TATIANA	1 859,44 €		
X615 - 20 DILMI TARIK ****	634,69 €		
X616 - ROTH VINCENT	192,30 €		
X617 - DE PABLO Agnès	10 096,68 €		
X618 - MULOVA ARNAUD @	1 303,89 €		
X619 - SAGLAM MUDIAT	1 121,80 €		
X620 - IDRISSEI MUSTAPHA *	107,57 €		
X621 - ANTOINE EUNDE	640,32 €		
X622 - FLECHEUX BERTRAND	684,22 €		
X623 - DAUMONT JACQUES			
X624 - MOHAMED ZUBAIR	6 022,02 €		
X625 - DUFFAU VALERIE	385,98 €		
X626 - DINARD VALERIE	1 707,43 €		
X627 - SOSSAH VIVASSI			
X628 - PERRIN CHRISTOPHE	11 794,80 €		
	875,78 €		
	1 927,41 €		

X629 - ER ROSAFY ISSAM *	319,66 €		
X630 - CELIK IMMOBILIER	1 039,55 €		
X631 - ASAD ALI	1 344,92 €		
X632 - LAMITTI	501,13 €		
X634 - MAMOUNI MAMMED	1 368,40 €		
X635 - LABELLE CEDRIC			
X636 - ZOLA MAKONGO CALVIN @	2 070,68 €		
X637 - HAASH HAYAT	241,26 €		
X638 - BOME HELENE @	1 514,25 €		
X639 - MOIDREN ABDEL KADER Mohamed	5 820,68 €		
X640 - \$ 20 ROUABAN FARES ****	5 328,64 €		
X641 - FLORESTAL JEAN	180,79 €		
X642 - HMAIEDH BECHIR			
X643 - MOHAMED AHMED Abdoul	5 721,86 €		
X644 - BOZTAS CEMIL ou DEMIRCI HULVA	5 806,19 €		
X645 - MARIE-LUCE / JESOPH	1 965,52 €		
X646 - YAZAR JONATHAN	623,48 €		
X647 - FERNANTE SEBASTIEN	1,13 €		
X648 - COLAK TAHIR	124,10 €		
X649 - YILMAZOGULU MICKAEL	551,71 €		
X650 - YAHYAOUI NOURREDINE	306,59 €		
X651 - GRIGORIYA VEACESLAV	503,77 €		
X652 - BADAOU ALI	1 113,59 €		
X653 - DESIREE CHANTAL	1 965,94 €		
X654 - HAIMOUDI DJAMEL @	1 282,74 €		
X655 - STROHM FRANCK *	1 888,07 €		
X656 - VACHER CEDRIC			
X657 - 21 BOUZZAOUI ABDERRIM ****	1 188,32 €		
X659 - GENOZIER YOUWAN	268,42 €		
X660 - 21 DESBONNE PATRICIA @ ****	4 319,11 €		
	3 491,57 €		

01/12/2021

	319,66 €		
	1 072,93 €		
	1 039,55 €		
	1 344,92 €		
	501,13 €		
	1 368,40 €		
	2 070,68 €		
	241,26 €		
	1 514,25 €		
	5 820,68 €		
	5 328,64 €		
	180,79 €		
	5 721,86 €		
	5 806,19 €		
	1 965,52 €		
	623,48 €		
	1,13 €		
	124,10 €		
	551,71 €		
	503,77 €		
	1 113,59 €		
	1 965,94 €		
	1 282,74 €		
	1 888,07 €		
	1 188,32 €		
	268,42 €		
	4 319,11 €		
	3 491,57 €		

X661 - AMRANI SALIMA @	2 188,08 €		
X663 - BAYARD IBRAHIM	338,31 €		
X664 - VILLAR JEAN-MICHEL	1 288,45 €		
X665 - TRAORE SALIFOU	1 431,43 €		
X666 - ZVERI	1 445,30 €		
X667 - LAZ JOSEPH	2 404,05 €		
X669 - ZELE GHEORGHITA	2 875,71 €		
X671 - EDDOUMI MOHAMED *	539,04 €		
X672 - DURENARD JEAN	881,86 €		
X673 - TIAGARAJANE SURESH	223,35 €		
X674 - KARMOUTA NAHLA	5 254,69 €		
X675 - ROCHA DA SILVA GOMES WILSON	3 906,94 €		
X676 - LAMMARI ANIS	517,68 €		
X677 - PERRONNEAU CATHERINE	2 230,29 €		
X678 - HILMI MOHSIN	345,67 €		
X679 - BOUKARI ADEL	1 849,59 €		
X680 - TIA KALAI @	2 526,57 €		
X681 - MGALEU MICHEL	1 110,11 €		
X682 - THIBAUT NADINE	1 621,17 €		
X683 - \$ 19 YAHYAOUI MOHAMED *****	559,97 €		
X684 - METWALI MAGDA	2 030,69 €		
X685 - KOSSOUH BRICE	4 043,24 €		
X686 - MAHMOUDALLY Salim et JAFJUL Neziah Bilal	2 030,69 €		
X687 - KAMARA HAMADY @	2 463,54 €		
X688 - KESMAN IMMO	1 272,77 €		
X689 - AASMAN ANTHONILLAI @*	679,30 €		
X690 - DEMAGNY ARNAUD @	1 944,89 €		
X691 - GOBLET OLIVIER	1 173,30 €		
X693 - LEON JEANNE	589,36 €		
X694 - MOUCHENE PHILIPPE	2 259,70 €		

X695 - BAKEKOLO-BAKER BUJOD @	3 341,81 €		
X697 - CHARILLAT DIDIER	1 294,36 €		
X698 - DOSSOU MICHELLE	537,65 €		
X699 - 20 BREARD FREDERIC *****	285,19 €		
X701 - BERTIL YACINE	893,36 €		
X702 - NOSULEA ANDREI	1 022,20 €		
X703 - MAKANDA ADELINE @	2 149,63 €		
X704 - DIALLO BAKARY	2 408,86 €		
X705 - BERGER	867,12 €		
X706 - ZEITOUN FRANCK @	732,90 €		
X707 - PORTE PHILIPPE	1 653,24 €		
X708 - MARCHAL RENAUD	321,66 €		
X709 - TSELKIM MOHAMED ou LANGENIER ANDREY	584,49 €		
X710 - IBANEZ NAIR FARID	826,74 €		
X711 - MBITVOVA KIALA GLEDIS	745,64 €		
X712 - \$ 19 MERCIUS JEAN-ERNST *****	945,05 €		
X713 - 21 FONTAINE FRANCIS *****	1 262,95 €		
X715 - FAKES ZIED @	2 646,77 €		
X716 - NAVAEI PARVANEH	14,31 €		
X717 - ZAKAT Mèhdi	2 910,47 €		
X718 - EKWALLA EYOUN GEORGES	205,61 €		
X719 - PESCHOT CHRISTOPHE @ *	3 014,64 €		
X722 - KHERFALLAH MALIK @	1 708,98 €		
X723 - LENNE CANDICE	1 480,54 €		
X725 - BAYMINA MARC	473,86 €		
X726 - 20 FRETTI JENNIFER *****	5 149,28 €		
X727 - SAIDANI ABDELKADER	308,66 €		
X728 - EL HAJJI KHALID	2 101,25 €		
X729 - ALLIOU PASCALE	2 241,40 €		
X730 - LADOUANI ABDELHAMID			

X731 - MARQUÉSTAUT JEAN-PIERRE	
X732 - \$ 20 MALCOLME MAXIME ****	417,66 €
X733 - BOURCAND GUY-ALBERT	
X734 - \$ 20 KAKA NDOMBASI DIEU-LEVE ou LAVI NOUCHI @****	2 980,47 €
X735 - DAGLIOGLU BAYRAM	
X736 - MOHAMMAD ADREES	
X737 - ISINGRINI PASCAL	222,83 €
X738 - JUDITH PASCAL @	527,19 €
X739 - MOUSSA ANNAUD @	2 929,11 €
X740 - GOZYMAN ALAIN	
X741 - \$ 21 GOVINI MOHAMMED @ ****	1 164,18 €
X742 - POLIZZI ANDRE	
X743 - MADJINGA IVAN @	1 242,60 €
X744 - BAHDAV ZOHIR @	1 463,74 €
X745 - PELVAGE FABRICE @	
X746 - EL BATTACHI KHALID	850,19 €
X747 - NIANG ALLOUNE	3 477,09 €
X748 - HAMOUR HAMID	363,02 €
X749 - DEMEANIC VITALI	223,52 €
X751 - MINGU JEAN	3 300,80 €
X752 - NAVIR KAZIM	
X754 - WIESSINGHEGE SALIYA	1 072,15 €
X756 - LESTANG BRIBUX *	
X758 - DIF KAMALE *	
X759 - DIOP MOHAMED ou SARIR N'DEYE	
X760 - JUPKOC-DJOMO JEANNINE @	4 894,60 €
X761 - MADUREIRA DE QUEIROZ / DOS SANTOS NOGUEIRA	3 094,34 €
X762 - TOUSSAINT JOHNNY	1 104,88 €
X763 - CHAOUGH MARZOUK	
X764 - EL KARKOURI FATMA	1 136,05 €

X731 - MARQUÉSTAUT JEAN-PIERRE	
X732 - \$ 20 MALCOLME MAXIME ****	417,66 €
X733 - BOURCAND GUY-ALBERT	
X734 - \$ 20 KAKA NDOMBASI DIEU-LEVE ou LAVI NOUCHI @****	2 980,47 €
X735 - DAGLIOGLU BAYRAM	
X736 - MOHAMMAD ADREES	
X737 - ISINGRINI PASCAL	222,83 €
X738 - JUDITH PASCAL @	527,19 €
X739 - MOUSSA ANNAUD @	2 929,11 €
X740 - GOZYMAN ALAIN	
X741 - \$ 21 GOVINI MOHAMMED @ ****	1 164,18 €
X742 - POLIZZI ANDRE	
X743 - MADJINGA IVAN @	1 242,60 €
X744 - BAHDAV ZOHIR @	1 463,74 €
X745 - PELVAGE FABRICE @	
X746 - EL BATTACHI KHALID	850,19 €
X747 - NIANG ALLOUNE	3 477,09 €
X748 - HAMOUR HAMID	363,02 €
X749 - DEMEANIC VITALI	223,52 €
X751 - MINGU JEAN	3 300,80 €
X752 - NAVIR KAZIM	
X754 - WIESSINGHEGE SALIYA	1 072,15 €
X756 - LESTANG BRIBUX *	
X758 - DIF KAMALE *	
X759 - DIOP MOHAMED ou SARIR N'DEYE	
X760 - JUPKOC-DJOMO JEANNINE @	4 894,60 €
X761 - MADUREIRA DE QUEIROZ / DOS SANTOS NOGUEIRA	3 094,34 €
X762 - TOUSSAINT JOHNNY	1 104,88 €
X763 - CHAOUGH MARZOUK	
X764 - EL KARKOURI FATMA	1 136,05 €

X765 - FABRONI GUYLENE	
X766 - TZEUTON TCHANGOUNM ERIC	3 293,13 €
X767 - KOCH CHRISTIAN	40,88 €
X768 - NAIT CHABANE RAFIK @	1 867,50 €
X769 - DOS SANTOS NOGUEIRA Samuel	
X770 - CIUTA VASILE	
X771 - 21 DIBOUILOU CHAFAN @****	3 425,82 €
X772 - CHADLI YOUSSEF @	
X773 - CADIRVELOU BALAJI	
X774 - SAMEDI SERGO	
X775 - BOULIDA FATHI	442,39 €
X776 - HETTAK LAZZIZ	
X777 - OZER MESUT	
X778 - LE CAM SYLVAIN	
X779 - AKHIGBE ROSEMARY	
X780 - 21 AUTHENTIK ****	
X781 - DEGLAS STEPHANE	
X782 - AJIMI KHADYA	
X783 - \$ 20 TOUJANI MOHAMED ****	
X784 - DEUGUE INMO	
X785 - LATCHOUMANANE MANGARANE	
X786 - DSL PATRIMOINE	
X787 - GHARAFI LOUBNA	
X788 - CARINY ALLAN	
X789 - AFTOUCHE DJAFFAR	496,43 €
X790 - NEJMI MINA @*	
X791 - OUBOUAZZA EL MUSTAPHA @	1 494,08 €
X792 - TAZI-HINYINE THOMAS	1 545,12 €
X793 - AMIRSY @	
X794 - YOUNKEP TCHALE GERVAIS	

X765 - FABRONI GUYLENE	
X766 - TZEUTON TCHANGOUNM ERIC	3 293,13 €
X767 - KOCH CHRISTIAN	40,88 €
X768 - NAIT CHABANE RAFIK @	1 867,50 €
X769 - DOS SANTOS NOGUEIRA Samuel	
X770 - CIUTA VASILE	
X771 - 21 DIBOUILOU CHAFAN @****	3 425,82 €
X772 - CHADLI YOUSSEF @	
X773 - CADIRVELOU BALAJI	
X774 - SAMEDI SERGO	
X775 - BOULIDA FATHI	442,39 €
X776 - HETTAK LAZZIZ	
X777 - OZER MESUT	
X778 - LE CAM SYLVAIN	
X779 - AKHIGBE ROSEMARY	
X780 - 21 AUTHENTIK ****	
X781 - DEGLAS STEPHANE	
X782 - AJIMI KHADYA	
X783 - \$ 20 TOUJANI MOHAMED ****	
X784 - DEUGUE INMO	
X785 - LATCHOUMANANE MANGARANE	
X786 - DSL PATRIMOINE	
X787 - GHARAFI LOUBNA	
X788 - CARINY ALLAN	
X789 - AFTOUCHE DJAFFAR	496,43 €
X790 - NEJMI MINA @*	
X791 - OUBOUAZZA EL MUSTAPHA @	1 494,08 €
X792 - TAZI-HINYINE THOMAS	1 545,12 €
X793 - AMIRSY @	
X794 - YOUNKEP TCHALE GERVAIS	

X795 - KAMGA SALOME		1 005,85 €
X796 - TAFFACH BRAHIM		309,18 €
X797 - \$ 19 SAFU MAKETO BRUCE ****		334,67 €
X798 - KINIFU DAVID		1 662,88 €
X799 - AHMED NAZIR		22,33 €
X800 - IMHOZGER		1 099,50 €
X801 - OPA5		1 697,36 €
X802 - ANFALE		1 300,72 €
X803 - TRAORE MARIKO		195,75 €
X804 - LAGUERRE EMMANUEL		252,26 €
X805 - 20 BERCHMAN BERTIN ****		7 619,07 €
X806 - \$ 20 FAN JULIEN ****		
X807 - \$ 19 MUIAMBA BULA ALICE ****		
X808 - ALTTINTOP NEVZAT		930,43 €
X809 - 19 AGIMA ****		13 825,33 €
X810 - SISSOKO SEKOU		1 563,51 €
X811 - NGO VAN TAI		45,11 €
X812 - \$ 21 MEA KOUABLAN MARIE ****		612,29 €
X813 - KANDJIAN SUNDHARASA		530,42 €
X814 - DIALLO HERVE		852,44 €
X815 - KULTUG MUSLUM @		1 880,47 €
X816 - VIERSAIC HOLDING		3 848,31 €
X817 - KENGAFACK GUEBIA DESIRE		1 336,01 €
X818 - BALDE CHRISTELLE		603,04 €
X819 - ABDOL HAIMI MOHAMED		415,58 €
X821 - HADI TAYEB FATMA		1 626,74 €
X822 - COTTIN OLIVIER		1 171,12 €
X823 - GOMES MANUEL		3 878,72 €
X824 - BECHREQ MOHAMED		1 915,74 €
X825 - FIZI IMMO @		2 068,55 €

X826 - RINALDI MICHEL		1 530,39 €
X827 - M BAH SANDRY @		1 968,57 €
X828 - WHITMORE KATHIL		1 293,51 €
X829 - DAYOU STEVEN		879,68 €
X830 - ELADRAOUI JAMAL		1 157,76 €
X831 - SISAKYAN NURHAN		3 624,15 €
X832 - BOUCHOUICHA RAGHID		1 361,09 €
X833 - CHERA BOUSSAD		418,67 €
X834 - DOUMBIA BANOUSSA		1 381,30 €
X835 - A2		9 436,50 €
X836 - BEFIMO		621,25 €
X837 - ABDUL USMAN @		2 700,92 €
X838 - VLF		696,09 €
X839 - FREDJ KHALED @		3 693,76 €
X840 - SAVA CONSTANTIN		981,22 €
X842 - PROSURA-IMMO		2 720,94 €
X843 - ALI BEN AHMED AMINA		1 361,16 €
X844 - OUMABADY SELVAKUMAR		970,81 €
X845 - PEZIN AURELIE		798,10 €
X846 - HILMI MOUAD		482,73 €
X847 - AMOUSSA SAID		2 241,47 €
X848 - GIDON CHRISTIAN		139,96 €
X849 - GABIN KETTY		1 293,33 €
X850 - MOUGNI ELARIF		6 660,44 €
X851 - NGOMA-NKENZO YANNICK		2 570,64 €
X852 - QUARTEY JOSEPHINE @		2 249,78 €
X853 - GUINET MEDHI		683,12 €
X854 - \$ 18 LITOUT FABIENNE ****		250,00 €
X855 - MOUKDIR ABDELLAH		359,19 €
X856 - AMRANI GHANIA		76,06 €

X857 - KECHICHE MAKRAM		1 257,83 €
X858 - 19 MICHEL OSMALD ****		137,84 €
X859 - EL MOUDEN MOUNIA		1 791,49 €
X860 - AMINOU KOLIAH		1 034,65 €
X861 - CHAOU NOURAD		746,24 €
X862 - F.D.J.		914,15 €
X863 - 4 FRERES	6 668,52 €	
X864 - TAGOUM SANDRINE		859,42 €
X865 - YILMAZOGU AVRAHAM		1 461,19 €
X866 - MENDY BISSENTI		1 372,43 €
X867 - ROUSSEL YOANN		2 127,70 €
X869 - ABICHOU INVEST @		1 474,18 €
X870 - ORIENTAL JUSTIN		2 362,78 €
X871 - 20 HADJIDJ MOHAMED *****		605,09 €
X872 - 20 GOBIN CHRISTOPHE *****		526,05 €
X873 - RAD * @	9,46 €	
X874 - CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CORBEIL ESSONNES		232,05 €
X875 - LEBAUPIN CHANTAL @		215,47 €
X876 - RAHARDJONIA ATLAS		2 045,89 €
X877 - PETER GUYLAINE		2 913,92 €
X878 - DJERBI ABDELHAMID		294,92 €
X879 - FORCE DE FRAPPE		699,15 €
X880 - NOUSSA JOSEPH @	46,81 €	
X881 - DL	1 274,63 €	
X882 - CHAFAI HMAO		793,05 €
X883 - ABDEL MALICK AHMEDOU@	2 420,09 €	
X884 - AROUA / BALA		440,34 €
X885 - SEDRAK ALAA		1 112,36 €
X886 - M.S.F.C		131,07 €
X887 - ARGESANU DRAGOS		1 131,27 €

X888 - ALLAOUI MOHAMED		677,76 €
X889 - OUAZANI HABIB		476,77 €
X890 - BOUMEDIENNE YASSINE	556,77 €	
X891 - E.P.F.T		457 889,28 €
X892 - DIALLO ALGASSIMOU		3 656,10 €
X893 - TUNC MAZUM @	2 601,17 €	
X894 - ARUCHUNARAJA MAHARAJA		677,80 €
X896 - BAKIR MUSTAPHA		462,82 €
X897 - LAMI FINANCIER		1 508,20 €
X899 - FACORAT DANIEL @	1 332,58 €	
X900 - OUCHANI SAMIR @	1 712,67 €	
X901 - ABDELHAQ ABRHAM		659,47 €
X902 - OURO SAMIA FAYCAL @	1 947,99 €	
X903 - 21 ABDELFTAH MOHAMED *****		521,20 €
X904 - ISSAADI ABDEKRAMHANE		368,48 €
X905 - DENIZ PELIN		1 151,55 €
X906 - AIT IGHIA ZOHRA		1 423,83 €
X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC		1 287,13 €
X908 - CLEOUIL MON ANGE *		1 823,02 €
X909 - NOUANISSA @		555,60 €
X910 - CONDE ALY		868,63 €
X911 - GUACIDE YOANN		1 155,14 €
X912 - OSMANU BLJERIM		2 392,96 €
X913 - DAVID CLAUDE		2 015,24 €
X914 - EKIN YUSUF		144,41 €
X915 - VASOTHARAN KANAGARATNAM		1 311,57 €
X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA		1 090,48 €
X917 - SANTOS / MENDOZA		1 715,36 €
X919 - COBAN		1 055,29 €
X920 - KITOUN WAHIDA		280,28 €

01/12/2021

X921 - ZEL ANAIS *	1 477,49 €		
X922 - DEBOVE FABRICE	1 493,93 €		
X924 - KOMTCHUEN ERIC Wondim @	2 537,28 €		
X925 - ENGUENE MBAZOA DAMASE	1 000,44 €		
X926 - MARTIN LANDRY	1 268,14 €		
X927 - TAVARES SOUTO MAIOR MARCIA SUELENA	1 402,21 €		
X928 - KARMOUFA FAYCAL ANAS	357,52 €		
X929 - ZI FERNANDES DE SOUSA ANTONIO ****	705,04 €		
X930 - CHERNI AYMEN	455,88 €		
X931 - BOILEAU REAL ESTATE @	1 607,55 €		
X932 - GANTNER PAUL	308,83 €		
X933 - DALAL HASSAN	1 037,52 €		
X934 - MANDJOURSAIB NASUURTHEEN	1 226,80 €		
X935 - AMANZOU ETTY @	382,98 €		
X936 - TSENGUE-TSENGUE ALAIN	774,03 €		
X937 - MANGOARAN THILLIAMBALAM	55,25 €		
X938 - ABOUMOUSSA BRAHIM @	1 010,85 €		
X939 - SDC VILARET DE JOYEUSE 30	1 010,85 €		
X940 - USSEREAU JACQUES	725,68 €		
X941 - ARPITANYA	1 702,13 €		
X942 - VOLANT FELIX	1 284,19 €		
X943 - REV-GAUJREZ Anthony	1 548,43 €		
X944 - BAGCI Ekrem	1 787,92 €		
X945 - NICHTIUT Daniel *	1 787,92 €		
X946 - YILDIZ HANU	1 787,92 €		
X947 - BAGCI Osman	615,22 €		
X948 - ROSAN Jean-Marc	5 155,74 €		
X949 - SINGH Sapral	5,40 €		
X950 - VIAL SEBASTIEN	2 180,83 €		
X951 - DUMITRU FLORIN	896,22 €		

01/12/2021

X952 - AKOBE JEAN JAURES	1 302,97 €		
X953 - SAMEUR FARID	2 002,12 €		
X954 - KALENSKY MAXIME	1 636,56 €		
X955 - DUJYMBOS HUGUETTE	1 065,12 €		
X956 - BACHDI HASSAN	890,52 €		
X957 - DENNOUNE JIHADE	1 495,18 €		
X958 - TARIQ HARRIS	1 513,39 €		
X959 - KEILANI MOHAMAD	1 513,39 €		
X960 - OURO SAMIA Faycal	2 645,23 €		
X961 - SILGA SIMON-PIERRE	319,05 €		
X962 - MIZZA Tahaa *	1 223,88 €		
X963 - PINEL-FERECOL XAVIER	755,24 €		
X964 - BOUCAND VÉLINE	797,26 €		
X965 - ZI DALI ZOUBIDA ****	500,47 €		
X966 - GC LES SARLONS 26	4 918,52 €		
X967 - BOUKHARY ABDELMAJID	1 801,31 €		
X968 - BAIDE AMADOU	374,24 €		
X969 - IMTIAZ KAZAFI @	2 907,60 €		
X970 - EPIFF	989,63 €		
X971 - EL SOSSA Ben Achir	1 201,20 €		
X972 - OUAKI SYLVIE *	1 288,42 €		
X973 - TRAN Hoai Anh	630,18 €		
X974 - ZI OUAKI MICHÈLE ****	484,13 €		
X975 - GANE LYDIE	1 828,29 €		
X976 - MANOUKIAN DANIEL	1 935,88 €		
X977 - TARDIF KAMEL	1 017,52 €		
X978 - MOALLA Miled	249,17 €		
X979 - YALCIN CEMIL BERVAN	13,45 €		
X980 - LEPOPOLIE CHARLIE	1 754,30 €		
X981 - ZI GARRAULT CORENTIN ****	1 389,25 €		

01/12/2021

X982 - JEAN PIERRE James	411,16 €
X983 - GC LES SABLONS 5	182,36 €
X984 - BEL HEDI Bekir	2 483,03 €
X985 - L'ARCADIA	2 432,47 €
X986 - KAZADI ELISABETH @	1 353,66 €
X987 - MATHEMIS MASSING MAYACK Nicolas	1 781,88 €
X989 - DOURSSEAMY SPC	422,89 €
X990 - \$ 21 TIMOCCO Petru ****	540,78 €
X991 - CORALETTE ULRICH	1 641,69 €
X992 - CELANTIA	1 386,99 €
X993 - MARJA / CABIE	2 596,90 €
X994 - ZIVANANDANE Setchithanandan	251,80 €
X995 - YUMBI Nedi	1 964,77 €
X996 - KRASNIQI Bashkim	2 118,90 €
X997 - BEBETI Kabod	1 351,76 €
X998 - SADIËR / EL SOUKI	205,03 €
X999 - VIANINCK 31	548,18 €
Y000 - KRASNIQI Hasan	2 084,74 €
Y001 - SARIGÜL Ali	2 271,53 €
Y002 - TASCİ Ali	1 722,13 €
Y003 - VASIC David	1 744,74 €
Y004 - AZEEM Muhammed Moazzam	489,00 €
Y005 - AMOURA Samia	892,07 €
Y006 - MARTIAL Brandon	2 176,55 €
Y007 - EKOLLE NI'OUBA Jules	285,24 €
Y008 - MALEK Monika	1 769,56 €
Y009 - GROZA Valeriu	657,71 €
Y010 - PONDİ Vanessa	1 314,73 €
Y011 - TALL Sengne	
Y012 - GHANEM Heba	446,14 €

Y013 - MOHAMMAD Adam	1 593,34 €
Y014 - NAMOUNE Khaïffa	1 850,21 €
Y015 - M'ADANA Parpèue	1 673,70 €
Y016 - KHANAFER Hassan	1 442,16 €
Y017 - HAMDOUNI El Houari	933,39 €
Y018 - JEAN-VOLDEMAR Joseph	364,98 €
Y019 - DE JESUS FRANCISCO Maria de Fatima	1 337,79 €
Y021 - THAVALEBETHAHAN Valeriu	644,12 €
Y022 - DAVID Pascal / SALAÜN Camille	1 725,83 €
Y023 - AGAD Farid	915,05 €
Y024 - MBELE DISAÏDI Hugo	1 398,87 €
Y025 - CHAÏB El Hassane	1 319,14 €
Y026 - ARTUSO Francesco	227,13 €
Y027 - DEBZA Rachid	534,40 €
Y028 - ZHAO Yu	538,26 €
Y029 - RIVE Christelle	535,46 €
Y030 - DIAKITE Kaïffa	1 852,73 €
Y031 - KINGNE SPC	902,73 €
Y032 - EL OUAZZANI Saïd	3 811,40 €
Y033 - ABDELFEÏTAN Abdelhakid	1 442,80 €
Y034 - DE GRANDIS Alexandra	602,09 €
Y035 - ASHIQ Aïsham	1 720,11 €
Y036 - RICHKAVI	1 474,22 €
Y037 - FALL Ibrahim	160,60 €
Y038 - \$ 21 BHATTI Nighat ****	115,64 €
Y039 - HAMDANE Saïd	395,57 €
Y040 - DENOUNE Naoual	61,71 €
Y041 - DURAND Lucie	388,99 €
Y042 - MIKHOME	800,25 €
Y043 - ZEHNAF Ibrahim	1 983,20 €

Y044 - ANCYAL Sandra	
Y045 - BAKAYOKO Landine	
Y046 - DENIS Alain	
Y047 - GONCALVES Marcos @	
Y048 - EPIFF	
Y049 - BELDENNA Ali	
Y050 - DAHOUMI Lotfi	
Y051 - MELANE Céline	
Y052 - BEN CHAOUACHHA Mounir	
Y053 - MARK Anael	
Y054 - COBAN Hassan	
Y055 - BOUGRAINVILLE Jeanne	
Y056 - MILANI Stéfania	
Y057 - ALI Faikhu	
Y058 - PUJILE Maryse	
Y059 - BOURGEOIS Aurélie	
Y060 - MIKAKAKARILA Fanisze Junior	
Y061 - GAUTHIER Jérôme	
Y062 - NYA KAMWA Eugénie	
Y063 - HAMDANE Fehd	
Y064 - CLAIRE Axelle	
Y065 - SHOKR Fahdy	
Y066 - REBOUH Mourad	
Y067 - DOS SANTOS Osvaldo	
Y068 - PIPER-ROY Ludvine	
Y069 - DARBOUX Nazare *	
Y070 - GISSELEBRECHT Elodie	
Y071 - DE JESUS FIGUEIRA Ivo	
Y072 - CARAUS Elena	
Y073 - JOSEPH	

223,93 €

774,65 €

18 001,01 €
2 884,26 €
1 428,26 €
144,10 €
968,51 €
1 148,45 €
62,05 €
1 032,23 €
2 634,70 €
5 528,10 €
1 364,09 €
748,68 €
1 448,89 €
1 715,89 €
69,23 €
1 037,68 €
446,81 €
1 425,17 €
1 999,94 €
1 134,17 €
895,92 €
788,45 €
1 169,90 €
62,05 €
115 517,90 €
1 303,08 €
2 007,59 €
2 359,33 €

Y074 - CAMARA Lamine	
Y075 - LAURENT Etienne	
Y076 - DJEBBAR Sonia	
Y077 - LUMBU Linda	
Y078 - JEMAL Walid	
Y079 - ABDEEN Mohamed	
Y080 - MANI Aijona	
Y081 - CAKMAK Hillmi	
Y082 - BENCHEMEKH Kamel	
Y083 - LINON Eying	
Y085 - DORMOI Catherine	
Y086 - ANTSIMOWICZ Martyna	
Y087 - ROBERT Diane	
Y088 - TAGLIAVUE Stéphane	
Y089 - MENIN	
Y090 - MADJOT Steven	
Y091 - HINI Samir	
Y092 - VEERARAGAVAN Vijayan	
Y093 - JEAN-BART Caroline	
Y094 - BENSLIMANE Hamza	
Y095 - THIENARD Fabien	
Y096 - CHEBOUROU Jamel	
Y097 - S ZI MADRIENE ****	
Y098 - AIT WAFIL Ouahid	
Y099 - MAZOUZI Seghir	
Y100 - ODJO KINIFFO Mondoukpe	
Y101 - TUNIC Sami	
Y102 - CAMBUR Viteale	
Y103 - KETTICHE Driss ou ETLBERT Laurence	
Y104 - GB IMMOBILIER	

834,57 €
3 338,63 €
1 103,61 €
823,33 €
1 536,10 €
956,73 €
1 157,78 €
1 165,36 €
1 129,20 €
1 041,92 €
186,75 €
581,40 €
1 553,13 €
1 244,76 €
754,34 €
1 051,91 €
461,61 €
1 163,00 €
1 400,78 €
1 022,64 €
1 334,33 €
774,20 €
9,95 €
1 080,24 €
1 177,10 €
767,89 €
902,04 €
408,18 €
1 416,41 €
3 265,66 €

01/12/2021

Y105 - MONIKA IYEMBE Bebeba	1 125,81 €
Y106 - BALLO	774,34 €
Y107 - DIABY Moussa	1 055,02 €
Y108 - KRSMANOVIC Sibodan	1 537,00 €
Y109 - ASIF Muhammad	49,41 €
Y110 - LESUR Nicolas	919,43 €
Y111 - BOLEMA Bongonda	1 017,19 €
Y112 - MOHAMMAD Naved	742,35 €
Y113 - MADJOT MEIMOUN Bngite	1 251,19 €
Y114 - DELUMBAUX Shean	957,63 €
Y115 - LEONIM	1 612,79 €
Y116 - BOUDER Gwillhamet	1 525,25 €
Y117 - DIBOTTI Sarelte	35,13 €
Y118 - BOUCIDA Mohamed	2 220,64 €
Y119 - UCAN Hasan	1 763,90 €
Y120 - NZOUKON TCHIKKOUA Alain	1 401,42 €
Y121 - MURTE Teddy	925,50 €
Y122 - SIDIANU Kaleb	1 052,02 €
Y123 - OMEIRI Hafid	682,96 €
Y124 - LEMOINE Alexandre	962,19 €
Y125 - BASSAM-TRAORE Anne	2 331,39 €
Y126 - CHARLES-NICOLAS Pascale	272,52 €
Y127 - MG	1 055,08 €
Y128 - AHMED Rahhan	1 606,05 €
Y129 - SELLIN Emmanuel	801,06 €
Y130 - EVEREST	972,48 €
Y131 - TABABI Kacem	1 089,95 €
Y132 - NGOMA-MADOUNGOU Jean-Didier	756,31 €
Y133 - SILVA BORGES Mario	568,11 €
Y134 - LALLITHKANTH Lingasamy	

2 257,03 €

Y135 - MN BROTHERS	683,96 €
Y136 - HACHIKAR Mohamed	1 067,65 €
Y137 - SERPAULT Christophe et DUPE Marianne	1 300,61 €
Y138 - NDOUNBE Georges	1 002,96 €
Y139 - KILICARSLAN Lutfi	1 267,89 €
Y140 - MEIGNAN Nohwenn	671,12 €
Y141 - DERADJI Azedine	588,06 €
Y142 - BRUCE Thierry	983,78 €
Y143 - DIAKO Saïdou	754,52 €
Y144 - ESSOH Ange-Valérie	316,02 €
Y145 - TRAORE Mahamet	697,87 €
Y146 - TEKLI Saïd	220,52 €
Y147 - NTOUTOUME Isaac	754,10 €
Y148 - EL OUAZZANI Rime	762,45 €
Y149 - THEOPHILE Marty	463,38 €
Y150 - KANESHAMOORTHY Vallupillai	266,98 €
Y151 - CHATEB-EDDOUR Khadir	779,57 €
Y152 - PIERRE Lucien	965,69 €
Y153 - AMOS IMMOBILIER	937,95 €
Y154 - NGRU-NICHTIUT Grigore	629,11 €
Y155 - BAKA IDA OUSEMAL	936,87 €
Y156 - BAIR Lamine	720,08 €
Y157 - EFPA NTSAME Emestine	620,19 €
Y158 - KUKANINA Navarone	555,72 €
Y159 - HADARA Souleymane	757,38 €
Y160 - AMIRKHANYAN Gavorg	2 320,64 €
Y161 - DARRA	629,13 €
Y162 - JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE Sandra	701,42 €
Y163 - PILLOUD Renée	494,95 €
Y164 - GAUTHIER Nicolas	

412,17 €

2628 - LAMIA KHALID	17 493,33 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *	66 110,44 €
3076 - MOHAMMAD REZA Arab	5 284,66 €
3083 - \$ 20 KAHAMMAN KASIM ****	22 183,23 €
3198 - MARZOUK ABDEL	18 192,67 €
3281 - SEDIKI AHMED	10 184,55 €
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.	10 357,97 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS	13 852,18 €
3391 - NGANDU LUKUSA	22 310,33 €
3600 - QUITATOL DIANE	6 636,22 €
3641 - CETIN TURAN *	15 448,19 €
3824 - ABDEL SAMIE JEAN	39 726,53 €
4021 - \$ 20 KHAMMAL MOHAMMED*****	11 974,22 €
4143 - MOURTHY	15 944,87 €
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *	11 001,74 €
4353 - QUINTOL Konald Christophe	24 040,49 €
4425 - 18 PERBOCUS MOHAMMAD- Sahraze ****	23 111,45 €
4465 - NOEVIN	54 100,17 €
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *	19 383,23 €
4612 - MENSAN EVELAGNON	7 444,55 €
5108 - RAVDJEE SALIM	25 820,11 €
5143 - MINTRA AMINGIN	18 739,48 €
5152 - NADEEM	29 474,47 €
5157 - AMAH HODOHALO	26 459,39 €
5391 - PINKA Duggal	15 669,71 €
5522 - \$ 18 BANCILLON CATHERINE ****	339,28 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE	16 655,94 €
6168 - 21 NAMA NGANTBU Rachelle****	18 262,47 €
6208 - SAGLAM TUNAY	10 344,28 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON	15 131,81 €

ASSOCIÉS (S)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETIL
Tél : 01 45 13 28 75

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1
01/12/2021
Page : 148

0213 - NINAGA MAHADOU	14 190,58 €
0491 - 21 LAMBERT ERIC/OUNICCI BEATRICE ****	18 379,03 €
0639 - SISSOKO Bakary	27 425,47 €
0775 - NZEZA NDOMBASTI *	23 332,44 €
0901 - 18 MVOULA LUC ****	14 964,32 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 590,03 €
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587,43 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA	10 623,39 €
1740 - AMINOU BOURAIMA	8 007,56 €
1761 - PRESTELLE Laurent	27 744,02 €
1796 - 18 MSADK Sayah ****	18 828,95 €
1974 - NOUAR DJAMEL	28 183,84 €
1980 - 18 ZATER MOHAMED ****	10 895,25 €
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO*	33 088,66 €
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAM	28 208,34 €
2451 - PLACIDE Raphael	15 315,37 €
2498 - SAHOUNE NISSRENE	22 518,50 €

Crances douteuses
Sous total : 8 272 544,79 € 3 608 395,25 €

Y165 - YALYAC MUSA	461,65 €
Y166 - GOMBE Sadi	658,97 €
Y167 - ARKOUS Frank	328,32 €
Y168 - KENNETH Kevin	381,57 €
Y169 - RIZIKI EKELE Nicole	877,95 €
Y170 - PARIS Florian	258,35 €
Y171 - SID ATHMANE Ahmed	808,13 €
Y172 - CELK IMMOBILIER	5 332,17 €
Y173 - SEVEN Othman	805,91 €
Y174 - SIVAGURUNATHAN Nesanthan	636,46 €
Y175 - CAKAN Ithami	571,23 €

ASSOCIÉS (S)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETIL
Tél : 01 45 13 28 75

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1
01/12/2021
Page : 147

6409 - ABDILLAH MOHAMED	20 903,09 €
6507 - 19 MUHTAZ TARIQ MAHMOOD *****	20 991,99 €
6723 - RANDO SAMUEL DUCLAIR	19 181,74 €
6807 - CHOÛQUET PHILIPPE	1 697,00 €
6850 - SHAHRIKAIAN Mohammad Ali	5 486,28 €
6958 - KEMEGNE / LIMERY	20 459,98 €
6987 - GAUMET DIDIER	24 932,27 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud	28 995,57 €
7021 - SARIQUL SIHO	20 047,96 €
7047 - PERRET Guy Jean *	26 130,19 €
7073 - AOUISSI LODI (PK)	20 748,21 €
7083 - BIAQUET FELIX	6 682,98 €
7090 - 9 19 FAYE MAREME *****	883,84 €
7248 - YERGIN AYDIN	8 654,48 €
7303 - OUNUCU HACI	38 470,99 €
7377 - RANDRIA GEORGES	22 722,28 €
7415 - 19 MBIA-NZE HENRI *****	27 731,98 €
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN	33 846,48 €
7432 - 21 DOUMBENNY J.P *****	19 987,79 €
H215 - 17 EGANADANE PRAGASH *****	10 403,72 €
J914 - 17 EGANADANE PRAGASH *****	1 583,22 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	16 785,20 €
U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN	7 883,51 €
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE	18 072,43 €
U082 - CHELLAH SAMIR *	24 168,76 €
U099 - MOULAI NADIA	12 694,37 €
U126 - 20 WALE KAHUDI JOSEPHINE *****	34 499,54 €
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY*****	11 460,10 €
U169 - LAURENCE PHILIPPE	8 917,95 €
U174 - TUNC MASHUN	34 543,54 €

U176 - OKONKO FRANCIS	19 321,64 €
U179 - TOGBE MAMBOLONGO	65 692,08 €
U216 - YILDIZ MENDUH	1 273,28 €
U263 - BOZTAS YAVUZ	20 214,08 €
U278 - 18 LEONCE IRLOUDYARADOU *****	22 960,82 €
U279 - JERTILA/BEÛQUET DELPHINE/WALID *	16 089,82 €
U293 - MUTU ADIL	8 693,09 €
U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED	19 132,07 €
U340 - 20 HUE VODJI BERTIN*****	30 633,17 €
U386 - KESMAN HASAN	2 754,11 €
U390 - 20 HADDOUCH *****	7 717,98 €
U398 - 18 DEHEUNYCK ET URVOY JULIEN ET JESSICA *****	13 698,76 €
U400 - EDVIN NIFAMALAN ANTHOINIMUTHU *	25 426,21 €
U412 - DOP Omar Simba *	12 289,77 €
U420 - 18 SYED WASIM EL HASSAN *****	11 572,64 €
U428 - 18 LEMIN XAVIER *****	16 766,97 €
U458 - LAFFORTUNE Marie Eilande	10 986,43 €
U495 - SAFAR	14 800,12 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL *****	12 910,95 €
U524 - DOUMBIA ASSSTOU	23 032,37 €
U572 - MERAVILLE GERARD*	41 399,34 €
U595 - CISSOKO MAMADOU	10 545,86 €
U596 - OOUNCU TULIN *	17 172,12 €
U613 - MOUMAD ISMAAL*	13 038,77 €
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri	12 248,48 €
U822 - 21 DUCROQ Nicolas*****	10 481,55 €
U837 - 19 GASSY Gérard*****	9 573,10 €
U923 - LAMIKPEKOUN Adébayo Gilles	43 491,02 €
U962 - BENHJA Abdelhadi	20 340,09 €
U982 - 18 ASSAM Moustapha *****	1 664,47 €

V020 - SOULE SOIGHIRI	20 304,37 €
V081 - DOUREMOUOU GAVOUTTAMANE	9 442,28 €
V101 - GRIBBE DJIM NGARLOLOUM	12 685,03 €
V124 - SOUCRO KADIDIA	11 095,72 €
V133 - ZNIFECHE KHALID	13 937,29 €
V146 - GABAH MESSAN	12 167,31 €
V153 - \$ 15 NKURUNZIZA JACQUES****	9 429,76 €
V201 - GABOR NICOLAE	11 438,05 €
V227 - ADJANOHOUN JUSTIN	17 898,57 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE	11 258,89 €
V307 - AMALADURRAI FATHMA**	7 926,63 €
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *	13 824,68 €
V328 - AMOAKO-ATTAN esther*	8 769,52 €
V355 - 18 GOZYMAN mehmet ****	15 303,29 €
V379 - AYUB MOHAMADALY	31 907,60 €
V410 - HADI haneane	10 301,52 €
V421 - FTILLOU majid	27 514,83 €
V424 - SRIKANTHAN smlshah	10 100,53 €
V425 - CAMARA sllman*	40 355,01 €
V426 - 17 GUISSE saydou ****	20 212,79 €
V449 - \$ 20 BOUARFA Saïd ****	11 969,27 €
V458 - \$ 18 RYAMAYOSON Andriamihantantely @ ****	5 166,93 €
V473 - OUHAMENI Nabil	8 134,93 €
V489 - 18 BADNI Kamel ****	1 801,56 €
V490 - 18 BADNI Kamel ****	16 768,27 €
V626 - TOURE Siranou	7 009,02 €
V626 - ISIK Bedir (parking)	20 346,64 €
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU**	12 915,11 €
V684 - JOSEPH BOTEK WILFRED	21 656,44 €
V686 - \$ 20 IKHLAQ AHMED ****	15 946,42 €

V710 - ZONGO ESAIE	18 289,07 €
V722 - \$ 20 LABBE PATRICK ****	23 252,77 €
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO*	16 160,50 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARIDAT	11 323,22 €
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *	21 096,02 €
V813 - 18 PARIENTE Thierry ****	16 117,07 €
V815 - SARIKAYA HUSEYIN	9 322,82 €
V830 - SABIKINA MOINDIE *	16 618,55 €
V835 - 21 MAUVE Andre****	28 341,35 €
V861 - NANYANNAN RAMALINGAM	13 824,59 €
V894 - 18 CISSE Sakou ****	13 616,83 €
V895 - SEYCHA MALLANE*	10 626,39 €
V907 - BEN ATTIA AMOR*	16 026,17 €
V920 - BELDILALI LAHOUMAR*	14 745,74 €
V935 - 18 HENRY - LEVY ****	8 053,10 €
V940 - 18 TAFOU SERGE ****	23 132,36 €
V955 - 18 MIRENDA OSCAR ****	6 011,95 €
V975 - 21 MIENBANTOU Benille ****	15 454,30 €
V976 - 17 BITYDI ATANGANA LEONARD****	5 895,06 €
V981 - LASSAMA DJAKTIE*	19 095,89 €
W053 - 21 OROU GISELE ****	26 710,78 €
W104 - BURAK AHMET	3 379,76 €
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS	9 147,28 €
W170 - \$ 17 GOMRI ABDELMALAK ****	9 434,16 €
W198 - HALIKARNAS *	18 631,88 €
W217 - 18 AGBODRA KOSI ****	14 177,25 €
W260 - KOUAMOU MANA THEO	21 580,46 €
W304 - ARON DANIEL	7 436,19 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI	17 101,13 €
W319 - COULIBALY-KOUROUNA TIGUI	25 871,39 €

W798 - SINNATHURAI TURSHAN	30 743,72 €
W989 - 17 LAWSON SOPHIE****	673,06 €
X049 - BRUO KOUKOU	10 728,64 €
X065 - 17 DIOP NDELLA ****	11 316,02 €
X068 - 18 DOPQUA DJOMO HERVE DIDIER ****	6 994,42 €
X070 - EDOAGIE ISOWA	11 137,79 €
X088 - GENOZIER SINIMAT	12 693,35 €
X103 - \$ 20 KAHLOUCHE NAJI ****	17 122,42 €
X115 - KULTUG MEHMET *	8 536,12 €
X127 - MAKCHOUN ZINEB	15 111,33 €
X139 - 18 MOLDOVEANU ANDREI ****	7 817,58 €
X148 - \$ 18 NESTOR ET MANUEL DOROTHEE ****	8 691,66 €
X152 - NIAKATE Mamadou	21 286,99 €
X171 - ROGER KENNA	16 731,15 €
X178 - SIDIBE NIAMAN	28 367,54 €
X183 - THOLE Patrice	13 811,88 €
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA	12 298,18 €
X208 - LE QUERE FREDERICK *	20 599,03 €
X266 - TUKONDLO GHYLAÏN	10 273,95 €
X272 - SOUNAHORO MORISSADIA	12 307,93 €
X280 - \$ 20 TARAÏNNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****	7 548,63 €
X310 - RADJASSEGARANE SPC **	14 635,27 €
X396 - 19 GANGA FELIX ****	10 656,34 €
X428 - 18 MAYAMONA NSOKI ****	9 168,83 €
X476 - SAUD FAYCAL	7 417,71 €
Sous total :	3 670 803,83 €
TOTAL :	11 943 348,62 €
	3 608 395,25 €

ASSOCIÉS (S)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETIL
Tél : 01 45 13 28 75

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1
01/12/2021
Page : 154

W365 - CISSE SEBBA	22 855,10 €
W385 - BENITZ ODETTE	12 529,98 €
W395 - \$ 17 NGOMA MARIK SEDO ****	21 224,76 €
W414 - 18 GNABBO DJEHON ****	9 938,44 €
W418 - 17 MPOVI MUDINGAYI JOE ****	803,98 €
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI*	13 275,11 €
W509 - GNETO GUIGBA	20 403,15 €
W525 - 17 SALA KISSOYA ****	12 883,81 €
W536 - \$ 18 DOUCOURE TAMA ****	14 423,61 €
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali	9 360,05 €
W625 - 18 DEMBELE GANA ****	13 588,95 €
W634 - \$ 18 CHALOUANE NADYA *****	6 929,30 €
W638 - MBI Stanley	12 272,62 €
W640 - TEFHY Rachel *	20 491,42 €
W649 - TUDISHE Dieudonné	10 519,37 €
W652 - 18 DIUMASSY Tournany ****	9 680,27 €
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI	18 611,46 €
W684 - BARRY MICHEL *	15 279,13 €
W702 - KONGOLO NZOLELE JEAN CLAUDE	30 683,87 €
W712 - BARBOURA - ADJADOU **	9 409,48 €
W770 - REYHAN BEKIR	16 921,61 €
W789 - 18 BENISSAN DEDE *****	7 933,84 €
W800 - 18 BOLELA KOLONGO RICHARD ****	17 502,52 €
W802 - HASSANI MOUSTAPHA	15 997,39 €
W824 - ETOUNOU IDRIS	12 565,61 €
W828 - GASSAMA MOUSSA	15 459,50 €
W881 - DJIKOU-KAMGA CHRISTIANE	21 626,12 €
W910 - 18 YILMAZ MUHAMMED ****	13 644,53 €
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****	15 392,46 €
W935 - HAMED IRFAN	12 805,82 €

ASSOCIÉS (S)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETIL
Tél : 01 45 13 28 75

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1
01/12/2021
Page : 153

Référence : G-149		CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES			
Pour l'approbation des comptes		Pour l'approbation des comptes			
Exercice précédent		Exercice clos réalisé			
2018		2019			
Exercice clos budget		Exercice clos réalisé			
voix		à approuver			
Budget prévisionnel		en cours de vote			
2021		2020			
Budget prévisionnel		à voter			
6050 - Frais de télécommunication	454,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6160 - Autres services extérieurs	5 992,95 €	8 254,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61230 - Charges immobilières du sp	28 759,09 €	28 744,27 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61250 - Loyers-charges de copropriété	32 067,39 €	29 380,32 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61400 - Contrats de maintenance	5 484,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61401 - Contrat maintenance entrée	19 262,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61402 - Contrat maintenance portails, portes	3 528,00 €	18 006,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61407 - Contrat maintenance espaces verts	24 078,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61500 - Entretien et petites réparations	17 358,59 €	1 116,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61510 - Travaux et entretien des espaces verts	10 734,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61600 - Primes d'assurances	6 040,46 €	6 296,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
62110 - Remunération du syndic	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
62120 - Remunération du syndic	736 620,00 €	809 100,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
62130 - Frais postaux	36,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
62200 - Remunérations de tiers intervenants	47 318,31 €	48 471,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
62220 - Autres prestations particulières	6 279,60 €	7 068,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
62300 - Taxe foncière	49 350,00 €	42 169,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
63400 - Autres impôts et taxes	4 902,00 €	5 164,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
64100 - Salaires	130 456,65 €	201 191,66 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
64300 - Charges sociales et organismes sociaux	105 055,60 €	38 814,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
64400 - Autres (médecine du travail, mutuelles, ...)	17 118,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
7100 - Subventions	663,84 €	677,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
71104 - Dons et intérêts	0,00 €	-386 489,00 €	0,00 €	0,00 €	-881 048,00 €
71400 - Produits divers	-117 225,00 €	-6 867,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
71409 - Rompus	-18,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
71430 - Locations perçues	-40 465,28 €	-26 210,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
71600 - Produits financiers	-327,18 €	-1 623,29 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 769 559,34 €	1 396 450,33 €	0,00 €	0,00 €	-40 000,00 €
62000 - Electricité	48 685,78 €	45 10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61400 - Contrats de maintenance	17 193,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61410 - Contrat de maintenance-éclairage public	-106 800,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net CHARGES GEN S/LOTS EDIFICES	-40 921,68 €	45 10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau chaude	5 343,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60200 - Electricité	108 779,70 €	11 703,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	114 122,72 €	11 703,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60300 - Chauffage, énergie et combustible	11 827,22 €	10 762,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net CHARGES GAZ	11 827,22 €	10 762,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau chaude	928 938,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE ISTA	928 938,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau chaude	928 938,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE TECHEM	928 938,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau chaude	207 509,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE TECHEM	207 509,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau froide	848 098,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net INDEX EAU FROIDE ISTA	848 098,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau froide	848 098,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net INDEX EAU FROIDE TECHEM	848 098,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau froide	174 269,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net INDEX EAU FROIDE TECHEM	174 269,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau froide	78 948,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	78 948,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau froide	26 980,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net EAU FROIDE LAURISTON 11	26 980,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau chaude	17 052,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net EAU CHAUDE T17 LEFEVRE	17 052,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau froide	32 482,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net EAU FROIDE BONAPARTE 24	32 482,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60110 - Eau froide	32 482,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net EAU FROIDE DAVOUT 28	32 482,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RÉFÉRENCE : G-149		Pour approbation des comptes		Exercice clos réalisé		Exercice clos budgét		Exercice clos réalisé à approuver		Budget prévisionnel en cours vote		Budget prévisionnel à voter	
		2018		2019		2019		2020		2021			
CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES													
Total net EAU FROID DAVOUT 28													
429 - EAU FROID SABLONS 29		27 867,50 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
60100 - Eau froide		24 672,50 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Total net EAU FROID SABLONS 29		24 672,50 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS		28 616,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
60110 - Eau chaude		28 616,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Total net EAU CHAUDE T44 SABLONS		28 616,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
445 - EAU LANNES 45		24 672,50 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
60100 - Eau froide		24 672,50 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
60110 - Eau chaude		27 244,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Total net EAU LANNES 45		51 916,50 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
446 - EAU T46 MAC DONALD		24 672,50 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
60100 - Eau froide		24 672,50 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
60110 - Eau chaude		35 280,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Total net EAU T46 MAC DONALD		59 952,50 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN		46 060,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
60110 - Eau chaude		46 060,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Total net EAU CHAUDE T47 RODIN		46 060,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
449 - EAU FROIDE T49 NEY		51 120,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
60100 - Eau froide		51 120,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Total net EAU FROIDE T49 NEY		51 120,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
500 - PARKINGS SOUTERRAINS		19 568,12 €		0,00 €		12 175,39 €		20 000,00 €		45 000,00 €		0,00 €	
60200 - Electricité		19 568,12 €		0,00 €		12 175,39 €		20 000,00 €		45 000,00 €		0,00 €	
60400 - Achats produits d'entretien et petits		0,00 €		0,00 €		95,80 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
60500 - Frais de télécommunication		237,00 €		0,00 €		250,20 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
61100 - Nettoyage des locaux		0,00 €		0,00 €		21 552,32 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
61160 - Autres services extérieurs		0,00 €		0,00 €		1 087,35 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
61402 - Contrat maintenance portails, portes		189,20 €		0,00 €		4 180,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
61500 - Entretien et petites réparations		2 828,10 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
61521 - Entretien et petites réparations		75 453,06 €		0,00 €		77 933,74 €		75 000,00 €		60 000,00 €		0,00 €	
61600 - Primes d'assurances		98 275,48 €		0,00 €		117 274,80 €		104 200,00 €		150 000,00 €		0,00 €	
Total net PARKINGS SOUTERRAINS		7 221 239,23 €		1 739 000,00 €		1 557 228,14 €		1 265 200,00 €		1 100 000,00 €		0,00 €	
Provisions copropriétaires		-7 700 067,29 €		-1 937 000,00 €		-1 937 016,05 €		1 265 200,00 €		1 100 000,00 €		0,00 €	
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)		-478 828,06 €				-379 787,91 €							

ANNEXE N°4
 SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
 2 PLACE HENRI BARBUSSE
 91350 GRIGNY

COMPTES DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES
 HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

EXERCICE CLOS REALISE A APPROUVER (N)

TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2		67150 - TRAVAUX DECIS PAR A.G. (50)		150 - CHARGES COMMUNES GENERALES		153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020		TOTAL ARTICLE 14-2		OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES	
		Provisions appelées		Quote part lots sortis		Quote part lots sortis		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2		2 114 470,34 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total 150 - CHARGES COMMUNES GENERALES		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total 153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total ARTICLE 14-2		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total TRAVAUX DECIS PAR A.G. (50)		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	

ANNEXE N°3
 SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
 2 PLACE HENRI BARBUSSE
 91350 GRIGNY

COMPTES DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

EXERCICE CLOS REALISE A APPROUVER (N)

TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2		67150 - TRAVAUX DECIS PAR A.G. (50)		150 - CHARGES COMMUNES GENERALES		153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020		TOTAL ARTICLE 14-2		OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES	
		Provisions appelées		Quote part lots sortis		Quote part lots sortis		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2		2 114 470,34 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total 150 - CHARGES COMMUNES GENERALES		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total 153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total ARTICLE 14-2		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total TRAVAUX DECIS PAR A.G. (50)		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		8 572,74 €		8 572,74 €		8 572,74 €		199 456,86 €		2 114 470,34 €		-2 694 164,38 €	

Analyse du Budget

01/12/2021

Page 7

Immeuble : 143 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019	
Intitulé des charges		BUDGET 2020	APPEL PROV. 2020
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	721 000,00 €	180 250,00 €	0,00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019	0,00 €	0,00 €	0,00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0,00 €	0,00 €	0,00 €
200 - CHARGES GEN.SLOTS EDIFICES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
301 - CHARGES GAZ	0,00 €	0,00 €	0,00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA	0,00 €	0,00 €	0,00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM	0,00 €	0,00 €	0,00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA	0,00 €	0,00 €	0,00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM	0,00 €	0,00 €	0,00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11	0,00 €	0,00 €	0,00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24	0,00 €	0,00 €	0,00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28	0,00 €	0,00 €	0,00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29	0,00 €	0,00 €	0,00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
445 - EAU LANNES 45	0,00 €	0,00 €	0,00 €
446 - EAU T46 MAC DONALD	0,00 €	0,00 €	0,00 €
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN	0,00 €	0,00 €	0,00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY	0,00 €	0,00 €	0,00 €
500 - PAKKINGS SOUTERRAINS	104 200,00 €	26 050,00 €	150 000,00 €
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL IMMEUBLE :	825 200,00 €	209 300,00 €	150 000,00 €
			37 500,00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY
Annexe n° 5
ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES
A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE			
Trésorerie		DETRES	
Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
114 026,51 €	114 112,26 €	102 Provisions pour travaux	0,00 €
399 922,05 €	456 389,79 €	103 Avances	0,00 €
513 948,56 €	570 502,05 €	Total I	4 984 214,98 €
Trésorerie disponible Total I			
II - CREANCES		DETRES	
Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
12 909 675,19 €	10 920 213,05 €	45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	2 700 901,25 €
0,00 €	0,00 €	459 Copropriétaires - créances douteuses	0,00 €
0,00 €	0,00 €	Compte de tiers	0,00 €
0,00 €	0,00 €	42 à 44 Autres créances	963 782,78 €
1 999 201,56 €	1 924 610,56 €	40 Fournisseurs	2 043 214,71 €
0,00 €	0,00 €	42 à 44 Autres dettes	3 252,00 €
1 924 610,56 €	1 924 610,56 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	0,00 €
0,00 €	0,00 €	47 Compte d'attente	0,00 €
164 300,19 €	149 868,80 €	48 Comptes de régularisation	3 074 011,39 €
15 073 176,94 €	12 994 692,41 €	49 Déduction des comptes de tiers	1 867 624,95 €
Total II	Total II	Total II	Total II
15 587 125,50 €	13 565 194,46 €	Total général (I) + (II)	13 565 194,46 €
(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.			
Emprunts : montant restant dû			
Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
0,00 €	0,00 €	7 542 510,86 €	8 606 320,37 €
0,00 €	0,00 €	12 526 725,84 €	13 565 194,46 €

03/12/2021

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - \$ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****			
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****			
0009 - 19 IMMOBILIERE ****			
0011 - CASSAS			9 460,23 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY			4 754,76 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY			13 063,09 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY			5 445,94 €
0021 - SAGIM			5 338,22 €
0022 - ABECASSIS		4 275,67 €	
0023 - SIFAR TOTAL RAFFINAGE MARK *			1 329,45 €
0036 - L'HUILLER Chishan			9 843,29 €
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		9 288,18 €	
0039 - B.C.G.			50,17 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie			2 486,46 €
0049 - DJIBO BRAIMA			789,78 €
0051 - ELISABETH CHARLY			326,56 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @			409,26 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aneteo			725,87 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE			645,04 €
0065			1 106,24 €
0066 - NDUMBE DOOH LUTHER			382,74 €
0067 - PRIMEROSE			664,87 €
0070 - MEUNIER NADINE			7 869,93 €
0074 - SAINT EDOUARD			757,57 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****			248,01 €
0081 - CHEMIN GERARD			783,40 €
0089 - JOACHIM			1 140,69 €
0091 - SARIKA representée par M. HATIME Nabil			1 493,16 €
0096 - SMADHI AHCENE			405,38 €
0098 - SAINT SANS - MEKONGO			925,92 €
0103 - LAROCHE ERIC			734,00 €
0104 - ONATE SOTO			1 001,97 €
0106 - MANONVILLER			743,85 €
0110 - AMIARD JEAN PERERE		2,64 €	
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS			594,68 €
0120 - ANTCHOUNI DIT MONGO JEAN *			987,96 €
0123 - \$ 20 LAURET JEAN @ ****			49,94 €
0134 - \$ 21 MOURRET EMILE ****			829,50 €
0155 - 19 BRUDER ****		7,40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE			866,14 €
0168			100,00 €
0170 - UNLU HANIFI			832,10 €
0175 - DRENO		93,08 €	
0184 - ESSADI ABDELHAFID			270,15 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED			2 693,25 €
0189 - HESSINI LAMAOIR			91,72 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****			48,08 €
0192			200,00 €
0200 - REVILLIOD FRANCOISE			699,26 €
0210 - BADI MOHAMED			412,24 €
0213 - NINAGA MAHADOU		6 970,18 €	
0214 - YENDRAPA			564,69 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR			654,19 €
0222 - YELU MARTIN			1 197,55 €
0232 - MENNAD MOHAMMED			400,73 €
0233 - LOCAROC			
0240 - BARLAS OMER		142,69 €	
0241 - MORICI JEANINE			460,40 €
0241 - MORICI JEANINE			877,95 €

03/12/2021

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - \$ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****			
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****			
0009 - 19 IMMOBILIERE ****			
0011 - CASSAS			9 460,23 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY			4 754,76 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY			13 063,09 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY			5 445,94 €
0021 - SAGIM			5 338,22 €
0022 - ABECASSIS		4 275,67 €	
0023 - SIFAR TOTAL RAFFINAGE MARK *			9 843,29 €
0036 - L'HUILLER Chishan			9 288,18 €
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		9 288,18 €	
0039 - B.C.G.			50,17 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie			2 486,46 €
0049 - DJIBO BRAIMA			789,78 €
0051 - ELISABETH CHARLY			326,56 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @			409,26 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aneteo			725,87 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE			645,04 €
0065			1 106,24 €
0066 - NDUMBE DOOH LUTHER			382,74 €
0067 - PRIMEROSE			664,87 €
0070 - MEUNIER NADINE			7 869,93 €
0074 - SAINT EDOUARD			757,57 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****			248,01 €
0081 - CHEMIN GERARD			783,40 €
0089 - JOACHIM			1 140,69 €
0091 - SARIKA representée par M. HATIME Nabil			1 493,16 €
0096 - SMADHI AHCENE			405,38 €
0098 - SAINT SANS - MEKONGO			925,92 €
0103 - LAROCHE ERIC			734,00 €
0104 - ONATE SOTO			1 001,97 €
0106 - MANONVILLER			743,85 €
0110 - AMIARD JEAN PERERE		2,64 €	
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS			594,68 €
0120 - ANTCHOUNI DIT MONGO JEAN *			987,96 €
0123 - \$ 20 LAURET JEAN @ ****			49,94 €
0134 - \$ 21 MOURRET EMILE ****			829,50 €
0155 - 19 BRUDER ****		7,40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE			866,14 €
0168			100,00 €
0170 - UNLU HANIFI			832,10 €
0175 - DRENO		93,08 €	
0184 - ESSADI ABDELHAFID			270,15 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED			2 693,25 €
0189 - HESSINI LAMAOIR			91,72 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****			48,08 €
0192			200,00 €
0200 - REVILLIOD FRANCOISE			699,26 €
0210 - BADI MOHAMED			412,24 €
0213 - NINAGA MAHADOU		6 970,18 €	
0214 - YENDRAPA			564,69 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR			654,19 €
0222 - YELU MARTIN			1 197,55 €
0232 - MENNAD MOHAMMED			400,73 €
0233 - LOCAROC			
0240 - BARLAS OMER		142,69 €	
0241 - MORICI JEANINE			460,40 €
0241 - MORICI JEANINE			877,95 €

0242 - HIRT Richard	3 942,00 €	67,99 €
0243 - \$ 16 SIMONE ****		756,66 €
0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		245,01 €
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		330,95 €
0252 - YILMAZOGUL JEAN	20,90 €	
0261 - OCLUAN Mustafa	1 568,57 €	475,17 €
0270 - KHAMAR ANDRE		285,33 €
0275 - NIARE SEKOU		
0278 - NAM Dinh Thanh		
0279 - YILMAZOGUL RUAD	8 053,32 €	
0281 - BELAZREG SAID	19 225,12 €	888,66 €
0284 - BALDE		5 421,72 €
0288 - \$ 21 CERVAUX PHILIPPE ****	253,74 €	962,24 €
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		
0292 - DIAS DA CUNHA		
0293 - DAHAN MARIANNE	1 423,22 €	655,02 €
0296 - FUJINA/MOULIN Salvatore @	275,14 €	
0299 - \$ 20 PATIN MONIQUE ****		250,00 €
0303 - PALA SADIV		320,90 €
0305 - LAMGHARAZE FATIHA	3 515,55 €	326,25 €
0309 - ZARDI		
0319 - ZABOT DAMILLA		737,99 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 504,77 €
0333 - \$ 21 MARIOULIS JOEL ****	399,88 €	360,36 €
0338 - CADRETELLO Balmunguan		
0339 - \$ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467,96 €	1 003,19 €
0341 - KABACALMAN		240,52 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		

0348 - FAVRE NICOLE		885,21 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125,00 €
0353 - LASPALLÉS CLAUDE		2 011,33 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 215,15 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPERRE		1 010,83 €
0366 - SOULIE YVES		62,87 €
0368 - MALFOSSE GUY		1 388,43 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 272,17 €
0373 - LOMBINO FIDELE		870,09 €
0375 - LETANG POINÇET MARCELLE		659,85 €
0381 - HANSEN CRIL	10 090,99 €	
0384 - YACER MERIEM		716,82 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	5 570,68 €	
0387 - NTOYA M'FANGA @	1 338,53 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	21,87 €	
0393 - \$ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 956,40 €	1 345,81 €
0403 - KEVANFE JEAN		797,50 €
0409 - MINE MICHEL		1 457,60 €
0413 - POURNEL Drissia		863,08 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 125,43 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		138,98 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		16,31 €
0428 - LESCURÉ @	25,19 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	2 147,53 €	782,20 €
0432 - GRANIER PHILIPPE		
0434 - KHAILI / AMELLAL @	6 235,61 €	
0447		236,00 €
0449 - KACEL MUSTAPHA		279,75 €
0454 - KAZANAMPARANY		592,17 €

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 8

0601 - DA LOURA	770,92 €
0603 - MARTEL Marc	199,87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE	351,35 €
0606 - BABA DJAMILA	
0608 - ALLYBOUCOUS BEBERE AYESAH	
0613 - SAGLAM MEHMET	
0614 - M'DASSE / HERMELINE	
0617 - MAHE AGNES	
0623 - GULMEZ EYUP	
0626 - VENNIN @	
0629 - LEFFRE Francois	
0634 - NKONGOLO NSENDIA	
0635 - PATISSIER BERNARD @	
0639 - SISOKO Bakary	
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	
0655 - \$ 21 THIIBERT ****	
0660 - MULLER	
0663 - ADOU BOUADY	
0674 - ESSID Mohamed	
0676 - DAHMAMI AHMED	
0683 - LIBRE PILANE	
0686	
0688 - NOURINE BELAID	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	
0693 - ZIBERI SARJE	
0695 - ZEKAL ARSENE @	
0702 - GAUVAIN XAVIER	
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	
0710 - LABROUSSE J.M	
0719 - M'VOU AIMEE	
770,92 €	
199,87 €	
351,35 €	
158,37 €	
5 349,34 €	
471,45 €	
1 930,30 €	
1 146,08 €	
736,27 €	
1 077,30 €	
1 380,35 €	
853,70 €	
27 356,66 €	
1 208,70 €	
168,71 €	
152,66 €	
589,89 €	
807,35 €	
1 230,71 €	
234,94 €	
401,87 €	
6,35 €	
288,23 €	
99,44 €	
2 507,23 €	
1 185,97 €	
618,73 €	

03/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

Page : 7

0463 - DAILLY BERNARD	282,78 €
0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 228,22 €
0469 - \$ 21 GRAS STEPHANE ****	156,43 €
0472 - SOBIEBAJ JACEK WIESLAW	
0477 - GOMA ROLAND@	
0480 - AMFAL GOMES LUIS AUGUSTO	
0483 - DAVROULT	
0486 - MICHON JEAN LUC	
0488 - \$ 20 SYM ****	
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	
0500 - LOPES VIVIANE *	
0506 - IRMAL BITCEM @	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****	
0517 - HAMEL	
0524 - BENGUI ARCADUS	
0526 - MBENOUN JEANNNE CELINE	
0534 - COUPOURADJE Babou	
0540 - BENNAS ABDALLAH	
0544 - NOVA JOEL @	
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA	
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya	
0561 - SERRE YVES	
0570 - KONG OLIVE	
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE	
0580 - DIALLO N'PALY	
0581 - REGY GEORGETTE	
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS	
0586 - DELPHINE LOUIS	
0588 - ROBERT EVELYNE	
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****	
282,78 €	
1 228,22 €	
156,43 €	
693,10 €	
573,42 €	
854,13 €	
20,86 €	
1 133,30 €	
0488 - \$ 20 SYM ****	
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	
18 565,00 €	
1 410,78 €	
235,03 €	
48,78 €	
511,12 €	
4 795,72 €	
981,28 €	
6 040,95 €	
88,84 €	
1 685,55 €	
4 641,32 €	
805,44 €	
1 846,84 €	
1 918,44 €	
834,84 €	
965,77 €	
960,87 €	
1 691,10 €	
77,84 €	

03/12/2021

0721 - DEMBA BEATRICE @	50,08 €		
0723 - YERA JEAN CLAUDE	1 445,99 €		
0735 - RAMIS BEN YOUSSEF	477,47 €		
0741 - PIREZ FARJA	530,90 €		
0742 - HADI BOUH MOHAMED	26 335,04 €		
0747 - CAKIR SEVIME	1 147,22 €		
0751 - DELZONGLE Carine	940,06 €		
0752 - JACQUET MICHELE	883,83 €		
0753 - COLLET HENRY	1 939,67 €		
0756 - COUPARD YVETTE	753,38 €		
0758 - FLOQUET ALAIN	1 186,20 €		
0761 - ZANINI PAUL	482,15 €		
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 606,61 €		
0773 - KARAOGLAN BEKIR	23 348,91 €		
0775 - NZEZA NDOMBASI *	544,15 €		
0777 - BENCHEIKH AHMED *	926,79 €		
0781 - SLIMANI ACHOUR	1 192,34 €		
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	404,51 €		
0786 - SAIRIMAT CHRISTIAN @	967,99 €		
0790 - SENANE MOHAMED	277,16 €		
0811 - AGBOTON LUCAIN	1 024,26 €		
0813 - SAGLAM RECEP	1 166,35 €		
0822 - SIMON MICHEL @	1 022,55 €		
0828 - CAN Kenan @	5 871,82 €		
0832 - NUTTER GILBERT	796,53 €		
0836 - SOMMEZ RIFAT	12 264,63 €		
0838 - SISSOKO FLAHOULE	1 240,14 €		
0840 - VINCENT Frederic	822,41 €		
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *	112,42 €		

03/12/2021

0849 - OUKBI MESSAOUDA @	409,61 €		
0850 - JOUANNEAU LUCIEN	784,44 €		
0853 - OZHAN Abuzar	793,85 €		
0856 - LE REGENT J.C.	664,93 €		
0859 - ALAIN Marie France	1 167,76 €		
0862 - HOUNGOU ARMELLE AKPAKI	237,45 €		
0870 - \$ 17 MARIA BERNARD****	110,00 €		
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @	1 171,04 €		
0876 - BOUGRIA MINOUNA	19,21 €		
0886 - MAHANDI-CHAMBERIER	243,66 €		
0889 - \$ 17 KOPP MONIQUE ****	875,77 €		
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR	867,81 €		
0892 - EUSTON JULIEN	1 165,00 €		
0893 - \$ 11 BERNSTEIN BRUNO****	1 173,59 €		
0895 - RAMANANJANKARY JACQUES	694,08 €		
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****	647,66 €		
0900 - ROUVRES NICOLE	1 387,04 €		
0901 - 18 MVOULA LUC ****	15 199,60 €		
0904 - LIBRI	1 387,04 €		
0907 - GNABRO ARSENE	10 379,11 €		
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @	393,53 €		
0909 - EUISEE JEAN-LUC	731,51 €		
0912 - CAVA	240,32 €		
0914 - CIMPER A.T.	1 347,01 €		
0916 - GALUPA ARTHUR	715,65 €		
0919 - PETTERMON CHRISTIAN	3 172,72 €		
0928 - CULUM SYLVAIN	921,89 €		
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *	1 408,04 €		
0933 - NOGUEUR Stéphanie @	3 657,08 €		

1019 - ARSLAN MUSLIM	873,49 €		
1020 - GURY OLIVIER	630,65 €		
1024 - RANTIERES	1 467,36 €		
1028 - PIN OLIVIER	1 533,25 €		
1031 - 19 JAQUET*****	474,28 €		
1032 - PEKTAS ABDULLAH @		1 756,81 €	
1033 - LIRON YOLANDE @	940,37 €		
1037 - CORET MICHEL	1 054,49 €		
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI ****	425,24 €		
1043 - GALVAO ANTONIO	1 032,91 €		
1046 - \$ 18 OUKI ****	78,31 €		
1047 - TRAN VAN HOI	1 161,14 €		
1048 - GNAMHOUT / GABA ERIC / ELEONORE	87,26 €		
1049 - FAUREL LUCETTE *	1 081,82 €		
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA	1 221,84 €		
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @	2 129,05 €		
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID	1 573,78 €		
1067 - BEUADJA KARIM @	902,12 €	1 282,16 €	
1073 - ERDOGAN ESRAÏF	461,49 €		
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS ****	256,67 €		
1089 - KARROUE MOHAMED *	735,26 €		
1090 - \$ 14 COHEN ISAH HUBERT ****	657,00 €		
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie	1 172,31 €		
1097 - 21 GOMILA*****	595,87 €		
1099 - FREMY G / LEBORIE CLAIRE	2 478,09 €	803,85 €	
1103 - DIABY CHEICKNE	1 129,49 €		
1105 - AYAT MOHAMED	1 378,54 €		
1108 - MARTINE	1 831,84 €		
1109 - SAUX PIERRE			

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN	1 141,15 €		
0935 - \$ SAGIM 10 - LÉLO JE *****		118,01 €	
0941 - CLOTARE LAURENT	1 356,74 €		
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO @	1 220,75 €		
0945 - NATKULENTRAN @	501,16 €		
0954 - CAILLERE	765,26 €		
0955 - BOZETINE / ARAB	1 002,82 €		
0957 - \$ 21 LUCANTE PIERRETTE ****		4 438,86 €	
0959 - LOPES GISELE	1 245,44 €		
0961 - PRIVAT SANGHA	1 781,77 €		
0965 - GONCALVES	1 144,48 €		
0969 - FOMANI-TCHAMOU	1 172,96 €		
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE	1 108,57 €		
0975 - GEORGELIN	1 179,00 €		
0981 - CONYAGLIA CARMO	1 347,33 €		
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline	2 037,73 €		
0984 - RAULT JEAN *	728,14 €		
0985 - LEONARD AUBERTE	1 248,06 €		
0989 - AHMADOUCHE	1 296,51 €		
0990 - LEFOLDIE ASEM VINCENTIE	2 686,63 €		
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****		17 853,38 €	
0999 - TRAORE	1 333,60 €		
0077	215,49 €		
1000 - MEZANI CHEDI	304,42 €		
1006 - MEUNIER PIERRE	1 647,83 €		
1008 - GAYE PASCAL	679,68 €		
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@	824,16 €		
1012 - BOUKOBZA SOLANGE	2 411,25 €		
1016 - QUENNER JL	1 145,16 €		
1017 - JEDDI KARIM	1 189,34 €		

03/12/2021

1122 - FOLLA Gabriel @	256,47 €	
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE	100,00 €	
1124 - CALVAIRE FABRICE	1 732,29 €	
1129 - FAHEL ALI OU MILE AISSAOUI DJEMAJA	46,40 €	
1131 - LARIDHI NACEUR	1 020,50 €	
1133 - FRANCOIS Dolores	1 892,55 €	
1134 - Cisse OUMOU	15,26 €	
1140 - VIGNERON SUZANNE @	5 301,73 €	
1142 - HOUSSIN Didier	1 197,80 €	
1143 - FEKETE Gyorgi	4 264,57 €	
1144 - MESNAGE ANDRE	1 195,46 €	
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 581,94 €	
1166 - THEVENOT JEAN LUC	1 355,16 €	
1175 - MAHOUT AHGENE	1 036,17 €	
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @	85,12 €	
1194 - AUBRY CLAUDE	1 556,52 €	
1200 - LEFERVE Gerard *	1 244,10 €	
1204 - \$ 19 BELSER FREDERIC ****	84,52 €	
1207 - \$ 17 MAJONI PIERRE****	60,21 €	
1208 - 20 MOURGON DANIEL @****	175,23 €	
1214 - SEMPREZ EVELYNE	1 102,32 €	
1216 - ITOUA YOLANDE	1 160,87 €	
1217 - 21 MALENE JEAN PIERRE ****	501,79 €	
1218 - PRAMKUMAR	774,53 €	
1219 - GOMA SAKOUT Bernille	973,22 €	
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****	435,69 €	
1225 - LEPOLDIE	1 131,79 €	
1228 - KONATE IDRISS	1 194,98 €	
1232 - HOUKAYVO Christian	1 354,34 €	
1233 - MINEVVE	1 217,68 €	

03/12/2021

1237 - LAU XAVIER	1 343,48 €	
1239 - CUESTA GONZALEZ	1 109,97 €	
1242 - GROSJEAN BERNARD	1 086,15 €	
1243 - ABDELLALIL @	1 699,95 €	
1246 - PICA-THENARD	1 369,52 €	
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587,43 €	
1251 - FOUCHRET GEORGES	1 243,44 €	
1252 - COURTINE	1 233,80 €	
1262 - DJERDJAR @	592,13 €	
1264 - DACHRAOUI	986,92 €	
1268 - Cisse MAÏMOUNA	1 103,75 €	
1271 - LE TEXIER Pierre	707,05 €	
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE	790,73 €	
1279 - KRAYSSE JEAN	774,32 €	
1280 - LAMOUROUX	1 666,62 €	
1282 - RIX PIERRE	606,15 €	
1283 - RANNOU ALAIN	998,78 €	
1284 - KOUASSI PLAINQUE	1 927,23 €	
1288 - PONTAINE ABEL	879,25 €	
1289 - CONRIE	1 245,82 €	
1290 - ALFRE ANTOINE	1 367,74 €	
1293 - SARAVAMAN	1 237,53 €	
1296 - POCHIC THIERRY	209,42 €	
1298 - BELMEHEL	598,46 €	
1300 - \$ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****	1 133,75 €	
1302 - BOUBKARI MOHAMMED	2 804,78 €	
1303 - RANQUE	938,81 €	
1304 - CIAPRONI - RAIMBAULT	1 430,09 €	
1307 - ABSALON ALCAN	799,54 €	
1312 - PONCHIE RENE		

1419 - CAILLOT JOCELYNE @		1 475,51 €
1425 - \$ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317,55 €	
1428 - ANIN FRANZ *		983,64 €
1430 - ULURAK ALAIN		721,42 €
1432 - ALAND OMER		223,18 €
1433 - ZILAVEC		642,01 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	8 132,39 €	
1443 - BENMABI		553,10 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		874,37 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		297,45 €
1455 - MANDOUZA LILIANE		621,55 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		969,22 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		2,30 €
1476 - GASNIER JACQUES		462,98 €
1480 - BOUNZEZBUR LAKHDAR		71,71 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		995,51 €
1482 - COUNONT RAYMOND		500,48 €
1486 - MABUNGU		1 103,59 €
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *	1 027,80 €	
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		1 022,03 €
1496 - POIGNARD MARIE		253,09 €
1497 - 21 SEGURA ****		163,67 €
1498 - BOYER CLAIR#		605,65 €
1499 - DELPLACE DESIRE		785,72 €
1501 - LAU XAVIER		728,05 €
1502 - HANG FU		42,13 €
1505 - CHABANE SAID		1 306,64 €
		28,39 €
		559,34 €
		100,46 €

1320 - VINCENT CHRISTIANE		1 798,73 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 111,29 €
1324 - BAYRAKCIOLU ISPIR @	2 748,44 €	
1325 - VIKTORIN RUDOLPH		4 894,45 €
1327 - DUBARY LOUIS		264,18 €
1329 - PERILLI JEAN		877,63 €
1332 - \$ 20 VINCENT Jeannine Veuve LAYEMAR ****		1 262,63 €
1337 - GIRON J.C		755,47 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		908,27 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 379,33 €
1345 - KADRI ABDULLAH		640,45 €
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	3 597,86 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	7 419,52 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 135,22 €
1358 - QUERO NICOLE		1 107,63 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARLA		432,27 €
1366 - BENEDETTI YVETTE, veuve CHEVRIER	10 127,56 €	
1368 - THOMAS JEAN		532,87 €
1369 - FOCHET ANDREE		1 042,37 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 419,50 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		651,73 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		790,71 €
1402 - SAIB MOHAMED		16,20 €
1404 - COUTILLER MARTINE		41,94 €
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	8 592,75 €	
1410 - PIVOT		1 324,96 €
1413 - ATTIA VALERIE		493,96 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	5 205,25 €	
1417 - LESPERRON MURIEL @	959,01 €	

03/12/2021

1611 - DERVILLE PATRICK	468,21 €			
1614 - \$ 21 RAGUI FOUZIA ***				
1616 - AIT DAQUD YOUSSEF				
1619 - PRIBUX J.P				
1621 - VVE				
1626 - FAURE ISABELLE				
1632 - CHAWAF				
1636 - CRORET OU MELLE AUROUSSEAU				
1641 - LEGER MICHEL				
1642 - CLERC				
1644 - ZHANG LI				
1645 - RAKOTO / ROBERT				
1649 - ISSA GEORGES				
1654 - \$ 21 ALLARD Christophe ****				
1659 - REMY NATALIA				
1660 - \$ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****				
1663 - KISSER ROUAND @				
1672 - PENET DOMINIQUE				
1676 - \$ 21 BULUT HALIL @ ****				
1677 - PREL VES				
1678 - \$ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ***				
1682 - MAVITDI BABIN @				
1683 - PREY SYLVIE				
1687 - MOYA SERGE				
1691 - THIBAUT				
1692 - SELVA GUY @ *				
1700 - CHEN CHOW CHINE				
1713 - BENOIST JAMINE				
1715 - CAPRIGUILLARI Hassan				
1717 - THILLET PATRICK @				
1614 - \$ 21 RAGUI FOUZIA ***				
1616 - AIT DAQUD YOUSSEF				
1619 - PRIBUX J.P				
1621 - VVE				
1626 - FAURE ISABELLE				
1632 - CHAWAF				
1636 - CRORET OU MELLE AUROUSSEAU				
1641 - LEGER MICHEL				
1642 - CLERC				
1644 - ZHANG LI				
1645 - RAKOTO / ROBERT				
1649 - ISSA GEORGES				
1654 - \$ 21 ALLARD Christophe ****				
1659 - REMY NATALIA				
1660 - \$ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****				
1663 - KISSER ROUAND @				
1672 - PENET DOMINIQUE				
1676 - \$ 21 BULUT HALIL @ ****				
1677 - PREL VES				
1678 - \$ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ***				
1682 - MAVITDI BABIN @				
1683 - PREY SYLVIE				
1687 - MOYA SERGE				
1691 - THIBAUT				
1692 - SELVA GUY @ *				
1700 - CHEN CHOW CHINE				
1713 - BENOIST JAMINE				
1715 - CAPRIGUILLARI Hassan				
1717 - THILLET PATRICK @				

03/12/2021

1506 - \$ 20 SORRENTI DANIELLE ****				
1507 - PAULET FREDERIC				
1508 - 20 CHARNIER PATRICE ***				
1509 - RANSAY REMI				
1522 - BAILLONAD JOSEPH				
1527 - OLLIVIER				
1529 - DIALLO MADOU *				
1535 - BOWARD THIERRY				
1539 - HALIA Ahmed @				
1542 - GUIDICELLI E.				
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @				
1547 - PAVAN PAULETTE				
1548 - VALLADEAU CATHERINE *				
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****				
1555 - SIBILO YANNICK @				
1558 - REYNAUD PHILIPPE				
1562 - SIGMUS JACK				
1565 - VALIN				
1567 - DEVENTRE SERGE				
1569 - RIVIERE GISELE *				
1571 - GARCIA HENRI				
1576 - RAJNERMA MAMY				
1577 - BENHAIM GHISLAINE @				
1581 - NLOGA GUY @				
1583 - LOUBIER JAMES @				
1591 - SANGUEN MADOU @				
1594 - MAMANZANA ARISTIDE				
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline				
1603 - MAGNOT CECILE *				
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****				
1506 - \$ 20 SORRENTI DANIELLE ****				
1507 - PAULET FREDERIC				
1508 - 20 CHARNIER PATRICE ***				
1509 - RANSAY REMI				
1522 - BAILLONAD JOSEPH				
1527 - OLLIVIER				
1529 - DIALLO MADOU *				
1535 - BOWARD THIERRY				
1539 - HALIA Ahmed @				
1542 - GUIDICELLI E.				
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @				
1547 - PAVAN PAULETTE				
1548 - VALLADEAU CATHERINE *				
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****				
1555 - SIBILO YANNICK @				
1558 - REYNAUD PHILIPPE				
1562 - SIGMUS JACK				
1565 - VALIN				
1567 - DEVENTRE SERGE				
1569 - RIVIERE GISELE *				
1571 - GARCIA HENRI				
1576 - RAJNERMA MAMY				
1577 - BENHAIM GHISLAINE @				
1581 - NLOGA GUY @				
1583 - LOUBIER JAMES @				
1591 - SANGUEN MADOU @				
1594 - MAMANZANA ARISTIDE				
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline				
1603 - MAGNOT CECILE *				
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****				

1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	15 081,39 €		
1847 - J.G. IMMO	1 086,07 €		
1857 - DWARKA SING JEANE @	1 074,14 €		
1859 - BELAGGOUN ABDELLAMINE @			399,18 €
1869 - DAUCHY GERARD			687,05 €
1870 - S.I.P.			258,57 €
1872 - GHATAS NASHAAT			
1879 - ALINDADO MARIE	23 041,50 €		
1882 - KAHLA @	166,71 €		
1888 - MAHMAS Bernard			
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-VYES			
1908 - ALLAOUI ABDELRAHAB			
1911 - NEYROUD MICHEL @			
1943 - AKOURI SYLVIANE	106,04 €		
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 803,19 €		
1953 - BERNIER @			
1958 - AROQUIMADANE ANTOINE	6 508,25 €		
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 988,02 €		
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455,50 €		
1966 - SOUALAH YAJOU FADIA			
1974 - NOUAR DJAMEL			
1977 - MANTO BROUNO	28 686,36 €		
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****			
1983 - SAMADI KHALID	10 895,25 €		
1985 - BONAPARTE ZA	2 290,74 €		
1986 - THIERRY MICHEL	1 511,70 €		
1987 - ARIANZ CATALINA @	5 640,20 €		
1993 - LEROY ERIC *	1 134,38 €		
1999 - PRESZBURGER	2 725,07 €		
			271,54 €

1718 - 19 RENOUT Mélanie****	13,07 €		
1726 - MEDJ			
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 830,59 €		
1740 - AMINOU BOURAÏMA	6 398,23 €		
1742 - AUBE / AURELLE	785,49 €		
1743 - DE HEAÛLME			
1747 - AKNIN			
1752 - \$ 21 RIVA SAMBAR ***	7 443,26 €		
1753 - DRILLET ALAIN			
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM			
1761 - PRETESSILLE Laurette	27 402,93 €		
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	269,10 €		
1768 - KAHMIMAN MUZAFFER	1 066,70 €		
1769 - NYAMSI GEORGES			
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 745,83 €		
1786 - MAUGERON GISELE			
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	14 274,84 €		
1805 - ROLAND SERGE			
1808 - H. C. / MR LEMONNIER	5 280,88 €		
1810 - BUL SLAVKO			
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN			
1820 - HUSSEIN MAHMOUD			
1821 - MOREL PHILIPPE	484,00 €		
1823 - DEPREZ BERNARD			
1826 - TREMBLAY BRIGITTE			
1827			
1829 - OMAHBE AVOUB @			
1834 - BACHELIER ANAIS	1 214,07 €		
1836 - GUETRAF AMIR @	1 431,10 €		
1838 - \$ 21 AMOR RODOLFO ****	8 370,86 €		
			366,60 €

ANNEXE N°3
 COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
 ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Référence : s-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel		
	Exercice précédent 2019 Exercice clos budget approuvé voix	Exercice clos réalisé à approuver 2020	Budget prévisionnel en cours de vote 2021	Budget prévisionnel à voter 2022		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	-1 623,29 €	0,00 €	-457,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
71600-Produits financiers						
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 396 450,33 €	0,00 €	1 546 935,51 €	-40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	45,10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60200-Electricité						
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	45,10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	11 703,76 €	0,00 €	2 636,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60200-Electricité						
60201-Electricité sous station s. generaux	20 991,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	32 695,15 €	0,00 €	2 636,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
301 - CHARGES GAZ	10 762,75 €	0,00 €	6 298,74 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60300-Chauffage, energie et combustible						
Total net CHARGES GAZ	10 762,75 €	0,00 €	6 298,74 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	12 175,39 €	20 000,00 €	14 676,06 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €
60200-Electricité						
60400-Archives produits d'entretien et petits	95,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
60650-Frais de telecommunication	250,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61100-Nettoyage des locaux	21 552,32 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61160-Autres services extérieurs	1 087,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61400-Contrats de maintenance	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61402-Contrats de maintenance portails, portes	4 180,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61500-Entretien et petites reparations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61521-Entretien et petites reparations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61600-Primes d'assurances	77 933,74 €	75 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	117 274,80 €	104 200,00 €	36 798,04 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total charges nettes	1 557 228,14 €	1 265 200,00 €	1 592 669,21 €	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €
provisions coproprietaires	-1 937 016,05 €	-825 200,00 €	-825 176,73 €			
solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-379 787,91 €		767 492,48 €			

ANNEXE N°4
 COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES
 HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 GRIGNY	Exercice clos dépenses		Exercice clos réalisé à approuver (N)	
	voix (N)	DÉPENSES	PROVISIONS APPELÉES, EMPLUMÉS ET SUBVENTIONS REÇUES	AFFÉCTION DU FONDS DE TRAVAUX
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	Produits exceptionnels	1 664,06 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	Charges exceptionnelles	99 146,30 €		
	Créances douteuses/autres	65 475,99 €		
	Produits exceptionnels	-1 664,06 €		
	Produits exceptionnels	-657 627,63 €		
	Produits exceptionnels	-2 193 173,38 €		
	Régularisation de dépenses/autres	-2 687 842,78 €		
Total		-2 686 178,72 €		
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178,72 €		

Analyse du Budget

03/12/2021

Page : 5

Immeuble : 143 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II			
Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020			
Intitulé des charges	BUDGET 2021	APPEL PROV. 2021	BUDGET 2022
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0,00 €	0,00 €	0,00 €
200 - CHARGES GEN.S/LS.OTS EDIFIES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
301 - CHARGES GAZ	0,00 €	0,00 €	0,00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	150 000,00 €	37 500,00 €	0,00 €
TOTAL IMMEUBLE :	150 000,00 €	37 500,00 €	0,00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
2 PLACE HENRI BARBUSSE
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
91350 GRIGNY

Annexe n° 5
ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES
A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020



Associés :

**Franck MICHEL
Alain MIROITE
Charles GORINS
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lealy MIROITE
Nicolas GRICOURT**

Bureaux :

**Blois
Bobigny
Cayenne
Créteil
Evreux
Fort de France
Gosier
Le Mans
Marseille
Nantes
Nevers
Orléans
Paris Flandrin
Paris La Fayette
Rennes
Rouen
Tours
Versailles**

**SYNDICAT PRINCIPAL DE
GRIGNY 2
91350 GRIGNY**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 4 JUILLET 2018 PAR LES CO-
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DESIGNÉS EN APPLICATION DES
DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965**

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, la SELARL AJASSOCIÉS, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas a et b de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *Prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

Les Co-Administrateurs sont conduits à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

EXPOSE :

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation du budget 2019
- Constitution d'une provision pour créances douteuses
- Approbation des comptes 2016
- Transfert de compétence de l'eau froide
- Transfert de compétence du réseau chaleur
- Autorisation de vendre les lots du Syndicat Principal
- Reconduction de la prestation extérieure liées aux archives du Syndicat Principal
- Autorisation donnée aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur la copropriété.
- Procédures de saisies immobilières

DECISIONS :

L'Administrateur Provisoire, la SELARL AJASSOCIÉS, prise en la personne de Maître Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, décide :

De :
**Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES**

30, rue Gabriel Péri
CS 50076
94048 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

DECISION N°1 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

L'Administrateur Provisoire rappelle que le syndicat principal est amené à disparaître à terme.

En effet, au 1^{er} janvier 2019, les compétences de l'eau froide et du réseau de chaleur (chauffage et réchauffage de l'eau) doivent être transférées au profit des syndicats secondaires.

Par ailleurs, s'il est également prévu un transfert au 1^{er} janvier 2019 aux services de l'Agglomération des équipements et de leur gestion appartenant au syndicat principal et portant sur :

- la maintenance et l'entretien des espaces extérieurs
- L'éclairage public
- Les réseaux d'assainissement

les impacts financiers restent encore à définir. Ils n'ont donc pas été pris en compte dans le budget 2019 à ce stade. Dès lors, un nouveau procès-verbal de décisions serait pris en fin d'année 2018 aux fins de modifier à la baisse le budget pour tenir compte des économies obtenues.

Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire approuve le budget prévisionnel de l'année 2019 pour un montant de 1.770.250,00 €.

DECISION N°2 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES AU TITRE DE L'EXERCICE COMPTABLE 2016

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer une provision pour créance douteuse.

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de 368.587,97 €.

DECISION N°3 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2016 AU 31 DECEMBRE 2016

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes les produits exceptionnels et charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels (sommes au profit des copropriétaires) s'élève à la somme de 253.016,76 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles (sommes dues par les copropriétaires) s'élève à la somme de 93.444,81 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles s'élève donc à la somme de 159.571,95 €.

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2016 couvrant la période s'écoulant entre le 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 et faisant ressortir un résultat d'un montant de 714.873,76 € (Annexe n°2).

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2016 s'élève à la somme de 7.659.822,44 €.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2016 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°4 : TRANSFERT DE COMPETENCE DE L'EAU FROIDE

Afin de préparer la scission du syndicat principal, le transfert de compétence de l'eau froide du syndicat principal vers les syndicats secondaires est nécessaire.

L'Administrateur Provisoire autorise le transfert de compétence de l'eau froide vers les syndicats secondaires.

DECISION N°5 : TRANSFERT DE COMPETENCE DU RESEAU CHALEUR

Afin de préparer la scission du syndicat principal, le transfert de compétence du réseau de chaleur (chauffage et réchauffage de l'eau) du syndicat principal vers les syndicats secondaires est nécessaire.

L'Administrateur Provisoire autorise le transfert de compétence du réseau de chaleur vers les syndicats secondaires.

DECISION N°6 : AUTORISATION DE VENDRE LES LOTS APPARTENANT AU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES.

Le présent procès-verbal autorise l'Administrateur Provisoire à demander au juge la vente des lots appartenant au syndicat des copropriétaires afin de désendetter celui-ci

DECISION N°7 : GESTION PAR UN PRESTATAIRE EXTERIEUR DES ARCHIVES DU SYNDICAT AU FRAIS DE CELUI-CI.

L'Administrateur Provisoire décide de reconduire la prestation de UNE PIECE EN PLUS, pour la gestion des archives du syndicat au frais de celui-ci pour un montant de 6.150,00 € TTC, pour un volume utilisé de 20 mètres cubes.

DECISION N°8 : AUTORISATION DONNEE AUX SERVICES DE LA POLICE MUNICIPALE, NATIONALE ET DE GENDARMERIE D'INTERVENIR SUR LA COPROPRIETE

L'Administrateur Provisoire décide d'autoriser les services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY II.

DECISION N°9 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMADALY AYOUB ET MADAME SPC RAMALATHUL QUBRA EPOUSE AYOUB EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280009-280079-490244-490311-490312-490313.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohamadaly AYOUB et Madame SPC RAMALATHUL QUBRA épouse AYOUB sont redevables au 7 mai 2018 de la somme de 31.462,13 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Mohamadaly AYOUB et Madame SPC RAMALATHUL QUBRA épouse AYOUB ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 35.308,82 euros, arrêtée au 5 juin 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 1.148,71 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € sur le fondement de l'article 700

Monsieur Mohamadaly AYOUB et Madame SPC RAMALATHUL QUBRA épouse AYOUB restent redevables de la somme de 36.607,03 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Mohamadaly AYOUB et Madame SPC RAMALATHUL QUBRA épouse AYOUB restent redevables au 7 mai 2018 de la somme de 31.462,13 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Mohamadaly AYOUB et Madame SPC RAMALATHUL QUBRA épouse AYOUB, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 280009-280079-490244-490311-490312-490313 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMADALY AYOUB ET MADAME SPC RAMALATHUL QUBRA EPOUSE AYOUB

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mohamadaly AYOUB et Madame SPC RAMALATHUL QUBRA épouse AYOUB en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280009-280079-490244-490311-490312-490313 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280009-280079-490244-490311-490312-490313 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMADALY AYOUB ET MADAME SPC RAMALATHUL QUBRA EPOUSE AYOUB

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280009-280079-490244-490311-490312-490313 à la somme de 20.731 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mohamadaly AYOUB et Madame SPC RAMALATHUL QUBRA épouse AYOUB, qui s'élève au 7 mai 2018 à la somme de 31.462,13 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 15.731 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 15.731,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°10 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE KENNA ROGER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490031-490147-490149.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Kenna ROGER est redevable au 7 mai 2018 de la somme de 15.793,05 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Mademoiselle Kenna ROGER a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 10.522,60 euros, arrêtée au 29 mai 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Mademoiselle Kenna ROGER reste redevable de la somme de 10.348,95 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Mademoiselle Kenna ROGER reste redevable au 7 mai 2018 de la somme de 15.793,05€.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle Kenna ROGER, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490031-490147-490149 APPARTENANT A MADEMOISELLE KENNA ROGER

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle Kenna ROGER en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490031-490147-490149 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490031-490147-490149 APPARTENANT A MADEMOISELLE KENNA ROGER

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490031-490147-490149 à la somme de 12.500 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle Kenna ROGER, qui s'élève au 7 mai 2018 à la somme de 15.793,05€.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 8.293,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 8.293,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°11: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MENDUH YILDIRIM ET MADAME SEYRAN TOKA EPOUSE YILDIRIM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490469, 490549, 490550, 490551, 810220.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Menduh YILDIRIM et Madame Seyran TOKA épouse YILDIRIM sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 11.018,99 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Menduh YILDIRIM et Madame Seyran TOKA épouse YILDIRIM ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 13.444,52 euros, arrêtée au 8 novembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Menduh YILDIRIM et Madame Seyran TOKA épouse YILDIRIM restent redevables de la somme de 7.621,84 € au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Menduh YILDIRIM et Madame Seyran TOKA épouse YILDIRIM restent redevables au 6 juin 2018 de la somme de 11.018,99 €

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Menduh YILDIRIM et Madame Seyran TOKA épouse YILDIRIM, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490469, 490549, 490550, 490551, 810220 APPARTENANT A MONSIEUR MENDUH YILDIRIM ET MADAME SEYRAN TOKA EPOUSE YILDIRIM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Menduh YILDIRIM et Madame Seyran TOKA épouse YILDIRIM en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490469, 490549, 490550, 490551 et 810220 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490469, 490549, 490550, 490551, 810220 APPARTENANT A MONSIEUR MENDUH YILDIRIM ET MADAME SEYRAN TOKA EPOUSE YILDIRIM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490469, 490549, 490550, 490551 et 810220 à la somme de 14.400 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Menduh YILDIRIM et Madame Seyran TOKA épouse YILDIRIM, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 11.018,99 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.062,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.062,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°12: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR PHILIPPE JOSEPH REMY CHOQUET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480276, 480307 ET 830594.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Philippe Joseph Rémy CHOQUET est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 8.272,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 juillet 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Philippe Joseph Rémy CHOQUET a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 9.815,33 euros, arrêtée au 30 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Philippe Joseph Rémy CHOQUET reste redevable de la somme de 8.253,33 € au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Philippe Joseph Rémy CHOQUET reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 8.272,34 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Philippe Joseph Rémy CHOQUET, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480276, 480307 ET 830594 APPARTENANT A MONSIEUR PHILIPPE JOSEPH REMY CHOQUET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Philippe Joseph Rémy CHOQUET en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480276, 480307 et 830594 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480276, 480307 ET 830594 APPARTENANT A MONSIEUR PHILIPPE JOSEPH REMY CHOQUET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480276, 480307 et 830594 à la somme de 11.600 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Philippe Joseph Rémy CHOQUET qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 8.272,34 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.847,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.847,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°13: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KENMEGNE TCHUENKAM LAZARE ET MADAME KENMEGNE TCHUENKAM LOUISE FREDERIC CLAUDINE NEE LIMERY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480449, 480533, 480534 ET 480535.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KENMEGNE TCHUENKAM Lazare et Madame KENMEGNE TCHUENKAM Louise Frédéric Claudine née LIMERY sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 20.604,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 4 août 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur KENMEGNE TCHUENKAM Lazare et Madame KENMEGNE TCHUENKAM Louise Frédéric Claudine née LIMERY ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 4.087,92 euros, arrêtée au 1^{er} octobre 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 500,00 € au titre de l'article 700

Monsieur KENMEGNE TCHUENKAM Lazare et Madame KENMEGNE TCHUENKAM Louise Frédéric Claudine née LIMERY restent redevables de la somme de 4.737,92 € au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur KENMEGNE TCHUENKAM Lazare et Madame KENMEGNE TCHUENKAM Louise Frédéric Claudine née LIMERY restent redevables au 6 juin 2018 de la somme de 20.604,40 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur KENMEGNE TCHUENKAM Lazare et Madame KENMEGNE TCHUENKAM Louise Frédéric Claudine née LIMERY, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480449, 480533, 480534 ET 480535 APPARTENANT A MONSIEUR KENMEGNE TCHUENKAM LAZARE ET MADAME KENMEGNE TCHUENKAM LOUISE FREDERIC CLAUDINE NEE LIMERY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur KENMEGNE TCHUENKAM Lazare et Madame KENMEGNE TCHUENKAM Louise Frédéric Claudine née LIMERY en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480449, 480533, 480534 et 480535 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480449, 480533, 480534 ET 480535 APPARTENANT A MONSIEUR KENMEGNE TCHUENKAM LAZARE ET MADAME KENMEGNE TCHUENKAM LOUISE FREDERIC CLAUDINE NEE LIMERY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480449, 480533, 480534 et 480535 à la somme de 14.800 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur KENMEGNE TCHUENKAM Lazare et Madame KENMEGNE TCHUENKAM Louise Frédéric Claudine née LIMERY qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 20.604,40 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.803,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.803,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°14 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SARIGUL SIHO ET MADAME ADILE SARIKAYA EPOUSE SARIGUL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480478, 480620, 480621, 480622 ET 830232.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIGUL Siho et Madame SARIKAYA Adile épouse SARIGUL sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 17.719,59 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 19 novembre 2015 par le Tribunal de grande Instance d'Evry, Monsieur SARIGUL Siho et Madame SARIKAYA Adile épouse SARIGUL ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 9.981,79 euros, arrêtée au 1^{er} octobre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 14,00 € au titre des frais exposés
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SARIGUL Siho et Madame SARIKAYA Adile épouse SARIGUL restent redevables de la somme de 8.295,79 € au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur SARIGUL Siho et Madame SARIKAYA Adile épouse SARIGUL restent redevables au 6 juin 2018 de la somme de 17.719,59 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SARIGUL Siho et Madame SARIKAYA Adile épouse SARIGUL, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480478, 480620, 480621, 480622 ET 830232 APPARTENANT A MONSIEUR SARIGUL SIHO ET MADAME ADILE SARIKAYA EPOUSE SARIGUL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SARIGUL Siho et Madame SARIKAYA Adile épouse SARIGUL en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480478, 480620, 480621, 480622 et 830232 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480478, 480620, 480621, 480622 ET 830232 APPARTENANT A MONSIEUR SARIGUL SIHO ET MADAME ADILE SARIKAYA EPOUSE SARIGUL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480478, 480620, 480621, 480622 et 830232 à la somme de 14.600 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 8.046,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 8.046,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°15: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE AMAH HODOHALO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480253 ET 480284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMAH Hodohalo est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 11.644,93 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Mademoiselle AMAH Hodohalo a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.527,71 euros, arrêtée au 30 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Mademoiselle AMAH Hodohalo reste redevable de la somme de 10.147,11 € au titre de l'Ordonnance en injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Mademoiselle AMAH Hodohalo reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 11.644,93 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle AMAH Hodohalo, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480253 ET 480284 APPARTENANT A MADEMOISELLE AMAH HODOHALO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle AMAH Hodohalo en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480253 et 480284 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480253 ET 480284 APPARTENANT A MADEMOISELLE AMAH HODOHALO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480253 et 480284 à la somme de 11.500 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle AMAH Hodohalo qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 11.644,93 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 5.184 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 5.184,00 € et réparti en clé de charges communes générales.

DECISION N°16 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HASSANI MOUSTAPHA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480326, 480357 ET 830028.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur HASSANI Moustapha est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 15.763,16 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur HASSANI Moustapha a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 9.493,26 euros, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur HASSANI Moustapha reste redevable de la somme de 9.679,26 € au titre de l'Ordonnance en injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur HASSANI Moustapha reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 15.763,16 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur HASSANI Moustapha, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480326, 480357 ET 830028 APPARTENANT A MONSIEUR HASSANI MOUSTAPHA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur HASSANI Moustapha en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480326, 480357 et 830028 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480326, 480357 ET 830028 APPARTENANT A MONSIEUR HASSANI MOUSTAPHA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480326, 480357 et 830028 à la somme de 12.500 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur HASSANI Moustapha qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 15.763,16 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 8.686,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 8.686,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°17: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ARAB MOHAMMAD REZA ET MADAME TAHOURY KHADIJEH EPOUSE MOHAMMAD REZA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270046 ET 270135.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Arab MOHAMMAD REZA et Madame Tahoury KHADIJEH épouse MOHAMMAD REZA sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 21.129,74 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur Arab MOHAMMAD REZA et Madame Tahoury KHADIJEH épouse MOHAMMAD REZA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 15.407,10 euros, arrêtée au 20 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Arab MOHAMMAD REZA et Madame Tahoury KHADIJEH épouse MOHAMMAD REZA restent redevables de la somme de 15.594,10 € au titre de l'Ordonnance en injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Arab MOHAMMAD REZA et Madame Tahoury KHADIJEH épouse MOHAMMAD REZA restent redevables au 6 juin 2018 de la somme de 21.129,74 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Arab MOHAMMAD REZA et Madame Tahoury KHADIJEH épouse MOHAMMAD REZA, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 270046 ET 270135 APPARTENANT A MONSIEUR ARAB MOHAMMAD REZA ET MADAME TAHOURY KHADIJEH EPOUSE MOHAMMAD REZA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Arab MOHAMMAD REZA et Madame Tahoury KHADIJEH épouse MOHAMMAD REZA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270046 et 270135 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270046 ET 270135 APPARTENANT A MONSIEUR ARAB MOHAMMAD REZA ET MADAME TAHOURY KHADIJEH EPOUSE MOHAMMAD REZA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270046 et 270135 la somme de 14.862 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Arab MOHAMMAD REZA et Madame Tahoury KHADIJEH épouse MOHAMMAD REZA qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 21.129,74 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 12.214,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 12.214,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°18 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BURAK AHMET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270368, 270379 ET 810354.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BURAK Ahmet est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 6.086,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 août 2016 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur BURAK Ahmet a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 5.146,63 euros, arrêtée au 25 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BURAK Ahmet reste redevable de la somme de 3.653,70 € au titre de l'Ordonnance en injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur BURAK Ahmet reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 6.086,64 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur BURAK Ahmet, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 270368, 270379 ET 810354 APPARTENANT A MONSIEUR BURAK AHMET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BURAK Ahmet en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270368, 270379 et 810354 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270368, 270379 ET 810354 APPARTENANT A MONSIEUR BURAK AHMET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270368, 270379 et 810354 à la somme de 15.006€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur BURAK Ahmet qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 6.086,64 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 5.029,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 5.029,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME SIDIBE NIAMAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270370, 270387 ET 830378.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame SIDIBE Niaman est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 27.825,73 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Madame SIDIBE Niaman a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 16.820,56 euros, arrêtée au 13 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame SIDIBE Niaman reste redevable de la somme de 17.006,56 € au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Madame SIDIBE Niaman reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 27.825,73 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame SIDIBE Niaman, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 270370, 270387 ET 830378 APPARTENANT A MADAME SIDIBE NIAMAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame SIDIBE Niaman en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270370, 270387 et 830378 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270370, 270387 ET 830378 APPARTENANT A MADAME SIDIBE NIAMAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270370, 270387 et 830378 à la somme de 18.700 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame SIDIBE Niaman qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 27.825,73 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 14.150 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 14.150,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE DOUMBIA ASSETOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260243 ET 260320.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle DOUMBIA Assétou est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 12.891,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle DOUMBIA Assétou** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 13.232,54 euros, arrêtée au 23 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle DOUMBIA Assétou reste redevable de la somme de 13.269,54 € au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Mademoiselle DOUMBIA Assétou** reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 12.891,31 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle DOUMBIA Assétou**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 260243 ET 260320 APPARTENANT A MADEMOISELLE DOUMBIA ASSETOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle DOUMBIA Assétou** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260243 et 260320 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260243 ET 260320 APPARTENANT A MADEMOISELLE DOUMBIA ASSETOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260243 et 260320 à la somme de 16.014,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle DOUMBIA Assétou** qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 12.891,31 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.262,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 6.262,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°21 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME TARANNE STEPHANIE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260433, 260502 ET 830560.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame TARANNE Stéphanie est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 6.907,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 mars 2017 par le Tribunal de d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Madame TARANNE Stéphanie a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.256,57 euros, arrêtée au 31 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame TARANNE Stéphanie reste redevable de la somme de 2.157,57€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Madame TARANNE Stéphanie reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 6.907,68 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame TARANNE Stéphanie, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 260433, 260502 ET 830560 APPARTENANT A MADAME TARANNE STEPHANIE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame TARANNE Stéphanie en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260433, 260502 et 830560 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260433, 260502 ET 830560 APPARTENANT A MADAME TARANNE STEPHANIE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260433, 260502 et 830560 à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame TARANNE Stéphanie qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 6.907,68 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 0,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 03,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°22 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDELHALIM AHMED MAHMOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480467, 480587, 480589, 810322, 810333 ET 810334.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ABDELHALIM Ahmed Mahmoud est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 28.627,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 18 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur ABDELHALIM Ahmed Mahmoud a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 8.661,88 euros, arrêtée au 1^{er} janvier 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 1.000,00 € au titre des dommages et intérêts

Monsieur ABDELHALIM Ahmed Mahmoud reste redevable de la somme de 9.661,88€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur ABDELHALIM Ahmed Mahmoud reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 28.627,94 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur ABDELHALIM Ahmed Mahmoud, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480467, 480587, 480589, 810322, 810333 ET 810334 APPARTENANT A MONSIEUR ABDELHALIM AHMED MAHMOUD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur ABDELHALIM Ahmed Mahmoud en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480467, 480587, 480589, 810322, 810333 et 810334 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480467, 480587, 480589, 810322, 810333 ET 810334 APPARTENANT A MONSIEUR ABDELHALIM AHMED MAHMOUD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480467, 480587, 480589, 810322, 810333 et 810334 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur ABDELHALIM Ahmed Mahmoud qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 28.627,94 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 18.959,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 18.959,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°23 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI HALIKARNAS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480494, 480668, 480669 ET 480670.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI HALIKARNAS est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 19.809,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 2 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, la SCI HALIKARNAS a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 11.997,41 euros, arrêtée au 16 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 393,61€ au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00€ au titre de l'article 700

La SCI HALIKARNAS reste redevable de la somme de 10.691,02€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et la SCI HALIKARNAS reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 19.809,87 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par la SCI HALIKARNAS, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480494, 480668, 480669 ET 480670 APPARTENANT A LA SCI HALIKARNAS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de , la SCI HALIKARNAS en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480494, 480668, 480669 et 480670 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480494, 480668, 480669 ET 480670 APPARTENANT A LA SCI HALIKARNAS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480494, 480668, 480669 et 480670 à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la SCI HALIKARNAS qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de de 19.809,87 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.362,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.362,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°24 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAMBAKE MAHAMADOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270342, 270376 ET 310317.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAMBAKE Mahamadou est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 14.069,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{er} juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur SAMBAKE Mahamadou a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 10.470,48 euros, arrêtée au 16 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes,
- La somme de 36,00€ au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00€ au titre de frais accessoires

Monsieur SAMBAKE Mahamadou reste redevable de la somme de 8.375,21€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur SAMBAKE Mahamadou reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 14.069,31 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SAMBAKE Mahamadou, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 270342, 270376 ET 310317 APPARTENANT A MONSIEUR SAMBAKE MAHAMADOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SAMBAKE Mahamadou en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270342, 270376 et 310317 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270342, 270376 ET 310317 APPARTENANT A MONSIEUR SAMBAKE MAHAMADOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270342, 270376 et 310317 à la somme de 13.800 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SAMBAKE Mahamadou qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 14.069,31 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 5.054,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 5.054,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°25 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ISOWA EDOSAGIE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260056, 260110 ET 830271.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Isowa EDOSAGIE est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 10.454,18 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 29 août 2016 par le Tribunal de d'Instance de Juvisy sur Orge, Madame Isowa EDOSAGIE a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 7.795,71 euros, arrêtée au 8 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00€ au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00€ au titre de frais accessoires

Madame Isowa EDOSAGIE reste redevable de la somme de 6.123,43€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Madame Isowa EDOSAGIE reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 10.454,18 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Isowa EDOSAGIE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 260056, 260110 ET 830271 APPARTENANT A MADAME ISOWA EDOSAGIE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Isowa EDOSAGIE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260056, 260110 et 830271 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260056, 260110 ET 830271 APPARTENANT A MADAME ISOWA EDOSAGIE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260056, 260110 et 830271 à la somme de 11.600 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Isowa EDOSAGIE qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 10.454,18 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.411,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.411,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°26 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NGANDU LUKUSA ET MADAME MUZINGA TSHIAMANGA EPOUSE NGANDU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270324, 270412 ET 810026.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NGANDU Lukusa et Madame MUZINGA Tshiamanga épouse NGANDU sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 25.476,79 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 8 janvier 2009 par le Tribunal de d'Instance de Juvisy sur Orge, Monsieur NGANDU Lukusa et Madame MUZINGA Tshiamanga épouse NGANDU ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 9.264,97 euros, arrêtée au 1^{er} octobre 2008 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 45,00€ au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00€ au titre de l'article 700

Monsieur NGANDU Lukusa et Madame MUZINGA Tshiamanga épouse NGANDU restent redevables de la somme de 5.826,27€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur NGANDU Lukusa et Madame MUZINGA Tshiamanga épouse NGANDU restent redevables au 6 juin 2018 de la somme de 25.476,79 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur NGANDU Lukusa et Madame MUZINGA Tshiamanga épouse NGANDU, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N° 270324, 270412 ET 810026. APPARTENANT A MONSIEUR NGANDU LUKUSA ET MADAME MUZINGA TSHIAMANGA EPOUSE NGANDU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur NGANDU Lukusa et Madame MUZINGA Tshiamanga épouse NGANDU en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270324, 270412 et 810026 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270324, 270412 ET 810026. APPARTENANT A MONSIEUR NGANDU LUKUSA ET MADAME MUZINGA TSHIAMANGA EPOUSE NGANDU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270324, 270412 et 810026 à la somme de **18.651,40 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur NGANDU Lukusa et Madame MUZINGA Tshiamanga épouse qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de de **25.476,79 €**.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de **16.397,00 €** correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de **16.397,00 €** et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°27 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FRED PATRICE THOLE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480401-480430-810324.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Fred Patrice THOLE est redevable au 6 juin 2018 de la somme de **13.096,92 €** au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 4 aout 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Fred Patrice THOLE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de **10.602,00 euros**, arrêtée au 21 juin 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de **36,00 euros** au titre des frais nécessaires.
- la somme de **150,00 euros** au titre des frais accessoires.

Monsieur Fred Patrice THOLE reste redevable de la somme de **9.562,00 euros** au titre de l'ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Fred Patrice THOLE reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de **13.096,92 €**.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Fred Patrice THOLE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480401-480430-810324 APPARTENANT A MONSIEUR FRED PATRICE THOLE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Fred Patrice THOLE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 480401-480430-810324 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 480401-480430-810324 APPARTENANT MONSIEUR FRED PATRICE THOLE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 480401-480430-810324 à la somme de 13.200 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Fred Patrice THOLE, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 13.096,92 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 5.555,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 5.555,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°28 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEYBA CISSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480044-480190-480192-480676-790616.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Seyba CISSE est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 23.331,05 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 5 septembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Seyba CISSE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 6.958,14 euros, arrêtée au 18 août 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Seyba CISSE reste redevable de la somme de 7.144,14 euros au titre de l'ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Seyba CISSE reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 23.331,05 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Seyba CISSE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480044-480190-480192-480676-790616 APPARTENANT A MONSIEUR SEYBA CISSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Seyba CISSE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 480044-480190-480192-480676-790616 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 480044-480190-480192-480676-790616 APPARTENANT MONSIEUR SEYBA CISSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 480044-480190-480192-480676-790616 à la somme de 13.100 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Seyba CISSE, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 23.331,05 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.687,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.687,00 € et réparti en clé de charges communes générales.

DECISION N°29 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR PHILIPPE LAWRENCE ET MADAME CLAIRA IRUTHAYANATHAN EPOUSE LAWRENCE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480446-480524-480525-480526-480707.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Philippe LAWRENCE et Madame Claire IRUTHAYANATHAN épouse LAWRENCE sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 13.127,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 14 septembre 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Philippe LAWRENCE et Madame Claire IRUTHAYANATHAN épouse LAWRENCE ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 16.014,63 euros, arrêtée au 25 juillet 2017 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 37,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Philippe LAWRENCE et Madame Claire IRUTHAYANATHAN épouse LAWRENCE restent redevables de la somme de 10.648,63 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Philippe LAWRENCE et Madame Claire IRUTHAYANATHAN épouse LAWRENCE reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 13.127,82 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Philippe LAWRENCE et Madame Claire IRUTHAYANATHAN épouse LAWRENCE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480446-480524-480525-480526-480707 APPARTENANT A MONSIEUR PHILIPPE LAWRENCE ET MADAME CLAIRA IRUTHAYANATHAN EPOUSE LAWRENCE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Philippe LAWRENCE et Madame Claire IRUTHAYANATHAN épouse LAWRENCE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 480446-480524-480525-480526-480707 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 480446-480524-480525-480526-480707 APPARTENANT MONSIEUR PHILIPPE LAWRENCE ET MADAME CLAIRA IRUTHAYANATHAN EPOUSE LAWRENCE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 480446-480524-480525-480526-480707 à la somme de 14.600 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Philippe LAWRENCE et Madame Claire IRUTHAYANATHAN épouse LAWRENCE, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 13.127,82 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.917,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.917,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°30 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MCAOURI MOHAMMED BAKKALI ET MADAME HANANE EL YACOUBI EPOUSE BAKKALI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480480-480626-480628-830304.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mcaouri Mohammed BAKKALI et Madame Hanane EL YACOUBI épouse BAKKALI sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 18.665,15 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 23 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Mcaouri Mohammed BAKKALI et Madame Hanane EL YACOUBI épouse BAKKALI ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.368,17 euros, arrêtée au 1^{er} aout 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 293,39 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Mcaouri Mohammed BAKKALI et Madame Hanane EL YACOUBI épouse BAKKALI restent redevables de la somme de 12.420,72 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Mcaouri Mohammed BAKKALI et Madame Hanane EL YACOUBI épouse BAKKALI restent redevables au 6 juin 2018 de la somme de 18.665,15 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Mcaouri Mohammed BAKKALI et Madame Hanane EL YACOUBI épouse BAKKALI, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480480-480626-480628-830304 APPARTENANT A MONSIEUR MCAOURI MOHAMMED BAKKALI ET MADAME HANANE EL YACOUBI EPOUSE BAKKALI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mcaouri Mohammed BAKKALI et Madame Hanane EL YACOUBI épouse BAKKALI en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 480480-480626-480628-830304 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 480480-480626-480628-830304 APPARTENANT MONSIEUR MCAOURI MOHAMMED BAKKALI ET MADAME HANANE EL YACOUBI EPOUSE BAKKALI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 480480-480626-480628-830304 à la somme de 13.500 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mcaouri Mohammed BAKKALI et Madame Hanane EL YACOUBI épouse BAKKALI, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 18.665,15 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.445,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.445,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°31 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME TULIN ODUNCU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480493-480665-480666-480667-480722.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Tulin ODUNCU est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 16.199,84 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Madame Tulin ODUNCU a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 11.501,52 euros, arrêtée au 8 avril 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 237,97 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre de l'article 700

Madame Tulin ODUNCU reste redevable de la somme de 11.889,49 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Madame Tulin ODUNCU reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 16.199,84 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Tulin ODUNCU, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480493-480665-480666-480667-480722 APPARTENANT A MADAME TULIN ODUNCU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Tulin ODUNCU en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 480493-480665-480666-480667-480722 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 480493-480665-480666-480667-480722 APPARTENANT MADAME TULIN ODUNCU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 480493-480665-480666-480667-480722 à la somme de 15.100 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Tulin ODUNCU, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 16.199,84 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.239,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.239,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°32 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAURENT PIERRE JOMINY ET MADEMOISELLE SONIA SABRINA MOUTOUCARPIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480389-480418-790008-790500.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 19.316,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 5 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 11.348,83 euros, arrêtée au 18 septembre 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 457,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN restent redevables de la somme de 11.955,83 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 19.316,21 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480389-480418-790008-790500 APPARTENANT MONSIEUR LAURENT PIERRE JOMINY ET MADEMOISELLE SONIA SABRINA MOUTOUCARPIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 480389-480418-790008-790500 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 480389-480418-790008-790500 APPARTENANT MONSIEUR LAURENT PIERRE JOMINY ET MADEMOISELLE SONIA SABRINA MOUTOUCARPIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 480389-480418-790008-790500 à la somme de 13.500 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 19.316,21 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.500,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.500,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°33 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VEN SON REYES ET MADAME MARIJANE CORDIAL EPOUSE REYES EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480261-480292.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ven Son REYES et Madame Marijane CORDIAL épouse REYES sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 6.222,72 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 1^{er} octobre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Ven Son REYES et Madame Marijane CORDIAL épouse REYES ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 9.956,89 euros, arrêtée au 8 septembre 2015 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 51,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Ven Son REYES et Madame Marijane CORDIAL épouse REYES restent redevables de la somme de 1.856,89 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Ven Son REYES et Madame Marijane CORDIAL épouse REYES restent redevables au 6 juin 2018 de la somme de 6.222,72 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Ven Son REYES et Madame Marijane CORDIAL épouse REYES, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480261-480292 APPARTENANT A MONSIEUR VEN SON REYES ET MADAME MARIJANE CORDIAL EPOUSE REYES

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Ven Son REYES et Madame Marijane CORDIAL épouse REYES en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 480261-480292 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 480487-480647-480649 APPARTENANT MONSIEUR VEN SON REYES ET MADAME MARIJANE CORDIAL EPOUSE REYES

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 480261-480292 à la somme de **12.500 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées Monsieur Ven Son REYES et Madame Marijane CORDIAL épouse REYES, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de **6.222,72 €**.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 0,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de **0,00 €** et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°34 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ADEBAYO GILLES AKIM LANIKPEKOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480487-480647-480649.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Adebayo Gilles Akim LANIKPEKOUN est redevable au 6 juin 2018 de la somme de **41.327,85 €** au titre des charges et provisions impayées.

Par un Jugement rendu le 14 janvier 2010 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Adebayo Gilles Akim LANIKPEKOUN a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 3.137,80 euros, arrêtée au 2ème appel 2009 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 250,00 euros au titre de dommages et intérêts.
- la somme de 150,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure Civile.

Monsieur Adebayo Gilles Akim LANIKPEKOUN reste redevable de la somme de **3.537,80 euros** au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Adebayo Gilles Akim LANIKPEKOUN reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de **41.327,85 €**.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Adebayo Gilles Akim LANIKPEKOUN, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480487-480647-480649 APPARTENANT A MONSIEUR ADEBAYO GILLES AKIM LANIKPEKOUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Adebayo Gilles Akim LANIKPEKOUN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 480487-480647-480649 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480487-480647-480649 APPARTENANT MONSIEUR ADEBAYO GILLES AKIM LANIKPEKOUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 480487-480647-480649 à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Adebayo Gilles Akim LANIKPEKOUN, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 41.327,85 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 23.457,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 23.457,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°35 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN PIERRE DOUMBENENY ET MADAME PAULINE GNEGNE EPOUSE DOUMBENENY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490483-490591-490593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean Pierre DOUMBENENY et Madame Pauline GNEGNE épouse DOUMBENENY sont redevable au 9 mai 2018 de la somme de 18.989,65 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un Jugement rendu le 13 janvier 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur Jean Pierre DOUMBENENY et Madame Pauline GNEGNE épouse DOUMBENENY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 5.298,61 euros, arrêtée au 8 février 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 300,00 euros au titre de dommages et intérêts.
- la somme de 1.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Jean Pierre DOUMBENENY et Madame Pauline GNEGNE épouse DOUMBENENY restent redevables de la somme de 6.598,61 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Jean Pierre DOUMBENENY et Madame Pauline GNEGNE épouse DOUMBENENY** restent redevables au 9 mai 2018 de la somme de 18.989,65 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean Pierre DOUMBENENY et Madame Pauline GNEGNE épouse DOUMBENENY**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490483-490591-490593 APPARTENANT A Monsieur Jean Pierre DOUMBENENY et Madame Pauline GNEGNE épouse DOUMBENENY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean Pierre DOUMBENENY et Madame Pauline GNEGNE épouse DOUMBENENY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490483-490591-490593 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490483-490591-490593 APPARTENANT A Monsieur Jean Pierre DOUMBENY et Madame Pauline GNEGNE épouse DOUMBENY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490483-490591-490593 à la somme de 14.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Jean Pierre DOUMBENY et Madame Pauline GNEGNE épouse DOUMBENY, qui s'élève au 9 mai 2018 à la somme de 18.989,65 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 9.990,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 9.990,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°36 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NISSRENE SAHNOUNE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260020-260150-830552.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Nissrene SAHNOUNE est redevable au 14 mai 2018 de la somme de 19.879,85 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un Jugement rendu le 26 novembre 2009 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, Mademoiselle Nissrene SAHNOUNE a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 3.467,00 euros, arrêtée au 1^{er} appel de fond 2009 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 350,00 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.
- la somme de 300,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Mademoiselle Nissrene SAHNOUNE reste redevable de la somme de 4.117,00 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Mademoiselle Nissrene SAHNOUNE reste redevable au 14 mai 2018 de la somme de 19.879,85 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle Nissrene SAHNOUNE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 260020-260150-830552 APPARTENANT A MADEMOISELLE NISSRENE SAHNOUNE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle Nissrene SAHNOUNE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260020-260150-830552 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 260020-260150-830552 APPARTENANT A MADEMOISELLE NISSRENE SAHNOUNE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260020-260150-830552 à la somme de **12.730,57 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle Nissrene SAHNOUNE, qui s'élève au 14 mai 2018 à la somme de 19.879,85 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.880,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de **10.880,00 €** et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°37 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR IDRIS ETOUMOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260008-260090-830363.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Idriss ETOUMOU est redevable au 14 mai 2018 de la somme de 12.668,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 18 mars 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, Monsieur Idriss ETOUMOU a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 7.637,70 euros, arrêtée au 2 février 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Idriss ETOUMOU reste redevable de la somme de 7.734,81 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Idriss ETOUMOU reste redevable au 14 mai 2018 de la somme de 12.668,94 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Idriss ETOUMOU, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 260008-260090-830363 APPARTENANT A MONSIEUR IDRIS ETOUMO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Idriss ETOUMOU en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260008-260090-830363 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 260008-260090-830363 APPARTENANT A MONSIEUR IDRIS ETOUMO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260008-260090-830363 à la somme de **12.000,00 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Idriss ETOUMOU, qui s'élève au 14 mai 2018 à la somme de 12.668,94 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 5.670,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 5.670,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°38 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RICHARD BOLELA KOLIONGO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270200-270292-790329.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Richard BOLELA KOLIONGO est redevable au 15 mai 2018 de la somme de 15.923,99 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 18 mars 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, Monsieur Richard BOLELA KOLIONGO a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 8.355,76 euros, arrêtée au 1er appel de fond 2015 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Richard BOLELA KOLIONGO reste redevable de la somme de 8.541,76 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Richard BOLELA KOLIONGO reste redevable au 15 mai 2018 de la somme de 15.923,99 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Richard BOLELA KOLIONGO, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 270200-270292-790329 APPARTENANT A MONSIEUR RICHARD BOLELA KOLIONGO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Richard BOLELA KOLIONGO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270200-270292-790329 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 270200-270292-790329 APPARTENANT A MONSIEUR RICHARD BOLELA KOLIONGO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270200-270292-790329 à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Richard BOLELA KOLIONGO, qui s'élève au 15 mai 2018 à la somme de 15.923,99 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.923,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.923,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°39 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LUDWING-VAN LOPEZ LOPEZ ET MADAME ELVIA MERY EPOUSE LOPEZ LOPEZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490481-490585-490586-490587-810217.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ludwing-Van LOPEZ LOPEZ et Madame Elvia Mery épouse LOPEZ LOPEZ sont redevables au 15 mai 2018 de la somme de 33.438,03 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un Jugement rendu le 6 mai 2010 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Ludwing-Van LOPEZ LOPEZ et Madame Elvia Mery épouse LOPEZ LOPEZ ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 8.012,82 euros, arrêtée au 4eme trimestre 2009 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € à titre de dommages et intérêts
- La somme de 800,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Ludwing-Van LOPEZ LOPEZ et Madame Elvia Mery épouse LOPEZ LOPEZ restent redevables de la somme de 9.612,82 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Sabeur Ludwing-Van LOPEZ LOPEZ et Madame Elvia Mery épouse LOPEZ LOPEZ restent redevables au 15 mai 2018 de la somme de 33.438,03 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Sabeur Ludwing-Van LOPEZ LOPEZ et Madame Elvia Mery épouse LOPEZ LOPEZ, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490481-490585-490586-490587-810217 APPARTENANT A MONSIEUR LUDWING-VAN LOPEZ LOPEZ ET MADAME ELVIA MERY EPOUSE LOPEZ LOPEZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Sabeur Ludwing-Van LOPEZ LOPEZ et Madame Elvia Mery épouse LOPEZ LOPEZ en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 490481-490585-490586-490587-810217 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490481-490585-490586-490587-810217 APPARTENANT A MONSIEUR LUDWING-VAN LOPEZ LOPEZ ET MADAME ELVIA MERY EPOUSE LOPEZ LOPEZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490481-490585-490586-490587-810217 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Sabeur Ludwing-Van LOPEZ LOPEZ et Madame Elvia Mery épouse LOPEZ LOPEZ, qui s'élève au 15 mai 2018 à la somme de 33.438,03 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 22.438,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 22.438,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°40 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VODJI BERTIN HUE ET MADAME MICHELLE GONEZIE ZAKY EPOUSE HUE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490043-490183-490184-490185-830318.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Vodji Bertin HUE et Madame Michelle Gonezie Zakey épouse HUE sont redevables au 15 mai 2018 de la somme de 29.476,92 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un Jugement rendu le 6 mai 2010 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Vodji Bertin HUE et Madame Michelle Gonezie Zakey épouse HUE ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 6.481,28 euros, arrêtée au 4eme trimestre 2009 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € à titre de dommages et intérêts
- La somme de 40,40 € en remboursement des frais de recouvrement
- La somme de 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur Vodji Bertin HUE et Madame Michelle Gonezie Zakey épouse HUE restent redevables de la somme de 7.221,68 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Vodji Bertin HUE et Madame Michelle Gonezie Zakey épouse HUE restent redevables au 15 mai 2018 de la somme de 29.476,92 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Vodji Bertin HUE et Madame Michelle Gonezie Zakey épouse HUE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490043-490183-490184-490185-830318 APPARTENANT A MONSIEUR VODJI BERTIN HUE ET MADAME MICHELLE GONEZIE ZAKY EPOUSE HUE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Vodji Bertin HUE et Madame Michelle Gonezie Zakey épouse HUE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 490043-490183-490184-490185-830318 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490043-490183-490184-490185-830318 APPARTENANT A MONSIEUR VODJI BERTIN HUE ET MADAME MICHELLE GONEZIE ZAKY EPOUSE HUE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490043-490183-490184-490185-830318 à la somme de 14.600,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Vodji Bertin HUE et Madame Michelle Genezie Zahey épouse HUE, qui s'élève au 15 mai 2018 à la somme de 29.476,92 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 19.877 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 19.877 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°41 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME JOSEPHINE OWALE KAHUDI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490004-490068-810348.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Josephine OWALE KAHUDI est redevable au 15 mai 2018 de la somme de 30.589,02 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un Jugement rendu le 17 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Madame Josephine OWALE KAHUDI a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 19.100,12 euros, arrêtée au 1^{er} appel de fond 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 1.000,00 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.
- la somme de 51,00 euros en application de l'article 10-1 de la Loi du 10 juillet 1965

Madame Josephine OWALE KAHUDI reste redevable de la somme de 20.151,12 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Madame Josephine OWALE KAHUDI reste redevable au 15 mai 2018 de la somme de 30.589,02 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Josephine OWALE KAHUDI, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490004-490068-810348 APPARTENANT A MADAME JOSEPHINE OWALE KAHUDI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Josephine OWALE KAHUDI en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490004-490068-810348 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490004-490068-810348 APPARTENANT A MADAME JOSEPHINE OWALE KAHUDI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490004-490068-810348 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Josephine OWALE KAHUDI, qui s'élève au 15 mai 2018 à la somme de 30.589,02 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 20.589 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 20.589,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°42 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAPHAEL PAUL PLACIDE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260050-260125-830545.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Raphael Paul PLACIDE est redevable au 15 mai 2018 de la somme de 12.738,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Raphael Paul PLACIDE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 11.096,13 euros, arrêtée au 1er appel de fond 2015 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes,
- la somme de 645,20 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Raphael Paul PLACIDE reste redevable de la somme de 6.786,79 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Raphael Paul PLACIDE reste redevable au 15 mai 2018 de la somme de 12.738,09 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Raphael Paul PLACIDE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 260050-260125-830545 APPARTENANT A MONSIEUR RAPHAEL PAUL PLACIDE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Raphael Paul PLACIDE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260050-260125-830545 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 260050-260125-830545 APPARTENANT A MONSIEUR RAPHAEL PAUL PLACIDE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260050-260125-830545 à la somme de 10.914 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Raphael Paul PLACIDE, qui s'élève au 15 mai 2018 à la somme de 12.738,09 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.338,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 6.338,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°43 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HACI ODUNCU ET MADAME SITTI TANRIOVER EPOUSE ODUNCU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490272-490395-490396-490397-810038.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Haci ODUNCU et Madame Sitti TANRIOVER épouse ODUNCU sont redevables au 15 mai 2018 de la somme de 37.697,51 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Haci ODUNCU et Madame Sitti TANRIOVER épouse ODUNCU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 19.983,00 euros, arrêtée au 19 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 1.729,48 € à titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur Haci ODUNCU et Madame Sitti TANRIOVER épouse ODUNCU restent redevables de la somme de 21.862,48 euros au titre du jugement.

Par un Jugement rendu le 19 juin 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Haci ODUNCU et Madame Sitti TANRIOVER épouse ODUNCU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 7.371,48 euros, arrêtée au 16 avril 2008 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 100,00 € à titre de dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur Haci ODUNCU et Madame Sitti TANRIOVER épouse ODUNCU restent redevables de la somme de 2.171,48 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Haci ODUNCU et Madame Sitti TANRIOVER épouse ODUNCU** restent redevables au 15 mai 2018 de la somme de 37.697,51 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Haci ODUNCU et Madame Sitti TANRIOVER épouse ODUNCU**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490272-490395-490396-490397-810038 APPARTENANT A Monsieur Haci ODUNCU et Madame Sitti TANRIOVER épouse ODUNCU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Haci ODUNCU et Madame Sitti TANRIOVER épouse ODUNCU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 490272-490395-490396-490397-810038 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490272-490395-490396-490397-810038 APPARTENANT A MONSIEUR HACI ODUNCU ET MADAME SITTI TANRIOVER EPOUSE ODUNCU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490272-490395-490396-490397-810038 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Haci ODUNCU et Madame Sitti TANRIOVER épouse ODUNCU, qui s'élève au 15 mai 2018 à la somme de 37.697,51 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 25.697,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 25.697,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°44 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HENRI MBIRA-NZE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490477-490573-490574-490575.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Henri MBIRA-NZE est redevable au 15 mai 2018 de la somme de 26.443,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Henri MBIRA-NZE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 18.352,03 euros, arrêtée au 10 juin 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 753,13 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Henri MBIRA-NZE reste redevable de la somme de 19.255,16 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Henri MBIRA-NZE reste redevable au 15 mai 2018 de la somme de 26.443,33 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Henri MBIRA-NZE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490477-490573-490574-490575 APPARTENANT A MONSIEUR HENRI MBIRA-NZE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Henri MBIRA-NZE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490477-490573-490574-490575 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490477-490573-490574-490575 APPARTENANT A MONSIEUR HENRI MBIRA-NZE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490477-490573-490574-490575 à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Henri MBIRA-NZE, qui s'élève au 15 mai 2018 à la somme de 26.443,33 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 16.443,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 16.443,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°45 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE KONGOLO N°ZOLELE ET MADAME MARIE-LAURE EPOUSE KONGOLO N°ZOLELE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270058-270087-280255-280371-280373.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean-Claude KONGOLO N°ZOLELE et Madame Marie-Laure épouse KONGOLO N°ZOLELE sont redevables au 15 mai 2018 de la somme de 27.929,61 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 6 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Jean-Claude KONGOLO N°ZOLELE et Madame Marie-Laure épouse KONGOLO N°ZOLELE ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 19.500,78 euros, arrêtée au 10 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Jean-Claude KONGOLO N°ZOLELE et Madame Marie-Laure épouse KONGOLO N°ZOLELE restent redevables de la somme de 19.680,70 euros au titre de l'Ordonnance d'injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Jean-Claude KONGOLO N°ZOLELE et Madame Marie-Laure épouse KONGOLO N°ZOLELE restent redevables au 15 mai 2018 de la somme de 27.929,61 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Jean-Claude KONGOLO N°ZOLELE et Madame Marie-Laure épouse KONGOLO N°ZOLELE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 270058-270087-280255-280371-280373 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-CLAUDE KONGOLO N°ZOLELE ET MADAME MARIE-LAURE EPOUSE KONGOLO N°ZOLELE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Jean-Claude KONGOLO N°ZOLELE et Madame Marie-Laure épouse KONGOLO N°ZOLELE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 270058-270087-280255-280371-280373 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 270058-270087-280255-280371-280373 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-CLAUDE KONGOLO N°ZOLELE ET MADAME MARIE-LAURE EPOUSE KONGOLO N°ZOLELE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270058-270087-280255-280371-280373 à la somme de 18.700 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Jean-Claude KONGOLO N°ZOLELE et Madame Marie-Laure épouse KONGOLO N°ZOLELE, qui s'élève au 15 mai 2018 à la somme de 27.929,61 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 14.229 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 14.229,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°46 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HACI YERGIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490291-490452-490454.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Haci YERGIN est redevable au 16 mai 2018 de la somme de 16.429,47 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 3 juin 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Haci YERGIN a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 9.388,45 euros, arrêtée au 1^{er} avril 2015 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Haci YERGIN reste redevable de la somme de 9.574,45 euros au titre du jugement.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Haci YERGIN reste redevable au 16 mai 2018 de la somme de 16.429,47 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Haci YERGIN, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490291-490452-490454 APPARTENANT A MONSIEUR HACI YERGIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Haci YERGIN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 490291-490452-490454 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490291-490452-490454 APPARTENANT A MONSIEUR HACI YERGIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490291-490452-490454 à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Haci YERGIN, qui s'élève au 16 mai 2018 à la somme de 16.429,47 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 8.429,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 8.429,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°47 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ERNESTO FERNANDES SEMEDO MOREIRA ET MADAME TEREZA EPOUSE SEMEDO VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270337-270374-830471.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ernesto FERNANDES SEMEDO MOREIRA et Madame Tereza épouse SEMEDO sont redevables au 16 mai 2018 de la somme de 13.863,92 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Ernesto FERNANDES SEMEDO MOREIRA et Madame Tereza épouse SEMEDO ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 10.692,06 euros, arrêtée au 29 mai 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur Ernesto FERNANDES SEMEDO MOREIRA et Madame Tereza épouse SEMEDO restent redevables de la somme de 7.802,06 euros au titre de l'Ordonnance d'injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Ernesto FERNANDES SEMEDO MOREIRA et Madame Tereza épouse SEMEDO restent redevables au 16 mai 2018 de la somme de 13.863,92 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Ernesto FERNANDES SEMEDO MOREIRA et Madame Tereza épouse SEMEDO, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 270337-270374-830471 APPARTENANT A MONSIEUR ERNESTO FERNANDES SEMEDO MOREIRA ET MADAME TEREZA EPOUSE SEMEDO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Ernesto FERNANDES SEMEDO MOREIRA et Madame Tereza épouse SEMEDO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 270337-270374-830471 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 270337-270374-830471 APPARTENANT A MONSIEUR ERNESTO FERNANDES SEMEDO MOREIRA ET MADAME TEREZA EPOUSE SEMEDO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270337-270374-830471 à la somme de 14.300,59 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Ernesto FERNANDES SEMEDO MOREIRA et Madame Tereza épouse SEMEDO, qui s'élève au 16 mai 2018 à la somme de 13.863,92 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 5.007,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 5.007,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°48 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDEL MARZOUK ET MADAME ZAENAB ABDEL AZIZ EPOUSE MARZOUK EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270182-270252-790232.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Abdel MARZOUK et Madame Zaenab ABDEL AZIZ épouse MARZOUK sont redevables au 16 mai 2018 de la somme de 17.579,03 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Abdel MARZOUK et Madame Zaenab ABDEL AZIZ épouse MARZOUK ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 11.246,12 euros, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 358,17 € à titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur Abdel MARZOUK et Madame Zaenab ABDEL AZIZ épouse MARZOUK restent redevables de la somme de 8.290,29 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Abdel MARZOUK et Madame Zaenab ABDEL AZIZ épouse MARZOUK restent redevables au 16 mai 2018 de la somme de 17.579,03 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Abdel MARZOUK et Madame Zaenab ABDEL AZIZ épouse MARZOUK, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 270182-270252-790232 APPARTENANT A MONSIEUR ABDEL MARZOUK ET MADAME ZAENAB ABDEL AZIZ EPOUSE MARZOUK

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Abdel MARZOUK et Madame Zaenab ABDEL AZIZ épouse MARZOUK en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 270182-270252-790232 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 270182-270252-790232 APPARTENANT A MONSIEUR ABDEL MARZOUK ET MADAME ZAENAB ABDEL AZIZ EPOUSE MARZOUK

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270182-270252-790232 à la somme de 13.500 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Abdel MARZOUK et Madame Zaenab ABDEL AZIZ épouse MARZOUK, qui s'élève au 16 mai 2018 à la somme de 17.579,03 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 9.079,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 9.079,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°49 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDELHAFID BENHAJA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270011-270144-830348.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Abdelhafid BENHAJA est redevable au 16 mai 2018 de la somme de 19.742,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendu le 24 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Abdelhafid BENHAJA a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 11.327,68 euros, arrêtée au 1^{er} septembre 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 1.116,29 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Abdelhafid BENHAJA reste redevable de la somme de 11.389,97 euros au titre de l'Ordonnance..

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Abdelhafid BENHAJA reste redevable au 16 mai 2018 de la somme de 19.742,01 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Abdelhafid BENHAJA , il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 270011-270144-830348 APPARTENANT A MONSIEUR ABDELHAFID BENHAJA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Abdelhafid BENHAJA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 270011-270144-830348 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 270011-270144-830348 APPARTENANT A MONSIEUR ABDELHAFID BENHAJA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 270011-270144-830348 à la somme de 15.413,97 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Abdelhafid BENHAJA, qui s'élève au 16 mai 2018 à la somme de 19.742,01 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.742,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.742,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°50 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NAJI KAHLOUCHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260217-260390-790154.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Najj KAHLOUCHE est redevable au 18 mai 2018 de la somme de 15.049,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Najj KAHLOUCHE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.177,05 euros, arrêtée au 9 novembre 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 37,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Najj KAHLOUCHE reste redevable de la somme de 12.364,05 euros au titre de l'Ordonnance..

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Najj KAHLOUCHE** reste redevable au 18 mai 2018 de la somme de 15.049,71 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Najj KAHLOUCHE**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 260217-260390-790154 APPARTENANT A MONSIEUR NAJI KAHLOUCHE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Najj KAHLOUCHE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 260217-260390-790154 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 260217-260390-790154 APPARTENANT A MONSIEUR NAJI KAHLOUCHE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 260217-260390-790154 à la somme de 11.086,00 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Najj KAHLOUCHE**, qui s'élève au 18 mai 2018 à la somme de 15.049,71 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 8.049,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 8.049,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°51 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR IRFAN CHOUDHRY HAMEED ET MADAME SADIA NAZIR EPOUSE HAMEED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270185-270291-830374.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Irfan Choufury HAMEED et Madame Sadia Nazir épouse HAMEED sont redevables au 18 mai 2018 de la somme de 12.924,67 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Irfan Choufury HAMEED et Madame Sadia Nazir épouse HAMEED** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 13.630,74 euros, arrêtée au 1^{er} septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € à titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Irfan Choufury HAMEED et Madame Sadia Nazir épouse HAMEED restent redevables de la somme de 7.817,74 euros au titre de l'Ordonnance.

Monsieur Irfan Choufury HAMEED et Madame Sadia Nazir épouse HAMEED restent redevables au 18 mai 2018 de la somme de 12.924,67 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Irfan Choufury HAMEED et Madame Sadia Nazir épouse HAMEED**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 270185-270291-830374 APPARTENANT A MONSIEUR IRFAN CHOUDHRY HAMEED ET MADAME SADIA NAZIR EPOUSE HAMEED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Irfan Choufury HAMEED et Madame Sadia Nazir épouse HAMEED** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 270185-270291-830374 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 270185-270291-830374 APPARTENANT A MONSIEUR IRFAN CHOUDHRY HAMEED ET MADAME SADIA NAZIR EPOUSE HAMEED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270185-270291-830374 à la somme de 14.197,16 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées **Monsieur Irfan Choufury HAMEED et Madame Sadia Nazir épouse HAMEED**, qui s'élève au 18 mai 2018 à la somme de 12.924,67 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 5.224,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 5.224,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°52 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME MAREME FAYE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490014-490096-490098-810353.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Mareme FAYE est redevable au 21 mai 2018 de la somme de 14.112,77 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 12 aout 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Madame Mareme FAYE a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 11.170,35 euros, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Madame Mareme FAYE reste redevable de la somme de 7.556,35 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Madame Mareme FAYE reste redevable au 21 mai 2018 de la somme de 14.112,77 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Mareme FAYE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490014-490096-490098-810353 APPARTENANT A MADAME MAREME FAYE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Mareme FAYE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490014-490096-490098-810353 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490014-490096-490098-810353 APPARTENANT A MADAME MAREME FAYE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490014-490096-490098-810353 à la somme de 13.500 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Mareme FAYE, qui s'élève au 21 mai 2018 à la somme de 14.112,77 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 5.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 5.500,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°53 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LODE AOUISSI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490007-490075-490076-490077-810352.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Lodé AOUISSI est redevable au 21 mai 2018 de la somme de 19.939,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 2 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Lodé AOUISSI a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 13.287,60 euros, arrêtée au 5 juin 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 810,71 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Lodé AOUISSI reste redevable de la somme de 9.137,31 euros au titre de l'Ordonnance..

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Lodé AOUISSI reste redevable au 21 mai 2018 de la somme de 19.939,31 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Lodé AOUISSI, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490007-490075-490076-490077-810352 APPARTENANT A MONSIEUR LODE AOUISSI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Lodé AOUISSI en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 490007-490075-490076-490077-810352 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490007-490075-490076-490077-810352 APPARTENANT A MONSIEUR LODE AOUISSI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 490007-490075-490076-490077-810352 à la somme de 14.500 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Lodé AOUISSI, qui s'élève au 21 mai 2018 à la somme de 19.939,31€.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°54 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME FATIMA SUZANNE PAMELA AMALADURAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490002-490064-490065-490066-810032.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Fatima Suzanne Pamela AMALADURAI est redevable au 21 mai 2018 de la somme de 12.408,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 22 juillet 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Madame Fatima Suzanne Pamela AMALADURAI a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 8.830,63 euros, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Madame Fatima Suzanne Pamela AMALADURAI reste redevable de la somme 7.878,63 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Madame Fatima Suzanne Pamela AMALADURAI reste redevable au 21 mai 2018 de la somme de 12.408,82 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Fatima Suzanne Pamela AMALADURAI, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490002-490064-490065-490066-810032 APPARTENANT A MADAME FATIMA SUZANNE PAMELA AMALADURAI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Fatima Suzanne Pamela AMALADURAI en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490002-490064-490065-490066-810032 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490002-490064-490065-490066-810032 APPARTENANT A MADAME FATIMA SUZANNE PAMELA AMALADURAI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490002-490064-490065-490066-810032 à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Fatima Suzanne Pamela AMALADURAI, qui s'élève au 21 mai 2018 à la somme de 12.408,82 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 1.805,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 1.805,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°55 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME KADIDJA SOUCKO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490027-490135-490136-490137-810226.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Kadidja SOUCKO est redevable au 21 mai 2018 de la somme de 11.985,67 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 13 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Madame Kadidja SOUCKO** a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 7.441,01 euros, arrêtée au 28 aout 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Madame Kadidja SOUCKO reste redevable de la somme 3.725,01 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Madame Kadidja SOUCKO** reste redevable au 21 mai 2018 de la somme de 11.985,67 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Kadidja SOUCKO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490027-490135-490136-490137-810226 APPARTENANT A MADAME KADIDJA SOUCKO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Kadidja SOUCKO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490027-490135-490136-490137-810226 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490027-490135-490136-490137-810226 APPARTENANT A MADAME FATIMA MADAME KADIDJA SOUCKO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490027-490135-490136-490137-810226 à la somme de 14.500 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Kadidja SOUCKO**, qui s'élève au 21 mai 2018 à la somme de 11.985,67 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 2.183,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 2.183,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°56 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR PIERRE NEOLD LOUIS-CHARLES ET MADAME MARIE ANNALISE GAY EPOUSE LOUIS-CHARLES EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 160105-160127-160193.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Pierre Néold LOUIS-CHARLES et Madame Marie Annalise GAY épouse LOUIS-CHARLES sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 15.796,10 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 13 janvier 2013 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Pierre Néold LOUIS-CHARLES et Madame Marie Annalise GAY épouse LOUIS-CHARLES ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 8.461,25 euros, arrêtée au 3eme trimestre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € à titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Pierre Néold LOUIS-CHARLES et Madame Marie Annalise GAY épouse LOUIS-CHARLES restent redevables de la somme de 8.647,25 euros au titre de l'Ordonnance.

Monsieur Pierre Néold LOUIS-CHARLES et Madame Marie Annalise GAY épouse LOUIS-CHARLES restent redevables au 6 juin 2018 de la somme de 15.796,10 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Pierre Néold LOUIS-CHARLES et Madame Marie Annalise GAY épouse LOUIS-CHARLES, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 160105-160127-160193 APPARTENANT A MONSIEUR PIERRE NEOLD LOUIS-CHARLES ET MADAME MARIE ANNALISE GAY EPOUSE LOUIS-CHARLES

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Pierre Néold LOUIS-CHARLES et Madame Marie Annalise GAY épouse LOUIS-CHARLES en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 160105-160127-160193 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 160105-160127-160193 APPARTENANT MONSIEUR PIERRE NEOLD LOUIS-CHARLES ET MADAME MARIE ANNALISE GAY EPOUSE LOUIS-CHARLES

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°160105-160127-160193 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées Monsieur Pierre Néold LOUIS-CHARLES et Madame Marie Annalise GAY épouse LOUIS-CHARLES, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 15.796,10 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 4.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 4.000,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°57: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU NIAKATE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250106-250159-25158.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou NIAKATE est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 18.530,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Mamadou NIAKATE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.365,02 euros, arrêtée au 16 juin 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Mamadou NIAKATE reste redevable de la somme de 12.551,02 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Mamadou NIAKATE reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 18.530,55 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Mamadou NIAKATE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 250106-250159-25158 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU NIAKATE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mamadou NIAKATE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 250106-250159-25158 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 250106-250159-25158 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU NIAKATE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 250106-250159-25158 à la somme de 20.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mamadou NIAKATE, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 18.530,55 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 4.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 4.000,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°58 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ERIC GILBERT LEBOIS ET MADAME LYDIE GINETTE DELESTRE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490254-490341-490343-810271.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eric Gilbert LEBOIS et Madame Lydie Ginette DELESTRE sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 3.042,48 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 15 novembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Eric Gilbert LEBOIS et Madame Lydie Ginette DELESTRE ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 2.916,08 euros, arrêtée au 18 septembre 2017 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- la somme de 51,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Eric Gilbert LEBOIS et Madame Lydie Ginette DELESTRE restent redevables de la somme de 3.117,08 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Eric Gilbert LEBOIS et Madame Lydie Ginette DELESTRE restent redevables au 6 juin 2018 de la somme de 3.042,48 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Eric Gilbert LEBOIS et Madame Lydie Ginette DELESTRE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490254-490341-490343-810271 APPARTENANT A MONSIEUR ERIC GILBERT LEBOIS ET MADAME LYDIE GINETTE DELESTRE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Eric Gilbert LEBOIS et Madame Lydie Ginette DELESTRE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 490254-490341-490343-810271 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490254-490341-490343-810271 APPARTENANT MONSIEUR ERIC GILBERT LEBOIS ET MADAME LYDIE GINETTE DELESTRE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 490254-490341-490343-810271 à la somme de 10.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées Monsieur Eric Gilbert LEBOIS et Madame Lydie Ginette DELESTRE, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 3.042,48 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 00,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 00,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°59 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR PATRICK DENIS VICTOR LABBE ET MADAME MARIE YOU NAN EPOUSE LABBE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290043-290175-290176-290177-810106.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Patrick Denis Victor LABBE et Madame Marie YOU NAN épouse LABBE sont redevables au 12 juin 2018 de la somme de 21.240,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Patrick Denis Victor LABBE et Madame Marie YOU NAN épouse LABBE ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 15.476,91 euros, arrêtée au 9 juin 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € à titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Patrick Denis Victor LABBE et Madame Marie YOU NAN épouse LABBE restent redevables de la somme de 15.662,91 euros au titre de l'Ordonnance.

Monsieur Patrick Denis Victor LABBE et Madame Marie YOU NAN épouse LABBE restent redevables au 12 juin 2018 de la somme de 21.240,58 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Patrick Denis Victor LABBE et Madame Marie YOU NAN épouse LABBE**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 290043-290175-290176-290177-810106 APPARTENANT A DE MONSIEUR PATRICK DENIS VICTOR LABBE ET MADAME MARIE YOU NAN EPOUSE LABBE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Patrick Denis Victor LABBE et Madame Marie YOU NAN épouse LABBE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 290043-290175-290176-290177-810106 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 290043-290175-290176-290177-810106 APPARTENANT DE MONSIEUR PATRICK DENIS VICTOR LABBE ET MADAME MARIE YOU NAN EPOUSE LABBE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290043-290175-290176-290177-810106 à la somme de 17.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées **Monsieur Patrick Denis Victor LABBE et Madame Marie YOU NAN épouse LABBE**, qui s'élève au 12 juin 2018 à la somme de 21.240,58 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 9.528,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 9.528,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°60 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI AZ REPRESENTEE PAR MONSIEUR ALEXANDRE CLAIRE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490290-490449-490451.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI AZ représentée par Monsieur Alexandre CLAIRE est redevable au 6 juin 2018 de la somme de 7.325,05 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendus le 21 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **La SCI AZ représentée par Monsieur Alexandre CLAIRE** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 8.374,29 euros, arrêtée au 14 mai 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- la somme de 31,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

La SCI AZ représentée par Monsieur Alexandre CLAIRE reste redevable de la somme de 3.275,30 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et La SCI AZ représentée par Monsieur Alexandre CLAIRE reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 7.325,05 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par La SCI AZ représentée par Monsieur Alexandre CLAIRE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 490290-490449-490451 APPARTENANT A LA SCI AZ REPRESENTEE PAR MONSIEUR ALEXANDRE CLAIRE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de La SCI AZ représentée par Monsieur Alexandre CLAIRE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 490290-490449-490451 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 490290-490449-490451 APPARTENANT LA SCI AZ REPRESENTEE PAR MONSIEUR ALEXANDRE CLAIRE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 490290-490449-490451 à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par La SCI AZ représentée par Monsieur Alexandre CLAIRE, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 7.325,05 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 00,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 00,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°61: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JULIEN MAXIME JEAN-HUBERT DEHEUNYNCK ET MADAME JESSICA YOLANDE URVOY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 330099-330202.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Julien Maxime Jean-Hubert DEHEUNYNCK et Madame Jessica Yolande URVOY sont redevables au 11 juin 2018 de la somme de 12.391,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Julien Maxime Jean-Hubert DEHEUNYNCK et Madame Jessica Yolande URVOY ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.211,10 euros, arrêtée au 30 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € à titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Julien Maxime Jean-Hubert DEHEUNYNCK et Madame Jessica Yolande URVOY restent redevables de la somme de 7.412,10 euros au titre de l'Ordonnance.

Monsieur Julien Maxime Jean-Hubert DEHEUNYNCK et Madame Jessica Yolande URVOY restent redevables au 11 juin 2018 de la somme de 12.391,91 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Julien Maxime Jean-Hubert DEHEUNYNCK et Madame Jessica Yolande URVOY**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 330099-330202 APPARTENANT A MONSIEUR JULIEN MAXIME JEAN-HUBERT DEHEUNYNCK ET MADAME JESSICA YOLANDE URVOY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Julien Maxime Jean-Hubert DEHEUNYNCK et Madame Jessica Yolande URVOY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 330099-330202 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 330099-330202 APPARTENANT MONSIEUR JULIEN MAXIME JEAN-HUBERT DEHEUNYNCK ET MADAME JESSICA YOLANDE URVOY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330099-330202 à la somme de 19.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées **Monsieur Julien Maxime Jean-Hubert DEHEUNYNCK et Madame Jessica Yolande URVOY**, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 12.391,91 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 4.500,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 4.500,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°62 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DESINGU SITTINIANE ET MADAME ANJALATCHY EPOUSE SITTINIANE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130229-130251-130341.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Desingu SITTINIANE et Madame ANJALATCHY épouse SITTINIANE sont redevables au 11 juin 2018 de la somme de 21.293,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Desingu SITTINIANE et Madame ANJALATCHY épouse SITTINIANE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 10.736,44 euros, arrêtée au 5 juin 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 398,90 € à titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Monsieur Desingu SITTINIANE et Madame ANJALATCHY épouse SITTINIANE restent redevables de la somme de 7.966,02 euros au titre de l'Ordonnance.

Monsieur Desingu SITTINIANE et Madame ANJALATCHY épouse SITTINIANE restent redevables au 11 juin 2018 de la somme de 21.293,09 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Desingu SITTINIANE et Madame ANJALATCHY épouse SITTINIANE**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 130229-130251-130341 APPARTENANT A MONSIEUR DESINGU SITTINIANE ET MADAME ANJALATCHY EPOUSE SITTINIANE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Desingu SITTINIANE et Madame ANJALATCHY épouse SITTINIANE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 130229-130251-130341 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N130229-130251-130341 APPARTENANT MONSIEUR DESINGU SITTINIANE ET MADAME ANJALATCHY EPOUSE SITTINIANE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130229-130251-130341 à la somme de **18.000 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées **Monsieur Desingu SITTINIANE et Madame ANJALATCHY épouse SITTINIANE**, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 21.293,09 €.

INFORMATION: MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 9.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°63: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ARCADIOUS DENGUI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130104-130126-130311.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Arcadius DENGUI est redevable au 11 juin 2018 de la somme de 13.639,06 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 1er décembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Arcadius DENGUI** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 7.117,74 euros, arrêtée au 20 octobre 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Arcadius DENGUI reste redevable de la somme de 5.691,59 euros au titre de l'ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Arcadius DENGUI reste redevable au 11 juin 2018 de la somme de 13.639,06 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Arcadius DENGUI, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 130104-130126-130311 APPARTENANT A MONSIEUR ARCADIUS DENGUI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Arcadius DENGUI en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 130104-130126-130311 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 130104-130126-130311 APPARTENANT A MONSIEUR ARCADIUS DENGUI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 130104-130126-130311 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Arcadius DENGUI, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 13.639,06 €.

INFORMATION: MONTANT DES SOMMES « ESTIMES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 2.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°64: PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BRABU COUPPOURADJE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130131-130153-130303.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Brabu COUPPOURADJE est redevable au 11 juin 2018 de la somme de 8.542,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 22 juillet 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Brabu COUPPOURADJE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 6.105,28 euros, arrêtée au 2eme trimestre 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 40,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Brabu COUPPOURADJE reste redevable de la somme de 4.553,27 euros au titre de l'ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Brabu COUPPOURADJE reste redevable au 11 juin 2018 de la somme de 8.542,82 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Brabu COUPPOURADJE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 130131-130153-130303 APPARTENANT A MONSIEUR BRABU COUPPOURADJE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Brabu COUPPOURADJE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 130131-130153-130303 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 130131-130153-130303 APPARTENANT MONSIEUR BRABU COUPPOURADJE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 130131-130153-130303 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Brabu COUPPOURADJE, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 8.542,82 €.

INFORMATION: MONTANT DES SOMMES « ESTIMES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 0,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°65 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME YVETTE MBIAKOP METALO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250023-250081-790315.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Yvette MBIAKOP METALO est redevable au 11 juin 2018 de la somme de 26.675,65 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Madame Yvette MBIAKOP METALO a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.255,36 euros, arrêtée au 30 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 51,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Madame Yvette MBIAKOP METALO reste redevable de la somme 6.003,39 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Madame Yvette MBIAKOP METALO reste redevable au 11 juin 2018 de la somme de 26.675,65 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Yvette MBIAKOP METALO, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 250023-250081-790315 APPARTENANT A MADAME YVETTE MBIAKOP METALO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Yvette MBIAKOP METALO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250023-250081-790315 lui appartenant au

sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 250023-250081-790315 APPARTENANT A MADAME YVETTE MBLAKOP METALO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250023-250081-790315 à la somme de 21.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Yvette MBLAKOP METALO, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 26.675,65 €.

INFORMATION : MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°66 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN BAPTISTE BEAUVAIS ET MADAME MAGALI MARLENE GOUBIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280042-280175.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean Baptiste BEAUVAIS et Madame Magali Marlene GOUBIN sont redevables au 11 juin 2018 de la somme de 11.082,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 2 mai 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Jean Baptiste BEAUVAIS et Madame Magali Marlene GOUBIN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 8.333,29 euros, arrêtée au 1^{er} trimestre 2017 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € à titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Monsieur Jean Baptiste BEAUVAIS et Madame Magali Marlene GOUBIN restent redevables de la somme de 8.524,29 euros au titre de l'Ordonnance.

Monsieur Jean Baptiste BEAUVAIS et Madame Magali Marlene GOUBIN restent redevables au 11 juin 2018 de la somme de 11.082,50 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Jean Baptiste BEAUVAIS et Madame Magali Marlene GOUBIN, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 280042-280175 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN BAPTISTE BEAUVAIS ET MADAME MAGALI MARLENE GOUBIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Jean Baptiste BEAUVAIS et Madame Magali Marlene GOUBIN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 280042-280175 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 280042-280175 APPARTENANT MONSIEUR JEAN BAPTISTE BEAUVAIS ET MADAME MAGALI MARLENE GOUBIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280042-280175 à la somme de 17.100 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées Monsieur Jean Baptiste BEAUVAIS et Madame Magali Marlene GOUBIN, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 11.082,50 €.

INFORMATION : MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 0,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°67 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME SANDRA JENNIFER DJIMADE DJOSSA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410288-410337-800129.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Sandra Jennifer Djimadé DJOSSA est redevable au 11 juin 2018 de la somme de 17.043,22 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 5 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Madame Sandra Jennifer Djimadé DJOSSA a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 9.926,69 euros, arrêtée au 5 aout 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 460,06 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Madame Sandra Jennifer Djimadé DJOSSA reste redevable de la somme 7.108,21 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Madame Sandra Jennifer Djimadé DJOSSA reste redevable au 11 juin 2018 de la somme de 17.043,22 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Sandra Jennifer Djimadé DJOSSA, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410288-410337-800129 APPARTENANT A DE MADAME SANDRA JENNIFER DJIMADE DJOSSA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Sandra Jennifer Djimadé DJOSSA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410288-410337-800129 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 410288-410337-800129 APPARTENANT A DE MADAME SANDRA JENNIFER DJIMADE DJOSSA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410288-410337-800129 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Sandra Jennifer Djimadé DJOSSA, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 17.043,22 €.

INFORMATION : MONTANT DES SOMMES « ESTIMÉES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 4.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°68 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME EMILIA BARBERO MARCOS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410040-410132.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Emilia BARBERO MARCOS est redevable au 11 juin 2018 de la somme de 11.072,48 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 17 décembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Madame Emilia BARBERO MARCOS a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 6.727,97 euros, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Madame Emilia BARBERO MARCOS reste redevable de la somme 6.913,97 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter Madame Emilia BARBERO MARCOS reste redevable au 11 juin 2018 de la somme de 17.043,22 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Emilia BARBERO MARCOS, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410040-410132 APPARTENANT A MADAME EMILIA BARBERO MARCOS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Emilia BARBERO MARCOS en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410040-410132 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 410040-410132 APPARTENANT A MADAME EMILIA BARBERO MARCOS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410040-410132 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Emilia BARBERO MARCOS, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 11.072,48 €.

INFORMATION : MONTANT DES SOMMES « ESTIMÉES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 0,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°69 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SYLIMAN NIAKI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130134-130156-130308.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Syliman NIAKI est redevable au 11 juin 2018 de la somme de 10.158,45 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 18 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Syliman NIAKI a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 7.145,17 euros, arrêtée au 30 décembre 2015 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Syliman NIAKI reste redevable de la somme de 7.331,17 euros au titre de l'ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Syliman NIAKI reste redevable au 11 juin 2018 de la somme de 10.158,45 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Syliman NIAKI, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 130134-130156-130308 APPARTENANT A MONSIEUR SYLIMAN NIAKI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Syliman NIAKI en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 130134-130156-130308 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 130134-130156-130308 APPARTENANT MONSIEUR SYLIMAN NIAKI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 130134-130156-130308 à la somme de 11.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Syliman NIAKI, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 10.158,45 €.

INFORMATION : MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 0,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°70 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME BRIENNE BRUNO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410385-800309.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Brienne BRUNO est redevable au 11 juin 2018 de la somme de 7.758,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 25 aout 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Madame Brienne BRUNO** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 3.932,31 euros, arrêtée au 1^{er} aout 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 31,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Madame Brienne BRUNO reste redevable de la somme 4.113,31 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter **Madame Brienne BRUNO** reste redevable au 11 juin 2018 de la somme de 7.758,58 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Brienne BRUNO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410385-800309 APPARTENANT A MADAME BRIENNE BRUNO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Brienne BRUNO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410385-800309 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 410385-800309 APPARTENANT A MADAME BRIENNE BRUNO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410385-800309 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Brienne BRUNO**, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 7.758,58 €.

INFORMATION : MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 0,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DÉCISION N°71 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME MYRUAM VICTORINE KINGBO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250266.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Myriam Victorine KINGBO est redevable au 11 juin 2018 de la somme de 9.107,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 20 mars 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Myriam Victorine KINGBO** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 9.745,71 euros, arrêtée au 4 mars 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 51,00 euros au titre des frais nécessaires.

- la somme de 50,00 euros au titre des frais accessoires.

Madame Myriam Victorine KINGBO reste redevable de la somme 8.986,71 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter **Madame Myriam Victorine KINGBO** reste redevable au 11 juin 2018 de la somme de 9.107,34 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Myriam Victorine KINGBO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 250266 APPARTENANT A MADAME MYRUAM VICTORINE KINGBO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Myriam Victorine KINGBO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250266 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 250266 APPARTENANT A MADAME MYRUAM VICTORINE KINGBO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250266 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Myriam Victorine KINGBO**, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 9.107,34€.

INFORMATION : MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 0,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°72 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AMETH SYLLA NDIAYE ET MADAME MAIMOUNA KEBE EPOUSE NDIAYE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460040-460162-460163-460164.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ameth Sylla NDIAYE et Madame Maimouna KEBE épouse NDIAYE sont redevables au 11 juin 2018 de la somme de 16.157,42 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ameth Sylla NDIAYE et Madame Maimouna KEBE épouse NDIAYE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 11.746,38 euros, arrêtée au 05 juin 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 415,64 € à titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Monsieur Ameth Sylla NDIAYE et Madame Maimouna KEBE épouse NDIAYE restent redevables de la somme de 6.312,02 euros au titre de l'Ordonnance.

Monsieur Ameth Sylla NDIAYE et Madame Maimouna KEBE épouse NDIAYE restent redevables au 11 juin 2018 de la somme de 16.157,42 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Ameth Sylla NDIAYE et Madame Maimouna KEBE épouse NDIAYE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460040-460162-460163-460164 APPARTENANT A MONSIEUR AMETH SYLLA NDIAYE ET MADAME MAIMOUNA KEBE EPOUSE NDIAYE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Ameth Sylla NDIAYE et Madame Maimouna KEBE épouse NDIAYE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 460040-460162-460163-460164 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 460040-460162-460163-460164 APPARTENANT MONSIEUR AMETH SYLLA NDIAYE ET MADAME MAIMOUNA KEBE EPOUSE NDIAYE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460040-460162-460163-460164 à la somme de 19.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées Monsieur Ameth Sylla NDIAYE et Madame Maimouna KEBE épouse NDIAYE, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 16.157,42 €.

INFORMATION : MONTANT DES SOMMES « ESTIMÉES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°73 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HAYRI ORHAN ET MADAME ISILAY KILIC EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 140184-140206-140368.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Hayri ORHAN et Madame Isilay KILIC sont redevables au 11 juin 2018 de la somme de 11.454,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal de d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Hayri ORHAN et Madame Isilay KILIC ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 9.697,77 euros, arrêtée au 6 septembre 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € à titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Monsieur Hayri ORHAN et Madame Isilay KILIC restent redevables de la somme de 9.487,77 euros au titre de l'Ordonnance.

Monsieur Hayri ORHAN et Madame Isilay KILIC restent redevables au 11 juin 2018 de la somme de 11.454,41 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Hayri ORHAN et Madame Isilay KILIC, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 140184-140206-140368 APPARTENANT A MONSIEUR HAYRI ORHAN ET MADAME ISILAY KILIC

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Hayri ORHAN et Madame Isilay KILIC en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 140184-140206-140368 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 140184-140206-140368 APPARTENANT MONSIEUR HAYRI ORHAN ET MADAME ISILAY KILIC

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140184-140206-140368 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées Monsieur Hayri ORHAN et Madame Isilay KILIC, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 11.454,41 €.

INFORMATION: MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 0,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°74 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI IMMOAILA GEREE PAR MONSIEUR BENCHEIKH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300199.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI IMMOAILA gérée par Monsieur BENCHEIKH est redevable au 11 juin 2018 de la somme de 8.223,88 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 23 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, La SCI IMMOAILA gérée par Monsieur BENCHEIKH a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 9.694,28 euros, arrêtée au 1^{er} aout 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 585,67 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SCI IMMOAILA gérée par Monsieur BENCHEIKH reste redevable de la somme 10.429,95 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter Madame Myriam Victorine KINGBO reste redevable au 11 juin 2018 de la somme de 8.223,88 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par La SCI IMMOAILA gérée par Monsieur BENCHEIKH, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 300199 APPARTENANT A LA SCI IMMOAILA GEREE PAR MONSIEUR BENCHEIKH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de La SCI IMMOAILA gérée par Monsieur BENCHEIKH en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300199 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 300199 APPARTENANT A LA SCI IMMOAILA GEREE PAR MONSIEUR BENCHEIKH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300199 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par La SCI IMMOAILA gérée par Monsieur BENCHEIKH, qui s'élève au 11 juin 2018 à la somme de 8.223,88€.

INFORMATION : MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 0,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°75 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BEDIR ISIK EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 310165-310235-800150.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bedir ISIK est redevable au 12 juin 2018 de la somme de 18.205,72 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 10 novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Bedir ISIK a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 14.141,33 euros, arrêtée au 3 octobre 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 37,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Bedir ISIK reste redevable de la somme de 14.328,33 euros au titre de l'ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Bedir ISIK reste redevable au 12 juin 2018 de la somme de 18.205,72 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Bedir ISIK, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 310165-310235-800150 APPARTENANT A MONSIEUR BEDIR ISIK

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Bedir ISIK en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 310165-310235-800150 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 310165-310235-800150 APPARTENANT MONSIEUR BEDIR ISIK

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 310165-310235-800150 à la somme de 19.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Bedir ISIK, qui s'élève au 12 juin 2018 à la somme de 18.205,72 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 5.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 5.000,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°76 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME DIENEBA SAKHO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 430013-430068.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Dieneba SAKHO est redevable au 12 juin 2018 de la somme de 17.021,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 10 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Madame Dieneba SAKHO a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.363,81 euros, arrêtée au 10 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Madame Dieneba SAKHO reste redevable de la somme 12.342,87 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter Madame Dieneba SAKHO reste redevable au 12 juin 2018 de la somme de 17.021,71 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Dieneba SAKHO, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 430013-430068 APPARTENANT A MADAME DIENEBA SAKHO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Dieneba SAKHO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430013-430068 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 430013-430068 APPARTENANT A MADAME DIENEBA SAKHO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430013-430068 à la somme de 17.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Dieneba SAKHO, qui s'élève au 12 juin 2018 à la somme de 17.021,71 €.

INFORMATION : MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°77 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME BERTILLE MIENABANTOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 140045-140067-140340.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Bertille MIENABANTOU est redevable au 12 juin 2018 de la somme de 14.074,26 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 29 août 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Madame Bertille MIENABANTOU a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 9.855,51 euros, arrêtée au 21 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 40,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Madame Bertille MIENABANTOU reste redevable de la somme 10.045,51 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter Madame Bertille MIENABANTOU reste redevable au 12 juin 2018 de la somme de 14.074,26 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Bertille MIENABANTOU, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 140045-140067-140340 APPARTENANT A MADAME BERTILLE MIENABANTOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Bertille MIENABANTOU en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140045-140067-140340 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 140045-140067-140340 APPARTENANT A MADAME BERTILLE MIENABANTOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140045-140067-140340 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Bertille MIENABANTOU, qui s'élève au 12 juin 2018 à la somme de 14.074,26 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 5.079,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 5.079,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°78 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GOMIS ANTOINE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290011 – 290079 – 290080 – 290081 - 830513.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GOMIS Antoine est redevable au 12 juin 2018 de la somme de 21.403,92 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur GOMIS Antoine a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 13.106,98 euros, arrêtée au 19 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 61,70 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur GOMIS Antoine reste redevable de la somme 13.106,98 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter Monsieur GOMIS Antoine reste redevable au 12 juin 2018 de la somme de 21.403,92 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur GOMIS Antoine, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 290011 – 290079 – 290080 – 290081 - 830513 APPARTENANT A MONSIEUR GOMIS ANTOINE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur GOMIS Antoine en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430013-430068 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 290011 – 290079 – 290080 – 290081 - 830513 APPARTENANT A MONSIEUR GOMIS ANTOINE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430013-430068 à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur GOMIS Antoine, qui s'élève au 12 juin 2018 à la somme de 21.403,92 €.

INFORMATION : MONTANT DES SOMMES « ESTIMES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.403,92 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

Enfin, il est précisé que l'ensemble des provisions représente un montant total de 438.489,00 €, somme appelée dès à présent au titre de l'appel provisionnel du 3^{ème} trimestre 2018.

POINT D'INFORMATION

- L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est dorénavant possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : <http://grigny.immosoft-extranet.com>
- L'Administrateur Provisoire rappelle que l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 22 mars 2014 permet de vendre des biens appartenant au syndicat des copropriétaires afin d'apurer la dette dudit syndicat.
- En raison de la taille de l'annexe comptable n°1 (plus de 200 pages), et dans un souci d'économie, nous ne présentons que la 1^{ère} page. Néanmoins, vous pouvez télécharger l'annexe dans sa version intégrale via votre profil extranet.

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical. Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre. A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

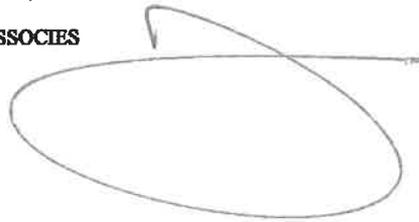
Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus aux Co-Administrateurs Judiciaires, ces derniers n'ont donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de leurs décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 4 juillet 2018.

La SELARL AJASSOCIES



Budget prévisionnel

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRUGNY II		Exercice du 01/01/2017 au 31/12/2018			
COMPTES DE CHARGES	Dépenses 2018	Budget 2017	Dépenses 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
100 - CLE 1 -					
210-EAU FROIDE CONSOMMATION	737 518.52 €	2 500 000.00 €	2 526 594.71 €	2 600 000.00 €	
211-EAU CHAUDE CONSOMMATION	-737 518.52 €				
620-HONORAIRES AVOCAT			560.40 €		
860-CHARGES EXCEPTIONNELLES			2 191 363.40 €		
801-HONORAIRES ADMINISTRATEUR PROV			4 314.08 €		
861-DEBOURS			263.02 €		
Total catégorie	0.00 €	2 500 000.00 €	4 723 095.62 €	2 600 000.00 €	0.00 €
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES					
010-SALAIRES GARDIEN & CONCIERGE					
020-SALAIRES EMPLOYE D'IMMEUBLE	138 452.57 €	138 000.00 €	125 881.25 €	130 000.00 €	130 000.00 €
040-CHARGES EMPLOYE D'IMMEUBLE	118 303.30 €	105 000.00 €	99 404.00 €	95 000.00 €	
040-CHARGES EMPLOYE D'IMMEUBLE	17 380.00 €	17 000.00 €	17 126.00 €	16 700.00 €	16 700.00 €
041-TAXES SUR SALAIRES EMPL. IMM					
042-MEDECINE TRAVAIL	752.64 €	800.00 €	655.56 €	700.00 €	700.00 €
110-PDTS D'ENTRETIEN & PETITS EQUI	4 853.70 €	4 500.00 €	4 057.90 €	4 500.00 €	4 500.00 €
110-PDTS D'ENTRETIEN & PETITS EQUI	438.11 €				
120-MATERIEL	101.60 €	200.00 €	252.57 €	500.00 €	500.00 €
190-FOURNITURES DIVERSES			11.00 €	300.00 €	300.00 €
191-ESSENCE/CARBURANT	1 718.98 €		577.27 €	1 800.00 €	1 800.00 €
210-EAU FROIDE CONSOMMATION			10 000.00 €		
230-ELECTRICITE	80 514.34 €	48 000.00 €	81 884.45 €	80 000.00 €	80 000.00 €
260-TELEPHONE	3 431.71 €	3 500.00 €	2 375.86 €	4 000.00 €	4 000.00 €
360-AUTRES SERVICES EXTERIEURS		5 000.00 €	7 867.00 €	6 000.00 €	6 000.00 €
410-CONTRAT MAINTENANCE	33 815.58 €				
411-CONT.MAINT.ECLAIRAGE PUBLIC	35 600.20 €			36 000.00 €	36 000.00 €
431-CONTRAT ENTRETIEN PORTES	3 800.00 €		600.00 €	3 600.00 €	3 600.00 €
440-CONTRAT VIDEOPROTECTION	68 160.03 €	80 000.00 €	34 509.98 €		
450-NETTOYAGE DES LOCAUX	2 818.64 €	3 000.00 €	2 506.26 €		
480-ENTRETIEN, PETITES REPARATIONS					35 000.00 €
480-ENTRETIEN, PETITES REPARATIONS	4 880.12 €	3 000.00 €	6 954.70 €	5 000.00 €	5 000.00 €
470-GARDIENNAGE	108 831.82 €	202 000.00 €	116 043.62 €		
480-CONTRAT ESPACES VERT			80 738.40 €		
480-CONTRAT ESPACES VERT	62 602.16 €	63 000.00 €	4 815.60 €	48 200.00 €	48 200.00 €
480-CONTRAT ESPACES VERT	3 842.40 €		4 575.60 €		
480-CONTRAT ASSURANCES	784.25 €		1 668.55 €		
482-ASSURANCE MULTIRISQUE IMMEUBLE	2 228.62 €	2 300.00 €	2 347.60 €	2 400.00 €	2 400.00 €
483-ASSURANCE VIDEOPROTECTION	5 361.16 €	5 200.00 €	5 841.82 €	2 000.00 €	
484-ASSURANCE VEHICULES	2 069.80 €	2 200.00 €	2 186.20 €	2 300.00 €	2 300.00 €
485-MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE		1 300.00 €		1 400.00 €	1 400.00 €
680-HONORAIRES EXPERT		20 000.00 €	11 807.09 €	15 000.00 €	15 000.00 €
610-HONORAIRES HUISSIER	2 485.94 €	50 000.00 €	1 174.52 €	50 000.00 €	50 000.00 €
818-REMUNERATION TIERS INTERVENANT			3 380.00 €		
620-HONORAIRES AVOCAT	135 621.32 €	100 000.00 €	76 435.81 €	54 250.00 €	100 000.00 €
630-FRAIS CONTENTIEUX	172.01 €				
640-ETUDES TECHNIQUES, DIAGNOSTIC	60 880.00 €				
650-PERTES SUR CREANCES IRRECOUV.	19 027.72 €	80 000.00 €	122 835.83 €		
660-PRESTATIONS PARTICULIERES	5 856.00 €		26 480.72 €		
710-ESPACES VERTS ENTRETIEN	1 744.80 €	4 000.00 €	2 520.00 €	4 200.00 €	4 200.00 €
720-FOURNITURES	80.00 €				
810-IMPOTS & TAXES	1 678.56 €	2 000.00 €	1 678.56 €	2 300.00 €	2 300.00 €
820-TAXE FONCIERE			2 842.83 €		
820-TAXE FONCIERE			3 094.33 €		
820-TAXE FONCIERE	47 646.39 €	48 000.00 €	48 748.00 €	48 600.00 €	48 600.00 €

Budget prévisionnel

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Exercice du 01/01/2017 au 31/12/2018			
821-TAXES ORDURES MENAGERES	6 807.00 €				
821-TAXES ORDURES MENAGERES		7 000.00 €		7 800.00 €	7 800.00 €
835-AUTRES IMPOTS & TAXES	1 609.85 €	4 000.00 €	14 583.54 €	7 500.00 €	7 600.00 €
840-PRODUITS DIVERS	-450.00 €		-1 300.00 €		
850-CHARGES EXCEPTIONNELLES	93 444.81 €		32 447.98 €		
853-PRODUIT EXCEPTIONNEL	-247 815.05 €		-303 713.40 €		
858-CHARGES- LAVOISIER T48 LOT 514	1 471.84 €	1 600.00 €	1 356.05 €	1 800.00 €	1 600.00 €
857-CHARGES-RENOIR33 LOT 397-459	1 603.25 €	1 700.00 €	1 752.75 €	1 800.00 €	1 800.00 €
858-CHARGES LAURISTON 11 PKG 405	132.81 €	200.00 €	53.76 €	300.00 €	300.00 €
859-CHARGES DAVOUT 28 LOT 88	1 203.61 €	1 200.00 €	5 457.64 €	1 300.00 €	1 300.00 €
860-LOYER SP AGIMA	25 605.08 €	25 800.00 €	12 802.54 €	20 000.00 €	20 000.00 €
860-LOYER SP AGIMA			12 802.54 €		
861-CHARGES IMM. LOTS DU SP	25 407.90 €				
861-CHARGES IMM. LOTS DU SP		31 800.00 €		32 800.00 €	32 800.00 €
862-LOYER MARCHA	26 133.40 €	26 000.00 €	26 224.63 €		
863-CHARGES- RESIDENCE VLAMINCK 31	2 480.17 €	2 200.00 €	3 111.39 €	2 300.00 €	2 300.00 €
864-CHARGES- SD LEFEBVRE 17	1 954.32 €	2 400.00 €	1 797.88 €	2 500.00 €	2 500.00 €
865-CHARGES - TRANCHE 27 LOT 140	3 025.78 €	4 000.00 €	2 133.83 €	4 500.00 €	4 500.00 €
866-CHARGES - TRANCHE 27 LOT 111	3 016.66 €	4 000.00 €	2 206.98 €	4 500.00 €	4 500.00 €
867-CHARGES - TRANCHE 27 LOT 122	3 084.74 €	4 000.00 €	2 408.53 €	4 500.00 €	4 500.00 €
868-CHARGES - TRANCHE 25 LOT 148	1 861.77 €	1 800.00 €	1 991.97 €	1 900.00 €	1 900.00 €
869-CHARGES-SDC LAS CASES 18	1 314.98 €	1 500.00 €	927.39 €	1 600.00 €	1 600.00 €
871-CREANCES DOUTEUSES	368 587.97 €				
872-REPRISE PROV.S/CREANCES DOUT.	-104 591.97 €				
879-PRODUITS ARTICLE 700		-2 000.00 €		-2 000.00 €	-2 000.00 €
879-PRODUITS ARTICLE 700	-4 201.88 €		-1 200.00 €		
882-PRODUITS FINANCIERS			-39.24 €		
885-PRODUITS DIVERS	-66 000.00 €				
885-PRODUITS DIVERS	-1 000.00 €				
887-INT/CAT	-600.49 €		-87.52 €		
888-INTERETS S/ REPARTITION	-2 396.92 €	-1 500.00 €	-1 082.58 €	-1 500.00 €	-1 500.00 €
891-LOCATIONS PERCUES	-43 688.31 €	-40 000.00 €	-35 116.05 €	-36 200.00 €	-36 200.00 €
901-HONORAIRES ADMINISTRATEUR PROV	782 099.98 €	600 000.00 €		600 000.00 €	600 000.00 €
940-HONORAIRES PROCEDURE		100 000.00 €		150 000.00 €	150 000.00 €
940-HONORAIRES PROCEDURE			36 000.00 €		
951-DEBOURS	283 272.43 €	300 000.00 €	29.85 €	210 000.00 €	250 000.00 €
980-FRAIS DE POSTE	40.80 €	50.00 €	41.12 €	100.00 €	100.00 €
Total catégorie	2 218 681.08 €	2 021 650.00 €	698 960.16 €	1 630 050.00 €	1 663 800.00 €
151 - CHARGES COMMUNES GENERALES ori					
853-PRODUIT EXCEPTIONNEL			-0.01 €		
Total catégorie	0.00 €	0.00 €	-0.01 €	0.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.&LOTS EDIFIES					
190-FOURNITURES DIVERSES		200.00 €	96.25 €		
191-ESSENCE/CARBURANT		1 700.00 €	1 394.06 €		
230-ELECTRICITE		53 000.00 €	33 685.33 €		
410-CONTRAT MAINTENANCE		35 000.00 €			
411-CONT.MAINT.ECLAIRAGE PUBLIC		38 000.00 €	-35 800.20 €		
431-CONTRAT ENTRETIEN PORTES		3 700.00 €	3 000.00 €		
480-ENTRETIEN, PETITES REPARATIONS		1 000.00 €	44 552.94 €		
Total catégorie	0.00 €	132 800.00 €	47 128.38 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE					
175-CHAUFFAGE GEOTHERMIE			497 484.26 €	3 096 000.00 €	
210-EAU FROIDE CONSOMMATION			571.53 €		
211-EAU CHAUDE CONSOMMATION	-720 104.10 €		7 211.25 €		
230-ELECTRICITE	218 800.16 €	180 000.00 €	223 905.79 €		

Budget prévisionnel

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Exercice du 01/01/2017 au 31/12/2018				
240-FOURNITURE DE GAZ	1 914 151,71 €	2 129 000,00 €	1 396 514,28 €			
260-FICUL			22 110,48 €			
420-CONTRAT CHAUDIERE P2	648 031,58 €	650 000,00 €	588 230,72 €			
420-CONTRAT CHAUDIERE P2	42 230,18 €					
432-CONTRAT P2 ROUGNON				267 500,00 €		
434-ACHEMINEMENT GAZ	28 551,82 €		38 581,08 €			
460-ENTRETIEN, PETITES REPARATIONS		2 000,00 €				
461-ENTRETIEN & REP. CHAUFFERIE			54 759,20 €			
461-ENTRETIEN & REP. CHAUFFERIE		35 000,00 €	22 194,33 €			
640-ETUDES TECHNIQUES, DIAGNOSTIC	21 024,00 €		3 988,80 €			
Total catégorie	2 150 685,45 €	2 986 000,00 €	2 826 551,70 €	3 383 500,00 €	0,00 €	
301 - CHARGES GAZ						
241-FORFAIT GAZ CUISINE	12 742,50 €	14 000,00 €	2 180,61 €			
434-ACHEMINEMENT GAZ		30 000,00 €				
Total catégorie	12 742,50 €	44 000,00 €	2 180,61 €	0,00 €	0,00 €	
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA						
211-EAU CHAUDE CONSOMMATION	1 305 893,15 €					
Total catégorie	1 305 893,15 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM						
211-EAU CHAUDE CONSOMMATION	159 786,66 €					
Total catégorie	159 786,66 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA						
210-EAU FROIDE CONSOMMATION	1 231 056,55 €					
Total catégorie	1 231 056,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM						
210-EAU FROIDE CONSOMMATION	185 886,32 €					
Total catégorie	185 886,32 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE						
210-EAU FROIDE CONSOMMATION	89 790,67 €					
Total catégorie	89 790,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11						
210-EAU FROIDE CONSOMMATION	29 163,58 €					
Total catégorie	29 163,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24						
210-EAU FROIDE CONSOMMATION	73 107,78 €					
Total catégorie	73 107,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
426 - EAU FROIDE DAVOUT 28						
210-EAU FROIDE CONSOMMATION	59 426,04 €					
Total catégorie	59 426,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
429 - EAU FROIDE SABLONS 28						
210-EAU FROIDE CONSOMMATION	80 072,75 €					
Total catégorie	80 072,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
506 - PARKINGS SOUTERRAINS						
230-ELECTRICITE	23 820,23 €	25 000,00 €	21 015,80 €	23 000,00 €	23 000,00 €	
250-TELEPHONE	272,24 €	250,00 €	274,32 €	750,00 €	750,00 €	
431-CONTRAT ENTRETIEN PORTES	4 180,00 €	7 500,00 €	4 533,10 €	4 200,00 €	4 200,00 €	
431-CONTRAT ENTRETIEN PORTES			103,40 €			
480-ENTRETIEN, PETITES REPARATIONS	5 215,18 €	500,00 €	394,35 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
491-ASSURANCE PARKINGS	70 062,06 €	72 500,00 €	72 410,91 €	73 500,00 €	73 500,00 €	
Total catégorie	103 549,71 €	105 750,00 €	98 731,88 €	106 450,00 €	106 450,00 €	
Total Immeuble	7 659 822,24 €	7 800 000,00 €	8 395 628,34 €	7 700 000,00 €	1 770 250,00 €	

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE		Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
Trésorerie						
50 Fonds placés		250 805,98 €	16,04 €	102 Provisions pour travaux	470 165,61 €	470 165,61 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)		266 319,80 €	368 237,40 €	103 Avances	0,00 €	0,00 €
53 Caisses		0,00 €	0,00 €	1030	0,00 €	0,00 €
				1031 Avances de trésorerie	24 893,90 €	24 893,90 €
				1032 Avances travaux	0,00 €	0,00 €
				1033 Autres avances	186 144,46 €	186 144,46 €
				1037 av. solidarité cofely(70)	2 000 019,36 €	2 000 019,36 €
				1038 av. solidarité lyonnaise des eaux (80)	1 963 165,22 €	1 945 014,37 €
				105 Fonds de travaux	0,00 €	0,00 €
				131 Subventions en instance d'affectation	1 79 950,00 €	4 869 396,00 €
				12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	-3 778,49 €	-310 789,49 €
Trésorerie disponible Total I		517 125,78 €	368 253,44 €	Total I	4 820 560,06 €	9 184 844,21 €
II - CREANCES						
DETTES						
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant		17 553 095,14 €	18 020 148,76 €	45 Copropriétaires - excédents versés	2 768 273,78 €	2 424 717,50 €
459 Copropriétaires - créances douteuses		0,00 €	284 697,99 €			
Compte de tiers						
42 à 44 Autres créances		180 950,00 €	4 874 803,67 €	40 Fournisseurs	9 091 907,79 €	10 514 321,18 €
46 Débiteurs et créditeurs divers		3 528 851,93 €	3 732 315,83 €	42 à 44 Autres dettes	48 931,14 €	2 690,88 €
47 Compte d'attente		0,00 €	0,00 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	481 778,33 €	466 855,28 €
48 Comptes de régularisation		832 216,50 €	977 993,60 €	47 Compte d'attente	3 107 850,80 €	3 107 850,80 €
				48 Comptes de régularisation	0,00 €	0,00 €
				49 Dépréciation des comptes de tiers	2 292 937,44 €	2 556 933,44 €
Total II		22 095 113,57 €	27 889 959,85 €	Total II	17 791 679,28 €	19 073 369,08 €
Total général (I) + (II)		22 612 239,35 €	28 258 213,29 €	Total général (I) + (II)	22 612 239,34 €	28 258 213,29 €

(*) Une somme affectée de signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette de syndicat.

Emprunts à montant restant dû

Références : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES				PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES			
	Pour approbation dans comptes		Pour le vote du budget prévisionnel		Pour approbation des comptes		Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours de vote	2016	Exercice précédent approuvé	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours de vote	2018
00 Achats de matières et								
01 Eau	3 459 098,99 €	3 174 183,50 €	2 500 000,00 €	2 600 000,00 €	8 243 875,35 €	8 452 485,00 €	7 843 900,00 €	7 739 700,00 €
02 Electricité	302 564,78 €	323 134,73 €	304 000,00 €	303 000,00 €				
03 Chauffage, énergie et	1 062 200,06 €	1 206 790,11 €	2 143 000,00 €	3 096 000,00 €				
04 Autres	8 735,81 €	10 468,13 €	10 350,00 €	11 850,00 €				
05 Services extérieurs	2 829,00 €	2 918,64 €	8 000,00 €	6 000,00 €				
06 Nettoyage des locaux	100 725,31 €	98 296,29 €	108 100,00 €	79 600,00 €				
07 Locations immobilières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				
08 Locations mobilières	1 061 285,57 €	1 072 473,39 €	1 090 200,00 €	359 500,00 €				
09 Contrats de maintenance	122 444,14 €	138 000,00 €	44 500,00 €	14 200,00 €				
10 Entretien et petites réparations	76 311,16 €	80 505,69 €	83 500,00 €	81 500,00 €				
11 Primes d'assurances								
12 Frais d'administration et								
13	513 240,59 €	782 098,08 €	800 000,00 €	600 000,00 €				
14 Remunérations du syndic sur	325 150,30 €	283 313,33 €	400 050,00 €	360 100,00 €				
15 Autres honoraires du syndic	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				
16 Autres (voies 621 et 622)	176 508,45 €	205 217,27 €	170 000,00 €	119 250,00 €				
17 Impôts - taxes et								
18 Taux fonciers	87 109,00 €	54 483,39 €	48 000,00 €	48 600,00 €				
19 Autres impôts et taxes	6 501,86 €	3 288,41 €	13 000,00 €	17 800,00 €				
20 Frais de personnel								
21 Salaires	138 900,74 €	136 452,57 €	138 000,00 €	130 000,00 €				
22 Charges sociales et	108 633,14 €	118 303,30 €	105 000,00 €	95 000,00 €				
23 Taxes sur les salaires	16 739,00 €	17 380,00 €	17 000,00 €	16 700,00 €				
24 Autres (médicaments de travail,								
25 Sous total	7 542 310,54 €	8 452 485,00 €	7 783 900,00 €	7 739 700,00 €				
26 Solde (excédent des opérations courantes affecté aux copropriétaires)	701 564,81 €	859 349,56 €						
Total I	8 243 875,35 €	8 452 485,00 €	7 783 900,00 €	7 739 700,00 €				
CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES								
079 Etudes techniques, diagnostic,	16 401,60 €	21 024,00 €	0,00 €	0,00 €				
077 Pertes sur créances	63 675,71 €	19 027,72 €	0,00 €	0,00 €				
078 Charges exceptionnelles	241 882,80 €	93 444,81 €	0,00 €	0,00 €				
08 autres aux dépréciations sur	11 894,31 €	368 587,97 €	0,00 €	0,00 €				
Solde (excédent)								
Total II	333 654,42 €	502 084,50 €	0,00 €	0,00 €				
Total I	8 243 875,35 €	8 487 831,72 €	7 783 900,00 €	7 739 700,00 €				
Total II	8 243 875,35 €	8 452 485,00 €	7 843 900,00 €	7 739 700,00 €				
PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES								
712 Emprunts								
713 Indemnités d'assurances								
714 Produits divers								
718 Produits exceptionnels	482 103,97 €	0,00 €	0,00 €	253 016,73 €				
76 ristourne de dépréciations sur	669 776,70 €	0,00 €	0,00 €	104 591,97 €				
Solde (excédent)								
Total II	1 151 880,67 €	0,00 €	0,00 €	357 608,70 €				

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES					
	Pour approbation des comptes		Exercice clos révisé à approuver		Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	2016	2016	Budget prévisionnel au cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2015	2016	2016	2016	2017	2018
003 - CHARGES CC MASSENA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites réparations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CC MASSENA						
100 - CLE 1 -	0.00 €	2 350 000.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500 000.00 €	2 600 000.00 €
60100-Eau froide	0.00 €	2 350 000.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500 000.00 €	2 600 000.00 €
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES						
60200-Electricité	81 888.81 €	56 600.00 €	80 514.34 €	80 514.34 €	46 000.00 €	80 000.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	3 282.29 €	4 300.00 €	4 853.70 €	4 853.70 €	4 500.00 €	4 500.00 €
60500-Matériel	370.38 €	800.00 €	101.50 €	101.50 €	200.00 €	500.00 €
60600-Fournitures	201.62 €	0.00 €	90.00 €	90.00 €	0.00 €	300.00 €
60601-Frais de déplacement	1 824.13 €	0.00 €	1 718.98 €	1 718.98 €	0.00 €	1 800.00 €
60640-Fournitures de bureau	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €	4 000.00 €
60650-Frais de télécommunication	2 804.63 €	600.00 €	3 431.71 €	3 431.71 €	3 000.00 €	3 000.00 €
61100-Nettoyage des locaux	2 829.00 €	2 900.00 €	2 918.64 €	2 918.64 €	0.00 €	0.00 €
61150-Gardiennage	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services extérieurs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	6 000.00 €
61200-Locations immobilières	51 686.48 €	83 500.00 €	51 738.48 €	51 738.48 €	51 800.00 €	20 000.00 €
61230-Charges immobilières du sp	30 470.04 €	0.00 €	25 407.90 €	25 407.90 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriété	18 568.79 €	20 550.00 €	21 149.91 €	21 149.91 €	56 300.00 €	59 600.00 €
61400-Contrats de maintenance	229 168.07 €	198 000.00 €	232 747.50 €	232 747.50 €	202 000.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	3 492.00 €	0.00 €	3 600.00 €	3 600.00 €	63 000.00 €	3 600.00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	51 678.00 €	8 500.00 €	62 602.16 €	62 602.16 €	48 200.00 €	0.00 €
61408-Contrat maintenance espaces verts	58 754.97 €	16 000.00 €	59 160.03 €	59 160.03 €	60 000.00 €	0.00 €
61410-Contrat de maintenance-éclairage public	44 500.25 €	0.00 €	35 600.20 €	35 600.20 €	3 000.00 €	5 000.00 €
61500-Entretien et petites réparations	5 839.04 €	8 000.00 €	5 418.23 €	5 418.23 €	4 000.00 €	4 200.00 €
61510-Travaux et entretiens des espaces verts	28 799.90 €	55 000.00 €	5 587.20 €	5 587.20 €	11 000.00 €	8 100.00 €
61500-Primes d'assurances	9 997.83 €	7 650.00 €	10 443.63 €	10 443.63 €	600 000.00 €	600 000.00 €
62001-Honoraires administrateur provisoire	513 240.99 €	460 000.00 €	782 099.98 €	782 099.98 €	300 000.00 €	210 000.00 €
62130-Debour	325 106.85 €	350 000.00 €	283 272.43 €	283 272.43 €	50.00 €	100.00 €
62130-Frais postaux	53.65 €	35.00 €	40.90 €	40.90 €	100 000.00 €	150 000.00 €
62198-Honoraires cont. éja s/ex. antérieurs	0.00 €	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62220-Autres prestations particulières	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62230-Autres honoraires du syndic	176 508.65 €	20 000.00 €	205 217.27 €	205 217.27 €	170 000.00 €	119 250.00 €
62300-Rémunérations de tiers intervenants	49 309.00 €	59 300.00 €	47 646.39 €	47 646.39 €	48 000.00 €	48 600.00 €
63300-Taxe foncière	7 800.00 €	0.00 €	6 807.00 €	6 807.00 €	0.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure ménagère	6 901.86 €	1 700.00 €	3 288.41 €	3 288.41 €	13 000.00 €	17 600.00 €
63400-Autres Impôts et taxes	138 900.74 €	146 000.00 €	136 452.57 €	136 452.57 €	138 000.00 €	130 000.00 €

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES						Budget prévisionnel à voter 2018
	Exercice précédent approuvé		Exercice clos relatif à approuver		Pour le vote du budget prévisionnel		
	2015	2016	2016	2016	2017	2018	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES							
64200-Charges sociales et organismes sociaux	108 633.14 €	125 000.00 €	118 303.30 €	105 000.00 €	95 000.00 €		
64300-Taxes sur les salaires	16 739.00 €	0.00 €	17 380.00 €	17 000.00 €	16 700.00 €		
64400-Autres (médecine du travail, mutuelles,	832.02 €	900.00 €	752.64 €	800.00 €	700.00 €		
71400-Produits divers	-420.00 €	-13 000.00 €	-66 450.00 €	-2 000.00 €	-2 000.00 €		
71430-Locations perçues	-33 496.14 €	-33 500.00 €	-43 688.31 €	-40 000.00 €	-36 200.00 €		
71450-Vente de bip parking	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
71600-Produits financiers	-4 438.05 €	-3 400.00 €	-2 997.41 €	-1 500.00 €	-1 500.00 €		
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	1 931 827.73 €	1 770 735.00 €	2 095 209.28 €	1 961 650.00 €	1 630 050.00 €		
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES							
60200-Electricite	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	53 000.00 €	0.00 €		
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
60500-Materiel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
60600-Fournitures	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200.00 €	0.00 €		
60601-Frais de déplacement	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €		
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61200-Locations immobilières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61350	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61402-Contrat maintenance portails, portes	0.00 €	34 000.00 €	0.00 €	36 000.00 €	0.00 €		
61403-Contrat maintenance vmc	0.00 €	2 900.00 €	0.00 €	3 700.00 €	0.00 €		
61410-Contrat de maintenance-eclairage public	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61500-Entretien et petites réparations	0.00 €	38 000.00 €	0.00 €	38 000.00 €	0.00 €		
61510-Travaux et entretien des espaces verts	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61600-Primes d'assurances	0.00 €	2 050.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
62001-Honoraires administrateur provisoire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
62130-Frais postaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
62300-Rémunérations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
63300-Taxe foncière	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
64100-Salaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
64200-Charges sociales et organismes sociaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
64300-Taxes sur les salaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
64400-Autres (médecine du travail, mutuelles,	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	0.00 €	131 550.00 €	0.00 €	132 600.00 €	0.00 €		
300 - CHARGES CHAUFFAGE							
60110-Eau chaude	0.01 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
60200-Electricite	198 139.93 €	170 000.00 €	218 800.16 €	180 000.00 €	0.00 €		
60300-Chauffage, energie et combustible	1 040 646.90 €	3 070 000.00 €	1 194 047.61 €	2 129 000.00 €	3 096 000.00 €		
61403-Contrat maintenance vmc	0.00 €	21 000.00 €	646 031.58 €	0.00 €	0.00 €		
61412-Contrat p2 maintenance	640 766.84 €	650 000.00 €		650 000.00 €	267 500.00 €		

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2016 AU 31/12/2016
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES				Pour le vote du budget prévisionnel	
	Pour approbation des comptes		Exercice clos révisé à approuver		Budget prévisionnel à voter	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	2016	2017	2018	
300 - CHARGES CHAUFFAGE						
61429-Contrat acheminement gaz	87 053.91 €	0.00 €	28 551.92 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites réparations	0.00 €	75 000.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
61521-Entretien et petites réparations	86 072.00 €	0.00 €	42 230.18 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
62220-Autres prestations particulières	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62300-Reimbursements de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	2 052 679.59 €	3 994 000.00 €	2 129 661.45 €	2 996 000.00 €	3 363 500.00 €	
301 - CHARGES GAZ						
60300-Chauffage, énergie et combustible	21 643.16 €	27 000.00 €	12 742.50 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
61429-Contrat acheminement gaz	-58 308.47 €	30 000.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GAZ	-36 665.31 €	57 000.00 €	12 742.50 €	44 000.00 €	0.00 €	
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA						
60110-Eau chaude	1 685 245.27 €	0.00 €	1 305 893.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE ISTA	1 685 245.27 €	0.00 €	1 305 893.15 €	0.00 €	0.00 €	
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM						
60110-Eau chaude	163 812.73 €	0.00 €	159 786.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE TECHEM	163 812.73 €	0.00 €	159 786.66 €	0.00 €	0.00 €	
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA						
60100-Eau froide	1 145 763.48 €	0.00 €	1 231 056.55 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE ISTA	1 145 763.48 €	0.00 €	1 231 056.55 €	0.00 €	0.00 €	
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM						
60100-Eau froide	154 512.16 €	0.00 €	185 896.32 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE TECHEM	154 512.16 €	0.00 €	185 896.32 €	0.00 €	0.00 €	
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE						
60100-Eau froide	100 980.16 €	0.00 €	69 790.67 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	100 980.16 €	0.00 €	69 790.67 €	0.00 €	0.00 €	
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11						
60100-Eau froide	32 466.94 €	0.00 €	29 153.58 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE LAURISTON 11	32 466.94 €	0.00 €	29 153.58 €	0.00 €	0.00 €	
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24						
60100-Eau froide	60 480.77 €	0.00 €	73 107.78 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE BONAPARTE 24	60 480.77 €	0.00 €	73 107.78 €	0.00 €	0.00 €	
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28						
60100-Eau froide	58 027.76 €	0.00 €	59 426.04 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE DAVOUT 28	58 027.76 €	0.00 €	59 426.04 €	0.00 €	0.00 €	
429 - EAU FROIDE SABLONS 29						
60100-Eau froide	57 809.71 €	0.00 €	60 072.75 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES						Page : 4
	Exercice précédent approuvé		Pour approbation des comptes		Exercice clos réalisé à approbation		Budget prévisionnel à voter
	2015	2016	2016	2016	2017	2018	
Total net EAU FROIDE SABLONS 29	57 809,71 €	0,00 €	60 072,75 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS							
60200-Electricite	22 536,04 €	30 500,00 €	23 820,23 €		25 000,00 €	23 000,00 €	
60650-Frais de telecommunication	252,76 €	250,00 €	272,24 €		250,00 €	750,00 €	
61100-Nettoyage des locaux	0,00 €	550,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	
61200-Locations immobilières	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	
61400-Contrats de maintenance	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	
61402-Contrat maintenance portails, portes	4 180,00 €	2 000,00 €	4 180,00 €		7 500,00 €	4 200,00 €	
61500-Entretien et petites reparations	1 733,20 €	0,00 €	5 215,18 €		500,00 €	5 000,00 €	
61600-Primes d'assurances	68 313,35 €	66 000,00 €	70 062,06 €		72 500,00 €	73 500,00 €	
63300-Taxe fonciere	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	97 015,35 €	99 300,00 €	103 549,71 €		105 750,00 €	106 450,00 €	
Total charges nettes	7 503 956,34 €	8 402 585,00 €	7 515 346,44 €		7 740 000,00 €	7 700 000,00 €	
Provisions coproprietaires	-8 205 521,15 €	-8 402 585,00 €	-8 374 696,00 €				
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-701 564,81 €		-859 349,56 €				

ANNEXE N°4
COMPTÉ DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES
HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISES DU 01/01/2016 AU 31/12/2016

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

	Exercice clos dépenses		Exercice clos réalisés à approuver (N)	SOLDE
	Exercice clos dépenses votées (N)	DEPENSES		
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Pertes sur créances irrécouv.		19 027.72 €		
Charges exceptionnelles		93 444.81 €		
Créances douteuses/copropriétaires		368 587.97 €		
Produits exceptionnels		-247 815.05 €		
Produits exceptionnels		-4 201.68 €		
Produits exceptionnels		-1 000.00 €		
Reprise de dépréciations s/créances douteuses		-104 591.97 €		
	Total	123 451.80 €		
300 - CHARGES CHAUFFAGE				
Etudes techniques, diagnostic		21 024.00 €		
	Total	21 024.00 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		144 475.80 €	-60 000.00 €	204 475.80 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		144 475.80 €	-60 000.00 €	204 475.80 €

Établi le 05/06/2016 par ALIASSOCIES (G) 30 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

Analyse du Budget

Immeuble : 146 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II

Exercice du 01/01/2016 au 31/12/2018

Intrus des charges	BUDGET 2017	APPEL PROV. 2017	BUDGET 2018	APPEL PROV. 2018
003 - CHARGES CC MASSENA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
100 - CLE 1 -	2 500 000,00 €	625 000,00 €	2 600 000,00 €	650 000,00 €
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	2 021 550,00 €	505 412,50 €	1 630 050,00 €	407 512,50 €
200 - CHARGES GEN.SILOTS EDIFIES	132 500,00 €	33 150,00 €	0,00 €	0,00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	2 996 000,00 €	749 000,00 €	3 363 500,00 €	840 875,00 €
301 - CHARGES GAZ	44 000,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	106 750,00 €	26 437,50 €	106 450,00 €	26 612,50 €
TOTAL IMMEUBLE :	7 800 000,00 €	1 850 000,00 €	7 700 000,00 €	1 925 000,00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
 2 PLACE HENRI BARBUSSE
 91350 GRIGNY

Annexe n° 5
ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES
A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2016 AU 31/12/2016

	Travaux votés		Travaux payés		Travaux réalisés		Provisions appelées, emprunts et subventions reçus, affectation du fonds de travaux		Solda en attente		Subventions et emprunts à recevoir	
	A	Date	B	Date	C	Date	D	Date	E = D - C	F	Date	
	€		€		€		€		€		€	
67144 TVX APD GEOTHERMIE. (44)	310 789.49	01/01/16	310 789.49	31/12/16	310 789.49	31/12/16						
150 CHARGES COMMUNES GENERALES	310789.49		310789.49		310789.49		0.00		-310 789.49			
TOTAL en Euros							0.00		-310789.49			0.00

Etabli le 07/06/2018 par AJASSOCIES (G) 30 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

Liste des dépenses

07/06/2018

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Plâce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
		Clé :100 CLE 1 -				
		Compte 60100 EAU FROIDE				
15985	02/01/2016	EXT FFNP LYONNAISE 4EM TRIM 2015		-621 931.19 €		-621 931.19 €
17134	02/01/2016	REGUL TECHEM EAU FROIDE 2015		12 450.00 €		12 450.00 €
10913	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075367-3		45 523.81 €		45 523.81 €
10914	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075368-1		17 608.50 €		17 608.50 €
10916	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075368-6		176.54 €		176.54 €
10916	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075370-7		84 150.60 €		84 150.60 €
10917	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075371-5		20 494.26 €		20 494.26 €
10918	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075372-3		19 489.40 €		19 489.40 €
10919	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075373-1		8 511.44 €		8 511.44 €
10920	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075374-9		16 770.40 €		16 770.40 €
10921	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075375-6		6 754.29 €		6 754.29 €
10922	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075376-4		3 422.04 €		3 422.04 €
10923	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075377-2		75 188.09 €		75 188.09 €
10924	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075379-8		41 931.35 €		41 931.35 €
10925	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075380-6		30.61 €		30.61 €
10926	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075381-4		47.07 €		47.07 €
10927	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075382-2		69 228.69 €		69 228.69 €
10928	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075383-0		176.54 €		176.54 €
10929	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075384-8		54 037.68 €		54 037.68 €
10930	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075385-5		54 234.81 €		54 234.81 €
10931	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075389-7		9 972.57 €		9 972.57 €
10932	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075393-9		17 428.00 €		17 428.00 €
10933	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075394-7		5 537.34 €		5 537.34 €
10934	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075398-2		5 051.35 €		5 051.35 €
10935	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075397-0		7 331.83 €		7 331.83 €
10936	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075398-8		12 589.49 €		12 589.49 €
10937	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075399-6		8 324.22 €		8 324.22 €
10938	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075400-2		5 759.28 €		5 759.28 €
10939	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075401-0		6 516.16 €		6 516.16 €
10940	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075402-8		2 815.04 €		2 815.04 €
10941	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075403-6		8 127.62 €		8 127.62 €
10942	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075404-4		7 607.80 €		7 607.80 €
10943	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075406-1		5 687.25 €		5 687.25 €
10944	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075427-5		176.54 €		176.54 €
10945	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075422-8		176.54 €		176.54 €
10947	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075423-4		176.54 €		176.54 €
10948	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075424-2		176.54 €		176.54 €
10949	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075425-9		176.54 €		176.54 €
10950	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075426-7		176.54 €		176.54 €
10951	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075428-3		176.54 €		176.54 €
10952	20/01/2016	LYONNAISE DES EAUX F.0075429-1		176.54 €		176.54 €
13181	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835191		5 501.97 €		5 501.97 €
13182	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835397		6 800.43 €		6 800.43 €
13183	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835217		175.85 €		175.85 €
13184	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835261		55 425.78 €		55 425.78 €
13185	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835572		18 276.95 €		18 276.95 €
13186	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835534		18 514.16 €		18 514.16 €
13187	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835370		38 832.29 €		38 832.29 €
13188	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835304		175.85 €		175.85 €
13189	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835672		10 597.98 €		10 597.98 €
13190	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835503		4 990.35 €		4 990.35 €
13191	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835083		80 420.09 €		80 420.09 €
13192	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835622		68 668.50 €		68 668.50 €

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Deduc.	Récup.
13183	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835648		6 470.84 €		6 470.84 €
13184	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835151		175.85 €		175.85 €
13186	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008835448		15 018.06 €		15 018.06 €
13188	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877039		175.85 €		175.85 €
13187	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877482		47 295.78 €		47 295.78 €
13188	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877630		18 829.17 €		18 829.17 €
13189	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877694		49 810.85 €		49 810.85 €
13200	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008876715		175.85 €		175.85 €
13201	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008876882		73 175.57 €		73 175.57 €
13202	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008876845		175.85 €		175.85 €
13203	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877818		175.85 €		175.85 €
13204	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877431		4 819.93 €		4 819.93 €
13205	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877013		17 181.01 €		17 181.01 €
13206	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008876734		14 837.30 €		14 837.30 €
13207	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877329		6 658.41 €		6 658.41 €
13208	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008876818		175.85 €		175.85 €
13209	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877640		9 025.54 €		9 025.54 €
13210	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877382		6 743.88 €		6 743.88 €
13211	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877073		5 109.70 €		5 109.70 €
13212	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008876795		5 433.91 €		5 433.91 €
13213	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877588		30.48 €		30.48 €
13214	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877094		8 452.30 €		8 452.30 €
13215	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008876724		175.85 €		175.85 €
13216	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008876924		3 426.99 €		3 426.99 €
13217	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877722		5 993.11 €		5 993.11 €
13218	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008877509		175.85 €		175.85 €
13219	01/07/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1008876957		46.88 €		46.88 €
13144	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010225085		175.88 €		175.88 €
13145	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010226046		4 814.51 €		4 814.51 €
13146	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010227673		5 969.30 €		5 969.30 €
13147	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010227099		175.88 €		175.88 €
13148	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010227478		43 835.84 €		43 835.84 €
13149	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010227392		15 984.05 €		15 984.05 €
13150	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010230908		8 108.57 €		8 108.57 €
13151	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010228641		175.88 €		175.88 €
13152	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010231189		71 932.56 €		71 932.56 €
13153	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010232751		175.88 €		175.88 €
13154	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010232935		175.88 €		175.88 €
13155	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010234439		20 664.38 €		20 664.38 €
13156	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010234379		19 503.80 €		19 503.80 €
13157	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010236539		68 243.33 €		68 243.33 €
13158	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010236442		17 343.56 €		17 343.56 €
13159	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010239108		16 740.61 €		16 740.61 €
13181	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010238515		8 803.48 €		8 803.48 €
13182	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010240868		7 015.09 €		7 015.09 €
13183	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010243827		11 038.15 €		11 038.15 €
13164	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010242434		175.88 €		175.88 €
13185	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010247002		6 735.75 €		6 735.75 €
13186	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010248224		5 046.14 €		5 046.14 €
13167	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010250405		175.88 €		175.88 €
13168	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010251381		6 200.92 €		6 200.92 €
13169	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010250089		175.88 €		175.88 €
13170	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010249331		175.88 €		175.88 €
13171	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010251367		7 209.27 €		7 209.27 €
13172	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010225870		9 711.56 €		9 711.56 €

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
13173	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010253396		3 266.02 €		3 266.02 €
13174	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010255654		5 325.47 €		5 325.47 €
13175	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010256326		6 207.75 €		6 207.75 €
13176	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010257813		175.88 €		175.88 €
13177	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.101028717		6 967.40 €		6 967.40 €
13178	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010236210		78 282.46 €		78 282.46 €
13314	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010253457		48.89 €		48.89 €
13316	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010257958		30.49 €		30.49 €
13316	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010250653		37 680.28 €		37 680.28 €
13317	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010235513		58 907.61 €		58 907.61 €
13318	03/08/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1010234906		52 014.81 €		52 014.81 €
13388	28/08/2016	REGUL EAU FROIDE 2014 MME DJINADOU		-1 711.20 €		-1 711.20 €
13649	04/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011780744		20 469.77 €		20 469.77 €
13650	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011824808		5 818.87 €		5 818.87 €
13651	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011868756		9 282.51 €		9 282.51 €
13652	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011824126		175.64 €		175.64 €
13653	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011824622		12 122.62 €		12 122.62 €
13654	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011858089		5 587.42 €		5 587.42 €
13655	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011869705		6 050.67 €		6 050.67 €
13656	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011870776		6 743.02 €		6 743.02 €
13657	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011869043		6 850.22 €		6 850.22 €
13658	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011863010		10 754.00 €		10 754.00 €
13659	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011842379		7 437.00 €		7 437.00 €
13660	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011850584		7 280.34 €		7 280.34 €
13661	05/10/2016	LYONNAISE DES EAUX F.1011828925		9 618.76 €		9 618.76 €
13662	13/10/2016	SUEZ F.1011848627		175.64 €		175.64 €
13663	13/10/2016	SUEZ F.1011817811		175.64 €		175.64 €
13664	13/10/2016	SUEZ F.1011852484		46.83 €		46.83 €
13665	13/10/2016	SUEZ F.1011825364		54 210.75 €		54 210.75 €
13666	13/10/2016	SUEZ F.1011836362		175.64 €		175.64 €
13667	13/10/2016	SUEZ F.1011831839		19 974.52 €		19 974.52 €
13668	13/10/2016	SUEZ F.1011852407		2 680.12 €		2 680.12 €
13669	13/10/2016	SUEZ F.1011812786		4 813.96 €		4 813.96 €
13670	13/10/2016	SUEZ F.1011833883		6 649.88 €		6 649.88 €
13671	13/10/2016	SUEZ F.1011808410		175.64 €		175.64 €
13672	13/10/2016	SUEZ F.1011858967		5 668.91 €		5 668.91 €
13673	13/10/2016	SUEZ F.1011811323		175.64 €		175.64 €
13674	13/10/2016	SUEZ F.1011822531		175.64 €		175.64 €
13675	13/10/2016	SUEZ F.1011858959		30.45 €		30.45 €
13676	13/10/2016	SUEZ F.1011827822		65 899.88 €		65 899.88 €
13677	13/10/2016	SUEZ F.1011827703		18 521.33 €		18 521.33 €
13678	13/10/2016	SUEZ F.1011848436		41 424.50 €		41 424.50 €
13679	13/10/2016	SUEZ F.1011858727		175.64 €		175.64 €
13680	13/10/2016	SUEZ F.1011819983		77 155.56 €		77 155.56 €
13681	13/10/2016	SUEZ F.1011822277		175.64 €		175.64 €
13682	13/10/2016	SUEZ F.1011827363		83 632.72 €		83 632.72 €
13683	13/10/2016	SUEZ F.1011824708		15 832.01 €		15 832.01 €
13684	13/10/2016	SUEZ F.1011814746		45 038.04 €		45 038.04 €
13685	13/10/2016	SUEZ F.1011843157		6 681.07 €		6 681.07 €
13686	13/10/2016	SUEZ F.1011823378		52 444.66 €		52 444.66 €
13687	13/10/2016	SUEZ F.1011848043		175.64 €		175.64 €
15834	31/12/2016	REGUL CONSO EAU FROIDE T16 2016		-24 329.03 €		-24 329.03 €
17652	31/12/2016	REGUL ISTA EAU FROIDE 2016 REJK		376.94 €		376.94 €
17653	31/12/2016	REGUL ISTA EAU FROIDE 2016 AFINI		-376.94 €		-376.94 €
18297	31/12/2016	PROV SUEZ 4EME TRIMESTRE 2016		617 557.45 €		617 557.45 €

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Plèce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Deduc.	Récup.
18813	31/12/2016	AFTRP REGUL EF ISTA LOT 260280		388.82 €		388.82 €
18814	31/12/2016	AFTRP REGUL EF ISTA LOT 260491		5 126.24 €		5 126.24 €
18815	31/12/2016	AFTRP REGUL EF ISTA LOT 260548		5 571.62 €		5 571.62 €
18817	31/12/2016	REGUL EAU FROIDE ISTA 2015		3 689.20 €		3 689.20 €
18839	31/12/2016	PART EAU FROIDE RECHAUFFEE 2016		-737 516.52 €		-737 516.52 €
18842	31/12/2016	REPART EAU FROIDE 2016		-1 708 503.69 €		-1 708 503.69 €
		Total Compte	60100	0.00 €	0.00 €	0.00 €
		Total clé :	100	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Clé : 150 CHARGES COMMUNES GENERALES						
Compte 60200 ELECTRICITE						
10996	23/01/2016	EDF ECL.PUB. SQ RODIN F.10035908549		45.55 €		45.55 €
11239	09/02/2016	EDF SP CC MASSENA F.10036776682		24.26 €		24.26 €
11244	09/02/2016	EDF LOCAL VIDEOPROT. F.10036801812		964.15 €		964.15 €
11537	11/03/2016	EDF ECL. SQ RODIN F.10016951890		53.63 €		53.63 €
11760	12/04/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10039925667		1 889.71 €		1 889.71 €
11763	12/04/2016	EDF SP CC MASSENA F.10039954538		24.27 €		24.27 €
11764	12/04/2016	EDF LOCAL VIDEOPROT. F.10039923201		1 147.03 €		1 147.03 €
12002	14/05/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10041516188		1 377.55 €		1 377.55 €
12055	23/05/2016	EDF ECL SQ RODIN F.10041676832		1 486.82 €		1 486.82 €
12053	25/05/2016	EDF ECL.PUBLIC F.10041967551		23 704.02 €		23 704.02 €
12144	11/06/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10042953483		1 000.48 €		1 000.48 €
12204	14/06/2016	EDF SP CC MASSENA F.10043024722		21.23 €		21.23 €
12205	14/06/2016	EDF ECL.EXTERIEUR F.10042993819		1 717.87 €		1 717.87 €
12588	23/06/2016	EDF ECL.PUBLIC SQ RODIN		4 229.68 €		4 229.68 €
12598	25/06/2016	EDF SS BERTHIERVICTO F.10043531622		9 214.87 €		9 214.87 €
12600	26/06/2016	EDF LOCAL VIDEOPROT. F.10043588171		1 315.66 €		1 315.66 €
12788	20/07/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10044738876		945.40 €		945.40 €
12787	23/07/2016	EDF ECL.PUBLIC RODIN F.10044918890		50.94 €		50.94 €
12900	09/08/2016	EDF SP CC MASSENA F.10045733485		24.44 €		24.44 €
12901	09/08/2016	EDF LOCAL VIDEOPROT. F.10045760616		672.56 €		672.56 €
12976	19/08/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10046259595		771.59 €		771.59 €
13294	17/09/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10047877532		678.12 €		678.12 €
13587	11/10/2016	EDF LOCAL VIDEOPROT. F.10048850174		957.01 €		957.01 €
13589	11/10/2016	EDF SP CC MASSENA F.10048819402		24.57 €		24.57 €
13594	19/10/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10049259983		956.39 €		956.39 €
13674	19/11/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10050822613		1 591.34 €		1 591.34 €
13912	23/11/2016	EDF ECL. SQ RODIN F.10050911715		1 040.73 €		1 040.73 €
13982	25/11/2016	EDF ECL.PUBLIC F.10051035841		15 394.54 €		15 394.54 €
14018	06/12/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10051644444		432.78 €		432.78 €
14082	14/12/2016	EDF SP CC MASSENA F.10052077591		22.13 €		22.13 €
14083	14/12/2016	EDF ECL.EXTERIEUR F.10052051736		1 803.63 €		1 803.63 €
14157	20/12/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10052396402		995.83 €		995.83 €
14164	23/12/2016	EDF ECL.SQ RODIN F.10052582265		4 668.11 €		4 668.11 €
14155	24/12/2016	EDF LOCAL VIDEOPROT. F.10052889186		1 287.37 €		1 287.37 €
		Total Compte	60200	80 514.34 €	0.00 €	80 514.34 €
Compte 60400 ACHATS PRODUITS D'ENTRETIEN ET PETITS EQUIPEMENTS						
10807	04/01/2016	MICHELET F.201601850027		880.00 €		880.00 €
11055	31/01/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 01/16		19.80 €		19.80 €
11728	11/02/2016	MAHE F.00500234		1 277.76 €		1 277.76 €
11517	28/02/2016	NOTE DE FRAIS JEMILI FEV 2016		156.82 €		156.82 €
11516	04/03/2016	MICHELET F.201603850092 DEBROUSSAIL		485.56 €		485.56 €
11862	30/04/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 04/2016		60.60 €		60.60 €
12083	31/05/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 05/16		99.05 €		99.05 €
12666	01/07/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 06/16		39.25 €		39.25 €
13119	31/08/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 08/16		47.08 €		47.08 €

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Plèce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
13422	01/10/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS SEPT 2016		106.95 €		106.95 €
13766	01/11/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 10/16		28.42 €		28.42 €
13894	17/11/2016	PACKEMBAL FA018485		1 616.58 €		1 616.58 €
14040	30/11/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 11/16		18.23 €		18.23 €
14272	31/12/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 12/2016		17.60 €		17.60 €
		Total Compte 60400		4 853.78 €	0.00 €	4 853.78 €
		Compte 60500 MATERIEL				
11862	30/04/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 04/2016		29.40 €		29.40 €
12955	31/07/2016	NOTE DE FRAIS 07/16		32.50 €		32.50 €
13766	01/11/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 10/16		39.60 €		39.60 €
		Total Compte 60500		101.50 €	0.00 €	101.50 €
		Compte 60600 FOURNITURES				
13501	10/10/2016	IMMO DE FRANCE BADGES CAMBACERES		90.00 €		90.00 €
		Total Compte 60600		90.00 €	0.00 €	90.00 €
		Compte 60601 FRAIS DE DEPLACEMENT				
11055	31/01/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 01/16		172.98 €		172.98 €
11517	28/02/2016	NOTE DE FRAIS JEMILI FEV 2016		139.99 €		139.99 €
11670	01/04/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS MARS 2016		103.03 €		103.03 €
11862	30/04/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 04/2016		113.32 €		113.32 €
12083	31/05/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 05/16		161.15 €		161.15 €
12858	01/07/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 06/16		118.33 €		118.33 €
12955	31/07/2016	NOTE DE FRAIS 07/16		171.55 €		171.55 €
13119	31/08/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 08/16		109.29 €		109.29 €
13422	01/10/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS SEPT 2016		119.66 €		119.66 €
13766	01/11/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 10/16		176.82 €		176.82 €
14040	30/11/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 11/16		192.22 €		192.22 €
14272	31/12/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 12/2016		140.56 €		140.56 €
		Total Compte 60601		1 718.98 €	0.00 €	1 718.98 €
		Compte 60650 FRAIS DE TELECOMMUNICATION				
10739	02/01/2016	ORANGE FAX SURCOUF L.0169456877		42.80 €		42.80 €
10823	06/01/2016	ORANGE LOCAL SP 01 69 43 97 69		63.34 €		63.34 €
10849	08/01/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		30.00 €		30.00 €
10850	08/01/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
10778	12/01/2016	ORANGE LIGNE CSP 01 69 06 16 17		46.63 €		46.63 €
11055	31/01/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 01/16		42.98 €		42.98 €
11224	09/02/2016	ORANGE SP 01 69 43 38 60		42.80 €		42.80 €
11226	09/02/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
11227	09/02/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		42.54 €		42.54 €
11487	24/02/2016	ORANGE FAX SURCOUF L.0169456877		42.80 €		42.80 €
11489	28/02/2016	ORANGE LIGNE CSP 01 69 06 16 17		46.63 €		46.63 €
11517	28/02/2016	NOTE DE FRAIS JEMILI FEV 2016		42.98 €		42.98 €
11510	07/03/2016	ORANGE LOCAL SP 01 69 43 97 69		63.34 €		63.34 €
11541	09/03/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
11540	19/03/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		46.66 €		46.66 €
11670	01/04/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS MARS 2016		25.55 €		25.55 €
11734	07/04/2016	ORANGE SP 01 69 43 38 60		42.80 €		42.80 €
11736	07/04/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
11737	07/04/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		111.74 €		111.74 €
11829	22/04/2016	ORANGE FAX SURCOUF L.0169456877		42.80 €		42.80 €
12016	27/04/2016	ORANGE LIGNE CSP 01 69 06 16 17		46.63 €		46.63 €
11862	30/04/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 04/2016		32.99 €		32.99 €
11861	04/05/2016	ORANGE LOCAL SP 01 69 43 97 69		63.86 €		63.86 €
11987	10/05/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		42.31 €		42.31 €
11988	10/05/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
12083	31/05/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 05/16		32.99 €		32.99 €

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Deduc.	Récup.
12139	08/06/2016	ORANGE SP 01 69 43 38 60		42.80 €		42.80 €
12141	08/06/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
12142	08/06/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		114.32 €		114.32 €
12248	22/06/2016	ORANGE FAX SURCOUF L.0169456877		42.80 €		42.80 €
12589	27/06/2016	ORANGE LIGNE CSP 01 69 06 16 17		46.63 €		46.63 €
12656	01/07/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 06/16		32.98 €		32.98 €
12636	05/07/2016	ORANGE LOCAL SP 01 69 43 97 89		53.86 €		53.86 €
12845	07/07/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		44.15 €		44.15 €
12846	07/07/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
12855	31/07/2016	NOTE DE FRAIS 07/16		32.98 €		32.98 €
12905	09/08/2016	ORANGE SP 01 69 43 38 60		45.82 €		45.82 €
12906	09/08/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
12907	09/08/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		508.78 €		508.78 €
13036	26/08/2016	ORANGE LIGNE CSP 01 69 06 16 17		46.63 €		46.63 €
13119	31/08/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 08/16		22.65 €		22.65 €
13037	03/09/2016	ORANGE FAX SURCOUF L.0169456877		46.40 €		46.40 €
13129	07/09/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
13130	07/09/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		123.42 €		123.42 €
13131	15/09/2016	ORANGE LOCAL SP 01 69 43 97 89		53.86 €		53.86 €
13422	01/10/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS SEPT 2016		32.45 €		32.45 €
13512	07/10/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
13513	07/10/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		30.00 €		30.00 €
13514	07/10/2016	ORANGE SP 01 69 43 38 60		44.52 €		44.52 €
13640	24/10/2016	ORANGE FAX SURCOUF L.0169456877		44.29 €		44.29 €
13794	26/10/2016	ORANGE LIGNE CSP 01 69 06 16 17		46.63 €		46.63 €
13786	01/11/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 10/16		27.98 €		27.98 €
13785	03/11/2016	ORANGE LOCAL SP 01 69 43 97 89		53.86 €		53.86 €
13807	09/11/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
13808	09/11/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		52.27 €		52.27 €
14040	30/11/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 11/16		27.98 €		27.98 €
14020	07/12/2016	ORANGE SP 01 69 43 38 60		44.52 €		44.52 €
14021	07/12/2016	ORANGE POSTE SP 01 69 43 45 73		60.00 €		60.00 €
14022	07/12/2016	ORANGE SECURITE SP 01 69 43 53 66		37.38 €		37.38 €
14272	31/12/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 12/2016		27.98 €		27.98 €
		Total Compte	60650	3 431.71 €	0.00 €	3 431.71 €
		Compte 61100 NETTOYAGE DES LOCAUX				
11034	31/01/2016	AZUREL JANV.16/F.16010287		243.22 €		243.22 €
11506	28/02/2016	AZUREL FEV.16/F.16020281		243.22 €		243.22 €
11646	31/03/2016	AZUREL MARS.16/F.16030294		243.22 €		243.22 €
11868	30/04/2016	AZUREL AVRIL 16/F.16040226		243.22 €		243.22 €
12051	31/05/2016	AZUREL MAI 16/F.16050244		243.22 €		243.22 €
12610	30/06/2016	AZUREL JUIN.16/F.16060262		243.22 €		243.22 €
12912	31/07/2016	AZUREL JUIL.16/F.16070275		243.22 €		243.22 €
13088	31/08/2016	AZUREL AOUT 16/F.16080243		243.22 €		243.22 €
13401	30/09/2016	AZUREL SEPT 16/F.16090286		243.22 €		243.22 €
13733	31/10/2016	AZUREL OCTOB 16/F.16100421		243.22 €		243.22 €
13960	30/11/2016	AZUREL NOV 2016/F.16110279		243.22 €		243.22 €
16182	31/12/2016	AZUREL DEC.17/F.16120305		243.22 €		243.22 €
		Total Compte	61100	2 918.84 €	0.00 €	2 918.84 €
		Compte 61200 LOCATIONS IMMOBILIERES				
10794	02/01/2016	AGIMA F.168/16 1er TRIM 2016		6 401.27 €		6 401.27 €
10800	02/01/2016	MARCHA F.221121016 2EME TRIM 2016		6 533.35 €		6 533.35 €
16583	02/01/2016	EXT MARCHA 1ER TRIMETRE 2016		6 533.35 €		6 533.35 €
11647	26/03/2016	AGIMA F. 167/16 2EME TRIM 2016		6 401.27 €		6 401.27 €
11759	12/04/2016	MARCHA F.112042016 3°T 2016		6 533.35 €		6 533.35 €

Immeuble :149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement :120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
12609	27/06/2016	AGIMA F.168/16 3EME TRIM 2016		6 401.27 €		6 401.27 €
12650	01/07/2016	MARCHA F.328062016 4EME TRIM 16		6 533.35 €		6 533.35 €
13230	13/09/2016	MARCHA F.513082016 JANV 17->MARS 17		6 462.15 €		6 462.15 €
13372	22/09/2016	AGIMA F.170/16 4EME TRIM 2016		6 401.27 €		6 401.27 €
16584	31/12/2016	CCA MARCHA 1ER TRIMETRE 2017		-6 462.15 €		-6 462.15 €
		Total Compte 61200		51 738.48 €	0.00 €	51 738.48 €
		Compte 61230 CHARGES IMMOBILIERES DU SP				
17872	31/12/2016	CHARGES LOCATIVES DU SP 2016		25 407.90 €		25 407.90 €
		Total Compte 61230		25 407.90 €	0.00 €	25 407.90 €
		Compte 61250 LOYERS-CHARGES DE COPROPRIETE				
10723	02/01/2016	IME GESTION 1ER TRIM 2016		436.75 €		436.75 €
10734	02/01/2016	SERGIC 1ER TRIM 2016		476.79 €		476.79 €
10736	02/01/2016	CONVERGENCE DAVOUT 1ER T 2016		298.03 €		298.03 €
10851	02/01/2016	GROUPE ESSIA-GEXIO 1ER TRIM 16		590.12 €		590.12 €
10887	14/01/2016	LAS CASES 18 1ER TRIM 2016		309.13 €		309.13 €
10889	14/01/2016	HOTTE LAVOISIER-T48- CPTE 05140		387.57 €		387.57 €
10883	15/01/2016	SDC L17 1ER TRIM 2016 - LOT 170118		442.74 €		442.74 €
10735	22/01/2016	CONVERGENCELAURISTON 1ER T 2016		29.01 €		29.01 €
10737	22/01/2016	CONVERGENCE DAVOUT TVX		69.17 €		69.17 €
10740	22/01/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01110		508.55 €		508.55 €
10741	22/01/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01220		525.57 €		525.57 €
10742	22/01/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01400		510.83 €		510.83 €
11569	15/03/2016	LAS CASES 18 2EME TRIM 2016		309.13 €		309.13 €
11570	15/03/2016	HOTTE LAVOISIER-T48- 2EME TRIM 16		387.57 €		387.57 €
11605	17/03/2016	SERGIC 2EME TRIM 2016		476.79 €		476.79 €
11642	24/03/2016	CONVERGENCE LAURISTON 2EME T 2016		29.01 €		29.01 €
16647	24/03/2016	GROUPE ESSIA GEXIO 3EME TR 2016		316.40 €		316.40 €
11643	25/03/2016	CONVERGENCE DAVOUT 2EME T 2016		298.03 €		298.03 €
11644	25/03/2016	CONVERGENCE DAVOUT TVX		69.17 €		69.17 €
11648	31/03/2016	IME GESTION 2em TRIM 2016		436.75 €		436.75 €
11674	01/04/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01400		510.83 €		510.83 €
11675	01/04/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01110		508.55 €		508.55 €
11676	01/04/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01220		525.57 €		525.57 €
11867	29/04/2016	SDC L17 2EME T 2016 - LOT 170118		442.74 €		442.74 €
12585	20/06/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01400		1 002.07 €		1 002.07 €
12586	20/06/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01110		999.79 €		999.79 €
12587	20/06/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01220		1 016.81 €		1 016.81 €
12608	23/06/2016	CONVERGENCE LAURISTON 3EME T 16		29.01 €		29.01 €
12639	01/07/2016	CONVERGENCE DAVOUT REPART 2016		-244.92 €		-244.92 €
12641	01/07/2016	CONVERGENCE DAVOUT TVX BOITE LETTRE		-12.47 €		-12.47 €
12647	01/07/2016	GROUPE ESSIA-GEXIO 3EMETRIM 16		577.21 €		577.21 €
12648	01/07/2016	LAS CASES 18 ADF 3EME TRIM 2016		309.13 €		309.13 €
12649	01/07/2016	HOTTE LAVOISIER-T48- ADF 3EME TR 16		387.57 €		387.57 €
12651	01/07/2016	IME GESTION 3EME TRIM 2016		436.75 €		436.75 €
12652	01/07/2016	IME GESTION APUREMENT 2016		-91.50 €		-91.50 €
13324	01/07/2016	GEST CAP PARTNER APURT 2016		303.66 €		303.66 €
12640	04/07/2016	CONVERGENCE DAVOUT TXV 3E T 2016		69.17 €		69.17 €
12638	06/07/2016	CONVERGENCE DAVOUT 3EME T 2016		280.67 €		280.67 €
12768	20/07/2016	SDC L17 FDS APURT 2014 - LOT 170118		183.36 €		183.36 €
12768	28/07/2016	SDC L17 FDS3EMT 16 - LOT 170118		442.74 €		442.74 €
13325	28/07/2016	GEST CAP PARTNER REAJUST BUD 16		134.67 €		134.67 €
12966	05/08/2016	GROUPE ESSIA-GEXIO REGUL 2016		-81.68 €		-81.68 €
13328	21/09/2016	LAS CASES 18 4EME TRIM 2016		387.57 €		387.57 €
13329	21/09/2016	HOTTE LAVOISIER-T48- 4EME TR 16		309.13 €		309.13 €
13408	22/09/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01400		1 002.05 €		1 002.05 €

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Deduc.	Récup.
13408	22/08/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01110		898.77 €		898.77 €
13410	22/08/2016	IMMO DE FRANCE SURCOUF-T27-01220		1 016.79 €		1 016.79 €
13404	27/08/2016	IME GESTION 4EME TRIM 2016		384.50 €		384.50 €
13326	28/08/2016	GEST CAP PARTNER 3EME TRIM 2016		544.13 €		544.13 €
13487	03/10/2016	SDC L.17 FDS 4EMT 16 - LOT 170118		442.74 €		442.74 €
13498	03/10/2016	CONVERGENCE LAURISTON 4EME T 2016		29.01 €		29.01 €
13423	06/10/2016	GROUPE ESSIA-GEXIO 4EME TRIM 16		458.72 €		458.72 €
13534	07/10/2016	GEST CAP PARTNER 4EME TRIM 2016		544.13 €		544.13 €
13595	11/10/2016	CONVERGENCE DAVOUT 4EME T 2016		280.72 €		280.72 €
18218	11/10/2016	CONVERGENCE DAVOUT TVX		86.04 €		86.04 €
14187	14/12/2016	CONVERGENCE LAURISTON REGUL 2016		16.77 €		16.77 €
Total Compte 61260				21 148.91 €	0.00 €	21 148.91 €
Compte 61400 CONTRATS DE MAINTENANCE						
11991	28/01/2016	SANITRA F.L16010253 1ER SEM 2016		16 894.04 €		16 894.04 €
11200	28/01/2016	ACP F.160107 JANVIER 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
11490	29/02/2016	ACP F.160207 FEVRIER 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
11620	31/03/2016	ACP F.160307 MARS 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
11830	30/04/2016	ACP F.160407 AVRIL 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
12038	31/05/2016	ACP F.160507 MAI 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
12247	30/06/2016	ACP F.160607 JUIN 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
13096	28/07/2016	SANITRA 2EME SEMESTRE F.16070200		16 821.54 €		16 821.54 €
12766	31/07/2016	ACP F.160707 JUILLET 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
13038	31/08/2016	ACP F.160807 AOUT 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
13411	30/09/2016	ACP F.160907 SEPTEMBRE 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
13595	31/10/2016	ACP F.161007 OCTOBRE 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
13911	30/11/2016	ACP F.161107 NOV 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
14067	31/12/2016	ACP F.161207 DECEMBRE 2016		16 577.66 €		16 577.66 €
Total Compte 61400				232 747.50 €	0.00 €	232 747.50 €
Compte 61402 CONTRAT MAINTENANCE PORTAILS, PORTES						
10721	02/01/2016	VALGRIND F.2015896 JANVIER 2016		192.00 €		192.00 €
10722	02/01/2016	VALGRIND F.2015895 JANVIER 2016		108.00 €		108.00 €
10884	20/01/2016	VALGRIND F.2016029 FEV 2016		192.00 €		192.00 €
10885	20/01/2016	VALGRIND F.2016028 FEV 2016		108.00 €		108.00 €
11351	18/02/2016	VALGRIND F.2016136		108.00 €		108.00 €
11352	18/02/2016	VALGRIND F.2016137		192.00 €		192.00 €
11606	18/03/2016	VALGRIND F.2016238		192.00 €		192.00 €
11607	18/03/2016	VALGRIND F.2016238		108.00 €		108.00 €
11827	18/04/2016	VALGRIND F.2016326 MAI 2016		108.00 €		108.00 €
11828	18/04/2016	VALGRIND F.2016327 MAI 2016		192.00 €		192.00 €
12014	19/05/2016	VALGRIND F.2016418 JUIN 2016		192.00 €		192.00 €
12015	19/05/2016	VALGRIND F.2016417 JUIN 2016		108.00 €		108.00 €
12210	18/06/2016	VALGRIND F.2016568 JUILLET 16		192.00 €		192.00 €
12211	18/06/2016	VALGRIND F.2016570 JUILLET 16		108.00 €		108.00 €
12682	19/07/2016	VALGRIND F.2016661 AOUT 2016		108.00 €		108.00 €
12683	19/07/2016	VALGRIND F.2016660 AOUT 2016		192.00 €		192.00 €
12909	18/08/2016	VALGRIND F.2016767 SEPT 2016		108.00 €		108.00 €
12910	19/08/2016	VALGRIND F.2016768 SEPT 2016		192.00 €		192.00 €
13282	20/09/2016	VALGRIND F.2016869 OCT 2016		192.00 €		192.00 €
13283	20/09/2016	VALGRIND F.2016870 OCT 2016		108.00 €		108.00 €
13582	20/10/2016	VALGRIND F.2016965 NOV 2016		108.00 €		108.00 €
13593	20/10/2016	VALGRIND F.2016964 NOV 2016		192.00 €		192.00 €
13913	02/11/2016	VALGRIND F.20161068 DEC 16		108.00 €		108.00 €
13914	02/11/2016	VALGRIND F.20161067 DEC 2016		192.00 €		192.00 €
Total Compte 61402				3 600.00 €	0.00 €	3 600.00 €
Compte 61407 CONTRAT MAINTENANCE ESPACES VERTS						

Liste des dépenses

07/06/2018

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Deduc.	Récup.
11058	25/01/2016	GROUPE NH JANV 2016 FC8548		4 815.44 €		4 815.44 €
11491	26/02/2016	GROUPE NH FEV 2016 FC8685		4 815.44 €		4 815.44 €
11649	24/03/2016	GROUPE NH MARS 2016 FC8831		4 815.44 €		4 815.44 €
11825	26/04/2016	GROUPE NH F.FC8877 AVRIL 16		4 815.44 €		4 815.44 €
12150	25/05/2016	GROUPE NH MAI 2016 FC9109		4 815.60 €		4 815.60 €
12607	27/06/2016	GROUPE NH JUIN 2016 FC9250		9 631.20 €		9 631.20 €
12913	23/08/2016	GROUPE NH JUIL 16 FC9395		9 631.20 €		9 631.20 €
13222	08/09/2016	ARAU SAOUT 2016 F.1.21		4 815.60 €		4 815.60 €
13402	28/09/2016	ARAU SEPT 2016 F.1.25		4 815.60 €		4 815.60 €
13893	14/11/2016	ARAU OCT 2016 F.1.47		4 815.60 €		4 815.60 €
14116	21/12/2016	ARAU NOV 2016 F.1.74		4 815.60 €		4 815.60 €
		Total Compte 61407		62 602.16 €	0.00 €	62 602.16 €
Compte 61408 CONTRAT MAINTENANCE VIDEO PROTECTION						
15987	02/01/2016	EXT FFNP ENFIE INEO 4EME TRIM 15		-14 688.74 €		-14 688.74 €
11350	16/02/2016	INEO F.8420075284 4EME TRIM 2015		14 688.77 €		14 688.77 €
13039	24/08/2016	INEO F.8420081783 1/08/15->31/07/16		59 180.00 €		59 180.00 €
		Total Compte 61408		59 180.03 €	0.00 €	59 180.03 €
Compte 61410 CONTRAT DE MAINTENANCE-ECLAIRAGE PUBLIC						
16180	31/12/2016	FFNP BOUYGUES 2016		35 600.20 €		35 600.20 €
		Total Compte 61410		35 600.20 €	0.00 €	35 600.20 €
Compte 61500 ENTRETIEN ET PETITES REPARATIONS						
11056	31/01/2016	JEMLI NOTE DE FRAIS 01/16		14.95 €		14.95 €
11612	05/03/2016	FORD F.71780 ENT KANGOO		145.06 €		145.06 €
11511	07/03/2016	FORD F.71783 CONTROLE BERLINGOT		102.24 €		102.24 €
11882	30/04/2016	JEMLI NOTE DE FRAIS 04/2016		150.00 €		160.00 €
12107	31/05/2016	INEO F.8420078932		396.00 €		396.00 €
12108	31/05/2016	INEO F.8420078933		240.00 €		240.00 €
12109	31/05/2016	INEO F.8420078935		552.00 €		552.00 €
12110	31/05/2016	INEO F.8420078936		552.00 €		552.00 €
12111	31/05/2016	INEO F.8420078937		552.00 €		552.00 €
12112	31/05/2016	INEO F.8420078938		396.00 €		396.00 €
12113	31/05/2016	INEO F.8420078939		552.00 €		552.00 €
12689	11/07/2016	INEO F.8420080502 TVX ELECT LOGE		923.33 €		923.33 €
13101	06/08/2016	FORD F.17899 KANGOO RENAULT		344.46 €		344.46 €
14086	31/10/2016	FORD F.74705 PNEU REMORQUE		60.08 €		60.08 €
13964	02/12/2016	SALJOU F.2016500		438.11 €		438.11 €
		Total Compte 61500		5 418.23 €	0.00 €	5 418.23 €
Compte 61510 TRAVAUX ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS						
11059	25/01/2016	GROUPE NH FC8652 VIDANGE FOSSE		1 260.00 €		1 260.00 €
13506	05/10/2016	ARAU F.1-42 ABATTAGE		1 744.80 €		1 744.80 €
13833	12/11/2016	ARAU F.1-46 VIDANGE FOSSE		1 291.20 €		1 291.20 €
14081	15/12/2016	ARAU OCTOBRE 16 F.1.61		1 291.20 €		1 291.20 €
		Total Compte 61510		5 587.20 €	0.00 €	5 587.20 €
Compte 61600 PRIMES D'ASSURANCES						
10797	02/01/2016	AXA SP MULTIRISQUE PROF ANNEE 2016		473.20 €	473.20 €	
10798	02/01/2016	AXA SP VIDEO PROTECTION ANNEE 2016		4 887.98 €	4 887.98 €	
16176	02/01/2016	EXT CCA ASS KUBALA 2016		179.87 €	179.87 €	
16177	02/01/2016	EXT CCA ASS KANGOO 2016		940.11 €	940.11 €	
16178	02/01/2016	EXT CCA ASS BERLINGOT 2016		949.62 €	949.62 €	
10795	07/01/2016	AXA TR3 MASSENA ANNEE 2016		2 228.62 €	2 228.62 €	
11525	10/03/2016	ASSURANCES & CONSEILS ANNEE 2016		784.25 €	784.25 €	
		Total Compte 61600		10 443.63 €	10 443.63 €	0.00 €
Compte 62001 HONORAIRES ADMINISTRATEUR PROVISOIRE						
15988	02/01/2016	EXT AJA HONOS 2015		-118 212.00 €	-118 212.00 €	
11650	14/03/2016	AJA 16F090285 01/10/15->31/12/15		128 973.00 €	128 973.00 €	

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016		T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
Pièce	Date	Libellé					
16165	31/12/2016	FFNP AJASSOCIES HONOS 2016			771 338.98 €	771 338.98 €	
		Total Compte 62001			782 099.98 €	782 099.98 €	0.00 €
		Compte 62120 DEBOURS					
15989	02/01/2016	EXT AJA DEBOURS 2016			-6 749.94 €	-6 749.94 €	
11550	14/03/2016	AJA 16F030265 01/10/15->31/12/15			6 749.94 €	6 749.94 €	
16166	31/12/2016	FFNP AJASSOCIES DEBOURS 2016			283 272.43 €	283 272.43 €	
		Total Compte 62120			283 272.43 €	283 272.43 €	0.00 €
		Compte 62130 FRAIS POSTAUX					
11055	31/01/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 01/16			2.40 €		2.40 €
11617	29/02/2016	NOTE DE FRAIS JEMILI FEV 2016			3.50 €		3.50 €
11670	01/04/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS MARS 2016			2.80 €		2.80 €
11862	30/04/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 04/2016			4.20 €		4.20 €
12083	31/05/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 05/16			4.20 €		4.20 €
12656	01/07/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 06/16			3.50 €		3.50 €
12855	31/07/2016	NOTE DE FRAIS 07/16			4.20 €		4.20 €
13119	31/08/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 08/16			2.10 €		2.10 €
13422	01/10/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS SEPT 2016			2.80 €		2.80 €
13766	01/11/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 10/16			4.20 €		4.20 €
14040	30/11/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 11/16			4.20 €		4.20 €
14272	31/12/2016	JEMILI NOTE DE FRAIS 12/2016			2.80 €		2.80 €
		Total Compte 62130			40.90 €	0.00 €	40.90 €
		Compte 62300 REMUNERATIONS DE TIERS INTERVENANTS					
11482	04/01/2016	MMOSOF F.898 EXTRANET 2016			5 958.00 €		
12105	04/01/2016	GIP PRESTATIONS 2016 F.2016.01.002			60 980.00 €		
12074	06/01/2016	BENABENT F.2016010007 SURCOUF27			3 600.00 €		
12857	08/01/2016	MIORINI F.2016.009 LEONCE			733.00 €		
10886	19/01/2016	POIRIER, F.20160024-01 SDC/TPIF			258.82 €		
13266	25/01/2016	MAHEU F.2016.01006 SALVADORI			645.60 €		
11056	01/02/2016	BOUYEURE F.02.90 SDC/MAIRIE GRIGNY			2 400.00 €		
11060	01/02/2016	LORMAIL F.160017			360.00 €		
14351	02/02/2016	MIORINI F.2016.051 C/MANOUKIAN			613.00 €		
11307	03/02/2016	BREMARD F20160134 03/02/16			720.00 €		
11314	23/02/2016	BREMARD BARADEZ F.F20160202 NKURUNZ			720.00 €		
11488	24/02/2016	POIRIER, SCHRIMPF F.20160141-02			640.00 €		
11608	28/02/2016	BOUYEURE F.02.173/CUNHA			600.00 €		
11507	01/03/2016	BOUYEURE F.03.179 SCISSION LOT 61			840.00 €		
11656	09/03/2016	BOUYEURE F.03.202 09/03/16			1 860.00 €		
12687	14/03/2016	BREMARD F.20160252 TSOIGNI			720.00 €		
11990	16/03/2016	BOUYEURE F.03.220 SDC/COMM GRIGNY			3 900.00 €		
11575	18/03/2016	BREMARD BARADEZ F.2016271			800.00 €		
13524	18/03/2016	BREMARD F.20160274 LUBASA			720.00 €		
11583	22/03/2016	LORMAIL F.160034 SDC/COMMUNE GRIGNY			735.00 €		
11855	05/04/2016	VIRT SCP CHOURAQUI CONT URSSAF			115.01 €		
12965	08/04/2016	MIORINI F.2016.180 DESSART			780.00 €		
11757	12/04/2016	MIORINI F.2016.188 AFF NIRAMALAN			433.00 €		
11835	18/04/2016	BOUYEURE F.04.340 AFF.NSUMBU			1 920.00 €		
16185	18/04/2016	BOUYEURE REMBT TIMBRE FISCAL			225.00 €		
11831	22/04/2016	POIRIER, SCHRIMPF & ASSOCIES			756.00 €		
11832	22/04/2016	POIRIER, SCHRIMPF & ASSOCIES			1 368.00 €		
11833	22/04/2016	POIRIER, SCHRIMPF & ASSOCIES			2 282.00 €		
11834	22/04/2016	POIRIER, SCHRIMPF & ASSOCIES			1 560.00 €		
12958	03/05/2016	MIORINI F.2016.224 N DA			613.00 €		
13545	04/05/2016	BREMARD F.20160409 PEERBOCUS			720.00 €		
12249	10/05/2016	MIORINI F.2016/240 AFF LEONCE			253.00 €		
12744	10/05/2016	MIORINI F.2016.239 N DIAYE			253.00 €		

Immeuble :149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement :120 APUREMENT CHARGES 2016					
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.	
11989	18/05/2016	BOUYEURE F.05.405 SDC/SUEZ		2 400.00 €			
12075	18/05/2016	BENABENT F.2016050059 BURCOUF27		5 400.00 €			
13544	23/05/2016	BREMARD F.20160452 DIRAA		720.00 €			
12054	27/05/2016	BOUYEURE F.05.447 REPART GAZ		1 800.00 €			
12070	01/06/2016	BOUYEURE F.06.474 SDC/TRAOIRE		240.00 €			
12071	01/06/2016	BOUYEURE F.06.475 SDC/TRAOIRE BOUYA		240.00 €			
12088	02/06/2016	MIORINI F.2016.026 DE BRITO SANTOS		225.00 €			
13603	02/06/2016	BREMARD F.20160495 DIALLO		240.00 €			
12116	07/06/2016	BOUYEURE F.06.485 CONSULT CHAUFFERE		6 000.00 €			
12162	14/06/2016	POIRIER F.20160428-06 SS RENOIR 33		780.00 €			
12153	16/06/2016	POIRIER F.20160429-06 SS MAC DONALD		872.00 €			
12589	23/06/2016	BREMARD F.20160577 TASDEMIR		720.00 €			
13015	01/07/2016	BOUYEURE F.07.564CONSULT CHAUFFERIE		1 200.00 €			
15703	01/07/2016	MIORINI F.2016.334 EPOUX EDVIN		350.00 €			
12659	04/07/2016	MAHIEU F.2016.07.069		360.00 €			
12653	08/07/2016	BOUYEURE F.07.563 CONSUL CHAUF		3 600.00 €			
12614	08/07/2016	MIORINI F.2016.3569 AFF.SISSOKO		1 080.00 €			
12915	08/07/2016	MIORINI F.2016.049/AFF. KACEM		600.00 €			
14061	08/07/2016	MIORINI F.2016.357 KUCYK		1 440.00 €			
12726	25/07/2016	TP DEMANDE RENSEIG LOT 80 & 81		26.00 €			
12727	25/07/2016	TP DEMANDE RENSEIG PARKINFGS		14.00 €			
12728	25/07/2016	DEMANDE COPIE SS STATION G2		17.00 €			
13508	12/08/2016	MIORINI F.2016.038 EP BOURGEOIS		62.00 €			
13824	24/08/2016	MAHIEU F.2016.08.078 NOUSSI		960.00 €			
13825	25/08/2016	MAHIEU F.2016.08.080 KRISHNAMOORTHY		960.00 €			
13031	30/08/2016	BOUYEURE F.08.682 MBEMBA		3 000.00 €			
13124	31/08/2016	LORMAIL F.160080 SCD/MBEMBA		720.00 €			
13269	01/09/2016	MAHEU F.2016.09.087 LAMIA		1 162.00 €			
13608	01/09/2016	MAHIEU F.2016.09.086 DEMEYER		2 160.00 €			
13607	01/09/2016	MAHIEU F.2016.09.084 IBROHIM/MSDADE		1 080.00 €			
13232	13/09/2016	BENABENT F.2016090025 SALVADORI		2 880.00 €			
13608	20/09/2016	MAHIEU F.2016.09.080 BEAUVALET		1 440.00 €			
13616	20/09/2016	MAHIEU F.2016.09.091 MARRET		900.00 €			
13617	20/09/2016	MAHIEU F.2016.09.092 KOUKOUJ		900.00 €			
13618	20/09/2016	MAHIEU F.2016.09.093 GOSSSET		2 100.00 €			
13394	26/09/2016	ATI F.16.09.9167 EXPEDITION RANSAY		85.28 €			
13826	29/09/2016	MAHIEU F.2016.09.097 TCHIMBAKALA		360.00 €			
13412	30/09/2016	DAMOISEAU F.1609124 TCHIMBAKALA		999.00 €			
14362	05/10/2016	TAZE F.20130236-AR-01 C/CASSAS		1 457.70 €			
13526	10/10/2016	BREMARD F.20160873 MALANDA		720.00 €			
13527	10/10/2016	BREMARD F.20160874 FAYE		720.00 €			
13553	11/10/2016	LORMAIL F.160093 SDC/COMMUNE GRIGNY		720.00 €			
13528	12/10/2016	MIORINI F.2016.509 AFF MAUVE		1 093.00 €			
13599	14/10/2016	BOUYEURE F.10.840 COMMUNE DE GRIGNY		3 600.00 €			
13644	14/10/2016	PAPILLON F16.10.7635 SDC/ROMS		401.80 €			
13596	20/10/2016	BOUYEURE F.10.862 CHAUFFERIE		3 960.00 €			
14028	20/10/2016	LORMAIL F.160098 PRORO MISSION		300.00 €			
14027	20/10/2016	LORMAIL F.160097 HUIS. AUDIENCIER		300.00 €			
13626	21/10/2016	MIORINI F.2016528 N DIAYE		373.00 €			
13665	24/10/2016	BOUYEURE F.10.863 EXPLUSION ROMS		4 200.00 €			
14380	24/10/2016	TAZE F.20120462-AR 01 C/SALVADORI		1 123.91 €			
13737	28/10/2016	PAPILLON F.16.10.8068 GENS DU VOYAG		551.80 €			
13745	28/10/2016	MAHIEU RAMEY -PRUD FERREIRA		260.19 €			
13834	31/10/2016	BREMARD F.20160846 RANDOLFI		720.00 €			
13784	08/11/2016	BOUYEURE F.11.814 PRORO MISSION		800.00 €			

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Deduc.	Récup.
13838	14/11/2016	LORMAIL F.160106 REQU ART 28-11		300.00 €		
13872	14/11/2016	PAPILLON F.18.11.8534 GENS DU VOYAG		653.96 €		
18114	14/11/2016	BOUYEURE PROV COFELY		4 000.00 €		
13835	15/11/2016	BOUYEURE F.11.831 CONSUL CHAUFF		3 960.00 €		
13735	20/11/2016	MAHIEU F.2016.10.104 SAN MILLAN		1 020.00 €		
13884	21/11/2016	BOUYEURE F.11.949 CONSULT LOT 81		1 200.00 €		
14181	30/11/2016	BOUYEURE F.11.980 REANCE IRRECOUV		720.00 €		
14072	02/12/2016	VAISSEYRE F.36770 TRAORE MOUSSA		181.55 €		
14073	02/12/2016	VAISSEYRE F.36769 KONATE MAMOU		184.91 €		
14024	12/12/2016	BOUYEURE F.12.1015 GDF SUEZ		3 600.00 €		
14025	12/12/2016	BOUYEURE F.12.1013 RETRAIT LOT 81		3 840.00 €		
14084	13/12/2016	MIORINI F.2016.638 AFF AZLOUK		733.00 €		
14085	15/12/2016	BOUYEURE F.12.1025 C/PERRET		1 800.00 €		
14116	15/12/2016	MAHIEU-RAMEY F.2016.12.116 YERGIN		1 200.00 €		
14160	19/12/2016	HDJ 91 F.16.12.18123 COMMUNE GRIGNY		407.04 €		
14323	19/12/2016	LORMAIL F.160121 C/PERRET		720.00 €		
14107	21/12/2016	BOUYEURE F.12.1046 CMARIAS		4 800.00 €		
14113	21/12/2016	MIORINI F.2016.660 AFF EDVIN		433.00 €		
14114	22/12/2016	BOUYEURE F.12.1062 CONSULT CHAUFF		3 780.00 €		
14236	26/12/2016	LORMAIL F.160123 HOMOL CONVENTION		300.00 €		
14235	28/12/2016	BENABENT F.2016120065 SALVADORI		3 300.00 €		
		Total Compte	62300	295 217.27 €	0.00 €	0.00 €
		Compte 63300 TAXE FONCIERE				
13133	08/08/2016	TP TAXE FONCIERE 2016		41 854.00 €	41 854.00 €	
13231	13/08/2016	MARCHA F.613082016 QP TF 2016		2 727.30 €	2 727.30 €	
13256	18/09/2016	AGIMA F.169/16 QUOTE PART TF 2016		3 065.08 €	3 065.08 €	
		Total Compte	63300	47 646.38 €	47 646.38 €	0.00 €
		Compte 63310 TAXE ORDURE MENAGERE				
13133	08/08/2016	TP ORDURE MENAGERE 2016		6 807.00 €		6 807.00 €
		Total Compte	63310	6 807.00 €	0.00 €	6 807.00 €
		Compte 63400 AUTRES IMPOTS ET TAXES				
15886	02/01/2016	EXT FFNP CDC REDEVANCE 2015		-2 322.12 €		-2 322.12 €
13378	25/05/2016	CDC-DEOF REDEVANCE 2015		2 322.12 €		2 322.12 €
12687	12/07/2016	DREE TAXE S/ACTIVITE POLLUANTE 2016		1 678.56 €		1 678.56 €
13782	01/11/2016	TP TAXE S/LOGT VACANT LOT 250148		1 166.00 €		1 166.00 €
17909	31/12/2016	FFNP CDC REDEVANCE 2016		453.85 €		453.85 €
		Total Compte	63400	3 288.41 €	0.00 €	3 288.41 €
		Compte 64100 SALAIRES				
11011	16/01/2016	AVANCE SUR SALAIRE		993.16 €		993.16 €
11001	31/01/2016	SALAIRE AOUSSI BALABABAT 01/16		1 147.56 €		1 147.56 €
11002	31/01/2016	SALAIRE BOUJDADA TAHAR 01/16		1 679.98 €		1 679.98 €
11003	31/01/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 01/16		1 497.42 €		1 497.42 €
11004	31/01/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 01/16		2 637.96 €		2 637.96 €
11005	31/01/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 01/16		1 427.90 €		1 427.90 €
11006	31/01/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 01/16		1 112.96 €		1 112.96 €
11007	31/01/2016	SALAIRE KONATE MOUSSA 01/16		734.72 €		734.72 €
11189	31/01/2016	TP ADT KONATE MOUSSA 01/16		128.24 €		128.24 €
11202	31/01/2016	TP ATD MILONGO JANV 16		225.94 €		225.94 €
11032	01/02/2016	VIRT DU 20/01 AV. S/SALAIRE KONATE		250.00 €		250.00 €
11247	16/02/2016	VIRT ACOMPTE S/SALAIRES DE FEV 16		500.00 €		500.00 €
11358	29/02/2016	SALAIRE AOUSSI BALABABAT 02/16		635.90 €		635.90 €
11357	29/02/2016	SALAIRE BOUJDADA TAHAR 02/16		1 663.21 €		1 663.21 €
11358	29/02/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 02/16		1 452.99 €		1 452.99 €
11359	29/02/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 02/16		2 611.25 €		2 611.25 €
11380	29/02/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 02/16		989.02 €		989.02 €

Immeuble :149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement :120 APUREMENT CHARGES 2016				
Plâce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
11361	28/02/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 02/16		1 103.77 €		1 103.77 €
11362	28/02/2016	SALAIRE KONATE MOUSSA 02/16		943.37 €		943.37 €
11366	28/02/2016	ACOUJSSI ACPTE SALAIRE MARS 2016		500.00 €		500.00 €
11526	01/03/2016	ATD KONATE MOUSSA 02/16		128.24 €		128.24 €
11527	01/03/2016	ATD MILONGO 02/16		646.20 €		646.20 €
11627	31/03/2016	SALAIRE AOUSSI BALABABAT 03/16		1 024.23 €		1 024.23 €
11629	31/03/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 03/16		1 438.08 €		1 438.08 €
11630	31/03/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 03/16		2 455.14 €		2 455.14 €
11631	31/03/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 03/16		1 555.70 €		1 555.70 €
11632	31/03/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 03/16		1 082.44 €		1 082.44 €
11633	31/03/2016	SALAIRE KONATE MOUSSA 03/16				
15712	31/03/2016	SALAIRE BOUJDADA 03/16		1 648.43 €		1 648.43 €
11683	01/04/2016	ATD MILONGO 03/16		214.11 €		214.11 €
11846	30/04/2016	SALAIRE AOUSSI BALABABAT 04/16		880.24 €		880.24 €
11847	30/04/2016	SALAIRE BOUJDADA TAHAR 04/16		1 663.21 €		1 663.21 €
11848	30/04/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 04/16		1 072.89 €		1 072.89 €
11849	30/04/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 04/16		2 611.25 €		2 611.25 €
11850	30/04/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 04/16		1 512.74 €		1 512.74 €
11851	30/04/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 04/16		1 194.82 €		1 194.82 €
11852	30/04/2016	SALAIRE KONATE MOUSSA 04/16				
11877	10/05/2016	ATD MILONGO 04/2016		214.11 €		214.11 €
11878	10/05/2016	ATD AOUISSI BALABABATE		55.66 €		55.66 €
11879	10/05/2016	ATD AOUISSI BALABABATE		380.00 €		380.00 €
12046	18/05/2016	REMBT CPAM JEMILI		-485.76 €		-485.76 €
12034	26/05/2016	ATD MILONGO 05/16		214.11 €		214.11 €
12047	26/05/2016	REMBT CPAM AOUSSI		-548.09 €		-548.09 €
12024	31/05/2016	SALAIRE AOUSSI BALABABAT 05/16		922.29 €		922.29 €
12025	31/05/2016	SALAIRE BOUJDADA TAHAR 05/16		1 663.21 €		1 663.21 €
12026	31/05/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 05/16		1 452.89 €		1 452.89 €
12027	31/05/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 05/16		5 325.47 €		5 325.47 €
12028	31/05/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 05/16		1 512.74 €		1 512.74 €
12029	31/05/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 05/16		1 134.12 €		1 134.12 €
12030	31/05/2016	SALAIRE KONATE MOUSSA 05/16				
12133	08/06/2016	VIRT CPAM OUASSI		-142.98 €		-142.98 €
12207	16/06/2016	VIRT CPAM AOUISSI BALABABATE		-333.62 €		-333.62 €
12245	24/06/2016	VIRT CPAM OUASSI BALABABATE		-142.98 €		-142.98 €
12490	30/06/2016	SALAIRE AOUSSI BALABABAT 06/16		963.97 €		963.97 €
12491	30/06/2016	SALAIRE BOUJDADA TAHAR 06/16		1 809.41 €		1 809.41 €
12492	30/06/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 06/16		1 699.20 €		1 699.20 €
12493	30/06/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 06/16		2 763.84 €		2 763.84 €
12494	30/06/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 06/16		1 658.94 €		1 658.94 €
12495	30/06/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 06/16		1 103.77 €		1 103.77 €
12496	30/06/2016	SALAIRE KONATE MOUSSA 06/16				
12725	25/07/2016	ATD MILONGO JUIN 2016		214.11 €		214.11 €
12752	31/07/2016	SALAIRE AOUSSI BALABABAT 07/16		1 035.90 €		1 035.90 €
12753	31/07/2016	SALAIRE BOUJDADA TAHAR 07/16		1 779.06 €		1 779.06 €
12754	31/07/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 07/16		1 452.89 €		1 452.89 €
12755	31/07/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 07/16		2 611.25 €		2 611.25 €
12756	31/07/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 07/16		1 512.74 €		1 512.74 €
12757	31/07/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 07/16		1 103.77 €		1 103.77 €
12758	31/07/2016	SALAIRE KONATE MOUSSA 07/16				
12987	29/08/2016	ATD MILONGO 07/2016		214.11 €		214.11 €
12988	29/08/2016	ATD MILONGO 08/2016		214.11 €		214.11 €
12946	31/08/2016	SALAIRE AOUSSI BALABABAT 08/16		1 635.90 €		1 635.90 €
12947	31/08/2016	SALAIRE BOUJDADA TAHAR 08/16		1 486.66 €		1 486.66 €

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
12948	31/08/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 08/16		1 452.99 €		1 452.99 €
12949	31/08/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 08/16		2 611.25 €		2 611.25 €
12950	31/08/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 08/16		1 304.50 €		1 304.50 €
12951	31/08/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 08/16		1 164.47 €		1 164.47 €
12952	31/08/2016	SALAIRE KONATE MOUSSA 08/16		462.82 €		462.82 €
13121	09/09/2016	ACOMPTE S/SALAIRE SEPT.2016		600.00 €		600.00 €
13245	19/09/2016	AOUSSI ACPTE SAL.S/13EMOIS		500.00 €		500.00 €
13357	30/09/2016	SALAIRE AOUSSE BALABABAT 09/16		885.90 €		885.90 €
13358	30/09/2016	SALAIRE BOUJADA TAHAR 09/16		1 632.86 €		1 632.86 €
13359	30/09/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 09/16		1 452.99 €		1 452.99 €
13360	30/09/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 09/16		2 611.25 €		2 611.25 €
13361	30/09/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 09/16		1 680.87 €		1 680.87 €
13362	30/09/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 09/16		1 134.12 €		1 134.12 €
13363	30/09/2016	SALAIRE KONATE MOUSSA 09/16		1 681.11 €		1 681.11 €
13567	19/10/2016	SOLDE DE TOUT COMPTE KONATE		3 201.58 €		3 201.58 €
13556	31/10/2016	SALAIRE AOUSSE BALABABAT 10/16		885.90 €		885.90 €
13557	31/10/2016	SALAIRE BOUJADA TAHAR 10/16		1 632.86 €		1 632.86 €
13558	31/10/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 10/16		1 410.12 €		1 410.12 €
13559	31/10/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 10/16		2 611.25 €		2 611.25 €
13560	31/10/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 10/16		1 612.74 €		1 612.74 €
13561	31/10/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 10/16		1 134.12 €		1 134.12 €
13703	31/10/2016	ATD MILONGO 09/2016		214.11 €		214.11 €
13704	31/10/2016	ATD MILONGO 10/2016		214.11 €		214.11 €
13885	30/11/2016	SALAIRE AOUSSE BALABABAT 11/16		1 158.04 €		1 158.04 €
13886	30/11/2016	SALAIRE BOUJADA TAHAR 11/16		1 788.40 €		1 788.40 €
13887	30/11/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 11/16		1 478.76 €		1 478.76 €
13888	30/11/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 11/16		2 657.35 €		2 657.35 €
13889	30/11/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 11/16		1 543.36 €		1 543.36 €
13890	30/11/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 11/16		1 153.89 €		1 153.89 €
14134	31/12/2016	SALAIRE AOUSSE BALABABAT 12/16		1 791.95 €		1 791.95 €
14135	31/12/2016	SALAIRE BOUJADA TAHAR 12/16		3 171.78 €		3 171.78 €
14136	31/12/2016	SALAIRE FERTEUX XAVIER 12/16		2 763.58 €		2 763.58 €
14137	31/12/2016	SALAIRE JEMILI FETHI 12/16		5 078.08 €		5 078.08 €
14138	31/12/2016	SALAIRE MILONGO JEAN CLA 12/16		3 270.23 €		3 270.23 €
14139	31/12/2016	SALAIRE SOUARE HABIBBOU 12/16		2 257.42 €		2 257.42 €
18191	31/12/2016	REGUL ISS JEMILI MAI 2016		48.44 €		48.44 €
18192	31/12/2016	REGUL ATD MILONGO FEV 2016		123.22 €		123.22 €
18193	31/12/2016	REGUL ATD MILONGO NOV 2016		214.11 €		214.11 €
18194	31/12/2016	REGUL ATD MILONGO DEC 2016		214.11 €		214.11 €
		Total Compte	64100	136 452.57 €	0.00 €	136 452.57 €
		Compte 64200 CHARGES SOCIALES ET ORGANISMES SOCIAUX				
11634	31/03/2016	Mutuelle 1er Trim. 2016		2 085.00 €		2 085.00 €
11635	31/03/2016	Prevoyance 1er Trim. 2016		604.00 €		604.00 €
11636	31/03/2016	RETRAITE 1er Trim. 2016		5 303.00 €		5 303.00 €
11638	31/03/2016	URSSAF 1er Trim. 2016		17 965.00 €		17 965.00 €
12618	30/04/2016	REGL URSSAF 04/2016		5 584.00 €		5 584.00 €
12032	31/05/2016	URSSAF 05/2016		6 960.00 €		6 960.00 €
12487	30/06/2016	Mutuelle 2ème Trim. 2016		2 048.00 €		2 048.00 €
12488	30/06/2016	Prevoyance 2ème Trim. 2016		593.00 €		593.00 €
12489	30/06/2016	RETRAITE 2ème Trim. 2016		5 683.00 €		5 683.00 €
12501	30/06/2016	URSSAF 06/2016		5 671.00 €		5 671.00 €
12760	31/07/2016	URSSAF 07/2016		5 782.00 €		5 782.00 €
12854	31/08/2016	URSSAF 08/2016		5 391.00 €		5 391.00 €
13354	30/09/2016	Mutuelle 3ème Trim. 2016		2 073.00 €		2 073.00 €
13365	30/09/2016	Prevoyance 3ème Trim. 2016		600.00 €		600.00 €

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
13366	30/09/2016	RETRAITE 3ème Trim. 2016		5 287.00 €		5 287.00 €
13368	30/09/2016	URSSAF 09/2016		7 011.00 €		7 011.00 €
13564	31/10/2016	URSSAF 10/2016		8 789.00 €		8 789.00 €
13892	30/11/2016	URSSAF 11/2016		5 572.00 €		5 572.00 €
14140	31/12/2016	Mutuelle 4ème Trim. 2016		1 808.00 €		1 808.00 €
14141	31/12/2016	Prevoyance 4ème Trim. 201		758.00 €		758.00 €
14142	31/12/2016	RETRAITE 4ème Trim. 2016		8 990.00 €		8 990.00 €
14144	31/12/2016	URSSAF 12/2016		14 746.00 €		14 746.00 €
18383	31/12/2016	AGEFOS 2016		1 018.30 €		1 018.30 €
		Total Compte 64200		118 303.30 €	0.00 €	118 303.30 €
		Compte 64300 TAXES SUR LES SALAIRES				
11008	31/01/2016	TAXE/SAL. 01/2016		1 388.00 €		1 388.00 €
11363	29/02/2016	TAXE/SAL. 02/2016		1 564.00 €		1 564.00 €
11637	31/03/2016	TAXE/SAL. 03/2016		1 283.00 €		1 283.00 €
11853	30/04/2016	TAXE/SAL. 04/2016		1 295.00 €		1 295.00 €
12031	31/05/2016	TAXE/SAL. 05/2016		1 852.00 €		1 852.00 €
12500	30/06/2016	TAXE/SAL. 06/2016		1 275.00 €		1 275.00 €
12759	31/07/2016	TAXE/SAL. 07/2016		1 322.00 €		1 322.00 €
12953	31/08/2016	TAXE/SAL. 08/2016		1 255.00 €		1 255.00 €
13367	30/09/2016	TAXE/SAL. 09/2016		1 852.00 €		1 852.00 €
13563	31/10/2016	TAXE/SAL. 10/2016		1 713.00 €		1 713.00 €
13891	30/11/2016	TAXE/SAL. 11/2016		1 273.00 €		1 273.00 €
14143	31/12/2016	TAXE/SAL. 12/2016		1 508.00 €		1 508.00 €
		Total Compte 64300		17 380.90 €	0.00 €	17 380.90 €
		Compte 64400 AUTRES (MEDECINE DU TRAVAIL, MUTUELLES, ETC.)				
11057	01/02/2016	ACMS COTISATIONS 2016		752.64 €		752.64 €
		Total Compte 64400		752.64 €	0.00 €	752.64 €
		Compte 67700 PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES				
11012	29/01/2016	CREANCE IRRECOUVRABLE BARWANE		9 434.68 €		
11013	29/01/2016	CREANCE IRRECOUVRABLE KNIFFO		427.21 €		
11014	29/01/2016	CREANCE IRREC. SANTHANAMOUKOUHDAN		674.01 €		
12771	29/04/2016	CREANCE IRRECOUV MEDINA		1 585.86 €		
13953	02/12/2016	IRRECOUVRABLE KOUOKAM		1 479.49 €		
13954	02/12/2016	IRRECOUVRABLE DURAN		2 813.30 €		
18539	31/12/2016	IRRECOUVRABLE DANDJINO		335.18 €		
18540	31/12/2016	IRRECOUVRABLE OUANA		384.24 €		
18541	31/12/2016	IRRECOUVRABLE QUIN		182.38 €		
18542	31/12/2016	IRRECOUVRABLE BLONDEAU		80.94 €		
18544	31/12/2016	IRRECOUVRABLE KACEM		186.40 €		
18546	31/12/2016	IRRECOUVRABLE SETZEKORN		178.04 €		
18548	31/12/2016	IRRECOUVRABLE THADJ TAYEB		0.20 €		
18547	31/12/2016	IRRECOUVRABLE LA RISSOISE		0.33 €		
18549	31/12/2016	IRRECOUVRABLE SYNDICAT PRINCIPAL		880.20 €		
18587	31/12/2016	IRRECOUVRABLE AYOUB		356.25 €		
18890	31/12/2016	IRRECOUVRABLE COULIBALY		231.57 €		
18894	31/12/2016	IRRECOUVRABLE DATCHINAMOUTRY		27.29 €		
		Total Compte 67700		19 027.72 €	0.00 €	0.00 €
		Compte 67800 CHARGES EXCEPTIONNELLES				
18550	01/01/2016	ROMPUS DE 2016		2.74 €		
17140	07/01/2016	ANNUL FRAIS JUGT 07/01/16 BELLAGOUN		1 148.22 €		
11655	05/04/2016	VRT PENALIT2 URSSAF 2015		1 079.00 €		
13284	19/09/2016	MAHEU - PRUDHOMME FERREIRA		2 198.31 €		
15907	31/12/2016	SOLDE COPRO DEBITEURS 2011		88 032.88 €		
17857	31/12/2016	REGUL FACTURE LAMBERT 2013		717.80 €		
17858	31/12/2016	REGUL FACTURE LEROI 2012		265.95 €		

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
Total Comptes 67800				83 444.81 €	0.00 €	0.00 €
Compte 68100 CREANCES DOUTEUSES/COPROPRIETAIRES						
15848	31/12/2016	PROV CREANCES DOUTEUSES COP 2016		5.42 €		
19518	31/12/2016	PROV COPROPRIETAIRES DEBITEURS		368 582.55 €		
Total Comptes 68100				368 587.97 €	0.00 €	0.00 €
Compte 71400 PRODUITS DIVERS						
12088	08/08/2016	ACHAT BIP MAKHTOUMI		-30.00 €		-30.00 €
12088	06/06/2016	ACHAT BIP DESENCLOS		-30.00 €		-30.00 €
12088	06/06/2016	ACHAT BIP DRISSA		-30.00 €		-30.00 €
12088	06/06/2016	ACHAT BIP DRISSA		-30.00 €		-30.00 €
12088	06/06/2016	ACHAT BIP ADY NADARAZAN		-30.00 €		-30.00 €
12088	06/06/2016	ACHAT BIP YOURIYI		-30.00 €		-30.00 €
12088	06/06/2016	ACHAT BIP OUASSILI		-30.00 €		-30.00 €
12088	06/06/2016	ACHAT BIP ARON		-60.00 €		-60.00 €
12088	06/06/2016	ACHAT BIP RAPINEAU		-60.00 €		-60.00 €
12088	06/06/2016	ACHAT BIP TAHAR HARBOUCHE		-30.00 €		-30.00 €
12088	06/06/2016	ACHAT BIP DE WAZIERES		-60.00 €		-60.00 €
12088	06/06/2016	ACHAT BIP ROSU GRIGOR		-30.00 €		-30.00 €
13900	25/11/2016	VENTE 55 PARKINGS DU SP EXPRO		-66 000.00 €	-66 000.00 €	
Total Comptes 71400				-66 480.00 €	-66 000.00 €	-450.00 €
Compte 71430 LOCATIONS PERCUES						
10839	02/01/2016	CITYA TR 27 DECEMBRE 2015		-685.59 €	-685.59 €	
10840	02/01/2016	CITYA TR 28 DECEMBRE 2015		-686.61 €	-686.61 €	
10841	02/01/2016	CITYA TR 31 DECEMBRE 2015		-784.67 €	-784.67 €	
10842	02/01/2016	CITYA TR 48 DECEMBRE 2015		-894.88 €	-894.88 €	
15869	02/01/2016	EXT A RECEVOIR TR 27 DEC 2015		685.59 €	685.59 €	
15870	02/01/2016	EXT A RECEVOIR TR 28 DEC 2015		666.61 €	666.61 €	
15871	02/01/2016	EXT A RECEVOIR TR 31 DEC 2015		784.67 €	784.67 €	
15872	02/01/2016	EXT A RECEVOIR TR 48 DEC 2015		894.88 €	894.88 €	
18628	02/01/2016	EXT A RECEVOIR CITYA TR48 NOVE 2016		497.44 €	497.44 €	
11082	01/02/2016	CTYA TR 48 JANVIER 2016		-1 002.80 €	-1 002.80 €	
11063	01/02/2016	CTYA TR 31 JANVIER 2016		-787.79 €	-787.79 €	
11064	01/02/2016	CTYA TR 28 JANVIER 2016		-689.73 €	-689.73 €	
11065	01/02/2016	CTYA TR 27 JANVIER 2016		-688.71 €	-688.71 €	
11531	01/03/2016	CITYA TR 27 FEVRIER 2016		-610.96 €	-610.96 €	
11532	01/03/2016	CITYA TR 28 FEVRIER 2016		-689.73 €	-689.73 €	
11533	01/03/2016	CITYA TR 31 FEVRIER 2016		-787.79 €	-787.79 €	
11534	01/03/2016	CITYA TR 48 FEVRIER 2016		-819.60 €	-819.60 €	
11747	01/04/2016	CITYA TR 27 MARS 2016		-766.46 €	-766.46 €	
11748	01/04/2016	CITYA TR 28 MARS 2016		-669.73 €	-669.73 €	
11749	01/04/2016	CITYA TR 31 MARS 2016		-787.79 €	-787.79 €	
11885	10/05/2016	CITYA TR 31 AVRIL 2016		-667.79 €	-667.79 €	
11886	10/05/2016	CITYA TR 28 AVRIL 2016		-549.73 €	-549.73 €	
11887	10/05/2016	CITYA TR 27 AVRIL 2016		-669.71 €	-669.71 €	
11888	10/05/2016	CITYA TR 48 AVRIL 2016		-878.00 €	-878.00 €	
11890	10/05/2016	LOYER JANV 16 MOUSSA TRAORE		-1 000.00 €	-1 000.00 €	
12090	01/06/2016	CITYA TR 31 MAI 2016		-787.74 €	-787.74 €	
12091	01/06/2016	CITYA TR 28 MAI 2016		-689.73 €	-689.73 €	
12092	01/06/2016	CITYA TR 48 MAI 2016		-1 002.80 €	-1 002.80 €	
12094	01/06/2016	CITYA TR 27 MAI 2016		-688.71 €	-688.71 €	
12132	15/06/2016	LOYER TRAORE BOUYAGUI JUIN 2016		-850.00 €	-850.00 €	
12592	28/06/2016	LOYER MOUSSA TRAORE JUIN 2016		-1 000.00 €	-1 000.00 €	
12620	01/07/2016	CITYA TR 31 JUIN 2016		-787.74 €	-787.74 €	
12621	01/07/2016	CITYA TR 28 JUIN 2016		-689.73 €	-689.73 €	
12622	01/07/2016	CITYA TR 27 JUIN 2016		-688.71 €	-688.71 €	

Immeuble :149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement :120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
12724	25/07/2016	LOYER TRAORE BOUYAGUI JUIL 2016		-950.00 €	-950.00 €	
12867	01/08/2016	CITYA TR 31 JUILLET 2016		-787.74 €	-787.74 €	
12888	01/08/2016	CITYA TR 28 JUILLET 2016		-688.96 €	-688.96 €	
12869	01/08/2016	CITYA TR 27 JUILLET 2016		-688.71 €	-688.71 €	
13007	23/08/2016	LOYER TRAORE BOUYAGUI 08/16		-950.00 €	-950.00 €	
13041	01/08/2016	CYTIA TR 48 JUIN->AOUT 2016		-805.00 €	-805.00 €	
13042	01/08/2016	CYTIA TR 27 AOUT 2016		-688.71 €	-688.71 €	
13043	01/08/2016	CYTIA TR 31 AOUT 2016		-782.74 €	-782.74 €	
13044	01/08/2016	CYTIA TR 28 AOUT 2016		-684.73 €	-684.73 €	
13238	15/08/2016	LOYER TRAORE BOUYAGUI 08/16		-950.00 €	-950.00 €	
13397	30/09/2016	CITYA TR 48 SEPT 2016		-1 002.80 €	-1 002.80 €	
13398	30/09/2016	CITYA TR 31 SEPT 2016		-787.74 €	-787.74 €	
13399	30/09/2016	CITYA TR 28 SEPT 2016		-669.73 €	-669.73 €	
13400	30/09/2016	CITYA TR 27 SEPT 2016		-688.71 €	-688.71 €	
13541	12/10/2016	LOYER TRAORE BOUYAGUI 10/16		-950.00 €	-950.00 €	
13846	28/10/2016	CITYA TR27 OCTOBRE 2016		-688.71 €	-688.71 €	
13846	28/10/2016	CITYA TR28 OCTOBRE 2016		-731.16 €	-731.16 €	
13647	28/10/2016	CITYA TR31 OCTOBRE 2016		-787.74 €	-787.74 €	
13648	28/10/2016	CITYA TR48 OCTOBRE 2016		-1 002.80 €	-1 002.80 €	
13853	21/11/2016	LOYER TRAORE MOUSSA NOV 16		-1 000.00 €	-1 000.00 €	
13869	22/11/2016	VIRT LOYER TRAORE BOUYAGUI NOV 16		-950.00 €	-950.00 €	
13956	01/12/2016	CITYA TR27 NOV 2016		-688.71 €	-688.71 €	
13957	01/12/2016	CITYA TR31 NOV 2016		-787.74 €	-787.74 €	
13958	01/12/2016	CITYA TR48 NOV 2016		-970.09 €	-970.09 €	
13959	01/12/2016	CITYA TR28 OCT 2016		-1 338.47 €	-1 338.47 €	
14181	17/12/2016	LOYER TRAORE BOUYAGUI DEC 2016		-950.00 €	-950.00 €	
18555	31/12/2016	PROV CITYA LOYER DEC 2016		-3 120.30 €	-3 120.30 €	
Total Compte			71430	-43 688.31 €	-43 688.31 €	0.00 €
Compte 71600 PRODUITS FINANCIERS						
10843	05/01/2016	INT/ REPARTITIONS 4TR2015		-1 168.24 €		
10946	05/01/2016	INTERETS VLO 4EME TRIM 2015		-11.17 €		
11875	04/04/2016	INT/REPARTITION 1ER TRIM 2016		-591.91 €		
11755	04/04/2016	INTERETS VLO 1ER TRIM 2016		-26.91 €		
12013	17/05/2016	INTERETS DES CAT		-600.49 €		
12867	05/07/2016	INT/REPARTITION 2EME TRIM 2016		-252.52 €		
13093	01/09/2016	INTERETS VLO DU 2EME TRIM 2016		-31.78 €		
13094	01/09/2016	INTERETS VENTE DAT 2016		-0.08 €		
13421	04/10/2016	INTERETS CAT DU 3EME TRIM 2016		-32.91 €		
13623	04/10/2016	INT/REPARTITION 3EME TRIM 2016		-281.52 €		
Total Compte			71600	-2 997.41 €	0.00 €	0.00 €
Compte 71800 PRODUITS EXCEPTIONNELS						
16310	02/01/2016	POUR SOLDE ANTERIEUR BADUFLE		-628.47 €		
10903	22/01/2016	PROFIT EXCEPT JOUANNAUX		-823.21 €		
12087	10/03/2016	SELON JGT DU 10/03/16 DESSART		-200.00 €	-200.00 €	
12087	10/03/2016	SELON JGT DU 10/03/16 DESSART		-250.00 €		
12990	08/08/2016	KUCYK SELON JUGT DU 01/07/2016		-1 000.00 €		
12991	08/08/2016	SISSOKO SELON JUGT DU 30/06/2016		-800.00 €	-800.00 €	
12991	08/08/2016	SISSOKO SELON JUGT DU 30/06/2016		-1 200.00 €		
13008	30/08/2016	REMBT HDJ91 SECONDAIRE NEY 49		-212.35 €		
13243	18/09/2016	ZURFLUCH CARPA AFF THOREL		-1 524.49 €		
13695	27/10/2016	CARPA VENTE IMMO SARWAR		-309.03 €		
13696	27/10/2016	CARPA VENTE IMMO SARWAR		-6 848.78 €		
15908	31/12/2016	SOLDE COPRO CREDITEURS 2011		-89 870.16 €		
18629	31/12/2016	PROV REFACTURATION CHAUFFAGE 2016		-148 422.82 €		
18637	31/12/2016	PROFIT OKANZA		-130.87 €		

Immeuble :149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement :120 APUREMENT CHARGES 2016		T.V.A.	Montant	Deduc.	Récup.
Pièce	Date	Libellé					
18888	31/12/2016	PROFIT BOUSCH			-97.29 €		
18889	31/12/2016	PROFIT COULIBALY			-389.28 €		
		Total Compte	71800		-253 016.73 €	-1 000.00 €	0.00 €
		Compte 78100 REPRISE DE DEPRECIATIONS SACREANCES DOUTEUSES					
15846	31/12/2016	REPRISE DE PROV CREANCES DOUT 2016			-55 536.05 €		
18836	31/12/2016	REP S/PROV SYND SECOND 2016			-49 055.92 €		
		Total Compte	78100		-104 591.97 €	0.00 €	0.00 €
		Total clé :	150		2 216 661.08 €	1 012 774.12	879 215.30 €
		Clé :300 CHARGES CHAUFFAGE					
		Compte 60110 EAU CHAUDE					
17159	02/01/2016	REGUL ISTA EAU CHAUDE 2016 DEXANT			1 852.40 €		1 852.40 €
17398	02/01/2016	REGUL EAU CHAUDE ISTA 2016 SURRAULT			452.17 €		452.17 €
13382	29/09/2016	REGUL EAU CHAUDE 2011 MME DJINADOU			-115.32 €		-115.32 €
13383	29/09/2016	REGUL EAU CHAUDE 2012 MME DJINADOU			160.80 €		160.80 €
13384	29/09/2016	REGUL EAU CHAUDE 2013 MME DJINADOU			1 472.94 €		1 472.94 €
13385	29/09/2016	REGUL EAU CHAUDE 2014 MME DJINADOU			4 983.63 €		4 983.63 €
16487	31/12/2016	REGUL ISTA EC 2012 VINCENT			502.87 €		502.87 €
18618	31/12/2016	REGUL EAU CHAUDE ISTA 2015			-1 250.10 €		-1 250.10 €
18638	31/12/2016	PART RECHAUFFAGE ECS 2016			720 104.10 €		720 104.10 €
18639	31/12/2016	PART EAU FROIDE RECHAUFFEE 2016			737 516.52 €		737 516.52 €
18640	31/12/2016	REPART EAU CHAUDE 2016			-1 465 679.81 €		-1 465 679.81 €
		Total Compte	60110		0.00 €	0.00 €	0.00 €
		Compte 60200 ELECTRICITE					
10824	04/01/2016	EDF CHAUFFERIE F.10034856761			6 507.27 €		6 507.27 €
10878	08/01/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10034963560			1 087.20 €		1 087.20 €
10890	08/01/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10034978672			981.40 €		981.40 €
10891	08/01/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10034980743			1 231.40 €		1 231.40 €
10892	08/01/2016	EDF SP CC MASSENA F.10034980743			1 236.08 €		1 236.08 €
10893	08/01/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10034988206			883.64 €		883.64 €
10874	14/01/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10035346832			735.10 €		735.10 €
10875	14/01/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10035346587			709.76 €		709.76 €
10876	14/01/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10035351091			751.03 €		751.03 €
10879	15/01/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10035481099			1 220.27 €		1 220.27 €
10880	15/01/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10035485358			1 086.20 €		1 086.20 €
10881	15/01/2016	EDF SP CC MASSENA F.10035482814			1 521.19 €		1 521.19 €
10882	15/01/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10035496844			938.40 €		938.40 €
15678	22/01/2016	EDF SS SQ SURCOUF F.100356895788			2 357.32 €		2 357.32 €
11201	02/02/2016	EDF CHAUFFERIE F.10036348895			7 499.58 €		7 499.58 €
11240	09/02/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10036610336			1 470.17 €		1 470.17 €
11241	09/02/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10036605667			1 670.62 €		1 670.62 €
11242	09/02/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10036610747			1 661.12 €		1 661.12 €
11243	09/02/2016	EDF SS MASSENA F.10036606951			2 011.57 €		2 011.57 €
11235	10/02/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10036687288			1 798.25 €		1 798.25 €
11238	10/02/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10036691859			1 389.66 €		1 389.66 €
11237	10/02/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10036686345			1 705.74 €		1 705.74 €
11354	16/02/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10037117341			1 191.42 €		1 191.42 €
11355	16/02/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.100.7119962			1 071.06 €		1 071.06 €
11509	03/03/2016	EDF CHAUFFERIE F.10037930178			6 990.91 €		6 990.91 €
11542	09/03/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10038313427			1 717.13 €		1 717.13 €
11543	09/03/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10038310183			1 740.47 €		1 740.47 €
11545	09/03/2016	EDF SS 1 SABLONS F.10038312423			1 618.22 €		1 618.22 €
11546	09/03/2016	EDF SS MASSENA F.10038313333			2 328.27 €		2 328.27 €
11547	09/03/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10038313050			1 996.22 €		1 996.22 €
11548	09/03/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10038309889			1 937.42 €		1 937.42 €
11549	09/03/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10038308677			1 514.39 €		1 514.39 €

Liste des dépenses

07/08/2018

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
15683	23/03/2016	EDF SS SQ SURCOUF F.100438979347		2 426.27 €		2 426.27 €
11736	05/04/2016	EDF CHAUFFERIE F.10039471327		7 046.11 €		7 046.11 €
11765	12/04/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10039820974		2 164.71 €		2 164.71 €
11766	12/04/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10039823728		2 246.29 €		2 246.29 €
11767	12/04/2016	EDF SS MASSENA F.10039826403		2 728.29 €		2 728.29 €
11770	13/04/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10039877075		1 700.06 €		1 700.06 €
11771	13/04/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10039877481		2 066.96 €		2 066.96 €
11761	14/04/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10040048838		2 022.47 €		2 022.47 €
11880	03/05/2016	EDF CHAUFFERIE F.10040883883		4 563.30 €		4 563.30 €
11895	14/05/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10041516284		1 711.26 €		1 711.26 €
11896	14/05/2016	EDF SS MASSENA F.10041514162		1 977.20 €		1 977.20 €
11997	14/05/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10041513608		1 267.98 €		1 267.98 €
11998	14/05/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10041516836		1 826.48 €		1 826.48 €
12000	14/05/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10041516200		1 485.47 €		1 485.47 €
12001	14/05/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10041517217		1 383.68 €		1 383.68 €
12053	25/05/2016	EDF SS RENCOIR+LAC 10041887651		13 613.74 €		13 613.74 €
15682	25/05/2016	EDF SS SQ SURCOUF F.10042025280		5 571.11 €		5 571.11 €
12080	01/06/2016	EDF OPTION CHAUFFERIE F.10042342237		1 267.20 €		1 267.20 €
12115	02/06/2016	EDF CHAUFFERIE F.10042370575		4 163.53 €		4 163.53 €
12143	11/06/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10042858187		1 160.12 €		1 160.12 €
12145	11/06/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10042856773		989.48 €		989.48 €
12146	11/06/2016	EDF SS MASSENA F.10042856807		1 207.31 €		1 207.31 €
12147	11/06/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10042856805		1 206.69 €		1 206.69 €
12148	11/06/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10042855108		1 148.23 €		1 148.23 €
12148	11/06/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10042853931		1 531.10 €		1 531.10 €
12643	05/07/2016	EDF CHAUFFERIE F.10043881393		2 877.66 €		2 877.66 €
12644	07/07/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10044142789		266.34 €		266.34 €
12684	13/07/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10044484548		916.08 €		916.08 €
12885	13/07/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10044482478		1 172.54 €		1 172.54 €
12886	13/07/2016	EDF SS MASSENA F.10044484408		834.40 €		834.40 €
12766	16/07/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10044613587		1 015.96 €		1 015.96 €
15674	22/07/2016	EDF SS SQ SURCOUF F.10044808401		1 965.44 €		1 965.44 €
12903	25/07/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10044986921		762.16 €		762.16 €
12902	02/08/2016	EDF CHAUFFERIE F.10045332864		2 419.01 €		2 419.01 €
12898	10/08/2016	EDF SS MASSENA F.10045840244		663.03 €		663.03 €
12899	10/08/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10045841628		666.24 €		666.24 €
12896	13/08/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10046060083		837.44 €		837.44 €
12887	13/08/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10046060105		1 253.62 €		1 253.62 €
15667	25/08/2016	EDF F.10046499690 SS 14 SABLONS		43.13 €		43.13 €
13132	02/09/2016	EDF CHAUFFERIE F.10046842818		2 313.90 €		2 313.90 €
13100	03/09/2016	EDF SS 14 SABLONS A.10046893111		-426.28 €		-426.28 €
13259	08/09/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10047188426		1 147.99 €		1 147.99 €
13260	08/09/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10047173820		1 335.47 €		1 335.47 €
13252	11/09/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10047344706		863.13 €		863.13 €
13253	11/09/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10047344827		999.01 €		999.01 €
13254	11/09/2016	EDF SS MASSENA F.10047343704		720.80 €		720.80 €
13255	11/09/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10047345216		894.37 €		894.37 €
13373	21/09/2016	EDF CHAUFFERIE F.10047776833		1 268.81 €		1 268.81 €
15675	23/09/2016	EDF SS SQ SURCOUF F.10047966300		1 781.43 €		1 781.43 €
13491	02/10/2016	EDF CHAUFFERIE F.10048370422		633.07 €		633.07 €
13551	07/10/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10048587705		914.60 €		914.60 €
13552	07/10/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10048597470		796.79 €		796.79 €
13568	11/10/2016	EDF SS MASSENA F.10048651699		660.72 €		660.72 €
13566	12/10/2016	EDF CHAUFFERIE F.10048876575		636.23 €		636.23 €
13586	13/10/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10048953808		1 390.06 €		1 390.06 €

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Plèce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup
13580	13/10/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10048954629		1 101.52 €		1 101.52 €
13591	13/10/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10048953515		1 108.70 €		1 108.70 €
13777	02/11/2016	EDF CHAUFFERIE F.10048674345		3 609.82 €		3 609.82 €
13836	09/11/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10050200933		1 359.78 €		1 359.78 €
13837	09/11/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10050204406		1 101.16 €		1 101.16 €
13870	11/11/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10050427587		1 580.56 €		1 580.56 €
13871	11/11/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10050427340		1 558.14 €		1 558.14 €
13872	11/11/2016	EDF SS MASSENA F.10050428567		1 895.89 €		1 895.89 €
13873	18/11/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10050761543		2 417.10 €		2 417.10 €
15881	24/11/2016	EDF SS SQ SURCOUF F.10051022812		2 358.22 €		2 358.22 €
13982	25/11/2016	EDF SS RENDIR+LAC F.10051035841		7 209.05 €		7 209.05 €
14017	02/12/2016	EDF CHAUFFERIE F.100513880694		6 047.86 €		6 047.86 €
14013	03/12/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10051543524		861.89 €		861.89 €
14014	03/12/2016	EDF SS MASSENA F.10051544248		1 388.71 €		1 388.71 €
14015	03/12/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10051544507		699.84 €		699.84 €
14016	03/12/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10051544527		1 018.51 €		1 018.51 €
14065	09/12/2016	EDF SS 14 SABLONS F.10051804917		2 283.52 €		2 283.52 €
14066	09/12/2016	EDF SS 2 SABLONS F.10051810764		1 802.75 €		1 802.75 €
14087	10/12/2016	EDF SS 7 SURCOUF F.10051883399		678.86 €		678.86 €
14088	10/12/2016	EDF SS 2 LAVOISIER F.10051877611		708.99 €		708.99 €
14089	10/12/2016	EDF SS MASSENA F.10051869577		638.95 €		638.95 €
14156	21/12/2016	EDF SS 13 SABLONS F.10052450687		1 610.00 €		1 610.00 €
14185	25/12/2016	EDF SS BERTHIER+VICTO F.10052684721		12 474.96 €		12 474.96 €
		Total Compte	60200	218 800.16 €	0.00 €	218 800.16 €
		Compte 60300 CHAUFFAGE, ENERGIE ET COMBUSTIBLE				
11508	29/02/2016	GAZ DE PARIS F.GA16010001 JANV 16		298 800.98 €		298 800.98 €
11841	31/03/2016	GAZ DE PARIS FEV. 2016 GA16020001		238 809.56 €		238 809.56 €
11866	29/04/2016	GAZ DE PARIS MARS 2016 F.GA16030001		210 120.83 €		210 120.83 €
12098	31/05/2016	GAZ DE PARIS AVRIL 16 GA16040001		151 402.68 €		151 402.68 €
12642	01/07/2016	GAZ DE PARIS MAI 2016 GA16050001		87 938.99 €		87 938.99 €
12911	25/07/2016	GAZ DE PARIS JUIN 2016		57 771.06 €		57 771.06 €
13033	26/08/2016	GAZ DE PARIS 07/16 F.GA16070001		57 115.47 €		57 115.47 €
13387	26/08/2016	GAZ DE PARIS AOUT 2016 F.GA16080001		48 692.56 €		48 692.56 €
13906	31/10/2016	GAZ DE PARIS SEPTEMBRE 2016		50 856.60 €		50 856.60 €
14090	16/12/2016	GAZ DE PARIS F.GA16100001 OCT 16		126 210.34 €		126 210.34 €
14091	16/12/2016	GAZ DE PARIS F.GA16110001 NOV 16		248 848.29 €		248 848.29 €
16236	31/12/2016	FFNP GAZ DE PARIS DECEMBRE 2016		337 484.35 €		337 484.35 €
18638	31/12/2016	PART RECHAUFFAGE ECS 2016		-720 104.10 €		-720 104.10 €
		Total Compte	60300	1 194 047.61 €	0.00 €	1 194 047.61 €
		Compte 61412 CONTRAT P2 MAINTENANCE				
11035	29/01/2016	ROUGNON F.2160332 JANV 16		53 503.13 €		53 503.13 €
11505	29/02/2016	ROUGNON F.2160536 FEVRIER 2016		53 503.13 €		53 503.13 €
11673	01/04/2016	ROUGNON F.2160872 MARS 2016		53 503.13 €		53 503.13 €
11826	27/04/2016	ROUGNON F.2161289 AVRIL 2016		53 503.31 €		53 503.31 €
12073	27/05/2016	ROUGNON F.2161582 MAI 2016		54 002.36 €		54 002.36 €
12637	01/07/2016	ROUGNON F.2162068 JUIN 16		54 002.36 €		54 002.36 €
12681	13/07/2016	ROUGNON F.2162531 JUILLET 2016		54 002.36 €		54 002.36 €
13036	24/08/2016	ROUGNON F.2162888 AOUT 2016		54 002.36 €		54 002.36 €
13388	26/09/2016	ROUGNON F.2163066 SEPT 2016		54 002.36 €		54 002.36 €
14162	28/10/2016	ROUGNON F.2163577 OCTOBRE 2016		54 002.36 €		54 002.36 €
13961	28/11/2016	ROUGNON F.2163782 NOVEMBRE 2016		54 002.36 €		54 002.36 €
14111	18/12/2016	ROUGNON F.2164302 DEC 2016		54 002.36 €		54 002.36 €
		Total Compte	61412	646 031.58 €	0.00 €	646 031.58 €
		Compte 61429 CONTRAT ACHEMINEMENT GAZ				
12072	02/05/2016	GRT GAZ F.95027593 RAC ANNEE 2016		28 551.82 €		28 551.82 €

Liste des dépenses

07/08/2018

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Plèce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
		Total Compte 61429		28 551.92 €	0.00 €	28 551.92 €
		Compte 61521 ENTRETIEN ET PETITES REPARATIONS CHAUFFERIE				
10888	14/01/2016	ROUGNON F.2160037 MOTEUR POMPE		16 486.70 €		16 486.70 €
11671	01/04/2016	ROUGNON F.2160934		3 918.54 €		3 918.54 €
11672	01/04/2016	ROUGNON F.2160933		3 949.82 €		3 949.82 €
12079	01/08/2016	ROUGNON F.2161658		16 486.70 €		16 486.70 €
12590	23/08/2016	ROUGNON AVOIR 2161859		-360.74 €		-360.74 €
13097	31/08/2016	ROUGNON F.2162800 DESINFECT		1 041.60 €		1 041.60 €
13223	08/09/2016	ROUGNON F. 2162955 FUITE CHAU		709.56 €		709.56 €
		Total Compte 61521		42 230.18 €	0.00 €	42 230.18 €
		Compte 67300 ETUDES TECHNIQUES, DIAGNOSTIC, CONSULTATION				
12161	13/08/2016	SOCOTEC F.10042953931		3 924.00 €		
13034	01/09/2016	SOCOTEC F.160500020 MESURES CHAUFF		13 152.00 €		
13371	21/09/2016	SOCOTEC F.471A1482 VERIF CO2		900.00 €		
13783	01/11/2016	SOCOTEC F.161000333 VERIF CHAUF		2 620.00 €		
14184	30/12/2016	SOCOTEC F.1612000463 CONT CHAUF		628.00 €		
		Total Compte 67300		21 824.00 €	0.00 €	0.00 €
		Total clé : 300		2 190 688.48 €	0.00 €	2 129 681.45 €
		Clé : 301 CHARGES GAZ				
		Compte 60300 CHAUFFAGE, ENERGIE ET COMBUSTIBLE				
18884	02/01/2016	EXT FFNP ENGIE INEO 2015		-2 158.07 €		-2 158.07 €
10834	05/01/2016	ENGIE F.20027839238		2 158.07 €		2 158.07 €
11516	02/03/2016	ENGIE F.40010554620		2 115.54 €		2 115.54 €
12081	01/08/2016	ENGIE F.703578112		2 115.54 €		2 115.54 €
12601	28/08/2016	ENGIE F.703629040		2 115.54 €		2 115.54 €
13099	02/08/2016	ENGIE F.215122 02/07/16->01/08/16		2 158.07 €		2 158.07 €
13783	03/11/2016	ENGIE F.120004286695 02/09->01/11		2 118.07 €		2 118.07 €
16232	31/12/2016	FFNP ENGIE 02/11/16->01/01/2017		2 119.74 €		2 119.74 €
		Total Compte 60300		12 742.80 €	0.00 €	12 742.80 €
		Total clé : 301		12 742.80 €	0.00 €	12 742.80 €
		Clé : 402 INDEX EAU CHAUDE ISTA				
		Compte 60110 EAU CHAUDE				
18840	31/12/2016	REPART EAU CHAUDE ISTA 2016		1 305 893.15 €		1 305 893.15 €
		Total Compte 60110		1 305 893.15 €	0.00 €	1 305 893.15 €
		Total clé : 402		1 305 893.15 €	0.00 €	1 305 893.15 €
		Clé : 403 INDEX EAU CHAUDE TECHEM				
		Compte 60110 EAU CHAUDE				
18840	31/12/2016	REPART EAU CHAUDE TECHEM 2016		159 786.66 €		159 786.66 €
		Total Compte 60110		159 786.66 €	0.00 €	159 786.66 €
		Total clé : 403		159 786.66 €	0.00 €	159 786.66 €
		Clé : 404 INDEX EAU FROIDE ISTA				
		Compte 60100 EAU FROIDE				
18842	31/12/2016	REPART EAU FROIDE ISTA 2016		1 231 056.55 €		1 231 056.55 €
		Total Compte 60100		1 231 056.55 €	0.00 €	1 231 056.55 €
		Total clé : 404		1 231 056.55 €	0.00 €	1 231 056.55 €
		Clé : 405 INDEX EAU FROIDE TECHEM				
		Compte 60100 EAU FROIDE				
18842	31/12/2016	REPART EAU FROIDE TECHEM 2016		185 896.32 €		185 896.32 €
		Total Compte 60100		185 896.32 €	0.00 €	185 896.32 €
		Total clé : 405		185 896.32 €	0.00 €	185 896.32 €
		Clé : 406 INDEX EAU FROIDE PROXISERVE				
		Compte 60100 EAU FROIDE				

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016		T.V.A.	Montant	Déduc.	Récup.
Pièce	Date	Libellé					
18642	31/12/2016	REPART EAU FROIDE PROXISERVE 2016			69 790.67 €		69 790.67 €
		Total Compte	60100		69 790.67 €	0.00 €	69 790.67 €
		Total clé :	406		69 790.67 €	0.00 €	69 790.67 €
		Clé : 411 EAU FROIDE LAURISTON 11					
		Compte 60100 EAU FROIDE					
18642	31/12/2016	REPART EAU FROIDE T11 2016			29 153.58 €		29 153.58 €
		Total Compte	60100		29 153.58 €	0.00 €	29 153.58 €
		Total clé :	411		29 153.58 €	0.00 €	29 153.58 €
		Clé : 424 EAU FROIDE BONAPARTE 24					
		Compte 60100 EAU FROIDE					
18642	31/12/2016	REPART EAU FROIDE T24 2016			73 107.78 €		73 107.78 €
		Total Compte	60100		73 107.78 €	0.00 €	73 107.78 €
		Total clé :	424		73 107.78 €	0.00 €	73 107.78 €
		Clé : 428 EAU FROIDE DAVOUT 28					
		Compte 60100 EAU FROIDE					
18642	31/12/2016	REPART EAU FROIDE T28 2016			59 426.04 €		59 426.04 €
		Total Compte	60100		59 426.04 €	0.00 €	59 426.04 €
		Total clé :	428		59 426.04 €	0.00 €	59 426.04 €
		Clé : 429 EAU FROIDE SABLONS 29					
		Compte 60100 EAU FROIDE					
18642	31/12/2016	REPART EAU FROIDE T29 2016			60 072.75 €		60 072.75 €
		Total Compte	60100		60 072.75 €	0.00 €	60 072.75 €
		Total clé :	429		60 072.75 €	0.00 €	60 072.75 €
		Clé : 500 PARKINGS SOUTERRAINS					
		Compte 60200 ELECTRICITE					
10877	15/01/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10035489548			1 247.64 €		1 247.64 €
11238	09/02/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10036806872			1 790.08 €		1 790.08 €
11353	16/02/2016	EDF PARKING S/ C CIAL F.10037122707			1 372.63 €		1 372.63 €
11544	09/03/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10038314020			2 176.85 €		2 176.85 €
11762	12/04/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10039825194			2 402.26 €		2 402.26 €
11871	09/05/2016	EDF PARKING SOUT TROP PERCU			-66.13 €		-66.13 €
12062	25/05/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10042027900			2 588.33 €		2 588.33 €
12243	19/06/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10043304227			1 421.99 €		1 421.99 €
12789	20/07/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10044738134			1 837.00 €		1 837.00 €
12975	20/08/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10046331578			1 740.63 €		1 740.63 €
13370	20/09/2016	EDF PARKING SOUT.CC f.10047779459			1 671.91 €		1 671.91 €
13507	04/10/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10048472271			444.17 €		444.17 €
13597	20/10/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10049265976			1 191.76 €		1 191.76 €
13875	19/11/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10050766798			1 873.76 €		1 873.76 €
14112	23/12/2016	EDF PARKING SOUT.CC F.10052392278			2 127.35 €		2 127.35 €
		Total Compte	60200		23 820.23 €	0.00 €	23 820.23 €
		Compte 60650 FRAIS DE TELECOMMUNICATION					
11225	19/02/2016	ORANGE PK 01 69 06 06 27			52.08 €		52.08 €
11735	07/04/2016	ORANGE PK 01 69 06 05 27			42.60 €		42.60 €
12140	08/06/2016	ORANGE PK 01 69 06 05 27			42.60 €		42.60 €
12904	09/08/2016	ORANGE PK 01 69 06 05 27			45.92 €		45.92 €
13515	07/10/2016	ORANGE PK 01 69 06 05 27			44.52 €		44.52 €
14018	07/12/2016	ORANGE PK 01 69 06 05 27			44.52 €		44.52 €
		Total Compte	60650		272.24 €	0.00 €	272.24 €
		Compte 61402 CONTRAT MAINTENANCE PORTAILS, PORTES					
11514	03/03/2016	IMEE F.16118 ANNEE 2016			4 180.00 €		4 180.00 €
		Total Compte	61402		4 180.00 €	0.00 €	4 180.00 €
		Compte 61500 ENTRETIEN ET PETITES REPARATIONS					

Liste des dépenses

07/06/2018

Immeuble : 149 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Apurement : 120 APUREMENT CHARGES 2016				
Pièce	Date	Libellé	T.V.A.	Montant	Deduc.	Récup.
11513	03/03/2016	IMEE F.16121 DIJONCTEURS		732.13 €		732.13 €
11769	07/04/2016	IMEE F.16204		156.20 €		156.20 €
11885	12/04/2016	IMEE F.16216		2 982.00 €		2 982.00 €
12154	16/05/2016	IMEE F.16269		127.60 €		127.60 €
13413	08/09/2016	IMEE F.16573 REMPLT CARTES		1 020.25 €		1 020.25 €
14273	28/12/2016	SEP F.00030450 INFILTRATION PARKING		187.00 €		187.00 €
		Total Compte 61500		5 215.18 €	0.00 €	5 215.18 €
		Compte 61600 PRIMES D'ASSURANCES				
10799	02/01/2016	MULTIRISQUE PARKINGS ANNEE 2016		70 062.06 €	70 062.06 €	
		Total Compte 61600		70 062.06 €	70 062.06 €	0.00 €
		Total clé : 500		193 548.71 €	70 062.06 €	33 487.65 €
		Total Immeuble : 149		7 689 622.34 €	1 062 836.16 €	6 229 296.40 €



Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux : SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassociés.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 07 JUILLET 2021
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965**

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Cession de l'Eglise du syndicat à l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Scission et Retrait du syndicat des lots 60001 à 60008 ; 60022 à 60028 ; 60042 à 60048 et 60062 à 60068
- Cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de GRIGNY
- Cession au profit de la ville de Grigny des équipements de vidéoprotection
- Cession au profit du département de l'Essonne de la Route Départementale RD310
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession Eglise l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement et espaces à vocation publique au profit de la Ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession RD 310 au profit du département de l'Essonne
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement de vidéoprotection au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots 76,77 et 781 au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots de stationnement au profit de l'EPFIF

DECISION N°1 : CESSIION DE L'EGLISE DU SYNDICAT A L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire.

Il a été acté que la cession des biens devait être préalable la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Par courrier du 21 juin 2021 (*Annexe N°1*), l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes a exprimé son intention d'acquérir l'église au prix de 6.501 euros

Il est rappelé que :

- cette église est une partie commune du syndicat principal louée à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes selon un bail emphytéotique du 23 avril 1974 d'une durée de 99 ans

- le bien loué comprend une salle de séjour, 3 chambres, des toilettes, un vestiaire, une salle paroissiale de 140 m², un secrétariat, des locaux annexes (chauffage et EDF) ainsi que l'église proprement dite avec la sacristie, un bureau et un lavabo, le tout représentant une superficie détaillée comme suit :

- Au sous-sol : 267,90 m² ;
- Au rez-de-chaussée : 826 m² ;
- Autres superficies : 193,30 m².
-

- le plan de sauvegarde prévoit que cet actif du syndicat principal sera cédé à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes.

- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, saisie par l'EPFIF d'une demande d'évaluation des droits du syndicat principal dans le cadre d'une résiliation anticipée du bail emphytéotique, a estimé ceux-ci à la valeur de 6.501 euros, cet avis valant rapport au titre de l'alinéa 2 de l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 (*Annexe N°2*).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder la pleine propriété de l'Eglise au profit de l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes au prix de 6.501,00 €. Le produit de cession de cette transaction sera de nature à apurer les dettes du syndicat.

DECISION N°2 : A LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH : RETRAIT DES LOTS 60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 – TRANCHE 8 - DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- La SCI JOSEPH, est propriétaire des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 correspondant à une parcelle à créer provenant de la parcelle AM n°79 pour 1554 m²; composés d'un immeuble de bureaux (centre médical) et de 28 places de stationnement aérien;

- La SCI JOSEPH a demandé à l'administrateur provisoire, le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent du terrain d'assiette de la copropriété.

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ces lots N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 participera à cet objectif de

scission de l'ensemble immobilier ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les lots dont la SCI JOSEPH est propriétaire et destinés à constituer la parcelle à créer (provenant de la parcelle cadastrée AM 79).

- Pour permettre à l'administrateur provisoire de se prononcer, la SCI JOSEPH produit un dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral (*Annexe N°3*).

Il est enfin indiqué que l'emprise foncière contenant les lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat principal des copropriétaires.

DECISION N°2-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH (ANNEXE N°3) DE RETIRER LES LOTS DE COPROPRIETE N°60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 AINSI QUE LE FONCIER AFFERENT DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en date de mars 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle AM 70 dont est issue la parcelle cadastrée AM n°79,

Considérant que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en vue de constituer une propriété séparée, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N°2-2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert (*Annexe N°3*).

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent entraînant scission de la copropriété, sans constitution d'un syndicat secondaire, il ne subsiste aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent, restant la propriété de la SCI JOSEPH, ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 79 en deux parcelles distinctes : une pour l'emprise foncière, contenant les lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068, pour une surface de 1554 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 79 restant faire partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier de Grigny 2.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la SCI JOSEPH et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

o Retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent représentant 5.330 tantièmes;

o Une servitude de passage est à constituer gratuitement et sans contrepartie autre que d'usage sur la parcelle AM n°23 au profit de la SCI JOSEPH, selon le projet établi par l'étude de Me Cheuvreux notaire ;

o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère limité et non valorisable du foncier non bâti concerné;

o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 5.330 tantièmes initialement affectés aux lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 soient annulés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de la copropriété à 2.906.428

o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.906.428 tantièmes ;

Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de retrait des lots de la copropriété ;

o Prise d'effet : ce jour

DECISION N°2-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire :

Signera en qualité de représentant du syndicat l'acte de retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et /ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux;

Publiera, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière avec le nouvel état descriptif de division.

DECISION N°2 : CESSIION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération
- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2° alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».
- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux...).
- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal
- 27 mars 2019, le syndicat principal, la ville de Grigny et la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de Grigny 2
- aux termes de cette convention, le syndicat principal, et la ville de Grigny pour ses lots, ont confié à la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud la gestion et l'entretien des voiries, espaces verts et espaces non bâtis listés à l'article 1 de la convention et représentés sur les plans annexés, en ce compris les aires de jeux, les réseaux d'éclairage et d'assainissement, ainsi que l'ensemble des charges afférentes
- l'article 9 de ladite convention prévoit que la cession des biens qui en sont l'objet interviendra à titre gratuit au profit de la communauté d'agglomérations ou de la ville de Grigny, la convention devant prendre fin au plus tard à l'issue des opérations de scission.
- ces biens (*excepté le lot 74 déjà cédé à la Ville et les lots 76, 77 et 781 qui doivent être cédés séparément à la Ville de Grigny*) sont, pour une partie, des immeubles correspondant à des espaces publics (*voiries et cheminements piétons, espaces verts, squares et aires de jeux*), à savoir les parcelles ci-après listées :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieu dit	Contenance
AK	156 (Lot BM)	2	Avenue des Sablons	38a 66ca
AK	166 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	167 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	156 (Lot BD)	-	Avenue des Sablons	61ca
AK	226	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot AC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot AE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	18 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	8ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	10a 60ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	20a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 60ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	62E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieu dit	Contenance
AL	84 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 63ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AJ)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Berthelette	32a 21ca
AM	81	-	Avenue des Tulleries	30ca
AM	82 (Lot F)	-	Avenue des Tulleries	1a17ca
AM	83 (Lot CD)	-	Avenue des Tulleries	47ca
AM	86 (Lot CL)	-	Avenue des Tulleries	3a 36ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tulleries	41a 64ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tulleries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 76ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	19a 86ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefebvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefebvre	35ca
AM	81 (Lot CB)	-	Rue Lefebvre	-

- leur emprise est représentée sur un plan de géomètre annexé au courrier de demande de la ville de Grigny joint en annexe du présent procès-verbal
- ces biens sont pour une autre partie mobiliers et correspondent à des équipements publics (réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage).
- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 (*Annexe N°4*).
- la conservation par le syndicat principal de la gestion, de l'entretien et de la remise à niveau de ces espaces et équipements à usage public, actuellement parties communes du syndicat principal, est donc de nature à compromettre de façon irrémédiable l'équilibre financier du syndicat principal si celui-ci devait en récupérer la gestion.
- en outre, il s'agit de biens présentant manifestement un intérêt public et pouvant - voire devant - relever d'une gestion publique.

DECISION N° 3-1 : CESSION DES ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021 (*Annexe N°4*),

Vu le plan réalisé par le cabinet de géomètre-expert GEOSAT, concernant les espaces à vocation publique à rétrocéder à la ville de GRIGNY (*Annexe N°4*).

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des espaces à vocation publique dont la liste des parcelles est énumérée ci-dessous :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieu-dit	Contenance
AK	156 (Lot BA)	2	Avenue des Sablons	38a 66ca
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	156 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	225	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	252 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 48ca
AK	252 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	252 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	252 (Lot AC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	252 (Lot AE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	252 (Lot AH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	252 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	15 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	57ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	8ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieu-dit	Contenance
AL	84 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 63ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	18ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AJ)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tulleries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tulleries	1a17ca
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tulleries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tulleries	3a 39ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tulleries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tulleries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	16a 88ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefebvre	15a 76ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefebvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefebvre	-

DECISION N° 3-2 : CESSION DES EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021,

Vu les plans des voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de GRIGNY 2 constituant l'annexe 5 de la convention du 27 mars 2019 (*joint à l'Annexe N°4*)

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des biens mobiliers correspondant à des équipements à vocation publiques (réseaux d'eau potable, assainissement, éclairage public) identifié au sein de l'annexe N°5 de la convention du 27 mars 2019

DECISION N°3-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'/les acte(s) de cession et/ou de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et/ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de la ville de Grigny, l'/les acte(s) de cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de Grigny

DECISION N°4 : CESSION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2^e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs.

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et culturels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde rappelle que le système de vidéoprotection constitue un équipement commun du syndicat principal qui doit être cédé afin de pouvoir opérer une scission définitive de la copropriété.

- le 14 novembre 2017, le syndicat principal et la ville de Grigny ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes au système de vidéoprotection de la copropriété de Grigny 2

- cette convention stipule que « *les installations de vidéoprotection sont installées principalement au sein du périmètre de l'assiette foncière de la copropriété de Grigny 2, et sont constituées notamment :*

- *de trente et une (31) caméras visionnant les espaces extérieurs en libre accès public de la copropriété,*
- *des 4 locaux techniques dédiés,*
- *des réseaux sous fourreaux et des poteaux,*
- *la/les antenne(s) ainsi que le dispositif d'émission du réseau hertzien permettant de transmettre les données au commissariat.*

Le tout relié à un centre de visionnage situé en-dehors de l'assiette foncière de la copropriété ».

- ces biens ont fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 20 octobre 2017 afin d'en faire l'inventaire et de constater leur état.

- aux termes de la convention du 14 novembre 2017, il est rappelé que les coûts d'exploitation et de maintenance des installations de vidéosurveillance étaient à l'origine supportés par les copropriétaires et qu'afin de diminuer significativement les charges afférentes à ce système de vidéoprotection, il a été décidé d'en transférer temporairement la gestion et les charges à la ville de Grigny.

- cette convention stipule qu'elle prendra fin « à l'issue des opérations de scission de la copropriété ayant pour effet de liquider le syndicat principal, et par la cession à titre gratuit de l'ensemble des installations de vidéoprotection par le syndicat des copropriétaires à la collectivité locale compétente et ce, quelques soient les travaux d'entretien et/ou d'amélioration qui auront été engagés par la Ville de Grigny sur le réseau de vidéoprotection ».

- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 (Annexe N°4).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des équipements constituant le réseau de vidéoprotection relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : CESSIION AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD310

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019 prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial ».

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et culturels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal, à l'exception d'un tronçon de la route départementale 310 traversant la copropriété du nord au sud en longeant le réseau ferré, la Dalle Barbusse et le quartier des Tuileries Sud, lequel doit être transféré dans le domaine public départemental.

- d'ailleurs il était prévu, comme il est d'usage lors de la création d'une Zone d'aménagement concerté, que les voiries réalisées seraient rétrocédées aux collectivités publiques intéressées, notamment la RD 310 désignée par ladite convention comme « la voie nouvelle prévue entre la R.N. 7 et la voie s 8 définie au schéma directeur de structure de la Ville Nouvelle d'EVRY avec son ouvrage d'art situé à l'intérieur de l'opération ».

- le 18 mai 2021, le département de l'Essonne a exprimé son intention d'acquérir à l'euro symbolique (annexe N°5, le tronçon de la route départementale 310 traversant le copropriété de Grigny 2 correspondant aux emprises suivantes):

- o parcelle cadastrée AM 14 (8375 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AM 13p (2129 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AM 23p (469 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AM 79p (260 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AL 52p (232 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AL 49p (229 m2),
- o parcelle cadastrée AL 50 (216 m2),
- o parcelle cadastrée AL 45 (2762 m2),
- o parcelle cadastrée AL 39 (192 m2),
- o parcelle cadastrée AL 37 (1882 m2)

- l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que :

« Si le syndicat des copropriétaires dispose d'actifs cessibles, notamment des locaux ou des parcelles de terrain non bâti, de nature à apurer les dettes du syndicat, l'administrateur provisoire peut demander au juge l'autorisation de réaliser les cessions par dérogation au a de l'article 26 et au deuxième alinéa du / de l'article 29-1 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ».

- le tronçon de la RD 310 est géré par le département depuis sa création et n'occasionne aucune recette financière pour le syndicat principal.

- ces parcelles n'ont pas d'autre vocation que celle qui leur est attribuée depuis l'origine et elles ne peuvent être cédées qu'au Département.

- leur valeur ne peut être que symbolique du fait du principe historique de rétrocession au Département confirmé par l'avis DNID rendu le 04 juin 2021 sur sollicitation de l'EPFIF (Annexe N°6).

- sa cession au département, même au prix d'un euro symbolique, est donc de nature à apurer les dettes du syndicat et à faciliter la division à venir du syndicat principal.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville du Département de l'Essonne, la Route Départementale 310 relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EGLISE L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fins de réaliser la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne et de modifier en conséquence le règlement de copropriété.

En annexe N°7 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne, au prix de 6.501,00 € et la modification en conséquence du règlement de copropriété.

DECISION N°6 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT ET ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°8 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°7 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION RD 310 AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONNE, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°9 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONNE, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°8 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°10 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°9 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS 76,77 ET 781AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°11 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°10 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE L'EPFIF

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°12 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

Fait à CRETEIL, le 07 JUILLET 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maitre Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJASSOCIES
4 rue Gabriel Ferry - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr



Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux : SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 MARS 2021
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965**

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIÉS, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2018 au 31/12/2018
- Constatation d'une créance irrécouvrable
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2021 au 31/12/2021
- Cession lots N°76 ; 77 et 781 au profit de la Ville de GRIGNY
- Retrait/Scission des lots N°76 ; 77 et 781
- Retrait/Scission du lot N°40001
- Approbation des ventes des lots du Syndicat Principal au profit de l'EPFIF
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 du Syndicat Principal
- Autorisation aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY
- Engagements Saisies Immobilières
- Constitution Créances douteuses suite engagement Saisies Immobilières

De :

Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.437.635,70 € de subventions allouables aux travaux d'individualisation /rénovation du chauffage + cession de la chaufferie commune au profit de la SEER
- 132.090,62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.406.534,53 € de travaux de rénovation/individualisation du chauffage
- 59.549,71 € de constatation de créances définitivement irrécouvrables
- 82.530,66 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 0 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2018 s'élève à la somme de 7.221.239,23 €

En synthèse, la détermination du résultat 2018 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2018 (budget)		7.737.700,00 €
Charge pour opération courantes 2018	7.379.274,87 €	
Produit pour opération courantes 2018		158.035,64 €
Solde brut		
Résultat Exceptionnel	10.569.726,32 €	10.569.726,32 €
Résultat 2018		516.460,77 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2018 couvrant la période s'écoulant entre le 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et faisant ressortir un résultat d'un montant 516.460,77 € (Annexe n°2).

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2018 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : CONSTITUTION D'UNE « CREANCES IRRECOURVABLES » D'UN MONTANT TOTAL DE 450.000,00 € CONFORMEMENT AU PLAN COMPTABLE DE MARS 2005 (NEUTRALISE PAR L'APUREMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE AU 31/12/2018)

A titre d'information on assiste :

- Du 1^{er} Janvier 2011 au 31 décembre 2018, à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » représentant un montant total de 1.249.920,37 € correspondant à des irrécouvrables de dettes copropriétaires ayant fait l'objet d'une procédure en saisie immobilière engagée tant par le syndicat principal que par un autre créancier. Ces créances n'ayant pas fait préalablement l'objet de constitution de provision en créance douteuse au préalable, il convient de constater cette somme qui se décompose de la manière suivante :

46190 débiteurs	
2011	959,00 €
2012	74 084,86 €
2013	83 063,90 €
2014	106 145,45 €
2015	232 596,17 €
2016	334 222,90 €
2017	271 984,76 €
2018	146 863,33 €
TOTAL	1 249 920,37 €

Il est constaté à la date du présent Procès-Verbal, une créance dite irrécouvrable d'un montant total de 1.249.920,37 €

Afin que l'apurement de cette créance ne constitue pas un effort financier, trop important pour les copropriétaires présents, il est décidé d'apurer de manière progressive cette somme en l'intégrant partiellement dans les comptes de l'exercice 2018 :

- Un montant de 450.000,00 € Constituant 36 % de la créance irrécouvrable constatée au 31/12/2018

L'Administrateur constate une créance irrécouvrable répartie sur l'ensemble des copropriétaires en charges générales d'un montant de 450.000,00 € et inclus cette écriture de « neutralisation » dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 (résolution n°1)

DECISION N°3 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il était initialement envisagé une scission du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II effective au 31 décembre 2020. Cette scission avait également vocation d'engager le syndicat dans une phase de liquidation et d'éteindre toutes les charges afférentes à son fonctionnement.

Ce processus ayant été reporté à la fin de l'exercice 2021 du fait de nombreux facteurs indépendants de la volonté de l'Administrateur Judiciaire, il a tout de même semblé nécessaire, de mettre en œuvre un fonctionnement transitoire du Syndicat Principal permettant de préfigurer, l'effort financier des copropriétaires post scission.

Dans ce contexte, il a été sollicité à titre exceptionnel, auprès de l'ANAH, de bien vouloir considérer l'ensemble des frais de fonctionnement généraux du syndicat de l'exercice 2021 comme éligibles à la subvention d'aide à la gestion. Etant précisé que les actes de gestion qui seront entrepris par l'Administrateur sur cet exercice auront principalement/majoritairement vocation à préparer « l'extinction »/ la scission du syndicat Principal de GRIGNY 2.

De ce fait, pour l'exercice 2021, seules les charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement des parkings seront appelées aux copropriétaires de lot de parking. Pour les autres lots, les charges sont entièrement couverts par l'aide à la gestion.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 150.000,00 € (conformément au budget joint en annexe du présent procès-verbal de décisions).

Il convient de préciser :

- que le reste à charge de ce budget représente exclusivement des charges afférentes aux lots de parkings aériens et souterrains.
- qu'à titre exceptionnel, l'ANAH a concédé une affectation de l'aide à la gestion 2021 qui supportera l'intégralité des frais de recouvrement et de fonctionnement/gestion nécessaires aux besoins de la future liquidation et scission du Syndicat Principal

Afin de ne pas générer de frais postaux et de reproduction trop important pour syndicat, il est décidé d'effectuer un unique appel de provisions sur opérations courantes couvrant 100% du budget le : - 1^{er} avril 2021.

DECISION N°4 : CESSIION DES LOTS 76, 77 et 781 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputés au titre des millièmes affectés à ces lots.

Conformément à la convention de transfert de charge et de gestion des espaces extérieurs entre le syndicat principal, la ville de Grigny et Grand Paris Sud (GPS), les espaces à vocation publique doivent être transférés dans le domaine public de la ville et gérés par GPS.

Il a été acté que la cession des lots devaient être préalables à l'acte de scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Dans ce cadre, la Ville de Grigny a saisi le syndicat principal afin d'acquérir les lots n°76, 77 et 781 propriétés du syndicat principal afin de les intégrer dans le domaine public.

Ces lots correspondent à des espaces verts et des cheminements piétons et sont des espaces publics de fait.

La proposition de la Ville résulte d'une estimation du service des Domaines.

Le prix de ces lots est de 1€ (UN EURO).

DECISION N°4.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA VENTE DES LOTS 76, 77 ET 781 PROPRIETES DU SYNDICAT PRINCIPAL A LA VILLE DE GRIGNY

L'administrateur provisoire décide de céder les lots 76, 77 et 781 au profit de la Ville de Grigny. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- Le lot n° 76 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80
- Le lot 77 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80 ;
- Le lot 781 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AK 262.
-

Seront vendus à l'euro symbolique (1€) à la ville de Grigny.

DECISION N°4.2 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS N°76, 77, 781

L'administrateur rappelle que des lots de copropriété au sein de la copropriété « Grigny 2 » sont propriété du syndicat principal. Il s'agit pour certains d'espaces verts et de cheminements piétons qui sont des espaces publics de fait référencés sous les numéros 76, 77 et 781.

Dans ce cadre de la scission globale de la « copropriété Grigny 2 », objectif principal du Plan de Sauvegarde visant à rétablir le fonctionnement des copropriétés comprises dans son emprise, il est prévu la sortie du périmètre de la copropriété des terrains dont la vocation et l'usage est l'espace public et leur cession à la Ville de Grigny qui les intégrera à son domaine public.

Dans ce cadre il est décidé de confier à l'Etude Notariale CHEVREUX NOTAIRES A PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat principal quand cela est nécessaire

DECISION N°5 : RETRAIT DES LOTS 76, 77 et 781 DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que :

- La liquidation du syndicat principal est un objectif partagé visant à une clarification foncière en adéquation avec les usages. La liquidation de ce-dit syndicat nécessite de sortir du périmètre de la copropriété l'ensemble des lots qui ont vocation à intégrer le domaine public ;
- Qu'en conséquence, la Ville va devenir propriétaire des lots de copropriété n° 76, 77 et 781, anciennement dédié à l'implantation de tranches d'habitation, correspondant respectivement aux parcelles à créer AL n°80 (lot AS) pour 8149 m², AL n°80 (lot AR) pour 6417 m² et section AK n°262 (lot BA) pour 6702 m², composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;
- Qu'au regard du droit, la cession des lots doit être préalable à la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait de ces lots, espaces publics de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété 76, 77 et 781 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Ville de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots 76, 77 et 781 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal ou les syndicats secondaires.

DECISION N°5.1: DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA VILLE DE RETIRER LES LOTS 76, 77 ET 781 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la proposition d'acquisition formulée par la Ville de Grigny d'acquérir les lots 76, 77 et 781 à l'euro symbolique, dans le cadre du processus de liquidation du syndicat principal, afin de les intégrer au domaine public,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 76, 77 et 781, situés dans les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262 de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262,

Considérant que le retrait des lots 76, 77 et 781 issus des états descriptifs de division établis en date du 19 juillet 1991 et du 29 novembre 1993 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 76, 77 et 781, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N°5.2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,
- Confirme dès lors que le retrait des lots 76, 77 et 781 restant la propriété de la Ville de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,
- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en quatre entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant :
 - o La division de la parcelle AL 80 en trois parcelles distinctes : deux représentant le lot 76 pour une surface de 8149 m² et le lot 77 pour une surface de 6417 m², et la troisième pour le reste de la parcelle AL 80.
 - o La division de la parcelle AK 262 en 2 parcelles distinctes : une représentant le lot 781 pour une surface de 6702 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AK 262.
- Décide de scinder la copropriété en fonction des 4 nouvelles assiettes foncières créées ;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résulteront de l'acte de scission dont les caractéristiques essentielles seront les suivantes :
 - o Retrait des lots de copropriété n°76, 77 et 781 ;
 - o Une servitude de passage est nécessaire sur les parcelles restant propriété du syndicat des copropriétaires au profit de la Ville de Grigny pour accéder et gérer ses terrains ;
 - o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
 - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.548èmes initialement affectés aux lots n° 76, 77 et 781 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.913.219 ;
 - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.913.219 tantièmes ;
 - o Prise en charge par la collectivité de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;
- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°5.3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de la Ville de Grigny, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°6 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 40001 – Tranche 4 – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF est devenu propriétaire du lot de copropriété n° 40001, anciennement dédié à l'implantation d'une station-service, correspondant à la parcelle à créer AL n°80 (O p) pour 646 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait de ce lot n° 40001, espace public de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°40001 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que le lot n°40001 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

DECISION N°6.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE L'EPFIF DE RETIRER LE LOT 40001 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 40001 en date de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80,

Considérant que le retrait du lot 40001 issu de l'état descriptif de division établi en date du 20 janvier 1972 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 40001, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N °6.2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,
- Confirme dès lors que le retrait du lot 40001 restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,
- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AL 80 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 40001 pour une surface de 646 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AL 80.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
 - o Retrait du lot de copropriété n°40001 ;
 - o Une servitude de passage est nécessaire sur la parcelle AL 80 (O p) au profit du syndicat des copropriétaires ;
 - o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
 - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 1.461èmes initialement affectés au lot n° 40001 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.911.758 ;
 - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.911.758 tantièmes ;
 - o Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;
- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°6.3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°7 : MISE EN VENTE DES LOTS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029, selon les modalités suivantes (offre d'achat joint en annexe du présent procès-verbal) :

Pour les lots suivant constituant des emplacements de stationnement :

- le lot numéro 110 405 constituant un emplacement de stationnement
- le lot numéro 110 406 constituant un emplacement de stationnement
- le lot numéro 110 407 constituant un emplacement de stationnement
- le lot numéro 770 025 constituant un emplacement de stationnement
- le lot numéro 770 026 constituant un emplacement de stationnement
- le lot numéro 770 029 constituant un emplacement de stationnement

Une offre totale au prix de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS)

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Il convient de rappeler que l'ensemble de ces lots sont constitutifs de 6 emplacements de stationnement au sein de la copropriété de GRIGNY 2.

Seront vendus au prix de 1000 EUROS/emplacement en valeur libre soit un montant total de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS).

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater la SCP CHEVREUX, Notaire, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant ces ventes

DECISION N°8 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'emplacements de parkings référencés sous les numéros 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire.

DECISION N°9: REQUISITION PERMANENTE DES FORCES DE POLICE ET AUTORISATION DONNEE A TOUS SERVICES DE POLICE MUNICIPALE, NATIONALE OU GENDARMERIE D'INTERVENIR DANS LE PERIMETRE DE LA COPROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité et aux articles L. 126-1 à L.126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'administrateur Provisoire en sa qualité de représentant du syndicat Principal des copropriétaires de la Grigny 2, propriétaire de l'ensemble de l'assiette foncière et des parties communes extérieures de la copropriété de Grigny 2 situées à GRIGNY dont le plan est annexé en pièce-jointe, requiert les forces de Police Municipales, Nationales ou de Gendarmerie à titre permanent afin de répondre aux demandes de leurs représentants sur place et les autorise à pénétrer à toute heure, de jour comme de nuit, afin d'effectuer toutes rondes, patrouilles et surveillances au sein des parties communes du syndicat (en ce compris les parties communes des tranches de parkings 79 ; 80 ;81 ;82 et 83).

L'administrateur Provisoire requiert également les forces de police nationales, municipales ou de gendarmerie pour l'enlèvement des véhicules épaves, en stationnement irrégulier sur les parkings et la verbalisation des personnes s'adonnant à la mécanique sauvage non autorisée par le règlement de copropriété sur les voies et parkings relevant du syndicat principal de Grigny 2 sises sur la commune de Grigny (cartographie en annexe).

DECISION N°10 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 septembre 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.189,92 euros, arrêtée au 26 août 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ABDILLAHY Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHY restent redevables de la somme de 15.930,92 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur ABDILLAHY Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHY** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHY Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHY**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593 APPARTENANT A MONSIEUR ABDILLAHY MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ABDILLAHY Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460378-460426-460428-460429-460430-460593 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460378-460426-460428-460429-460430-460593 APPARTENANT A MONSIEUR ABDILLAHY MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378-460426-460428-460429-460430-460593 à la somme de €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ABDILLAHY Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHY**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 31.385,63 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 20.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 20.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°11 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 140196-140218-140315.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.346,09 euros, arrêtée au 10 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ restent redevables de la somme de 9.687,09 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHY Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHY**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 140196-140218-140315 APPARTENANT A MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140196-140218-140315 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140196-140218-140315 APPARTENANT A MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140196-140218-140315 à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 10.943,18 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°12 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450032-450139-450140-450141.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.970,80 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI restent redevables de la somme de 13.723,80 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 450032-450139-450140-450141 APPARTENANT A MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450032-450139-450140-450141 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450032-450139-450140-450141 APPARTENANT A MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450032-450139-450140-450141 à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 14.249,92 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°13 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250103-250141-790320.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 juin 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 23.817,44 euros, arrêtée au 5 juin 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH restent redevables de la somme de 18.339,44 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 250103-250141-790320 APPARTENANT A MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250103-250141-790320 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250103-250141-790320 APPARTENANT A MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250103-250141-790320 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 24.287,45 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°14 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460217-460317-460318-460319-460321.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.160,31 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG restent redevables de la somme de 19.181,31 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460217-460317-460318-460319-460321 APPARTENANT A MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460217-460317-460318-460319-460321 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460217-460317-460318-460319-460321 APPARTENANT A MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460217-460317-460318-460319-460321 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 20.848,31 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°15 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.193,91 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA reste redevable de la somme de 22.394,91 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100 APPARTENANT A MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450222-450336-450337-450338-810100 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450222-450336-450337-450338-810100 APPARTENANT A MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450222-450336-450337-450338-810100 à la somme de 17.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 23.926,12 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°16 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260132-300215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 octobre 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.274,64 euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL restent redevables de la somme de 12.462,55 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 260132-300215 APPARTENANT A MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260132-300215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260132-300215 APPARTENANT A MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260132-300215 à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 13.657,19 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 6.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°17 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280468-300049-300090.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.198,10 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria reste redevable de la somme de 8.360,46 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et la **SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par la **SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 280468-300049-300090 APPARTENANT A LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la **SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280468-300049-300090 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280468-300049-300090 APPARTENANT A LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280468-300049-300090 à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la **SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.643,01 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°18 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TEL BERNARD GUY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280354-280357.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TEL Bernard Guy est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur TEL Bernard Guy** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.549,65euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TEL Bernard Guy reste redevable de la somme de 8.750,65 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur TEL Bernard Guy** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TEL Bernard Guy**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 280354-280357 APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TEL Bernard Guy** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280354-280357 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280354-280357 APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280354-280357 à la somme de 10.000,00€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TEL Bernard Guy**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.217,49 €.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE AMAH HODOHALO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMAH Hodohalo est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 7 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Mademoiselle AMAH Hodohalo** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 28.484,39 euros, arrêtee au 27 janvier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle AMAH Hodohalo reste redevable de la somme de 28.595,39 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Mademoiselle AMAH Hodohalo** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284 APPARTENANT A **MADemoISELLE AMAH HODOHALO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle AMAH Hodohalo** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410175-410225-480253-480284 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES

COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410175-410225-480253-480284 APPARTENANT A MADEMOISELLE AMAH HODOHALO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410175-410225-480253-480284 à la somme de 15.000€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 40.212,11 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 15.000€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU NIAKATE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250106-250159-790258.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou NIAKATE est redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mamadou NIAKATE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.365,02 euros, arrêtée au 16 juin 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Mamadou NIAKATE reste redevable de la somme de 12.392,17 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Mamadou NIAKATE** reste redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou NIAKATE**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 250106-250159-790258 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU NIAKATE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou NIAKATE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 250106-250159-790258 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 250106-250159-790258 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU NIAKATE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 250106-250159-790258 à la somme de **20.000 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mamadou NIAKATE, qui s'éleve au 15 février 2021 à la somme de 18.530,55 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

L'administrateur décide de ne pas constituer de provision « créance douteuse ».

DECISION N°21 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de 75.000 €

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de 75.000 €. Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2018.

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :
L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : <http://grigny.immosoft-extranet.com>

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical. Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre. A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

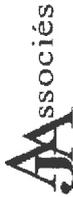
Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 MARS 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maitre Nicolas DESHAYES
Administrateur Provisoire
SECRÉTAIRE ADMINISTRATEUR
4 rue Gabriel Péri - 64200 CRETEIL
cretel@ajassocies.fr



Associés :

Franck MICHEL
Alan MIKROITE
Charles GORINS
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAW
Yves BOURGOIN
Serge MIRONDEL
Nestor MIRONDEL
Mickael GRUCOURT
Cédric MASCHI
Hervé COLASTANS
Maxime LEBRETON

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2

13550 GRIGNY

Président :

Franck MICHEL

Vice-président :

Yves BOURGOIN

Secrétaire :

Christophe BIDAW

Trésorier :

Yves BOURGOIN

Administrateur :

Alan MIKROITE

Administrateur :

Christophe BIDAW

Administrateur :

Yves BOURGOIN

Administrateur :

Christophe BIDAW

Administrateur :

Yves BOURGOIN

Administrateur :

Christophe BIDAW

Administrateur :

Yves BOURGOIN

Administrateur :

Christophe BIDAW

Administrateur :

Yves BOURGOIN

Administrateur :

Christophe BIDAW

Administrateur :

Yves BOURGOIN

Administrateur :

Christophe BIDAW

Administrateur :

Yves BOURGOIN

Administrateur :

Christophe BIDAW

Administrateur :

Yves BOURGOIN

Administrateur :

Christophe BIDAW

Administrateur :

Yves BOURGOIN

Administrateur :

Christophe BIDAW

Administrateur :

Yves BOURGOIN

Administrateur :

Christophe BIDAW

Administrateur :

Yves BOURGOIN

Administrateur :

Christophe BIDAW

De :
Maitre Franck MICHEL
Maitre Nicolas DESHAYES

4, rue Gabriel Péri
CS 50076
94048 CRETEIL
creteil@ajassociés.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE

L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 30 SEPTEMBRE 2019

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE

L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EYRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas a et b de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courantes ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2017 au 31/12/2017
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2020 au 31/12/2020
- Restitution de l'avance travaux (ancien article 18-6)
- Restitution de l'avance travaux chaufferie
- Restitution des autres avances
- Ratification du transfert de gestion et des charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de Grigny 2
- Retrait des lots 79 et 780, « Vianinck » de l'assiette du syndicat des copropriétaires de Grigny
- Convention d'aide à la gestion de l'ANAH
- Mise en vente des lots propriété du syndicat principal.
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots propriété du syndicat principal d'intervenir sur la copropriété.
- Autorisation donnée aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie Cesson lot N°74 au profit de l'EPFIF
- Renard/Scission du lot N°74
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future
- Procédures de saisies immobilières
- Constitution d'une provision pour créances douteuses
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future

1
S.E.L.A.R.L. d'Administrateurs Judiciaires au capital de 3 976 500 Euros
Siège Social : 10-12, allée Pierre de Coubertin - 78000 VERSAILLES RCS : D423719178
site Internet : www.ajassociés.fr - www.ajadilcooim.fr

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 2.497.345,51€ se décomposant de la manière suivante :

- 2.191.363,40 € d'abandon de créance de la part du fournisseur d'eau froide SUEZ EAU FRANCE selon protocole d'accord à effet au 31/12/2017
- 286.504,44 € de provision de réparation chauffage
- 10.246,62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat
- 9.231,05 € de produits divers

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 177.051,09 € se décomposant de la manière suivante :

- 120.510,18 € de constatation de créances définitivement irrécouvrables
- 32.447,98 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles
- 24.093,93 € d'étude technique/diagnostic chauffage

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 2.320.294,42 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2017 s'élève à la somme de 7.851.374,84€

En synthèse, la détermination du résultat 2017 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2017 (budget)	7.799.960,05 €	
Charges réelles engagées sur 2017	7.851.374,84€	
Solde brut	51.414,19€	
Résultat Exceptionnel		2.320.294,42 €
Résultat 2017		2.268.880,23 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2017 couvrant la période s'échelonnant entre le 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et faisant ressortir un résultat d'un montant **2.268.880,23 €** (Annexe n°2).

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2017 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire appelle que :

- Depuis le 1^{er} janvier 2019, les compétences de l'eau froide et du chauffage ont été transférées aux syndicats secondaires et que les coûts prévisionnels y afférents ont été supprimés du budget 2019 ;
- Depuis mars 2019, suite à la mise en œuvre de 6 ruptures conventionnelles, le syndicat principal ne dispose plus d'employés pour assurer l'entretien des espaces extérieurs. L'ensemble de ces compétences ayant été transférées aux services de l'agglomération à compter du 1^{er} avril 2019.

Le budget 2019 a donc été fixé en fin d'année 2018 à une somme de 1,9 M€ contre 7,7 M€ en 2018, actant d'ores et déjà une diminution significative des provisions appelées aux copropriétaires.

2
Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Le budget 2019 avant toutefois provisionné 150 000,00 € pour le poste salaires/employés et 200 000 € pour les besoins du financement de la dissolution du syndicat, ces provisions ne seront pas maintenues sur 2020.

Le transfert de ces compétences a également eu des incidences sur le contrat d'entretien des espaces verts (budgeté 48 000,00 € sur 2019), sur les assurances des véhicules du syndicat principal (budgeté 1 400,00 € sur 2019), sur les lignes téléphoniques (budgeté 4 000,00 € sur 2019) dont le total de ces provisions ne seront pas maintenues sur 2020.

La cession à l'EPRIIF des lots (appartements, places de parking, terrains) appartenant au syndicat principal étant amenée à se finaliser sur 2019, il n'est plus nécessaire de provisionner leurs charges courantes de copropriété budgétées à hauteur de 32 800,00 € sur 2019.

La cession de ces lots aura également une incidence sur les taxes foncières supportées par le syndicat.

Il convient également de mettre un terme à la location du local et des bureaux du syndicat principal budgétée à hauteur de 20 000,00 € sur 2019.

Il est tout de même précisé que les frais de contentieux (recouvrement) devraient s'intensifier sur 2020 et il convient de porter le budget alloué aux frais d'avocat à hauteur de 200 000 €.

Enfin, sur la base d'une Aide liée aux surcoûts de gestion de l'administrateur provisoire qui sera sollicitée auprès de l'ANAH pour un montant de 880 000 € au titre de l'exercice 2019 et versée au cours de l'année 2020, il a été retenu par prudence un montant de subvention notifié de 440 000 €.

Décision :

Sur ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2020 au 31/12/2020 pour un montant de 825 200,00 €.

Les provisions sur opérations courantes seront du quart du budget et seront exigibles le premier jour de chaque trimestre.

DECISION N°3 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX (ANCIEN ARTICLE 18-6)

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux d'un montant de 420 000,98 €. Cette avance a été constituée dans le cadre de l'ancien article 18-6 de la loi du 10 juillet 1965.
- Le syndicat à vocation à s'étendre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter de 2021.
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier sur les parties communes du syndicat principal d'ici la phase de liquidation.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux aux copropriétaires. La redistribution des 420 000,98 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°4 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX CHAUFFERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux chaufferie d'un montant de 50 164,63 €.
- Cette avance a été constituée dans le cadre de travaux de chaufferie votés lors d'un précédent procès-verbal de décisions.
- L'ensemble des travaux ayant été réalisés dans le cadre du projet de géothermie à fin 2017.
- La chaufferie ayant été cédée en 2018.
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier chauffage d'ici la phase de liquidation.

3

Syndicat Principal GRIGNY 2
Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux chaufferie aux copropriétaires. La redistribution des 50 164,63 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°5 : RESTITUTION DES AUTRES AVANCES

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance intitulée « autres avances » d'un montant de 186 144,46 €.
- Cette avance a été constituée par de précédents syndicats et conservée en comptabilité depuis, sans raison particulière.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité des « autres avances » aux copropriétaires. La redistribution des 186 144,46 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°6 : RATIFICATION DU TRANSFERT DE GESTION ET DES CHARGES AFFERENTES AUX VOIRIES, ESPACES VERTS, ESPACES NON BATIS, ECLAIRAGE, RESEAUX DE LA COPROPRIETE DE GRIGNY 2

La convention signée est jointe en annexe du présent procès-verbal de décisions

Dans le cadre de la réalisation des opérations de scission de la copropriété de Grigny 2 et de la liquidation du syndicat principal, telles qu'actées lors du plan de sauvegarde 2014/2019 relatif à ladite copropriété, il a notamment été convenu de sortir de la copropriété des éléments et équipements communs gérés par le syndicat principal tels que :

- Les espaces verts.
- D'autres espaces non-bâti en ce compris des aires de jeux
- Les voiries (communales et départementales).
- Le réseau d'assainissement, et d'eau potable
- Le réseau d'éclairage,
- Le réseau de vidéo-protection, etc..

Le but de cette opération étant d'assurer le transfert provisoire de la gestion puis la cession définitive de ces éléments et équipement, pour tout ou partie à des tiers (collectivités territoriales ou EPCI essentiellement) afin notamment d'alléger les charges de la copropriété.

Il est ici rappelé qu'une convention confiant la gestion et les charges du réseau de vidéo-protection (excepté les caméras présentes dans les parkings entiers) a déjà été conclue le 14 novembre 2017, entre le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2, représenté par son administrateur AJ Associés, et la Ville de Grigny.

En effet, si l'objectif final de l'opération ORCOD est de restructurer et de simplifier l'organisation juridique de l'ensemble immobilier de Grigny 2, via notamment la liquidation du Syndicat principal, il est nécessaire de réaliser pour y parvenir diverses scissions, intégrations dans le Domaine Public, mise en volumétrie, réduction d'assiette foncière de copropriété, création de servitudes, etc...

Or, afin de ne pas complexifier l'organisation juridique de la copropriété par une cession immédiate de ces éléments qui aurait notamment pour conséquence d'instaurer des servitudes et de modifier la volumétrie sur une organisation juridique instable et non figée, il a été convenu de retarder la cession de ces éléments après les opérations de scission de copropriété.

Toutefois, afin de diminuer significativement et immédiatement les charges incombant actuellement au syndicat des copropriétaires, le Syndicat principal des Copropriétaires de Grigny 2 et Grand Paris Sud SES sont convenus de confier temporairement la gestion et l'ensemble des charges relatives aux voiries, espaces verts, espaces

4

Syndicat Principal GRIGNY 2
Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

non bâtis en ce compris les aires de jeux, réseaux d'éclairage et d'assainissement gérés jusqu'au 1^{er} avril 2019 par le Syndicat Principal de la copropriété de Grigny 2, à Grand Paris Sud SES.

Pour ce faire, le syndicat des copropriétaires, au travers de l'administrateur provisoire, a validé une convention tripartite (entre la ville de Grigny, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Normandie-Sénart et le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2), transférant à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de GRIGNY 2.

Décision :

L'administrateur judiciaire ratifie la convention signée le 29 mars 2019, à effet au 1^{er} avril 2019 et jointe en annexe du procès-verbal de décisions.

DECISION N°7 : A LA DEMANDE DE LA VILLE DE GRIGNY : RETRAIT DES LOTS 79 ET 780, « VLAMINCK » DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- La Commune de Grigny est propriétaire des lots de copropriété n° 79 correspondant à la parcelle AK n°152 partie pour 8 950 m² ; et n° 780 correspondant à la parcelle AK n° 152 partie pour 15 989 m² ; sur lesquels sont édifiés le groupe scolaire Lucie-Aubrye – Georges Charpak, et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au Bois Dormant ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la division du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait des lots n°79 et 780 participera donc au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n° 152.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété n°79 et 780 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Commune de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet MERCIER, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots n°79 et 780 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseaux alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

RESOLUTION N°7-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE GRIGNY DE RETIRER LES LOTS 79 ET 780, « VLAMINCK » DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu la résolution n° 10 de l'assemblée générale du 16 décembre 1988 portant sur l'approbation du PAZ et notamment la création d'une zone d'équipements sur les terrains B1 et B2, équipements devant être réalisés par la Ville,

Vu l'édification du groupe scolaire Lucie Aubrye – Georges Charpak sur le lot 780 et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au bois dormant sur le lot 79,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 79 et 780 dits

5

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

« Vlamincq » en date du 6 octobre 2017, réactualisé en janvier 2019, transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n°152,

Considérant que le retrait des lots 79 et 780 dits « Vlamincq » issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 79 et 780 dits « Vlamincq », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert.

Décision N°7-2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJAssociés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots 79 et 780 restant la propriété de la Commune de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en trois entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle mère AK 152 en trois parcelles distinctes : une pour le lot 79 pour une surface de 8 950 m², la seconde pour le lot 780 pour une surface de 15 989 m², et la dernière pour le reste de la parcelle AK 152 pour 21 800 m².

- Décide de scinder la copropriété en fonction de trois nouvelles assiettes foncières créées :

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurent en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la Commune de GRIGNY et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- o Retrait des lots de copropriété n°79 et 780 ;

- o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

- o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.369 / 2.927.496èmes initialement affectés aux lots n° 79 et 780 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.924.627 ;

- o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.924.627 tantièmes ;

- o Prise en charge par la Commune de GRIGNY de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

6

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

RESOLUTION N°7-3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de la Commune de GRIGNY, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION n°8 : SOLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ANAH DU FAIT DES SURCOUTS DE GESTION INDIUTS PAR LA PROCEDURE D'AIDE AU REDRESSEMENT POUR L'EXERCICE 2019.

L'Administrateur Provisoire décide de demander une aide financière auprès de l'ANAH du fait des surcoûts de gestion induits par la procédure d'aide au redressement et l'importance des actions qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'ORCOD-IN et du Plan de Sauvegarde. Cette aide est annuelle et est sollicitée pour l'exercice 2019. Cette aide versée au syndicat des copropriétaires, vient donc compenser favorablement une partie des émoulements dus au titre de la procédure d'administration provisoire.

DECISION N°9 : MISE EN VENTE DES LOTS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 330397, 330454, 330458, 330459, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPHF a formulé des propositions d'acquisition des lots 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770025, 770026, 770029, 770064, 770065, 770066, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830563, selon les modalités suivantes :

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**
 - Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 4442/2927496^{mme} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
 - Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Le lot 170 118 étant vendu occupé sans droit ni titre

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

7

Syndicat Principal GRIGNY 2
Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496^{mme} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Le lot 180 111 étant vendu occupé par Monsieur Moussa TRAORE

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**
 - Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496^{mme} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
 - Le lot numéro 830 505 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**
 - Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496^{mme} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
 - Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons - 91350 GRIGNY :**
 - Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2ème étage et les 558/2927496^{mme} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
 - Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Le lot 280 088 étant vendu occupé par Monsieur WAKIF AZZEDINE.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlaminek - 91350 GRIGNY :**
 - Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5ème étage et les 853/2927496^{mme} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
 - Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

8

Syndicat Principal GRIGNY 2
Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Le lot 310 069 étant vendu occupé par Monsieur et Madame PERREIRA

Prix de 632 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la hausse ou à la baisse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoirier - 91350 GRIGNY :**
 - Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 551/2927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 197/2927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 86/2927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot 480 442 constituant une cave ;

Les lots 480 514, 480 513, 480 512, réunis, formant un appartement vendu occupé par Monsieur et Madame DROMER.

Prix de 632 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 56 970 € (CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la hausse ou à la baisse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY.
Le lot numéro 830 450 constituant un parking
Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY.
Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY.
Le lot numéro 330 397 constituant un parking
Le lot numéro 330 398 constituant un parking
Le lot numéro 330 418 constituant un parking
Le lot numéro 330 419 constituant un parking
Le lot numéro 330 432 constituant un parking
Le lot numéro 330 444 constituant un parking
Le lot numéro 330 447 constituant un parking
Le lot numéro 330 449 constituant un parking
Le lot numéro 330 451 constituant un parking
Le lot numéro 330 453 constituant un parking
Le lot numéro 330 454 constituant un parking
Le lot numéro 330 455 constituant un parking
Le lot numéro 330 458 constituant un parking
Le lot numéro 330 459 constituant un parking
Le lot numéro 330 460 constituant un parking
Le lot numéro 330 461 constituant un parking
Le lot numéro 330 462 constituant un parking
Le lot numéro 330 463 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 465 constituant un parking
Le lot numéro 330 466 constituant un parking
Le lot numéro 330 467 constituant un parking
Le lot numéro 330 468 constituant un parking
Le lot numéro 330 469 constituant un parking
Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY.
Le lot numéro 770 064 constituant un parking

Décision :

L'Administrateur Prévoisire décide de céder les lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile de France. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**
 - Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 444/2927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 170 086 constituant une cave ;
 - Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;
- Seront vendus libres au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**
 - Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
 - Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
 - Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Le lot numéro 770 065 constituant un parking
Le lot numéro 770 066 constituant un parking
Le lot numéro 770 067 constituant un parking
Le lot numéro 770 068 constituant un parking
Le lot numéro 770 069 constituant un parking
Le lot numéro 770 070 constituant un parking
Le lot numéro 770 071 constituant un parking
Le lot numéro 770 072 constituant un parking
Le lot numéro 770 078 constituant un parking
Le lot numéro 770 079 constituant un parking
Le lot numéro 770 080 constituant un parking
Le lot numéro 770 081 constituant un parking
Le lot numéro 770 082 constituant un parking
Le lot numéro 770 083 constituant un parking
Le lot numéro 770 084 constituant un parking
Le lot numéro 770 085 constituant un parking
Le lot numéro 770 086 constituant un parking
Le lot numéro 770 087 constituant un parking
Le lot numéro 770 088 constituant un parking
Le lot numéro 770 089 constituant un parking
Le lot numéro 770 090 constituant un parking
Le lot numéro 770 091 constituant un parking
Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY.
Le lot numéro 610 048 constituant un parking
Le lot numéro 620 015 constituant un parking
Le lot numéro 620 016 constituant un parking
Le lot numéro 620 026 constituant un parking
Le lot numéro 630 001 constituant un parking
Le lot numéro 630 013 constituant un parking
Le lot numéro 630 022 constituant un parking
Le lot numéro 630 023 constituant un parking
Le lot numéro 640 022 constituant un parking
Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlamincq – 91350 GRIGNY.
Le lot numéro 780 016 constituant un parking
Prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

Seront vendus occupés par Monsieur TRAORE au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la hausse ou à la baisse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 6712927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;

Seront vendus libres au prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la hausse ou à la baisse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 6082927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;

- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;

Seront vendus libres au prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la hausse ou à la baisse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2^{ème} étage et les 5582927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;

Seront vendus occupés par Monsieur WAKIF AZZEDINE au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la hausse ou à la baisse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlamnick - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5^{ème} étage et les 8532927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame FERREIRA au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la hausse ou à la baisse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 5512927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 1972927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 862927496^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame DROMER au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 56 970 € (CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la hausse ou à la baisse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 830 450 constituant un parking
- Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue de Lae - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renair - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 330 397 constituant un parking
- Le lot numéro 330 398 constituant un parking
- Le lot numéro 330 418 constituant un parking
- Le lot numéro 330 419 constituant un parking
- Le lot numéro 330 432 constituant un parking
- Le lot numéro 330 444 constituant un parking
- Le lot numéro 330 447 constituant un parking
- Le lot numéro 330 449 constituant un parking
- Le lot numéro 330 451 constituant un parking
- Le lot numéro 330 453 constituant un parking
- Le lot numéro 330 454 constituant un parking
- Le lot numéro 330 455 constituant un parking
- Le lot numéro 330 458 constituant un parking
- Le lot numéro 330 459 constituant un parking
- Le lot numéro 330 460 constituant un parking
- Le lot numéro 330 461 constituant un parking
- Le lot numéro 330 462 constituant un parking
- Le lot numéro 330 463 constituant un parking
- Le lot numéro 330 464 constituant un parking
- Le lot numéro 330 464 constituant un parking
- Le lot numéro 330 465 constituant un parking
- Le lot numéro 330 466 constituant un parking
- Le lot numéro 330 467 constituant un parking
- Le lot numéro 330 468 constituant un parking
- Le lot numéro 330 469 constituant un parking
- Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 770 064 constituant un parking

Seront vendus libres au prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

DECISION n°10 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270069, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480042, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770087, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétés au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'appartements, caves et parkings référencés sous les numéros 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 250108, 250148, 270097, 270060, 270111, 270122, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480042, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770087, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 790342, 830331, 830450 et 830565.

- Le lot numéro 770 065 constituant un parking
- Le lot numéro 770 066 constituant un parking
- Le lot numéro 770 067 constituant un parking
- Le lot numéro 770 068 constituant un parking
- Le lot numéro 770 069 constituant un parking
- Le lot numéro 770 070 constituant un parking
- Le lot numéro 770 071 constituant un parking
- Le lot numéro 770 072 constituant un parking
- Le lot numéro 770 078 constituant un parking
- Le lot numéro 770 079 constituant un parking
- Le lot numéro 770 080 constituant un parking
- Le lot numéro 770 081 constituant un parking
- Le lot numéro 770 082 constituant un parking
- Le lot numéro 770 083 constituant un parking
- Le lot numéro 770 084 constituant un parking
- Le lot numéro 770 085 constituant un parking
- Le lot numéro 770 086 constituant un parking
- Le lot numéro 770 087 constituant un parking
- Le lot numéro 770 088 constituant un parking
- Le lot numéro 770 089 constituant un parking
- Le lot numéro 770 090 constituant un parking
- Le lot numéro 770 091 constituant un parking
- Le lot numéro 770 092 constituant un parking
- Le lot numéro 770 093 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 610 048 constituant un parking
- Le lot numéro 620 015 constituant un parking
- Le lot numéro 620 016 constituant un parking
- Le lot numéro 620 026 constituant un parking
- Le lot numéro 630 081 constituant un parking
- Le lot numéro 630 013 constituant un parking
- Le lot numéro 630 022 constituant un parking
- Le lot numéro 630 023 constituant un parking
- Le lot numéro 640 022 constituant un parking
- Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlamnick - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Hausmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant les lots numéros

DECISION N°11 : AUTORISATION DONNEE AUX SERVICES DE LA POLICE MUNICIPALE, NATIONALE ET DE GENDARMERIE D'INTERVENIR SUR LA COPROPRIETE

L'Administrateur Provisoire décide d'autoriser les services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY II.

DECISION N°12 : MISE EN VENTE DU LOT 74 AU PROFIT DE L'EPFIF

L'EPFIF a émis le souhait d'acquisition du lot 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert.

Prix de 307 000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7 880 m².

Il est rappelé que le syndicat ayant vocation à s'étendre à l'issue d'un période de liquidation qui commencera à compter de 2021, il devient nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble biens ou propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette session permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputées au titre des millèmes affectés à ce lot.

La proposition financière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France résulte d'une estimation du Service des Domaines.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder le lot N°74 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

- « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert.

Sera vendu au prix de 307 000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7 880 m².

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-4 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater le notaire de son choix, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant cette vente.

DECISION N°13 : PROCURATION POUR SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE DU LOTS NUMERO 74

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Hausmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant le lot N°74.

DECISION N°14 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 74 – TERRAIN G – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF deviendra propriétaire du lot de copropriété n° 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- La cession et le retrait de ce lot n°74 dit « Terrain G » participent donc au désendatement et au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été confiés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°74 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPFIF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 74 dit « Terrain G » en date du XXX octobre 2019 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCODOIN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77,

Considérant que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » issu du modificatif à l'état descriptif de division établi en date du 8 mars 1991 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifiée par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 74 dit « Terrain G », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert

DECISION N°15 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, Géomètre-Expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Confirme dès lors que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la parcelle AM 77 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 74 pour une surface de 7 880 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 77 pour 36 565 m².
- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EFFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
 - o Retrait du lot de copropriété n°74 ;
 - o Absence de versement d'une soule au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
 - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 9 000 / 2 024 627èmes initialement affectés au lot n° 74 soient supprimés, rattachés ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2 915 627 ;
 - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2 915 627 tantièmes ;
 - o Prise en charge par l'EFFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;
- Approuve l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission;
- Confirme que les modifications de répartitions des charges engendrées par ce retrait seront opposables à l'ensemble des copropriétaires par la diffusion du présent Procès-Verbal de décisions et elles seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 2020

DECISION N°16 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de l'EFFIF, l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°17 : CONSTITUTION D'UNE AVANCE DE SOLIDARITE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Malgré les efforts importants réalisés depuis la mise en œuvre de l'ORCOD-IN GRIGNY 2 pour réduire substantiellement la dette du syndicat envers les tiers fournisseurs de biens et services, il reste que le syndicat peine à régler à échéance ses dettes courantes.

Notamment, le taux de retour des appels de fonds du budget 2018 n'a pas été suffisant pour honorer l'intégralité des factures dues à la SEER sur l'exercice 2018, notamment au dernier trimestre 2018 (mois de chauffage engendrant une forte facturation)

A ce jour, il persiste une dette de 1.466.646,35 € qui a fait l'objet d'une mise en demeure de la SEER au syndicat principal pour l'année 2018 et qu'il convient de solder dans les meilleurs conditions afin de libérer le syndicat principal de tout engagement à l'égard de ce fournisseur pour la préparation de sa dissolution à terme.

Décision:
Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide de mobiliser une avance solidarité spécifique à l'apurement de la dette du syndicat principal qui permettra au syndicat de remobiliser de la trésorerie afin de faire face à cette dette exigible.

Cette avance, d'un montant de 1.000.000,00 €, sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'issue de la diffusion du présent procès-verbal de décisions.

DECISION n°18 PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ESAIE ZONGO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Esaié ZONGO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.993,65 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Esaié ZONGO a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.223,98 €, arrêtée au 9 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Esaié ZONGO reste redevable de la somme de 13.120,74 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Esaié ZONGO, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682 APPARTENANT A MONSIEUR ESAIE ZONGO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Esaié ZONGO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240106, 240164 et 830682 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682 APPARTENANT A MONSIEUR ESAIE ZONGO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix, des lots n°240106, 240164 et 830682 à la somme de 17.200 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Esaié ZONGO, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.994,65 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.703,80 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sliiman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Sliiman CAMARA et Madame Assa CAMARA** son épouse ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.305,83 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 475,22 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Sliiman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse restent redevables de la somme de 15.211,05 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sliiman CAMARA et Madame Assa CAMARA** son épouse, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699 APPARTENANT A MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sliiman CAMARA et Madame Assa CAMARA** son épouse en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699 APPARTENANT A MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 à la somme de **18.400 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sliiman CAMARA et Madame Assa CAMARA** son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.967,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUINICI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUINICI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUINICI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.388,24 €, arrêtée au 8 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUINICI restent redevables de la somme de 10.532,24 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUINICI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013 APPARTENANT A MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUINICI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUINICI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130063, 130085 et 620013 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013 APPARTENANT A MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUINICI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130063, 130085 et 620013 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUINICI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.626,09 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°21 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.224,39 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle Oudrou Gisèle Babi reste redevables de la somme de 18.795,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Oudrou Gisèle Babi**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046 APPARTENANT A MADEMOISELLE OUDROU GISELE BABI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Oudrou Gisèle Babi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410162, 410246 et 800046 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046 APPARTENANT A MADEMOISELLE OUDROU GISELE BABI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410162, 410246, et 800046 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Oudrou Gisèle Babi**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°22 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310154 ET 310187.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.085,91 euros, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI restent redevables de la somme de 9.950,16 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310154 ET 310187 APPARTENANT A MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310154 et 310187 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310154 ET 310187 APPARTENANT A MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310154 et 310187 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.050,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°23 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUID EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUID sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUID** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.687,10 €, arrêtée au 20 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUID restent redevables de la somme de 11.874,10 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUID**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUID

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUID** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUID

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 à la somme de **20.588,44 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUID** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.252,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°24 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.261,08 €, arrêtée au 8 avril 2014 au titre des provisions sur charges et changes courantes.
- La somme de 839,90 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL reste redevables de la somme de 11.874,10 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430263, 430348 et 800107 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430263, 430348 et 800107 à la somme de **20.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.281,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°25 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.127,46 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN restent redevables de la somme de 10.925,46 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280247, 280347 et 280349 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280247, 280347 et 280349 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions imputées par Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.616,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°26 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.394,81 €, arrêtée au 25 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA restent redevables de la somme de 13.581,81 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001 APPARTENANT A MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 leur appartenant, au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001 APPARTENANT A MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions imputées par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.473,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°27 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle SABIKINA Moindjé est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle SABIKINA Moindjé** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.285,69 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle SABIKINA Moindjé reste redevables de la somme de 12.446,69 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle SABIKINA Moindjé**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603 APPARTENANT A MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle SABIKINA Moindjé** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460419, 460549 et 460603 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603 APPARTENANT A MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460419, 460549 et 460603 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions imputées par **Mademoiselle SABIKINA Moindjé** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.225,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°28 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.517,15 €, arrêtée au 2 juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU restent redevables de la somme de 1.680,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493 APPARTENANT A MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493 APPARTENANT A MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 à la somme de **16.000,00 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.452,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°29 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NIAKATE Alfousseyni est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 16.112,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 mai 2014 par le Tribunal d'Instance de TUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.277,61 €, arrêtée au 13 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 130,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur NIAKATE Alfousseyni reste redevable de la somme de 6.511,61€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410 APPARTENANT A MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430161, 430233 et 800410 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410 APPARTENANT A MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430161, 430233 et 800410 à la somme de **18.000 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.122,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.802,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°30 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.649,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.765,25 €, arrêtée au 28 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS restent redevables de la somme de 8.242,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511 APPARTENANT A MONSIEUR SERGE SERVAVIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280236, 280314, 280316 et 830511 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511 APPARTENANT A MONSIEUR SERGE SERVAVIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 280236, 280314, 280316 et 830511 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.648,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°31 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, la **SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9 170,89 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 237,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

27

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed reste redevable de la somme de 5 018,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH AHMED**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191 APPARTENANT A LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH AHMED** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191 APPARTENANT A LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 à la somme de 14.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH AHMED** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 1.167,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°32 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410181 ET 410214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.464,04 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN restent redevables de la somme de 13.651,04€ au titre de l'Ordonnance.

28

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410181 ET 410214 APPARTENANT A MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410181 et 410214 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410181 ET 410214 APPARTENANT A MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410181 et 410214 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 », sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.007 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°33 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 janvier 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.166,55 €, arrêtée au 4 novembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA restent redevables de la somme de 9.356,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

29

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312 APPARTENANT A MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310172, 310215 et 310312 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312 APPARTENANT A MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310172, 310215 et 310312 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.068 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°34 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAJUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rajumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Rajumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.095,70 €, arrêtée au 2 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,65 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Rajumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY restent redevables de la somme de 10.541,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Rajumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271 APPARTENANT A MONSIEUR RAJUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rajumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310175, 310233 et 310271 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

30

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AIASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271 APPARTENANT A MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310175, 310233 et 310271 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY, épouse PAJANISSAMY qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.34k,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.637,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°35 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR IKHLAQ AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur IKHLAQ AHMED est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{er} décembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur IKHLAQ AHMED a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.001,27 €, arrêtée au 25 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 56,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur IKHLAQ AHMED reste redevable de la somme de 9.187,27 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur IKHLAQ AHMED, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AIASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299 APPARTENANT A MONSIEUR IKHLAQ AHMED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur IKHLAQ AHMED en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280467, 290296 et 290299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AIASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299 APPARTENANT A MONSIEUR IKHLAQ AHMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280467, 290296 et 290299 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

31

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur IKHLAQ AHMED qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.280 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°36 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolas JOEL DUCROQ est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Nicolas JOEL DUCROQ a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.359,50 €, arrêtée au 14 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolas JOEL DUCROQ reste redevable de la somme de 5.340,50 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Nicolas JOEL DUCROQ, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AIASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Nicolas JOEL DUCROQ en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310134, 310230 et 800076 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AIASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310134, 310230 et 800076 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Nicolas JOEL DUCROQ qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.325,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

32

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

DECISION N°37 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAMIR CHELLAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250175 ET 300123.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Samir CHELLAH est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.252,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Samir CHELLAH a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.754,48 €, arrêtée au 13 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Samir CHELLAH reste redevables de la somme de 13.935,48€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Samir CHELLAH, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250175 ET 300123 APPARTENANT A MONSIEUR SAMIR CHELLAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Samir CHELLAH en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250175 et 300123 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250175 ET 300123 APPARTENANT A MONSIEUR SAMIR CHELLAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250175 et 300123 à la somme de **24.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Samir CHELLAH qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 23.252,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.542,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°38 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE RACHEL TETEHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250116 ET 250184.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Rachel TETEHY est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.089,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Mademoiselle Rachel TETEHY a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.819,99 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

33

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Rachel TETEHY reste redevables de la somme de 13.005,99€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle Rachel TETEHY, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250116 ET 250184 APPARTENANT A MADEMOISELLE RACHEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle Rachel TETEHY en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250116 et 250184 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250116 ET 250184 APPARTENANT A MADEMOISELLE RACHEL TETEHY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250116 et 250184 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle Rachel TETEHY qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.560,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°39 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP sont redevables au 16 mai 2019 de la somme de 12.830,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.972,50 €, arrêtée au 10 novembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP restent redevables de la somme de 9.313,00€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

34

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355 APPARTENANT A MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Omar Simba Diop** et **Madame Sylvie Constance Pinto épouse Diop** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110109, 110131 et 110355 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355 APPARTENANT A MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110109, 110131 et 110355 à la somme de 17,000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Omar Simba Diop** et **Madame Sylvie Constance Pinto épouse Diop** qui s'élevé au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.786,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°40 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHALID ZNIFECH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310249 ET 790562.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Khalid ZNIFECH est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.782,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Khalid ZNIFECH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.243,02 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Khalid ZNIFECH reste redevable de la somme de 11.430,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Khalid ZNIFECH**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310249 ET 790562 APPARTENANT A MONSIEUR KHALID ZNIFECH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Khalid ZNIFECH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310249 et 790562 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

35

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310249 ET 790562 APPARTENANT A MONSIEUR KHALID ZNIFECH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310249 et 790562 à la somme de 17,000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Khalid ZNIFECH** qui s'élevé au 30 septembre 2019 de la somme de 13.782,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.931,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°41 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mahamadou NIMAGA et **Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mahamadou NIMAGA** et **Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.831,69 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mahamadou NIMAGA et **Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** restent redevables de la somme de 15.157,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mahamadou NIMAGA** et **Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371 APPARTENANT A MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mahamadou NIMAGA** et **Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110191, 110213 et 110371 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371 APPARTENANT A MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA

36

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°10191, 110213 et 110371 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Djiadjji SOUKOUNA épouse NIMAGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.801,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°42 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SOUMAHORO Morissadia est redevable au 16 mai 2019 de la somme de 11.619,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.665,83 €, antérieurement au 16 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SOUMAHORO Morissadia reste redevable de la somme de 4.570,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080 APPARTENANT A MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310141, 310265 et 800080 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080 APPARTENANT A MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310141, 310265 et 800080 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.619,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.907,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°43 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240211 ET 240225.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.512,26 €, antérieurement au 30 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse restent redevables de la somme de 6.702,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240211 ET 240225 APPARTENANT A MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240211 et 240225 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240211 ET 240225 APPARTENANT A MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240211 et 240225 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.160,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°44 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NZEZA NDOMBASI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NZEZA Ndombasi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur NZEZA Ndombasi a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.066,70 €, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur NZEZA Ndombasi reste redevable de la somme de 11.021,75€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur NZEZA Ndombasi, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333 APPARTENANT A MONSIEUR NZEZA NDOMBASI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur NZEZA Ndombasi en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140133, 140155 et 140333 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333 APPARTENANT A MONSIEUR NZEZA NDOMBASI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140133, 140155 et 140333 à la somme de **23.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur NZEZA Ndombasi qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.208,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°45 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Théo KOUAMOU NANA est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 mars 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Théo KOUAMOU NANA a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.647,30 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Théo KOUAMOU NANA reste redevable de la somme de 16.834,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Théo KOUAMOU NANA, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 APPARTENANT A MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Théo KOUAMOU NANA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 APPARTENANT A MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Théo KOUAMOU NANA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.205,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°46 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.874,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer, rendue le 18 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.229,38 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA reste redevable de la somme de 8.215,38€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472 APPARTENANT A MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280084, 280087 ET 280472 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472 APPARTENANT A MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280084, 280087 ET 280472 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11,874,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.999,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°47 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 avril 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.100,28 €, arrêtée au 10 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 302,64 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 1.50,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO reste redevable de la somme de 9.007,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611 APPARTENANT A MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240011, 240068 ET 830611 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611 APPARTENANT A MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240011, 240068 ET 830611 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.386,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°48 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.258,16 €, arrêtée au 21 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR restent redevables de la somme de 8.833,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140185, 140207 et 140265 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140185, 140207 et 140265 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.382,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°49 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNC MASHUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430147 ET 430214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TUNC Mashun est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EYRY, Monsieur TUNC Mashun a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.762,47 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes,
- La somme de 560,16 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur TUNC Mashun reste redevable de la somme de 18.928,05€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur TUNC Mashun, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430147 ET 430214 APPARTENANT A MONSIEUR TUNC MASHUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur TUNC Mashun en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430147 ET 430214 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430147 ET 430214 APPARTENANT A MONSIEUR TUNC MASHUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430147 ET 430214 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur TUNC Mashun qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 28.268,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°50 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT EPOUSE MASSEMBO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.179,06 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes,
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO reste redevable de la somme de 7.782,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429 APPARTENANT A MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°150272, 150294 ET 150429 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429 APPARTENANT A MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°150272, 150294 ET 150429 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.020,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°51 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 18 décembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.392,88€, artéée au 2 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 213,64 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA restent redevables de la somme de 5.747,70€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215 APPARTENANT A MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280006, 280068, 280069, 280070 et 830215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215 APPARTENANT A MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280006, 280068, 280069, 280070 et 830215 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.383,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°52 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 février 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.345,45 €, artéée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 130,00 € au titre de frais irrépétibles

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER reste redevable de la somme de 8.728,22€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER restent redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.009,37€.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le Syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387 APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110281, 110303 ET 110387 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387 APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110281, 110303 ET 110387 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.902,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°53 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ODETTE SAKY VEUBE BENTZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Odette SAKY veuve BENTZ est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.993,40 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Odette SAKY veuve BENTZ reste redevable de la somme de 11.500,97€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017 APPARTENANT A MADAME ODETTE SAKY VEUBE BENTZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°170048, 170070 ET 610017 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017 APPARTENANT A MADAME ODETTE SAKY VEUBE BENTZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°170048, 170070 ET 610017 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°54 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ronald Christophe QUINOL est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.913,70 €, arrêtée au 1^{er} juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 350,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 300,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur Renaud Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 1.079,13€ au titre du jugement.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.540,32 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Renaud Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 13.727,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380 APPARTENANT A MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300163, 300298 ET 830380 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380 APPARTENANT A MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300163, 300298 ET 830380 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.594,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°55 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BEKIR REYHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bekir REYHAN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 mars 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bekir REYHAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

48

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

- La somme de 9.273,55 €, arrêtée au 6 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Bekir REYHAN reste redevable de la somme de 9.459,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bekir REYHAN**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394 APPARTENANT A MONSIEUR BEKIR REYHAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bekir REYHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°180099, 180121 ET 180394 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394 APPARTENANT A MONSIEUR BEKIR REYHAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180099, 180121 ET 180394 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bekir REYHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.027,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°56 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.224,98 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON reste redevable de la somme de 4.787,98€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

49

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020 APPARTENANT A MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410153, 410245 ET 800020 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020 APPARTENANT A MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410153, 410245 ET 800020 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.610,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°57 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 novembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 88.572,40 €, arrêtée au 31 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse reste redevable de la somme de 7.102,04 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711 APPARTENANT A MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE

50

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürri MUTU** son épouse en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480259, 480290 ET 480711 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711 APPARTENANT A MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480259, 480290 ET 480711 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürri MUTU son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.875,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°58 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU CISSOKO EN VUE DE LA VENTE DU LOT N°480191.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou CISSOKO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mamadou CISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.377,96 €, arrêlée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mamadou CISSOKO reste redevable de la somme de 8.578,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou CISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480191 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU CISSOKO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou CISSOKO** en vue de mettre en vente judiciairement le lot n°480191 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480191 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU CISSOKO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix du lot n°480191 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou CISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.460,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°59 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumeh SOUFI épouse SHAHRIARIAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumeh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.930,76 €, arrêlée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumeh SOUFI épouse SHAHRIARIAN restent redevables de la somme de 5.676,23 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumeh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumeh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480331, 480362 ET 480687 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480331, 480362 ET 480687 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohammad AH SHAHRIARIAN** et **Madame Masoumeh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** qui s'éleve au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°60 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603, 830464 ET 830581.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et **Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI** et **Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 32.688,43 €, arrêtée au 1^{er} juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 103,93 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 300,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et **Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** restent redevables de la somme de 33.824,15€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI** et **Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603, 830464 ET 830581 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI** et **Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260312, 260334, 260580, 480603, 830464 ET 830581 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603, 830464 ET 830581 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260312, 260334, 260580, 480603, 830464 ET 830581 à la somme de 40.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI** et **Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** qui s'éleve au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 55.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°61 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KASIM KAHARAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHARAMAN ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Kasim KAHARAMAN et **Madame Emine ERDEM épouse KAHARAMAN** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Kasim KAHARAMAN** et **Madame Emine ERDEM épouse KAHARAMAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.263,29 €, arrêtée au 28 mai 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts

Monsieur Kasim KAHARAMAN et **Madame Emine ERDEM épouse KAHARAMAN** restent redevables de la somme de 18.801,29€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Kasim KAHARAMAN** et **Madame Emine ERDEM épouse KAHARAMAN** restent redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Kasim KAHARAMAN** et **Madame Emine ERDEM épouse KAHARAMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468 APPARTENANT A MONSIEUR KASIM KAHARAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHARAMAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Kasim KAHARAMAN** et **Madame Emine ERDEM épouse KAHARAMAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270001, 270139 ET 830468 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468 APPARTENANT A MONSIEUR KASIM KAHARAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHARAMAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270001, 270139 ET 830468 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Kasim KAHARAMAN** et **Madame Emine ERDEM épouse KAHARAMAN** qui s'éleve au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.142,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°62 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR M'SADEK SAYAH ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur M'SADEK SAYAH est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur M'SADEK SAYAH a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 33.618,02 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur M'SADEK SAYAH reste redevable de la somme de 33.805,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur M'SADEK SAYAH il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240 APPARTENANT A MONSIEUR M'SADEK SAYAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur M'SADEK SAYAH en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240023, 240073 ET 790240 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240 APPARTENANT A MONSIEUR M'SADEK SAYAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240023, 240073 ET 790240 à la somme de 23.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'encherisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur M'SADEK SAYAH qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 36.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°63 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMED ABDILLAH ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAH ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460430 ET 460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohamed ABDILLAH et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur Mohamed ABDILLAH et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.114,43 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 852,41 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohamed ABDILLAH et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH restent redevables de la somme de 16.731,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Mohamed ABDILLAH et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460430 ET 460593 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMED ABDILLAH ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mohamed ABDILLAH et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMED ABDILLAH ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'encherisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mohamed ABDILLAH et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.526,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°64 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 830282.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évy, **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.026,98 €, arrêtée au 6 février 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre, Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA restent redevables de la somme de 19.227,98 € au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, APIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282, APPARTENANT A MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282 APPARTENANT A MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 17.924,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°65 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410130 ET 830489.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer, rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Évy, **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.180,15 €, arrêtée au 18 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 1.179,77 € au titre de frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

57

Syndicat Principal GRIGNY 2
Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE restent redevables de la somme de 19.560,90 € au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, APIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410130 ET 830489 APPARTENANT A MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410130 ET 830489 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410130 ET 830489 APPARTENANT A MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410130 ET 830489 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.853,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°66 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUM ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUM et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 21 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évy, **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUM et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUM** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 21.449,69 €, arrêtée au 1^{er} juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,29 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUM et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUM restent redevables de la somme de 17.330,20 € au titre du jugement.

58

Syndicat Principal GRIGNY 2
Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382 APPARTENANT A MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270339, 270395 ET 790382 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382 APPARTENANT A MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270339, 270395 ET 790382 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.607,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°67 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Tigi COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Tigi COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.202,69 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Tigi COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA restent redevables de la somme de 16.948,63€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Tigi COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284 APPARTENANT A MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim Monsieur Tigi COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250009, 250048 ET 790284 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284 APPARTENANT A MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250009, 250048 ET 790284 à la somme de 23.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Tigi COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.915,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°68 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SINNATHURAI Thurshan est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 27.209,84 €, arrêtée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SINNATHURAI Thurshan reste redevable de la somme de 27.396,84€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 APPARTENANT A MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 APPARTENANT A MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.805,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°69 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.205,55 € arriérée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile reste redevable de la somme de 8.981,53€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 APPARTENANT A MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

61

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 APPARTENANT A MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.109,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°70 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal de l'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.127,20 € arriérée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN restent redevables de la somme de 5.101,07€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093 APPARTENANT A MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410301, 410347 ET 800093 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093 APPARTENANT A MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN

62

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410301, 410347 ET 800093 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Ramalingam MANTYANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.747,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°71 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'WADI ALI EPOUSE SOULE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'WADI ALI épouse SOULE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVERY, Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'WADI ALI épouse SOULE ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.100,86 €; arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'WADI ALI épouse SOULE restent redevables de la somme de 18.387,86 € au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'WADI ALI épouse SOULE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 APPARTENANT A MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'WADI ALI EPOUSE SOULE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'WADI ALI épouse SOULE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 APPARTENANT A MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'WADI ALI EPOUSE SOULE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'WADI ALI épouse SOULE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.896,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°72 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Botex Williere JOSEPH est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Botex Williere JOSEPH a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.866,85 €; arrêtée au 18 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Botex Williere JOSEPH reste redevable de la somme de 9.47,85 € au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Botex Williere JOSEPH il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074 APPARTENANT A MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Botex Williere JOSEPH en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074 APPARTENANT A MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Botex Williere JOSEPH qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.010,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°73 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME CHRISTIANE DJIKOU KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame **Christiane DJIKOU KAMGA** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Christiane DJIKOU KAMGA** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.024,46 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame **Christiane DJIKOU KAMGA** reste redevable de la somme de 15.460,46€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Christiane DJIKOU KAMGA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 APPARTENANT A MADAME CHRISTIANE DJIKOU KAMGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Christiane DJIKOU KAMGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 APPARTENANT A MADAME CHRISTIANE DJIKOU KAMGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 à la somme de 24.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Christiane DJIKOU KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 15.647,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°74 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur **FANDJO Samuel Duclair** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.526,65 €, arrêtée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur **FANDJO Samuel Duclair** reste redevable de la somme de 18.713,65€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 APPARTENANT A MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 APPARTENANT A MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.016,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°75 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur **LE QUERE Frédéric Raymond Robert** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.150,39 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert reste redevable de la somme de 16.337,39€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 APPARTENANT A MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 APPARTENANT A MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'empiésser, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.718,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°76 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 octobre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.184,34 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu reste redevable de la somme de 8.385,34€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

67

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062 APPARTENANT A MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062 APPARTENANT A MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'empiésser, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.804,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°77 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.511,18 €, arrêtée au 1^{er} juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 0,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 0,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE reste redevable de la somme de 5.655,56€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229 APPARTENANT A MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 leur

68

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229 APPARTENANT A MONSIEUR SPC LASSANA DIAKITE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SPC LASSANA DIAKITE, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.250,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°78 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 12 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.375,99 €, arrêtée au 1^{er} octobre 2013 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 1.000,00 € au titre de dommages et intérêts.

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN restent redevables de la somme de 10.867,89€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.555,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°79 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 février 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur ZEFERINO TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.122,24 €, arrêtée au 31 août 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES restent redevables de la somme de 9.144,22€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450228, 450354, 450355,

450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.731,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°80 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 7 août 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.134,39 €, arrêtée au 1^{er} janvier 2011, 4^{ème} trimestre 2010 inclus et acompte de 100 € du 11 février 2011 déduit au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 318,10 € au titre des frais de recouvrement

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU restent redevables de la somme de 2.702,43€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305 APPARTENANT A MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310045, 310114 ET 310305 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305 APPARTENANT A MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310045, 310114 ET 310305 à la somme de 26.000 €

71

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.113,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°81 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AHMED NADEEM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ahmed NADEEM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 31 janvier 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Ahmed NADEEM a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.330,54 €, arrêtée au 1^{er} janvier 2011 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 365,50 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 200,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Ahmed NADEEM reste redevable de la somme de 5.887,86€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Ahmed NADEEM il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383 APPARTENANT A MONSIEUR AHMED NADEEM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Ahmed NADEEM en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410182, 410221 ET 830383 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383 APPARTENANT A MONSIEUR AHMED NADEEM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410182, 410221 ET 830383 à la somme de 27.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Ahmed NADEEM qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.313,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

72

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

DECISION n°82 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DJAMEL NOUAR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Djamel NOUAR est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Djamel NOUAR a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.759,87 €, arrêtée au 1^{er} juillet 2008 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 100,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Djamel NOUAR reste redevable de la somme de 4.609,87€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Djamel NOUAR il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683 APPARTENANT A MONSIEUR DJAMEL NOUAR

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240199, 240241 et 830683 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683 APPARTENANT A MONSIEUR DJAMEL NOUAR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240199, 240241 ET 830683 à la somme de 25.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Djamel NOUAR qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.977 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°83 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andreimise épouse MARCELLUS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andreimise épouse MARCELLUS ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.346,87 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 633,05 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andreimise épouse MARCELLUS reste redevable de la somme de 2.195,80€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andreimise épouse MARCELLUS il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421 APPARTENANT A MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270371, 270392 et 790421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421 APPARTENANT A MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270371, 270392 ET 790421 à la somme de 18.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andreimise épouse MARCELLUS qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.336,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°84 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.299,02 €, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther reste redevable de la somme de 5.219,70 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445 APPARTENANT A MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260408, 260452 ET 830445 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445 APPARTENANT A MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260408, 260452 ET 830445 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.937 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°85 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.099,18 €, arrêtée au 27 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima restent redevables de la somme de 7.090,18€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005 APPARTENANT A MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°120002, 120024 et 640005 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005 APPARTENANT A MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°120002, 120024 ET 640005 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°86 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HASAN KESMAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Hasan KESMAN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Hasan KESMAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.418,17 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur Hasan KESMAN reste redevable de la somme de 15.605,17€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Hasan KESMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151 APPARTENANT A MONSIEUR HASAN KESMAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300158, 300258 ET 810151 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151 APPARTENANT A MONSIEUR HASAN KESMAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°200158, 300258 ET 810151 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur HANAN KESMAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.849,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°87 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310255 ET 800003.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur **GRIBE DJIM Ngartoloum** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, Monsieur **GRIBE DJIM Ngartoloum** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.701,35 €, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur **GRIBE DJIM Ngartoloum** reste redevable de la somme de 11.133,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur **GRIBE DJIM Ngartoloum** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310255 ET 800003 APPARTENANT A MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310255 et 800003 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310255 ET 800003 APPARTENANT A MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310255 et 800003 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur **GRIBE DJIM Ngartoloum** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.757,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°88 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur **Ismaail MOUMAD** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, Monsieur **Ismaail MOUMAD** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.382,81 €, arrêtée au 2 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur **Ismaail MOUMAD** reste redevable de la somme de 10.076,03€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur **Ismaail MOUMAD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080 APPARTENANT A MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur **Ismaail MOUMAD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450005, 450060 ET 810080 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080 APPARTENANT A MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450005, 450060 ET 810080 à la somme de 18000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur **Ismaail MOUMAD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.193,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°89 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DUGGAL PINKA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 420042, 420124 ET 810143.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur **PINKA Duggal** est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, Monsieur **PINKA Duggal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.024,68 €, arrêtée au 20 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur PINKA Duggal reste redevable de la somme de 14.275,68€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PINKA Duggal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°420042, 420124 ET 810143 APPARTENANT A MONSIEUR DUGGAL PINKA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PINKA Duggal** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°420042, 420124 ET 810143 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°420042, 420124 ET 810143 APPARTENANT A MONSIEUR DUGGAL PINKA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°420042, 420124 ET 810143 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PINKA Duggal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°90 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BIAQUI FELIX LUCIEN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BIAQUI Félix Lucien est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur BIAQUI Félix Lucien** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.619,79 €, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BIAQUI Félix Lucien reste redevable de la somme de 7.820,79€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BIAQUI Félix Lucien** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 APPARTENANT A MONSIEUR BIAQUI FELIX LUCIEN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BIAQUI Félix Lucien** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 APPARTENANT A MONSIEUR BIAQUI FELIX LUCIEN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 à la somme de 17000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BIAQUI Félix Lucien** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 2.850,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°91 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouses SEDIKI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.162,31 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330 APPARTENANT A MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** en vue de mettre en vente judiciairement les

lots n°270190, 270300 ET 790330 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330 APPARTENANT A MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270190, 270300 ET 790330 à la somme de 19,000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 a aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.556,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°92 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOURTHY SPC ET MADAME LAKSHMIDEVI SPC EPOUSE MOURTHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300022 ET 300118.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MOURTHY SPC et Madame LAKSHMIDEVI SPC épouse MOURTHY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.883,14 €, arrêlée au 20 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY restent redevables de la somme de 4.331,40 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300022 ET 300118 APPARTENANT A MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300022 ET 300118 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300022 ET 300118 APPARTENANT A MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300022 ET 300118 à la somme de 18,000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 a aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.103,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°93 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAN ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300013 ET 330038.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MENSAN Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAN ont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur MENSAN Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.609,53 €, arrêlée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 97,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MENSAN Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAN reste redevable de la somme de 8.541,01 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300013 ET 330038 APPARTENANT A MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAN ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330013 ET 330038 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°330013 ET 330038 APPARTENANT A MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAN ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330013 ET 330038 à la somme de 17,000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur MENSAB Evadegnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAB qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.267,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°94 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.170,32 €, arrêtée au 3 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM restent redevables de la somme de 9.863,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430 APPARTENANT A MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430 APPARTENANT A MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.831,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°95 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.071,78 €, arrêtée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER restent redevables de la somme de 11.518,87 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295 APPARTENANT A MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130017, 130038 ET 130295 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295 APPARTENANT A MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130017, 130038 ET 130295 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.337 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°96 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.028,46 € arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG restent redevables de la somme de 5.270,41 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299 APPARTENANT A MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130014, 130035 ET 130299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299 APPARTENANT A MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130014, 130035 ET 130299 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.960,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°97 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497.

RAPPEL DE LA SITUATION

85

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.376,10 € arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA restent redevables de la somme de 7.240,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 APPARTENANT A MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 APPARTENANT A MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.213,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°98 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Marie Ellande LAFORTUNE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.381,90 €, arrêtée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

86

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame Marie Elande LAFORTUNE reste redevable de la somme de 10.568,90€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Marie Elande LAFORTUNE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309 APPARTENANT A MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Marie Elande LAFORTUNE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130011, 130032 ET 130309 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309 APPARTENANT A MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130011, 130032 ET 130309 à la somme de 17.900 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Marie Elande LAFORTUNE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.657,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°99 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°100104.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, la SCI SAFAR représentée par **Monsieur SAFAR Mohammed** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.419,56 €, arrêlée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed reste redevable de la somme de 12.606,56€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par la SCI SAFAR représentée par **Monsieur SAFAR Mohammed** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°010014 APPARTENANT A LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI SAFAR représentée par **Monsieur SAFAR Mohammed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°010014 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°010014 APPARTENANT A LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°010014 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la SCI SAFAR représentée par **Monsieur SAFAR Mohammed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.274,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°100 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINNAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410032, 410100 ET 800061.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 novembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.767,39 €, arrêlée au 30 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Par une deuxième Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.064,76 €, arrêlée au 31 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN restent redevables de la somme de 8.808,09€ au titre de des deux Ordonnances.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061 APPARTENANT A MONSIEUR SINNIHAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410012, 410100 ET 800061 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061 APPARTENANT A MONSIEUR SINNIHAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410012, 410100 ET 800061 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.529,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°101 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMOM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240017, 240055 ET 790397.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMOM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMOM** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.440,05 €, arrêtée au 10 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 340,95 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMOM restent redevables de la somme de 16.957,06€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMOM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°240017, 240055 ET 790397 APPARTENANT A MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMOM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMOM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240017, 240055 ET 790397 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240017, 240055 ET 790397 APPARTENANT A MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMOM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240017, 240055 ET 790397 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMOM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°102 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ZINEB MAKHCHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 330107, 330170 ET 790589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Zineb MAKHCHOUN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 23 octobre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Madame Zineb MAKHCHOUN** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.326,16 €, arrêtée au 22 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Zineb MAKHCHOUN reste redevable de la somme de 7.496,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Zineb MAKHCHOUN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°330107, 330170 ET 790589 APPARTENANT A MADAME ZINEB MAKHCHOUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Zineb MAKHCHOUN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330107, 330170 ET 790589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°330107, 330170 ET 790589 APPARTENANT A MADAME ZINEB MAKHCHOUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330107, 330170 ET 790589 à la somme de 19,000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'encherisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Zineb MAKHCHOUN qui s'éleve au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.230,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°103 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 29 août 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.723,38 €, arrêtée au 30 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA reste redevable de la somme de 1.334,20€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 APPARTENANT A MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 APPARTENANT A MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'encherisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA qui s'éleve au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°104 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290252, 290394 ET 290396.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 9 avril 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.511,20 €, arrêtée au 16 mars 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL reste redevable de la somme de 4.975,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290252, 290394 ET 290396 APPARTENANT A MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL.

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290252, 290394 ET 290396 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290252, 290394 ET 290396 APPARTENANT A MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290252, 290394 ET 290396 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'encherisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL qui s'éleve au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.122,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°105 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 310049, 310097 ET 310276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aïcha DHAOUADI épouse BEN ATTIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aïcha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.360,66 €, arrêtée au 2 mars 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aïcha DHAOUADI épouse BEN ATTIA restent redevables de la somme de 11.541,66 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aïcha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310049, 310097 ET 310276 APPARTENANT A MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aïcha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310049, 310097 ET 310276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310049, 310097 ET 310276 APPARTENANT A MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310049, 310097 ET 310276 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aïcha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.752,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°106 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480378 ET 480407.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.560,69 €, arrêtée au 1^{er} août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI restent redevables de la somme de 636,69 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480378 ET 480407 APPARTENANT A MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** et de mettre en vente judiciairement les lots n°480378 ET 480407 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480378 ET 480407 APPARTENANT A MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480378 ET 480407 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.072 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°107 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIA TIREZ EPOUSE BELDJILALI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410311, 410354 ET 410439.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 24 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.668,26 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI restent redevables de la somme de 1.899,39€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410311, 410354 ET 410439 APPARTENANT A MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** et mettre en vente judiciairement les lots n°410311, 410354 ET 410439 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410311, 410354 ET 410439 APPARTENANT A MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410311, 410354 ET 410439 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.437,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°108 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250104 ET 250147.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 € au titre des charges et provisions impayées.

95

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Par arrêt rendu le 20 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Paris, **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 26.062,34 €, arrêtée au 1^{er} janvier 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 2.000,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves restent redevables de la somme de 25.657,59€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250104 ET 250147 APPARTENANT A MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** et mettre en vente judiciairement les lots n°250104 ET 250147 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS, PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250104 ET 250147 APPARTENANT A MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250104 ET 250147 à la somme de 27.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 24.706,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°109 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DOSSI DIEZ GNAHORE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GNAHORE Dossi Diez est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 mars 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GNAHORE Dossi Diez** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.631,43 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

96

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GNAHORE Dossi Djaz reste redevable de la somme de 4.634,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GNAHORE Dossi Djaz** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250276 APPARTENANT A MONSIEUR DOSSI DJAZ GNAHORE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GNAHORE Dossi Djaz** et mettre en vente judiciairement les lots n°250276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250276 APPARTENANT A MONSIEUR DOSSI DJAZ GNAHORE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250276 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GNAHORE Dossi Djaz** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.472,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°110 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAYCAL SAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180273, 180294 ET 610060.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAOUD Fayçal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 janvier 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SAOUD Fayçal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.044,23 €, arrêtée au 20 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes,
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAOUD Fayçal reste redevable de la somme de 3.514,23€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAOUD Fayçal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180273, 180294 ET 610060 APPARTENANT A MONSIEUR FAYCAL SAOUD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAOUD Fayçal** et mettre en vente judiciairement les lots n°180273, 180294 ET 610060 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180273, 180294 ET 610060 APPARTENANT A MONSIEUR FAYCAL SAOUD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180273, 180294 ET 610060 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAOUD Fayçal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.040,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°111 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410025, 410073 ET 800480.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 octobre 2014 par le Tribunal de Proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.740,54 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes,
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN restent redevables de la somme de 1.426,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410025, 410073 ET

800480 APPARTENANT A MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur GABAH MESSAN et Madame Marie ONOMAHAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.701 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°112 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260046, 260135, 280460 ET 840006.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GASSY Frédéric Gérard est recevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 juin 2018 par le Tribunal de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.591,80 €, arrêtée au 22 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 198,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur GASSY Frédéric Gérard reste redevable de la somme de 7.189,80€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.031,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°113 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOLE EPOUSE MERANVILLE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOLE épouse MERANVILLE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 23 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOLE épouse MERANVILLE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.563,53 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 405,11 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOLE épouse MERANVILLE restent redevables de la somme de 14.739,73€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOLE épouse MERANVILLE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOLE EPOUSE MERANVILLE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOLE épouse MERANVILLE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOLE EPOUSE MERANVILLE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 35.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOLE épouse MERANVILLE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 35.231 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°114 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BROU KOUAKOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300155 ET 300230.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur **BROU Kouakou** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 5 février 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORCE, **MONSIEUR BROU KOUAKOU** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.727,10€, arrêtée au 23 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

MONSIEUR BROU KOUAKOU reste redevable de la somme de 7.928,10€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300155 ET 300230 APPARTENANT A MONSIEUR BROU KOUAKOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **MONSIEUR BROU KOUAKOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR BROU KOUAKOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°115 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110045, 110067 ET 110324.

RAPPEL DE LA SITUATION

101

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.185,05€, arrêtée au 3 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUY restent redevables de la somme de 10.993,36€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110045, 110067 ET 110324 APPARTENANT A MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUY** et mettre en vente judiciairement les lots n°110045, 110067 ET 110324 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110045, 110067 ET 110324 APPARTENANT A MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110045, 110067 ET 110324 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.633,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°116 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BAKARY SISSOKO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130232, 130254 ET 620031.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur **Bakary SISSOKO** sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Bakary SISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.919,84€, arrêtée au 1^{er} avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965

102

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Bakary SISSOKO reste redevable de la somme de 17.570,84€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bakary SISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130232, 130254 ET 620031 APPARTENANT A MONSIEUR BAKARY SISSOKO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bakary SISSOKO** et mettre en vente judiciairement les lots n°130232, 130254 ET 620031 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130232, 130254 ET 620031 APPARTENANT A MONSIEUR BAKARY SISSOKO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130232, 130254 ET 620031 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 », sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bakary SISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.235,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°117 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180058, 180080 ET 180331.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 8 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.558,84€, arrêtée au 1^{er} octobre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 14,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 600,00 € au titre de l'article 700

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao restent redevables de la somme de 426,79€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

103

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180058, 180080 ET 180331 APPARTENANT A MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** et mettre en vente judiciairement les lots n°180058, 180080 ET 180331 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180058, 180080 ET 180331 APPARTENANT A MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180058, 180080 ET 180331 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 », sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.395,00€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°118 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250230 ET 250303.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 17 avril 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.667,07€, arrêtée au 19 décembre 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran reste redevable de la somme de 4.167,07€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250230 ET 250303 APPARTENANT A MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** et mettre en vente judiciairement les lots n°250230 ET 250303 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

104

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AIASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°50230 ET 250303 APPARTENANT A MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°50230 ET 250303 à la somme de 25.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.
Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.443,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°119 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300272 ET 830523.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ACINA Aurel Joseph est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Jonction de Payer rendue le 29 septembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur ACINA Aurel Joseph a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.195,74€, arrêée au 8 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ACINA Aurel Joseph reste redevable de la somme de 4.053,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur ACINA Aurel Joseph il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AIASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300272 ET 830523 APPARTENANT A MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur ACINA Aurel Joseph et mettre en vente judiciairement les lots n°300272 ET 830523 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AIASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300272 ET 830523 APPARTENANT A MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300272 ET 830523 à la somme de 16.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur ACINA Aurel Joseph qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.918,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°120 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240025, 240072, 270028, 270028, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 33.191,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Jonction de Payer rendue le 6 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.222,40€, arrêée au 1^{er} février 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred reste redevable de la somme de 10.409,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AIASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 APPARTENANT A LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred et mettre en vente judiciairement les lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AIASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 APPARTENANT A LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 à la somme de 45.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.506 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°121 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450215, 450315 ET 450317.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 18.415,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en l'ajonction de Payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.986,08€, arrêlée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 377,85 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel reste redevable de la somme de 10.063,99€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450215, 450315 ET 450317 APPARTENANT A MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL.

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** et mettre en vente judiciairement les lots n°450215, 450315 ET 450317 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450215, 450315 ET 450317 APPARTENANT A MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450215, 450315 ET 450317 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.509,30€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.030,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°122 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 septembre 2007 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.310,31€, arrêlée au 8 février 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 68,56 € au titre de la signification du jugement

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD restent redevables de la somme de 585,81€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** et mettre en vente judiciairement les lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 à la somme de 31.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 33.943,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°123 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAMIA KHALID EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260053 ET 260111.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LAMIA Khalid est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur LAMIA Khalid a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.021,37€, arrêtée au 27 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur LAMIA Khalid reste redevable de la somme de 8.489,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur LAMIA Khalid il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260053 ET 260111. APPARTENANT A MONSIEUR LAMIA KHALID

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur LAMIA Khalid et mette en vente judiciairement les lots n°260053 ET 260111 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260053 ET 260111 APPARTENANT A MONSIEUR LAMIA KHALID

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260053 ET 260111 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur LAMIA Khalid qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°124 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270344, 270382 ET 270378.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.926,95€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA restent redevables de la somme de 12.127,95€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270344, 270382 ET 270378. APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA et mette en vente judiciairement les lots n°270344, 270382 ET 270378 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270344, 270382 ET 270378 APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270344, 270382 ET 270378 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.407,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°125 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280231, 280299, 280301 ET 830004.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.213,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.086,00€, arrêtée au 1^{er} juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 150,00 € au titre des frais de dommages et intérêts
- La somme de 200,00 € au titre de l'article 700

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara reste redevable de la somme de 4.888,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndic et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280231, 280299, 280301 ET 830004 APPARTENANT A MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** et mettre en vente judiciairement les lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280231, 280299, 280301 ET 830004 APPARTENANT A MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.549,57€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3,043 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°126 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 470001, 470060, 470062 ET 470528.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.495,96€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood reste redevable de la somme de 13.494,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndic et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°470001, 470060, 470062 ET 470528 APPARTENANT A MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ.

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** et mettre en vente judiciairement les lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°470001, 470060, 470062 ET 470528 APPARTENANT A MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 à la somme de 21.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.959,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°127 :PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Siti son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Siti** son épouse ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.536,12€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 378,80 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Siti son épouse restent redevables de la somme de 4.532,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Siti** son épouse il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndic et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 APPARTENANT A MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Siti** son épouse et mettre en vente judiciairement les lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 APPARTENANT A MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.186,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°128 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NADIA MOULAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110097, 110119 ET 110345.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MOULAI Nadia est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en injonction de Payer rendue le 31 décembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR-ORGE, **Mademoiselle MOULAI Nadia** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.910,54€, arrêtée au 1^{er} octobre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MOULAI Nadia reste redevable de la somme de 1749,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MOULAI Nadia** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110097, 110119 ET 110345 APPARTENANT A MADEMOISELLE NADIA MOULAI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MOULAI Nadia** et mettre en vente judiciairement les lots n°110097, 110119 ET 110345 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110097, 110119 ET 110345 APPARTENANT A MADEMOISELLE NADIA MOULAI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110097, 110119 ET 110345 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MOULAI Nadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 €.

113

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.199,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°129 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOZTAS YAVUZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 430133, 430202 ET 800207 .

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BOZTAS Yavuz est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en injonction de Payer rendue le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur BOZTAS Yavuz** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.241,02€, arrêtée au 19 mai 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 816,47 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BOZTAS Yavuz reste redevable de la somme de 3.115,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BOZTAS Yavuz** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430133, 430202 ET 800207 APPARTENANT A MONSIEUR BOZTAS YAVUZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BOZTAS Yavuz** et mettre en vente judiciairement les lots n°430133, 430202 ET 800207 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430133, 430202 ET 800207 APPARTENANT A MONSIEUR BOZTAS YAVUZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430133, 430202 ET 800207 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BOZTAS Yavuz** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.597,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°130 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230.

RAPPEL DE LA SITUATION

114

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15 614,23€, arrêtée au 1^{er} janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 201,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.100,00 € au titre de l'article 700

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN restent redevables de la somme de 11.906,09 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230 APPARTENANT A MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** et mettre en vente judiciairement les lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230 APPARTENANT A MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°131 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Didier Georges François Maurice Gaumet, Mademoiselle Laureline Gaumet et Monsieur Andy Gaumet sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 € au titre des charges et provisions impayées.

115

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Par jugement rendu le 25 janvier 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Didier Georges François Maurice Gaumet, Mademoiselle Laureline Gaumet et Monsieur Andy Gaumet** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.295,35€, arrêtée au 1^{er} octobre 2009 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 400,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Didier Georges François Maurice Gaumet, Mademoiselle Laureline Gaumet et Monsieur Andy Gaumet restent redevables de la somme de 26.118,79€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Didier Georges François Maurice Gaumet, Mademoiselle Laureline Gaumet et Monsieur Andy Gaumet** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583 APPARTENANT A MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Didier Georges François Maurice Gaumet, Mademoiselle Laureline Gaumet et Monsieur Andy Gaumet** et mettre en vente judiciairement les lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583 APPARTENANT A MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Didier Georges François Maurice Gaumet, Mademoiselle Laureline Gaumet et Monsieur Andy Gaumet** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 20.656,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°132 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

116

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat reste redevable de la somme de 5.523,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342 APPARTENANT A MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** et mette en vente judiciairement les lots n°180066, 180088 ET 180342 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342 APPARTENANT A MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180066, 180088 ET 180342, à la somme de 17,000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.314,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°133 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 2 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.815,09€, arrêtée au 5 juin 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 391,60 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE reste redevable de la somme de 16.356,65€ au titre de l'Ordonnance.

117

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.022,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°134 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250223, 250253 ET 830652

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Barry Michel et Madame Faty Barry son épouse est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,53 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Barry Michel et Madame Faty Barry son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.279,81€, arrêtée au 26 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Barry Michel et Madame Faty Barry son épouse reste redevable de la somme de 9.254,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Barry Michel et Madame Faty Barry son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

118

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL A/ASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°250223, 250233 ET 830652 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL A/ASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250223, 250233 ET 830652 à la somme de 19,000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,18 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.482,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°435 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE est redevable au 17 mai 2019 de la somme de 12.087,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.622,52€, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE reste redevable de la somme de 4.665,52€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL A/ASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL A/ASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 à la somme de 18,000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.021 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°136 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MBAKI STANLEY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270030, 270121 ET 830448

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MBI Stanley est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MBI Stanley** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.025,72€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur MBI Stanley reste redevable de la somme de 12.226,72€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MBI Stanley** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL A/ASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270030, 270121 ET 830448 APPARTENANT A MONSIEUR MBAKI STANLEY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MBI Stanley** et mettre en vente judiciairement les lots n°270030, 270121 ET 830448 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270030, 270121 ET 830448 APPARTENANT A MONSIEUR MBI STANLEY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270030, 270121 ET 830448 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur MBI Stanley qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.667,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°137 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130187, 130209 ET 130291.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.226,46€, arrêtée au 14 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa reste redevable de la somme de 4.764,57€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130187, 130209 ET 130291 APPARTENANT A MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa et mettre en vente judiciairement les lots n°130187, 130209 ET 130291 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130187, 130209 ET 130291 APPARTENANT A MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130187, 130209 ET 130291 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.380,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°138 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANNUGAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300170 ET 300250.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Thirukumarar SHANNUGAM est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Thirukumarar SHANNUGAM a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.126,16€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Thirukumarar SHANNUGAM reste redevable de la somme de 4.089,91 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Thirukumarar SHANNUGAM il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300170 ET 300250 APPARTENANT A MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANNUGAM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Thirukumarar SHANNUGAM et mettre en vente judiciairement les lots n°300170 ET 300250 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300170 ET 300250 APPARTENANT A MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANNUGAM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300170 ET 300250 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Thirukumarar SHANNUGAM qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.278 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°139 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.818,18€, arrêlée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 356,09 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET reste redevable de la somme de 14.696,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 APPARTENANT A MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET et mettre en vente judiciairement les lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 APPARTENANT A MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 à la somme de 30.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.567,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°140 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 210076 ET 210105.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.378,02€, arrêlée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 85,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS reste redevable de la somme de 8.745,78€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 210076 ET 210105 APPARTENANT A MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS et mettre en vente judiciairement les lots n°210076 ET 210105 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°210076 ET 210105 APPARTENANT A MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°210076 ET 210105 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°141 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonoé ABALO épouse AMINOU sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonoé ABALO épouse AMINOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.262,04€; arrêlée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonoé ABALO épouse AMINOU reste redevable de la somme 5.549,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonoé ABALO épouse AMINOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287 APPARTENANT A MONSIEUR BOURAÏMA AMINOU ET MADAME AKONOË ABALO EPOUSE AMINOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonoé ABALO épouse AMINOU** et mette en vente judiciairement les lots n°240028, 240043 ET 790287 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240028, 240043 ET 790287 APPARTENANT A MONSIEUR BOURAÏMA AMINOU ET MADAME AKONOË ABALO EPOUSE AMINOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240028, 240043 ET 790287 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonoé ABALO épouse AMINOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.800 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°142 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410034 ET 410138.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Huseyin est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SARIKAYA Huseyin** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.577,87€, arrêlée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SARIKAYA Huseyin reste redevable de la somme 5.528,87€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410034 ET 410138 APPARTENANT A MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Huseyin** et mette en vente judiciairement les lots n°410034 ET 410138 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES. EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES. CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2. POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410034 ET 410138 APPARTENANT A MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410034 ET 410138 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°143 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.686,69€; arrêlée au 23 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE, reste redevable de la somme 2.276,62€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, APIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017 APPARTENANT A MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** et mettre en vente judiciairement les lots n°300035, 300092 ET 830017 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300035, 300092 ET 830017 APPARTENANT A MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300035, 300092 ET 830017 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°144 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130145, 130167 ET 130281.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ghylain TUKONDOLO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.112,09€; arrêtée au 3 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ghylain TUKONDOLO reste redevable de la somme 3.938,09€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

127

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, APIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 30145, 130167 ET 130281 APPARTENANT A MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** et mettre en vente judiciairement les lots n°30145, 130167 ET 130281 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°30145, 130167 ET 130281 APPARTENANT A MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°30145, 130167 ET 130281 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.400 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°145 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.598,45€, arrêtée au 4 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS reste redevable de la somme 10.891,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, APIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460006, 460060, 460062 ET 460565 APPARTENANT A MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** et mettre en vente judiciairement les lots

128

Syndicat Principal GRIGNY 2

Procès-verbal de prise de décisions du 30 septembre 2019

n°460006, 460060, 460062 ET 460565 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565 APPARTENANT A MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460006, 460060, 460062 ET 460565 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique KASOARILALAO épouse DENIS qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°146 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur YILDIZ/Mehmet Nuri a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.491,08€, arrêtée au 23 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri reste redevable de la somme 7.643,08€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 130093, 130115 ET 620023 APPARTENANT A MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri et mette en vente judiciairement les lots n°130093, 130115 ET 620023, leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023 APPARTENANT A MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130093, 130115 ET 620023 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°147 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MASSINISSA KEMEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Massinissa KEMEL est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Massinissa KEMEL a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.073,13€, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Massinissa KEMEL reste redevable de la somme 13.254,13€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Massinissa KEMEL, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 180233, 180255 ET 180421 APPARTENANT A MONSIEUR MASSINISSA KEMEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Massinissa KEMEL et mette en vente judiciairement les lots n°180233, 180255 ET 180421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421 APPARTENANT A MONSIEUR MASSINISSA KEMEL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180233, 180255 ET 180421 à la somme de 17.500 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Massinissa KEMEL qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5,500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°148 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 10 janvier 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.470,72€, arrêtée au 2^{ème} trimestre 2011 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des frais de l'article 700
- La somme de 218,62 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE reste redevable de la somme 12.989,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper » l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 APPARTENANT A MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE et maître en vente judiciaire les lots n° 160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 APPARTENANT A MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 à la somme de 40.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 45.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°149 : REPRISE DE LA PROCEDURE DE VENTE DES LOTS 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 APPARTENANT A MONSIEUR GOMIS ANTOINE EN LIEU ET PLACE DU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE SUITE AU DESISTEMENT DE CE DERNIER AUPRES DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DU PATRIMOINE DE CE COPROPRIETAIRE.

Rappel de la situation :

Suite à un jugement rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal d'Instance de MELUN la liquidation judiciaire du patrimoine de Monsieur GOMIS Antoine a été prononcée.

LA SELARL ARCHIBALD a été désignée aux fins de procéder à la vente des lots 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 situés au sein du syndicat principal de GRIGNY 2.

Compte-tenu du risque de carence d'enchères, le Liquidateur n'a pas souhaité poursuivre la vente au vu de l'état d'insaisissabilité du logement et des frais qui resteraient à la charge des créanciers, dont le syndicat principal.

Monsieur GOMIS Antoine est redevable à la date du 30 septembre 2019 de la somme de 22.323,73 € au titre des charges et provisions impayées.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur GOMIS Antoine, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 de se subroger au liquidateur judiciaire afin de désister le syndicat et de « stopper » l'hémorragie.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 AFIN DE SE SUBSTITUER LE LIQUIDATEUR DE MONSIEUR ANTOINE GOMIS POUR LA VENTE DES LOTS N° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513.

C'est pourquoi, les Co-Administrateurs décident de se subroger à la SELARL ARCHIBALD, liquidateur de Monsieur Antoine GOMIS, et de reprendre la procédure de vente des lots n° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 devant le Tribunal de Grande Instance de MELUN.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 à la somme de 17.000 €

DECISION N°150 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de 1.625.973,89 €

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de 1.625.973,89 €. Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2017.

POINT D'INFORMATION

- Incidences comptables des décisions.
Les décisions N°17 et 150 représentent une mobilisation d'un montant total de 2.625.973,089 €, sous la forme de nouveaux appels de fonds complémentaires aux appels réalisés antérieurement au titre du budget de fonctionnement du syndicat ; cependant ces appels de fonds interviennent concomitamment à l'épuisement des comptes 2017 et de la redistribution des avances, leur impact s'en trouve neutralisé à l'échelle de la copropriété ; vous trouverez ci-dessous l'illustration de l'impact évoqué :

	DEBIT	CREDIT
Résultat comptes 2017		2.268.880,23 €
Redistributions Avances		656.309,97 €
Constitution créances douteuses	1.625.973,89 €	
Constitutions Avances enurement dettes	1.000.000,00 €	
RESULTAT	+ 299.216,31 €	en faveur des copropriétaires

- Cession lot N°81 :
Il est précisé aux copropriétaires que la scission du lot 81 puis sa cession au profit de l'EFFIF, a été finalisée fin 2018.
Cette cession a permis au syndicat principal de recouvrer un montant de 2.500.000,00€ de la part de la Commune de Grigny, somme destinée intégralement au désendettement du syndicat.
- Dette COFELY (1,5M€):
La dette COFELY a été intégralement soldée au premier trimestre 2019, se traduisant par un nouvel abandon de créance de la part du créancier de 360.000 €.
- Dettes SUEZ:
Des discussions sont actuellement en cours avec SUEZ afin d'aboutir à un protocole permettant de libérer intégralement le syndicat principal sa dette de 2.500 Ke
- Accès extranet.
L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : <http://grigny.immo.saf-extranet.com>

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical avant été dévolue à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 30 septembre 2019

La SELARL AASSOCIÉS
Membre Michèle DEMAYRES
Administrateur Provisoire
Avenue de la République - 93000 CRETEIL
Cofinancement 100%

DIRE N° 2

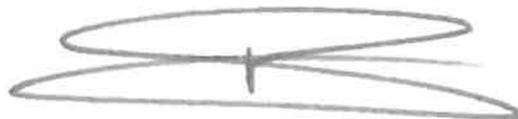
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE

Au Greffe du Tribunal Judiciaire d'EVERY-COURCOURONNES, par-devant Nous, Greffier, a comparu Maître Priscillia MIORINI, Avocat près ledit Tribunal, et du **Syndicat des Copropriétaires de la Résidence LAVOISIER 48** sise à GRIGNY (91) 2-4-8-10 rue Lavoisier, représenté par Maître Florence TULIER-POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière – rue René Cassin (91000) EVERY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26a et 26b de la Loi du 10 juillet 1965, dûment habilité à poursuivre la vente par décision de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 1^{er} mars 2024, résolution n° 1 – 56^{ème} procès-verbal.

LAQUELLE entend compléter le Cahier des Conditions de Vente en y annexant les renseignements fournis par Maître TULIER POLGE concernant le Syndicat des Copropriétaires de la résidence LAVOISIER 48

L'adjudicataire sera subrogé dans les droits et obligations du poursuivant et il devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé des documents ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

Desquelles comparution et dire Maître MIORINI a demandé acte.
Et a signé, avec nous greffier, après lecture, sous toutes réserves



SELARL TULIER POLGE ALIREZAI
RUE RENE CASSIN
IMMEUBLE LE MAZIERE
91000 EVRY
01 60 87 36 36 - 01 60 87 36 37

EVRY, le 29 juillet 2024

Immeuble :
02645/SDC LAVOISIER 48
2 A 10 RUE LAVOISIER

LRAR 2C 170 941 2450 5

91350 GRIGNY
Nombre de lots dans la copropriété : 736
Immatriculation au registre : AD0432328

Maître PRISCILLIA MIORINI
RESIDENCE LE FERAY
04 RUE FERAY
91100 CORBEIL ESSONNES

Copropriétaire Cédant :
02645/00061
Monsieur et Madame DIALLO BAKARY
6 RUE LAVOISIER
91350 GRIGNY
Lots concernés :
n° 0343
n° 0374

Vos Réf. :
VENTE DIALLO (SI)
Demande d'information du : 29 juillet 2024
Les renseignements sont donnés à la date d'édition : 29/07/2024.

Nos Réf. :
02645-00061-16/10/2024

Maître,

En réponse à votre questionnaire relatif à la vente citée en référence, je vous retourne la demande de renseignements :

- I - Partie financière
 - 1. Etat Daté
 - 2. Situation individuelle du copropriétaire cédant, Monsieur et Madame DIALLO BAKARY
- II - Partie Administrative
 - 1. Renseignements complémentaires
 - 2. Etat sanitaire
- III - Lettre d'engagement des parties à nous retourner.
- IV - Certificat de l'Article 20-I]

Ces informations sont données à titre purement indicatif et sans engager notre responsabilité. Nous avons bien noté que la date envisagée pour la mutation est le 16/10/2024.

Je joins donc les documents suivants :

- La balance des comptes du syndicat où figurent les impayés des copropriétaires et les créances des fournisseurs
- L'extrait de compte du cédant

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Maître Florence TULIER POLGE



MUTATION			Page 1
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48 2 A 10 RUE LAVOISIER	02645/00061 Monsieur et Madame DIALLO BAKARY	n° 0343 n° 0374	
91350 GRIGNY	6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY		

DATE ENVISAGÉE POUR LA MUTATION :

- I - PARTIE FINANCIERE

16/10/2024

1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1ère partie : Sommes dues par le Copropriétaire cédant pour les lots objets de la mutation

A/ Au Syndicat, au titre :

1 - des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a).....

7407.68 €

- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° b).....

Néant

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art. 5. 1° c).....

15006.20 €

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d).....

4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)

4.1. avance constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. 1°).....

Néant

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35 4° et 5°).....

Néant

4.3. avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux).....

7.44 €

5 - des cotisations annuelles aux fonds de travaux

849.65 €

6 - des remboursements d'emprunts exigibles

Néant

7 - des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente

- intérêts, condamnations

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible).....

Néant

B/ Au Syndic, au titre des honoraires de mutation

380.00 €

TOTAL (A/ + B/)

23650.97 €

* Les renseignements et situations contenus dans les présentes sont donnés à titre purement indicatif et sans engager la responsabilité du Syndic. En cas de mutation à une date différente, ces renseignements devront faire l'objet d'une réactualisation à la demande du Notaire.

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial :	Déjà par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Signature et cachet 29/07/2024 Administrateurs Judiciaires Associés RCS Evry 908 213 002 EVRY - SAINT MAUR DES FOSSES - PARIS
--------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION			Page 2
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48 2 A 10 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY	02645/00061 Monsieur et Madame DIALLO BAKARY 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY	n° 0343 n° 0374	

2ème partie : Sommes dont le syndicat pourrait être débiteur à l'égard du copropriétaire cédant pour les lots objets de la mutation

Au titre :

A/ Des avances perçues (D. art. 5. 2° a) :

A1 - avances constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. 1°)	29.76 €
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	Néant
A3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	75.53 €
A4 - autres avances : (préciser)	Néant

B/ Des provisions sur budget prévisionnel (D. art. 5. 2° b) :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant

TOTAL (A/ + B/)

	105.29 €

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial : Maître PRISCILLIA MIORINI Référence : VENTE DIALLO (SI)	Dé livré par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Date : 29/07/2024 Signature et cachet : Selari TULIER POLGE ALIREZAI Administrateurs Judiciaires Assurés RCS Evry 908 213 002
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

EVRY - SAINT MAUR DES FOSSES - PARIS

MUTATION			Page 3
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48 2 A 10 RUE LAVOISIER	02645/00061 Monsieur et Madame DIALLO BAKARY 6 RUE LAVOISIER	n° 0343 n° 0374	
91350 GRIGNY	91350 GRIGNY		

3ème partie : Sommes incombant au nouveau copropriétaire pour les lots objets de la mutation

A/ Au syndicat au titre :

1 - de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. 1°).....	29.76 €
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°).....	Néant
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux).....	75.53 €
- autres avances : (préciser)	Néant
Total A/1 - Reconstitution des avances	105.29 €

2 - des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

Néant

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3° c)

Néant

3 - autres sommes non encore exigibles

- avances

Néant

- emprunts

Néant

- fonds de travaux

Néant

B/ Au syndic au titre des honoraires de mutation

Néant

C/ Report Total A/1 - Reconstitution des avances

105.29 €

TOTAL (A/1 + B/)

105.29 €

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial :	Dé livré par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Date : 29/07/2024 Signature : TULIER POLGE-ALIREZAI Associées RCS Evry 908 115 002 EVRY - SAINT MAUR DES FOSSES - PARIS
--------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION			Page 4
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48	02645/00061	n° 0343	
2 A 10 RUE LAVOISIER	Monsieur et Madame DIALLO BAKARY	n° 0374	
91350 GRIGNY	6 RUE LAVOISIER		
	91350 GRIGNY		

AVANCES - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables.

En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte.

La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ⁽¹⁾

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la 3^{ème} partie
A/1 (reconstitution des avances)
soit globalement la somme de

105.29 €

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra cessionnaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Solution 2 ⁽¹⁾

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant des dites avances
représentant globalement
la somme de

105.29 €

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial : Maître PRISCILLIA MIORINI Référence : VENTE DIALLO (SI)	Déjà délivré par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Date : 29/07/2024 Signature et cachet : SELARL TULIER POLGE ALIREZAI Administrateurs Judiciaires Associés RCS Evry 908 218 002 EVRY - SAINT MAUR DES FOSSES - PARIS
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION			Page 5
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48 2 A 10 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY	02645/00061 Monsieur et Madame DIALLO BAKARY 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY	n° 0343 n° 0374	

**ANNEXE A LA 3^{ème} PARTIE
INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE**

A/ Quote-part pour les lots objets de la mutation :

	Au titre du BUDGET PREVISIONNEL		Au titre des DEPENSES HORS BUDGET (D. art. 44)	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	3682.76 €	3467.23 €	Néant	5672.94 €
Exercice (N-2)	3278.08 €	3261.19 €	27.42 €	1624.68 €

B/ Procédures en cours :

Néant

Toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Les parties devront prendre dans l'acte de vente, toute convention particulière à cet égard : cette convention n'ayant d'effet qu'entre les parties.

C/ Autres renseignements comptables susceptibles d'intéresser les parties :

Montant de « fonds travaux » rattaché aux lots vendus

949.58 €

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial : Maître PRISCILLIA MIORINI Référence : VENTE DIALLO (S)	Dé livré par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Date : 29/07/2024 Signature et cachet : Administrateurs Judiciaires Associés RCS Evry 908 213 002 EVRY - SAINT MAUR DES FOISSÉS - PARIS
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION			Page 6
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48 2 A 10 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY	02645/00061 Monsieur et Madame DIALLO BAKARY 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY	n° 0343 n° 0374	

**ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE
ET FINANCIERE DES TRAVAUX
(Renseignements Facultatifs)**

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique ¹	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
01/01/2019	APPEL PV N°5 COMPLT PV2 (ABC DOMUS)	NC	145.41 €	145.41 €	0.00 €
17/10/2019	TRVX PV N°7 PLOMB SPS AMIANTE SECU	NC	64.93 €	64.93 €	0.00 €
17/10/2019	TRVX PV N°7 VERIFICATION ASC BAT 2-6-10	NC	7.12 €	7.12 €	0.00 €
17/10/2019	TRVX PV N°7 PURGE FACADES TVA	NC	21.96 €	21.96 €	0.00 €
01/06/2020	TRVX MITRISE D'OUVRAGE PV 8	NC	46.76 €	46.76 €	0.00 €
30/12/2019	TRVX PV N°10 SPS & AUDIT SECURITE	NC	65.68 €	65.68 €	0.00 €
18/03/2020	TRVX PV N°13	NC	89.73 €	89.73 €	0.00 €
28/05/2020	TRVX CONCEPT* PRG GARDE CORPVS PV14	NC	7.52 €	7.52 €	0.00 €
26/06/2020	TRVX PV N°15 HONORAIRES ST ASC AUDIT	NC	21.56 €	21.56 €	0.00 €
24/12/2020	TRVX REMPLT ELEMENTS ELECT ASC PV 18	NC	1.94 €	1.94 €	0.00 €
24/12/2020	TRVX REMPLT ELEMENTS ELEC PV N°20	NC	10.41 €	10.41 €	0.00 €
16/12/2020	TRVX PV N°21	NC	0.00 €	0.00 €	0.00 €
06/01/2021	TRVX PV N°22	NC	17.52 €	17.52 €	0.00 €
27/01/2021	TRVX REP ELEC CAVES PV N°23	NC	9.90 €	9.90 €	0.00 €
08/07/2021	TRVX PV N°30	NC	0.00 €	0.00 €	0.00 €
26/07/2021	TRVX PV N°32	NC	0.00 €	0.00 €	0.00 €
28/03/2022	TRVX PV N°39	NC	0.00 €	0.00 €	0.00 €
27/04/2022	TRVX PV N°41	NC	0.00 €	0.00 €	0.00 €
06/10/2022	REMPPT PORTE ACCES LOCAL EDF SS	NC	0.00 €	0.00 €	0.00 €
26/10/2023	TRVX REMPLT 2 POULIES ASC BAT 10 PV N°51	NC	0.00 €	0.00 €	0.00 €
08/11/2023	TRVX 2 ASC BAT 10 PV N°52	NC	0.00 €	0.00 €	0.00 €
06/04/2020	REMLPT PORTE ASC BAT 2 PV 6BIS	NC	97.07 €	97.07 €	0.00 €
		TOTAL		607.51 €	0.00 €
Commentaires éventuels :					

¹ Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial : Maître PRISCILLIA MIORINI Référence : VENTE DIALLO (SI)	Déjà par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Selarl TULIER POLGE ALIREZAI 29/07/2024 Administrateurs Judiciaires Associés Signature et cachet : RCS Evry 908 213 002 EVRY - SAINT MAUR DES FOSSÉS - PARIS
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION			Page 7
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48	02645/00061	n° 0343	
2 A 10 RUE LAVOISIER	Monsieur et Madame DIALLO BAKARY	n° 0374	
91350 GRIGNY	6 RUE LAVOISIER		
	91350 GRIGNY		

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial : Maître PRISCILLIA MIORINI Référence : VENTE DIALLO (SI)	Dé livré par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-10/10/2024	Date : 29/07/2024 Signature et cachet :  Selar TULIER POLGE-ALIREZAI Administrateurs Judiciaires Associés RCS Evry 908 312 602 EVRY - SAINT MAUR DES FOSSES PARIS
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION			Page 8
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48	02645/00061	n° 0343	
2 A 10 RUE LAVOISIER	Monsieur et Madame DIALLO BAKARY	n° 0374	
91350 GRIGNY	6 RUE LAVOISIER		
	91350 GRIGNY		

2 - SITUATION INDIVIDUELLE DU COPROPRIETAIRE CEDANT

**SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA
LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20**

- Cette situation est donnée pour un Etat daté à ce jour, soit le :
1. Montant concernant les lots objets de la mutation
(Report du total A/ + B/ de la 1^{ère} partie de l'état daté, honoraires inclus)
2. Montant concernant les lots non concernés par la mutation :
lots n° ,
- A/ TOTAL A REGLER**
3. Certificat de l'article 20 daté et signé
joint au présent état
(validité 1 mois) Oui Non

ATTENTION :
Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente.

* Le rédacteur de l'acte devra demander au Syndic une mise à jour de l'Etat daté et de la présente situation individuelle au jour de la vente.

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial : Maître PRISCILLIA MIORINI Référence : VENTE DIALLO (S)	Délivré par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Date : 29/07/2024 Selars TULIER POLGE ALIREZAI Administrateurs Judiciaires Associés RCS Evry 908 213 902 EVRY - SAINT MAUR DES ROSES - PARIS
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION			Page 9
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48 2 A 10 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY	02645/00061 Monsieur et Madame DIALLO BAKARY 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY	n° 0343 n° 0374	

- II - PARTIE ADMINISTRATIVE

A - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

En vue de la mutation, donnés à titre purement indicatif et sans engager la responsabilité du Syndic

Assurances :

Nature et importance de la garantie :	
- \$NOMCONTI\$	
- Garantie : Reconstruction.....	\$MONTASSI\$
- Police : N° : \$REFCONTI\$	Date : \$DATECHCONTI\$
Nom et adresse du courtier : \$NOMCOURI\$ - \$ADRCOURI\$ \$SADRCOURI\$ - \$CPCOURI\$ \$VILLECOURI\$ \$STELCOURI\$	
Nom et adresse de la compagnie d'assurance : \$NOMASSI\$ \$ADRASSI\$ \$SADRASSI\$ \$CPASSI\$ \$VILLEASSI\$ \$TEPASSI\$	

Assurances Dommage ouvrages en cours :

Néant

Modification du règlement de copropriété

Le règlement de copropriété a-t-il été modifié ?

OUI

A quelle date ?

10/12/1970

Nom et adresse du Notaire dépositaire :

MAITRE DANIEL HUBERT 17 RUE HOICHE 78000 VERSAILLES

Sur quels points ?

Existe-t-il des modifications du règlement de copropriété non déposées chez un notaire et/ou non publiées ?

NON

Le règlement de copropriété a-t-il été adapté pour satisfaire à la loi SRU (L. art. 49) ?

NON

Assemblée Générale

Date de la dernière assemblée générale :

18/06/2010

Date ou période de la prochaine assemblée générale :

Les deux derniers procès-verbaux d'assemblées générales sont joints à la présente.

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial : Maître PRISCILLIA MIORINI Référence : VENTE DIALLO (SI)	Délivré par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Scellé TULIER POLGE-ALIREZAI 29/07/2024 Administrateurs Judiciaires Associés Signature et cachet RCS Evry 908 416 002 EVRY - SAINT MAUR DES FOSSÉS - PARIS
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION

Page 10

Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots
02645/SDC LAVOISIER 48 2 A 10 RUE LAVOISIER	02645/00061 Monsieur et Madame DIALLO BAKARY 6 RUE LAVOISIER	n° 0343 n° 0374
91350 GRIGNY	91350 GRIGNY	

Syndic

Date de la dernière désignation :

13/07/2018

Syndic professionnel

OUI

Bénéficie-t-il d'une garantie financière prévue par l'article 30 du décret du 20 juillet 1972 ?

OUI

Références de la garantie financière : N°

Références du compte bancaire du syndicat (si compte séparé)

Nom et adresse de la banque :

Code Banque :

Code Guichet :

Intitulé du compte :

N° de compte :

Clé R.I.B. :

IBAN :

BIC

Patrimoine du syndicat des copropriétaires

Le Syndicat a-t-il un Patrimoine ? (mobilier, immobilier, autre)

NON

Dans l'affirmative, en quoi consiste-t-il ?

Le Syndicat a-t-il un passif (emprunt) ?

NON

La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ?

NON

Ouverture de crédit-emprunt

Néant

Mesures administratives

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ?
- d'une déclaration d'insalubrité ?
- d'une injonction de travaux ?
- d'inscription à l'inventaire ou de classement comme monument historique ?

NON

NON

NON

NON

Association syndicale - AFUL - Union de syndicats

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial : Maître PRISCILLIA MIORINI Référence : VENTE DIALLO (SI)	Déjà par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Date : 29/07/2024 Signature : SELARL TULIER POLGE ALIREZAI Administrateurs Judiciaires Associés RCS Evry 908 219 062 EVRY - SAINT MAUR DES FOSSES - PARIS
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION			Page 11
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48	02645/00061	n° 0343	
2 A 10 RUE LAVOISIER	Monsieur et Madame DIALLO BAKARY	n° 0374	
91350 GRIGNY	6 RUE LAVOISIER		
	91350 GRIGNY		

L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats ?

NON

Si oui :

Préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme

La copropriété comporte-t-elle un ou plusieurs syndicats secondaires ?

NON

Copropriété en difficulté

Existe-t-il une procédure en cours visant à placer le syndicat sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?

OUI

Autres renseignements susceptibles d'intéresser les parties dans le cadre de l'opération projetée

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial : Maître PRISCILLIA MIORINI Référence : VENTE DIALLO (S)	Délivré par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Date : 29/07/2024 Signature et cachet : Administrateurs Judiciaires Associés SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RCS Evry 908 213 008 EVRY - SAINT MAUR DES FOSSÉS - PARIS
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION			Page 12
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48	02645/00061	n° 0343	
Z A 10 RUE LAVOISIER	Monsieur et Madame DIALLO BAKARY	n° 0374	
91350 GRIGNY	6 RUE LAVOISIER		
	91350 GRIGNY		

B - ETAT SANITAIRE

Date de construction de l'immeuble :

Date inconnue

Camet d'entretien

OUI

- Type d'immeuble : (IGH ou Autre)

Autre

Amiante

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante

OUI

A - Parties communes :

1 - Des recherches ont-elles été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ?

OUI

2 - Les recherches effectuées ont-elles conclu à la présence d'amiante ?

OUI

3 - Un Diagnostic Technique Amiante (DTA) portant sur les points visés par les dispositions du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 22/08/2002 a-t-il été effectué ?

Joindre la fiche récapitulative du DTA

B - Parties privatives :

Le syndic n'a pas connaissance des éventuelles recherches ayant pu être effectuées sur les parties privatives.

Plomb (Etat des risques d'accessibilité au plomb)

L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur le plomb ?

Si oui : une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes ?

Si oui : Rapport joint

Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture) ?

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial :	Délivré par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Date : 29 juillet 2024 Signature et Administrateurs Notariales Associées RCS Evry 908 213 002 EVRY - SAINT MAUR DES FOSSÉS - PARIS
--------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION			Page 13
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48	02645/00061	n° 0343	
2 A 10 RUE LAVOISIER	Monsieur et Madame DIALLO BAKARY	n° 0374	
91350 GRIGNY	6 RUE LAVOISIER		
	91350 GRIGNY		

Termites / Etat parasitaire des parties communes

L'immeuble est-il soumis à un état parasitaire obligatoire ?

Si oui : une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes ?

Si oui : Rapport joint

Autres risques sanitaires éventuellement connus dans l'immeuble

Legionella

Radon

Mérule

Autre : Néant

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial : Maître PRISCILLIA MIORINI Référence : VENTE DIALLO (S)	Délivré par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Date : 29/07/2024 Signature et cachet : SELARL TULIER POLGE ALIREZAI Administrateurs Liquidateurs Associés RCS Evry 908 213 082 EVRY - SAINT MAUR DES FOSSES - PARIS
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MUTATION			Page 14
Situation de l'immeuble :	Copropriétaire cédant :	N° des lots	
02645/SDC LAVOISIER 48 2 A 10 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY	02645/00061 Monsieur et Madame DIALLO BAKARY 6 RUE LAVOISIER 91350 GRIGNY	n° 0343 n° 0374	

- III -
LETTRE D'ENGAGEMENT DES PARTIES
A COMPLETER IMPERATIVEMENT ET A RETOURNER AU SYNDIC

A - VENDEUR : 02645/00061/Monsieur et Madame DIALLO BAKARY

Je soussigné, M déclare avoir pris connaissance de la présente note d'information et en accepter les termes. Je demande à mon notaire de faire parvenir au syndic, au titre de provision pour apurement de mon compte, la somme de Euros.

Ma nouvelle adresse est :

.....
.....
.....

Fait à, le

Signature

B - ACQUEREUR

Je soussigné, M déclare avoir pris connaissance de la présente note d'information et en accepter les termes. Je demande que le courrier du syndic me soit adressé à :

.....
.....
.....

Fait à, le

Signature

Date de la demande : 29 juillet 2024 Office Notarial : Maître PRISCILLIA MIORINI Référence : VENTE DIALLO (SI)	Délivré par le Syndic SELARL TULIER POLGE ALIREZAI RUE RENE CASSIN IMMEUBLE LE MAZIERE 91000 EVRY Référence : 02645-00061-16/10/2024	Sébastien TULIER POLGE-ALIREZAI 29/07/2024 Administrateurs Judiciaires Associés Signatures et Cachets RCS Evry 808 213 002 EVRY - SAINT MAUR DES BOIS - PARIS
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SELARL TULIER POLGE ALIREZAI**IMMEUBLE LE MAZIERE**

RUE RENE CASSIN

91000 EVRY

mail : etude@tpa-aj.com

Extrait de compte Consolidé au 29/07/2024

Référence : 02645/00061 - DIALLO
 Immeuble : SDC LAVOISIER 48
 2 A 10 RUE LAVOISIER
 91350 GRIGNY
 Compte bancaire : Titulaire: SDC LAVOISIER 48
 Domiciliation: SDC LAVOISIER 48
 IBAN: FR7612879000014014485700152
 BIC: DELUFR22XXX - ICS:

Lot	Désignation	Tantièmes	Prorata
0343	CAVE	17	
0374	1 PIÈCE	742	

Monsieur et Madame DIALLO BAKARY
 6 RUE LAVOISIER
 91350 GRIGNY

Participation aux Fonds suivants

Avances de Trésorerie :	29.76
Avances diverses :	75.53
Cotisations Fonds Travaux :	949.58

EVRY, le 29/07/2024

Date	Pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde
01/01/2020		Solde antérieur			
			8 190.29		8 190.29
01/01/2020		APPEL DE FONDS 1T20	699.01		8 889.30
01/01/2020		FONDS TRAVAUX ALUR 1T20	34.05		8 923.35
16/01/2020		REGLT DIALLO BAKARY		100.00	8 823.35
18/02/2020		REGLT DIALLO BAKARY		100.00	8 723.35
17/03/2020		REGLT DIALLO		100.00	8 623.35
18/03/2020		HONOS ABC DOMUS PURGE DES FACADES TRVX PV N°13	20.53		8 643.88
18/03/2020		PRELEVEMENTS REPERAGE AMIANTE BATIMENT TRVX PV N°13	69.19		8 713.07
01/04/2020		APPELS DE FONDS 2T2020	699.01		9 412.08
01/04/2020		FONDS TRAVAUX ALUR 2T20	34.05		9 446.13
06/04/2020		REPLT PORTE CABINE ASCENSEUR BAT 2 TRVX PV N°6 BIS	97.07		9 543.20
16/04/2020		REGLT DIALLO		100.00	9 443.20
18/05/2020		RGLT DIALLO		100.00	9 343.20
28/05/2020		TRVX CONCEPTION PROGRAMME REFECTION GARDE-CORPS PV N°14	7.52		9 350.72
01/06/2020		TRVX MAITRISE D'OUVRAGE CDC HABITAT PV8 TVA	46.76		9 397.48
16/06/2020		RGLT DIALLO CC		100.00	9 297.48
26/06/2020		TRVX ASC HONORAIRES ST ASCAUDIT PV N°15	21.56		9 319.04
01/07/2020		APPELS DE FONDS 3T20	699.01		10 018.05
01/07/2020		FONDS TRAVAUX ALUR 3T20	34.05		10 052.10
16/07/2020		RGLT DIALLO CC		100.00	9 952.10
18/08/2020		RGLT DIALLO CC		100.00	9 852.10
01/10/2020		APPELS DE FONDS 4T2020	699.01		10 551.11
01/10/2020		FONDS TRAVAUX ALUR 4T2020	34.05		10 585.16
16/10/2020		RGLT DIALLO CC		100.00	10 485.16

SELARL TULIER POLGE ALIREZAI
IMMEUBLE LE MAZIERE
RUE RENE CASSIN
91000 EVRY
mail : etude@tpa-aj.com

Extrait de compte Consolidé au 29/07/2024

Référence : 02645/00061 - DIALLO
Immeuble : SDC LAVOISIER 48
2 A 10 RUE LAVOISIER
Compte : 91350 GRIGNY
bancaire: Titulaire: SDC LAVOISIER 48
Domiciliation: SDC LAVOISIER 48
IBAN: FR761287900014014485700152
BIC: DELUFR22XXX - ICS:

Lot	Désignation	Tantièmes	Prorata
0343	CAVE	17	
0374	1 PIÈCE	742	

Monsieur et Madame DIALLO BAKARY
6 RUE LAVOISIER
91350 GRIGNY

Participation aux Fonds suivants

Avances de Trésorerie :	29.76
Avances diverses :	75.53
Cotisations Fonds Travaux :	949.58

EVRY, le 29/07/2024

Date	Pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde
16/12/2020		RGLT DIALLO CC		100.00	10 385.16
24/12/2020		TRVX REMPLT ELEMENTS ELECT ASC BAT 8 PV N°18 TVA	1.94		10 387.10
24/12/2020		TRVX REMPLT ELEMENTS ELECT ASC BAT 6-10 PV N°20 TVA	10.41		10 397.51
01/01/2021		APPELS DE FONDS 1T21	819.52		11 217.03
01/01/2021		FONDS TRAVAUX 1T21	40.06		11 257.09
06/01/2021		TRVX TEMPLT GLOBES ELEC BAT 2 PV N° 22	8.55		11 265.64
06/01/2021		TRVX TEMPLT GLOBES ELEC BAT 2 PV N° 22	8.97		11 274.61
11/01/2021	283	Répartition des charges (01.01.2019-31.12.2019)	987.53		12 262.14
27/01/2021		TRVX REPARAT° ELEC ET RESEAUX CAVES PV N°23	9.90		12 272.04
16/02/2021		RGLT DIALLO CC		100.00	12 172.04
16/03/2021		RGLT DIALLO CC		100.00	12 072.04
01/04/2021		APPELS DE FONDS 2T21	819.52		12 891.56
01/04/2021		FONDS TRAVAUX ALUR 2T21	40.06		12 931.62
04/06/2021	283	Répartition des charges (01.01.2020-31.12.2020)	323.69		13 255.31
16/06/2021		RGLT DIALLO CC		100.00	13 155.31
01/07/2021		APPELS DE FONDS 3T21	819.52		13 974.83
01/07/2021		FONDS TRAVAUX ALUR 3T21	40.06		14 014.89
16/07/2021		RGLT DIALLO CC		100.00	13 914.89
16/09/2021		RGLT DIALLO CC		100.00	13 814.89
01/10/2021		APPELS DE FONDS 4T21	819.52		14 634.41
01/10/2021		FONDS TRAVAUX ALUR 4T21	40.06		14 674.47
18/10/2021		RGLT DIALLO CC		100.00	14 574.47
16/11/2021		RGLT DIALLO CC		100.00	14 474.47

SELARL TULIER POLGE ALIREZAI
IMMEUBLE LE MAZIERE
RUE RENE CASSIN
91000 EVRY
mail : etude@tpa-aj.com

Extrait de compte Consolidé au 29/07/2024

Référence : 02645/00081 - DIALLO
Immeuble : SDC LAVOISIER 48
2 A 10 RUE LAVOISIER
Compte 91350 GRIGNY
bancaire: Titulaire: SDC LAVOISIER 48
Domiciliation: SDC LAVOISIER 48
IBAN: FR7612879000014014485700152
BIC: DELUFR22XXX - ICS:

Lot	Désignation	Tantièmes	Prorata
0343	CAVE	17	
0374	1 PIÈCE	742	

Monsieur et Madame DIALLO BAKARY
6 RUE LAVOISIER
91350 GRIGNY

Participation aux Fonds suivants	
Avances de Trésorerie :	29.76
Avances diverses :	75.53
Cotisations Fonds Travaux :	949.58

EVRY, le 29/07/2024

Date	Pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde
16/12/2021		RGLT DIALLO CC			
31/12/2021		RESTITUTION AVANCES ET FONDS TRAVAUX		100.00	14 374.47
31/12/2021		Réstitution des avances et fonds travaux selon le procès-verbal n°43		432.60	13 941.87
31/12/2021		Réstitution des avances et fonds travaux selon le procès-verbal n°43		27.66	13 914.21
31/12/2021		Réstitution des avances et fonds travaux selon le procès-verbal n°43		70.19	13 844.02
01/01/2022		APPELS DE FONDS 1T22	1 081.27		14 925.29
01/01/2022		FONDS TRAVAUX ALUR 1T22	42.32		14 967.61
01/01/2022		CONSTITUTION AVANCES ET FONDS TRAVAUX	465.54		15 433.15
01/01/2022		Constitution des avances et fonds travaux selon le procès-verbal n°43	29.76		15 462.91
01/01/2022		Constitution des avances et fonds travaux selon le procès-verbal n°43	75.53		15 538.44
18/01/2022		RGLT DIALLO CC			
16/02/2022		RGLT DIALLO CC		100.00	15 438.44
16/03/2022		RGLT DIALLO CC		100.00	15 338.44
01/04/2022		APPEL DE FONDS 2T22		100.00	15 238.44
01/04/2022		FONDS TRAVAUX ALUR 2T22	920.69		16 159.13
17/05/2022		RGLT DIALLO CC	42.32		16 201.45
01/07/2022		APPEL DE FONDS 3T22		100.00	16 101.45
01/07/2022		FONDS TRAVAUX ALUR 3T22	920.69		17 022.14
17/08/2022		RGLT DIALLO CC	42.32		17 064.46
12/09/2022	C027986	CD JUSTITIA C/ DIALLO ASSIGNATION TJ		100.00	16 964.46
16/09/2022		RGLT DIALLO CC	71.66		17 036.12
01/10/2022		APPEL DE FONDS 4T22		100.00	16 936.12
01/10/2022		FONDS TRAVAUX ALUR 4T22	920.69		17 856.81
16/11/2022		RGLT DIALLO CF	42.32		17 899.13
				100.00	17 799.13

SELARL TULIER POLGE ALIREZAI
IMMEUBLE LE MAZIERE
RUE RENE CASSIN
91000 EVRY
mail : etude@tpa-aj.com

Extrait de compte Consolidé au 29/07/2024

Référence : 02645/00081 - DIALLO
Immeuble : SDC LAVOISIER 48
2 A 10 RUE LAVOISIER
Compte : 91350 GRIGNY
bancaire : Titulaire : SDC LAVOISIER 48
Domiciliation : SDC LAVOISIER 48
IBAN : FR7612079000014014485700152
BIC : DELUFR22XXX - ICS:

Lot	Désignation	Tantièmes	Prorata
0343	CAVE	17	
0374	1 PIÈCE	742	

Monsieur et Madame DIALLO BAKARY
6 RUE LAVOISIER
91350 GRIGNY

Participation aux Fonds suivants

Avances de Trésorerie :	29.76
Avances diverses :	75.53
Cotisations Fonds Travaux :	949.58

EVRY, le 29/07/2024

Date	Pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde
16/12/2022		RGLT DIALLO CC			
21/12/2022	283	Répartition des charges (01.01.2021-31.12.2021)		100.00	17 699.13
01/01/2023		APPEL DE FONDS 1T23		16.88	17 682.25
01/01/2023		FONDS TRAVAUX ALUR 1T23	1 132.04		18 814.29
25/01/2023	C027986	CD JUSTICIA C/ DIALLO BAKARI ASSIGNATION	44.97		18 859.26
16/03/2023		RGLT DIALLO CC	77.02		18 936.28
01/04/2023		APPEL DE FONDS 2T23		100.00	18 836.28
01/04/2023		FONDS TRAVAUX ALUR 2T23	971.46		19 807.74
18/04/2023		RGLT DIALLO CC	44.97		19 852.71
16/05/2023		RGLT DIALLO CC		100.00	19 752.71
19/06/2023		RGLT DIALLO CC		100.00	19 652.71
01/07/2023		APPEL DE FONDS 3T23		100.00	19 552.71
01/07/2023		FONDS TRAVAUX ALUR 3T23	971.46		20 524.17
18/07/2023		RGLT DIALLO CC	44.97		20 569.14
17/08/2023		RGLT DIALLO CC		100.00	20 469.14
18/09/2023		RGLT DILLO CC		100.00	20 369.14
01/10/2023		APPEL DE FONDS 4T23		100.00	20 269.14
01/10/2023		FONDS TRAVAUX ALUR 4T23	971.46		21 240.60
17/10/2023		RGLT DIALLO CC	44.97		21 285.57
16/11/2023		RLGT DIALLO CC		100.00	21 185.57
18/12/2023		RGLT DIALLO CC		100.00	21 085.57
01/01/2024		RGLT DIALLO CC		100.00	20 985.57
01/01/2024		APPEL DE FONDS 1T24		100.00	20 885.57
01/01/2024		FONDS TRAVAUX ALUR 1T24	1 132.04		22 117.61
16/01/2024		RGLT DIALLO CC	44.97		22 162.58
16/02/2024		RGLT DIALLO CC		100.00	22 062.58
				100.00	21 962.58

SELARL TULIER POLGE ALIREZAI
IMMEUBLE LE MAZIERE
 RUE RENE CASSIN
 91000 EVRY
 mail : etude@tpa-aj.com

Extrait de compte Consolidé au 29/07/2024

Référence : 02645/00061 - DIALLO
 Immeuble : SDC LAVOISIER 48
 2 A 10 RUE LAVOISIER
 Compte 81350 GRIGNY
 bancaire: Titulaire: SDC LAVOISIER 48
 Domiciliation: SDC LAVOISIER 48
 IBAN: FR761287900014014485700152
 BIC: DELUFR22XXX - ICS:

Lot	Désignation	Tantièmes	Prorata
0343	CAVE	17	
0374	1 PIÈCE	742	

Monsieur et Madame DIALLO BAKARY
 6 RUE LAVOISIER
 91350 GRIGNY

Participation aux Fonds suivants	
Avances de Trésorerie :	29.76
Avances diverses :	75.53
Cotisations Fonds Travaux :	949.58

EVRY, le 29/07/2024

Date	Pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde
19/02/2024	759	Répartition des charges (01.01.2022-31.12.2022)		224.47	21 738.11
18/03/2024		RGLT DIALLO CC		100.00	21 638.11
01/04/2024		APPEL DE FONDS 2T24	971.46		22 609.57
01/04/2024		FONDS TRAVAUX ALUR 2T24	44.97		22 654.54
16/04/2024		RGLT DIALLO CC		100.00	22 554.54
16/05/2024		RGLT DIALLO CC		100.00	22 454.54
18/06/2024		RGLT DIALLO CC		100.00	22 354.54
01/07/2024		APPEL DE FONDS 3T24	971.46		23 326.00
01/07/2024		FONDS TRAVAUX ALUR 3T24	44.97		23 370.97
16/07/2024		RGLT DIALLO CC		100.00	23 270.97
			28 342.77	5 071.80	
		Solde débiteur au 29/07/2024 =>	23 270.97		

Coupon à joindre
 pour tout règlement
 02645/00061
 Charges

***23 270.97 €

BALANCE AU 29/07/2024

Tous comptes

Société : 02645 SDC LAVOISIER 48

Page 1 sur 10

N° Compte	Libelle	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
103100	AVANCES CHARGES	6 618,86	13 237,72		6 618,86
103110	AVANCE CHARGES EXCPT EPFIF VTS		125 239,00		125 239,00
103111	AVANCE EPFIF TU EPF		1 500 154,00		1 500 154,00
103300	TRAVAUX VMC	16 797,79	33 595,58		16 797,79
105000	Cotisations Fonds Travaux	103 531,40	314 709,32		211 177,92
131000	SUBVENTIONS EN INSTANCE ATTRIB	55 200,00	1 325 818,00		1 270 618,00
401100003	EDF PRO	400 478,23	377 156,53	23 321,70	
401100008	SEGES	10 608,00	10 608,00		
401100010	DIVERSES FOURNISSEURS	253 612,98	274 548,06		20 935,08
401100011	PROCEDURES - AVOCATS	48 661,20	28 636,88	20 024,32	
401100013	AXA FRANCE	11 886,47	16 121,24		4 234,77
401100019	L'EAU DE L'AGGLO	32 983,53	32 983,53		
401100026	ISTA-CIS	60 873,96	53 153,12	7 720,84	
401100033	ASSURANCES ET CONSEILS	210 885,60	198 999,13	11 886,47	
401100038	PROCEDURES - HUISSIERS	57 550,74	50 187,25	7 363,49	
401100040	HONORAIRES ADMINISTRATEUR PROV	586 384,68	906 384,68		320 000,00
401100042	OTIS	648 246,82	665 279,66		17 032,84
401100049	BUREAU VERITAS	603,60	823,77		220,17
401100085	CRISTAL	2 104,20	2 104,20		
401100096	SERVIGECO	312,00	312,00		
401100116	SANITRA	3 226,30	3 226,30		
401100119	BOUVIER	23 220,32	28 242,41		5 022,09
401100128	BESSE	35 324,16	11 774,72	23 549,44	
401100133	BUREAU VERITAS (PASSIF)		3 018,00		3 018,00
401100172	SEP	79 611,40	78 670,90	940,50	
401100189	DRIEUX COMBALUZIER	115 573,73	133 940,99		18 367,26
401100201	ENGIE	50 317,15	37 314,58	13 002,57	
401100206	GROUPE N'H	11 548,79	12 055,13		506,34
401100210	ACTI-MEDIAS	30 700,76	30 700,76		
401100214	EDF (PASSIF)	4 235,24	4 235,24		
401100217	ORANGE (PASSIF)	871,70	871,70		
401100218	ALTORAT	37 110,03	37 110,03		
401100221	SPGA	703,44	703,44		
401100225	AD LITEM	132 245,00	132 161,00	84,00	
401100228	BADUFLE-FAUCHERE-LECOMTE		1 094,08		1 094,08
401100232	BORNECQUE WINANDY	88,27	86,27		
401100259	PAPILLON	7 223,42	746,76	6 476,66	
401100260	PAPILLON (PASSIF)	803,71	803,71		
401100270	PSAV MIROITERIE	3 877,63	4 836,53		958,90
401100272	FERRARI ET CIE	1 027,27	1 050,58		23,31
401100288	DILA	49,60	48,00	1,60	
401100289	BLANC GRASSIN		110,84		110,84
401100290	CABINET PAILLARD	520,00	260,00	260,00	
401100306	DIRECT ENERGIE	29 940,92	24 421,69	5 519,23	
401100307	LA REGIE DE L'EAU	479 193,69	715 174,87		235 981,18
401100308	CPETOILE (PASSIF)	1 184,71	3 078,25		1 893,54
401100309	CPETOILE	183,70	183,70		
401100310	VALGRIND (PASSIF)	4 749,73	5 649,73		900,00
401100311	VALGRIND	4 187,00	4 860,00		673,00
401100312	2AM ASSURANCES	5 593,75	5 593,75		
401100313	2AM ASSURANCES (PASSIF)	16 781,25	16 781,25		
401100314	DRIEUX COMBALUZIER (PASSIF)	4 583,45	20 266,10		15 682,65
401100319	DBF AUDIT (PASSIF)	576,00	576,00		

Edition du 29/07/2024 à 10:13:31. Montants édités en €.

Evèn ©

BALANCE AU 29/07/2024

Tous comptes

Société : 02645 SDC LAVOISIER 48

Page 2 sur 10

N° Compte	Libelle	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
401100321	FENDLER SEEMULLER (PASSIF)	594,00	594,00		
401100323	HUE (PASSIF)	1 200,00	1 146,37	53,63	
401100325	ETS PETIT ET FILS		189,75		189,75
401100326	AGEFOS PME		578,40		578,40
401100327	AGEFOS PME (PASSIF)	465,30	465,30		
401100328	DIRECT ENERGIE (PASSIF)	9 666,58	10 142,53		475,95
401100330	ELIOR (PASSIF)	240,00	240,00		
401100332	C2PNET (PASSIF)	4 140,00	9 090,00		4 950,00
401100333	SAGEX (PASSIF)	328,31	328,31		
401100337	JURIS.C.D (PASSIF)		99,07		99,07
401100340	ROUGNON (PASSIF)		4 204,68		4 204,68
401100341	ROUGNON	98 836,73	98 469,39	367,34	
401100342	HAYET	2 313,85	2 080,32	233,53	
401100364	TOTAL	212,20	618,24		406,04
401100371	SUEZ EAU FRANCE	45 975,73	99 926,31		53 950,58
401100372	SEER	1 005 364,39	1 304 993,04		299 628,65
401100398	ABC DOMUS	202 566,80	202 566,80		
401100407	MIORINI	264 146,93	254 250,23	9 896,70	
401100422	PROCEDURES - AVOCATS	13 953,80	1 650,00		1 650,00
401100423	LUSATEC	122 402,40	38 378,60		24 424,80
401100424	BOUVIER (PASSIF)		115 887,60	6 514,80	
401100425	ABSA CHRISTAL (PASSIF)		704,78		704,78
401100448	SOCOTEC		328,48		328,48
401100450	PRO.ARCHIVES	6 000,00	6 000,00		
401100474	COLIBRI	3 492,19	6 892,26		3 400,07
401100486	3RC DIAGNOSTIC	57 812,70	57 812,70		
401100489	ASCAUDIT	16 560,00	16 560,00		
401100490	IMEE	5 160,00	5 160,00		
401100491	ESUS	8 309,89	8 309,89		
401100492	ATHOME	2 000,00	2 000,00		
401100493	ATHOME	31 547,68	28 228,02	3 319,66	
401100493	BESSE CONSEIL EN ASSURANCE	23 661,19	70 983,57		47 322,38
401100494	CDC HABITAT SOCIAL	54 164,25	54 164,25		
401100500	ATB	1 056 053,42	1 056 053,42		
401100501	SOCATEB	62 414,32	62 414,32		
401100502	TECHNIBAT	129 053,67	91 928,26	37 125,41	
401100503	WSPF	49 715,97	48 593,40	1 122,57	
401100504	OUVRARD SAS	136 208,71	142 572,29		6 363,58
401100506	ORCOM ET ASSOCIES S.M.	5 447,80	4 748,38	699,42	
401100507	EAU GRAND PARIS SUD		31 133,15		31 133,15
401100513	MISSENARD	7 834,29		7 834,29	
401100521	SOUSS.NET		410,76		410,76
401110004	TRESOR PUBLIC	13 039,81	2 865,77	10 174,04	
402000	FOURNISSEURS ANCIEN SYNDIC	62 184,30	461 789,99		399 625,69
4081000	FACTURES NON PARVENUES	12 470,00	400 366,51		387 896,51
421000	REMUNERATIONS DUES		542,39		542,39
42100001	KOITA SAMBA	74 109,25	68 775,04	5 334,21	
42100002	KONTE SAMBA	179 423,57	170 664,36	8 759,21	
42100003	KUNTIMA LENGO	123 100,68	112 491,50	10 609,18	
42100004	OUGHILISI DALILA	117 020,64	107 449,85	9 570,79	
431000	SECURITE SOCIALE	248 003,84	361 231,86		113 228,02
437001	HUMANIS RETRAITE	32 637,39	111 181,69		78 544,30
437002	HUMANIS PREVOYANCE	2 583,06	8 043,02		5 459,96

Edition du 29/07/2024 à 10:13:31. Montants édités en €.

Evèn ©

BALANCE AU 29/07/2024

Tous comptes

Société : 02645 SDC LAVOISIER 48

Page 3 sur 10

N° Compte	Libelle	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
437003	DGFIP	7 050,00	3 349,91	3 700,09	
437500	<Compte à créer>	792,00		792,00	
437700	<Compte à créer>	1 093,00		1 093,00	
441000	TAXE SUR SALAIRES		20 089,00		20 089,00
45000001	ABDELHALIM AHMED MAHMOUD	43 734,85	990,19	42 744,66	
45000002	ABIDI AMMAR	10 909,69	10 548,69	361,00	
45000003	AFTRP (VTE20/12/2018) C/O Mme	626,05	626,05		
45000004	AJASMAN(ADJ11/01/23) ANTHONIPI	21 690,64	6 114,82	15 575,82	
45000005	AKSOY AHMET	27 993,49	19 227,03	8 766,46	
45000006	ALBERT JEAN-GILLES	39 621,10	21 627,23	17 993,87	
45000007	ALI MOGHADDAM (VTE 29/08/19) M	2 051,38	2 051,38		
45000008	ALIANE NADJIB	27 246,97	1 264,38	25 982,59	
45000009	ALPHONSE CORINNE	37 586,80	22 002,10	15 584,70	
45000010	AMAH (ADJ28/10/2021) HODOHALO	21 836,38	679,88	21 156,70	
45000011	AMK- ALI AHMED A36 (VT18/06/24	35 196,29	35 196,29		
45000012	A'NYEGUE (VTE 05/03/2019) HELE	4 545,15	4 545,15		
45000013	ARDISSON XAVIER	37 293,17	37 293,17		
45000014	ATAY (ADJ22/05/2024) EMIN	40 059,72	1 788,70	38 271,02	
45000015	ATAY MIKDAT	34 518,17	33 343,47	1 174,70	
45000016	KHATRI HAFIDA	52 419,71	1 565,29	50 854,42	
45000017	AZZIMANI(VTE01/02/19) MALIKA	4 780,14	4 780,14		
45000018	AZZOUNI (VTE 31/03/2020) MAHRE	16 133,54	16 133,54		
45000019	BACAR ZAKIYA	8 973,33	1 660,58	7 312,75	
45000020	BACHELIER CHRISTIAN, JACKY	25 455,83	24 296,19	1 159,64	
45000021	BADIDI LAHCEN	36 236,10	33 114,62	3 121,48	
45000022	BAFOUNTA MINGUI GERMAIN	34 917,76	30 866,21	4 051,55	
45000023	BAKEKOLO-BAKER BUJOLD THECIA	25 669,14	3 684,39	21 984,75	
45000024	BAKKALI MCAOURI(VTE12/10/2022)	35 353,71	2 166,55	33 187,16	
45000025	BAL (VTE10/02/2022) MOHAMEDOU	13 207,78	13 207,78		
45000026	BARNIER MICHELINE	23 392,43	23 392,43		
45000027	BEGARIN(ADJ09/12/2020) JEAN-CH	12 105,50	11 895,25	210,25	
45000028	BEKRI (VTE 25/09/2018) SAADI	6 472,63	7 981,58		1 508,95
45000029	BEN SALAH(VTE 31/12/19)	16 144,97	16 076,96	68,01	
45000030	BENGANA ALAIN	24 118,19	19 507,05	4 611,14	
45000031	BENNANI KHALID	26 295,79	26 295,79		
45000032	BERDAL QIAN	7 593,40	7 593,40		
45000033	BIKINDA MAURICE	8 921,97	370,18	8 551,79	
45000034	BITEMO SERGE	25 384,13	13 290,45	12 093,68	
45000035	BOUERY (VTE16/09/21) AGATHE	22 015,24	22 015,24		
45000036	BOUSSAID RAMDANE	29 241,83	28 261,21	980,62	
45000037	CABRAL SEMEDO(ADJ13/03/24) JOA	44 108,32	1 448,12	42 660,20	
45000038	CAMARA (VTE22/06/2022) SILIMAN	28 397,66	1 622,80	26 774,86	
45000039	CANDAU (VTE07/12/2023) JEAN-MI	21 061,18	21 061,18		
45000040	CEPIK AYNUR AYNUR	22 610,96	16 609,46	6 001,50	
45000041	CERISY(VTE 24/12/19) FRANCOISE	9 788,04	9 788,04		
45000042	CHABAL FIRMINE	29 401,03	8 257,62	21 143,41	
45000043	CHIKHI-MIMOUN	6 803,89	6 803,89		
45000044	CHOQUET PHILIPPE	26 527,47	16 669,01	9 858,46	
45000045	CHOUT(VTE17/12/19)	6 575,47	6 575,47		
45000046	CINGOLANI (VTE 19/03/2019)	5 431,80	5 431,80		
45000047	CISSE N'FALLY	29 447,79	1 150,27	28 297,52	
45000048	CISSE SEYBA	27 049,85	998,44	26 051,41	
45000049	CISSOKO MAMADOU	15 797,26	321,52	15 475,74	

Edition du 29/07/2024 à 10:13:31.Montants édités en €.

Evén ©

BALANCE AU 29/07/2024

Tous comptes

Société : 02645 SDC LAVOISIER 48

Page 4 sur 10

N° Compte	Libelle	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
45000050	CNV				
45000051	CABANNE Daniel et Marie	22 640,81	21 862,17	778,64	
45000052	CONSORTS PROMOTION PRESTIGE C/	45 034,80	34 968,03	10 066,77	
45000053	CORREIA MACHADO DA FONTE JOAO	22 614,55	22 614,55		
45000054	DAGAAS (VTE07/12/2021) RENANTE	37 375,07	37 375,07		
45000055	DEBASSE(VTE19/12/19)	14 781,06	14 781,06		
45000056	DEBOES GHISLAINE	14 472,79	14 472,79		
45000057	DEPIERRE(VTE18/04/19) AURELIE	23 010,21	23 010,21		
45000058	DESDOITS JOELLE	5 925,23	5 925,23		
45000059	DHUSLT (ADJ08/10/2019) CLAUDE	48 555,25	45 283,37	3 271,88	
45000060	DIALLO AMADOU	14 474,61	14 474,61		
45000061	DIALLO BAKARY	29 982,65	2 088,59	27 894,06	
45000062	DIDACUS NILOSHAN TKHARMASEELAN	29 318,19	6 047,22	23 270,97	
45000063	DIEW ET M'BODJ SAMBA AISSA	37 513,93	28 935,90	8 578,03	
45000064	DINAL(VTE 01/02/19) ISMAEL	41 233,10	2 518,06	38 715,04	
45000065	DINARD JACQUES	3 897,04	3 897,04		
45000066	DJIRE MAHAMADOU	21 284,45	19 113,96	2 170,49	
45000067	DORESSE (VTE 04/04/19) ANNIE	35 967,06	18 107,63	17 859,43	
45000068	DOSSO (ADJUD 26/04/2017 YOUSOU	2 142,85	2 142,85		
45000069	DOSSOU MICHELLE	10 463,82	5 785,35	4 678,47	
45000070	DROUHIN	32 703,36	8 276,05	24 427,31	
45000071	DU 24 RUE POMPADOUR(VTE220623)	1 173,26	100,15	1 073,11	
45000072	EL AMRANI IKHELIF(VTE22/01/19)	21 365,68	21 365,68		
45000073	EL BOUATMANI	9 653,85	9 653,85		
45000074	EL SAYED (VTE08/02/2024) SHAWK	7 048,50	7 048,50		
45000075	ALLAOUI (VTE18/06/2024) Hafida	31 469,41	31 469,41		
45000076	ENYIME - NGALAKEN	26 193,44	26 193,44		
45000077	ERRAISS	24 533,22	22 238,93	2 294,29	
45000078	ERTIMI (VTE06/07/2023) BOUMEDI	31 781,50	29 422,05	2 359,45	
45000079	EPFIF C/O COOPEXIA	20 793,42	20 793,42		
45000080	FANDJO DUCLAIR(ADJ28/06/2023)	3 232 184,13	3 020 511,51	211 672,62	
45000081	FINSO C/O NIM CHAFII GOLPAYEGA	40 813,81	1 189,39	39 624,42	
45000082	FLEUR DE LAURIER LOT(507)(VTE	7 697,16	357,91	7 339,25	
45000083	FLICI MOHAMED	2 265,46	2 265,46		
45000084	FOLIO (VTE14/03/2024) C/O Mr E	16 257,18	10 100,55	6 156,63	
45000085	FOUSSIER	10 391,66	10 391,66		
45000086	GALEA (VTE14/09/2021) BRIGITTE	36 256,60	21 884,35	14 372,25	
45000087	GAUMET	6 116,31	6 116,31		
45000088	GHENNOUM (VTE11/05/21) AZIZ	53 428,39	1 318,39	52 110,00	
45000089	GHENNOUM (VTE25/05/2023) TAHAR	4 166,90	3 974,96	191,94	
45000090	GUERRIER PAUL	14 040,43	14 040,43		
45000091	HAISSAM GABSI HEDI BEN ALI	25 114,49	25 114,49		
45000092	HALIKARNAS (VTE21/07/2022)	25 504,06	23 956,22	1 547,84	
45000093	HAM (VTE10/09/19) Mr HAMROUNI	35 093,82	35 093,82		
45000094	HANGOUAN ZEPHIRIN	8 189,29	8 189,29		
45000095	HASSANI MOUSTAPHA	30 718,52	18 860,92	11 857,60	
45000096	HITANA	29 548,84	2 579,02	26 969,82	
45000097	HUSSEIN MAHMOUD C/O AGENCE GER	29 039,05	28 020,08	1 018,97	
45000098	IBC (VTE03/02/2022) C/O Mr ROB	7 301,74	7 301,74		
45000099	CHARTIER/SALIEGE (VTE09/04/19)	19 621,31	19 621,31		
45000100	ENDERAGE/HERATH	13 999,09	13 999,09		
45000101	HESSE/AFANASSIER(VTE25/06/2024	22 827,16	22 076,08	751,08	
45000102	IDEL/COESY (VTE10/09/19) C/O M	25 645,11	25 645,11		
		11 018,59	11 514,74		
					496,15

Edition du 29/07/2024 à 10:13:31.Montants édités en €.

Evèn ©

BALANCE AU 29/07/2024

Tous comptes

Société : 02645 SDC LAVOISIER 48

Page 5 sur 10

N° Compte	Libelle	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
45000103	JOMINY/MOUTOUCARPIN (ADJ 08/12	33 298,72	13 037,60	20 261,12	
45000104	LUCIATHE/NAGOU	11 350,13	4 582,44	6 767,69	
45000105	MBALA MALONDA YAMBA/LABROUSSE	15 631,63	11 399,20	4 232,43	
45000106	POHEKPE/GOGOUA	33 841,65	1 301,78	32 539,87	
45000107	SCI SAN CARLOS /SCI SAINT JOSE	31 646,23	30 772,71	873,52	
45000108	ISMAEL LINOS MARIE(VTE18/06/19	9 331,18	9 331,18		
45000109	JOSIL(ADJUD29/05/2019) FILIBER	12 142,94	6 286,47	5 856,47	
45000110	JULES FERRY NAKIRANE	14 179,12	432,94	13 746,18	
45000111	KALIVASH(VTE 30/07/19) AKRAM	5 888,93	5 888,93		
45000112	KANTE DIT MONCOURT/AJPC(VTE21/	21 564,25	21 564,25		
45000113	KANTE MODIBO	27 698,64	9 856,82	17 841,82	
45000114	KARAPEKMEZ(VTE 24/01/19) MYLEN	5 363,27	5 363,27		
45000115	KARIMI RASTEKENARI MARIE	10 508,03	10 508,03		
45000116	KENMEGNE/LIMERY	50 391,54	1 388,62	49 002,92	
45000117	KESSAL FARID	24 345,17	23 109,43	1 235,74	
45000118	KETEMPEI AYAWA SEWA	25 293,39	25 293,39		
45000119	KHALDI (VENTE01/06/2023) MILOU	44 328,70	44 328,70		
45000120	KILIC HUSEYM (VTE 16/06/2022	35 020,25	34 550,73	469,52	
45000121	KILINC(VTE 09/06/20)	26 751,24	26 751,24		
45000122	KOUAO TANGUY	39 206,97	928,77	38 278,20	
45000123	KOUASSI DAGON	12 577,72	7 962,68	4 615,04	
45000124	KOUASSI (ADJ10/05/2023) DAGON	9 298,28	3 956,42	5 342,86	
45000125	KPOGBOZAN HERVE	34 518,16	22 560,64	11 957,52	
45000126	KRIZOUA (VTE 24/08/23) GUIGUE	28 895,99	28 895,99		
45000127	LALIOUI SABRINA	24 131,81	21 970,02	2 161,79	
45000128	LANIKPEKOUN (VTE24/08/23) ADEB	46 125,46	35 785,84	10 339,62	
45000129	LAWRENCE PHILIPPE	45 554,68	10 236,61	35 317,87	
45000130	LE DOMAINE OLIVEIRA(VT07/02/19	7 040,40	7 040,40		
45000131	LEBON (VTE05/05/2022) FRANCOIS	19 686,26	19 686,26		
45000132	LEFEVRE (VTE02/06/20) C/O CPH	2 667,68	2 661,20		193,52
45000133	LEONIE (VTE06/06/19) CAMILLE	5 978,08	5 978,08		
45000134	LEOPOLDIE(VTE 11/02/2020) ANNI	7 961,57	7 961,57		
45000135	LEROSIER ROGER C/O Mme LEMANS	7 600,62	7 331,78	268,84	
45000136	LESPAGNE JEAN	35 240,32	23 930,13	11 310,19	
45000137	LIA (VTE30/08/21) ODILE	25 332,78	24 325,20	1 007,58	
45000138	LU-GUO NENG	7 083,46	7 083,46		
45000139	GHOUMA RYAD	8 398,47	8 398,47		
45000140	MAHAMUDALLY NAZIAH BIBI	30 702,54	29 277,85	1 424,69	
45000141	MAI(VTE10/09/2019) Mr HAMROUNI	12 807,10	12 807,10		
45000142	MAIRIE DE GRIGNY(VTE21/01/19)	17 499,08	17 499,08		
45000143	MAKUNSA N'SUAMI THOMAS	9 846,08	4 750,50	5 095,58	
45000144	MALAY BRUNO	33 857,46	33 857,80		0,34
45000145	MARAQA (VENTE 01/06/2023) NAHE	26 987,89	27 812,10		824,21
45000146	MARTIN DAZIN(VTE12/10/2021) PA	4 639,92	4 639,92		
45000147	MARTINLUX	10 622,32	3 200,98	7 421,34	
45000148	MASSILLON (VTE30/05/2023) WESN	28 212,13	26 912,67	1 299,46	
45000149	MATTA AFTFY	36 325,95	18 537,42	17 788,53	
45000150	MBEMBA JEAN	26 682,47	16 774,88	9 907,59	
45000151	MEDARD(VTE 30/04/19) EDDY C/O	6 152,40	6 152,40		
45000152	MENAGER PATRICK	18 339,55	18 339,55		
45000153	METTWALLI MAGDA	24 152,23	24 152,23		
45000154	MEYER (VTE20/01/2022) MAURICE	15 932,99	15 932,99		
45000155	MISTRAL	20 371,46	20 371,46		

Edition du 29/07/2024 à 10:13:31.Montants édités en €.

Evèn ©

BALANCE AU 29/07/2024

Tous comptes

Société : 02645 SDC LAVOISIER 48

Page 6 sur 10

N° Compte	Libelle	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
45000156	ALI MOGHADDAM(VTE28/05/19) SAI	13 741,19	13 741,19		
45000157	MOGHADDAM NESARI(VTE28/07/20)	8 439,87	9 136,29		696,42
45000158	MOHAMMAD AYAZ	26 441,95	26 311,44	130,51	
45000159	MOKNI SLIM	47 242,27	9 837,05	37 405,22	
45000160	MONCADA ARBOLEDA(VTE11/01/24)	87 649,50	87 649,51		0,01
45000161	GHOUMA RYAD	11 100,75	11 100,75		
45000162	MOUGNI (VTE29/03/2022) ELARIF	14 117,04	14 117,04		
45000163	MOUROUGUESSANE SARAVANAN	22 294,93	17 767,96	4 526,97	
45000164	MOUSQUES(VTE16/07/19) SIMONNE	5 747,29	5 747,29		
45000165	MPASSI (ADJ09/06/21) RUTH	4 946,06	98,03	4 848,03	
45000166	M'SAAD MOSTAFA	8 533,43	7 255,21	1 278,22	
45000167	MUTU ADIL	35 175,63	34 248,86	926,77	
45000168	NDOUMBE (VTE24/03/22) ALEXANDR	19 955,99	19 955,99		
45000169	NELLE (ADJ08/02/2017) THIERRY	21 000,91	1 259,38	19 741,53	
45000170	NEMEC (VTE16/09/21) NICOLAS	11 285,12	11 285,12		
45000171	NGUYEN VAN PHUNG JEAN	22 800,76	21 121,24	1 679,52	
45000172	NGUYEN VAN TRUNG	31 159,16	29 525,63	1 633,53	
45000173	NIGEN	22 948,22	22 439,14	509,08	
45000174	NOROC (VTE 12/04/2022) GHENNAD	14 970,86	14 970,86		
45000175	NOUSSI (ADJ15/02/2023) LAURENT	31 832,71	5 076,84	26 755,87	
45000176	NSIMBA DINGANGA(VTE17/10/23) D	31 473,79	3 025,56	28 448,23	
45000177	NSOSSANI AIM	32 837,24	29 284,41	3 552,83	
45000178	ODUNCU TULIN	49 924,62	2 703,46	47 221,16	
45000179	OLOWOLAGBA VINCENT DE PAUL	28 750,24	16 427,83	12 322,41	
45000180	ORIENTAL	24 284,15	23 194,36	1 089,79	
45000181	OZSEVGEC SELAMI	33 429,87	1 323,17	32 106,70	
45000182	PAMBU NKIAMA (ADJ 12/04/23) DI	26 384,25	11 369,13	17 015,12	
45000183	PAUTRAT EPOUSE HAMDADOU(VTE28/	23 598,43	23 598,43		
45000184	PERRET GUY JEAN	61 409,95	20 068,74	41 341,21	
45000185	PEUDENIER (VTE24/03/22) PHILIP	5 402,43	5 402,43		
45000186	PHILOCLE PERRONE	23 013,27	21 008,58	2 004,69	
45000187	POINSOT (VTE28/06/2022) MONIQU	13 615,66	13 615,66		
45000188	POUGES NICOLAS	35 452,90	23 253,32	12 199,58	
45000189	QUIN MICHELE C/O Mr QUIN OLIVI	8 241,45	351,84	7 889,61	
45000190	QUINQUEMPOIX (VTE26/07/2022)	17 140,77	17 140,77		
45000191	RABET TETIA	24 480,08	1 195,11	23 284,97	
45000192	RADIX JEAN-FRANCOIS	9 911,19	313,03	9 598,16	
45000193	RADJASSEGAR	25 225,61	24 296,12	929,49	
45000194	RANGLARET (VTE 09/08/19) OLIVI	9 645,01	9 645,01		
45000195	RAZAFIMANANTSOA SAHOLY VERO	26 547,19	1 361,29	27 185,90	
45000196	RED	7 815,22	7 574,89	240,33	
45000197	REKIK ANIS	7 508,89	7 004,47	504,42	
45000198	REYES VEN SON	39 801,78	1 373,83	38 427,95	
45000199	ROSEE DE L'HERMON(VTE01/02/19)	7 103,03	7 103,03		
45000200	RYAN'S (VTE 30/04/19) C/O M. A	6 191,66	6 191,66		
45000201	SAHIN OHRAN	26 888,39	21 638,25	5 250,14	
45000202	SAIDANI ABDELKADER	30 609,65	28 824,99	1 784,66	
45000203	SALIB GAMIL AGEEB C/O SALIB WE	24 843,11	23 662,89	1 180,22	
45000204	SALVADORI Odile	15 625,04	327,59	15 297,45	
45000205	SARIGUL SIHO (VTE31/05/2022)	40 878,41	41 324,41		446,00
45000206	ALTAIR(VTE24/12/19) Mr DAUMONT	34 041,96	34 041,96		
45000207	SERRE MARC	23 056,97	6 682,80	16 374,17	
45000208	SERVA ARMANDE	35 182,14	1 977,03	33 205,11	

Edition du 29/07/2024 à 10:13:31.Montants édités en €.

Evèn ©

BALANCE AU 29/07/2024

Tous comptes

Société : 02645 SDC LAVOISIER 48

Page 7 sur 10

N° Compte	Libelle	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
45000209	GOSPODINOVA GALINA	25 984,66	3 215,70	22 768,96	
45000210	SHAHRIARIAN (VTE18/01/2022) MO	26 628,31	26 628,31		
45000211	SHEVTSOVA (ADJ10/05/2023) VICT	24 102,93	963,91	23 139,02	
45000212	SHI (VTE16/05/2023) LANIJA	22 311,86	22 311,86		
45000213	SIOUD HAMID	32 943,39	26 719,14	6 224,25	
45000214	SISSOKO (ADJUD JUGT 09/11/16 O	11 953,31	2 549,85	9 403,46	
45000215	CIC LYONNAISE DE BANQUE(VTE09/	23 788,68	23 788,68		
45000216	CIVILE BERGER (VTE20/06/23)	19 486,37	19 486,37		
45000217	SRI SATTAYA KALADARANE(VTE12/	5 868,86	5 868,86		
45000218	STANKOVIC DEJAN	28 724,20	2 200,05	26 524,15	
45000219	STEAD (VTE 03/12/19) CHRISTOPH	7 058,98	7 058,98		
45000220	SUBRAMANIAM	32 437,32	31 310,34	1 126,98	
45000221	SURESHKUMAR VTE (20/01/2015) N	14 526,21	3 649,87	10 876,34	
45000222	SYNDICAT PRINCIPAL(VTE12/12/19	12 718,14	14 090,09		1 371,95
45000223	TABIB	9 628,62	350,63	9 277,99	
45000224	THOLE PATRICE	28 089,19	28 089,19		
45000225	FANIER DELIA ADRIANA	9 272,68	8 785,09	487,59	
45000226	TOTY GAZO JEAN-LOUIS	36 302,68	5 274,91	31 027,77	
45000227	TOUNKARA (VTE07/09/2021) BIRAM	5 249,94	5 249,94		
45000228	TRAN TY	34 773,65	21 480,90	13 292,75	
45000229	TRAORE SIDY	37 419,04	18 430,43	18 988,61	
45000230	TREPY (VTE07/11/2023) JOEL	7 407,65	7 389,86	17,79	
45000231	TUMAY TURAN	6 416,94	6 416,94		
45000232	TURLAIS (VTE29/04/21) LAETITIA	5 196,37	5 300,97		104,60
45000233	UNLUBAYIR (VTE 21/11/19)	8 944,47	8 944,47		
45000234	UNLUBAYIR AHMET	32 502,14	16 885,35	15 616,79	
45000235	VANG NTXHAIS	28 540,64	5 055,13	23 485,51	
45000236	VENEROSY (VTE07/04/2022)	20 378,91	20 378,91		
45000237	VIGON MICHELLE	19 275,82	19 275,82		
45000238	VIRALDE (VTE05/10/2023) LILIAN	21 016,80	21 016,80		
45000239	YAHIA HADJ C/O UDI GRIGNY	21 515,47	20 184,36	1 331,11	
45000240	YALCIN HASAN	22 860,35	17 512,23	5 348,12	
45000241	YASHIM VICTOR	33 916,46	31 422,79	2 493,67	
45000242	YILDIRIM (VTE21/05/2019) MENDE	8 920,51	8 920,51		
45000243	YILDIRIM ORKUN	24 110,53	23 317,13	793,40	
45000244	ZADIGUE MESMINE	20 860,17	18 516,77	2 343,40	
45000245	ZAH BI KALOU (VTE28/09/2022)	36 501,69	3 389,11	33 112,58	
45000246	ZANOUNE (VTE14/03/2023) MOKHTA	23 615,94	23 615,94		
45000247	ZARGA JILANI	21 935,02	19 081,30	2 853,72	
45000248	ZEKRAOUI BOUMEDIENE	9 872,32	8 647,51	1 224,81	
45000249	ZHANG RUOTAO	14 146,66	14 305,15		158,49
45000250	ZIMMER JEAN	31 453,45	17 192,21	14 261,24	
45000251	ZINCK (ADJ 10/05/2023) SEBASTI	37 585,53	4 269,80	33 315,73	
45000252	ZVERI C/OMr ARROUES OLIVIER (G	17 356,95	17 376,26		19,31
45000253	FLEUR DE LAURIER LOT(215)(VTE	1 409,60	1 409,60		
45000254	LALITHKANTH (VTE20/12/2022) Li	22 672,87	22 672,87		
45000255	COFIMAB (VTE21/12/2023)	8 339,74	8 339,74		
45000256	PROSURA-IMMO	29 649,14	7 578,60	22 070,54	
45000257	FOUSSIER DOMINIQUE	9 347,82	7 837,70	1 510,12	
450100	COPROPRIETAIRE ANCIEN AJ HOTTE	8 096,53	29 319,20		21 222,67
458000	Client Copro Répartitions	792 926,97	792 926,97		
459100	COPROPRIETAIRES INCONNUS	1 079 098,89	591 607,54	487 491,35	
459101	COPROP. CREANCES DOUTEUSES	69 684,66		69 684,66	

Edition du 29/07/2024 à 10:13:31. Montants édités en €.

FvAn (8)

BALANCE AU 29/07/2024

Tous comptes

Société : 02645 SDC LAVOISIER 48

Page 8 sur 10

N° Compte	Libelle	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
461000	DEBITEURS DIVERS LOTS VENDUS	118 160,18		118 160,18	
47	Comptes d'attente	375 904,58	381 197,29		5 292,71
471000	ATTENTE	61 495,04	23 925,93	37 569,11	
471100	APPEL REMBOURSEMENT PASSIF		102 581,13		102 581,13
471500	ATTENTE Reprise de solde	1 892 827,34	2 237 572,28		344 744,94
471501	COMPTE A REGULARISER		111,91		111,91
471502	COMPTE ANCIEN SYNDIC A JUSTIFI		11 290,28		11 290,28
476000	CHARGES ANCIEN SYNDIC	566 151,54	566 151,54		
488000	ROMPUS DE REPARTITION	7 053,55	8 109,84		1 056,29
512000	CAISSE DEPOT CONSIGNATION	5 010 229,70	4 718 724,61	291 505,09	
512100	BANQUE ANCIEN AJ	212 787,13	212 847,10		59,97
512101	BANQUE BPI TRAVAUX ANCIEN AJ	8 477,92		8 477,92	
512102	BANQUE BPI COURANT	18 551,94	7 540,67	11 011,27	
512103	BANQUE ME PASCAL HOTTE	16 452,19	13 709,80	2 742,39	
5121200	DELUBAC	518 385,91	506 139,58	12 246,33	
512200	CDC FONDS TRVX	2 753 632,23	2 412 627,26	341 004,97	
512300	COMPTE PAS	43 480,38	43 480,38		
512310	COMPTE CDC VTS	194 330,00	34 319,82	160 010,18	
601000	CHARGES A REPARTIR	2 221 733,57	2 221 733,57		
601110	EAU FROIDE	1 090 688,77	882 412,08	208 276,69	
601210	EAU CHAUDE	241 033,50	196 293,40	44 740,10	
602131	ELECTRICITE Services généraux	213 461,33	161 807,82	51 653,51	
602136	ELECTRICITE Ascenseur	2 776,44		2 776,44	
603141	CHAUFFAGE URBAIN	407 318,31	207 655,71	199 662,60	
603142	GAZ	69 175,40	55 193,50	13 981,90	
603148	AUTRES ENERGIES	24 420,11	24 420,11		
604100	ACHAT PRODUIT D'ENTRETIEN	4 537,24	4 537,24		
606180	FOURNITURES Diverses	392,89		392,89	
606190	FOURNITURES MATERIEL ENTRETIEN	119,40	119,40		
606310	FOURNITURES D'ENTRETIEN	3 309,00	3 309,00		
606380	FOURNITURES Diverses	180,00	180,00		
611100	NETTOYAGE Parties communes	32 628,00		32 628,00	
613200	LOCATIONS IMMOBILIERES	240,00	240,00		
613500	LOCATIONS MOBILIERES	8 013,73	8 013,73		
613521	LOCATION COMPTEURS EAU FROIDE	7 066,76	7 066,76		
613522	LOCATION COMPTEURS EAU CHAUDE	14 396,71	14 396,71		
614610	MAINTENANCE Bâtiment	14 826,00	12 429,00	2 397,00	
614618	MAINTENANCE EXTINCTEURS	2 622,43	2 622,43		
614620	MAINTENANCE Espaces verts	11 360,76	2 850,00	8 510,76	
614661	MAINTENANCE Normale ascenseur	121 967,84	94 145,68	27 822,16	
614670	MAINTENANCE Chaufferie	100 692,61	100 692,61		
614671	MAINTENANCE Chaufferie	592 803,57	462 948,24	129 855,33	
614672	MAINTENANCE Chaufferie P2	61 797,13	44 435,12	17 362,01	
614673	MAINTENANCE Chaufferie P3	9 309,76	6 694,16	2 615,60	
614680	MAINTENANCE Contrats divers	62 337,98	44 032,68	18 305,30	
615210	ENTRETIEN Parties communes	286 705,09	222 417,34	64 287,75	
615220	ENTRETIEN-REPARATION Esp.verts	16 198,79	16 198,79		
615260	ENTRETIEN-REPARATION Ascenseur	100 888,35	91 189,07	9 699,28	
615270	ENTRETIEN-REPARAT° Chaufferie	6 817,90	6 450,56	367,34	
615280	ENTRETIEN Divers	6 041,40		6 041,40	
615320	DEBOUCHAGE Egouts	5 791,30	5 791,30		
615321	ENCOMBRANT	12 878,00		12 878,00	
615330	DERATISATION	1 180,99	1 180,99		

Edition du 29/07/2024 à 10:13:31.Montants éditées en €.

Evén ©

BALANCE AU 29/07/2024

Tous comptes

Société : 02645 SDC LAVOISIER 48

Page 9 sur 10

N° Compte	Libelle	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
615340	DESINSECTISATION	2 451,11	2 451,11		
615380	TRAVAUX DE REPARATIONS	4 333,04	4 333,04		
615390	TRAVAUX SUITE SINISTRE	429,00	429,00		
615620	MAINTENANCE Espaces verts	506,34	506,34		
615680	MAINTENANCE Contrats divers	84 722,42	84 542,42	180,00	
616100	ASSURANCE MULTIRISQUES	304 132,42	221 374,13	82 758,29	
617000	ETUDES ET RECHERCHES	17 455,55	16 741,56	713,99	
621310	TIMBRES	2 765,13		2 765,13	
622650	HONORAIRES COMPTABLES	34 992,00	34 992,00		
6230	Honoraires Tiers intervenants	260,00		260,00	
623010	HONORAIRES HUISSIERS	3 179,38	1 984,15	1 195,23	
623020	HONORAIRES AVOCATS	407 059,32	300 617,68	106 441,64	
623030	HONORAIRES ARCHITECTE	594,00	594,00		
623100	ANNONCES ET INSERTIONS	87 378,53	81 455,94	5 922,59	
623200	HONOS. ADMINIST. PROVISOIRE	759 555,24	535 533,80	224 021,44	
623520	FRAIS BANCAIRES	298,32	298,32		
623650	HONORAIRES COMPTABLES	10 940,38	8 622,96	2 317,42	
623720	CONDANATION SYNDICAT	8 450,62	6 450,62		
623840	TRANSPORTS	791,34	791,34		
627000	SERVICES BANCAIRES	851,41	13,45	837,96	
631100	TAXE SUR LES SALAIRES	2 217,57	2 217,57		
641120	SALAIRES Employés	445 480,19	377 523,80	67 956,39	
642120	URSSAF Employés	400,00	400,00		
645100	COTISATIONS A L'URSSAF	192 330,00	192 330,00		
645300	COTISATIONS RETRAITE	59 772,26	59 772,26		
645500	COTISATIONS PREVOYANCE	6 538,74	6 538,74		
671050101	APPEL PV N°5 COMPLT PV2 (ABC D	43 904,21	5 470,14	38 434,07	
671070101	TRVX PV N°7 PLOMB SPS AMIANTE	8 140,00		8 140,00	
671070301	TRVX PV N°7 PURGE FACADES TVA	57 812,70		57 812,70	
671080101	TRVX MITRISE D'OUVRAGE PV 8	46 149,19		46 149,19	
671100101	TRVX PV N°10 SPS & AUDIT SECUR	1 000,00		1 000,00	
671130102	TRVX PV N°13	16 560,00		16 560,00	
671140101	TRVX CONCEPT* PRG GARDE CORPS	180,00		180,00	
671150101	TRVX PV N°15 HONORAIRES ST ASC	5 160,00		5 160,00	
671210101	TRVX PV N°21	2 099 561,02		2 099 561,02	
671230101	TRVX REP ELEC CAVES PV N°23	14 076,00		14 076,00	
671300101	TRVX PV N°30	5 426,28		5 426,28	
671320101	TRVX PV N°32	48 593,40		48 593,40	
671390101	TRVX PV N°39	5 100,23		5 100,23	
671410101	TRVX PV N°41	40 526,00		40 526,00	
671510101	TRVX REMPLT 2 POULIES ASC BAT	6 473,59		6 473,59	
671520101	TRVX 2 ASC BAT 10 PV N°52	26 066,19		26 066,19	
6716B0101	REMLPT PORTE ASC BAT 2 PV 6BIS	12 326,32		12 326,32	
701000	Provisions sur budget	5 219 971,51	6 619 971,51		1 400 000,00
7021050101	APPEL PV N°5 COMPLT PV2 (ABC D		34 800,00		34 800,00
7021070101	TRVX PV N°7 PLOMB SPS AMIANTE		15 540,00		15 540,00
7021070201	TRVX PV N°7 VERIFICATION ASC B		903,60		903,60
7021070301	TRVX PV N°7 PURGE FACADES TVA		5 255,70		5 255,70
7021080101	TRVX MITRISE D'OUVRAGE PV 8		11 190,00		11 190,00
7021100101	TRVX PV N°10 SPS & AUDIT SECUR		15 720,00		15 720,00
7021130101	TRVX PV N°13		4 914,07		4 914,07
7021130102	TRVX PV N°13		16 560,00		16 560,00
7021140101	TRVX CONCEPT* PRG GARDE CORPS		1 800,00		1 800,00

Edition du 29/07/2024 à 10:13:31. Montants édités en €.

Evèn ©

BALANCE AU 29/07/2024

Tous comptes

Société : 02645 SDC LAVOISIER 48

Page 10 sur 10

N° Compte	Libelle	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
7021150101	TRVX PV N°15 HONORAIRES ST ASC		5 160,00		5 160,00
7021180101	TRVX REMPLT ELEMENTS ELECT ASC		245,90		245,90
7021200101	TRVX REMPLT ELEMENTS ELEC PV N		1 321,60		1 321,60
7021220101	TRVX PV N°22		2 027,30		2 027,30
7021220102	TRVX PV N°22		1 138,50		1 138,50
7021230101	TRVX REP ELEC CAVES PV N°23		2 346,00		2 346,00
7021440101	REMPPT PORTE ACCES LOCAL EDF SS		3 652,00		3 652,00
7021440102	REMPPT PORTE ACCES LOCAL EDF SS		3 652,00		3 652,00
7021510101	TRVX REMPLT 2 POULIES ASC BAT		6 473,59		6 473,59
7021520101	TRVX 2 ASC BAT 10 PV N°52		26 066,19		26 066,19
70216B0101	REMLPT PORTE ASC BAT 2 PV 6BIS		12 326,32		12 326,32
711100	SUBVENTIONS ACCORDEES	240 200,00	622 480,75		382 280,75
714110	CONDAMNATION DEBITEURS	82 307,84	108 806,22		26 498,38
716100	PRODUITS FINANCIERS	8 880,91	12 687,97		3 807,06
718100	PRODUIT EXCEPTIONNEL	105 789,78	105 789,78		
	Total Général de la société	46 814 558,20	46 814 558,20	7 738 725,42	7 738 725,42

**Affaire : Syndicat des copropriétaires de la
Résidence « Lavoisier 48 »
2/4/6/8/10 RUE LAVOISIER
91350 GRIGNY**

**53^{EME} PROCES VERBAL DE DECISIONS PRISES
PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX COPROPRIETES EN DIFFICULTES**

Conformément aux dispositions de l'article 29-1 et suivantes de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 et suivants du décret du 17 mars 1967 concernant les copropriétés en difficultés,

Conformément à l'ordonnance en date du 13 juillet 2018 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 par le Tribunal Judiciaire d'Evry me désignant en qualité d'Administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires de la résidence « LAVOISIER 48 - 91350 GRIGNY, avec tous les pouvoirs du syndic et de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965, pour une durée de 12 mois,

Conformément aux ordonnances en date des 22 juillet 2019, 25 juin 2020, 11 mai 2021, 8 juillet 2022 et 20 juillet 2023 prorogeant ma mission pour une durée de 12 mois,

Et disposant des pouvoirs cumulés de l'assemblée générale et du syndic à l'exclusion des exceptions légales.

L'Administrateur Provisoire a pris les décisions suivantes, après consultation du conseil syndical le 08/06/2023 et le 06/10/2023 :

PREMIERE DECISION

APPROBATION DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2022 ALLANT DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 POUR UN MONTANT TOTAL DE 858.719,78 €

Les dépenses du 01/01/2022 au 31/12/2022 sont approuvées pour un montant total de 858.719,78 € selon le relevé des dépenses établi par mes soins et annexé au présent procès-verbal.

Vu l'absence de relevés d'eau froide et d'eau chaude de la société ISTA, la répartition de l'eau sera effectuée en clé de charges communes.

DEUXIEME DECISION

APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2024 au 31/12/2024

Le budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024 est approuvé à la somme de 800.000 €, selon l'annexe SRU n° 3 joint au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

CONSTITUTION DU FONDS TRAVAUX 2024

En application de l'article 14-2 -II de la loi du 10 juillet 1965, il est constitué un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, et les travaux prévus au I de l'article 14-2.

La cotisation annuelle obligatoire au titre de ce fonds, qui ne peut être inférieure à 5% du budget provisionnel mentionné à l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, est fixée à 5% de celui-ci, et sera appelé par trimestrialités en même temps que les appels de fonds trimestriels.

Conformément à l'article 14-2 II, « les sommes versées au titre du fonds travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot. »

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2024 ayant été approuvé pour la somme de 800.000 €, la cotisation annuelle obligatoire de 5% représente la somme de 40.000 € soit 10.000 € par trimestre.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur provisoire sont mentionnées, à la date, sur le registre des délibérations prévu à l'article 17 du présent décret. »

Article 62-9 du décret du 17 mars 1967 :

« L'Administrateur provisoire, ou le syndic si ce pouvoir lui est maintenu, adresse copie aux copropriétaires de la ou des décisions prises et joint, s'il y a lieu, à l'appel de fonds correspondant ».

Fait à EVRY, le 16/11/2023

L'Administrateur Provisoire

Affaire : Syndicat des copropriétaires de la
Résidence « LAVOISIER 48 »
2-4-6-8-10 RUE LAVOISIER
91350 GRIGNY

**52^{EME} PROCES VERBAL DE DECISIONS PRISES
PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX COPROPRIETES EN DIFFICULTES**

Conformément aux dispositions de l'article 29-1 et suivantes de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 et suivants du décret du 17 mars 1967 concernant les copropriétés en difficultés,

Conformément à l'ordonnance en date du 13 juillet 2018 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 par le Tribunal Judiciaire d'Evry me désignant en qualité d'Administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires de la résidence « LAVOISIER 48 - 91350 GRIGNY », avec tous les pouvoirs du syndic et de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965, pour une durée de 12 mois,

Conformément aux diverses ordonnances successives prorogeant annuellement ma mission jusqu'au 13/07/2024.

Et disposant des pouvoirs cumulés de l'assemblée générale et du syndic à l'exclusion des exceptions légales, l'Administrateur Provisoire a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

DECISION A PRENDRE CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DES DEUX ASCENSEURS DU 10 LAVOISIER SUITE INONDATION AU 13^{eme} ETAGE

L'Administrateur provisoire décide, de précéder aux travaux de remise en état des deux ascenseurs au 10 Rue LAVOISIER suite inondation au 13^{eme} étage, suivant devis N° OP 001314888 de l'entreprise OTIS en date du 06/11/2023, pour un montant de 23696,54 euros HT, soit 26066,19 euros TTC joint au présent procès-verbal.

DEUXIEME DECISION

APPEL DE FONDS TRAVAUX

L'administrateur provisoire décide de procéder à un appel de fonds travaux pour financer ces travaux à hauteur de 26066,19 euros TTC répartis en charges ascenseur 10 Lavoisier joint au présent procès-verbal.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur provisoire sont mentionnées, à la date, sur le registre des délibérations prévu à l'article 17 du présent décret. »

Article 62-9 du décret du 17 mars 1967 :

« L'Administrateur provisoire, ou le syndic si ce pouvoir lui est maintenu, adresse copie aux copropriétaires de la ou des décisions prises et joint, s'il y a lieu, à l'appel de fonds correspondant ».

Fait à EVRY, le 08/11/2023

**L'Administrateur Provisoire
Maître Florence TULIER POLGE**



Evry, le 8 novembre 2023

Mesdames et Messieurs les copropriétaires

Affaire :
SDC LAVOISIER 48
2/4/6/8/10, rue Lavoisier
91350 GRIGNY

Copropriété 29-1: 13/07/2018

Nos références : FT/IM/SDC/2645/

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal de décisions n°52 que j'ai prises concernant les travaux de remise en état des 2 ascenseurs du bâtiment 10 accompagné des documents suivants :

- Le devis de la société OTIS n°OP-001314888
- L'appel de fonds travaux correspondant

Je vous remercie de bien vouloir procéder au règlement de cet appel.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Florence TULIER POLGE
Selarl TULIER POLGE-ALIREZAI
Administrateurs Judiciaires Associées
RCS Evry 908 213 002
EVRY - SAINT MAUR DES FOSSES - PARIS

Bureau d'EVRY
Immeuble Le Maizière
Rue René Cassin
91000 EVRY

Bureau de SAINT-MAUR-DES FOSSES
42 Ter boulevard Rabelais
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Bureau de PARIS
8/10 avenue Jean Moulin
75014 PARIS

OTIS

ASCENSEUR
ESCALATOR
PORTE
ELEVATEUR

Agence Grand Est Francilien
ZAC Léonard de Vinci - Bât C1, 18 avenue
Graham Bell
Bussy-Saint-Georges 77600

CONFORMITE

FLORENCE TULIER
IMMEUBLE LE MAZIERE
RENE CASSIN
EVRY 91000

DEVIS N° :OP-001314888
IMMEUBLE :
RUE LAVOISIER 10

10RUE LAVOISIER
GRIGNY 91350
APPAREIL(S) : DS650, DS649

Le 06/11/2023

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous le descriptif des travaux que nous vous proposons d'effectuer dans l'immeuble précité :

	Remise en état des 2 appareils (DS649 et 650) suite à inondation.
-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

Vous trouverez en page deux de ce devis, toutes les informations relatives aux prestations de ces travaux.

Ces prestations peuvent être réalisées pour un montant forfaitaire de :

Montant H.T. = 23 696,54 €
Montant T.T.C. = 26 066,19 €

Validité de l'offre : 2 mois

Devis valable sous réserve d'absence d'amiante.

Ce devis a été établi avec un taux à 10% - TAUX REDUIT METROPOLE. Si vous êtes soumis à un taux de TVA différent, merci de nous en informer et de nous fournir les justificatifs (attestation de TVA pour application du taux réduit).

Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples renseignements, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Romain Buzzetti

☎ 0160069637

✉ Romain.Buzzetti@fr.otis.com



Travaux suite à une inondation au 13^{ème} étage



Suite à une inondation survenu sur votre appareil à partir du 13^{ème} étage, nous vous proposons les travaux suivant:

- Mise en securité de l'installation.
- Fourniture et remplacement de la poulie tendeuse et de son cable.
- Fourniture et remplacement des boutons paliers du -1 au 11eme.
- Fourniture et remplacement des remotes palieres du -1 au 11eme.
- Fourniture, remplacement et programmation de la platine de porte FERMATOR.
- Fourniture et remplacement du moteur de porte FERMATOR.
- Fourniture et remplacement des 2 contacts de porte cabine.
- Decorrodage du toit de cabine et fond de fosse.
- Fourniture, remplacement et réglage des serrures du -1 au 11^{ème}

Boite à bouton cabine:

- Fourniture et remplacement Remote Bip.
- Fourniture et remplacement de tous les boutons envoie cabine.
- Fourniture et remplacement bouton d'alarme.
- Fourniture et remplacement du bouton de reouverture.
- Fourniture et remplacement de la ligne terminator.
- Fourniture et remplacement des Remote RS14.
- Fourniture et remplacement phonie ANEP.
- Fourniture et remplacement indicateur/ remote.
- Fourniture et remplacement boîtier encastré ANEP.
- Fourniture et remplacement Synthese Vocal.

Sous reserve de piece non detectable avant cette prestation.

Délais d'approvisionnement au 31/10/2023 2 semaines.

Certaines phases de l'intervention necessite 2 techniciens

Travaux suite à une inondation de l'ascenseur IMPAIR au 13^{ème} étage



Suite à une inondation survenue sur l'appareil IMPAIR le DS650 à partir du 13^{ème} étage l'appareil DS649 a été impacté. Afin de la remettre en service nous vous proposons les travaux suivant :

- Mise en securité de l'installation.
- Fourniture et remplacement de la poulie tendeuse et de son cable.
- Nettoyage et decorrodage du fond de fosse.
- Mise en peinture des éléments métalliques.

Sous reserve d'autres pieces endommagés non detectable avant cette prestation.

Délais d'approvisionnement au 31/10/2023 : 2 semaines.

Certaines phases de l'intervention nécessite 2 techniciens.

OTIS

ASCENSEUR
ESCALATOR
PORTE
ELEVATEUR

Ordre de service

Synthèse du devis

Devis n° OP-001314888

Total Matériel		Le : 06/11/2023
Total Main d'Œuvre		18 260,99 €
Montant total (€ HT)		5 435,55 €
Montant total (€ TTC)		23 696,54 €
Taux de TVA appliqué	10% - TAUX REDUIT METROPOLE	26 066,19 €
		2 369,65 €

Les prix indiqués ci-dessus incluent les éventuels coûts supplémentaires liés aux mesures de précautions sanitaires actuelles pour garantir votre sécurité et celle de notre personnel.

Conditions de paiement : 100,0 % mise à disposition

Méthode de paiement : Virement bancaire

En cas d'acompte, merci de joindre votre règlement à votre commande approuvée. A défaut, nous ne pourrions garantir le respect des livraisons.

Modalité de paiement : Comptant

Ordre de service - Devis OTIS n° OP-001314888

Pour nous confirmer votre accord, nous vous serions reconnaissants de nous retourner l'ensemble du présent devis daté, paraphé et signé (le double ci-joint est à conserver)

Client signataire:

Adresse de facturation:

Votre référence:

(si différent du destinataire de ce devis)

(si vous souhaitez la voir apparaître sur la facture) Nom et fonction

Signature et cachet: **Soleil TULIER POLGE-ALREZAI**

Nom:

Adresse de facturation:

Administrateurs Judiciaires Associées
RCS Evry 808 213 002
EVRY - SAINT MANVALEDES POISSES - PARIS

Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pages de ce contrat et notamment des Conditions Générales de Vente Travaux Version OTIS202210TVX (2 Pages) et les accepter dans toute leur teneur.



CONDITIONS GÉNÉRALES TRAVAUX_Version OTIS202210TVX

> **ART 1** Les obligations d'Otis consistent en l'exécution de travaux ou de prestations selon les règles de l'art, les dispositions légales, réglementaires et normatives en vigueur à la date de l'offre.

> **ART 2** Le prix est établi en tenant compte de la nature des prestations, des conditions économiques et de la TVA applicable à la date de l'offre. Tout changement ultérieur de TVA (taux ou régime applicable) entraînera le réajustement automatique du prix TTC dû par le Client.

Il appartient au Client d'informer Otis de la présence de plomb et/ou d'amiante dans le bâtiment en lui transmettant les documents requis par la réglementation (dont le DTA comprenant les composants ascenseurs et/ou DAT).

Les prix initialement convenus entre Otis et le Client pourront être exceptionnellement modifiés en cas de présence d'amiante, de plomb, de survenance ou de conséquences d'épidémie ou d'un fait imprévisible tel que notamment la mise à jour et le déblaiement nécessaire de canalisations, lignes électriques, lignes téléphoniques, etc... dont l'existence n'aura pas été portée par le Client à la connaissance d'Otis avant l'émission de son offre.

> **ART 3** Les prix sont révisés en application de la formule ci-dessous dans le cas où une période de plus de trois (3) mois s'écoulera entre la date d'acceptation de l'offre et la date de fin des travaux/prestations pour un motif non imputable à Otis, sans que les prix révisés ne puissent être inférieurs au prix de base de l'offre (Po). Le retard ou l'absence de manifestation d'Otis pour l'application de la révision n'entraîne pas renonciation de sa part à son application pour les paiements tant échus qu'à échoir.

$$P = Po \frac{BT48}{BT40}$$

P = Prix révisé hors taxe

Po = Prix de base hors taxe

BT48 = Valeur de l'indice BOSP dernier indice connu à la date de la révision

BT40 = Valeur de l'indice BOSP dernier indice connu à la date de l'offre

> **ART 4** Sauf stipulation contraire, le paiement s'effectue comptant et sans escompte à réception de la facture. Lorsqu'un autre délai de paiement est convenu aux conditions particulières, il s'entend hors acompte à la commande qui reste payable comptant.

Le paiement ne peut être retardé sous quelque prétexte que ce soit, même en cas de litige, et aucune réclamation sur la qualité d'une prestation n'est suspensive du paiement de celle-ci tant que la preuve de sa défectuosité n'est pas démontrée. Tout retard dans le paiement d'une facture entraîne, après mise en demeure préalable par lettre recommandée lorsque la loi l'exige, l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal pour les clients non professionnels, au taux Refi de la BCE majoré de 10 points pour les clients professionnels ou au taux fixé par la réglementation pour les clients publics. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC des sommes dues.

Un montant forfaitaire de 40 € par facture impayée sera dû par le Client quel qu'il soit, pour participation aux frais de recouvrement outre les éventuels frais supplémentaires qu'Otis serait en mesure de justifier.

> **ART 5** La propriété du matériel sera transférée au Client après encaissement de l'intégralité du prix fixé. Néanmoins, le transfert du risque au Client se fait dès la livraison du matériel sur le site. Le Client est responsable du gardiennage de son site. Otis ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de vol et/ou dégradations du matériel même avant réception.

> **ART 6** Tous les documents techniques demeurent la propriété exclusive d'Otis et ne peuvent être ni reproduits ni communiqués à des tiers d'une façon quelconque sauf application de la réglementation, ni utilisés pour la fabrication des pièces composantes.

Le matériel de télésurveillance installé le cas échéant, chez le client ainsi que les données sur les performances de l'appareil notamment celles transmises à la Centrale de veille Otis Li ne demeurent la propriété d'Otis ou de toute société affiliée, contrôlée ou contrôlée par Otis. Ce matériel n'est pas considéré comme un élément incorporé à l'installation.

Le matériel de liaison phonique bidirectionnelle en lien le cas échéant avec un module GSM, installé sur les appareils est considéré, si celui-ci a été acheté par le Client, comme un élément s'y incorporant. Otis est autorisé à utiliser ce matériel en association ou non avec le matériel de télésurveillance, en vue d'assurer l'entretien, le dépannage des appareils et la transmission des alarmes.

Le Client autorise Otis à installer le matériel de téléalarme et télésurveillance dans ses locaux et à réaliser toutes les connexions nécessaires avec son installation.

A l'issue du contrat de maintenance confié à Otis, quel qu'en soit le motif, le Client s'engage à laisser Otis accéder au matériel de télésurveillance afin de retirer et/ou de modifier ce matériel, ainsi que tout logiciel en faisant partie (y compris en changeant les éléments de mémoire programmée) sans que soit affectée la fonction de liaison phonique bidirectionnelle si celle-ci est la propriété du Client. Tout logiciel faisant partie du système de liaison phonique bidirectionnelle est considéré comme la propriété d'Otis.

> **ART 7** Le Client doit assurer un accès libre, sécurisé et salubre aux techniciens Otis intervenant sur l'installation.

Le Client s'engage à fournir à Otis préalablement à son intervention, la liste des travaux/interventions effectués sur l'installation par un tiers ou par le Client.

Otis ne peut être en aucun cas tenue responsable des conséquences liées aux manquements du Client, notamment lorsque ces manquements n'ont pas permis à Otis d'intervenir dans des conditions normales et/ou sans avoir été préalablement et pleinement informée.

> **ART 8** Otis inclut dans son offre la reprise et la mise au rebut du matériel remplacé. Si le Client souhaite conserver ledit matériel, il devra en informer Otis avant le démarrage des travaux. La conservation du matériel sera alors réalisée aux frais du Client.

> **ART 9** Les travaux sont effectués pendant les heures normales de travail d'Otis soit du lundi au vendredi de 8h à 17h. Si, à la demande du Client, les travaux doivent être réalisés en dehors des heures normales, ceux-ci feront l'objet d'un devis complémentaire.

> **ART 10** En l'absence de réception formalisée, le Client dispose d'un délai de 8 jours à compter de la remise en service de l'appareil pour faire valoir ses observations sur les travaux réalisés par Otis. Passé ce délai, les travaux sont réputés réceptionnés sans réserve et conformes à la commande.

> **ART 11** Otis n'est pas responsable des retards apportés à l'exécution de ses prestations qui ne lui sont pas directement imputables et notamment (i) en cas de force majeure ou autres événements de nature à empêcher l'exécution normale des travaux, (ii) retard de paiement par le Client à l'une des échéances prévues, (iii) modification de la commande.

> **ART 12** Les prestations incluent la remise en service de l'appareil sous réserve d'empêchements techniques. En cas de retard de paiement du Client, l'appareil pourra être laissé à l'arrêt. Il appartiendra alors au Client d'informer Otis du parfait règlement des sommes dues afin qu'Otis, après vérification, intervienne pour la remise en service de l'installation. Otis remettra alors l'appareil en service dans les meilleurs délais.

> **ART 13** Otis réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la commande du Client qui l'accepte, auprès d'un sous-traitant de son choix. Otis reste responsable des prestations sous-traitées.

> **ART 14** Otis garantit le matériel installé pendant une année à compter de sa date de réception. A ce titre, Otis s'engage à réparer ou remplacer le matériel à l'exception des consommables. Sauf application de l'article L211-16 du code de consommation, la réparation, la modification ou le remplacement d'un matériel garanti ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de garantie. Pour bénéficier de cette garantie, le Client doit informer immédiatement Otis, par écrit, des désordres qui se sont manifestés. Lorsqu'Otis n'est plus le prestataire de maintenance de l'installation, il appartient au Client de faire la preuve du défaut du matériel installé pour pouvoir mobiliser cette garantie.

OTIS, située 23-27 Rue Delavrière Lefoulet à Puteaux (92800), reste en outre tenue, des vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 et 2232 du code civil et, à l'égard des consommateurs, à la garantie légale de conformité du matériel objet du contrat suivant les articles L211-1 et suivants du code de la consommation.

Les garanties ci-dessus ne couvrent pas les désordres consécutifs à l'effet de l'eau, du feu, d'une ventilation insuffisante ou de variation de tension, d'un tassement du bâtiment, d'un défaut d'entretien ou de révision de l'installation, de l'intervention de tiers, d'une mauvaise utilisation, d'un acte de vandalisme ou de malveillance, ou de toute autre cause extérieure à Otis.

Elles ne sauraient se confondre avec l'entretien courant des appareils qui doit être réalisé immédiatement après la fin des travaux et ne peuvent en aucun cas s'étendre aux travaux nécessaires pour remédier à l'usure normale ou à l'usage.

Tout déplacement d'Otis, alors que les désordres s'avéreraient être non liés au matériel installé, pourra être facturé à hauteur de 200€ HT.

Garantie légale de conformité

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie. Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

CONDITIONS_GÉNÉRALES_TRAVAUX_Version OTIS202210TVX

> **ART 15** Sauf lorsque cela est interdit par la réglementation, la responsabilité d'Otis est limitée aux dommages directs causés par sa faute ou sa négligence, à l'exclusion des dommages indirects, et pour un montant ne pouvant dépasser 5% du montant du contrat, ce montant tenant compte, le cas échéant, du montant de pénalités appliqués. En tout état de cause, Otis ne saurait être tenue responsable des conséquences directes ou indirectes de quelque nature que ce soit en cas d'interruption ou de défaut des communications quelle qu'en soit l'origine.

> **ART 16** En cas d'annulation ou de résiliation de la commande, pour quelque motif que ce soit non imputable à OTIS, le Client reste redevable de 60% du montant de la commande.

> **ART 17** Toute modification des termes de la commande devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

> **ART 18** En cas de litige, si le Client a contracté en qualité de commerçant, il est de convention expresse que le tribunal compétent est celui du siège social d'Otis. Dans le cas contraire, la juridiction compétente est celle du lieu où le Client demeure ou de ce lieu d'exécution de la commande.

Dans le cadre d'un litige, le Client « consommateur » peut saisir le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) d'une demande de médiation soit :
- via le site CMAP : www.mediateur-conso.cmap.fr
- par courriel : consommation@cmap.fr
- pour courriel : CMAP – Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris

Étant rappelé (art. L.612-2 du c.consom) qu'un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :
- Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- La demande est manifestement infondée ou abusive ;
- Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ; le litige n'entre pas dans son champ de compétence.
- Le consommateur est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

> **ART 19** Les obligations et droits d'Otis attachés à ce contrat sont de plein droit transférables à toute société affiliée contrôlant Otis, contrôlée par elle ou sous contrôle commun.

> **ART 20** Sauf convention spéciale écrite, la présente commande est régie par les présentes Conditions Générales, à l'exclusion expresse des Conditions Générales du Client ou de toutes autres stipulations non compatibles ou supplémentaires.

> **ART 21** Les Informations recueillies sur le Client font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à être intégrées aux fichiers clients d'Otis. Elles peuvent être utilisées à des fins de démarchage commercial par Otis et par toute autre société du groupe auquel appartient Otis. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 juin 1978 modifiée, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à son Ingénieur Commercial.

> **ART 22** Otis se réserve le droit de notifier au Client la résiliation de plein droit du contrat avant son terme, dans l'hypothèse où la transaction s'avérerait ne pas être, ou ne plus être, conforme avec les lois et règlements applicables à Otis notamment au regard des règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens ou de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières. Dans ce cas, le Client ne pourra demander aucune indemnité au titre de ladite résiliation.

Extraits du CODE de la CONSOMMATION

Garantie légale de conformité

Art. L. 211-4. - Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L. 211-5. - Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L. 211-12. - L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. L.211-16. - Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Extraits du CODE CIVIL

De la garantie des défauts de la chose vendue

Article 1641. - Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il le savait connus.

Article 1648. - L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ;

Affaire : Syndicat des copropriétaires de la
Résidence « LAVOISIER 48 »
2-4-6-8-10 RUE LAVOISIER
91350 GRIGNY

**51^{EME} PROCES VERBAL DE DECISIONS PRISES
PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX COPROPRIETES EN DIFFICULTES**

Conformément aux dispositions de l'article 29-1 et suivantes de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 et suivants du décret du 17 mars 1967 concernant les copropriétés en difficultés,

Conformément à l'ordonnance en date du 13 juillet 2018 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 par le Tribunal Judiciaire d'Evry me désignant en qualité d'Administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires de la résidence « LAVOISIER 48 - 91350 GRIGNY », avec tous les pouvoirs du syndic et de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965, pour une durée de 12 mois,

Conformément aux diverses ordonnances successives prorogeant annuellement ma mission jusqu'au 13/07/2024.

Et disposant des pouvoirs cumulés de l'assemblée générale et du syndic à l'exclusion des exceptions légales, l'Administrateur Provisoire a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

DECISION A PRENDRE CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE DEUX POULIES DE RENVOI SUR L'ASCENSEUR DS649

L'Administrateur provisoire décide, de précéder aux travaux de remplacement de deux poulies de renvoi sur l'ascenseur N°DS649 au 10 Rue LAVOISIER, suivant devis N° OP-000796471 de l'entreprise OTIS en date du 10 Août 2023, pour un montant de 5885,08 euros HT, soit 6473,59 euros TTC joint au présent procès-verbal.

DEUXIEME DECISION

APPEL DE FONDS TRAVAUX

L'administrateur provisoire décide de procéder à un appel de fonds travaux pour financer ces travaux à hauteur de 6473,59 euros TTC répartis en charges ascenseur 10 Lavoisier joint au présent procès-verbal.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

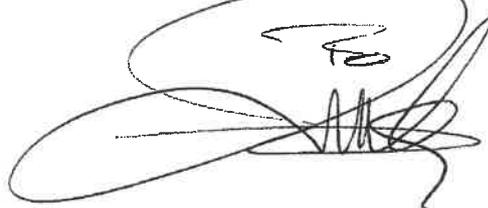
« Les décisions prises par l'Administrateur provisoire sont mentionnées, à la date, sur le registre des délibérations prévu à l'article 17 du présent décret. »

Article 62-9 du décret du 17 mars 1967 :

« L'Administrateur provisoire, ou le syndic si ce pouvoir lui est maintenu, adresse copie aux copropriétaires de la ou des décisions prises et joint, s'il y a lieu, à l'appel de fonds correspondant ».

Fait à EVRY, le 26/10/2023

**L'Administrateur Provisoire
Maître Florence TULIER POLGE**





ASCENSEUR
ESCALATOR
PORTE
ELEVATEUR

Agence Grand Est Francilien

CONFORMITE

Bussy-Saint-Georges

5547
01 60 06 91 50

FLORENCE TULIER
IMMEUBLE LE MAZIERE
RENE CASSIN
EVRY 91000

DEVIS N° :OP-000796471

IMMEUBLE :
RUE LAVOISIER 10

10RUE LAVOISIER
91350 GRIGNY
APPAREIL(S) : DS649

Le 10/08/2023

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous le descriptif des travaux que nous vous proposons d'effectuer dans l'immeuble précité :

	REMISE EN ETAT DES 2 POULIES DE RENVOIE
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------

Vous trouverez en page deux de ce devis, toutes les informations relatives aux prestations de ces travaux.

Ces prestations peuvent être réalisées pour un montant forfaitaire de :

Montant H.T. = 5 885,08 €

Montant T.T.C. = 6 473,59 €

Validité de l'offre : 2 mois

Devis valable sous réserve d'absence d'amiante.

Ce devis a été établi avec un taux à 10% - TAUX REDUIT METROPOLE. Si vous êtes soumis à un taux de TVA différent, merci de nous en informer et de nous fournir les justificatifs (attestation de TVA pour application du taux réduit).

Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples renseignements, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Romain Buzzetti

📞 0612972024

✉️ Romain.Buzzetti@fr.otis.com

REMISE EN ETAT POULIE DES 2 POULIES DE RENVOIE

Suite à notre intervention, nous avons constaté que les poulies de renvoie étaient HS suite à vétusté.
Nous vous proposons donc les travaux suivants :

- MISE EN SÉCURITÉ CABINE ET CONTRE POIDS.
- DÉPOSE ET POSE DE DEUX POULIES DE RENVOI.
- RETOUR EN USINE DES POULIES DE RENVOI

- SUR LA PREMIERE POULIE DE RENVOIE:
 - FOURNITURE ET REMPLACEMENT DES ROULEMENTS
 - GLAÇAGE DE L'AXE.

- SUR LA DEUXIEME POULIE DE RENVOI:
 - ALESAGE DU MOYEU ET MISE A LA COTE.
 - FOURNITURE ET REMPLACEMENT DES ROULEMENTS.
 - GLAÇAGE DE L'AXE.

- REMISE EN PLACE DES POULIES DE RENVOI ET REMISE EN PLACE DES CÂBLES DE TRACTION
- ESSAIS ET REMISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION.

OTIS

ASCENSEUR
ESCALATOR
PORTE
ELEVATEUR

Ordre de service

Devis n° OP-000796471

Le : 10/08/2023

Total Matériel	5 764,29 €	
Total Main d'Œuvre	120,79 €	
Montant total (€ HT)	5 885,08 €	
Montant total (€ TTC)	6 473,59 €	
Taux de TVA appliqué	10% - TAUX REDUIT METROPOLE	588,51 €

Les prix indiqués ci-dessus incluent les éventuels coûts supplémentaires liés aux mesures de précautions sanitaires actuelles pour garantir votre sécurité et celle de notre personnel.

Conditions de paiement : 100,0 % acompte à la commande - 0,0 % mise à disposition

En cas d'acompte, merci de joindre votre règlement à votre commande approuvée.
A défaut, nous ne pourrions garantir le respect des livraisons.

Délai de paiement : Immédiate

Ordre de service - Devis OTIS n° OP-000796471

Pour nous confirmer votre accord, nous vous serions reconnaissants de nous retourner l'ensemble du présent devis daté, paraphé et signé (le double ci-joint est à conserver)

Client signataire:

Votre référence:
(si vous souhaitez la voir apparaître sur la facture) Nom et fonction:

Signature et cachet:

Selari TULIER POLGE-ALIREZAI
Administrateurs Judiciaires Associées
RCS Evry 908 213 002
EVRY - SAINT MAUR DES FOSSES - PARIS

Adresse de facturation:

(si différent du destinataire de ce devis)

Nom:

Adresse de facturation:

Selari TULIER POLGE-ALIREZAI
Administrateurs Judiciaires Associées
RCS Evry 908 213 002
EVRY - SAINT MAUR DES FOSSES - PARIS

Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pages de ce contrat et notamment des Conditions Générales de Vente Travaux Version OTIS202210TVX (2 Pages) et les accepter dans toute leur teneur.



Certifié
Assurance Qualité
ISO 9001

Siège social: 23-27 Rue Delarivière Lefouillon 92800 PUTEAUX - FRANCE

S.C.S. au Capital de 6.202.305 Euros - SIREN 542.107.800 RCS Nanterre - APE 4329 B

N° TVA : FR 72 542 107 800

Tél. 01 46 91 60 00

OTIS

ASCENSEUR
ESCALATOR
PORTE
ELEVATEUR

| Ordre de service



CONDITIONS_GÉNÉRALES_TRAVAUX_Version OTIS202210TVX

> **ART 1** Les obligations d'Otis consistent en l'exécution de travaux ou de prestations selon les règles de l'art, les dispositions légales, réglementaires et normatives en vigueur à la date de l'offre.

> **ART 2** Le prix est établi en tenant compte de la nature des prestations, des conditions économiques et de la TVA applicable à la date de l'offre. Tout changement ultérieur de TVA (taux ou régime applicable) entraînera le réajustement automatique du prix TTC du par le Client.

Il appartient au Client d'informer Otis de la présence de plomb et/ou d'amiante dans le bâtiment en lui transmettant les documents requis par la réglementation (dont le DTA comprenant les composants ascenseurs et/ou DAT).

Les prix initialement convenus entre Otis et le Client pourront être exceptionnellement modifiés en cas de présence d'amiante, de plomb, de survenance ou de conséquences d'épidémie ou d'un fait imprévisible tel que notamment la mise à jour et le déblaiement nécessaire de canalisations, lignes électriques, lignes téléphoniques, etc... dont l'existence n'aurait pas été portée par le Client à la connaissance d'Otis avant l'émission de son offre.

> **ART 3** Les prix sont révisés en application de la formule ci-dessous dans le cas où une période de plus de trois (3) mois s'écoulerait entre la date d'acceptation de l'offre et la date de fin des travaux/prestations pour un motif non imputable à Otis, sans que les prix révisés ne puissent être inférieurs au prix de base de l'offre (Po). Le retard ou l'absence de manifestation d'Otis pour l'application de la révision n'entraîne pas renonciation de sa part à son application pour les paiements tant échus qu'à échoir.

$$P = Po \frac{(BT48)}{(BT48o)}$$

P = Prix révisé hors taxe

Po = Prix de base hors taxe

BT48 = Valeur de l'indice BOSP dernier indice connu à la date de la révision

BT48o = Valeur de l'indice BOSP dernier indice connu à la date de l'offre

> **ART 4** Sauf stipulation contraire, le paiement s'effectue comptant et sans escompte à réception de la facture. Lorsqu'un autre délai de paiement est convenu aux conditions particulières, il s'entend hors acompte à la commande qui reste payable comptant.

Le paiement ne peut être retardé sous quelque prétexte que ce soit, même en cas de litige, et aucune réclamation sur la qualité d'une prestation n'est suspensive du paiement de celle-ci tant que la preuve de sa détérioration n'est pas démontrée. Tout retard dans le paiement d'une facture entraîne, après mise en demeure préalable par lettre recommandée lorsque la loi l'exige, l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal pour les clients non professionnels, au taux Ret de la BCE majoré de 10 points pour les clients professionnels ou au taux fixé par la réglementation pour les clients publics. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC des sommes dues.

Un montant forfaitaire de 40 € par facture impayée sera dû par le Client quel qu'il soit, pour participation aux frais de recouvrement outre les éventuels frais supplémentaires qu'Otis serait en mesure de justifier.

> **ART 5** La propriété du matériel sera transférée au Client après encaissement de la totalité du prix fixé. Néanmoins, le transfert du risque au Client se fait dès la livraison du matériel sur le site. Le Client est responsable du gardiennage de son site. Otis ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de vol ou de dégradations du matériel même avant réception.

> **ART 6** Tous les documents techniques demeurent la propriété exclusive d'Otis et ne peuvent être ni reproduits ni communiqués à des tiers d'une façon quelconque sans l'application de la réglementation, ni utilisés pour la fabrication des pièces composantes.

Le matériel de télésurveillance installé le cas échéant, chez le client ainsi que les données sur les performances de l'appareil notamment celles transmises à la Centrale de veille Otis Line, demeurent la propriété d'Otis ou de toute société affiliée, contrôlant ou contrôlée par Otis. Ce matériel n'est pas considéré comme un élément incorporé à l'installation.

Le matériel de liaison phonique bidirectionnelle en lien le cas échéant avec un module GSM, installé sur les appareils est considéré, si celui-ci a été acheté par le Client, comme un élément s'y incorporant. Otis est autorisé à utiliser ce matériel en association ou non avec le matériel de télésurveillance, en vue d'assurer l'entretien, le dépannage des appareils et la transmission des alarmes.

Le Client autorise Otis à installer le matériel de téléalarme et télésurveillance dans ses locaux et à réaliser toutes les connexions nécessaires avec son installation.

A l'issue du contrat de maintenance confié à Otis, quel qu'en soit le motif, le Client s'engage à laisser Otis accéder au matériel de télésurveillance afin de retirer et/ou de modifier ce matériel, ainsi que tout logiciel en faisant partie (y compris en changeant les éléments de mémoire programmée) sans que soit affectée la fonction de liaison phonique bidirectionnelle si celle-ci est la propriété du Client. Tout logiciel faisant partie du système de liaison phonique bidirectionnelle est considéré comme la propriété d'Otis.

> **ART 7** Le Client doit assurer un accès libre, sécurisé et salubre aux techniciens Otis intervenant sur l'installation.

Le Client s'engage à fournir à Otis préalablement à son intervention, la liste des travaux/interventions effectués sur l'installation par un tiers ou par le Client.

Otis ne peut être en aucun cas tenue responsable des conséquences liées aux manquements du Client, notamment lorsque ces manquements n'ont pas permis à Otis d'intervenir dans des conditions normales et/ou sans avoir été préalablement et pleinement informé.

> **ART 8** Otis inclut dans son offre la reprise et la mise au rebut du matériel remplacé. Si le Client souhaite conserver ledit matériel, il devra en informer Otis avant le démarrage des travaux. La conservation du matériel sera alors réalisée aux frais du Client.

> **ART 9** Les travaux sont effectués pendant les heures normales de travail d'Otis soit du lundi au vendredi de 8h à 17h. Si, à la demande du Client, les travaux doivent être réalisés en dehors des heures normales, ceux-ci feront l'objet d'un devis complémentaire.

> **ART 10** En l'absence de réception formalisée, le Client dispose d'un délai de 8 jours à compter de la remise en service de l'appareil pour faire valoir ses observations sur les travaux réalisés par Otis. Passé ce délai, les travaux sont réputés réceptionnés sans réserve et conformes à la commande.

> **ART 11** Otis n'est pas responsable des retards apportés à l'exécution de ses prestations qui ne lui sont pas directement imputables et notamment (i) en cas de force majeure ou autres événements de nature à empêcher l'exécution normale des travaux, (ii) retard de paiement par le Client à l'une des échéances prévues, (iii) modification de la commande.

> **ART 12** Les prestations incluent la remise en service de l'appareil sous réserve d'empêchements techniques. En cas de retard de paiement du Client, l'appareil pourra être laissé à l'arrêt. Il appartiendra alors au Client d'informer Otis du parfait règlement des sommes dues afin qu'Otis, après vérification, intervienne pour la remise en service de l'installation. Otis remettra alors l'appareil en service dans les meilleurs délais.

> **ART 13** Otis réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la commande du Client qui l'accepte, auprès d'un sous-traitant de son choix. Otis reste responsable des prestations sous-traitées.

> **ART 14** Otis garantit le matériel installé pendant une année à compter de sa date de réception. A ce titre, Otis s'engage à réparer ou remplacer le matériel à l'exception des consommables. Sauf application de l'art L211-16 du c.cons, la réparation, la modification ou le remplacement d'un matériel garanti ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de garantie. Pour bénéficier de cette garantie, le Client doit informer immédiatement Otis, par écrit, des désordres qui se sont manifestés. Lorsqu'Otis n'est plus le prestataire de maintenance de l'installation, il appartient au Client de faire la preuve du défaut du matériel installé pour pouvoir mobiliser cette garantie.

OTIS, située 23-27 Rue Delarivière Lefouton à Puteaux (92800), reste en outre tenue, des vices cachés au sens des articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil et, à l'égard des consommateurs, à la garantie légale de conformité du matériel objet du contrat suivant les articles L211-1 et suivants du code de la consommation.

Les garanties ci-dessus ne couvrent pas les désordres consécutifs à l'effet de l'eau, du feu, d'une ventilation insuffisante ou de variation de tension, d'un tassement du bâtiment, d'un défaut d'entretien ou de révision de l'installation, de l'intervention de tiers, d'une mauvaise utilisation, d'un acte de vandalisme ou de malveillance, ou de toute autre cause extérieure à Otis.

Elles ne sauraient se confondre avec l'entretien courant des appareils qui doit reprendre immédiatement après la fin des travaux et ne peuvent en aucun cas s'étendre aux travaux nécessaires pour remédier à l'usure normale ou à l'usage.

Tout déplacement d'Otis, alors que les désordres s'avèreraient être non liés au matériel installé, pourra être facturé à hauteur de 200€HT.

Garantie légale de conformité

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie. Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

CONDITIONS_GÉNÉRALES_TRAVAUX_Version OTIS202210TVX

> ART 15 Sauf lorsque cela est interdit par la réglementation, la responsabilité d'Otis est limitée aux dommages directs causés par sa faute ou sa négligence, à l'exclusion des dommages indirects, et pour un montant ne pouvant dépasser 5% du montant du contrat, ce montant tenant compte, le cas échéant, du montant de pénalités appliqués. En tout état de cause, Otis ne saurait être tenue responsable des conséquences directes ou indirectes de quelque nature que ce soit en cas d'interruption ou de défaut des communications quelle qu'en soit l'origine.

> ART 16 En cas d'annulation ou de résiliation de la commande, pour quelque motif que ce soit non imputable à OTIS, le Client reste redevable de 80% du montant de la commande.

> ART 17 Toute modification des termes de la commande devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

> ART 18 En cas de litige, si le Client a contracté en qualité de commerçant, il est de convention expresse que le tribunal compétent est celui du siège social d'Otis. Dans le cas contraire, la juridiction compétente est celle du lieu où le Client demeure ou de ce lieu d'exécution de la commande.

Dans le cadre d'un litige, le Client « consommateur » peut saisir le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) d'une demande de médiation soit :

- via le site CMAP : www.mediateur-conso.cmap.fr
- par courriel : consommation@cmap.fr
- pour courrier : CMAP – Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris

Étant rappelé (art. L.612-2 du c.consom) qu'un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- La demande est manifestement infondée ou abusive ;
- Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ; le litige n'entre pas dans son champ de compétence.
- Le consommateur est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

> ART 19 Les obligations et droits d'Otis attachés à ce contrat sont de plein droit transférables à toute société affiliée contrôlant Otis, contrôlée par elle ou sous contrôle commun.

> ART 20 Sauf convention spéciale écrite, la présente commande est régie par les présentes Conditions Générales, à l'exclusion expresse des Conditions Générales du Client ou de toutes autres stipulations non compatibles ou supplémentaires.

> ART 21 Les informations recueillies sur le Client font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à être intégrées aux fichiers clients d'Otis. Elles peuvent être utilisées à des fins de démarchage commercial par Otis et par toute autre société du groupe auquel appartient Otis. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 juin 1978 modifiée, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à son Ingénieur Commercial.

> ART 22 Otis se réserve le droit de notifier au Client la résiliation de plein droit du contrat avant son terme, dans l'hypothèse où la transaction s'avérerait ne pas être, ou ne plus être, conforme avec les lois et règlements applicables à Otis notamment au regard des règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens ou de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières. Dans ce cas, le Client ne pourra demander aucune indemnité au titre de ladite résiliation.

Extraits du CODE de la CONSOMMATION

Garantie légale de conformité

Art. L. 211-4. - Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L. 211-5. - Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L. 211-12. - L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art.L211-16. - Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Extraits du CODE CIVIL

De la garantie des défauts de la chose vendue

Article 1641. - Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il le savait connus.

Article 1648. - L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ;